

G-4

Res No 6309
CONFERENCE

DES EDICTS

DE PACIFICATION

DES TROUBLES ESMEVS AV

Royaume de France, pour le faict de la

Religion; & Traitez ou Reglemens faicts

par les Rois Charles IX. & Henri III. & de

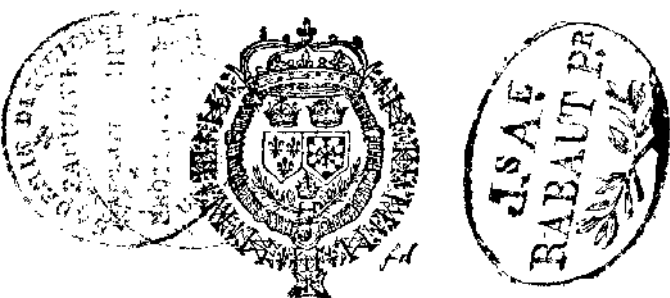
la Declaration d'iceux, du Roy Henri III.

de France & de Nauarre. Publiee en Parle-

ment le 25. Feurier 1599.

*Avec l'explication du contenu en chascun article par l'histoire
Ecclesiastique & profane, droicts Civil & Canonique,
Ordonnances & Costumes de ce Royaume.*

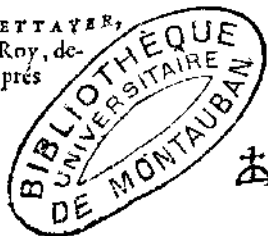
Par M^{re} PIERRE DE BELOY, Conseiller du Roy,
& son-Aduocat general au Parlement de Tholose.



A PARIS,
Chez P. L'HVILLIER, & IAMET METTAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy, de-
meurans au mont S^{te} Genevieve, pres
le College de Laon.

M. DC.

Avec Privilège de sa Majesté.



†



AV TRES-CHRESTIEN
PRINCE HENRI III.
Roy de France & de
Nauarre.

SIRE,
Les deux principales conditions de l'estat de ce monde, regardent la fin de la paix, ou de la guerre. Les deux premieres qualitez aussi requises aux Monarques qui commandent sur icelui, seront d'estre bons Capitaines & Iuges d'roituriens. Loué soit Dieu, qui vous a donné la vertu de l'un & de l'autre. Je ne me veux longuement arrester sur le premier, & en quite volontiers le deuoir au sieur du Haillan, qui marquera par son histoire vos signalez exploits de Mars:

EPISTRE

car ie craindrois faire la mesme faute que celui-là qui disputoit du faict des armes en la presence d'Alexandre. Suffit que chascun recognoist que les lauriers qu'auetz gaignez en peu d'heure, ont produit à la Chrestienté vn bien inestimable, dont la France, nostre chere patrie, sur laquelle vous commandez, reçoit le plus grand fruiet, & confesse publiquement tenir en foy & homage son salut de vostre proïesse, de laquelle Dieu s'est serui pour arborer vne ferme concorde, & le rameau de la paix desirée aux confins de vostre Royaume, laquelle aussi a esté recueillie gaiement, & consignée aux archifs de ce venerable & prudent ordre des Patrices empourprez, duquel sont composez tous les Senats de France: la plus-part desquels a vnanimemēt receue & publiee la dernière Declaration donnée à Nantes, qu'il a plu à vostre Majesté leur adresser, sur les

A V R O Y.

precedens Edicts de Pacification, comme seule caution & gage de la restauration de la Iustice, en laquelle ils ont souverain pouuoir sous vostre authorité, & la reconciliation de tous vos Peuples, lesquels apres auoir gousté la douceur d'une si sainte Loy, combatront d'ores-nauant plus pour icelle, que pour leurs murailles, d'autant qu'ils l'auront iugee seule tutrice de leurs vies, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs honneurs, & de leurs biens, qui tous durant la confusion des diuisions passées, ont esté exposez à la furie & rage de la force, de la cruauté, du feu, de la flamme, & de toute iniustice. Or, SIRE, puis que Dieu m'auoit fait utile à defendre & représenter vos iustes & necessaires armes, en la guerre, contre les impostures vomies sur la tres-illustre dignité de vostre sang, contre les execrations jettes sur vostre personne, & contre la loy

E P I S T R E

mesme des antiques Saliens, nos deuan-
 ciers, qui vous fait regner. I'estime ma
 condition encore plus heureuse, qu'il a
 plu à la bonté diuine me preseruer des
 fureurs, des violences, des oppressions, &
 de la longue & dure prison que i'ai souf-
 ferte en haine de vostre seruice: particu-
 lierement de ce que par vostre iustice i'ay
 esté deschargé puis quelques iours, de
 l'imposture que les restes de ceste faction
 auoient monopolé sur mes actions, pour
 me continuer à la bonne heure, & en la
 paix, me preparer vn esprit tranquille, à
 soustenir, interpreter, & expliquer pour
 le bien public, vostre sainte Ordonnan-
 ce d'amnestie, d'union, & de concorde:
 sur laquelle ie me suis estendu si ample-
 ment, que ie l'ay iugé utile pour l'instru-
 ction des plus infirmes, & que i'ay pensé
 conuenable au deuoir d'un Aduocat de
 vostre Majesté, en vn Senat des plus ce-
 lebres, dont il vous a plu m'honorer

A V R O Y.

depuis ma liberté. Je m'esiois sur tout,
 SIRE, *pour n'en rien desguiser, que la*
calomnie complotee à Besters contre mon
honneur, a esté fomentee & entretenue
par la longue tergiversation d'un seul
Cameleon, qui durant les quatre ans que
j'ay esté captif, entre quatre murailles,
comme ennemi de la coniuration publi-
que, vivoit ambitieux, & entroit au Se-
nat, pensionnaire de la factiõ, pour men-
dier impudemment vostre abdication
& vostre ruine, afin d'informer un
chascun d'où a procedé mon inquietude.
Neantmoins puis qu'il vous a pleu nous
ordonner un oubly perpetuel, conforme
à la loy celeste, ie m'y soubmets tres-vo-
lontiers, & me resous de passer le sur-
plus de mes ans en la constante & fer-
me volonté, de continuer à vous servir
deuotement, avec vne ferme intention de
m'opposer virilement à tout ce qui vou-
droit troubler ou empescher les effets de

E P I S T R E

vostre ſainct ouvrage, lequel ie ne pouuois ni deuois consacrer à autre qu'à vous meſme, SIRE, puis qu'il appartient à vostre ſeule Maieſté, à qui (apres Dieu) en eſt deu l'honneur & le los: J'ay à la verité en ceſt eſchantillon de vos Ordonnances, deuancé le grand & laborieux trauail du tres-docte & bien meritant du public Jurisconſulre, Charondas le Caron, qui auance ſes Commentaires ſur l'entier Code Henry, contenant les Loix & les Edicts de vos predeceſſeurs, que le feu Roy Henry troiſieſme de loüable & perpetuelle memoire auoit commandé à feu Monsieur le Preſident Briſſon de mettre en lumiere, ſous le nom de ſa Maieſté, lequel ce digne perſonnage à mort aduis illustrera & augmentera de toutes vos Conſtitutions, & Sanctions. Mais craignant que ce peſant corps vous fuſt preſenté à tard, pour eſtre af-

A V R O Y.

*saisonné & propre à guerir les restes de
nostre maladie , ie vous supplie tres-
humblement,*

*SIRE, d'accepter cependant ce mien
petit avant-coureur , & me conseruer
toufiours l'honneur de vostre bien-vueil-
lance, comme celuy qui est & sera toute
sa vie, de vostre sacrée Majesté,*

De Paris ce 21 de
Fevrier 1600.

Le tres-humble & tres-
fidele subiect & seruiteur,

P. DE BELOY.



AD D. BELLOYVM IN. SVPRE-
MO SENATV THOLOSANO
Aduocatum Regium meritissimum.

ERgone Bellor post tot discrimina, clades,
Ancipites casus, vincula scribis adhuc?
Scribis adhuc patriæ? nec squallor carceris obstat,
Nec toties capiti tela parata tuo?
Scilicet ingenium atque animos exercita virtus
Duplicat, & crescit vulnere facta suo.
Prestitit hec sacra audaci mucrone tuera
Lilia, dum passim Martia iurba fuit.
Prestitit hec, ut iam leges Edictâque Pacis
Regia feruenti religione colas.
Sic iusti relictique tenax bellique domique
Omnia perfectum munia cuius obis.
Vouisti chare caput inmortale parenti,
Huius & una salus lex tibi prima fuit.
Sed quis pro meritis? ò si te secula tulissent
Grata magis, quanto munere dignus eras?
Macte animo tamen ò Themidis venerabile sacerdos,
Assurgis que cneri vrsula palma tuo.
Si te non alia mercede hec secula donant:
Hoc saltem fruere posteritate tua.

ANT. AVGERREVS
Senator Tholosanus.



ESTAT ALPHABETIQUE
DES AUTEURS TANT ANCIENS
que modernes, employez en la Conférence
des Edicts de Pacification.

A



BBAS.
Abbas Vif-
pergenfis.
Accurfe.

Ancharanus.
Angelus.
l'Anglaus.
Appian.
Apulee.
Archidiaconus.
Aristote.
Afcenius Pedianus.
S. Athanafe.
Athence.
Aufreerius.
S. Auguftin.
Aulugelle.

Ado.

Aeneas Syluius.

Aemilius Probus.

Agapet.

Atmonius Monachus.

Airauld.

Alain Charretier.

Albertus Brunus.

Alciat.

Alexander.

Alexis.

S. Ambroife.

Amian Marcellin.

Ammonius Ephro-
dientis.

Amphilochius.

Anafafe Bibliothe-
caire.

B

B Alde.

B Balsamon.

Baptifte de S. Severin.

Baquet.

Bartole.

S. Bafile.

Beda.
 Benedicti.
 S. Bernard.
 Bernard Jurisc.
 la S^{te} Bible.
 Bibliothec. Carthuf.
 Bodin.
 Boëce.
 Boërius.
 Boniface.
 Bouteiller.
 Bucanan.
 Budee.
 Burcard.
 Butrigarius.

C

C Alanus.
C Capitolin.
 Capitulaires de Char-
 lemagne.
 Cassiodore.
 Cedrein.
 Cesar.
 Charondas le Caron.
 Chassance.
 Chopin.
 S. Chrysofome.
 Ciceron.
 Claudian.
 S. Clement.
 Code Iustinian &
 Theodosian.

Comnenus.

d'Afrique.
 d'Agde.
 d'Aix.
 d'Aix la Chap-
 pelle.
 d'Ancyre.
 d'Antioche.
 d'Arles.
 d'Auxerre.
 de Basle.
 de Bracara.
 de Calcedon.
 de Carthage.
 de Chaalon.
 de Constanti-
 nople.
 de Frioul.
 de Gangre.
 de Laodice.
 de Lateran.
 de Lyon.
 de Maience.
 de Mafcon.
 de Meaux.
 de Mets.
 de Nantes.
 de Nicee 1. & 2.
 d'Orleans.
 de Paris.
 de Rheims.
 de Toledo 3. 4.
 5. 6. 8.

Con-
ciles

Con-
ciles { de Tours.
de Trente.
de Treues.
de Tribur.
de Valence.

Durand.
Durbrand.

E

Connan.
Constitutions de Na-
ples.

E Dicts, Ordonnan-
ces & Reglemens.

Corras.

Eginard.

Elian.

Epiphane.

Estienne Garu.

Euagrius.

Eugubinus.

Eusebe.

Eustatius.

Eutropius.

Cou-
stumes { de Bretagne.
de Normadie.
de Paris.
de Poictou.
de Sens.

Cromatius.
de Cugmeres.

Cumanus.

Cynus.

F

S. Cyprian.

S. Cyrille.

F Elinus.

Feste.

Flodoard.

Florentinus.

Franciscus à Ripa

Froissart.

Fulco.

D

D Amascene.

Decius.

Demosthene.

Denys d Halicarnasse.

S. Denys.

Diodore Sicilien.

G

Dion.

Dominique de Soto.

G Aguin.

Droit civil & canon.

Galen.

Droit Oriental.

Gallus.

le Glosateur du droit
canon.

S. Gregoire.

Gregoire de Nazianze.

Gregoire Nissene.

Gregoire de Tours.

Grimaudet.

Guenois.

Guido Papius.

Guillaume Archeuef-
que de Tyr.

Gumier.

H

du **H** Aillan.

H Armenopu-
le.

Herodian.

Herodote.

S Hierosme.

S. Hilaire.

Hippocrate.

Horace.

Hoftiensis.

I

I Afon.

I Jean André.

Jean le Maire.

Ignace.

Imola.

Ioannes Lupus.

de Ionuille.

Iornandus.

Iosephe.

S. Irenee.

Isidore.

Iustin l'historien.

Iustin Martyr.

Iustinian.

Iuuenal.

L

L Aftance.

L Lampride.

Landulphe.

Lazius.

Leon.

Loix des François, Lō-
bards & Goths;

item des XII. Tables
du Luc.

Lucain.

Lucas de Penna.

M

M Acrebe.

M le Maistre des
Sentences.

le President le Maistre.

le S^r Marion

Marius Salomonius.

Maiale Ficin

Matt'heus de Afflicis.

Menander.

Millaus.

Molinee.

Monstrelet.

N

N Epos de monte
Albano.
Nicephore.

O

O Bertus Ortésius.
Oldrad.
Optat de Mileuite.
Origene.
Orose.
Otho de Frisingen.
Ouide.

P

P Almerius.
Pandectes.
Pandulphe.
Panorme.
Papon.
Pasquier.
Patercule.
Patian.
Paul Æmile.
Paul Calenut.
Paul de Castro.
Paul Diacre.
Peucer.
Philon Iuif.
Platine.
Platon.
Plaute.
Plinc.
Plutarque.

Polibe.

Polidore Virgile.
Pomponius Lætus.
Præpositus.
Pragmatique sanctiõ.
Procopé.
Prosper d'Aquitaine.
Prudentius.

R

R Adeuic.
Rainardus.
Rebuffle.
Regino Marianus.
Regius.
Rhemigius.
Richard de Vyasse-
bourg.
Rigord.
Rituarius.
A. Robert.
Ruffin.

S

S Abellique.
Salicer.
Saluste.
Seneque.
Sextus Rufus.
Sidonius Apollinaris.
Sigisbert.
Sigonius.
Socrate.
Somnium Viridarij.

Sophocle
Sofimus.
Sozomene
Spartian.
Speculator.
Style du Parlement.
Suetone.
Suidas.
Sulpice Senere.
Syluester.
Symmaque.

T

T Acite.
Tertullian.
Theodoret.
Theophylacte.
Theophile.
S. Thomas d'Aquin.
Thucidide.
Timothee prestre.
Tiraqueau.

Tite-Liue.
Trebellius Pollio.

V

V Alere le Grand.
Varron.
Vegece.
Vincent Lyrinense.
Virgile.
Volaterran.
Vopiscus.
Vulcatius Gallicanus.

X

X Enophon.
Xiphilin.

Y

Y Ves Euesque de
Chartres.

Z

Z Abarelle.
Zonare.
Zozime.

CONFES.



**CONFERENCE DES EDICTS
DE PACIFICATION DES TROV-
bles esmeus au Royaume de France sur le
faict de la Religion, & Traittez, ou Regle-
mens & Declarations faites tant à Nerac,
Flex, qu'ailleurs, par les feus Rois Charles IX.
& Henry III. avec la derniere Declara-
tion d'iceux ordonnee par le Roy Henry III.
de France & de Nauarre. Publiée en Parle-
ment le 25. Feurier 1599.**



HENRI PAR LA GRACE
DE DIEV ROY DE
FRANCE ET DE NA-
VARRE: A tous pre-
sents & aduenir, Sa-
lut. Entre les graces
infinies qu'il a pleu à Dieu nous de-
partir, celle est bié des plus insignes
& remarquables, de nous auoir dō-
né la vertu & la force de ne ceder

Conference des Edicts

aux effroyables troubles, confusiōs, & desordres, qui se trouuerent à nostre aduenement à ce Royaume, qui estoit diuisé en tāt de parts & de factiōs, que la plus legitime en estoit quasi la moindre; & de nous estre neantmoins tellement roidis contre ceste tourmēte, que nous l'aions en fin surmontee, & touchions maintenant le port de salut & repos de cest Estat. Dequoy à luy seul en soit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligation, qu'il se soit voulu seruir de nostre labour pour parfaire ce bon œuure: auquel il a esté visible à tous, si nous auons porté ce qui estoit non seulement de nostre deuoir & pouuoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut estre pas esté en autre temps bien conuenable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons pas

eu crainte d'y exposer, puis que nous y auons tant de fois & si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande concurrence de si grands & perilleux affaires, ne se pouuans tous cōposer tout à la fois, & en mesme temps, il nous y a fallu tenir cest ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne se pouuoient terminer que par la force, & plustost remettre & suspendre, pour quelque temps, les autres, qui se deuoient & pouuoient traiter par la raison & la Iustice: comme les differends generaux d'entre nos bons subiets, & les maux particuliers des plus saines parties de l'Estat, que nous estimions pouuoir bien plus aisément guarir, après en auoir osté la cause principale, qui estoit en la continuatiõ de la guerre ciuile. En quoy nous estant (par la grace de

Le Roy a couru au feu, pour apres l'auoir esteint reparer les ruines d'iceluy.

Conference des Edicts

Dieu) bien & heureusement succedé, & les armes & hostilitez estés du tout cessées en tout le dedans du Royaume, nous esperons qu'il nous succedera aussi bié aux autres affaires qui restent à y composer, & que par ce moyen nous paruiendrons à l'establissement d'une bonne Paix & tranquille repos, qui a tousiours esté le but de tous nos vœuz & intentions, & le prix que nous desirons de tant de peines & traux, auxquels nous auons passé ce cours de nostre aage. Entre lesdits affaires, auxquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont esté les plaintes que nous auons receuës de plusieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'estoit pas vniuersellement restabli, cōme il est porté par les Edicts ci-deuant faits pour

*Saint Vincent
tenzon du
Roy.*

*Premiere
cause de
l'Edict.*

la Pacification des troubles à l'occasion de la Religion. Comme aussi les supplications & remonstrances, Seconde occasion. qui nous ont esté faites par nos subiects de la Religión prétenduë reformée, tant sur l'inexecutiõ de ce qui leur est accordé par lesdits Ediõts, que sur ce qu'ils desireroient y estre adiousté pour l'exercice de leur dite Religión; la liberté de leurs cõsciences, & la seureté de leurs personnes & fortunes: presumans auoir iuste subiect d'en auoir nouvelles & plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles & mouuemés, dont le principal pretexte & fondement a esté sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'establissement des loix, pour bonnes qu'elles puissent estre, nous

Conference des Edicts

auons tousiours differé de temps en temps de pourueoir. Mais maintenant qu'il plaist à Dieu commencer à nous faire iouir de quelque meilleur repos, nous auons estimé ne le pouuoir mieux employer qu'à vacquer à ce qui peut cōcerner la gloire de son Sainct Nom & Service, & à pourueoir qu'il puisse estre adoré & prié par tous nos subiects: & s'il ne luy a pleu permettre que ce soit pour encore en vne mesme forme & Religion, que ce soit au moins d'une mesme intentiō, & avec telle reigle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux: & que nous & ce Royaume puissiōs tousiours meriter & cōseruer le tiltre glorieux de Tres-Chrestien, qui a esté par tant de merites & dès si long temps acquis: & par mesme moyē oster la cause du mal & trou-

*Est considéré des
Roy.*

bie qui peut aduenir sur le fait de la Religion, qui est tousiours le plus glissant & penetrant de tous les autres. Pour ceste occasion ayant recogneu cet affaire de tres-grande importance & digne de très-bonne consideration, après auoir reprins les cahiers des plaintes de nos subiects Catholiques, ayás aussi permis à nosdits subiects de ladite Religioñ pretenduë reformee de s'assembler par Deputez pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leursdites remonstrances, & sur ce fait conferer avec eux par diuerses fois, & reueu les Edicts precedés, nous auons iugé necessaire, de donner maintenant sur le tout à tous nosdits subiects vne Loi generale, claire, nette & absolue, par laquelle ils soient reiglez sur tous les differends qui sont cy-deuant sur ce suruenus entre eux, &

Le faict de Religion fort glissant en l'esprit des homes.

Loy absolue, à laquelle ne meisme e s-cun pteu

Conference des Edicts

*En la paix
Dieu est
seruy.*

y pourrōt encore suruenir ci-apres,
& dont les vns & les autres ayent su-
ject de se cōtenter, selon que la qua-
lité du temps le peut porter; n'estans
pour nostre regard entrez en ceste
deliberation, que pour le seul zele
que nous auons au Seruice de Dieu,
& qu'il se puisse d'oresnauant faire
& rendre par tous nosdits subiets, &
establiir entre eux vne bonne & per-
durable Paix. Surquoy nous implo-
rons & attendons de sa diuine bon-
té la mesme protection & faueur,
qu'il a tousiours visiblement depar-
tic à ce Royaume, depuis sa naissan-
ce, & pendāt tout ce long aage qu'il
a attain; & qu'elle face la grace à
nosdits subieçts de bien compren-
dre, qu'en l'obseruatiō de ceste no-
stre Ordonnance consiste (après ce
qui est de leur deuoir enuers Dieu
& enuers nous) le principal fonde-

ment de leur vnion & concorde,
tranquillité & repos, & du réstablif-
sement de tout cest Estat en sa pre-
miere splendeur, opulence, & force.


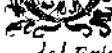
Comme de nostre part nous pro-
mettons de la faire exactement ob-
seruer, sans souffrir qu'il y soit aucu-
nement contreuenue. *Promesse
royale de
faire gar-
der son E-
dict.*

P O U R C E S
C A V S E S , ayans avec l'aduis des
Princes de nostre sang, autres Prin-
ces & Officiers de la Couronne, &
autres grands & notables person-
nages de nostre Cõseil d'Estat, estás
prés de nous, bien & diligemment
poisé & consideré tout cet affaire,
Auons par cest Edict perpetuel &
irreuocable, dit, déclaré & ordon-
né, difons, declarons & ordonnons.

Conference des Edicts



SOMMAIRE.

- 1  Rigueur de l'economie, de l'Eglise, & de la police.
- 2 Qu'est-ce que l'Eglise.
- 3  Le magistrat est le gardien & protecteur de l'Eglise.
- 4 Commencement de la police & de l'autorité du magistrat.
- 5 Distinction du magistrat & du sacrificateur.
- 6 Autorité des Princes Chrestiens en l'Eglise
- 7 Exemples des bons Rois enuers l'Eglise de Dieu.
- 8 Titres d'honneur octroyez par l'Eglise aux Rois qui l'ont bien seruie.
- 9 Signification de l'escu de Minerve à la teste de Gorgon.
- 10 Entreprises mauuaises contre les bons Princes & gouuerneurs par gens desesperez.
- 11 Louanges des Princes en la Paix.
- 12 Les plus mauuais estre les plus habiles en la guerre.
- 13 Gloire du Roy Henry 4. en temps de paix.
- 14 Et sa vertu durant la guerre.
- 15 Desespoir des plus sages Rois pour les maux que la guerre amene.
- 16 Comparaison de la paix avec la guerre.
- 17 En quoy consiste la renommee & reputation d'un grand Monarque.
- 18 Titre de pacifique & Restaurateur de la Iustice

que merite le Roy Henry 4.

- 19 Song indefatigable du Roy pour paruenir à la paix generale qu'il a finalement conquise à ses subjects.
- 20 Guerres qui se font pour la Religion sont cruelles & perilleuses.
- 21 Song admirable de Dieu, en donnant aux hommes de grands Rois pour restablir & reparer les miseres aduenues durāt les regnes de leurs predecesseurs
- 22 Que signifie le mot de Henry, & qu'il a este heureux aux Royaumes dōt les Rois en ont porté le nō.
- 23 Marquisat de Brandebourg par qui erigē.
- 24 Eueschez de Meysbourg, Misme & Magdebourg rādressees.
- 25 Clement 2. Pape esleu apres vn grand Scisme.
- 26 Henry 4. Empereur donna ou soustint 62. bataille ou rencontres.
- 27 Henry 7. Empereur de la maison de Luxembourg, & ses vertus.
- 28 Institution des assamblees qu'ils appellent parlemens en Angleterre.
- 29 Contē de Tbolouse par quel moien entra en la maison de S. Gilles de laquelle estoient les derniers Contes.
- Ibid. Irlande en quel tēps fut assuete par les Anglois.
- 30 Garde noble appartient au Roy d'Angleterre & les fruicts des biens du vassal moindre de 20. ans sont acquis à sa Majestē.
- 31 Estrangers incapables de tenir offices ny benefices en Angleterre.
- Ibid. Anglois usurpateurs du Roiaume de France.
- Ibid. Factions de la maison Diork & de Lanclastre en Angleterre.
- 32 Erection du Roiaume de Portugal par vn Henry.
- 33 Le Roy d'Espagne issen de Henry bastard de C¹^o d'le

Conference des Edicts

Comte de Tristemare.

- 34 *Premiere institution de la Milice de l'ordre du S. Esprit, en Castille par le Roy Iean premier du nom.*
- 35 *Henry 4. de Castille trouble par Ysabel sa sœur depuis femme de Ferdinand d' Aragon.*
- 36 *Vsurpation du Roiaume de Navarre par les Espagnols.*
- Ibid. Faction de ceux de Gramont & de Beaumont en Navarre.*
- Ibid. Origine de la famille de Gramont selon ce qui se trouue en l'histoire de Navarre des Marquis de Courtez de Peralta, & de celle de Beaumont.*
- 37 *Comparaison de nostre Roy Henry 4. avec Ottho premier du nom Empereur depuis Charlemaigne appellé Les merueilles du monde.*
- 38 *Perfection du nombre de quatre.*
- 39 *Legitime succession de la Couronne de France au Roy Henry 4.*
- 40 *Succession du Roy à la Couronne de Navarre & la description du pais.*
- 41 *Les Sages courent au plus pressé.*
- 42 *Premiere & principale cause de cest Edict.*
- 43 *La Religion est la plus glissante occasion d'animer le courage aux hommes.*
- Ibid. Vray moyen d'apaiser les troubles pour la Religion.*
- 44 *Seconde cause de l'Edict & l'origine du nom de Religion pretendue reformee.*
- 45 *Antiquité de la Couronne de France.*
- Ibid. Devoir des Rois en l'observance de leurs Loix.*
- 46 *Explication de la perpetuité de cest Edict, & iniques à quand il est irrenocable.*
- Ibid. Malice des ennemis couuerts du Roy.*
- Ibid. Que les Loix sont immuables & la difference des Loix naturelles, du droit des gēs, & du droit civil.*

- ibid.* Comment s'entend ce qu'on diét que *Ius bonum & æquū semper est*, & que les Loix naturelles sont immuables.
- ibid.* En quoy le droit naturel & droit des gens est une mesme chose.
- ibid.* Comparaison du droit que les *jurisconsultes* appellent *bonum & æquum*, à un arbre.
- ibid.* Les Loix sont les gages & seuretez de la chose publique.
- ibid.* Les choses perpetuelles de ce monde comment doibuent estre entendues.

Conference des Edicts

PREFACE.

Genef. 1.
4. 9.



Ntre les œuvres admirables de Dieu apres l'ordre du monde, est l'institution de l'œconomie ; le plant de son Eglise, & l'ordonnance de la police. Le premier fut institué incontinent apres la creation de l'homme, auquel Dieu voulut donner, trouver, & adiouter vn ayde, pour l'assister & par ce moien le multiplier, & rendre perpetuel le commandement qu'il luy reseruoit sur l'vniuers. Outre qu'il le laissa longuement sur la terre, afin que durant sa vie il eut moien d'instruire sa posterité, & la rendre capable à discourir sur les bienfaits & graces qu'il auoit receues de la bonté diuine, desquelles il communiquoit avec les siens, & ceux cy consecutiuellement les aprenoient à leurs enfans, leur representant, & imprimant en l'ame, la mesme obligation qu'ils auoient appris de leurs peres. De ceste communication l'Eglise a prins son plant & origine, n'estant elle autre chose, que l'assemblée & compagnie des fideles, croians au Dieu viuant, & faisant profession exterieure du seruice qu'ils doiuent à sa diuine Majesté, & du merite de sa bonté paternelle enuers eux, selon ses saints commandemens & par le sang precieux de son fils unique Jesus Christ, en la religion qu'il leur a ordonnee, & suiuant l'union de la foy, & aprehension qu'il a unanimement empreinte

Definitio
ou descri-
ption de
l'Eglise.

Ephes. 1.

en leur ame. Ceste-cy a esté enseignee, & representee par les peres à leurs enfans, de main en main, iusques à ce que Dieu ayant iugé la malice des hommes & l'ingratitude de la plus part d'iceux enuers luy:mesmes apres le Cataclisme Vniuersel, & la punition qu'il en auoit faite en general, par l'inondation de la terre, du temps du Patriarche Noé, qui seul avec sa famille fut conserué de ce profond abisme, fut resoulü par sa sapience, qu'il estoit expedient de separer les siens, qui estoient demenez fermes en la discipline, crainte, & reuerence de sa diuine Majesté, d'avec les Idolatres, ingrats & mescreans: & outre obliger & astreindre ceux là, sous certaines loix & preceptes, qu'il voulut luy mesme dicter, ordõner, & bailler, esdites de son doigt tres-saint pour les rendre d'autant plus coupables, s'ils les outrepassoient, & transgressoient aucunement; Mais à cause que le premier homme, par le mespris qu'il auoit fait de la defence qu'il auoit receue de Dieu, s'estoit du tout rendu imparfait, enclin à vice, & impuissant à satisfaire à ceste loy, si qu'il auoit esté deschassé hors du Paradis par son offence, dans lequel il ne pouuoit rentrer, & en auoit priué les successeurs, participas & entachez en leur origine, du peché de leur pere, sans la grace de Dieu, & le merite de son fils Iesus Christ nostre Sauueur, qui s'offrit au rachat du peché, & seul a peu estre l'hostie, & l'agneau du S. sacrifice pour abolir tous les pechez dela posterité d'Adam & d'Euë, & expier ceste enorme, & tant irremissible faute: la bonté

Genes. 6.

Genes. 12

39. 46.

47. exod.

12 13.

Exod 20

Deuter. 5.

Genes. 3.

Conference des Edictz

paternelle de Dieu a fait descendre sur la terre ce sien fils vnique, bien aymé, pour le rachapt des fautes humaines, & regeneration de nostre corruption, lequel en sa croix a satisfait à la promesse, & consolation que Dieu auoit donnée en sa parole, à nostre premier pere Adam, lors qu'il eut transgressé: ainsi par ce moien celeste, a esté lauee, purifiée, & nettoyée son Eglise, dans le sang tres-precieux de nostre Redempteur Iesus Christ, qui s'est visiblement déclaré, estre l'espoux d'icelle, son chef, & son prestre eternel, selon l'ordre de Melchisedec: Comme aussi les precedens pontifes & prestres de la loy Mosaique, n'estoient que les figures, & les ombres de ce diuin pontife, & des Apostres & pasteurs, qu'il a ordonnez & establis, apres son ascension, au regime de ceste Eglise: Laquelle de tout temps il a donné en garde au magistrat ciuil & politique, qui à ceste occasion est surnommé seruiteur & ministre de Dieu. Car ores que le magistrat ne se trouue si ancien, & si tost establi que l'Eglise: neantmoins la police, & le reglement qui doit estre en icelle, dont il est le gardien, a esté ordonnée en mesme temps, & se peut obseruer en la defence que Dieu prononça à l'homme, incontinent apres sa creation, & despuis en la loy baillee par sa diuine Majesté, à raison du meurdre commis par Cain sur Abel son frere, renouuëe & rafraischie au Patriarche Noé, apres qu'il fut sorti de l'Arche. Laquelle loy, & le surplus de l'ordre & reglement de bien viure, estoit commis au souu, diligence, & autorité du pere de famille,

*Merite du
fils de
Dieu en-
uers l'hom-
me.*

*Institutio
de la poli-
ce & des
loix politi-
ques.*

Genes. 4.
9.

famille, sur les siens, iusques à ce que pour dompter les plus farouches & discolés, Dieu suscita Nembrot, fils de Chus pour estre robuste sur la terre, & par les armes dompter la malice des plus peruers, dont il fut appellé puissant vateur deuant le Seigneur, & en luy commencerent les Monarchies, & puissances terriennes, si qu'en luy mesme se peut obseruer, le premier établissement du magistrat, augmenté & multiplié par les prouinces & nations de la terre, selon le peuplement & habitation d'icelles, par les trois enfans de Noé, particulièrement sur la semence d'Abraham, issue de Sem l'aîné d'iceux, en laquelle fut separée l'Eglise de Dieu, des Idolatres & Gentils. L'institution premiere du magistrat ciuil & politique fut, au temps de Moyse, auquel Dieu donna la conduite & le gouvernement du peuple esleu, avec autorité de tout commandement, & apres la mort de cestuy-cy, Iosué fut nommé conducteur, consequitiuement Othoniel, Ehud, & les autres ordonnez Iuges, iusqu'au temps de Samuel, sous lequel le peuple demanda des Rois, la puissance desquels pourtant fut tousiours separée de la charge d'Aaron, & de ses successeurs, ordonnez grands sacrificateurs, commis & appelez à l'exercice de la religion, & des sacufices: si que de ceste sorte fut faite la separation, & distinction de la puissance du magistrat, & du gouvernement Ecclesiastique, lesquels Iesus Christ n'a nō plus voulu cōfondre à sa venue, ains au contraire a referuē à Cesar les droits d'Empire, & de cōmandement,

Genesi. 10
Genesi. 11.

4

Origine
des Magi-
strats en
l'Eglise
de Dieu.

5

Distin-
ction du
magistrat
Ecclesia-
stique &
politique.

Conference des Edicts

qu'il a declarez autres du cōtenu en la commiffion expedice à les Apostres , & Disciples, sur le regime de l'Eglise, comme pasteurs d'icelle. Qui est en sōme ce que Gelase Pape escrit à l'Empereur Anastase , que par ces deux eminentes & flamboyantes lampes , le monde se conduit & gouverne , & nostre Iustinian l'aduoue, & le recognoit, entelle sorte toutesfois, que l'vne ne peut subsister bonnement sans le secours del'autre, *ut etiam* (dict le canon) *Christiani Imperatores pro aeterna vit a pontificibus indigeant , & pontifices pro cursu rerum temporalium imperialibus legibus utantur*: si bien que les armes, les edicts, & les loix de l'Empire terrien, puissent servir de secours, & de force pour soutenir l'Eglise, & ainsi *omni reuerentia digna habeantur*; qui est en somme ce qu'Isidore nous enseigne, que les Princes du monde ont pouuoir d'exercer leur autorité en l'Eglise de Christ, afin que par leur bras puissant, ils conseruent & fortifient la discipline Ecclesiastique, & que ce que les prestres & pasteurs ne peuvent gagner par leurs predications, les Princes le commandent sous la seuerité de leur puillance, *ipsa inque disciplinam quam utilitas ecclesiae exercere non proualeat, ceruicibus superbiorum potestas principalis imponat*. C'est pourquoy le Prophete appelle les Rois nourriciers de l'Eglise, à cause que comme le pere de famille est tenu de nourrir ses enfans en la crainte de Dieu, aussi le doivent les Rois à son Eglise, ordonnez peres de l'Estat, & chose publique, en laquelle est comprise l'Eglise, afin qu'ils ne semblent participer au mal que les

c. duo sunt 96. distinct. §. 1. quomod. oport. episcop. in Nouell c. quonia 10. dist. c. ad Verum 96. dist. c. suscipitis c. si in adiutorium 10. dist. 6

c. principis c. de Liguriis 13. q. 5. Esa 44. & 49.

autres font: si qu'il leur est enioinct & ordonné d'y prendre garde, & auoir soing de la pieté de leurs subiets, pour l'aduancement de la gloire de Dieu, & du seruice d'iceluy, s'ils veulent que sa bonté, & sa iustice les conferue en leur autorité: ainsi que nous lisons qu'à ceste occasion il a benits Dauid, Osias, Iosaphat, Iosias, Ezechias, Rois de Iuda, qui ont esté les modeles & les exemples des bons Rois, pour le soin qu'ils ont eu de l'honneur de Dieu, & pour leur charité enuers les hommes, auxquels ils doiuent l'exemple, & les ordonnances de bien & saintement viure. Daniel escrit que Nabuchodonosor mesme, quoy qu'infidele & mescreant, proposa vn Edict contrè les blasphémateurs du nom de Dieu. Ce sont pareillement les belles considerations d'vne grande partie des guerres qui ont esté menées par Constantin le grand contre Maximian, Maxence, & Licinus sous le signe de la croix, qui luy apparut visiblement: par Valentinian premier, contre Brando, chef des Alemans, & des Saxons, lors infideles: Theodose le grand contre Maximin, Eugene, & Arbogastus, par Arcade contre Gaynas: par Theodose le ieune, contre le Vandale Genseric: Martian & nos Rois François contre le Hungre Atila, Zenon contre Basilisque, par Iustinian contre les Afriquains, & Ostrogots Arriens: par Maurice contre Cagan & les Auares: par Charlemagne & Louys son fils contre les Saxons, & les Huns: Louys le ieune, Philippe Auguste, S. Louys, & autres predecesseurs de nostre

Psalm. 2.
Office des
Rois en-
uers l'E-
glise.

Conference des Edicts

Roy, cōtre les Sarrasins, tāt pour l'extirpatiō des Tyrans, Payens, Infideles, Heretiques, ou Scismaticques, ennemis de la Foy Chrestienne & Orthodoxe, que pour le reg'lemet & discipline externe de l'Eglise: en consideration duquel travail si heureux & louable, Dieu leur promet qu'il glorifiera tous ceux qui le glorifient, & a menacé de mēpris & d'ignominie, ceux qui n'auront soing de son honneur & gloire. Pour ceste mesme communication & participation de l'office des Rois, avec celuy des Pasteurs de l'Eglise de Christ, Eusebe en la vie de Constantin le grand, l'appelle *communem Episcopum à Deo constitutum* & S. Augustin escrit souuent, que *Reges qui ecclesiam tenent, certissimè mātent, ad curam suam pertinere, ne quid impietatis in eam irrepāt*. Aussi la raison est tres-belle, & tres-Chrestienne: dautant que la principale fin de la societé humaine, de laquelle les Rois & les Princes sont les chefs, & les conducteurs, est, que Dieu soit serui par les hommes, consequemment tout ainsi que le but du Medecin experimenté doit estre, la santé du malade: aussi la fin du Prince faut que soit, la bonne & sainte vie de tous ceux ausquels il cōmande, pour les ranger selon la volonté de Dieu, qui en ceste consideration a furnômé les Monarques DIEUX, c'est à dire esleus à cōseruer & garder le vray honneur de Dieu; qui leur a donné la loy en depest, au moien de quoy le magistrat est appellé gardien de la premiere & seconde table d'icelle, dautant que bien qu'il ne puisse changer le cœur, ni la mauuaise volonté des im-

1. Reg 2.

Euseb.
lib 1. cap.

37.
August.
contra

Gaud.
lib 2.

cap. 27.
idem

Epist. 48.
30. & 166

idem lib.
2. cont.

P^{er} il cap
97.

Ezech 14
Amos 6.

pies, & peruers, qui font en son Empire : neantmoins si est-il obligé à faire garder autant qu'il peut, la discipline externe, selon la volonté de Dieu. Pour lequel soing & diligence qu'il y apporte, contre les opposans, & en ses belles ordonnances, assisté de Minerve, les Rois ont souuent tres bien merité de l'Eglise Chrestienne, laquelle d'un commun acord leur a donné, & designé des tiltres d'honneur excellens, & recommandables, qui doivent estre chèrement conferuez par leur posterité. De là les Rois de France ont acquis sans enuie, le nom de Tres Chrestiens, ceux d'Espagne de Catholiques, ceux d'Angleterre souloiet estre nommé Defenseurs de la foy : ainsi selon le deuoir qu'ils ont rendu au seruice de Dieu, l'Eglise les a recognus & recompensez, de Couronne de gloire, & de me-
rite

S
Tiltres
d'honneur
donnez
aux Rois
Chrestiens
par l'Eglise.

Or, François, nous ne pouuons nier, que nostre Roy Henry III. ne nous ait heureusement rendu à ceste heure, & n'ait courageusement defendue & restauree ceste Couronne; & l'honneur François, en toutes ces deux parties & fonctions d'un bon & iuste Prince : de sorte que puis que ce que dit Tacite est veritable, que *non ignaui magna imperia continentur, sed virorum armorumq; factendum certamen* : nous auons assez experimenté pour le bien & salut de cest Empire, sa valeur, sa vertu, son bon-heur, & sa prudence aux armes. L'histoire de son regne en fera du tout illustree, quand elle representera l'entiere dissipation de ceste Couronne lors de l'aduene-

Conference des Edicts

ment de ce Prince à la succession d'icelle, l'alienation des affectiōns de la plus part des subiects enuers leurs legitimes Rois: & d'autre part le reſta-blissement, & la reſtauration de l'Eſtat, la reunion, & reduction des prouinces entieres, des villes, mais qui plus eſt des cœurs, & de l'affectiō des François enuers S. M. dont eſt né le repos de ce flotant & esbranlé Royaume, pour lequel la memoire de ce Roy eſt honorable & perpetuelle, & ſi nous en ſentons le fruit & l'aduantage: dont il triomphe & peut iuſtement porter au deuant ſa poſtérime, l'eſcu de la ſage Minerue, auquel ſera la teſte du Gorgon, ſignifiant la force & vertu ſapiente, par laquelle ſa Ma. eſt nous a conquis vne douce & heureuſe paix, avec tous les Voiſins, ſous l'abry de laquelle, ſe recognoit la iuſtice honoree parmi nous, le magiſtrat authoriſé, les ſciences & les arts reſtaurez, la reuerence des loix reſtituee, la religion & la pieté augmentee, les richesses & moiens accreus, les villes repeuplees, les mœurs & la diſcipline amandez, pour le moins de la honte & de la vergongne que les desbauchez peuuent auoir, ſe voyans aſſiegez au mitan de la modeltie de leurs concitoyens. Et ce qui eſt plus admirable en ce Prince, doit eſtre remarqué, que les Victoures qu'il a obtenues, & les cōqueſtes qu'il a faites, ne ſont pas ſanguinaires ni violentes, ains luy ont eſté donnees de Dieu, par le moien de ſa douceur, clemence, benignité, & manuſcude, que la nature a mis en luy. Qui eſt encore plus rare & plus excellent, que toutes les louanges

que la force, & les armes luy pouuoïét apporter. D'autât que par ces vertus, il s'est rendu si agreable à tous, que chascun a desiré viure en son obeissance, en son alliance ou bienueillance: aussi fortifié de ces mesmes ramparts, le voyons nous aller & marcher parmi nous, ayant pour toute garde l'amour, la charité, & l'affection de toute qualité de gens: encore qu'ils se soient trouuez quelques monstres, qui ayent eu la resolution d'attenter contre sa personne. Ce que nous de- uons plus imputer à la malice de ce siccle, & à la pernicieuse instruction de quelques vns de ceux qui gouernent nos ames, qu'à occasion quelconque que ce Prince en puisse donner.

Il est vray qu'il n'est pas nouveau de voir, que la terre porte des hômes si resolués en leur desobeissance, & malice, qu'ils ne peuuent se comporter ni compatir avec leurs chefs, quelques bons, gracieux, & moderez qu'ils soient. Se peut il dire bonnement qu'il y ait iamais eu Prince plus modeste, plus doux, ni plus accostable que l'Empereur Auguste? Toutesfois nous lisons, que tant de personnes coniuèrent contre sa vie, qu'il ne s'en fut iamais sauué, sans la clemence dont il vîa enuers L. Cinna, par l'aduis d'une

10
*L'ambas
d'essays
& entre-
prises cõ-
tre les bõs
Francois.*

Conférence des Edicts

uie, & la haine que tous les siens portoient à son bon heur. La preud'hóme de Plotion, la modestie de Scipion, l'integrité de Caton, ne sceurent esquiuier ce mal-encontre, pour ne parler des autres grands & redoutables Capitaines, qui ont eu cela de particulier, & de remarquable, qu'ils ont esté durant leur vie subiets au venin, à l'assassinat, & à la trahison tat est exposée à l'en- uie des hommes, vne puillance souueraine, iointe à vn bon heur extraordinaire.

II Quant à nous, François, puisque le bon heur de la Fráce a fait, que nous nous ressentons des biens, que la vertu de nostre Roy, que sa benignité, sa clemence, & bonté naturelle a produit pour le repos de ce Royaume, louons Dieu, & le supplions qu'il nous le vueille longuement conseruer, & l'entretienir en cest esprit paisible, & pacifique: à ce que nostre patrie iouisse perpetuellement de ceste felicité, propre & particulieremét deüé à S. M. & qu'elle aussi puisse regner heureusement. Quand nous ferons vn si saint & louable vœu, nous ditons ce qui est necessaire à son honneur, à perpetuer son nom, & le venger de l'enate & ialousie d'oubliance; protestans que S. M. ne fleurist qu'en profonde paix; qu'elle aime mieux les solemnelles festes de Minerue, que les triumphes de Mars, où de Bellone, acquis du sang du pauvre peuple; qu'il est beaucoup plus content, qu'on chante ses loüanges en ioye, & toute allegresse, par des Odes, & panegyriques, que par des tristes tragedies: dautant qu'il a plus agreable le sur-

nom de bon Prince, fredonné sur la douce lyre, que proclamé au son des trompettes, & tambours trop effroyables. Aussi ne doit craindre S.M. que son cœur, & son ame benigne ne soit plus recommandée à la postérité, que le cliquetis, & le bruit des armes des autres: dautant que les seuls farouches, & qui tiennent de la nature des lyons, loient les gestes des guerriers; tous vnaniment admirent, aiment, & cherissent les actions de la paix: outre que les vertus & loüables guerrieres n'appartiennent du tout au chef; les Capitaines & soldats y participent, & la fortune mesme en prend sa bonne part: Autant est du gouvernement d'un bon Prince par la paix, en laquelle il a tout l'honneur, personne n'y a part que luy. Je dis plus que la prudence, & la vertu au gouvernement, se recognoist, & se remarque beaucoup mieux en la paix, qu'en la guerre. C'est chose fort loüable à un grand Roy, se voyant oppressé & assailli de toutes parts, de resister vertueusement, & courageusement: mais il est plus recommandable, & beaucoup plus rare de voir un grand Monarque, iouissant en repos de sa bonne fortune, ne faire ni atterer rien d'insolent, d'inuste, de vicieux, ni de mauuais exéple. La difficulté, & l'industrie est beaucoup plus grande, à poulsér les voiles en temps calme, qu'à se garantir durant l'effort de la tempeste: le nombre de ceux qui ont resisté aux assauts de la fortune, est plus grand, que des autres qui se sont conferuez au droit chemin, en la prospérité: les premiers sont contrains à bien faire par la ne-

*L'honneur
de la paix
plus grand
que celuy
des armes.*

Conference des Edicts

cessité, les autres sont sollicités à se desbaucher par leur bonne fortune, les escumeurs, & les pirates apprennent à se garantir du danger, par le besoin : mais de commander à soy-mesme, de moderer les passions, & de se contenir en la vertu, durant vne profonde paix, & vn repos vniuersel, n'appartient qu'aux bons, & sages Monarques. Les histoires sont pleines de ceux qui se sont vaillamment portez durant la guerre ; au contraire les exemples sont singuliers, des grâds Princes, qui durant la paix, & le repos de leur Estat, ne se soient licentiez plus que de la raison, & se soient contenus dans les bornes de modestie & de vertu.

Le pouvoir engendre la licence.

12. Chacun sçait qu'un meschât homme peut estre excellent Capitaine, ainsi que le Senat Romain iugea de l'Empereur Seuerus, qu'il ne deuoit pas estre né, ou ne deuoit jamais mourir : d'autant qu'il estoit braue, & magnanime aux armes, mais cruel, vicieux, & à charge à l'Empire. Ainsi disoit le bon Romain C. Fabricius, parlant par sobriquet de Cornelius Ruffinus, grand homme de guerre ; qui mesme en son temps fut dictateur : *Malo compitari, quam venire*, parce que cestuy-cy, pour sa dissolution, fut priué, & deietté de l'ordre du Senat (comme dit Augelle) mais le Prince qui est vertueux & bon en temps de paix, ne peut estre que fort grand Capitaine en guerre. La guerre se fait par conseil, de sorte que la science de la paix est vtile à toute la vie, non est pas celle de guerre. Pareillement celuy qui est homme de bien, ne peut estre que fort bon Prince, quoy que les mini-

Gell. lib.^a
18. cap. 21.

stres des Tyrans veulent dire au contraire, les plus meschans sont les plus aptes à la guerre.

Ores doncques que nous sçachons nostre Roy estre en guerre vn tres-grand & braue Capitaine, ainsi qu'il l'a fait paroistre durant six ans entiers, qu'il a esté nuit & iour à cheual, accompagné d'vn bon-heur admirable, à la conquesle de la succession legitime de ceste Couronne, que la loy de France luy auoit deferee par le decez du Roy Henry III. si est-ce que ie ne veux pas commencer ses louanges par ce bout, à cause que tout ainsi qu'entre les bestes brutes, pareillemēt parmi les nations, & les hommes, les plus farouches & barbares sont les plus guerriers, & belliqueux. Les Scythes, les Goths, les Herules, les Vándales, & les Sarmates, en font foy. Ce grád Hannibal de Carthage, renommé fort excellent aux armes, mais le plus meschant, & scelerat qui fust durant son siecle. Ie me contente donc de vous recommander la Majesté de nostre Roy, par sa modestie, que Plutarque en ses Politiques appelle le ferme rocher de la grandeur, par sa bonté enuers tous ses subiects, vertu fort recommandee en vn Roy, qui à ceste occasion est par tous les anciens comparé au Pere de famille, au Pedagogue, ou au Berger, qui n'vsent iamais de cruauté enuers ceux qu'ils gouuernent, par le bon, saint, louable, & paisible desir que Dieu a imprimé en son cœur, de reconquerir ses subiects par la douceur, par la benignité, par la clemence, & generale abolition des iniures qu'il en a receuës, & louer en luy la resolution magnanime

Conference des Edicts

& vertueuse qu'il a, de les conseruer en la paix, qu'il leur a donnee, par la grace de Dieu; & qu'il a conquis au peril de sa vie mille fois, pour conseruer laquelle aussi, S. M. a publié le mesme Edict, qui fut iadis entre les Romains & l'orsenna, ou les Toscans, par lequel estoit defendu à toutes sortes de personnes, viués parmi ces deux nations, de manier armes, ni ferremés, que ceux qui estoient destinez à cultiuier, & labourer la terre. Ainsi a sa Majesté prohibé de porter armes offensues, son intention estant, de procurer & reünir les cœurs de ses subiects, par offices mutuels & reciproques: de les reconcilier, & reioindre ensemble, par vne amnestie generale du passé, & de prendre soin comme vray père du pays, que la Frâce ne retombe iamais au mesme danger qu'elle a esté d'en arracher les causes, & couper les racines. En quoy veritablement il n'a pas moins de trauail, & de sollicitude, ni moins de sujet à faire cognoistre la vertu, & magnanimité, qu'à gagner des batailles, ou à raser des villes, & conquerir des prouinces entieres. C'est certes vne fort be'le chose de sçauoir, & auoir le courage à repoulsier & vaincre vn ennemi, mais il est encore bien plus beau, de faire en sorte, qu'on n'en ait point du tout.

*La vertu se
reconnoist
mieux en
paix qu'en
guerre.*

- 14 Que les Romains mettent en nombre leurs grands triumphes, les prouinces qu'ils ont domptees, les Roys qu'ils ont assubiectis par la force des armes, il eust esté plus honorable, s'ils eussent peu rapporter combien de nations, & de peuples ils auoient acquis par bien-vueillance &

amitié. Nostre Roy sera loué par la posterité, d'auoir fait l'vn & l'autre. Il a vaincu tous ceux qui ont osé resister à ses armes; il a cheri & embrassé les autres, qui volontairement se sont soumis à luy; & est si cher à tous les deux, que chacun l'honore, l'aime, & le sert tres-volôtiers, si que par ce moyen il s'est rendu tellement redoutable aux estrangers, que tous ont desué, & recherché sa paix, & l'ont beni, ne pouuât le maudire: parce qu'à la verité, les ennemis ne craignēt iamais tant Prince du monde, que celuy que ses subiects ne craignēt point du tout. Aussi la guerre que nostre Roy a faite en son Royaume, & contte ses subiects, a esté enuis, & pat contrainte, ne pouuant autrement les ramener au bon chemin. Où est doncques maintenant Alexandre le grand, qui se faisoit appeller inuincible: où est ce celebre & redouté Cesar, qui disoit qu'il n'auoit peu estre vaincu qu'à vn seul iour? Nostre Roy merite d'autant mieux le surnom d'inuincible, par la necessaire & douce guerre qu'il a mené aux vns, & par la paix qu'il a donnée à tous. Celuy-là est plus recommandable, contre lequel personne n'ose contester; qu'vn autre qui a esté contraint en toutes conquestes, d'essayer la fortune guerriere, laquelle produit ordinairement vn deluge de maux, & espend vn ruisseau de sang quel quefois des innocens, des meilleurs, des plus iustes, & droituriers: ce que le Prince *Le Prince* Chrestien doit auoir en horreur, s'il considere *Chrestien* que Dieu luy fera rendre compte de la moindre *doit auoir* goutte de sang qu'il aura espendu pour vne inu- *la guerre* *en horreur*

Conference des Edicts

ste cause, & qu'il doit plus mespriser son estat, & la propre vie, que l'effusion du sang humain.

15

Nous lisons de Cesar, qui n'auoit la cognoissance du vray Dieu, & n'estoit instruit en la Philosophie des Empereurs, & Rois Chrestiens, qu'apres auoir acquis tant d'honneur & de gloire par les armes, fut poulsé bien auant à se defaire, & auoit presque perdu le sens, agité en sa conscience, par la representation du grand nombre de ceux qui estoient morts à son occasion. Auguste voulut quitter l'Empire, se souuenant qu'il l'auoit acquis avec tant d'effusion de sang, & en la derniere coniuration que L. Cinna fit contre sa vie, s'escria, Qu'il n'estimoit pas tât sa personne, qu'il desirast la garantir par la mort d vn si grand nombre de citoyens Romains. Il soustenoit aussi qu vn Prince ne deuoit iamais faire la guerre, si le bien qu'il en attendoit n'estoit beaucoup plus grand, que les maux qu'elle produisoit: & que faire autrement, seroit pescher en pleine mer avec vn hameçon de fin or, la perte duquel en vn iour, vaudroit cent fois mieux que toute la pesche qu'on en sçauroit faire en vn siecle. Nous trouuons en la vie d'Othon, que cest Empereur Ethnique, qui ne cognoissoit le vray Dieu, pere & autheur de paix, auoit la guerre, singulieremēt la ciuile, en telle horreur, qu'il aima mieux se tuer soy-mesme, qu'estre cause de la mort de tât de milliers d'hommes, pour le faire regner. ô cœur genereux en vn Payen! Combien donc le deuous nous plus estimer en vn Prince Chrestié qui sçait que la Chrestienté, n'est qu'vne repub

vne cité, vne famille, vn corps, du tout & en tout composé des membres de Iesus-Christ son chef, par l'esprit duquel il est conduit, rachepté d'un mesme prix, appellé à mesme heritage, participant en mesmes Sacremens: de sorte qu'il doit estimer toute guerre menee entre les peuples qui tiennent la mesme foy Chrestienne, vne guerre plus que ciuile, & intestine.

Laissons donc, François, les Lacedemoniens se glorifier en leurs armes furieuses, laissons aux Atheniens l'honneur de leurs victoires, moquons nous du denombrement des triumphes des Romains, puis que Platon, & Aristote reprennent les premiers, de ce qu'ils rapportoient toutes leurs loix au moyen de faire la guerre, veu que le plus grand bien de la cité consiste en la seule paix: laquelle est bonne de foy-mesme, au lieu que la victoire, n'est que le chemin pour approcher ceste bonté, s'il ne se peut trouver autre voye. Et à vray dire, le plus excellent & heureux estat de la chose publique, se remarque quand la paix y preside: de sorte que par consequent, la plus superbe Couronne, & le plus magnifique trophée d'un Empereur & Roy Tres-Chrestien, sera, d'auoir singulier soin d'icelle en son Empire: & tout ainsi qu'un œu genereux & magnanime ne craindra les batailles & rencontres des armes, si elles sont necessaires, & ne peut autrement la paix estre conquise: aussi est tres-digne de luy, de ne les prouoquer iamais, de se resoudre, & se roidir à les empescher, & ne s'animer aucunement à demener icelles: d'autant qu'il est

Conference des Edicts

indubitable, que l'inclination des bestes sauvages est, d'offenser & faire du mal, mais la vertu, & le courage de l'homme consiste, en l'innocence en la prudence, & à bien faire, avec lequel la guerre ne peut compatir, si n'est lors que la paix depend d'icelle. Et s'il est veritable que toute la generosité du Prince, doit tendre à destourner la confusion, & le mal de la chose publique: pourquoy louerons-nous celuy qui se fera par force, si la prudence, sa modestie, sa iustice, ses loix, & ses ordonnances l'en peuvent garantir? Le Patron du Navire est plus louable, s'il se destourne des abysses, des rochers, & des gouffres, que quand il passe par dessus heureusement. Le Medecin est plus recommandable, s'il empesche la maladie, que quand il la guerit: Aussi est l'Empereur & le Roy plus parfait, quand par ses loix, par ses edicts, & ses conseils, il destourne les guerres, que s'il les menageoit à vne heureuse fin. Le premier est la marque de bon heur, & de prudence, le second de nécessité, le premier est du vœu, le second du remede, & est fort à louer l'apophthegme d'Agésilae, roy de Sparte, qui disoit, Que si nous estions droituriers, la force seroit vaine parmi nous. Que pourrions nous d'ocques, François, magnifier de plus en nostre Roy Henry III. qu'une guerre forcee qu'il a esté contraint de mener six ans durant, pour d'icel'c enfant vne paix bien heureuse, qu'il a conquise à ses subiects, avec tant de prudence, & de douceur, qu'il semble n'avoir pas eu guerre, avec ceux qu'il a combatus, & menez à raison; en
quoy

quoy consiste sa principale gloire, puis que ce-
 ste-cy n'est autre chose que l'approbation des
 bien-faicts, avec admiration de tout le monde; *Qu'est-ce
 que gloire
 & honneur.*
 dont se void qu'Alexandre le grand a plus ac-
 quis & gagné de reputation sur la terre, par le
 respect, la douceur, & la courtoisie dont il vfa
 enuers la femme, & les filles de Darius, que par
 toutes ses armes. Cesar a plus esté recommandé,
 pour auoir sauué la vie à vn petit nombre de
 Romains, que pour la grande multitude qu'il
 auoit fait mourir. Je demanderois si Scipion a
 plus esté loué, pour auoir destruit Carthage, ou
 desfait Hannibal, que de ce que luy ieune Sei-
 gneur renuoya sans rançon, & avec honneur, la
 fiancée de Luceus, chef des Celtiberiens? Il
 n'est pas tant parlé de l'Empereur Antonin Cō-
 mode, en la grandeur de son Empire, que de ce
 que contre l'aduis de sa fiere femme, il pardonna
 à tous ceux qui estoiet participans à la coniu-
 ration d'Auidius Cassius contre luy. Mais qu'a-
 uons nous à faire de rechercher si loin les exem-
 ples? François Sforce Duc de Milan, qui du téps
 de nos ayeulx a esté en reputatiō de l'vn des plus
 grands Capitaines de son siecle, duquel les
 prouesses presque incroyables sont descrites par
 le Pape Aeneas Syluius en sa Cosmographe, Sa-
 bellique, & autres historiens, n'a iamais tant ac-
 quis d'honneur par les armes, que luy en a don-
 né la modestie, clemence, iustice, & continence,
 dont il vfa enuers vne ieune dame mariee, d'ad-
 mirable beauté, prinse au sac du chasteau & for-
 teresse de la villete de Cascnoie sur les Luquois,

Conference des Edicts

luy estant general de l'armee des Florentins, lors que ceste pauvre ieune femme se voyant trainee par quelques soldats, leur dit qu'elle se donnoit à François Sforce leur general, non à autre: tellement que de crainte les soldats la luy amenèrent à l'instant. Et cestui-ci qui pour la disposition & completion de sa personne, estoit fort enclin aux plaisirs de la chair, se trouua quand & quand espris d'une si rare & excellente beauté: neantmoins luy demanda si elle aimoit mieux consentir à sa volonté, que demeurer en la puissance de ceux qui l'auoient prise: à quoy la Nymphé respondit, estre disposée à luy obeyr, pourueu qu'il luy pleust la tuer des mains des autres: dont esmeu de tant plus Sforce, la fit conduire en sa tante, & la nuict venue, auparauant que se mettre dans le liect, luy reitera ceste demande, tant que l'ayant trouuee en mesme opinion que deuant, la fit despoiller & mettre dans son liect près de soy, où entree que fut ceste ieune dame, voyant l'image de la Vierge Marie qui estoit au pied du liect de Sforce, fondant en larmes, pleine de honte & de veigongne, supplia tres-humblement ce fureux guerrier, pour l'honneur de la sacree Vierge, de luy preseruer sa pudicité, & la rendre impollue à son mari, qui estoit parmi les prisonniers en l'armee, luy representant avec sanglots & pleurs, que si elle s'estoit soumise à sa volonté, c'estoit pour se rachapter des mains des soldats effrontez & impurs, s'assurant qu'elle n seroit pas frustrée de l'opinion qu'elle auoit de la pieté & iustice qu'on disoit estre en luy,

pour la garantir de mal & de vilenie : desquels propos ce genereux enfant de Mars fut si piqué, voyant descouler les larmes des beaux yeux de sa ieune & excellente proye : que bien qu'il sentist d'extremes passions en son cœur, ayant vne si rare beauté nue qui chatouilloit sa chair, & à sa discretion, sortit hors du lit hastivement, la fit leuer, & l'habiller, le lendemain enuoya querir son mari entre les prisonniers, le rachepta de ses propres deniers, & luy rendit sa femme chaste & impollue, si voulut leur faire de grands dons & presens, lesquels elle refusa, craignant que ses voisins ingeassent que ce fust le prix de sa pudicité. Cest acte acquit vne si louable reputation à Sforce, qu'elle sera immortelle à la posterité. Qui sont d'autre part les guerriers plus redoutables & felons, qui osoient comparer leurs armes à la sâpience pacifique du Roy Numa? Qui sera celuy-là si despourueu de sens, qui ne iugera le regne de ce Roy, durant lequel le temple de Ianus fut perpetuellement fermé, durant lequel, dy-ie, ne fut fait aucun triomphe, ni plantez trophées quelconques, plus felice, que celuy de tous les autres Roys ses successeurs, ni de Romule mesme son predecesseur, tous teints du sang d'vne infinité de pauvre peuple? Quel est le Consulat plus illustre que celuy de M. Attilius & Titus Manlius, durant lequel le mesme temple demeura du tout clos? Auguste n'a-il pas receu plus d'honneur d'auoir pendant son regne fait fermer par deux fois les portes de la guerre, que d'auoir gagné tant de batailles, & vaincu

Conference des Edicts

vn si grand nombre d'ennemis? Il n'y a rien tant à louer en vn Monarque, que le desir de paix, & la conqueste qu'il en fait par sa clemence, iointe & vnie au soin qu'il prend, de la conseruer à ses peuples.

18

Que l'antiquité donc se represente ses Hercules, ses Achilles, ses Hectors; que les Thebains facent parade de leur Epaminondas; les Perles de leurs Cyres, Xerxes, & Artaxerxes; les Lacedemoniens de leur Lyfandre; les Atheniés louent leur Themistocle, les Macedoniens leur Alexandre, les Afriquains leur Hannibal, les Romains leurs Scipions, leur Cesar, nos vieux Gaulois, leur Brennus: Nous auons dequoy magnifier sur tous nostre Henry IIII. Les autres descriront les Rois vainqueurs, les armées defaites, les prouinces prinſes, bruslees, & pillees: Nous representurons le gaing d'vne douce, ferme, & triomphante paix, vniuersellement & vnanimement acquise, en tout ce grand & noble Empire, par la prudence, par la charité, par la douceur, & par la bonté de nostre Roy. Qu'ay-ie dit, en tout ce grand Royaume? bien plus, en la plus grande & la plus riche partie de l'Europe. Que les autres escriuent sur les pierres, ou sur l'airain, les terres, les nations, les pais qu'ils ont rauagez & gastez, nous laisserons à la posterité le pourtraict des prouinces que nostre Henry le pacifique a conseruees, les villes, & les saincts Autels qu'il a garantis du sac & du pillage, & le grand nombre de personnes de toutes qualitez, à qui il a pardonné, & donné la vie. Que les autres se

*Comparai-
son du Roy
aux plus
grands Mo-
narques &
Capitai-
nes du mô-
de.*

raçtent des despouilles dont leurs guerriers se sont enrichis & reueſtus : Nous repréſenterons les dons & riches preſens, que tous les Rois voiſins ont faits à noſtre Monarque, pour conſeruer, ou pour gagner ſon amitié. Que les autres ſe glorifient qu'en peu de temps ils ont fini la guerre : Nous dirons que par ſa conduite nous iouiſſons d'une profonde & entiere paix, protectrice de la juſtice. Que les autres guerriers vendiquent à leur aiſé les noms d'Aſtriquain, pour auoir deſtruit Carthage, d'Aſiatique, pour auoir aſſubiecti l'Aſie. Que les autres s'appellent Daciques, Gothiques, Germaniques, Dalmatiques, Britanniques, & qu'ils prennent cent & cent tels ſurnoms ambitieux : Nous baillerons au noſtre juſtement, & pour la verité, le tiltre tres-excellent & tres-riche, de **PACIFIQUE, RESTAURATEUR DE LA IUSTICE** : Auquel est enclos & contenu plus d'honneur, plus de gloire, & de reputation, produite du bien, du bon-heur, & du repos de tant de peuples, que n'en peut eſtre és autres, qui naiſſent de la calamité, miſere, & confuſion d'autrui. Que ces autres nations ſacrifient à leurs Romules, & qu'ils ayent leur Tullus : Nous deuous eſtre fort contents de noſtre Numa ; & auons occaſion de cherir plus noſtre Salomon, auteur de paix, & de tranquillité, que Dauid le vainqueur & ſanguinaire : attendu que le noſtre a ſceu faire la guerre, & a vaincu quand il a eſté contraint de ſ'armer. Helas ! François, auons-nous perdu la memoire des maux que nous auons ſoufferts

*Surno du
Roy Hen-
ry IIII. de
Franca &
de Navar-
re.*

Conference des Edicts

durant le regne de trois Rois, le souuenir desquels doit faire horreur aux plus barbares? auons-nous les yeux fillez & clos pour ne voir les ruines de nos villes, qu'une centaine d'ans ne scauroit restaurer? auons-nous oublié la confusion qui a esté parmi nous, durant les guerres, par le mépris des loix, par l'aneantissement du Magistrat, foulé sous les pieds des plus meschans, & qui pis est par la bouë d'iceux? Ne leuons-nous pas les yeux au ciel, pour rendre graces au bon Dieu, de cest aistre nouveau qu'il nous a donné, pour nous mettre en repos, & accoiser les vêts, qui agitoiét ce miserable Empire? Ne sommes-nous pas obligez à benir l'instrument, duquel Dieu s'est serui, pour le bonheur de ce Royaume? Ne reconnouissions-nous point que Dieu l'a fait naistre pour rembarer les demons, qui faisoient flotter sur la mer la nef de ceste republique? N'est-il pas encor auourd'huy l'estay qui tient soustenué sur son dos tout l'edifice de l'Empire François? Qui est celuy qui ne reconnouit qu'en luy se verifie le nom que les anciens donotent aux Rois, les appellans les vns le cœur, les autres le soleil de la chose publique? Qui ne void que le grand loing & travail indefaigable qu'il a prins pour ceste Couronne, l'ont blanchi plus que la nature? & qu'il doit bien scauoir la verité de ce que souloit dire Cesar, Que l'Empire n'est autre chose, que le loing du salut d'autrui? Nostre Iustinian protestoit que son labour ne tendoit qu'au repos de son peuple, à quoy

Qu'est-ce
que l'Empire
de Roy-
aume.

donc ailleurs a visé celuy de nostre Roy? Aurelian escrinoit aux Romains, qu'ils pouuoient vacquer à leurs plaisirs, & qu'il vouloit veiller pour eux: Le nostre en a bien fait autant, la face ternie & maigre qu'il porte, le corps lassé & courbé de travail, & sa barbe che nue, en la fleur de son aage, montrent que la Royauté est vn labourage d'esprit, qui n'a pas son pareil. Cest pourquoy l'Armenien Tygranés ayant longuement contemplé le diademe Royal, s'escria, O noble plus qu'heureux ornement, si chaeun scauoit ce que tu peses, & te trouuoit par terre, ne voudroit pas te releuer. Tybère respondit à ses amis, qui l'exhortoient à prendre la charge de l'Empire, qu'ils ignoroient quelle beste c'estoit. Arrius qui auoit esté deux fois Consul, bon & graue personnage, ayant sceu que Cocceius Nerua son nepueu auoit esté nommé Empereur, eut pitié de luy, & eut peur sur ce nom d'Empereur. O heureux Damoclés, disoit vn autre, qui n'eus soing que durant vn dîner representant ce Damoclés appellé par Denys de Sicile, pour dîner en habit Royal, ayant sur sa teste vne espee, attachee à vn seul filet.

Nous sommes donc obligez, François, à prier Dieu deuotement pour nostre Roy, qui a pour l'amour de nous, prins vn si pesant fardeau à supporter, en vn temps le plus miserable & calamiteux qui ait esté depuis Clouis le grand, premier Roy Tres-Christien, singulierement auons-nous appris à nostre

Conference des Edicts

grand dommage, quel mal, quelle ruine, quelle desolation apportent les guerres ciuiles, mesmement celles qui se font sous pretexte de religion, de laquelle les nostres ont esté masquées iusqu'icy, pour plus facilement nous esmouuoir, d'autant qu'on sçait, que la pieté a tel pouuoir sur les esprits, que mesme les plus stupides, ont iugé les fautes qui se commettent contre icelle, appartenir au general (comme dit l'Empereur) & sous ce pretexte, esmeuent facilement des troubles, & suscitent des factions espouventables, desquelles sous cest indiscret zeile, diuerses republicues ont failli à estre subuerties, & si ne s'est trouué faction insigne, qui n'ait eu ce pretexte. Tesmoing le Iuif Barchochabas, du temps de l'Empereur Adrian, & l'infidele Mahumet, sous le regne d'Heractius; la diuision des Guelphes & des Gibelins en Italie, n'auoit pareillement autre origine. Consequemment iugeons nostre cause sans passion, & considerons quelle qualité de contentions & de differens nostre Roy a eu à composer & demesler, comme arbitre & iuge ordonné parmi & sur nous. Si bien qu'il semble que Dieu apres tant de tumultes, de guerres, de dissentions, & de confusions, qui ont esté sur ce suiet en France 38. ou 40. ans, nous ait enuoyé ce Soleil, pour chasser toutes nos tenebres: comme il est souuét aduenü, que la bonté diuine prenant soing de l'estat des hommes, & de la societé qu'il a ordonnee parmi eux, l'a voulu releuer, la restaurer, la consoler, & la fauoriser, par l'aide d'un grand

20

l. 4. C. de
heret.

Soing ad-
mirable de
Dieu pour
la conser-
uation des
Estats.

21

& genereux Pilote , & cōducteur qu'il a fuscité, habile à reparer les ruines precedentes. Ainsy apres les larmes des guerres ciuiles des Romains, le ciel choisit Octauius , qui premier porta le nom d'Auguste, qu'il doia de prudence & vertu, à reünir les membres dissipez de la chose publique: apres les Nerons, fut le doux Vespasian, & Titus son fils, l'amour du peuple: apres la cruauté de Domitian, suivit le bon Trajan , & les Antonins : apres les fureurs de Commode, fut Seuerus: apres la folie de Helio gabale , Alexandre Mamee succeda : apres Diocletian & Maximian, Cōstantin repara leurs fautes : apres quelques Heretiques, cōmanda le grand Theodose. Autant en pouons nous dire de la succession de Iustinian, Charles le grand, des Orhons, de Henry 2. & de plusieurs autres, que Dieu a fuscitez de temps en temps, és Empires & Monarchies de la terre, pour restaurer & reparer les confusions, & dissolutions qui s'estoient glissees au monde, durāt le regne de leurs predecesseurs. Nous deuous recognoitre que lors que le bon Ange des François a conduit ce Prince par la main sur le Throsne Royal , ce n'estoit parmi nous que ruines, que desolations, que desordres, que confusions , qu'impietez, sacrileges, paricides , tyrannies , que fer, que feu, que flamme de toutes parts de ce Royaume. En somme la France estoit prosternee & couchee par terre de son long, sans poux, sans haleine & sans aucun sentiment des maux qu'elle souffroit: neantmoins a esté en peu d'heure par la vertu de S. M. miracu-

Conference des Edicts

leusement remise sus & restablie en son ancienne & premiere vigueur, de telle sorte que nous la voyons *robustam ex imbecillissima, potentem ex impotente, felicem ex infelice*, & ce que nous auõs plus à mediter en nostre bon heur, que ce n'a esté que par douceur & benignité. tellement que nous n'auõs iamais veu parmi nous en ce dernier restablissement de ce Royaume, ce que le Comique a escrit, *Veniunt ex urbe flentes, velutis manibus erant, ignoscamus peccatũ suum, deduntque se diuina humanaque omnia, urbẽ & liberos in ditionem atque in arbitrium cuncti populi*: Au contraire vous n'auetz ouy que toutes loix & declarations, de bonté, de douceur & clemence admirable, & pour toute satisfaction de tant de grandes fautes, a suffi aux plus desbauchez vn changement de volonté, & le vœu & serment qu'ils ont fait, d'estre à l'aduenir fideles & obeissans subiects. Nous ne voulons pas rafraischir la memoire des troubles passez, ni les causes de nos diuisions, puisque S. M. nous a ordonné vne loy d'oubliance, que nous voulõs interpreter. Sufit que nous imprimions en nos cœurs, que Dieu s'est fermi de nostre Roy, pour nous reünir, accorder, & faire viure en paix: pour nous rassembler en vn corps, & nous prescrire la loy, pour en vertu d'icelle, viure en l'amour, en l'affection, charité, & tranquillité, que bons concitoiens doivent apporter les vns enuers les autres, & sur ce qu'il nous donne la regle de paix, & de repos: laquelle S. M. iure le premier de garder, & d'entretenir: afin qu'à son exemple, nous en facions autant,

& montrions en effect, que nous sommes enfans d'obeissance. La regle que ie dis a esté contenue & comprinsé en vn seul Edict de Pacification, appuyé & fondé sur vne generale amnestie, & oubliance des iniures passées, sur la pieté enuers Dieu, par le restablissement del'exercice de la religion Cathol. Apost. Rom. en tous les lieux de ce Royaume, esquels il a esté intermis. Et finalement sur la necessité du repos public, qui desire la tolerance, & la souffrance de la religion qu'on dict reformée, sel'ó les modifications contenues en ceste ordonnance, par laquelle est aussi reglé, ce qui touche l'estat, la condition & qualité de ceux qui en font profession Et la distribution de la Justice qui leur sera rendue. Toutes lesquelles trois parties & leurs dependances nous auons remarqué en leur lieu.

*Partition
de l'Edict
de Pacifi-
cation.*

HENRY. Le nom des Henrys porte ie ne sçay quoy d'auguste, de grad. & de magnanime, en la personne des Rois & Monarques: car aussi Hanrich, ou Haymrich, signifie en langue Germanique, de laquelle ce vocable est isléu, prudent, bon pere de famille, defenseur, ou protecteur; & si l'effect de ce beau nom ne s'est pas souuent trouué contraire à la signification d'iceluy, en la personne de la plus part des Empe-reurs & Rois qui l'ont porté.

22

Nous trouuons qu'il y a eu 7. Empe-reurs des Romains nommez Henrys, qui tous ont esté excellens personages. Le premier descendit de la maison de Saxe, & fut surnommé l'Oyseleur, appellé & nommé à l'Empire, par Conrad de

Conference des Edicts

23 Franconie son predecesseur, lequel preferant le bien public à ses particulieres dissentions & passions, choisit cestuy-cy entre tous les Princes, & Seigneurs d'Alemagne, comme le plus capable à radresser l'Etat miserable d'icelle, en quoy il ne fut aucunement trompé: car cest Henry paruenue à l'Empire, appaisa en vn moment par mariages les diuisions & partialitez des familles de Germanie, dōpta peu apres les Esclauons, Henctiens, & Sorabes, vers la cité de Brandebourg, laquelle il print, & l'erigea en gouvernement de frontiere, que nous appellons Marquisat: fit construire en la ville, & és enuironns vn grand nombre de temples, dediez à l'honneur de Dieu, appella des plus sçauans docteurs & predicateurs de toutes parts, pour instruire ce peuple en la foy Catholique, dont il n'auoit encores cognoissance. De fit Gormon Roy des Danois, & luy apposa le Marquisat de Chelsuich en la Chersonese Cymbrique, y mit forte garnison, & le fit frontiere de ces peuples Septentrionaux, dont est venue le nom de Danemark. Ce fut ce vaillant Henry qui chassa les Hongres d'Alemagne, les ayant deffaits en bataille, près de Meisbourg, en laquelle ils perdirent près de 40. mille hōmes. Il fut Prince Iouial, amateur de la chasse, dont luy escheut le surnom d'Oyseleur. Nous lisons qu'il s'employa fort à composer les querelles de Charles le Simple Roy de France, & de Robert pere de Hugues le grand, & ayeul de Capet: en somme Dieu le suscita, pour releuer la dignité Impetiale, abaissée par la fetardise des

*Nom de
Dane-
mark d'oū
prins &
espousé.*

ſucceſſeurs de Charlemagne.

Henry 1. Duc de Bauiere, iſſeu pareillement de la maiſon de Saxe, fut appellé Sainct, tant à cauſe qu'il eſtoit ſçauant & bien inſtruit aux ſaintes lettres, & aux arts liberaux, que d'autant qu'il fit vne guerre ſainte, contre les Heneciens, Eſclavons, qui auoient derechef abandonné la foy de Ieſus Chriſt, auoient abatus les temples, & radreſſé leur ancien paganisme: il radreſſa les Eueſchez de Meisbourg, Miſne, & Magdebourg, cōtraignit par les armes Boeſlas Duc de Boeſme, & Boeſlas Roy de Pologne, de reconnoiſtre l'Empire, par vn nouveau ferment de fidelité, qu'ils luy preſterent: perſuada Eſtienne Roy d'Hongrie, de ſe faire Chreſtien, & moiennant ce, luy donna ſa ſœur en mariage, & fut en cela Eſtienne ſi heureux & conſtant, qu'il en rapporta pareillement le nom de Sainct. Ceſt Empereur paſſa finalement en Italie, & y dompta le Marquis Ardonin, contre lequel s'eſtant trouué en vn rencontre, y fut prins; mais il trompa ſes gardes, & ſe ſauua, s'eſtant precipité d'vne muraille, & en tumbant ſe deſnoïa la cuiſſe, dōt deſpuis fut ſurnommé le boiteux. Nos hiſtoires de France diſent que noſtre Roy Robert & luy ſe virent, & confererent de diuers affaires, pour l'aduancement de la foy Catholique. Tous ont tenu que ceſt Héry fut vn Prince fort religieux, amateur des pauures, chaſte, & clement, duquel la renommee eſt excellente.

24

Henry 3. ſurnommé le Noir contraignit les Boëmiens, qui s'eſtoient reuoltez, à ſe remettre

25

Conference des Edicts

sous l'Empire, reſtablit Pierre Roy d'Hongrie, chaffé par ſes ſubiects en haine de la foy Chreſtienne, laquelle fut par ce moien remiſe dans le pays d'Hongrie, l'Empereur ayant pardonné à Onon, chef des conuurez Il paſſa deſpuis en Italie, pour appaiſer le ſciſme de l'Egliſe entre trois qui ſe diſoient Papes, leſquels furent depoſez par vn Concile & en leur place eſſen Suidiger, Eueſque de Bamberg, qui print le nom de Clement 2. Les hiftoriens diſent, qu'il contracta alliance avec noſtre Roy Henry premier, bref ce fut vn bon & ſalutaire Prince, qui conſerua vigoureuſement l'authorité impetiale.

26

Henry 4. ſous lequel la Majeſté de l'Empire fut fort esbranlee, par les guerres ciuiles qui s'eſmeurent contre ce Prince, qui les combatit avec autant de vigueur qu'il eſt poſſible, encor qu'il fut mal aſſiſté des vns, trahi des autres, & aſſailli à vne force, tât par les armes ſpirituelles des Papes que par les couteaux ioint qu'il commença de regner en enfance, dont aduindrent diuerſes conſpirations, que l'ambition des grands couue, enfante, & nourrit durant la ieuneſſe des Roys: pendant l'Empire de ce Prince, l'Allemagne ſe trouua embrasée de guerres & tumultes, tellement eſchauffez, qu'il fut beſoing que ce ieune Roy, fit le Capitaine au parauant qu'auoir eſté ſoldat. Il reſtablit Salomon Roy d'Hongrie, qui auoit eſté chaffé par Bulla, repurma les Eſclauons en Luſacie, donna neuf batailles aux Saxons, principalement il eut à faire au Clergé, pour la diſpoſitiõ des benefices Eccleſiaſtiques,

& si eut pour competitor en l'Empire Reoul Duc de Suabe, lequel Henry desit, & luy couppa la main droite à la bataille, dont ce rebelle ambitieux mourut quelques heures apres, Dieu luy ayant fait ceste grace, qu'il reconnut sa faute, & enuoya demander pardon à l'Empereur, lequel finalement deceda, apres auoir donné ou soustenu soixante deux batailles, sans monstrier iamais qu'il eut faute de cœur.

Henry 5. son fils ne fut pas si heureux, Dieu ne l'ayant voulu benir, parce qu'il auoit prins les armes contre son propre pere. Il est vray que les histoires attribuent ceste faute, plus à la faulse persuasion, & à l'ignorance, qu'à mauuais naturel qu'il eut.

Henry 6. fils de Frideric Barberouffe, & pere de Frideric 2. & de Constance fille du Roy Roger de Sicile, fut fort seuer à venger les iniures & reuoltes qui se firent contre S. M. singulièrement en la Pouille, & en Sicile, où il chastia de supplices tres rigoureux les coniuérateurs: & à la verité il n'esgala pas du tout son pere, en vertu & magnanimité.

Mais Henry 7. Comte de Luxembourg, lequel aucuns font descendre de Hugues fils de l'Empereur Lothaire premier, fut Prince d'vn naturel genereux, d'vn esprit excellent, & heroi- que, moderé en ses actions, grand Capitaine, & fort prudent. Il appaisa tous les troubles, qui de son temps estoient en Alemaigne, passa en Italie, pour en faire autant, dompta toute la Lombardie, establit son fils Jean Roy de Boerne, qui des-

Conference des Edicts

puis ayant espouſé vne fille de la maifon Royale de Bourbon, de laquelle noſtre Roy eſtoit le chef à ſon aduenement à la Couronne, fut pere de l'Empereur Charles 4. & grand pere des Empereurs Vvenſelaus, & Sigifmond poſterité heureuſe de ce grand Henry 7. Empereur, duquel nous parlons, & duquel auſſi eſt iſſu noſtre Roy, de par Marie de Luxembourg, ſortie de la meſme tige, femme de François Comte de Vendome, Biſaieul paternel du Roy Henry 4. de France & de Nauarre : & mere du Duc Charles de Védome, qui fut pere d'Antoine. pere de noſtre Roy. Or ceſt Henry 7. Empereur paſſa depuis en Toſcane, pour aſſieger les Florentins rebelles, à l'ayde deſquels, Robert Roy de Naples eſtant accouru: l'Empereur le fit citer deuant luy, & le condamna comme rebelle, quoy que le Pape d'alors le ſouſtint, auſſi qu'il reſulte & ſe trouue eſcrit au liure des epiſtres decretales des Papes, où eſt ceſte hiſtoire diſcourue. & la cauſe de Robert ſouſtenue; neantmoins eſtoit l'Empereur reſolu de le bien chaſtier, ſans la mort qui le preuint à Beneuent, empoisonné (à ce que diſent quelques vns) par vn moine Iacopin, lequel en luy donnant la S. Hoſtie, auoit empoisonné le calice; les autres diſent qu'il mourut d'vne fiere chaude, ſans autre poiſon.

28
Clem. 1.
de iure-
iur. clem.
pastro-
lis deſtat.
& re iud.

En Angleterre ont regné huict Henrys, depuis Guillaume le Baſtard, la plus part d'iceux grands, valeureux, & magnanimes Princes. Henry premier fut celuy qui inſtitua l'aſſemblée des Parlemens en Angleterre, à l'imitation des François:

François: il eut vne grosse guerre sur les bras, contre Louys le Gros, Roy de France, pour le chasteau de Gisors, de laquelle il se desueloppa fort honorablement: & pour dire en vn mot, les histoires le font prudent, magnanime, & fort eloquent, dont il acquit la faueur du peuple.

Henry II. François de la maison d'Anjou, fut vn Prince tres belliqueux, & bien heureux en guerre, amateur des soldats, plus encore apres leur decez pour son seruire, que durant leur vie.

Chose bien rare aux Princes, qui ordinairement perdent la memoire de ce qui ne leur peut seruir. On le décrit aussi, sçauant aux bonnes lettres, sage, liberal & fort constant es aduersitez, & males aduentures. Ce fut luy qui querela le Comté de Tholose, lequel appartenoit à Eleonor sa femme, fille de Guillaume Duc de Guyenne, comme ayant esté ledit Comté de la succession de la mere dudit Guillaume, fille vni-

que du Côte de Tholose, qui s'en allant à la Terre sainte, l'auoit engagé à Raimond Côte de S. Gilles, lequel faisoit difficulté de le lui restituer; & de fait le garda, & les siens l'ont tenu iusqu'à ce que le Comté a esté reüni à la Couronne, sous la faueur des Rois de France, Louys le Jeune & ses successeurs, ennemis des Anglois depuis le diorce de ladicte Eleonor avec ledit Louys le Jeune, & que le sùldit Henry d'Angleterre l'eut espoucé. Ce fut le premier des Rois d'Angleterre qui subinga l'isle d'Irlande, se desueloppa sagement de l'accusatiõ qu'on luy mettoit à sus, d'auoir fait mettre à mort Thomas Archeuesque

29

Louable naturel en vn Roy, d'aimer la memoire de ceux qui sont decedez pour leur seruire.

Conference des Edicts

deCátorbery, & se deliura magnanimemét de la guerre ciuile que sa femme extremement ialousse, luy brassa, ayant suborné Henry, Geofroy, & Robert ses propres enfans, de s'armer contre leur pere, qui neantmoins les receut en sa grace, & tous ses subiets rebelles, qui les auoient suiuis, moiennant vn nouveau serment d'obeissance.

30

HENRY III. fils de Iean, fut celuy qui à son aduenement à la Couronne pardonna, & par vne loy generale remit toutes les iniures que les Anglois auoiet faites à son feu pere, & à luy, qu'ils auoient priuez & deiettez de la Couronne, & appellé à icelle Louys fils de Philippe Auguste Roy de France. Fut celuy qui par vne bonne paix reconcilia & reünit à son amitié, tous les ennemis ou enuieux de sa grandeur, & pour subuenir aux frais de la guerre sainte, ordonna que les fruiets & reuenus des siefs mouués du Roy, appartien droient à S. M. apres le decez du vassal qui auroit laissé son heritier moindre de vingt ans accöplis. Fut celuy qui vint heureusement à bout de deux ou trois grandes & perilleuses guerres ciuiles, esmeues en son Royaume par la malice des plus grands. En sörme l'histoire dit, qu'il auoit le cœur Royal, geneieux, & liberal, & l'ame fort pie, religieuse, & charitable enuers les pauures.

HENRY III. apres auoir surmonté & defait Richart 2. appellé de Bourdeaux, pacifia tous les subiects, cöserua la Guyenne en son obeissance, contre les coniuurations de ceux qui ne demandoient qu'à remuer, döpta ceux de Gales, qui s'e-

stoyét reuoltez, assistez des Escossois & des François, empescha le dessein de Charles 6. nostre Roy, lequel auoit depesché Iacques de Bourbon Comte de la Marche, & l'auoit fait passer en Angleterre, avec 1200. cheuaux, & grand nombre de gens de pied, desfit le Comte de Northumberland, & quelques autres rebelles, auxquels il fit trancher la teste, nettoya la Coste de Bretagne, & d'Angleterre, print & pilla S. Brieu en Bretagne. Au demeurant secourut auuncement le Duc Iean de Bourgogne, contre les heritiers du Duc d'Orleans: neantmoins despuis changea de volonté, & enuoya Thomas Duc de Claréce son fils, avec huiet cés cheuaux, & neuf mille arbalestriers, pour se ioindre à Charles Duc d'Orleans, & se resolut apres auoir composé les tumultes de son Royaume, de passer en la Terre sainte: mais il fut empesché par la mort, qui rompit ses desseins. Les historiens l'appellent humain, gracieux, prudent, & sage.

HENRY V. fils du quart, fut pareillement un grand Prince. On tient qu'il chassa tous les folastres qui souloient se tenir en sa Cour, & qui l'auoient suivi au parauant qu'il fut paruenu à la Couronne, & en approcha tous les hommes d'estat, sages, & prudens en gouvernement, qu'il recogneut en son Royaume, & souloit dire, Qu'il ne se soucioit pas tant de l'honneur de la Royauté, que de la pesanteur de la charge Royale: ayant apprins à regner par les exemples de Edouart 2. & de Richart 2. ses deuanciers. Il

Conference des Edicts

vaqua fort à l'honneur de Dieu, & de l'Eglise Catholique, & à faire rendre la iustice à ses subiects, par les plus gens de bien, qu'il pult choisir. Ce fut cestuy-cy qui osa renouueller la querelle de Edouart troisieme, pour la Couronne, & succession de France, fit loy parmi les siens, qui deboutoit les estrangers de tous les offices & benefices d'Angleterre: enuoya ses deputez à Constance, où les peres estoient conuoquez pour le Concile: reprima l'audace de ceux qui auoient coniuuré contre la personne. C'est luy qui nous liura la fiere bataille d'Azincourt, en laquelle mourut vne bonne partie de la Noblesse de France: & apres icelle conquist la plus-part de la Normandie: attira Iean Duc de Bretagné à soy. C'est cestuy-cy qui durant nos diuisions, & factions d'Orleans, & de Bourgogne, osa vsurper & prendre le tiltre de Roy de France, sous pretexte de son mariage, avec Catherine fille du Roy Charles 6 supporté par le Bourguignon: & en luy fut donnée la reuence du regne de Philippe Auguste, durant lequel son fils Louys, qui fut Roy, appellé pere de saint Louys, passa en Angleterre, & y print la qualité de Roy, contre Iean appellé Sens-terre. Finalement cest Henry duquel nous parlons, laissa vn fils, qui se porta pareillement Roy en France, comme son pere, iusqu'à ce que le bonheur de nostre legitime Roy Charles 7. l'en chassa. Nous trouuons de l'vn & de l'autre de ces deux Henrys d'Angleterre, pere & fils, qu'ils furent valeureux,

hardis, amateurs de vertu, humains, doux, & ennemis des vices. Ce dernier disoit souuent, Que les pechez de ses peres s'opposoiét à sa bõne fortune, tellement qu'il craignoit Dieu sur toutes choses, tant que le Roy Henry 7. poursuiuit longuement, vers le Pape Iule 2. pour le faire canoniser: & si outre les vertus Theologales, il aimoit singulierement les bonnes lettres, pour l'aduanacement desquelles furent de son regne fondez quelques Colleges en Angleterre. Le plus grand mal de ce Prince fut, qu'il estoit nay en vn siecle ambitieux, & plein de tumultes: singulierement en sõ Royaume, se trouua Richart Duc d'York, qui pretendoit à la Couronne, & se disoit issu de Leonel fils du Roy Edouart 3. lequel coniura tous les plus grands de l'Isle contre Henry, le vainquit en bataille, l'arresta prisonnier, & passa si auant ceste faction, qu'apres tout, la Couronne fut destinee à ceux de la maison d'York, de laquelle estoient Edouart 4. & Richart 3. fieres, qui l'vsurperent apres ledit Henry: l'injure duquel fut vangee par Henry 7. Comte de Richemont, fils du frere de Henry 6. tous issus de la famille de l'Anclastre, lequel mit fin à tous les troubles, que l'ambition auoit fait naistre en la maison des Rois d'Angleterre, par le mariage qu'il contracta avec Elisabeth fille vniue qui estoit de la maison d'York. Et se rapporte par les histoires du pays, que cest Henry 7. fut Prince d'vn admirable esprit, d'vn courage fort genereux, moderé, vertueux, doux, benign, & grand zelateur de pieté, & de la Iustice. Il faudroit fat-

Conference des Edicts

re vn liure entier de son histoire. Reste qu'il laissa successeur Henry 8. Prince fort docte, bien instruit aux mœurs, grád politique, & d'un Royal courage: les historiens de nostre temps parlent de luy avec hõneur: & le Pape mesme luy donna le tiltre de defenseur de l'Eglise, pour auoir escrit contre la nouvelle doctrine de Luther: il est vray que depuis il descheut, & se rendit indigne de ce tiltre, se rebellant contre l'Eglise, pour viure avec plus de licence, & moins d'admonition: quoy que soit ç'a esté vn Roy amy des lettres, & des armes, & qui a eu d'estranges accidets durant son regne, tant es affaires d'estat, & de la religion, que domestiques, & autres diuers en sa personne.

Nous ne ferons pas longuement à discourir des Rois de ce nom, qui ont commandé en Danemark, ou en Suede, parce qu'à la verité ces nations Septentrionales sont plus farouches, & moins polies que les autres, situees en vn climat plus temperé: neantmoins si est-il remarqué par les historiés, que le premier Roy de Danemark qui porta le nom de Henry, fut celuy-là qui y planta la foy Chrestienne; & en Suede, Henry 4. y fut canonisé pour sa bonne vie.

32

Vn Henry a fondé, & sa vertu a esté cause de l'erection du Royaume de Portugal, estant cest Henry passé en Espagne, les vns disent de Lorraine, les autres de Belançon, les historiens l'appellent Neueu du Comte de Tholose, & de S. Giles, pour secourir le Roy de Leon Alphons 6. contre les Maures Aphriquains, & Espagnols,

qui luy menoiét forte guerre, en laquelle ce braue cheualier Henry luy fit tant de seruices signalez, que le Roy Alphons pour les recognoistre, luy donna sa fille Thirefia en mariage, & le pays de Portugal en dot, à la charge d'estre vassal & homme lige de la Corõne de Leon; duquel mariage nasquit Alphons Henriques, qui premier fut par ses subiects proclamé Roy en Portugal, estant prest à donner bataille à cinq Rois Maures és champs d'Oriquo, qu'il gagna fort heureusement, & fut la souche de tous les Rois qui ont esté en celle partie d'Espagne, despuis l'an 1140. de la Natiuité de Iesus Christ.

En Castille ont regné 4. Hentris: le premier fils d'Alphons, deceda fort ieune, & regna si peu, qu'on ne peut apprendre de son regne, si n'est les miserables qui accompagnét la ieunesse d'un Prince, sous l'ambitieux gouuernement de ceux qui veulent faire leurs affaires. Cestuy-cy donc ne regna que deux ans dix mois, durant lesquels sa mere & sa sœur furent chassées de la Cour, par quelques vns, & luy finalement tué d'une thuille jettée du hault d'une tour.

Henry 2. fut ce braue Bastard de Tristemar, 33
 duquel est sorti le Roy d'Espagne, qui par sa vertu & douceur, fauorisé des armes Françoises, gagna ce que Pierre surnommé le Cruel, son frere Trige du Roy d'Espagne en Castille,
 auoit perdu. De luy disent les historiens, que ce par le Bastard Henry Comte de Tristemar.
 fut un Prince amy des vertus, magnanime, libéral, vaillant, & robuste de sa personne, qui recogneut Royalement tous ceux qui l'auoient seruy à la conqueste du Royaume contre Pierre

Conference des Edicts

son frere. Il fut aussi fort heureux en ses cōquestes, par lesquelles fut reprimée l'audace de ses ennemis, singulierement du Roy Ferdinand de Portugal, qui preterdoit quelque droit sur le Royaume de Castille, contraignit Charles premier du nom, Roy de Nauarre à luy redre quelques places occupees par luy sur la Couronne de Castille, & ne voulut onques se monstrier ingrat enuers le Roy de France, duquel il tenoit son Royaume, & suiuit en tout l'aduis d'iceluy, singulierement sur le scisme de l'Eglise, entre diuers Papes, s'estant tenu neutre, sans recognoistre vn ne autre, à l'imitation des Frâçois, fit perpetuelle paix, confirmee par mariage de son fils Jean, avec la fille du Roy Pierre d'Aragon: finalement fut empoisonné par vn Maure, suborné par le Roy de Grenade, qui craignoit les armes de ce grand Henry.

34

Henry 3. fils du Roy Jean premier du nom, qui institua en Castille l'Ordre des Cheualiers du S. Esprit, & fit à ceste occasion faire des colliers d'or, faits en forme de raiz du Soleil, auquel pendoit vn colomb blanc, dont il se para, & en honora ses plus fauorits, sous certaines regles, qu'ils deuoient obseruer; fut en son bas aage tourmenté des factions de ceux que l'ambition pouloit en son Royaume, à pacifier lesquels le Pape s'employa fort, & à ces fins despescha vn Legat exprés en Castille, lequel fit aussi ce qu'il pult, pour empescher le mauuais traictement qu'on faisoit alors aux Iuifs en ce quartier d'Espagne, plus pour les piller, que pour zele enuers

la foy Chrestienne, & au mesme effect le Roy Charles V l. y enuoya vne ambassade solemnelle, pour aduiser avec le Legat, de composer tous ces differends: & pour mieux y paruenir, donnerent aduis à ce Prince de se declarer majeur, & prendre l'administration de son royaume, en laquelle il pacifia tout sans effusiõ de sang, & separa ses ennemis de telle sorte, qu'estas desvnis, il les chastia l'vn apres l'autre. Ainsi la fin monstra combié les Rois legitimes sont en la protection de Dieu, contre leurs mauvais subiects. Est aussi à obseruer en la bõne fortune de ce roy Héry, que durant le regne d'iceluy, les isles Canaries furent aussi descouuertes, & par luy conquises. Quelque temps apres il deuint fort indisposé de sa personne, & maladis, dont luy fut donné le nom d'Infirmes: tellement qu'il ne s'addõna plus qu'à la iustice, au reglement de son Royaume, & soulagement de son peuple, qu'il eut en tresgrande recommandation, donnant audience à ses subiects trois iours de la sepmaine, punissant aigrement ceux qui par concussions & pillages consommõient la substance du pauvre peuple; il se ioignit pareillement au Roy de France, sur la composition du scisme de l'Eglise.

Henry III. de Castille fut aussi vn Prince fort franc, liberal, courtois, affable, & gracieux, amateur de paix, qui prenoit plaisir à la chasse, à la musique, aux fabriques & bastimens, à raison desquelles graces, chacun estima le regne de ce Prince bien heureux, pour auoir esté à son aduenement à la Couronne de Castille, toutes les

Sage conduite de Roy à pacifier les troubles de son royaume.

Conference des Edicts

querelles passees esteintes & abolies, & ceux qui estoient refugiez hors du Royaume à cause d'icelles, reestablis en leurs biens & honneurs : aussi ne fut le pais troublé depuis durant ce regne, que pour raison de ses mariages, s'estant fait separer de Dame Blanche de Navarre, pour espouser Dame Jeanne de Portugal, laquelle se comporta fort mal, & fut cause de grandissimes diuisions & seditions; mesme d'acquerir à son mary vn mauuais nom : dont sortit vne licence effrenée de la plus-part des grands du Royaume, qui en ce desbord se desbaucherent de l'obeissance & respect deu au Roy, & ruinerent l'authorité & majesté d'iceluy, se seruans de l'ambition premierement d'Alphons, frere de Henry, & par apres d'Isabel sa sœur, depuis femme de Ferdinand d'Aragon, avec lequel elle se maria, contre l'aduis & volonté du Roy son frere, ores qu'elle eust esté accordée à l'infant de Portugal. Partât fut le Roy Henry contraint declarer ladite Isabelle sa sœur, Princesse & heritiere presomptiue du Royaume, s'estant laissé trop abaisser, & raualer son autorité, dont furent de tres-grandes factions & troubles en Castille, sur le declin du regne de Henry III.

36
Des Côtes
Palatins de
Champagne, voy les
memoires
du docteur
Pillon.

En Navarre ont regné trois Henris, dont le premier estoit Henry le Gros, Comte Palatin de Champagne & Brie, qui fut Prince fort aduisé, & qui sceut se comporter en paix avec ses voisins, les Aragonois, d'une part, & Castillans de l'autre. Il espousa Jeanne fille de Robert, Comte d'Artois, frere du Roy saint Louys, & de ce

mariage procrea madame Ieanne , femme de Philippe le Bel, 4. du nom Roy de France. Les histoires ne font son regne que de trois ans sept mois: c'est pourquoy il ne peut pas contenir vn long discours.

Henry I. fut fils du Roy Iean d'Albret, roy de Nauarre, à cause de la Roine Catherine de Foix, sa femme. Cestui-cy a esté fort sage, & a procuré tant qu'il a peu le recouurement de son royaume de Nauarre, vsurpé par Ferdinand roy d'Aragon & de Castille, sur le roy Iean son pere: si fit tant, que le Roy François premier du nom luy donna vne armee, conduite par le seigneur d'Asparraut, frere puisné du sieur de Lautrec, lequel assisté de tous ceux de la faction de Grammont, reconquit tout le Royaume, mais il sceut mal vser de sa bonne fortune, pour auoir donné vne bataille mal à propos, en laquelle les François furent defaits, & les fuyards contraints à repasser les monts: & pour lors les chefs des armes de Grammont, qui auoient fuiuy la fortune des Rois legitimes de la maison de Foix, au contraire de ceux de Beaumont, partisans des Aragonois & Castillans, se reconcilierent avec lesdits Espagnols, & s'en retournerét en Nauarre, cedans au temps, singulierement dom Petro de Peralta, fils de dom Petro, qui auoit esté du parti de ceux de Grammont, du temps du roy Iean premier du nom, infant d'Aragon, du regne duquel commencerent les diuisions, & guerres ciuiles du royaume, lesquelles ont en fin transporté la couronne és mains des Espagnols par

Dom Petro de Nauarre & de Peralta, se resirent de l'alliance de France.

Conference des Edicts

tyrannie. Alors fut rendu à ce dom Petro, l'office de Marechal du royaume, que son pere auoit iouy, & si luy fut donné le Marquisat de Cortez. Il estoit descendu de dom Leonel, fils bastard de Charles II. du nom, roy de Nauarre. Quant à ceux de Beaumont, qui tenoient le parti contraire, & ont tousiours esté Espagnols de ligue: ils estoient Princes de Nauarre, descendus de Philippe d'Eureux, qui procrea Louys Comte de Beaumont en Normandie: & cestuy-cy fut pere de Charles, marié à vne fille du Vicomte de Mauleõ en Nauarre, qui fut le premier Portebaniete du Roy. De luy sont issus ceux de Beaumont, Connestables hereditaires du royaume, qui tindrent le parti du roy Iean, appelé

*Iean Gipõ
roy d'A-
ragõ.*

Gipon, contre Charles son fils, & despuis contre Eleonor, sœur de Charles, femme du Comte de Foix, heritiere de la couronne de Nauarre: & en ce qui regarde l'origine de ceux de Grammont, il faut dire qu'ils estoient de la maison de Peralta, Marquis de Cortez, par quelque alliance seulement: car ceux-ci estans descendus dudict Leonel, bastard du roy Charles II. il se trouue en l'histoire de Nauarre, memoires de plus longue main, & plus anciennes de la famille de Grammont: d'autant que l'ay obserué que du regne de Philippe le Noble, Comte d'Eureux, mari de madame Ieanne roine de Nauarre, fille du roy de France, Louys Hutin: sa Majesté donna en uiron l'an 1335. les places fortes de son royaume en gouvernement, à ses plus fideles Capitaines, nommez en l'histoire: entre lesquels est Oger

de Grammont, lors establi gouverneur de sainte Care. Despuis encores sous le Roy Charles I I. environ l'an 1364. nous trouuons que pour l'exécution de l'accord fait entre ledit roy, & le roy d'Aragon, contre le roy Pierre de Castille, le roy Charles de Nauarre bailla pour ostage, avec quelques autres, le seigneur de Grammôt, tel le qualifie l'histoire, sans autrement dire son nom; mais cest acte monstre qu'il estoit de grande qualité, puis qu'il seruoit d'ostage en l'accord & paix faite entre ces trois Rois. Consequitiuement i'ay remarqué que du regne du mesme roy, environ l'an 1380. fut vne grosse querele entre Fillot, seigneur de Grammont, au deçà les monts (dit l'histoire) & de Ramir Sanches d'Aisyain, pour choses concernans le seruite du roy, pour lesquelles tous deux furent arrestez prisonniers: le sieur de Grammont au chasteau de la ville de S. Jean de Pied de Port, duquel il fut deliuré trois ans apres, & l'autre en la ville de Taffala, où il eut la teste trenchee. Dauantage, se trouue qu'au couronnement & sacre du Roy Charles I I I. fut present & assista pour la Noblesse du royaume, avec quelques autres, doni Arnaud Raimond, sieur de Grammont. C'est ce qui se remarque en l'histoire de Nauarre, de ces trois familles, desquelles ont esté les chefs des guerres ciuiles qui estoient dans le royaume, entre le Roy Iean & ses enfans.

Henry I I I. de Nauarre est nostre Roy, les vertus & bon-heur duquel ne peuuent estre escriptes en peu de paroles: suffit de dire, Que Dieu

Conference des Edicts

l'a tellement beny, que chacune de ses actions concernans le public, sont autant de merueilles de Dieu, si qu'on pourroit le surnommer à bon droit, du surnom donné à ce grand Empereur Othon, premier du nom, appellé *Les m. ruicelles du monar*: aussi ont eu leurs regnes quelque conformité. L'un & l'autre de ces Princes ont entrepris de grâds exploits, & en sont venus heureusement à bout, en paix, & en guerre: l'un ayant pacifié la Germanie, & les royaumes estrangers, par lesquels il affermit l'Empire: le nostre en a fait autant, graces à Dieu, en ce grand Royaume & ses voisins. Les commencemens de l'Empire d'Othon furent difficiles & perilleux, ayans commencé par guerres ciuiles, tellement allumées, qu'il sembloit que l'Europe eust iuré la ruine d'Othon: Nous auons veu l'aduenement de nostre Roy à sa Couronne, & pouons dire que parmi tous les accidens qui sont aduenus en ces dernieres guerres ciuiles, nous auons veu & apperceu autant de merueilles de Dieu durant les six premiers ans du regne de ce Roy, qu'il en soit iamais aduenues en royaume du monde.

33

Et à la verité il semble qu'il y ait eu quelque chose diuine en lui, representée aussi par le nombre de 4. sur lequel la Couronne est escheue à son nombre, dy-ie, le plus parfait de tous, & qui a esté par les Philosophes estimé le plus noble, comme celuy qui est la base, & le fondement de tous les autres, premier quarré, composé de deux proportions, faites d'un à deux, & de deux à quatre, commençant par l'unité: si bien que les

Perfectio
dum
2
1

Pythagoriciés l'appelloiēt, fontaine perpetuelle de nature, & perfection de toutes les sciences morales: parce que d'un, deux, trois, & quatre, est composé le dix, sous lequel sont tous les nombres simples, & avec ce le premier pair, & le premier impair. D'ailleurs, ils ont remarqué, qu'en ce nombre de quatre, est la pure & entiere harmonie, & concert de musique, les termes parfaits de Geometrie, la perfection de la nature, la matiere de la Physique, la Philosophie de nos mœurs, toute sorte de loy, toute maniere de puissance, & faculté. En somme d'iceluy est composé le nombre cube, estimé le parfait des parfaits: & a esté en telle reuerence vers l'antiquité, qu'elle appelloit le nombre quaternaire à tesmoin, comme Dieu, ainsi que nous pouuons apprendre és versuiuans:

*Iuro ego per sanctum pura tibi mente quaternum,
Æterna fontem natura, animique parentem.*

Louons doncques Dieu, François, de ce qu'il nous donne & enuoye du ciel, pour la restauration de cest Estat, sur ce nom & nombre parfait de Héry IIII. vn soleil admirable & luyfant, qui a chassé toutes nos tenebres: comme aussi quiconque prendrà garde aux histoires cy dessus rapportees, trouuera que la bonté diuine, soigneuse de la conseruation de la police, & societé des hommes, a fait distiller ordinairement quelques plus rares & plus excellentes qualitez, sur les Princes Henris qui sont tombez en ce nombre de quatre; & avec ceste obseruation, ie feray la fin de ce discours, qui m'a vn peu esgaré de

Conference des Edicts

mō chemin & ne veux pour plustost m'y rēdre, parler aucunement des autres trois Henrys, qui ont commandé sur ceste Couronne: dautat que nous auons veu les deux derniers, l'histoire du premier nous est aussi vulgaire; en laquelle se remarque principalement la prudence de cest Henry, à destourner l'orage que sa propre mere Constance luy auoit braisié, en faueur de Robert son frere. Si est à obseruer que ce fut luy qui adiousta la Bourgongne à sa Couronne, & reprima l'audace des Normans.

39

Examen des articles publiez contre la Loy Salique.
ROY DE FRANCE. Sa Majesté a succedé à la Couronne de France, en vertu de la loy successiue & Royale, des Saliens François, de laquelle nous auons fait vn entier traitté, sur l'examen des impudens articles, que les ennemis de la maison de France, faisoient courir durant ces derniers troubles, cuidans abolir icelle, tesmoignée par Agathias, autheur Grec qui estoit il y a mil ans, ou enuiron, & confirmee par diuers exemples & iugemens, & si a esté pareillement la base de la succession de nostre Roy, à cause que le Roy Louys I X. appellé Sainct, laissa deux fils, Philippe 3. surnommé le Hardi, & Robert. Philippe aîné succeda à la Couronne de France, par le decez de son pere, & apres luy sa posterité a regné iusques au decez du Roy Henry III ayāt neantmoins la succession passé en deux diuerses branches, car ce Philippe 3. laissa deux fils, Philippe dit le Bel & Charles Comte de Valois, le premier succeda, & apres luy ses trois fils, Louys Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel. Ce-

stui-cy

Itui-cy decedé sans massles, du moins le masle né de luy estant mort peu de iours apres, succeda Philippe de Valois, fils de Charles Comte de Valois susdit, à ce Philippe succeda Ican, qui fut pere de Charles 5. lequel laissa pareillement deux fils, Charles 6. du nom Roy de France, & Louys Duc d'Orleans. Au Roy Charles sixième, succeda Charles 7. son fils, & à cestui-cy Louys 11. fils du dernier, qui fut pere de Charles 8. lequel decedé sans posterité, fut reprise la branche de Louys Duc d'Orleans, fils de Charles 5. & en icelle se trouua Louys Duc d'Orleans, aîné de ceste branche, qui fut Roy 11. du nom, pere du peuple, qui n'eut aucuns massles, partant succeda apres luy François 1. Comte d'Angoulesme, petit fils dudit Duc d'Orleans par vn puisné: la posterité de François a depuis tenu la Couróne, sçauoir Henry 2. son fils, & apres luy François 2. Charles 9. & Henry 3. enfans dudit Henry 2. Et ce dernier estant decedé sans lignee, la loy de France & Salique a desiré de remonter à la branche du fils puisné de saint Louys, laquelle a seule resté de la maison de France, & en icelle s'est trouué nostre Henry 4. chef des armes, & l'aîné, comme plus clairement se represente par l'arbre que nous en auons dressé en l'Apologie Catholique, publiee contre les oppositions que ses ennemis luy vouloient faire, & aux Memoires des vies des Princes de la branche de Bourbon.

*Apologie
Catholique
pour
la succession
du Roy à
la Couróne
de France.*

ET DE NAVARRE. Le Royaume de

Conference des Edicts

Memoires des vies des Princes de la Branche de la maison de Bourbon. Navarre est vn petit angle de terre, sis en Espagne, qui confine d'Orient au Royaume de France, par les monts Pirenees: d'Occident au long de la riuere d'Ebrus, & prouince de Rioja: du Septentrion au pays de Guypoiscoa: & du Midy au royaume d'Aragõ. Ses principales villes sont Pampelune, Estella, & Tudella, delà les monts S. Iean de Pied de Port, deçà les montagnes, en la terre des Vascos: & est ce royaume appellé

Nom du Royaume de Navarre. Navarre, comme qui diroit *Naua erra*, qui signifie en langage du pays, terre pleine; d'autât qu'il est assis au pied de la montagne, en laquelle les Chrestiens s'estans retirez pour la crainte de ceste grande inondation de Sarrasins d'Afrique, qui se firent maistres des Espagnes, enuiron l'an 7.6. de Iesus-Christ, ils dresserent vn estat entre eux, pour faire teste à ces infideles, & nommerent pour roy, Garças Ximenes, de maison illustre des Visigors, homme fort vaillant aux armes, qu'ils appellerent Libérateur d'Espagne. Si disent les anciennes histoires, que s'estât fait maistre de la ville de Iusa, en Soubarbre, il s'intitula roy de ceste contree, non de Navarre: nom qui fut donné peu apres au royaume, par la conqueste des peuples voisins des môtagnes. Tant y a que de cestui-cy ont prins origine les rois legitimes qui ont esté despues en Navarre, & ont accreu les premieres fort estroites bornes de ce nouveau royaume, auquel les rois ont ceste dignité, qu'ils sont oingts & saciez, comme les Rois de France, despues l'an 840. que Ynigo Arista roy de Navarre, fut le pre-

Rois de Navarre oingts & sacrez.

mier qui receut ceste sainte ceremonie, laquelle a continué depuis en ses successeurs. Or nostre Roy Henry 4. a succedé à ceste couronne en droite ligne, depuis que les Comtes de Champagne & Brie, de lesquels il est issu du costé de sa mere, ont tenu ce royaume, environ l'an 1234. que Thibault 4. du nom, Comte Palatin de Champagne & Brie, succeda à Sanches le Fort, son oncle maternel, roy de Navarre, deceédé sans enfans, auquel succeda Thibault 5. du nom, son fils, aussi Comte de Champagne & Brie, apres lequel regna Henry appellé le Gros, son frere, qui laissa Jeanne sa fille, femme du Roy de France, Philippe le Bel, lequel fut aussi roy de Navarre, à cause de ladite Jeanne: & d'elle avec ledit Philippe nasquirét Louys Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel, qui l'un apres l'autre succederent à tous les deux royaumes: mais apres le decez de Charles, Jeanne fille unique de Louys Hutin, fut refaisie de la couronne de Navarre, comme de l'heritage de son pere: elle fut femme de Philippe d'Eureux, Prince du sang de France, issu d'un troisieme fils du roy Philippe le Hardi, & procrea Charles 2. du nom, roy de Navarre, appellé le Mauvais. Cestui-ci engendra Charles 3. qui laissa vne fille du nom de Blanche, femme de Jean infant d'Aragon, & apres le decez de Blanche, Eleonor sa fille, femme du Comte de Foix, fut Roine de Navarre, à laquelle succeda Phebus, fils d'un fils de ladite Eleonor, & du Côte de Foix, precededee à ses pere & mere. Ce Phebus estât

Conference des Edicts

mort en son adolescence, succeda Catherine sa sœur, femme de Jean sire d'Albret, du regne desquels Ferdinand d'Aragon, fils du second mariage de Jean, mari en premières nopces de Blanche, heritiere de Navarre, de laquelle il auoit la posterité susdite, s'empara iniustement du royaume, & l'vsurpa, sous pretexte de quelque frivole excommunication, iettée par le Pape Jules 2. contre le Roy de France Louys 12. & contre ce roy Jean d'Albret, qui laissa Henry d'Albret son fils, & de ladite Catherine, lequel a esté pere de madame Jeanne d'Albret, roine de Navarre, mere de nostre Henry roy 3. du nom en Navarre, & 4. en France.

41

D'ENTREPRENDRE PREMIÈREMENT CEUX, &c. *Virtus est* (disoit Seneque) *ubi occasio est despicere*: aussi seroit impossible de tout de réconter, *id quod per viam suam non queritur* (dit Lactance) attendu que *in gerendis negotiis sequenda sunt temporis necessitates*. Parquoy le sage gouverneur s'adresse au plus pressé le premier, & à celuy qui destourne & empesche le reste. Le Roy a trouué la guerre civile ouuerte, & le feu embrasant son royaume, à son aduenement à la Couronne: il falloit donc faire la guerre la premiere, pour auoir la paix, & par ceste-ci, composer tous les differends. *Si pace frui volumus, bellum gerendum est, si bellum omittimus, pace nunquam fruemur*: ainsi que l'experience nous enseigne.

LA CONTINUATION DE LA GUERRE CIVILE, &c. *Leges & iudicia esse non possunt pace sublata* (dit Ciceron) & à ce propos Philon

escriit, que Moyse auparavant sa mort, admonesta le peuple Iuis, de viure en Iustice, dautant que c'estoit le moien de n'auoir point de guerre: ou icelle aduenant, de vaincre & deffaire leurs ennemis. Le Poete a sur ce tres-bien dit:

Nulla salus bello, pacem te poscimus omnes.

Virg. lib.

10.

Matth.

10.

Aussi ne nous doit arrester, ce qui est porté en l'Euangile, que Iesus Christ n'est venu mettre paix, ains est le porte glaiue du monde: dautant que ce n'e't pas à dire, qu'il ordonne de nous mettre à mort, & de faire les vns les autres: seulement il nous fait entendre, qu'à cause que la plus grande partie des hommes repugne malicieusement à la doctrine & discipline que la foy de Iesus-Christ nous enseigne, il ne sera pas possible de vaincre puremēt selon icelle, sans combat, sans guerre, & sans la haine de plusieurs: à quoy tous les gens de bien, & craignans Dieu, sont admonestez à se preparer, & se disposer à combattre Satan, la chair, & le monde, pour en ce combat glorifier le Dieu viuant; tellement que ores que les gés de bien soiēt vnīs en la paix, tant en leurs consciences, que avec leurs prochains par vne concorde fraternelle, & communion de foy, mesme que le fils de Dieu soit leur vraye paix, & reconciliation avec Dieu son Pere: si est-ce que ceste paix ne va pas iusques aux meschās, infideles, & rebelles, car biē qu'elle leur soit offerte, si ne veulent-ils se remettre en grace, & faire leur appoinctement avec Dieu, dont procede, que cest ambassade de paix, suscite en eux des troubles & orages plus grands qu'au pa-

Conference des Edicts

rauant, & que ceux-ci esmeuent des combats & des dissentions, contre les mieux faisans, ennemis iurez de leur malice; ainsi donc l'iniquité des hommes est cause que Iesus-Christ ather de paix, leur est scandale, & occasion de trouble sur la terre.

LE BVT DE TOVS NOS VOEVS, & Ce Prince ne peut estre que bien-heureux, puisqu'il a vne si sainte volonté, & que nous scauons que Iesus-Christ a prononcé de sa sainte bouche, *Beati pacifici. quoniam illi filij Dei vocabuntur* singulierement les Rois & Monarques le seront s'ils sont pacifiques, d'autant que le seul maintien de la societé civile est, la tranquillité publique par laquelle fleurissent l'ieté, Iustice, & Charité tant recommandées aux Rois, à cause que d'icelles s'engendre l'honneste liberté des peuples, au moien dequoy Ciceron appelle la paix, *libertatem tranquillam.*

Marth. 5.
Jerem. 22.
1. Reg. 10.
Cicer.
Phil. 2.

42 ET VILLES CATHOLIQUES, & Voicy la premiere cause de nostre Edict, fondée sur la pieté, & reestablisement de l'exercice de la Religion Catholique Apostolique Romaine, es lieux où il a esté intermis durant la guerre: tres-iuste occasion d'en estre ordonné par vn Roy Tres-chrestien; veu qu'en toute republique bien policee, *primum est rerum diuinarum curatio*, à cause que *in religione vita constat*, dont le soin doit appartenir à celuy qui commande, *ut quod imperat. ab imperate colatur*: afin aussi que Dieu benisse son Empire, ayant esté recognu par les Payens mesmes, que les Dieux sont *promores in eos qui maxime*

ens colent. De sorte qu'il sera vray de ceste nostre Pacification, ce que dit S. Iean Chrystostome, *que Pacis fulgor Ecclesiam illuminabit.* Chryf. 11
Serm. de
Patient.

COMME AVSSI LES SUPPLICATIONS, &c. Ceste seconde cause est de la necessité du temps, & pour appaiser les tumultes & guerres civiles qui ont presque atterré ce Royaume, dans lequel, comme disoit Seneque, *Omnes disputare m'liuerunt quam vivere*: de maniere que leur diuision, & les feux qu'ils ont allumez par icelle, ont esté si grands, qu'encor qu'il soit indubitable, que hors l'Eglise Catholique n'y ait aucun salut, & que le surplus des imaginations des hommes trop curieux, sont sectes, scismes, & scillures: si est-ce que le mal s'est trouué si enorme, & la playe de l'Etat si dangereuse, que les sages & oculez medecins d'iceluy, ont iugé par les causes du mal, *se plus quiete, quam mouendo vel azendo profecturos*: parce que le dire de Tacite est tres-veritable, que *intempestiuus remediis, accenduntur delicta.* Iouët que S. Bernard, mirouër de toute pieté, nous a laissé par escrit, que *Fides sua- denda est, non imperanda*: & que la paix n'est point contraire à charité, *si unius vel paucorum scandalum, omnium vel multorum pace pensetur.* Bernard.
in epist.

A L'ESTABLISSEMENT DES LOIX, &c. Les loix sont muetes & mortes durant la guerre: & c'est ce que Cesar respondit au Tribun Metelle: *Le temps des armes & des loix sont deux, les Magistrats sont auugles durant la guerre, les bras des Rois sont raccourcis, & les bonnes mœurs corrompues.* En somme, iama

Conference des Edicts

fut si heurteuse guerre, qu'elle n'ait apporté plus de mal que de bien; & est indubitable ce que Ciceron a escrit, que *non solum aduentus belli, sed & metus ipse, adfert calamitatem.*

Cicero pro
leg. Man.

Psal. 2.

LA GLOIRE DE SON SAINCT NOM, &c. Le Roy au zele qu'il proteste auoir à l'honneur de Dieu, & à la gloire de son saint Nom, se represente le commandement qu'il en a du Prophete, quand il dit: *Maintenant Rois, entendez & apprenez, vous qui iugez la terre, seruez au Seigneur en crainte.* L'histoire de France contient que le bon saint Rhemy prophétisa & predict au grand Clouis, premier Roy des François, qui s'enrolla au liure de la foy de Iesus Christ, que ceste grande Monarchie sera d'aussi longue duree, que les Rois y conserueront la religion enuers Dieu, & la Iustice à leurs subiets.

LIII. I. de-
cad. lib. 5.

Aug. li. 10
de ciuit.

Dei. Iiid.
lib 18 ety-
molog.

Aug li. 19
de ciuit.
c. 39.

Les Payens mesmes ont reconnu que *omnia prospera eueniunt sequentibus deos, aduersa spernentibus.*

Et nostre grand Docteur ecclesiastique saint Augustin, parlant de nostre Religion, qui consiste au service & cognoissance du vray Dieu, ou comme luy-mesme, & Isidore apres enseignent, *Est illud ex quo soli Deo animas nostras religamus, sapientie studio ad cultum diuinum regimus.* Partant nous admonestent de seruir à Dieu, parce que *tibi nulla est religio, virtutes reliqua esse non possunt.*

QUI EST TOVSIOURS LE PLUS GLISSANT, &c. C'est sur ce subiect pareillement, que Iesus-Christ a protesté, qu'il veut separer le pere du fils, le frere du frere, l'oncle

du neveu, le mari de la femme: si que omnes religione mouebuntur, magis quàm naturali stimulo. chascun entrant en ceste opinion, que *quod in religionem diuinam committitur, in omnium fertur iniuriam.* C'est pourquoy vn Poète appelle fureur vne telle passion,

————— *summus utrisque*
Inde furor, vulgo quod numina vicinorum
Odit uterque locus. cum solos credit habendos
Esse deos quos ipse colit.

Il est vray que si les vns & les autres auoient la crainte de Dieu deuant les yeux, & ne mesloient parmi la religion aucune autre passion, on n'en viendroit iamais aux armes: ains les vns & les autres se representeroient que ce sont differends des ames, & des esprits, des lettres, & des sciences, sur lesquelles ils auroient recours à la fontaine de Sapience, & desireroient receuoir instruction par les armes de Iesus-Christ, qui consistent en sa sainte parole, qui est ce que S. Augustin nous admoneste, que *docendo magis quàm minando, tolluntur quæ sensibus insident*: de sorte que la religion qui est de ceste qualité, *magis fide quæ cordi inest, quàm alia ratione discenda est.*

RELIGION PRETENDVE REFORMEE, &c. Voici la seconde cause de nostre Edict, de laquelle nous parlerons au long ci-apres: cependant contentons nous de recognoistre que ces mots ont esté ordonnez en l'Edict de Pacification de l'an 1576. en l'article 16. afin de leuer l'occasion des soubriquets, que la diuision de la religion apportoit aux vns sur les autres, qu'on

Conference des Edicts

appelloit Lutheriens, & despuis Huguenots, nom auquel on donne diuerses origines, ainsi qu'il se verra marqué dans nos Memoires des choses plus remarquables, aduenues en l'Europe & ailleurs, despuis l'an 1547. iusques en l'an 1599. inclusiuement, que nous donnerons au public au premier iour, duquel nom, comme d'une faction le feu Roy Henry III. voulut esteindre la memoire; pour euiter le reproche inurieux, que les Catholiques eussent fait à ceux-ci, argumentans du nom particulier qui leur fust demeuré, faisant demonstration de leur separation de l'Eglise Catholique, par vne marque de secte singuliere, qui est l'une des oppositiōs que leur font les predicateurs, & docteurs Theologiens, en representant les marques de l'Eglise de Iesus-Christ: l'une desquelles est d'estre vniuerselle, & vne en conformité: si bien que tout ce qui se trouue attiltre d'un nom singulier, n'est plus en l'Eglise, & fait secte, scisme, ou heresie toute formee.

45

LONG AGE QV'ELLE A ATTEINT, &c. Aiant cest Empire duté 1200. ans, sous 62. Rois despuis l'empire de Valentinian 3. enuiron l'an de Christ 420 que Pharamond passa le Rhin, & fut nommé premier Roy des François és Gaules, qui est plus long temps que iamais grand Estat n'a subsisté, sans estre despecé, ainsi que peunēt remarquer ceux qui auront prins la peine de fuciller les histoires, tant saintes que prophanes.

COMME DE NOSTRE PART. &c. Nous deuōs croire que le Roy obseruera luy mesme en ce

qui le concerne ceste Loy, puis qu'il promet & assure de la faire exactement garder, sans souffrir qu'il y soit contreuenu : dautant que S. M. Tres-chrestienne est bien instruite, que c'est vne parole tres-seante en la bouche des iustes Rois, ^{l. digna.} de se dire sujets aux loix, & de rendre à chacun ^{C. de le-} Iustice, ^{gih.} selon le contenu d'icelles : afin de n'encourir l'ire de Dieu, qui donne aux Princes l'administration des Royaumes, pour distribuer & rendre en son nom Jugement & Iustice : tant qu'à faute de ce, encor que le Roy des Rois soit ennemi des reuoltes des peuples, contre la dignité & majesté Royale, & contre l'ordre establi par la sagesse: neantmoins il transporte & change les Royaumes, pour les iniustices des Princes, & permet que les subiects en secouent le ioug: dont feront foy tant d'exemples de l'ire & fureur de Dieu sur vn grand nombre de Monarques. Suffise celuy de Demetrius, qui fut deietté de la Couronne, à cause qu'il hayoit à donner audience à son peuple, mesmes pour auoir mis dans le pli de son mâteau les requestes que ses subiects luy auoient presentees, & passant sur vn pont les auoit ictees dans l'eau, sans les auoir leués. De vray le peuple s'est persuadé, & a creu de tout temps, que les Rois sont ordonnez de Dieu pour le bien des subiects, non pas ceux-cy en consideration des Rois: ores que les plus mal instruits croient tout au contraire. Le grand nombre d'Edicts que les nostres ont faits pour rendre Iustice, & les Iuges qu'ils ont establis sur icelle, monstrent que, graces à Dieu, nous ne sommes

Conference des Edicts

pas en ceste peine: dautant que nos Rois tres-Chrestiens ont de tout temps apprins, que tout ainsi que la grace de Dieu les establisant Rois, leur donne la force, le bras puissant & long, pour renger les peuples à ce qui est du debvoir enuers leurs Majestez: aussi leur a-il ordonné, d'auoir les oreilles benignes, à ouyr les doleances de leurs subiets, pour leur faire & rendre Justice.

46

PERPETUEL ET IRREVOCABLE.
Icy les ennemis du Roy, restes de la faction esteincte, prennent sujet à blasmer S. M. cōme s'il vouloit à iamais & sans fin autoriser deux religions en France: au lieu que ses predecesseurs auoiēt seulemēt permise celle qu'on dict reformee, par prouision, & en attendant vn Concile general ou national, ou que Dieu eust inspiré les abusez à se recognoistre, & reünir au giron de l'Eglise Cath. Apost. Rom. Mais ces faiseurs de discours sont ou fort ignorans, ou malicieux extremement: parce que nous allons monstret à veüe d'œil, que ces mots *Perpetuel & irreuocable*, qui sont en cest Edict, ne portent, ni peuuent porter ou comprendre autre chose, que ce qui estoit és precedens: sçauoir que l'exercice de ceste religion durera, & sera toleree en ce Royaume, iusques à ce que la cause cesse, & que ceux qui en font professiō serōt mieux instruits ou conuaincus en leurs consciences par le saint Esprit, d'erreur & d'heresie. Et que S. M. veut seulement en ces mots, *palam profiteri*, & protester, qu'il n'a intention ni entend alterer pour

son regard, ou diminuer iamais la volonté, & ferme resolution qu'il a, de tenir son peuple en repos, pour le faict de la religion, par ceste permission, tant que la cause d'icelle durera. Car aussi se deuroient ces murmurans représenter, que toutes loix & ordonnances sont diuines ou humaines: les premières ont leur progrez de la nature; les secondes de l'usage obserué parmi les hommes. Les premières, di-ie, sont tousiours equitables, certaines & immuables, accommo-
 dees de-par Dieu à tous les animaux, selon leur naturel & inclination, & à toutes les nations & peuples, comme creatures raisonnables, dont procede la distinction & diuision du droit de nature, & du droit des gens. Les secondes sont les Ordonnances Edicts & Declarations necessaires, pour chascune cité, qui font le droit ciuil, par lesquelles est pour certaines occasions, & selon les temps, les lieux, & autres considérations raisonnables, aucunement alteré, & amandé ce qui est gardé, & obserué en la vulgaire & commune equité, obseruee par tous en l'Vniuers. Ainsi la loy surpasse la loy, quand il aduient qu'une equité surmôte l'autre: comme quand du regne d'Auguste apres les guerres ciuiles, & la plus-part des citoyens Romains s'estans perdus & peris en icelles, fut faict Edict & loy perpetuelle, contre ceux qui vouldroient viure hors mariage, neantmoins bien long temps apres ceste cause cessant, la mesme loy fut supprimée, & abrogée: autrement ce que nous appellons loy & droit, seroit iniquité & iniustice, s'il ne se

c. omnes
1. dista.

lius, ff. de
iustitia &

ur. c. ius
naturale.

1. dist. §.
sed natu-

talia. de
ur. nar.

gent. &
ciuil.

Amst. 1.
Polit. §.

quod ve-
ro. de iur.
nar.

§. de iur.
natur

Boet lib.
1. de con-

sol.
lius ciuil-

le, ff. de
iust. &

ur.
l. 1. & 2.

C. de in-
firm per.
ccclb.

Conference des Edicts

§.1 de in-
stin. n.
caut. &
fid. col.
6.

Cicer. 1.
qua. 2.
Tulc.

Arist. 1
& x. Eth.
l. 1 ff de
iust. &
iur.

est 1.
Phy. sic.

Cicer. 1.
Cine

Arist. 1.
Oecon. S

Thom. in
lb. de

potent.
animæ.

Cicer 1.
Offic.

changeoit, & amandoit selon les occurrences, s'accommodant à la nature qui engédre & produit diuerses formes & conditions, en l'estat des hommes. De sorte que les loix politiques & civiles sont composees du droit de la nature, & du droit des gens, & se trouuent sujetes à changement, alteration, & mutation, autant que l'equité & la iustice du temps maable le peut desirer & requerir. Tout ainsi & en la mesme sorte que ce grád Philosophe Aristote, apres auoir descrit la composition des quatre Elemés, qu'il a recogneus causes & principes du tout, soustient en outre, estre & se trouuer vne cinquieme nature, qu'il appelle *ἀσπερσιχέαια*, & laquelle Ciceron en ses Tusculanes a surnommee & entendue par vn perpetuel & parfait mouuement ou changement és corps composez des quatre premiers. Apprenons donc que la loy naturelle est ce bien, *seu ius, vel iustum, & bonum, à Deo ordinatum, & tributum, cuique animali conueniens*; & auquel toutes creatures tendét, & le desirent par vn mouuement & instinct de nature, comme chose qui leur conuient, & leur est bonne, iuste & licite à chacun, selon que Dieu luy a donné la cognoissance & sentiment: car ainsi descriuent les Philosophes, la nature, laquelle nos Iurifconsultes declarent par diuers exemples, sous la rubrique de *iustit. & Iur* & Triboniana au liure 1. de ses Institutes, & par ceste distinction representent, Que ce qui est bon & licite entre les bestes brutes, qui n'ont que le sentiment de la simple nature, n'est pas equitable ni iuste

entre les hommes, auxquels Dieu a donné la raison, le iugement, & en iceluy le desir de ce qui est honneste, à mettre de plus en consideration. Partant ils concluent & font consequence, que les vices ne sont de la nature, que Dieu a mise en l'homme, ains d'une corruption, intemperance & desreglee volonté, de celuy qui se laisse vaincre aux actes illicites : & de cet elegant discours, procede, que la simple, vulgaire, & commune comonction qui est du malle à la femelle, & autres animaux, appelée loy de nature, par la prudence humaine, neantmoins est en l'homme és mesmes passages, bornée & limitée en mariage, pour enseigner que la droite, & iuste nature des hommes est de souhaiter, tendre & viser à ce qui est honneste, & bon, comme fort amplement le nous enseigne nostre excellent docteur Scolastique S. Thomas, en ses Ethiques, & au traité des puissances de l'ame: à quoy se rapporte aussi la doctrine du tres-docte Euesque Espagnol, Isidore, quand il appelle les loix diuines, naturelles: d'autant qu'elles sont empreintes en l'homme par vne inspiration diuine, de laquelle l'ame des hommes participe; & de ceste qualité se trouue en chacun de nous estre engraue le point de religion, l'amour de Dieu, le respect & la reuerence duee aux parents, & aux superieurs, l'obseruation de la foy promise, la faculté de repousser l'iniure, la restitution du deppost, & du prest, la recognoissance du bien-faict, & du plaisir receu, & semblables inclinations, qui sont toutes loix naturelles & diuines en l'hom-

Arift. 5.
Ethic.
Arift. 2.
& 3. Ethic.
Paul ad
Timot 4.
§. f. de nat.
nat. gent.
& ciuil.

S Thom.
tract de
mod. cō-
fit Barr
in tract.
de aluco.
Isid. 5.
etymol.
e ius na-
turale, 1.
dist.

Conference des Edicts

me, qui à ceste occasion a demandé, *Quis ostender nobis bonum?* & en vn autre passage, *Signatum est lumen vultus tui super nos domine.* & en saint Iean, *Erat lux vera quæ illuminat omnem hominem: si que nostre Iustinian mesme cōfesse, que illud ius cum ipso genere humano rerum natura prodidit: Et ceste mesme loy est appellee droit des gens, dautant qu'elle est empreinte, approuce, & receue par toutes sortes de personnes, & en tous lieux, par la moderation & reglement que la raison naturelle desire & requiert en nous. Mais ce qui est ordonné, réglé & moderé en quelques lieux, ou pour les occasions du temps, ou en certaine qualité, & condition de personnes & d'affaires seulement, & est bon, iuste, & equitable en ces considerations, qui toutesfois és autres, en autre lieu, & en autre saison, seroit iniuste & defraisonnable, est appellé droit, loy, edict, & ordonnance ciuile ou politique. Les hommes à la verité viuent en tout pays, mais non pas de mesme viande & nourriture: l'air aussi n'est pas si doux & si temperé en vne region comme en l'autre. Les hommes mesmes ont selon les climats diuers naturels, inclinations, & mouuemens, & ce qui est plus admirable encore, cest air, & ceste temperature des hommes se change par saisons, par siecles, & par la reuolution de plusieurs années: de sorte que la vicissitude des choses si exactement recerchée par le docteur Regius au volume qu'il en a fait exprez, se trouue transportee & changee de temps en temps, comme vne colonie nouvelle d'affections & de necessitez:*

d'ou

§. singulorum de rer. diuis. l. i. §. ius autem ff. de iust. & iur. Bart. in l. si id quod ff. de codic. in debui. l. fin. ff. de iust. & iur.

Regius in sa Vicissitudine.

d'où vient que les loix meſmes ſouffrent leur renueſſement & leur changement, pour les accommoder, les faire ployer ou roidir, à l'exemple de ceſte tant celebre regle de Leſbius, au beſoin, à l'occaſion, & à l'opportunité, laquelle fait vne reuolution & vn monde nouveau, qui nous induit de loix nouvelles, & en cela ſi nous conſiderons leur fin, leur but, & leur intention, ſe trouuera que c'eſt chaſcune en ſon pays, en ſon temps, en ſa ſaiſon, pour le bien, repos, & condition des habitans. Et comme ainſi ſoit que les vtilitez & cauſes d'icelles ſe changent, auſſi eſt-il expedient que les ordonnances & reglemens inclinent & s'adaptent celle part que la neceſſité les iette & les prouoque. De maniere que iuſtemét nous pouuons cōparer le droit, & les loix à vn arbre, duquel la racine eſt la Nature, qui tend à ce qui eſt bon à toutes choſes, le tronc au droit des gens, communément receu & attaché par tout, les branches & rameaux au droit ciuil, vz, & couſtumes de diuerſes natiōs, peuples & prouinces, conformément à ce qui eſt bon, vtile, & honeſte à chaſcune. De ceſte eſ-
ſence eſt ceſtuy noſtre Edict, qui en ce temps par
...ai nous eſt bon & iuſte, dautant qu'il eſt neceſ-
ſaire, & pour la foy, parole, & authorité du Roy,
doit eſtie en S. M. perpetuel & irreuocable: toutes
fois ceſte designation & intention Royale,
peut prendre changement, & receura vne nou-
uelle face, quand les occaſions & cauſes de la
Loy par luy donnez ceſſeront & ſeront eſtem-
tes, puiſque telle eſt la nature & condition de

l. omnes,
ff. de iur.
& iur.

Conference des Edicts

toute loy ciuile, comme nous auons dict: & c'est la mesme chose par exprez contenue és precedens Edicts de Pacification, ausquels cestuy-cy, bien & sainement entendu; suiuant les occurrences qui en ont donné la cause, se rapporte, &

l. i. iustitia.
 ff de iust.
 & iur.

 l. i. ff. de
 legib.
 l. si rem.
 §. fin. ff.
 de pæf.
 veib. l. 3.
 ff. de al.
 iul.
 l. i. ff. de
 iust. &
 iur.
 §. i. de fi.
 demff.
 coll. i.

 Arist lib.
 3 Polit.

 se conforme entierement, pour faire que ceste Justice assaisonnee, soit toujours *in principe constans, & perpetua voluntas, rectè ordinandi & iubendi*, ayant S. M. fait ceste Loy, pour estre le commun gage de sa bonne volonté, & de la paix, qu'il donne à la chose publique, de la mesme sorte que Papinian appelle la loy *communem respub. personem*, comme qui diroit gage & arre du repos de l'estat, à l'exemple de ceux qui en combat & lice ont proposé le prix de leur victoire: ainsi Salluste parlant de la trefue faicte entre les Carthaginois & Cyrenèses, dit que *per inducias personem fecerant*: de pareille façon donques cest Edict sera le gage & le prix ordonné à ses subiets: sçauoir à ceux qui l'observeront, l'honneur de la modestie, & obeissance; & aux contreuenans la vergongne, & le supplice contenu en iceluy. Au moyen dequoy, tout ainsi que le creancier est plus asséuré par le gage qu'il a receu de son debteur, aussi est nostre republique par ceste Loy edictale, en plus grande seureté, estant icelle la caution, & le gage du repos public: suiuant l'opinion & la sentence du Sophiste Lycophon, rapportee par Aristote en ses Politiques. Mais tout cela ne sçauroit empescher encore; que la cause de la Loy cessant, elle ne soit abolie, *aut contraria lege, vel per desuetudinem & non usum*, cõ-

me dit la loy parlant de la coustume, *que vim & authoritatem legis habet*: ainsi la dissolution qui aduient au mariage par diuorce, ou par mort, n'a pas empesché qu'il n'ait esté appellé perpetuel, à cause qu'il estoit destiné pour estre tel, & les actions n'ont pas moins le nom de perpetuelles, quoy qu'elles soient prescrites, bornées & limitées iusques à certain temps, la compagnie & société s'appelle perpetuelle, ores qu'elle finisse par la mort de l'un des compagnons. Les Edicts des Preteurs à Rome, qui auoient force & vertu apres vn an, sont nommez Edicts perpetuels. En somme tout ce qui est perpetuel, se doit entendre selon sa qualité, nature & condition. Que personne donc ne se scandalise de la perpetuité de nostre Edict, car elle sera esteincte, & la Loy prendra fin incontinent que la cause d'icelle ne se trouuera plus parmi nous, & que Dieu aura reüni les desuoyez au giron de l'Eglise Catholique Apost. Rom.

1. de qui-
bus. ff. de
leg. b.
l. i. ff. de
iur. dor.
§ 1. de
perp. &
temp. act.
l. i. ff. pro
soc.
l. 2. ff. de
stat. hō.
Iust. in
epist. de
confit.
digest.

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT, que la
memoire de toutes choses pas-
sées d'une part & d'autre, depuis le
cōmencemēt du mois de Mars, mil
cinq cēs quatre vingts cinq, jusques
à nostre aduenement à la Coron-

Idem en
l'Edict de
1570. art.
1. & 2.
1576. art.
36. &
1577. art.
37. en la
conference
de Nerac,
p. 11.

Conference des Edicts

*Loy
d'Amne-
ste &
d'oblis-
ce.*

ne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteincte & assoupie, comme de chose non aduenüe. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs generaux ni autres personnes quelconques, publiques ni priuees, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuite en aucunes Cours ou Iurisdiccions que ce soit.


II.

DEFENDONS à tous nos subiects de quelque estat & qualité qu'ils soiēt d'en renouveler la memoire, s'attaquer, resentir, iniurier ni prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit; en disputer, cōtester, quereler, ni s'outrager ou s'offenser de faict ou de

parole: mais se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.



S O M M A I R E.

- 1  O N C O R D E & discordes, deux principes de toutes choses.
- 2 La religion ne se peut nourrir ni augmenter que par la paix.
- 3 Justice œuvre de paix.
- 4 Desespoir de ceux qui souffrēt les miseres de la guerre.
- 5 Divisions pour le faict de la religion dangereuses.
- 6 Remedes pour destourner les troubles de la religion.
- 7 Il faut empescher le mal de naistre, mais estant creu il faut le supporter.
- 8 Loy d'oubliance vraiment Royale, & pourquoy.
- 9 Bienveillance marche au deuant de la paix, & vengeance au derriere.
- 10 Loix d'oubliance en divers lieux.
- 12 Exemples remarquables de ceux qui n'ont voulu rechercher le mal, & l'ont supprimé tāt qu'ils ont peu.
- Ibid. L'Eglise a gardé la loy d'oubliance en la discipline Ecclesiastique.
- 16 Casimir retiré du Monastere de Clugny pour estre Roy de Pologne.
- 19 Cruauté de Christierne 2. Roy de Danemark.
- 20 L'huillet blanc & rouge, marques des factions de Grammont & Beaumont en Navarre.
- 21 Loy d'Amnestie en France durant les regnes de Charles sixiesme & septiesme.
- 23 Agesilans Roy de Lacedemone condamné en l'Amende, pour auoir desrobé le cœur de ses subiets.
- 24 Comment, & pourquoy la Loy est appelée *Sanctum*.



Es deux articles sont extraicts des Edicts precedens de Pacification des annees 1570. en l'art. 1. & 2. 1576. en l'art. 36. 1577. en l'art. 37. lesquels est cõtenuë l'vne des trois parties de ceste loy de Concorde, de Pacification, & d'Vnion, entre tous les François, du tout necessaire à la restauration & restablissement de cest Estat, demoli, ruiné, & dissipé par les guerres ciuiles, qui l'ont presque atterré, par leur lōgue & cruelle suite: dantāt qu'il est vray ce que disoit l'anciē Philosopher Agrigētun Empedocle, que toutes choses creées en nature, ou qui sōt esmeuës, depēdent de deux seuls moiës, qu'il appelloit principes, sçauoir est la cōcorde, & discorde, & qu'elles sont cōseruees par l'vne, & dissoluës par l'autre: ce qu'il represētoit discourāt, & se promenant par tous les coins de l'Vniuers. Et à la verité en ce que touche la police, la societé, & ciuile cōuersation des humains, il n'y a point de doute, que de la cōcorde ne procede l'vnion de la chose publique, que ceste-cy n'engendre la creance, mere d'obeissance, nourrice de la paix, le nō de laquelle est doux & gracieux, & les effects encore plus benins, agreables & salutaires, de lesquels se reliouyffent non seulement les creatures, qui ont quelque sens & iugement: mais d'abondant les torçts, les maisons, les champs, & les arbres mesmes. La discorde au contraire produit la diuision, ceste-cy nourrit defiance, dont procede la faction, & de celle-là guerre ouuerte, ou sedition, & rebellion encore pires, par lesquelles les hommes sont espars &

Cicer.
Philip. 3.
& de leg.
Agra.

Conference des Edicts

vagabonds, sont en erreur & en crainte, les compagnies, les colleges, & communautez sont dissipées, les edifices, villes & villages destruits, abatus, & bruslez, tout ce que la terre produit arraché, ou coupé; arriuent consecutiuellement la faim, la peste, la disette, meurtres, pillages, raptz, adulteres, & corruptiõ de toutes bõnes mœurs, mespris des loix, confusion de police: bref concorde & discorde ont telle difference entre elles, qu'ont la vie & la mort. Singulierement est ceste-cy ennemie de la pieté enuers Dieu, & de la Iustice qui doit estre gardee entre les hõmes: tant qu'il est impossible que pas vne de ces deux sœurs, sur lesquelles sont appuyez, & par elle sont esleuez les fondemens de toutes les polices, les Empires, & les Royaumes qui fleurissent sur terre, puisse s'entretenir, s'accroistre, non mesme subsister, sans la concorde, & sans la paix, laquelle nous pouuons appeller nourrice de pieté, tutrice de la religion, & conseruatrice de l'hõneur, & crainte de Dieu: dautant que Dieu a créé l'homme, & estably les compagnies d'iceluy, pour y estre glorifié: & que durât la paix le magistrat depositaire de la gloire de Dieu est honoré, les sainctes loix gardees, les meschans chastiez & punis, & toutes choses policees, selon l'ordonnance de Dieu; qui est dict & surnommé Dieu de paix, qui pareillement a donné son cher fils aux hõmes durant le temps de paix, qui nous a recommandé la paix, & déclaré qu'il a en horreur & en abomination les desordres que la discorde traue quand & soy; & la confusion qui

s'autorise par icelle, qui a prohibee & defêdue la vangeâce, & tout autre glaiue, que celuy dôt il a ceint le magistrat, qui hait l'effusiô du sang, les pillages, les pollutions, & autres abominations & licences que la guerre fait naistre. Et à vray dire, puis que pieté & religion n'est autre chose qu'une vraye & non feinte confession du nom de Dieu, & du seruire d'iceluy, avec vne humble subiection, & obeissance à ses commandemens: ce que Lactance escrit est tres-certain, que la vraye religion ne se maintient, ni se conserve par les armes, par les guerres, & diuisions des hommes: *Non occidendo (dit-il) sed moriendo, non scetere, sed fide, illa enim malorum sunt, hæc bonorum, ac necesse est in religione bonum versari, non malum.* De fait, quand ce grand Prophete Esaie nous décrit la venue de Iesus-Christ nostre grand Roy, & sacrificeur eternel, il ne nous promet pas vn preneur & ruineur de villes, il ne nous décrit pas aussi vn semeur de discorde: ains il promet le Dieu de paix, & le voulant descrire pour le meilleur de tous, il le marque par la chose qu'il iuge la meilleure, & qui luy est plus propre. En la guerre donc s'engendre l'impieté, se nourrit & s'aduâce; la religio en est abolie du tout, Dieu en est mesprisé, les sacrileges en sont autorisez, les lieux sacrez sont prophanez, le seruire & confession du nom de Dieu aneantis, les blasphemes sont impunis. En la guerre n'est plus question de parler ni d'inuoquer Dieu, moins encore de le seruir religieusement & en pieté, les gens d'armes catechisent les hommes par la bourse, qui

*Descriptio
du nom de
religion.*

*Lact. lib.
5. cap. 20.*

Conference des Edicts

3
La Pieté
& la Iu-
stice sont
sœurs.

a de l'argent est Huguenot, ou Catholique, tel qu'il plaira au brigand; alors le plus grand crime qui peut estre, c'est d'auoir du bien, grand malheur d'estre homme de bié, & de craindre Dieu: en somme par la guerre, & par nos discordes, de Chrestiens nous deuenons athees, & contempteurs du nom de Dieu. Quant à la Iustice, compagne de Pieté, le Prophete Esaie la saintement nommee œuure de paix, & le Psalviste Dauid les fait baiser ensemble, comme sœurs & compagnes. Ainsi le discours amplement saint Augustin en sa cité de Dieu, & enseigne qu'elles ne vont jamais l'une sans l'autre. Les effects le montrent assez, puis qu'en la guerre les pillages & larcins sont impunis, les paillardises & meurdres tolerez, les ordonnances & les loix abolies, les Magistrats foulez aux pieds: en vn mot, les deux tables du Decalogue sont brisees: les Payens qui n'auoient la cognoissance du vray Dieu, & n'estoient poulsez au bien que par la nature, ou par les preceptes & enseignemens des Philosophes, l'ont recogneu, quand ils ont dit d'un commun accord, que les citoyens discordans, ne vivent autrement en leur cité, que dans vne forest, infestee par les voleurs, & que toutes sortes d'iniquitez prouiennent de la guerre. *Quæ humana superant, aut diuina impolluta sunt?* disoit l'elegant Saluste: quelle sorte d'iniustice ne se commet? *Proscriptiones innoxiorum uel diuitum, cruciatus virorum illustrium, vasta urbes, fuga, & cadibus civium, miserorum bona quasi hostilis præda, uenum aut dono dantur.* Partant iugeons quelle peut

estre la religion, la pieté & la crainte de Dieu es gens de guerre, quelle peut estre leur iustice, *omne fas nefasq; auidi, uanales, non sacro, non profano abstinent*: attédu que la crainte de Dieu fait rompre les espees, & les tourne en hoyaux, & les lances pour en faire des gois, disoit Esaye & Miché: c'est à dire, engédre humanité & douceur, fait cesser la force & la violence, attrempe les esprits, dans la fontaine de iustice, & radoucit les plus barbares. Quelle pieté d'autre-part peut estre en ceux qui sont contraints à supporter la misere des armes? & qui le plus souuent se laissent vaincre à l'affliction, desesperez iusques à murmurer contre la volonté de Dieu, sans mediter sur le chastiment qu'il luy plaist leur donner, par le fleau & verge de la guerre: surquoy à la verité, la plus part des hommes ne sont pas constans, ou perdent le iugement, sans discourir que Dieu a ordonné, que pour participer à la gloire de son fils Iesus, nous deuous estre conformes à luy par les afflictions, & diuerses tribulations: & que pour estre ses disciples, il nous faut porter nostre croix sur les espauls, & viure comme brebis entre les loups; la plus-part durant les trauaux, & maux que la guerre apporte, ne peuuent pas iuger, que pour estre deliurez de ce trouble, il faudroit qu'il n'y eust plus de diables, & que paix eternelle fust entre la semence de la femme & celle du serpent, pour viure en seureté, il faudroit qu'il n'y eust plus d'orages en ce monde, de vagues, ni de tempestes: bref il ne faudroit esperer vne couronne au ciel, si nous ne

4
Desespour
quelaguer
re amene.

Conference des Edicts

voulions combattre sur la terre. Chacun iuge de tout cela, le plus souuent par le sens, & aduis de sa chair, contre la prouidēce & volonté de Dieu, qui s'en tient offensé, consequemment la vraye pieté, & la religion fort mesprisee, par ceux qui en tels discours ont abandonné la cornete, & l'estendart de Iesus-Christ. Tout le monde n'est pas armé de ceste magnanimité, dont les premiers Philosophes Chrestiens font si grand cas. Daudid mesme reconnoist, qu'il pensoit en son abondance, ne pouuoir iamais glisser en peché, iusqu'à ce que les tentations luy firent voir clair en sa fragilité. Qui eut iamais estimé que Iob, qui par le tesmoignage mesme de Dieu, auoit esté approuué pour vn des parfaits de la terre, se fust trouué si infirme, si les incommoditez qu'il sentoit ne l'eussent descouuert? *Nous sommes tous* (dit Tertullian) *Lyons durant nostre prosperité: mais* moins que cerfs, *en nos travaux. Tandis que nous sommes* à nos aises, *& que nous iouissons paisiblement des biens* que Dieu nous a donnez, *nous sommes fort affectionnez* à le louer, & à le seruir; *mais dès que nous oyons seulement la voix d'un trompette, qui donne quelque faulx alarme, nous quittons à l'instant les armes de la Foy, & perdons le souuenir de l'amour de Dieu enuers nous: la terreur des maux & des travaux que nous souffrons, nous fait abandonner la memoire du Tout-puissant, & de la Religion.* En somme, puis que la guerre est ceuvre de Satan, qui premier a semé discorde entre Dieu & les hommes: c'est chose indubitable, qu'elle est aussi ennemie de la pieté, de la foy enuers Dieu, & de la Religion: & outre de

*Foiblesse
de nostre
nature fort
amplément
deserte.*

la charité enuers nostre prochain, dont naist iustice: de l'humilité & de l'innocence que nous deuons représenter, pour sacrifice au Dieu tres-haut: Ce que manquant en nous, il faut de nécessité que les Estats, les Empires & les compagnies des hommes soient dissipées, aneanties & perdues: d'autant que Dieu a dit, Qu'il dissipe & transporte les royaumes, & les Empires, pour les iniquitez des peuples & des Rois: que c'est de par luy que les Princes regnent, & que la Justice est la base, le fondement & le soustien de leur Empire. Saluste, personnage tres-renommé, le predict en l'estat des Romains, par vne raison politique: ce qui se peut accommoder à toute nation & seigneurie diuisée, par la discorde. *Festime* (dit-il) *pus que toutes choses commencees finissent, alors que par destinee la ruine de Rome approchera, les citoyens combatront contre les citoyens, & ainsi laissez & affoiblis, seront exposez en proye à quelque nation estrangere: autrement tout le monde ne scauroit esbranler cest Empire.* Singulierement sont à craindre les diuisions, les tumultes, & seditions qui naissent pour le faict, ou sous le pretexte qui se prend de la religion: parce qu'il n'y a rien qui esmeue tant nos ames, que le zele qui est en nos cœurs, vers la pieté, que nous pensons estre offensée, & croyons que l'offense d'un seul de la cité, touche & appartient à l'Vniuers: Ioint que tels zelez ont opinion, que le changement de religion traîne quand-&-foy vn trouble & changement d'estat. Ainsi le iugeoit *Mecenas*, au conseil qu'il donnoit à l'Empereur *Auguste*: Partant on a

5

*Differens
pour la re-
ligion pe-
vilieux.*

*Dion
lib. 52.*

Conference des Edicts

Iustin.
lib.8.

estimé en tous lieux celuy-là detestable, qui apporteroit de l'alteration en la religion: & au contraire, digne de tres-grande louange, celuy *per quem decorum maiestas vindicatur*, dit Iustin. C'est pourquoy les differends de la religion apportent ordinairement des factions seditieuses, de conurations pernicieuses, de persecutions horribles, de haines irreconciliables, d'iniures atroces, & sans respect, de guerres tres-cruelles, desquelles procedent en fin des mutations, & changemens extraordinaires és Estats & Empires, avec desolation & ruine entiere. Les Hebreux cuiderent ruiner l'Egypte, differans en mœurs, & religion: d'autant que Pharaon les oppressoit, en haine d'icelle, despuis arivez qu'ils furent en la terre promise, ils en chasserent deuant eux tous les habitans, tuerēt leurs rois, occuperent leurs terres, & les partagerēt: aussi furent-ils depuis toujours hais de leurs voisins. Considerōs cōme ils se resolurent, & avec quelle obstination ils se defendirent contre les Assyriens, Egyptiens, Macedoniēs & Romains, qui taschoiēt d'abolir leur loy: De quelles cruauitez ont vŕe les Empereurs Payens, persecuteurs des Chrestiens, iusques à Constantin le grand, & par apres les maux qui sont suruenus en l'Eglise, par la persecution des heretiques, la haine que portent les Mahometans aux Chrestiens. Quelle calamité a esté de voir Conciles contre Conciles, autels contre autels, confessions cōtre confessions: les Vandales Arriens commirent des cruauitez execrables contre les Ortho-

doxes. Cent ans y a, & plus, que les Hussites en Boeme abbatirent Eglises, Monasteres, Conuens, pillerent citez, tuerent indifferemment vn nombre infini de personnes, de tous sexes, aages & qualitez. Qu'a souffert l'Alemagne par la diuision en la religiõ, durant nos iouis? Quel mal n'auons nous endurè durant 37. ou 38. ans, que nos guerres ciuiles faites & esteues sous ce tant specieux pretexte ont durè? Les guerres des Princes pour l'augmentation de leurs estats sont dommageables: mais les contentions entre seauans, sont beaucoup pües, & plus difficiles à appaiser: parce que les Pretcheurs & Docteurs par leurs sermons, & par leurs liures, agüissent les matieres, defendent avec obstination chascun leurs opinions, impugnent les cõnaires, & partialisent les peuples, irritent les esprits, esmeuent les courages, & iettent des scrupules es ames des vns, & des autres, les animent plus que gladiateurs, combatans pour la vie, & font qu'ils tumbent en estat profane, sur les choses sacrees, & raisonnèt de la charité, armez de cruauté. Les Princes & Magistrats sont implorez de part & d'autre, le peuple sollicitè, les plus abandonnez & furieux prouoquez à venir aux mains: de sorte que de sermons, d'escüits & de liures, on vient aux pierres, aux bastons, & aux armes: & suiuent les morsüres, les abbois, avec telle inquietude, que ceux qui se veulent mettre entre deux, sont halez d'vne part & d'autre. En somme, si on y regarde de fort près, on trouuera que ceste semence de

Conference des Edicts

discorde, est la pire de toutes, & celle voirement qui engendre toute iniustice & impieté. Quelle calamité a receuë la Chrestienté, depuis l'an 1517. qu'a commencé le differend qui est en icelle, pour le faict de la religion? Combien est diminué le nombre des vrais Catholiques? combien de sectés se sont fourrees, & ont pullulé sous ceste cause? Ce que considerans les Princes, vrais & fideles seruiteurs & ministres de Dieu en nostre siecle, assistez de leur sage & prudent conseil, se souuenans que Dieu leur a donné la garde du troupeau, & qu'ils sont obligez d'en rendre compte, comme Pasteurs ou Peres de famille, & tuteurs d'icelle, ont espluchez & consultez les liures de Sapience, par laquelle leur est promis, qu'ils regneront heureusement, afin d'aduifer par icelle, aux moyens de moderer tant de desordres, de temperer la chaleur de tât d'esprits bouillans, & borner dans certaines limites, les passions des vns & des autres, selon les occurren- ces. Surquoy apres auoir consideré, que tous les anciens politiques, se sont trouuez fort empeschez à guarir ceste espece de maladie desreiglee, & si extraordinaire, qu'il est trop plus que malaisé d'y pourueoir, & y apporter remede: neantmoins se sont resolus à l'vn des deux moyens, fondez: le premier sur la vengeance, & punitiõ seuerẽ de ceux qui sont iugez estre cause & occasion du mal, & s'estre laissez gaigner & vaincre à iceluy. L'autre sur l'oubliance, & amnestie generale du passé, avec certaine proportion, mesure à viure en paix pour l'aduenir. Le premier a esté

Deux re-
medes pour
faire cesser
les troubles
de la Reli-
gion.

a esté essayé en ce Roiaume fort seuerement iulques icy : tantost par Edicts exprez & Ordonnances, contenans punition & vengeance publique: tantost en dissimulant, & mal executant les loix faites pour la concorde & pacification, dont sont pronignees les desiances que les vns ont eu sur les autres, & de ceux ci, vne mer de miseres, desquelles nous deuons perdre le souuent. Aussi ie n'entens représenter les symptomes qui en sont suruenus à l'Estat, reduit par ceste dissimulatio presque à l'extremité, s'il n'eust pleu à Dieu luy enuoyer vn medecin plus doux, plus entier, & plus veritable en ses promesses, qui est nostre bien-heureux Roy Henry III. lequel trouuant son malade tellement affoibly, qu'il estoit perclus de tous ses membres, par les trop forts medicaments qu'on luy auoit fait prendre & aualer, a iugé qu'il auoit bon besoing pour remettre ses forces, d'ordonnances & d'un regime du tout contraire au precedent, & essayer à bon escient le second moyen, comme le plus equitable & expedient: & sur ce sa Majesté s'est resolue d'y apporter ce que l'honneur de Dieu, la necessité de la maladie, & de l'estat de son Royaume, avec l'vnion & bien-vueillance de son peuple desiroient; & a consideré que le plus souuent la trop scrupuleuse recherche de ceux qui ont offensé, les roidit dauantage, & les obstine par le desespoir de leur salut: si bié qu'au lieu de pouruoir au mal, c'est le moyen de l'augmenter & rendre les playes de la chose publique incurables & mortelles. De faict, si les chiens,

Conference des Edicts

les cheuaux, & les bestes sauuages s'appriuoient par la douceur, & benin traitement, plus qu'à coups de baston, ni par la violence; que dirons nous de l'homme iudicieux, raisonnable, & qui par tous expediens cherche à se garantir du danger? Parquoy veu que le Prince doit estre véritablement le pere, le pedagogue & le berger de ses subiets, il ne le seroit plus, s'il v'ist de trop de rigueur, & de senerité enuers eux, & est vray ce qu'un ancien disoit, que les punitions rigoureuses, & les supplices trop generaux, ne sont moins funestes aux Princes que la mort des malades aux Medecins. Les Payens faisoient des honneurs excellens à ceux qui ayans peu leur faire du mal, s'estoient monstrez doux & benignes en leur endrost. Que doivent donc attendre les Princes Chrestiens, qui scauent l'expres commandement que Dieu leur en a fait? Aussi certainement la clemence & la benignité est proprement vne vertu Royale, elle est honneste à tous, *nullum tamen ex omnibus magis quam regem aut principem decet.* Et celuy-là qui est tel, toutes choses lui rient (dit le Philosophe Romain) *etiam hostes equos habet, quam alij ciues*; outre qu'il n'y a rien qui approche plus de Dieu, que d'estre benin, clement & misericordieux. Singulièrement quand il est question du chastiment & punition d'une multitude de peuple, par le grand nombre duquel, *seueritas assidue auctoritatem amittit*: tant qu'au lieu du nom saint de Justice il est censé & iugé massacre & cruauté, parce qu'il aduient en ce cas, comme à celuy qui cou

Senec. de
clement.

pant la teste du Hydra, n'advance rien, à cause de la multiplication qui renaist en icelle: tout ainsi que les arbres esbranchez repullulét & se fortifient de tant plus. Partant les sages & prudens moderateurs des republicques, ont estimé que le Prince doit estre severe & rigoureux pour empêcher le mal de naistre, & aller au deuant par la punition & recherche exacte des mutins, qui sètent & sement la graine des tumultes, des troubles, & des factions, troublans le repos de la Religion, ou de l'Etat: & qu'en ce cas la dissimulation & coniuence ne meriteroit pas non de clemence: ains ce seroit vn vice & iniustice au Roy, d'autant qu'elle nuirroit au repos de la chose publique, & de ses bons subiets: & c'est sur ce propos qu'Agésilae roy de Lacedemone souloit dire, Que la force d'un roy est d'estre rigoureux aux desobeissans. Et Cleomene aussi roy de la mesme ville, sur ce que quelcun luy proposoit la benignité que doit auoir vn Prince enuers tous indifferement, respondit, Qu'elle estoit bonne, pourueu que ne redondast au mepris du roy, qui est obligé à suiure l'exemple du soigneux medecin, lequel essaye en premier lieu de guarir son malade par les plus doux remedes qu'il iuge necessaires: mais s'il les trouue debiles en la cure, y apporte le fer, & le feu, pour empêcher & retenir le cours du mal. A quoy se rapporte aussi le passage de Salomon, *Que l'indiquation du Roy est comme le frem sement du Lyon, & sa beneuolence comme la rose sur l'herbe.* Tel est l'aduis de ceux qui iugent que le Roy doit estre sem-

Conference des Edicts

blable au parfait Escuyer, qui piquant doucement son cheual, luy apprend à estre obeissant, & le façonne dextrement, pour estre maniable & doux.

Mais si le feu est allumé, & la diuision toute formée, le plus certain remede sera, de l'esteindre plus doucement, & appaiser les troubles, par vne generale abolition, & loy d'oubliance du passé, que d'essayer vne expiation desfaisonnée par quelque sorte de vengeance que ce soit : dautant en premier lieu, que si on permet aux particuliers iniuriez & mal traittez en la sedition, de venger leurs iniures : outre que ce seroit iniustice, & contre la defense expresse que Dieu nous en a faite, & la priere que nous luy faisons iournellement, *Qu'il nous remette nos offenses*, ainsi que nous remettons à ceux qui nous ont offensez ; reseruant à sa iustice la vengeance du crime : ceste aigreur ne prendroit jamais fin, à cause que par telle licence on donneroit sujet aux autres de faire encore pis, & d'attenter quelque nouveau mesfait, aiguillonnez à la reuanche, & prouoquez à continuer le mal, ainsi que Thucidide, historié Grec soit recommandé, represente estre aduenu parmi les Grecs, en leurs guerres ciuiles : singulierement en celle si longue de la Moree, qui fut de 27. ou 28. ans, durant la Monarchie des Persans. Et si d'ailleurs on y veut proceder par punition publique, d'autorité du Magistrat, seroit à craindre que ce fust l'allumette pour embraser l'Estat, & le reduire en cendre, par le desespoir

de ceux qui se verroient poursuiuis à la mort, sans esperance de pardon, ni de misericorde: outre qu'il seroit impossible de punir tout vn monde, qui se remue & s'esmeut és guerres ciuiles, meisme en celles qui se font pour la religion, à la defense de laquelle chacun accourt de part & d'autre, comme au feu, & les chefs d'icelles qui ont eu la resolution & la hardiesse de commencer le ieu, se conserueroient les armes à la main, iusques à leur entiere fin, & s'ensepeliroient dans les ruines de la chose publique, auparauant que se desarmer, ni se cōmettre à la mercy du Prince inexorable, pour souffrir vne mort honteuse. Au moyen dequoy pour sauuer le corps vniuersel de l'Estat, le plus leur a esté iugé, de faire vne loy d'oubliance, & d'amnestie, afin de mettre en derriere pour le bien public, par vne generale abolition, toutes les offenses receuës, sans rechercher cumeusemēt personne du passé: car aussi a le Prince plus d'interest que toute autre personne, à conseruer ceste grande partie du corps, dont il est le chef: puis que tant est que par mauuais conseil, & par fureur, ils s'estoient oubliez, auoient offensé sa Maesté, & inurié les plus pacifiques. Le bon Empereur Auguste disoit, que c'estoit impieté en vn Prince de se coutroucer contre sa patrie, non moindre qu'aux enfans de s'irriter contre leur pere. Les sages Rois en ont ainsi tousiours vsé, & ont fort aisément remises les iniures qui leur estoient faites. Theodose le ieune nourri en la pieté Chrestienne, par la bonne dame Placi-

8

Plutar. in
Apoph.Excellēte
respōse du
ieune The
dōse.

Conference des Edicts

E trop.
lib. 8.

Agapet.
ad Iusti-
nian. Im-
per.

dia sa sœur, sommé par quelques-vns de ses plus familiers, de faire mourir quelques cōjurateurs qui s'estoient esleuez contre luy, repliqua, Qu'il voudroit au contraire pouuoir resusciter ceux qui estoient morts. L'vne des plus grandes recommandations de l'Empereur Trajan, qui a esté le modèle de bonté & benignité, est, que durant son regne n'y eut qu'un Sénateur condamné, & encor ce fut par le Senat, au desceu du Prince. Et à la verité, Iupiter ne iette pas incontînét le foudre sur tous ceux qui l'offensent (dit Seneque) au liure qu'il a fait de la Clemence. Les Rois doiuent estre tels enuers les hommes, qu'ils desirent & prient que Dieu soit enuers eux. Il n'appartient qu'aux femmes de brusler de vengeance, ennemie de la pieté. Theodose le grand instruit dans Claudian son fils Honorius, en ces vers.

*Sis pius in primis, nam cum vincamur in omni
Munere, si la Deos aequat clementia nobis.*

Ouide au liure de Ponto, laissé aux Rois cest enseignement:

*Su piger ad pœnas princeps, ad præmia velox,
Et doleat quoties cogitur esse ferox.*

C'est pourquoy Alexandre le grand disoit, Qu'il estoit besoing de plus grand cœur à l'homme iniurié pour pardonner, que pour se venger: dautant que selon l'aduis du sage Pitaque, l'un procedé d'un esprit humain & raisonnable: l'autre n'appartient qu'aux bestes farouches. La remonstrance que fit l'Imperatrice Liua à l'Empereur Auguste son mari, est excelléte, apres que la coniuration de L. Cinna, neveu du grand

Pompee contre sa Majesté fut descouuerte, representant qu'elle estoit d'aduis de suiure l'ordre que tient le Medecin, lequel apres auoir veu qu'vn remede est sans fruct au malade, applique le contraire: ainsi puis que la rigueur des supplices de ceux qui auoient esté auparauant conuaincus de mesme crime, n'auoient peu retenir la mauuaise intention de cestui-ci, elle conseilloit à Auguste de choisir vn moyen tout opposite, & pouruoir à sa seureté, en pardonnant au comurateur, pour voir si la douceur & la misericorde auoient plus de force en l'ame des mechâs, que la peine ni la seuerité: ioint que Cinna estant descouuert, ne pouuoit nuire, & seruiroit à la reputation de l'Empereur: suuât lequel aduis, Cinna fut appellé par Auguste en particulier, & fut prié par luy de s'asseoir en vne chaire ioinant celle du Prince, qui l'admonesta de n'interrompre le discours qu'il vouloit luy faire, & que sa Majesté luy donneroit tout loisir de parler: puis commença à luy représenter les biens & faueurs qu'il luy auoit faits, comme il l'auoit sauué le iour de la bataille, luy auoit rendu tous ses biens, saisis par la iustice, comme sur vn rebelle: qu'il l'auoit honoré des charges publiques qu'il auoit poursuuies: le prioit de lui dire pourquoy il auoit pensé de le mettre à mort? Surquoy Cinna troublé, & peu ferme en sa contenance, fut asseuré par l'Empereur, qui luy dit, Que sa bonté luy donnoit encore vn coup la vie, à luy Cinna, qui auoit esté son ennemi, &

Conference des Edicts

depuis traistre & parricide; le pria que de ce iour print commencement vne ferme & loyale amitié entr'eux, & qu'ils contestassent à qui marcheroit plus fidelement, luy qui deuoit la vie, ou l'Empereur qui la luy auoit desia deux fois donnee: & à l'instant le fit nommer Cōsul. La fin de ce conseil fut, que Cinna demeura apres ce iour fort fidele à Auguste, luy succeda en son heritage, & si ne se trouua despuis personne qui entreprint sur la vie de cest Empereur. Tels sont les effects de l'oubliance du passé, & d'une vraye & sincere reconciliation des subiects enuers leurs Princes. La maniere de faire du Roy Agefilae, à practiquer que ses ennemis lui voullent du bien, est admirable, & doit bien retirer les Princes d'une ame vengeresse: car cestuy-ci sans en faire demonstration les aduançoit aux charges publiques, & s'ils y faisoient faute, leur pardonnoit encore, & les soulageoit, gagnant ainsi l'amitié d'un chascun. Car combié qu'il se dise communemēt, que tout ainsi qu'un mesme soleil amollit la cire, & endurecit la fange: aussi le bien-fait & la grace gagne les bons, & irrite les meschans: si est-ce qu'il n'y a homme si peruers, qu'on ne puisse gagner en continuant à luy bien-faire, à quoy doiuent rendre sur tout les actions & intentions des Princes; l'exemple desquels les peuples doiuent imiter entr'eux, & oublier par vne remise generale toutes les iniures qui leur ont esté faites pour le bien de paix, à l'honneur de laquelle les

*Belle demonstration
des effects
de la pitié.*

plus anciens Romains auoient vn temple ex-
 près, & dans iceluy estoit esleue leur ido-
 le de Paix, qu'ils adoroient comme la deesse
 de leur bonne fortune, & l'auoient peinte ayant
 au deuant de soy vne autre deesse par eux nom-
 mee Bien-vueillance, & au derriere vne autre
 qu'ils appelloient Vengeance, ou Ire; pour si-
 gnifier que la Paix doit mettre au deuat de nous
 l'amitié, & la bien-vueillance d'vn chascun,
 & doit quitter la vengeance & l'ire au derriere.
 En ceste mesme consideration les mesmes Ro-
 mains ordonnerent, en leurs loix des xij. tables,
 que ceux qui par douceur, cōseil, raison & meil-
 leur aduis, se seroient remis sous le ioug de la re-
 pub. de Rome, de laquelle peu iudicieusement,
 & mal aduisez, ils s'estoient separez, iouy-
 ssent de pareils droicts, priuileges, & prerogatiues
 que les autres, qui auoient constamment persi-
 sté en ce deuoir d'obeissance, Philon rapportant
 les loix de Moysé, décrit celle qui portoit la de-
 fense aux Iuifs, de se resouenir des maux &
 torts que leur auoient faits les Égyptiens, ou
 autres leurs anciens hostes, au pays desquels ils
 estoient venus habiter, afin (dit l'Auteur) que
 s'ils n'auoient ceste charité de remise dans l'ame,
 du moins ils acquissent le bruit, & le renom de
 debonnaires & benins. Chascun sçait comme
 apres la bataille donnee au marest de la Che-
 ure; la ville d'Athènes fut prinse par Lyfander,
 & rendue aux Lacedemoniens, par le conseil de
 Theramenés, dans laquelle furent ordonnez tren-
 te hommes Atheniens, pour y commander,

9

10

 Phil de
 chaut. &
 amor.
 prox.

Conference des Edicts

Ceux-ci firent mourir, ou exilerent vn nombre infini de bons citoyens, qu'ils craignoient ou hayssioient, butinans entre eux les biens des condamnez, iusques à ce que les bannis conduits par Thrasibule, retournerent en leurs maisons, chasserent les Tyrans, & tuerent Critias leur chef, & le plus grand mutin d'entre eux, radresserent les loix anciennes, l'ordre des magistrats, & des iugemens, ainsi pour lors conseillez par ce prudent Thrasibule, fut faite la loy, par laquelle, afin que la ville demeurast paisible, estoit commandé d'oublier & remettre les iniures passees, outre que d'autant que plusieurs possedoient les biens d'autruy, qui leur estoient escheus, aux vns par succession des Tyrans, aux autres par achapt, dot, ou autre tiltre; afin que la repetition n'engendrast nouveaux troubles, fut ordonné que les terres & biens immeubles, demeureroient à ceux qui les tenoient, mais qu'à l'adueni uen ne seroit fait contre les loix: si bien que ceste loy d'oubliâce, remit la ville en paix, & fit qu'en peu de temps elle reprint son ancienne vigueur & dignité. Ce mesme conseil fut donné par Eumenes à la Roine Olimpias, lors qu'elle estat en Epyre, voulut repasser en Macédoine, apres le decez d'Alexandre son fils, & l'admonesta, que si elle estoit en deliberation d'y passer, ce fut en intention d'oublier toutes les iniures, & de n'vsfer de seuerité enuers personne. Ce qu'elle n'ayant pas obserué, alluma vn feu de diuision, qui causa le partage de l'Empire d'Alexandre par les armes, qu'elle fit prendre à Eumenes, sous pretexte de

Putar. in
Polit.
Valer.
Iustin.

Æmil. in
Eum.

la secourir, en consideration des biens & faueurs qu'il auoit recens de la famille du defunct. A Rome fut souuent ceste loy prattiquee, singulieremēt en la premiere sedition & trouble, qui suruint entre les habitans, en forme presque de guerre ouuerte, l'an 413. de la fondation de la ville, durant le Consulat de Q. Seruilius Hala, & C. Martius Rutilius, auquel tēps le peuple se diuisant d'auec le Senat, coniuira de se saisir de Capouē, l'vne des meilleures villes d'Italie, & vint à main armee iusques à huit mille de Rome, dōt les habitans furent si effronnez, qu'ils creeient vn Dictateur, office reserué aux plus grandes necessitez de la chose publique. M. Valere Coruinus fut alors nommé: cestui-cy dressa son armee, & alla droit à ces mutins, lesquels au lieu de combattre, il exhorta à la reconciliation & à la concorde, leur representant, qu'il auoit humblemēt supplié les dieux à son despart, de luy donner la gloire & l'honneur d'auoir appaisé ce tumulte, plus que de les auoir surmontez ni vaincus, s'estimant fort heureux d'vne telle conqueste, de laquelle naistroit la paix, & qu'ils pouuoient le faire iouir de ce sien vœu, s'ils se vouloient resouuenir qu'ils estoient Romains, que le pays dans lequel estoient les armees appartenoiēt à la republique, que les exercites estoient composez de Romains, de part & d'autre, qu'il estoit luy mesme leur Consul, qu'ils s'appelloit M. Valere Coruin, qui n'uoit iamais desiré que de faire plaisir à eux tous, & n'en auoit offensé pas vn: qu'il ne pouuoit croire qu'ils eussent plus de

Conference des Edicts

volonté de le cōbatre, que luy de leur mal faire, puis apres s'adressant à T. Quintius leur general, luy dict, que fut qu'il eust esté mené en ce lieu de son gré ou par force, il auroit tousiours plus d'honneur de se mettre au dernier rang, que d'estre à la teste de l'armee, & de fuir plustost que combatre contre sa patrie. Neantmoins s'il vouloit parler, & entendre à la paix, qu'il seroit bien honnestement au premier ordre, & pourroit se dire salutaire Interprete d'une si louable conference. Finalement parlant à tous, adiousta, & les exhorta à demander choses qui fussent raisonnables, encor qu'il valust mieux leur accorder, & garder quelque chose iniuste, que de fouiller les mains de leur sang, par vne guerriere impieté. Ceste remonstrance toucha si viuement au cœur de tout ce peuple desbauché, qu'ils se rendirēt tous à la discretion du Dictateur, de laquelle ce sage personnage n'abusa aucunement; & ores qu'à la verité ils eussent merité vne tresgriefue punition, pour auoir troublé, & mis en hasart par leur reuolte, l'estat de la chose publique: neantmoins au lieu de les mal traiter, il passa à l'instant à Rome, & obtint du Senat vne abolition, & remise generale de ceste grâde faute, avec tresexpresse defense de la reprocher iamais à pas vn d'eux: qui est la mesme loy mal entretenuë, qu'auoient donné nos Rois derniers en leurs Edicts de Pacification de nos troubles pour le faict de la religion: Edicts (di-ie) auourd'huy renouvellez par nostre Pacifique Roy Henry III. que Dieu face longuement regner,

comme amateur de paix, laquelle sa Majesté promet en foy & parole de Roy, de faire garder estroitement, se representant la prudence de tant d'autres Legislatours, & moderateurs de la passion des hommes. A Rome incontinct apres les guerres ciuiles d'entre le grand Pompee & Cesar, par lesquelles la repub. auoit esté merueilleusement difformee, Ciceron remit en auant ceste loy d'oubliance, tant pour asseurer la paix, que pour le restablissement de l'estat public. Dans le temple de la terre (dit-il en quelque passage de ses ceuures) i'ay ietté les fondemens de paix, & ay renouvelé le vieux exemple des Atheniens, si me suis aidé de l'ancien mot Grec, duquel ce de cité s'estoit serui, pour esteindre les seditions, & ay donné conseil de faire perdre la memoire de discorde, sinon pour se garder de pareils accidens à l'aduenir. de faict il en fit prononcer atrest dans le Senat, rapporté par Dion en son histoire, avec les mots des Grecs, *μνήστω, 44. μηδὲ, μη πικρῶσαι ψεφίσασται*, apres sa belle & elegante remonstrance, faite sur ce sujet.

Ceste loy a esté bien souuent prattiquee par ceux qui ont voulu cōmander sagement à leurs subiets ou cōfederez. Les Atheniens & Alcibiades leur general s'en seruirēt enuers les Bisantins, & Anaxilaus leur Coronnel, qui de ce accusé en Sparte, en fut absous, si nous croyōs à Xenophō. Apres le decez de Lyfander, ayant esté trouuee entre les memoires d'iceluy, vne oraison qu'il auoit composee, pour persuader que les Rois des Lacedemoniens fussent esleus, & qu'on n'y vint plus par succession, les Ephores desireux

Conference des Edicts

d'accuser sa memoire, & pretendre que plusieurs des plus grands qui vivoient en core, estoient de la conuration, en voulurent faire recherche, ce que Cratiles empescha fort sagement, & soustenoit qu'il valoit mieux supprimer & abolir cela, que d'en faire mention mal à propos contre tant de gens, craignant vn remuement en la republique. Les Romains vsèrent aussi de ceste mesme loy enuers les Latins, leurs allies, sur la remonstrance que Titus Largius fit au Senat en leur faueur, contre l'aduis de plusieurs autres qui disoient qu'il falloit faire difference des bons & des mauuais. De faict Archidamus qui fut Roy de Lacedemone, blasmoit le Roy Charile, contre l'aduis de ceux qui le louoient de sa grande douceur, & soustenoit que le Roy n'estoit pas digne de louange, qui se montre, recognoit & caresse de pareille sorte les meschans & punissables, que les bons & les constans en leur vertu. Aussi est ceste iuste sentence & iugement Royal confirmé par la Philosophie d'Aristote, en ses Morales, qui discourt amplemēt, que tout ainsi que le courroux desordonné est vicieux & vituperable: aussi est faire d'ire, mise au rang des vices, & chose à blasmer, de ne se point courroucer, & ne point hayr, si il y a iuste occasion: d'autant qu'il semble que celuy qui n'vse de ces deux instrumens, selon les occurrences, ne sçache separer ni faire difference de la vertu au vice, & du merite & recompense, au demerite & au supplice. Toutesfois au cōtraire, en ceste cause des Latins, Titus Largius representa qu'il falloit vser

soberement de la fortune, & d'autant qu'elle traîne l'enuie quand & soy, seroit fort à propos de la moderer par la douceur, jugeant qu'il est vray, que *pot'èta mediocriter usurpata omnia bona conseruat*: considéré q̄ celuy qui est desespéré, ioué ordinairement à quite ou à double, & que le plus puisât qui se montre du tout inexorable, se red'odieux en sa rigueur: ioint qu'il ne falloit pas trouuer mauuais, si ceux qui de tout tēps ont accoustumé à viure libfement, sont curieux de secouer le ioug, estant la liberté nec & empreinte en l'ame d'vn chascun. Il adiousta, qu'il falloit aussi bien pardonner aux chefs, qu'au peuple, à cause que les grands courages naissent avec la magnanimité, ennemie de seruitude, meisme qu'il estoit expedient de commander en telle sorte que ceux qui sont assu'etis, pensent iouyr de leur entiere liberté. Partant conseilloit ce grand personnage de faire vne loy d'oubliance du passé, & renouueller avec ces peuples, les confederations precedentes, sans se représenter les maux passez, d'autant qu'és troubles & guerres ciuiles d'entre ceux qui commandent, & leurs peuples, toutes les actions de part & d'autre, sont plus executees par vangeance, cruauté & inhumanité, que par Iustice, ni raison: tellement que l'occasion & la souuenance de tant de maux se doit ensepeuclir. Et a esté ceste prudēce de tout temps obseruee, par ceux qui ont eu le gouuernement de la chose publique, de dauertir toute occasion de trouble, & de recherche trop exacte, qui puisse apporter alteration à l'estat public: si bien qu'en ceste

Conference des Edicts

confideration est fort remarquable l'exemple de Pompee le grád, lors que Metellus & le mesme Pompee furent enuoyez en Espagne contre le desesperé Sertorius, & que cestuy-cy fut mis à mort par Perpenna: car il se trouue que ce traistre offrit à Pompee de mettre en ses mains les coffres de Sertorius, dans lesquels estoient les secretes intelligences, qu'il auoit dans la ville de Rome, par lettres de plusieurs Senateurs, & cheualiers, qui se deuoient declarer de son parti, au temps arresté, & conuenu entre eux: surquoy ce grand & sage Pompee considerant le lasche & desloyal cœur de ce traistre, cōmanda qu'on le fit mourir, sans le vouloir seulement voir: & quand on eut representé le coffre, dans lequel estoient les missiues de Rome, les brusta deuant tous, sans y regarder, ni souffrir estre veues par autre, disant qu'il valoit mieux ensepuelir le mal, & donner loisir aux ennemis couuerts de se recognoistre, que d'en faire vne trop exacte recherche, & desesperer plusieurs personnes de seruiue & de renom, qui pouroient beaucoup troubler l'estat: ce qu'il fit fort à propos pour le tēps qui suuit par apres és guerres ciuiles d'entre luy & Cesar, car s'il eust fait autrement, il fust parauenture tumbé en la mesme difficulté que ceux qui au parauant Hercule entreprenoient de couper la teste de Hydra, quand pour vne coupee, il en reuenoit sept: ce qui souuent aduient à ceux qui veulent du tout extirper vne faction, d'autant qu'en ce faisant, ils multiplient le nombre de leurs ennemis, dont la vangeance & la

*Exemples
memora-
bles de
ceux qui
n'ont vou-
lu sçauoir
le mal.*

& la semence est infinie: partant le remede plus salutaire en telles occurrences est, la loy d'oubliance, de peur que la Iustice ne soit changee en cruauté, ou la patience ne passe au desespoir. Pareil est l'exemple de Cesar, apres auoir vaincu Caton & Scipion en Aphrique, les memoires desquels ayans esté trouuees, & le nom de tous leurs amis & cōfidens, Cesar les fit brusler, pour ensepuelir mesme le nom de ceux qui l'auoient offensé, & n'entrer en nouvelles desiances, desquelles peut estre il ne se doutoit pas. Il se trouue encore que durant l'Empire d'Aurelian, l'Ægypte fut fort diuisee & tourmentee; singulieremēt Alexandrie, laquelle en demeura presque deserte, & tout à plat ruinee, tant qu'il fallut (à ce que dit Vopiscus)recourir à ce remede d'amnestie, pour assoupir les iniures que les vns auoient fait aux autres. Constantin pratiqua ceste mesme loy fort prudemment, apres qu'il eut donné la paix à l'Eglise de Iesus-Christ, & qu'il eut desfait Maxentius, Maximian, & Licinius, ses ennemis & de l'Eglise, ainsi en fit Zenon, apres la desfaite de Basilisque, Illus, Leontius, Armatius, & quelques autres qui s'estoient rebellez contre luy, desirant viure en paix par ceste loy, comme il fit le reste de ses iours. Anastase successeur de cestui-ci, apres auoir desfait les Hæres, & quelques autres subiets de son Empire, oublia ceste faute, & leur pardonna par vne generale abolition, & remise des troubles passez. L'Eglise de Iesus-Christ alaictée, & nourrie de la douceur de paix, & de concorde, a pa-

Conference des Edicts

reillement prattiqué plusieurs fois ceste belle & Chrestienne loy, comme espuisee en la fontaine de vie Iesus-Christ, auteur de la remission de nos offenses, & de toute concorde. Il se remarque que sur la fin de l'Empire de Diocletian & Maximian, vn concile fut tenu en Cyrte, où les Chrestiens s'accuserent publiquement les vns les autres, d'auoir obey à l'Edict impie de ces deux Tyrans, & auoir sacrifié aux idoles, contre l'honneur de Dieu; d'auoir bruslé les Bibles & nouveaux Testamens qu'ils auoient en leur pouuoir, & d'auoir blasphemé contre Iesus-Christ: mais on trouua la multitude de ceux qui auoient failli si grande, qu'il estoit fort peu de Chrestiens, qui n'en fussent entachez & coupables, peu ou prou; tellement qu'à ceste occasion, les peres trouuerent raisonnable, de faire & publier vne loy d'amnestie, & s'absoudre les vns les autres, à la charge de faire mieux à l'aduenir. Sous l'Empereur Constance, les Euesques orthodoxes voulurent chasser & deposer vn grand nombre de leurs confreres, qui s'estoient foruoiez & souscrits à l'heresie damnable des Ariens; à quoy nostre bon Euesque François. Hilaire s'opposa viuement, & voulut qu'on leur pardonnast, par la loy d'amnestie. Nicolas 1. Pape, enuiron l'an 1057. enuoya des commissaires à Milan, pour faire le procez aux Prestres simoniaques & concubinaires, il se trouua que iusques à Guy Archeuesque du lieu estoiet coupables de ces crimes: parquoy le Legat aduila de pardonner à tous, plustost que de laisser l'E-

glise sans pasteur, & les noter tous; à la charge toutesfois, que par apres ils viuroient mieux, à ce que dit Sigonius.

Despuis encore l'Empereur Frideric Barberousse, lors qu'il voulut se croiser & entreprendre le voyage d'outr-mer, où il mourut, desirieux de pacifier tous ses estats, mesme ceux d'Italie: confirma estant à Constance, l'an mil cent octante trois, la paix qu'il auoit faite auparavant, avec les Lombards, l'an mil cent septante vn, leur remit toutes les iniures & fautes passées, & leur octroya vne abolition generale, les reestabliant & restituant en tous leurs anciens priuileges, avec vne perpetuelle & ioyeuse loy d'amnestie du passé.

13
Tit. de
pac.
const. 11
vsib.
feud.

Les autres Rois Chrestiens se sont souuent aidez aussi de ceste loy, pour pacifier leurs estats, & vsfer enueis leurs subiects, de la douceur que doit vn bon Prince, qui sera tousiours plus excusable deuant Dieu, de pecher en benignité, qu'en cruauté: ainsi donc le Roy Iean d'Angleterre la publia en son Royaume, apres qu'il eut pacifié la grande querelle qu'il auoit avec Philippe Auguste Roy de France, qui soustenoit Artus neueu dudit Iean, & pretendu successeur de la Couronne d'Angleterre, en faueur duquel aussi, vne partie des subiects s'estoient mutinez contre Iean, lesquels il adoucit, & ramena par ceste douce loy de remise & d'abolition de tout le passé. Vne pareille loy fut necessaire, durant le regne du Roy Henry troisieme d'Angleterre, pour appaiser les troubles & seditions qui

14

Polid.in
Ioan.

Conference des Edicts

Polid.lib. auoient esté contre le Roy, duquel la plus part
16. du Royaume s'estoit soustraite. Toutesfois tout fut appaisé par ce moyen, à la persuasion de Gilbert Comte de Glocestre, & de quelques autres sages conseillers dudit Prince.

Marques de diuision en Angleterre. Mais le plus remarquable exemple de tous en ce Royaume, fut à l'aduenement du Roy Henry septiesme à la Couronne d'Angleterre, lors qu'il espousa Elisabeth fille d'Edouart quatriesme, & que par ce mariage fut coupee la racine, & tarie la fontaine des factions, des maisons d'York & de Lanclastre, qui auoient duré près de deux cens ans, & en icelles estoit mort vn nombre sans fin de peuple, & plus de quatre vingts Princes du sang Royal, diuisez en deux factions, despuis le decez de Henry troisieme, enuiron l'an mil deux cens septante trois, portans en marque & pour se recognoistre, les vns vne rose blanche, les autres vne rouge: ioint qu'aucc ce mariage, le nouveau Roy ordonna *rerum pariter, ac iniuriarum memoriam delendam*, dict l'historien, qui est la mesme Loy que nostre Roy Henry III. nous ordonne aujourd'huy à bon escient.

Polid.lib. 26. *rerum pariter, ac iniuriarum memoriam delendam*, dict l'historien, qui est la mesme Loy que nostre Roy Henry III. nous ordonne aujourd'huy à bon escient.

15
Bucan. lib. 17. rcr.Scot. En Escosse les troubles y ayans esté esmeus en nos iours, pour le faict de la religion, regnant Marie Stuart, lors femme de François II. nostre Roy, & par iceux le Royaume se trouuant merueilleusement affoibli, & ruiné, la Pacification fut accordée, & en icelle ordonnée l'amnestie du passé, toutes offenses, iniures & dommages remis, & quittez de part & d'autre, l'an 1560.

par le bon aduis & conseil de Guillaume Cecil, & Nicolas Voten Anglois, tous deux doctes & fort aduisez, deputez de la part de la Roine d'Angleterre, vers les Estats d'Escoffe.

Ceste mesme loy d'amnestie a restauré d'au-
 tres fois le Royaume de Pologne, ruiné, abatu, 16
 & accablé par les guerres ciuiles, qui auoient Crom. de
 duré six ou sept ans entiers, apres le decez du orig. &
 Roy Miesislaus par les cruauitez, & mauuais reb. gest.
 mesnage de Rixa sa vesue, fille de Saxonie; les Pol. lib.
 peuples belliqueux de Pologne l'ayans con-
 trainte, de vuidier le Royaume, & avec elle Ca-
 simir son fils vnique, lors enfant, qui s'estant
 retiré à Paris, & addonné à l'estude de la Theo-
 logie, & à la contemplation, se fit religieux pro-
 fez, & promeu en l'Ordre S. de Diacre, de l'Or-
 dre saint Benoit, au Monastere de Clugny, du-
 quel les Polonois le vindrent retirer, par la per-
 mission du Pape Benoit 9. ou Clement 2. selon
 quelques vns, le ramenerent en Pologne, où
 estant environ l'an 1040. il publia & garda fort
 religieusement nostre Loy d'oubliance, accord-
 ant vne generale abolition du passé, à ses sub-
 iects, avec interdiction de se rechercher les vns les
 autres, pour les factions passées, en sa confide-
 ration, remettant toutes les iniures, & mauuais
 traitemens qu'on luy auoit fait, & à sa mere:
 & si empescha que les dommages pretendus par
 ses subiects, de part & d'autre, ne fussent pour-
 suiuis en Iustice.

La mesme loy auoit auparauant sauué le pays
 de Boesme, apres que Bretislaus Prince du pays,

Durbrā.
lib 7 huit.
Boem.

eut rauie & amenee Iutha, fille de l'Empereur Othon troisieme, du Monastere de Ratisbone où elle estoit ; pour vanger laquelle audace, l'Empereur Henry second, parent dudit Othon, & son successeur à la Couronne Imperiale, estoit entré à main armee dans la Boesme, vne partie de laquelle fauorisoit ses armes : neantmoins par l'intercession de la fille ja grosse des œuures de Bretislaus, l'affaire fut composé, & les iniures remises de part & d'autre : mesme le Prince publia vne abolition en faueur de tous les Boemiens, qui auoient suiuy le parti de l'Empereur Henry. Plus remarquable est encore l'ammestie ordonnee en ce mesme Royaume, enuiron l'an mil quatre cents trente six, pour le faict de la religion, du temps de leur Roy Sigismond, issu de la tres-illustre maison de Luxembourg, & des pies & religieux Empereurs des Romains Henry septiesme, & Charles quatrieme, sans la prouidence duquel Prince, le Royaume de Boesme estoit entierement perdu, & diuisé, comme a esté le nostre sur vn pareil sujet: neantmoins fut alors garenti de cest orage, par la sage resolution de ce Prince à composer tels differends, & donner quelque chose à la passion des ames, pour lequel effect il trouuailla extremement à conuoquer les Conciles generaux de Constance & de Basle, esquels les matieres furent debatues, & resoluës, mesme donnee quelque permission, & concession à ceux de Boesme sur la celebration du saint Sacrement de l'Autel,

En Hongrie, les tumultes & seditions qui s'esleuerent durant le regne du Roy Pierre, a cause des violences & tyrannies dont il vsoit envers ses subiects, furent neantmoins appaisees apres la mort du Tyran Alba ou Ouon, qui auoit esté surrogé en la place de Pierre, par ceste mesme loy, à la publication & declaration de laquelle, l'Empereur Henry second s'employa fort, apres l'auoir restabli en son Royaume: il est vray que ce Prince mal sage, en abusa, & continuant ses anciennes desbauches, & mespris de Dieu, fut cause de sa mort miserable, ayant les yeux creuez, & que tout le pays retumba en idolatrie & impieté, abandonnant la foy de Iesus-Christ, qu'il auoit embrassée, s'estans assubiectis à *vn* idolatre, qu'ils appelloient André.

Sigismond Empereur susdict, en vsa bien plus sagement au mesme Royaume, auquel il succeda à Louys à cause de Marie sa femme, fille dudit Louys, contre laquelle & Elisabeth sa mere, les Estats s'estoient reuoltez, leur auoient fait mille opprobres & iniures, à la conduite de Jean Gouverneur de Croatie, qui en fut chastié selon ses demerites: mais pour le surplus du peuple, le Roy publia vne remise generale, tant en faueur des Hongres, que des Vvalaques subiects du Royaume de Hongrie, qui pareillement s'estoient reuoltez, impatiens d'obeir à deux femmes, dont ils furent pardonnez en vertu de la loy d'amnestie, & par icelle fut l'estat restauré, restabli, & remis en son an-

18
 Rit.lib.2.
 Bonif.
 lib 2.
 Decad. 2

Bonif.
 lib 1. & 2.
 Decad. 3.

Conference des Edicts

cienne splendeur, & dignité, par l'effect de ceste sainte loy d'oubliance.

12

Si Christierne second du nom Roy de Danemark, le plus impur & polu monstre en deshonneur qui fut iamais, eust gardé inuolable ceste charitable & benigne loy, qu'il auoit accordée aux Suedois, apres qu'il eut defait Stenon leur Roy legitime en bataille rengee; pour lequel ses fideles subiects s'estoient iustement armez, contre cest inuaseur: Dieu eust retiré son bras courroucé de sur sa teste: mais on trouue en l'histoire, qu'au lieu de ce faire, il prepara vn festin à tous les Senateurs, & principaux de Stikholm, capitale du Royaume, à l'issuë duquel les inuités furent saisis, arrestez prisonniers, & lendemain decapitez: outre qu'un placart fut affiché, contenant le nom de tout plein d'autres, abandonnez à qui les pourroit mettre à mort: & finalement la ville pillée, saccagée, & les habitans abandonnez à la misericorde des satellites de ce Phalaris. L'historien adiouste, que Christierne ne pardonna pas au corps mort de Stenon, & qu'il serua dessus, le mordit de ses propres dents, puis le fit brusler, dont il fut si seuerement châtié de Dieu, qu'apres auoir perdue ceste iniuste conqueste du Royaume de Suede, par le moyen de Gosnan, cousin de Stenon, lequel Christierne tenoit prisonnier, & Dieu deliura pour luy faire teste: & si fut d'abondant chassé par ses propres subiects de Danemark à raison de ses cruauitez, & tyrannies, & en sa place fut appellé Frideric second du

Peucer.
in chron.

nom, son oncle, Duc de Holface, qui depuis le défit, & print en bataille, & luy laissa finir ses iours en vne prison, en laquelle il est mort, pour feuir d'exemple aux Rois & Monarques, & leur apprendre que Dieu a de merueilleux moiés de les degrader, quand ils se portent iniquement en la charge que sa diuine grace leur a cõmise, & s'ils le mesprisent, & n'ont honte ni vergongne, de fouler publiquement aux pieds ses saincts commandemens.

Alphons 5. du nom, roy d'Aragon, surnommé le Magnanime, pour sa vertu, vsa bien autrement que ce Tyran, apres sa conqueste du royaume de Naples, sur René d'Anjou, lequel ayãt fort debatũ & vaillãmmẽt combatu de sa personne, à la prinse de la ville, contraint en fin de se retirer, la victoire estant demeuree à Alphõs, son competeur, qui l'auoit poursuiuie six ans durant, avec l'assistãce des peuples, & de la Noblesse du pays: neantmoins Alphons, à ce que rapporte Ritius, se voyant le maistre, composa toutes choses par douceur & clemẽce, & pour y besongner à bon escient, publia vne loy d'amnestie, & remise generale du passé, laquelle il obserua si royalement, qu'il demeura paisible le reste de ses iours de l'entier royaume de Naples, & le laissa pour heritage à dõm Ferdinand son bastard, lequel & vne autre bastarde qu'il auoit, il allia par mariage, aux principales & plus puissantes familles du pays, au lieu de leur mal faire, ni sçauoir mauuais gré, qu'ils eussent fait le parti de leur roy René.

20

Rit. lib. 3.
& 4. de
reg Sic.

Conference des Edicts

Pleust à Dieu que Charles Prince de Navarre, fils de Iean d'Aragon, & de Blanche heritiere du roy Charles 3. du nom, roy de Navarre, en eut fait autant, apres que par le mauuais conseil de ceux de la famille de Beaumont, Connestables hereditaires du royaume, il eut souleué vne bonne partie du peuple, contre ledit roy Iean son pere, lequel apres l'auoir défait en bataille rangée, le tenant prisonnier, & ayant dissipé tous les conurateurs; neantmoins à la priere de ceux de la famille de Grammont, qui l'auoient fidelement seruy & assisté durant ceste guerre ciuile, il pardonna à son fils desobeissant & trop ambitieux, & au peuple rebelle, qui l'auoit suivi en sa passion; ordonnant ceste nostre amnestie generale, en laquelle Charles ne peut se contenir, comme il deuoit, ains ralluma les troubles, contre la foy promise à Iean son pere; sousleua derechef le royaume contre luy, dont il fut payé par le iuste iugement de Dieu, qui permit qu'il y perdit la vie: mais ce fut apres que la factiõ eut engendré vne cruelle diuision entre ces deux familles, de Grammont, & de Beaumont, qui tenoient les premiers reings dans le royaume de Navarre: l'vne, à sçauoir celle de Beaumont, delà les monts Pyrenees; & celle de Grammont au deçà, du costé de France, & continuerent les factiõs apres le decez de Charles, entre le roy Iean son pere, & Eleonor sœur dudit Charles, Comtesse de Foix, proprietaire du royaume de Navarre: de telle sorte que les partisans de ces deux familles

*Estienne
Garin &
les autres
en l'histoi-
re de Nau.*

de Grammont & Beaumont ainsi diuisees, por-
 roient les vns vn huillet rouge en leur bonnet, 21
 & les autres vn blanc, pour estre recognus : Si *Marques*
 ont tant fait, que par ce mal-heur la couronne *de diuision*
 a esté transportee par la trahison de ceux de *en Navarre.*
 Beaumont, és mains des Espagnols, apres le de-
 cez de Phebus de Foix, petit fils d'Eleonor, &
 legitime successeur de la couronne de Nauar-
 re. Ainsi voila le mal qu'apportent les diuisions,
 & le bon-heur qui suit ceux qui gardent reli-
 gieusement nostre sainte loy d'oubliance.

Paul Æmile & les autres historiens François
 remarquét, que du regne de nos Rois Charles 6.
 & 7. furent faits en ce Royaume principalemét
 deux ou trois Edicts d'amnestie, & remise de
 toutes les iniures & incommoditez receues de
 part & d'autre, durant les factions des maisons
 d'Orleans & de Bourgongne, singulierement
 apres le meurdre de Louys Duc d'Orleans, par
 Jean de Bourgongne : & derechef apres que le-
 dit Jean de Bourgongne fut occis à Montereau,
 & lors du mariage de Charles d'Orleans, fils du
 Duc meurdri, avec vne fille de la maison de Cle-
 ues, niepce du Duc Philippe de Bourgongne, fils
 de Jean l'usdit ; par lesquels Edicts estoit inhibé
 & defendu de renouveler la memoire des trou-
 bles passez, ni s'entr'iniurier par les sobriquets,
 d'Orleanois, Bourguignons, ou Armaignagois ;
 nom qui auoit esté adiouté à la faction du Duc
 d'Orleans, à raison que le Comte d'Armaignac,
 Connestable de France, se trouua estre de ce par-
 ti, & le soustenoit. Finalement encore le meisme

Conference des Edicts

- 22 Roy Charles 7. apres que Dieu eut tellement beny ses armes, qu'il eut conquis son royaume, & chassé les Anglois hors d'iceluy, fors & excepté de Calais, publia aussi la mesme loy d'oubliance & abolition generale de toutes les factions & guerres passées, outre qu'il confirma és charges, offices & benefices tous ceux qui se trouuerent en auoir iouy paisiblement trois ans entiers, en vertu des prouisions qu'ils auoient des Anglois, vsurpateurs de la plus-part de ce Roiaume, singulierement du siege de l'Estat qui est à Paris, par longues années: & de ceste loy lors publiee, a prins commencement en France la reigle de *pacif. possessoribus*; de sorte que pour conclusion, nous pouons à bon droit s'oustenir, ce que disoit le grand Philosophe, & sage Politique Senèque, que *optima bellorum ciuilium defensio, est obliuio*. Et c'est aussi la consideration pour laquelle les Romains n'accordoient iamais triomphe, ni ouation, *pro recuperato, sed pro aucto Imperio*: & limiterent les loix des triomphes, *ut de externis hostibus, non de ciuibus triumphus ageretur*. C'est la mesme raison pour laquelle L. Sylla ne triompha iamais de ses ennemis, ni le Consul Q. Catullus de M. Lepidus, ni C. Antonius de L. Catilina; encore que ceux-ci fussent armez contre la repub. parce qu'il est vray; que *victoria aduersus ciuem parua, calamitas est patrie, non victoria*. De fait, routes choses y sont miserables & funestes, & plus encore la sanglante fin, que le progres: d'autant qu'elle s'assoupit dans les cendres de la chose publique, & par vne subuersion d'Estat, &

Æmil. in
Carol. 7.
Gaguin.
ibid.

confusion de toutes choses, à cause que le vainqueur est nécessité, pour conseruer son auantage, de se rendre meschant, iniuste, tyran, & farouche, quelque bon, equitable & bening qu'il puisse estre de son naturel.

Partant, François, nous deuons embrasser ceste saincte & Chrestienne loy d'oubliance, & benir cest astre diuin qui la nous ordonne: nous deuons suiuant le contenu en icelle, ietter dans vn grand feu toutes & chacunes les memoires, les lettres, tiltres, & instructions qui pourroient nous représenter les iniures & dommages que les vns ont fait aux autres durant les guerres ciuiles, qui ont esté parmi nous, dautant qu'elles ne seruiroient qu'à rallumer les iniures, les haines, rancunes, & diffetens, qui nous plongeroiét en quelque nouvelle diuisiõ. Louons doncques le Dieu tres-haut, qui a fait commander sur cest Empire vn autre Numa, & vn second Auguste, lequel par son bon-heur, prudence & vertu admirable, a fermé le temple de Ianus, & nous a mis en tel repos, qu'il ne tiendra qu'à nous & à nostre peruerse nature, que ne iouissions longuement des fruites de son heuroux & celeste traual: durant lequel il nous a monstré & enseigné l'exemple de la loy qu'il nous ordonne, ayant liberalement remis & pardonné les offenses que tant de millions de ses subiers auoient en diuerses sortes faites à sa personne, à sa majesté & dignité royale, ayant requis de tous pour l'entier payement, satisfaction & pleniere expiation de tant d'enormes sacrileges, enuers l'estat royal,

Conference des Edicts

vn nouveau serment & promesse de fidelité pour l'adueur, s'estant sa bonté paternelle sur ce representee, que tout ainsi que le soleil lors qu'il se trouue plus esléué au Zodiaque, est plus lent & plus tardif en son mouuement: pareillement le Prince, qui est le plus haut monté en grandeur, autorité & pouuoir souuerain, doit auoir le cœur plus pesant, lent & tardif à la vengeance; & doit ressembler au bon & gracieux Pere de famille, qui non par des playes, ni par crainte, gaigne l'amour de ses enfans, ains par douceur, clemence, & benignité, desireux d'orner son nom & sa memoire par les œuvres qui respondent à ces excellens tiltres, de, *Fere doux, Clemēt, Iuste, & Pacifique*, ialoux imitateur du bonheur de Scipion l'Africain, lors qu'il fut assiegé en sa maison par quelques voleurs, & corsaires, qui neantmoins le voyans en defenſe, mirēt les armes bas, & se ietterent à ses pieds, protestans qu'ils estoient là venus pour le voir, & pour l'adorer, & par ceste seule protestation & declaration se garantirent de la iuste indignatiō qu'il auoit contr'eux. Le chemin pacifique de pardō, & remise entiere que nostre Roy Henry III. a prins, fera, que durant son regne il acquerra l'amour de ses subiects, autant que fit le roy Menander des Baſtriens, apres la mort duquel les villes furent en debat à qui deuoit appartenir l'honneur de sa sepulture: si que pour les mettre d'accord, fut aduisé que chacune luy bastiroit vn monument. Sa Majesté par la sainte intentiō qu'il a, de nous tenir en paix, & arracher toute

Honneur
des bons
Rois.

graine de diuision durant son regne , acquerra mesme honneur que le Spartiate Agesilaus , lors qu'il fut condanné par les Ephores en l'aman- de, pour auoir desrobé le cœur, & gagné tout seul l'amour de tous ses citoiens, & par la loy d'oubliance qu'il ordonne & promet de faire estroittement garder , par laquelle la paix & la Iustice habiteront en ce Royaume, il obtiendra l'excellent surnom du Grec Aristide, & sera sur- nommé par la posterité, HENRY LE IUSTE, ET PACIFIQUE.

SVR PEINE AUX CONREVENANS,
&c. Voicy comme ceste loy n'est pas imparfai- te, puis qu'elle contient la peine & le supplice contre les contreuenans, & est par ce moyen sainte & sacrée, & de celles que les anciens ap- pelloient sanctions: *quia pœna legem sanciant*, à rai- son dequoy telles loix estoient par les anciens surnommées saintes, *quod eas impune abrogare, aut violare non liceret*: de pareille sorte que les lieux estoient surnommez saints, *quia in sacra, ob pœnas quibus sanciebantur*: de ceste façon Ciceron escrit à Atticus, parlant de la loy que Clodius auoit ordonnée, *ne abrogari posset*, & en la sixiesme Ver- rine: *Quid multa* (dit-il) *vehementius homini minatus essem, nisi legum sanctionem pœnamque recitasset, tabularum mihi potestas facta non esset*. Ainsi donc- ques la partie de cest Edict, qui contient la pei- ne ordonnée contre ceux qui contreniendront, *sancitio est*. Or n'est-elle pas petite, ains se rappor- te au crime de leze majesté, duquel sont char- gez tous ceux qui *aduersus populi securitatem quosp-*

24

l. sacra lo-
ca. ff. de
rec. diuis.l. sancto 10
ff. de
pœna
Macrobr.
in Saturn.Lib 3. ep.
ad Attic.
epist. 27.l. j. ff. ad
leg Jul
maiest.

Conference des Edicts

piam commiserant. Harmenopule l'appelle, *σωτηριος*, seu tranquillitatem, dont la peine est sans difficulté capitale, comme des auteurs d'une sedition. Les exemples en font fort frequens és anciennes histoires. Il n'en y a pas de plus accommodé à nostre cause, sur le faict de la Religion, que celui qui se lit dans Amian Marcellin, de Gregoire Euesque d'Alexandrie, du parti des Arriens, lequel passant au trauers vn temple des Gentils, s'escria, Jusques à quand sera ce sepulchre debout? & se moquant de leur idolatrie, leur donna plusieurs sobriquets de risée, dont le peuple s'esmeut en telle sorte, qu'un grand nombre de pauvres Chrestiens furent tuez par les infideles: & au mesme tumulte fut occis ce fol de Gregoire, auteur de la sedition, son corps bruslé, & les cendres iettees dans la mer, de peur qu'on n'en fist vn martyr. L'Empereur Iulian peu apres informé de cest excez, le voulut punir fort seuerement: toutesfois despuis, soit pour la haine qu'il portoit à la foy Chrestienne, ou parce qu'il iugea que cest Euesque auoit esmeu le trouble, & auoit donné la cause au mal, se contenta de les tancer fort aigrement, & les menacer de la mort, s'ils retomboient en pareille faute.

III.

ORDONNONS que la Religion Catholique Apostolique Romaine, sera remise & restablie en tous les

les lieux & endroits de cestui nostre Royaume & pais de nostre obeissance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercée, sans aucun trouble ou empeschement. Defendans tres-expressément à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin Service, iouissance & perceptiõ des dixmes, fructs & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent : & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaisent l'entiere possession & paisible iouis-

*Extrait
de l'Edit
de 1570.*

1576.

1577.

art 3.


Conference des Edicts

fance, en tels droicts, libertez & seuretez qu'ils auoiēt auparauāt qu'ils en fussent dessaisis: Defendans aussi tres-expressément à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, de faire presches ni aucun exercice de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdicts Ecclesiastiques.

Defense à ceux de la Religion pretenduë reformee de prescher dans les Eglises.



S O M M A I R E.

- 1 outes choses subiettes au changement, & à prendre fin.
- 2 Cause du changement des Estats.
- 3 La vertu des Princes conserve les Empires & Royaumes.
- 4 La pieté des Rois est l'ame & l'esprit de l'Etat.
- 5 Recompenses ordonnees aux Princes qui craignent Dieu, & les calamitez de ceux qui n'ont soing de le glorifier.
- 7 Zele perpetuel des Rois de France enuers Dieu & la foy Catholique.
- Ibid. Pourquoi a esté fondee l'Abbaye de Ioye en Val, prés de Pouffy.
- 8 Premier Concile d'Orleans conuoqué sous le Roy Clovis premier: & les belles ordonnances d'iceluy à l'honneur de Dieu.
- Ibid. Singuliere grace octroyee de Dieu aux Rois de France, de guerir des escrouelles.
- 9 Honneur fait à Clovis par l'Empereur Anastase.
- Ibid. Fondation de l'Eglise sainte Geneuefue à Paris.
- 10 Fondation des Eglises S. Germain des Prez, & S. Germain de l'Auxerrois.
- 11 L'Abbaye S. Denys, & sa fondation.
- 12 Frisons amenez à la foy Catholique par les François.
- 13 Sarasins plusieurs fois desfaits en France par Charles, dit Marsel.
- Ibid. Ancien nom de la ville de Montpellier.

Conference des Edicts

- 14 Charlemagne, & son zele enuers la foy Catholique, & le grand nombre d'Eglises par luy fondees.
- 15 Reformation du Clergè sous Louys Debonnaire.
- 16 Charles le Simple osta aux Laiz tout ce qu'ils touffoient du bien de l'Eglise.
- 17 Deuotion du Roy Robert, & les Hymnes par luy composez.
- 18 Abbaye S. Victor lez Paris, & sa fondation.
- Ibid Fondation de diuers ordres de Religion en France.
- 19 Acte genereux du Roy Philippe Auguste estant en la Terre sainte, & les fondations qu'il fit à l'honneur de Dieu.
- 20 Pieté de S. Louys, & son ardent zele enuers Dieu: ensemble les Eglises par luy fondees.
- 21 Maistre Pierre de Cugmeres Aduocat du Roy à Paris, conseruateur des droicts Royaux.
- 22 Les lieux consacrez à Dieu, ne doiuent estre employez à autre vsage.



L n'y a rien perpetuel en ce monde, toutes les choses d'iceluy sont naissantes, croissantes, fleurissantes, diminuantes, & perissantes en certain temps, & par espaces inegaux, chacune tendant à corruption, cause d'autre generation. Tellemét qu'il semble à Platón que l'Vniuers se nourrit de vieillesse, & par le temps, qui mesme le consume. Les Physiciens Astrologiens afferment, Qu'au ciel reside le premier mouuement, duquel & de son influence dependent les corps inferieurs, & toute essence. Ils soustiennent que de là procedent les diuerses saisons de l'an, les contraires temperatures de nos corps, les inclinations des esprits, les vices & les vertus des homes, la force ou la foiblesse qui est en eux, la buefueté ou la longueur de ceste vie. De là, à ce qu'ils disent, prennent aussi commencement les États, les Empires, les sectes, & les arts; & que par consequent leur progres, leur duree, leur ruine, & admirable changement en prend son origine. Surquoy les Arabes estiment, que les plus remarquables mutations de ce monde procedent principalement des grandes conionctiõs des trois planetes, Saturne, Iupiter, & Mars, qu'ils maintiennent auoir plus de pouuoir sur les alterations principales des corps qui leur sont inferieurs, selon les qualitez des triplicitez esquelles telles conionctiõs se rencontrent, ignees, aériennes, terrestres, aquatiques. Ont aussi remarqué, qu'il en est passé certain nombre, qui a eu de grãds effects. Les Chaldees, Persans, Egyptiẽs,

Conference des Edicts

& anciens Grecs, iugeoient les euenemens & les alteratiōs par les eclipses du Soleil & de la Lune, & par les Estoilles qui regardēt les lieux desdites eclipses, ou qui montent ensemble, ou qui sont au mitan du ciel. Les autres disent que par longues annees, composees de certains nombres assemblez & proportionnez par vne Cabale Pythagorique, aduiennēt les periodes de tout ce qui est au monde, mettans en consideratiō & en balance la nature & la force des corps particuliers, pour naistre plus heureusement, demeurer en vigueur plus longuement, décroistre & venir à la fin avec moins de trauail. Le temps de cent annees a esté limité communément à l'homme, de 500. ans ou enuiron au changemēt des Republiques, Estats, Empires & Monarchies de la terre. Et à la verité, quant à ceux-ci, si nous considerons les plus anciens Empires des Chaldeés, Assyriens, Egyptiens, Medes, Iuifs, Persans, Patthes, Grecs, Romains, & de ceux encor qui au declin de ces derniers ont fait des royaumes à part, il se peut obseruer qu'à peine est passé plus long temps, sans quelque alteration ou remarquable changement. Neantmoins les plus sages, mieux instruits, & plus pies, qui contemplent & meditent la verité es Escritures saintes, de la source & origine des Royaumes & des Empires, soustiennent, Que la vertu, la iustice, pieté & sagesse des Princes, est celle qui les agrandit, & nourrit leurs Estats plus longuement, se representans que Dieu, autheur de l'ordre du gouuernement, a fait dire par ses Prophetes, *Qu'il transporterà & disperera les Estats & Royaumes, pour les mi-*

quite des peuples & des Rois. Et en vn autre passage est escrit: *Voici les yeux du Seigneur sont sur le Royaume qui peche, il l'abolira de dessus la terre.* Item, *La gent & le Royaume qui ne te serviront, periront, voire la gēt sera du tout exterminée.* De vray s'il est obserué que la preud'homme & vertu des particuliers habitans, desquels est composée la cité, redonde au bien, vtilité, bon-heur, & conseruatiō de la chose publique, de laquelle ils font part: à plus forte raison se peut dire hardimēt, que les iustes actiōs & deportemens heroïques des Princes, & des Magistrats, soit en leur vie particuliere, ou es actions publiques, sont les soustiēs & les estais de leurs Couronnes: dautant qu'instruits & resolués à toute sorte de vertu, ils n'ont autre but que la conseruation de la chose publique, respirans la diuinité par leur prudence, iustice, temperāce, & toute autre sorte de bonté, sans se fouruoier de la raison, ni de la modestie, dont vn ancien disoit,

*Regem non faciunt opes,
 Non vestis Tyria color,
 Non frontis nota regia,
 Non auro nitida trabes;
 Rex est qui posuit metus,
 Et dixit mala pectoris,
 Quem non ambitio impotens,
 Et nunquam stabilis fauor
 Vulgi precipitis mouet,
 Qui tuto positus loco,
 Infra se videt omnia,
 Occurritq. suo libens
 Fato, nec queritur mort.*

Conference des Edicts

Certainement puis que les Rois & les Monarques ont quelque celeste marque en eux, il est bien necessaire que leur vie soit aussi diuine & tres-sainte, & que, bien que de leur nature & condition ils soient caduques & mortels, ils se rendent immortels & diuins par la iustice de leur vie, dautant qu'il est vray semblable, que les honnestes fonctions & affections de l'ame sont merueilleusement agreables & vnies a la diuinité: laquelle au contraire aneantit & ruine tout ce qui aime, qui recerche, & se plonge dans le borbier du vice & d'iniquité: si bien que quelque profit ou plaisir que les mauuais Rois pensent retirer de leur dissolution & desbauche; neantmoins le mal & le desbris qui les attend est sans comparaison plus grand, quoy que Dieu par sa patience & secret iugement en retarde l'exécution pour quelque temps. Les exemples en sont si celebres & frequens, qu'ils doiuent seruir de miroir à tout le monde. Trois grands Princes se saisirent du gouuernement de la repub. Romaine, Crassus par ses richesses, Pompee par ses hauts faicts d'armes, qui luy donnerét le surnom de grand, & Cesar par son haut courage. Le premier fut occis des Parthes, le second ayant esté vaincu fut mis à mort par le commandement de Ptolomee: le troisieme fut bleslé dans le Senat de vingt & trois coups, dont il mourut, aiant baignee de son sang la statue du grand l'ompee, pour destruire lequel il s'estoit hazardé. Les trois sauuans qui coniurerent incontinent apres de se saisir & partager entr'eux l'Estat, & sous leur tyrannie proscrire, chasser, piller: & meurdrir ceux

qui leur estoient peu agreables & mal affectionnez, ne firent pas meilleure fin. Lepidus l'vn d'iceux, fut vaincu & banny par Octavius. Antoine fut contraint de se tuer & transpercer de son espee. Octavius le dernier d'iceux, fut empoisonné avec des figues, par Liuia son épouse. Tybere qui faisoit semblant de refuser l'Empire, en fin ayant descouvert ses vices & dissimulations, mourut presque de faim, & fut suffoqué par Caligula, qui l'auoit fait charger de pesants vestemens & couuertes en sa couche. Cestuy-cy consist en voluptez & en ordures, fut premierement blessé par Cherea, & acheué de tuer par tous les assistans, qui luy donnerent trente coups, s'acharnans tellement sur luy, qu'il s'en trouua qui voulurent goster de sa charongne, apres auoir occis sa femme, & esclarsé sa fille contre vn mur. Claudius son successeur ne valut guere mieux; aussi fut il empoisonné, & mourut souffrant douleurs extremes. Observons la fin de Neron, de Galba, d'Othon, de Vitellius, Domitian, Commode, Pertinax, & tant d'autres dont les histoires prophanes sont remplies, pour monstret que Dieu est vangeur des iniquitez & des iniustices des Princes: ce qui se peut obseruer mieux encore en la succession des cinq Empereurs d'Assyrie, qui tenoient leurs sieges en Nimue, dont est mention en l'escriture sainte; Phul, Theglaphalasar, Salmanasar, Senacherib, & Assaradon, & des Rois de Chaldée, regnans en Babylon, Nabuchod, Enlmerodac, Neglisar, & Labofardac, la plus-part tuez ou morts miserables, pour leur mauuaise vie: si

Conference des Edicts

bien que nous pouuons soustenir avec tous les anciens, que les Rois ne peuuent viure heureusement, qu'autant qu'ils aiment ce qui est bon, & suiuent la vertu, seule base & fondement de tous Estats, selon la doctrine du Sage, qui leur diët, *Escoute mon fils, enten mes parolles, afin de prolonger tes ans, se t'apprendray la voye de sapience, & te meneray par le sentier de Justice, enten la discipline & ne la quite point, garde la bien, parce qu'elle te fera viure; garde roy de se plaire au sensier d'iniquité, que les actions vicieuses te desplaisent.* Ailleurs aussi le Prophete chante, que les dissolus & impies abregent leurs iours de moitié.

4

Math. 6.

Particulierement est la pieté, & la religion enuers Dieu, à obseruer & venerer és Princes, d'autant que hors d'icelle nulle vertu trouuera vie, puis qu'il est certain qu'en toute Monarchie & compagnie des humains, il faut premiere-ment establir le Royaume de Dieu, & affermer la religion, sur laquelle toutes autres choses peuuent estre abondamment adioustees, car c'est elle qui fait florir & prospeter les Empires, c'est à elle comme maistresse, que toutes polices douent estre rapportees; & en ceste consideration on peut dire, qu'en la religion reside l'ame & l'esprit de l'Estat, pour estre le premier, & le plus grand instrumēt de la police, à cause qu'elle prepare toutes les actions des hōmes, & leur fait produire au dehors les meilleurs fruits, dont se nourrit la paix, l'ordre, & la Iustice en la cité, sur laquelle le Prince doit appointer tout bien: ce que iugeant l'Empereur Constantin, se glo-

rifioit d'auoir experimenté, que son Empire estoit plus soustenu & conserué par la religion, que par tout autre trauail & industrie, à cause que pour establir le gouuernemét de son Royau-me, il cherchoit le secours, & le ressentiment de la puissance celeste & superieure: au moyen de- quoy est enioint aux Rois & Monarques, d'ou- uir leurs portes & grands portaux, pour y faire entrer le Roy de gloire. Et en vn autre lieu ils sont admonestez, de seruir à Dieu en crainte, & de baiser le fils, de peur qu'il ne se courrousse: d'autant qu'à la verité, la premiere pensée qui doit prendre place au cœur des Monarques & des Rois, & qui doit abonder en eux, est de pro- curer & aduancer l'honneur de Dieu. En quoy consiste la premiere pierre de touche, qui fait iu- ger & reconnoistre la vertu d'un bon Roy, selon la fin & le but de l'ordre establi de Dieu, pour fondement des Monarchies & republicues de la terre, qui consiste en la gloire de la diuine ma- jesté, laquelle en recompense a promis d'exalter & benir ceux qui glorifieront son S. nom, & les a surnommez à cest effect, *nourriciers de l'Eglise*. Aussi se void communément que de l'honneur de Dieu magnifié, ou mesprisé, depend le gou- uernement de l'Estat: tellement que comme le corps se ressent des passions de l'ame, & se dispo- se du tout suivant icelles, ainsi la chose publique de ce monde se guide & se gouuerne par la dis- position & bon ordre suivi en la religion, & en la pieté, & communique de telle sorte à la bon- ne ou mauuaise administration d'icelle, que le-

C. de Epi-
scop &
cler. in C.
Theod.

Conference des Edicts

Sap. 6.
Rom. 13.

5

Eccleſ.
49.

lon le regime de ceste-cy, nous voyons l'ordre ou le desordre s'augmenter & s'accroistre en l'autre. C'est pourquoy les sages Rois qui craignent Dieu, & sont representez pour seruir de miroir & d'exemple aux autres, meditans qu'ils sont ordonnez de par Dieu, & que leur puissance est fondee de par le Souuerain, ont employé tout soin & diligence à faire garder & observer les commandemens du Tout-puissant, & ont eu soin extreme de l'honneur & seruire de la diuine Majesté, laquelle en recompense les benits & fait alliance avec eux & leur posterité, ainsi que l'histoire sainte nous enseigne en la personne de Dauid, Salomon, Iosaphat, Oſias, Aſa, Iosias, Ezechias, Judas Machabee, & les autres bons Rois & conducteurs de Iuda, qui se sont peinez & trauaillez à purger le temple de Dieu, à restabliſſer le vray seruire d'iceluy, à extirper les idolatries, & reformer l'ordre & la discipline de l'Eglise de Iesus-Christ, de laquelle Dieu est jaloux, comme vn mari de son espouse: & si est la memoire des Princes qui ont vaqué à ſi saint ouurage, suau, & odoriferante aux successeurs, dont nous est tesmoin l'Ecclesiastique, parlant du bon Roy Iosias, la vie duquel il appelle, *doux parfum à la posterité*. Desquelles benedictions & louable memoire, se sont aussi ressentis les Monarques & Rois, qui depuis l'aduenement de Iesus-Christ ont suivi l'exemple des premiers, dont rendent tesmoignage les histoires de Constantin le grand, Valentinian, Gratian, des Theodoses, Arcadius, & Honorius, Martian,

& autres en grand nombre: comme au contraire les Rois & les Princes qui ont abandonné l'honneur de Dieu, qui se sont veutrez en impiété, ou se sont froidement & lentement employez à l'augmentation & propagation de l'Eglise Chrestienne, se sont aussi trouvez plongez en calamitez infinies, en miseres tresgrandes, & est leur memoire odieuse, triste, & peu agreable à la posterité. Les enfans du grand Constantin n'ayans en tout imité la pieté de leur pere, se ruinerent par guerres ciuiles, & moururent sans auoir lignee, laissant l'Empire aux estrangers. Valens Arrien, appellé par son frere Catholique pour estre consort de l'Empire, fut de telle sorte fatigué par vn Tyran Procopius, que Ammiã Marcellin escrit, que ce Prince fut en deliberation de quitter sa Couronne, finalement fut desfait, & bruslé par les Gots. Zenon & Basiliusque heretiques, se ruinerent entre eux, l'vn fit mourir l'autre de faim, de froid, & de misere: le premier finit aussi ses iours fort miserablement, ayant esté enterré vif par sa propre femme. Anastase fut tourmenté par Vitalian, par les Scythes, & par les Bulgares, outre que luy ayant esté predit qu'il seroit tué du foudre, viuoit en perpetuelle peur, & en fin fut trouué mort, sans qu'on sceust la cause de sa fin. Maurice qui mesprisã ce saint & grand personnage Gregoire le Grand, qu'il appelloit simple par opprobre, & qui lura aux infideles Huns, les legions Chrestiennes des Romains, pour les tailler en pieces, fut assailli à coups de pierres par le peuple, fut espouenté

Conference des Edicts

de diuerses visions, troublé de seditions, & finalement mis à mort, avec sa femme & ses enfans, Phocas autheur de ce dernier acte, & peu zelateur du vray honneur de Dieu, fut desfait par les Persans & Hans, arresté prisonnier par Heraclius, qui le traitta fort rudement, si que l'ayant foulé aux pieds le fit chastret, luy fit couper les pieds, les mains, & la teste, & reduire son corps en cèdre. Constans petit fils d'Heraclius, heretique, ayant fait emprisonner le Pape Martin à Rome, & offensé les Catholiques, fut batu par les Sarrasins, & apres suffoqué en vn bain, estant en l'isle de Sicile. Iustinian 2. neveu du precedent, iconomaque, fut priué de l'Empire, mutilé, & ses plus confidens buselez en vie. Autant aduint à Leontius, qui fut chassé par Absimare, & tous les deux mis à mort par le miserable Iustinian, qui finalement fut tué par vn autre heretique. Bardanés eut les yeux creuez, & fut chassé: les histoires de Zonare, Paul Diacre, Cedrein, & Landulphe, sont pleines des miseres qui adurent en l'Empire durant le regne de Leon Isaurique, & de Constantin Copronim son fils, heretiques, iconomaques, lesquels en fin perirent miserablement. Nous serions trop longs, si nous voulions représenter les calamitez, qui de tout temps sont aduenües és Estats & Empires du monde, par le mespris & peu de respect que les Princes ont rendu à la pieté, à l'honneur de Dieu, & à l'aduancement de la foy de l'Eglise Catholique, mesme par la profession publique qu'ils faisoient de l'heresie, & de l'impieté. Suffit l'e-

xemple de ce grand Empire d'Orient, fondé par Constantin le Grand, & fini en la personne d'un autre Constantin, par l'irreligion, & trahison enuers Dieu des Princes de ce dernier siecle, particulièrement despuis le regne d'Alexis Comnenus, que Manuel son petit fils, Andronic, Isaac, Alexis le ieune, & autres de la mesme race firent, abandonnans & faisans peu de conte de la gloire de Dieu, & de la foy Chrestienne en leur Empire: si bien qu'ils ne faisoient difficulté de faire profession ouuerte de l'impieté de Mahomet, ou de trahir la cause des Chrestiens Latins, qui à grands troupes accouroient en Levant pour retirer la Terre sainte des mains des Sarrafins, dont Dieu fut tellement offensé contre ces perfides & traistres Princes Grecs, qu'il trāsporta l'Empire de leur nation, en la main des François, parmi lesquels Baudouin Comte de Flandres fut esleu Empereur, apres qu'Alexis le ieune fut estranglé par Alexis Dura Murzuphile, qui se vouloit saisir de Constantinople, & que cestui-cy s'en fust fuy, & la ville prinse, où estoient Theodore, Dura & Lascaris contestans de l'Empire. Telle est la fin des Rois & des Empereurs, qui n'ont l'honneur de Dieu en recommandation, & si les nouueaux conquerans gardent l'Estat enuiron soixante ans. pendant que les autres fonderent de nouueaux Royaumes & Seigneuries, les vns en Trebizonde, & en Nicee, les autres en Theffalie. Ætolie, Achaie, Attique, Acarnanie, & autres prouinces de la Grece, mesmes en l'Epyre, estant par ce moyen ce grand

Conference des Edicts

Empire d'Orient despecé, & deschiré du tout, iusqu'à ce que Michel Paleologue, homme de grand courage, en chassa Bandouin second du nom des Empereurs François: mais ce Michel estant paruenü à la Couronne par impieté, soupçonné d'estre Mahumetan, & par iniustice manifeste s'estant emparé de l'Estat, comme tuteur de Jean fils de Theodoie, Lascaris le ieune, auquel lors aagé de 10. ans seulement, il fit creuer les yeux: enseignant son histoire, que quand les Monarchies sont paruenues à leur periode, & qu'elles tirent à la fin, les auantcoureurs de leur ruine sont, l'impieté, l'iniustice, & la confusion, dont procedent les diuisions & dissentions, effects du iuste iugement de Dieu sur tels Royaumes, & quand ces iugemens s'approchent, les Princes & les peuples hastent la main du Iuge, par leur desbordement, comme le nous enseignent les trois paroles contenues en Daniel, où il denonce à Balthasar sa ruine, & le desmembrement de son Royaume. Et l'exemple en est tout manifeste en ceste famille des Paleologues Grecs: car Michel s'estant en la maniere qu'auons dict, fait Empereur de Constantinople, Andronic son petit fils l'en chassa, d'une pareille trahison qu'il auoit occupé le siege, & le circonuint, puis se seruit des Turcs, & se ioignit à eux, mesme cuidant eslargir les bornes de l'Estat, en l'Europe, leur quitta & abandonna l'Asie, iusques en Hellesponte. Jean fils de cestui-cy fut chassé par Cantacuseur son tuteur, si bien que Dieu permit qu'au petit fils fut rendu ce que son

son grand pere Michel auoit fait enuers son pupille. Pis luy aduint encore par son impieté, & par l'intelligence qu'il auoit avec l'infidele Amurath, car Andronic son fils, auengle qu'il estoit, le deposseda de l'Empire, & le tint prisonnier trois ans durant, avec Manuel son frere, lequel estant sauué, detetta Andronic, & l'enuoya prisonnier vers le Turc, ensemble Iean fils d'iceluy, espousa la fille du Mahumetan Bajaset, les enfans de laquelle plaiderét ensemble pour l'Empire, & esleurent pour Iuge Amurath, fils de Bajaset; finalement Constantin fils de ce miserable Iean, fut depossédé, & chassé entierement par Mahumet fils d'Amurath, qui print Constantinople, & y planta le siege de son infidelité, nourrie, augmentee, & accreuë par l'impieté, & irreligion de tous ces miserables Princes, qui n'auoient du Chrestien en eux que le seul nom. Telle est la fin, & la destruction des Empires & des Royaumes de la terre, esquels les Princes & les Rois n'ont soin de l'honneur de Dieu, & se contentent de feindre exterieurement, & en apparence faire les religieux, sans y appliquer leur ame, leur esprit, & leur affection, comme ils sont obligez, & ordonnez principalement à ceste fin. Aussi ores que Dieu permette que pour quelque temps ils semblent regner heureusement, & que tout vienne à leur souhait, neantmoins c'est afin qu'ils soient plus affligez par la cheute que Dieu leur reserue, & prepare tost ou tard, & qu'ils se cassent & se brisent tumbans de lieu si haut, sans plus se releuer: dont suffira l'exem-

Conference des Edicts

Herod.
lib 3.
Diodo.
lib. 1.
cap. 5.

ple de ce tant genereux Policrate, l'histoire, le bon-heur, & la fin duquel est descrite par Herodote, & Diodore en sa Bibliotheque: de sorte que ce que le Poete châte est veritable, & prouué par exemples certains, qu'on doit craindre des Princes qui n'ont l'honneur de Dieu, & la Iustice en recommandation, ce qui se void des edifices plus hautains,

— — *Celsa grauiore casu*

Decidunt turres, feruunt que summos

Fulmina montes.

- 7 Nous n'auons point parlé d'aucun de nos Rois de France sur ce sujet, parce que, graces à Dieu, nous auons faict d'exemples domestiques, qui n'ayent honoré & serui Dieu, en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & ne se trouue que le seul Chilperic, premier du nom, qui ait esté entaché d'erreur en la foy, despuis le baptesme du grand Clouis, & si est vray que ce fut sans s'y opiniastres aucunement, car par l'instruction & simple remonstrance des Euesques, il se recogneut & abiura aussi tost ce qu'il auoit dit, comme estant l'heresie chose indigne d'un Roy de France, mesme se rendit si religieux obseruateur de la discipline de l'Eglise, & saints decrets d'icelle, qu'il enferma dans vn Monastere son fils vnique Merouce pour auoir espousé Brunehilde veue de son oncle, contre les defenses de l'Eglise. D'ailleurs est vray, à ce que dit la plus part de nos historiens, que Dieu pour presage de la protection, en laquelle sa paternelle bonté auoit resolu de prendre ceste noblé Couronne,

*Amma-
nius E-
phrodisis.
S. Thomas
& autres.*

monstra vne singuliere grace & speciale prerogative à nostre grand Clouis, premier Empereur des François, qui a embrassé la foy Chrestienne, en luy enuoyant du ciel, à ce qu'ils disent, au iour de son baptesme, par vn colomb blanc, figure du S. Esprit, la sainte Ampoule, en laquelle estoit l'huile de la S^{te} Onction, dont les Rois ont esté depuis oincts & sacrez, si qu'alors ce nouveau Champion de Iesus-Christ, fut de nouveau couronné & proclamé Roy de France par S^t Remy, Archeuesque de Rheims: comme aussi tiennent quelques vns, qu'à la mesme heure luy fut enuoyé de Dieu l'Escu des Fleurs-de lys, pour confirmation de la foy Catholique, touchant la Trinité, selon que nostre saint Gregoire escrit, que Dieu la voulut tesmoigner souuent au mesme temps par semblables missions celestes, tantost par trois gouttes cristallines, & esgales, tâtost par autres choses triples & vnes: de fait nos histoires tiennét, qu'en memoire & souuenâce perpetuelle de ce diuin present, adueni près de Poissy, l'Abbaye de Ioye-en-val a esté fondée & bastie, en laquelle iusqu'à nostre temps, on a monstré l'Escu premier des Rois à Fleurs-de lys, & qu'au parauant les armes de nos Rois de France, Pharamond, Clodion, Merouec, & Childeric, estoient trois crapaux, ou trois croissans, les autres disent trois diademes ou Coronnes de Gueule, en cháp d'argent. Quoy que soit, il est vray que le blason des Fleurs-de-lys de France, contient le mystere de nostre foy, & religion Catholique, touchant la sainte Trinité, article qui lors estoit en con-

Conference des Edicts

trouuerse parmi les heretiques, mesme par l'Empereur Anastase, & par Alaric, Theodoric, Gondebaut, & autres Rois Vuisigots, Ostrogots, & Bourguignons, qui constituans faullement deux personnes en Iesus-Christ, inferoient vne Quaternité, & soustenoient vne triplicité d'essence, aussi bien que de personnes. Mais au contraire nostre Clouis, se conformât à la doctrine orthodoxe, à la foy de l'Eglise Catholique, & au symbole Apostolique, mesmes à la confession des peres, en l'Occumenique Concile de Nicee, ainsi bien appris par S. Remy, par S. Loup, lors Euesque de Troye, S. Aignan Euesque d'Orléans, S. Medard Euesque de Noyon, S. Gildard Euesque de Rouen, Algeric Euesque de Verdun, Gregoire Euesque de Langres, Nicetius Euesque de Treues, Eleuthere Euesque de Tornon, Baudin Euesque de Tours, par S. Maissan Abbé de Poitiers, S. Euphrase Euesque d'Auvergne, & autres graues Euesques des Gaules, qui lors estoient en bruit & reputation de sçauoir, & de sainte vie, a laissé à ses successeurs ce bouchier d'honneur, pour tres assuré fondement de la force, defense, & sauuegarde de ce Royaume, sous la baniere de la S^{te} & vne Trinité. Auquel zele ce bon Prince se conforma de telle sorte, qu'il fut le premier de tous les Rois Chrestiens, qui de l'aduis des susdits Euesques, qu'il conuoqua en la ville d'Orléans, pour traiter de la discipline Ecclesiastique, & pour faire defense à tout homme de guerre, entrant en terre ennemie, de piller les Eglises, rauer les religieuses, & d'arrester pri-

sonniers les Ecclesiastiques, enuoya offrir à Iesus-Christ, & à saint Pierre, chef & Prince des Apostoliques, sa Couronne, sa Royauté, & le bon-heur, & succez de sa dignité: tellement que la reuerence de nos Rois enuers le saint Siege Apostolique, & l'Eglise Romaine, a prins commencement à ce grand Clouis, les successeurs duquel ont si sincerement gardé ceste prerogative, & l'ont fait embrasser, & obseruer à leurs subiets, qu'entie tous les Rois & Empereurs Chrestiens, ils en ont seuls acquis le nom de Tres-chrestien, lequel ils ont laissé hereditaire & patrimonial à leur Couronne. Et bien que le commencement, & originelle cause de ce tiltre ne se trouue en aucun endroit, & que quelques vns ayent estimé qu'il fut donné à Charles Martel, ou à Charlemagne, pour les grands & signalez exploits de ces Princes, à l'honneur de Dieu, & augmentation de la foy Catholique, contre les infideles: si faut-il croire qu'il est tres-ancien, & de longue main, car il se trouue en vn vieux registre qui est en l'Eglise de Beauuais, auquel Charles le Chauue, petit fils dudit Charlemagne, en son coronnement à Roy de Lorraine, en la place de Lothaire son neveu, fait à Mets, est surnommé Roy Tres-chrestien, & despuis dans l'histoire du continuateur du moine Aymonius, les Papes Innocent, & Honoré troisieme, escriuans à Philippe Auguste, & Louys, pere de saint Louys, leur donnent le mesme surnom: & de là se fait, que les Rois de France pour leur religion & pieté, ont esté reputez les

Conference des Edicts

enfans aînez de l'Eglise Catholique Apostolique, Rom. Aussi ce meisme zele enuers Dieu, & la foy, leur a conquis la grace qu'ils ont, de pouoir guerir les malades des escrouelles, priuilege singulier, rare, & d'une excellente benediction, duquel nous auôs discouru en l'examen des articles publiez contre la loy Salique. Et à la verité les Rois de France ont esté de puis le mesme Clovis, la terreur des ennemis de l'Eglise de Iesus Christ; ils ont esté les fondateurs de plus de lieux sacrez & saincts, qu'il ne s'en troueroit au surplus de la Chrestienté, de la liberalité & pieté des Rois; ils ont esté le refuge & defense des Papes, & du sainct Siege Apostolique, contre ceux qui les ont voulu inquieter & molester; ont esté les liberateurs des ames Chrestiennes, detenues captiues és mains & sous la tyrannie des infideles; ont abandonné & quitté leur Royaume, pour aller en personne planter leurs armes au mitan de l'Asie, & en l'Aphrique, afin d'y restablir l'honneur de Dieu, & l'exercice de la religion & foy Catholique, en quoy ils ont acquis telle gloire, & reputation, qu'ores qu'ils fulsét assistez & accôpagnez d'autres Princes & nations, mesme des Empereurs d'Alemagne: si est-ce que la louange leur en est demeuree, & la terreur des armes Françoises a fait, que les infideles Orientaux, ont donné le nom de François, à tous les Occidentaux leurs ennemis. En somme les Rois de France venus en Gaule, y ont avec la religion Catholique, establi leur grandeur, & par la bon-

té du terroir, & saincteté de la religion, sont
 deuenus doux, & gracieux, & n'ont estimé que
 autre chose que la religion, leur peust seruir de
 plus ferme & asseuré fondement de leur Royau-
 me, pour surpasser en gloire & honneur les au-
 tres Princes de la terre, par integrité de foy en-
 uers Dieu, & par la iustice enuers leurs peuples,
 iugeans que ces deux choses se rapportent l'vne
 à l'autre, la principale iustice consistant en la
 pieté, & ceste-cy estant le seul fondement de
 iustice constâte, ferme, & asseuree enuers Dieu,
 & les hommes. Clouis le Grand authorisa les
 decrets du Concile d'Orleans, auquel se trouua
 saint Melon, sur la nomination des pasteurs
 aux Eglises. Despuis ce Prince desfit & tua
 de sa main en bataille donnée près de la ville
 de Poitiers, en vn champ appellé Vogledin, Vincent.
lib. 22.
specul.
 lez Chauigné, Alaric le Roy des Vuisigots,
 Arrien, dont suivit la conqueste de tout le
 pays, lors occuppé par ceste gent, singuliere-
 ment Angoulesme, apres que les murailles de
 la ville furent cheutes, & mises par terre,
 presque par miracle diuin, & qu'en vne autre
 bataille liuree près de Bourdeaux, en vn lieu
 qui du nom de la victoire s'est appellé despuis
 le Champ d'Arrius, le reste de ces heretiques
 furent exterminéz, pour memoire & action de
 graces duquel heureux succez, ce grand Roy
 fit bastir dans Paris vne Eglise, qu'il dedia à S^t Tornand.
in chron.
 Pierre & saint Paul, laquelle peu apres a esté
 consacree à sainte Geneuiefue vierge, gardien-
 ne de Paris. Et au retour de ceste guerre, les

Conference des Edicts

Ambassadeurs d'Anastase, Empereur de Constantinople, le vindrent trouuer à Tours, pour luy presenter de la part de leur Maistre, l'honneur de l'Ordre de Patrice, & de Cōsul, en signe de confederation, & d'alliance; qui estoit le plus grand honneur dont les Empereurs pensoient alors caresser les Princes estrangers.

10

Childebert fils aîné de Clouis, est celuy auquel saint Gregoire Pape escrit, que comme la splendeur d'une lampe fait en l'obscurité de la nuit noire & sombre, paroistre la clarté de la lumiere: ainsi la beauté de sa foy manifestoit & donnoit clarté à la tenebreuse perfidie des autres nations. Il adiouste d'abondant que tout ce dont les autres Rois se iactoyent & faisoient parade, estoit en ce Prince, mais en ce point ils estoient beaucoup moindres, d'autant qu'ils n'auoyent pas le principal bien de la foy Catholique. Finalement ce Prelat l'admoneste, que tout ainsi que sa Majesté surpassoit en foy tous les autres, il se monstroit aussi plus parfait en ses œuures, se comportant avec toute douceur & clemence enuers ses subiets. C'est ce Roy de France, qui apres auoir desfait & tué en Espagne Almaric fils d'Alaric, avec lequel luy & ses freres auoyent contracté alliance par le mariage de leur sœur Clotilde, avec ce Roy, rapporta de la ville de Sarragosse, la robe du martyr saint Vincent, & fonda à l'honneur de ce S. l'Eglise de Paris, qui despuis a esté dediée à S. Germain appelé des Prez. Comme aussi est le mesme Prince fondateur de l'Eglise saint Germain de Lauxer-

Greg de
Tours.
Ado Ai-
monius.

rois dans la mesme ville.

Clotaire frere de Childeberr voulut (mal conseillé) prendre le tiers du reuenu des Ecclesiastiques de son royaume , mais Inuriosus Archeuesque de Tours l'ayant admonesté de l'offense qu'il commettrait, appliquant à vsages prophanes le bien qui est destiné à la nourriture des pauvres, s'en desista fort volontiers.

Cherebert fils de Clotaire souffrit patiemment & avec humilité l'excommunication que ietta sur luy saint Germain Euesque de Paris, pour sa lubricité, & parce qu'il auoit repudié sa femme sans aucune occasion, pour se ioindre à vne autre.

Chilperic, vn autre des enfans de Clotaire, roy de Soissons, s'estant laissé vaincre à Satan par vne erreur contre la sainte Trinité, admonesté & instruit par saint Gregoire Pape, & par quelques Euesques de son royaume, s'en desista aussi tost, & se soumit à la doctrine orthodoxe de l'Eglise, à ce que disent nos hystoires. Gaguin, Paul Æmil, & autres.

Dagobert premier du nom est fondateur du superbe edifice de l'Abbaye dediee à saint Denys en France, où il choisit sa sepulture, & de tous les Rois ses successeurs. Il fit pareillement bastir à l'honneur du mesme saint Denys, S. Rustic & S. Eleuthere, vne autre Eglise dans Paris. C'est luy qui donna de grands priuileges & immunitéz aux terres des Eglises, à ce que dit Flodoard Rhemess. histor. li. 2. cap. 11.

Conference des Edicts

Paul *R.*
mil.

faire Chrestiens, à peine de la vie. La deuotion du siecle de ce Roy & des subsequens iusques à Charles Martel, fut tres-grande en France, & la moisson fertile de personages renommez en saincteté de vie monachale, fondee par saint Colombain, tant qu'il n'y auoit angle de ce royaume, où il ne s'en trouuast qui fondassent des Couuens & Monasteres pour y faire leurs assemblees & retraites: car pour lors les hommes & les femmes, non seulement de basse condition, mais aussi les grands Seigneurs, Princes & Princesses en faisoient profession; entre lesquelles furent Grimo, ou Aldigile, nepueu du Roy Dagobert, Iosse fils du roy de Bretagne Armonique, Carloman frere du roy Pepin, & vne infinité d'autres trop longs à rapporter, plusieurs desquels furent retirez de leurs cloistres, pour estre Euesques & Pasteurs des plus grandes Eglises, en quoy nous apprenons combien la France estoit alors fertile en personages de pieté, & quel estoit le fruit de la foy Chrestienne de nos Rois. Dagobert, duquel nous parlons, receut de bonne part les admonitions que luy fit saint Amad Euesque d'Vtrecht, homme de sainte vie, qui l'ofa reprendre librement de ce qu'il s'abandonnoit avec trop de scandale apres les femmes, dont il trainoit en sa Cour vn troupeau à la maniere des Persans.

Clouis 2. fils de ce Dagobert, fut si scrupuleux, qu'ayant par mauuais conseil fait despouiller la couverture de l'Eglise saint Denys, de l'or & de l'argent que son pere y auoit fait mettre, quoi

que ce fust pour subuenir à la necessité des pauvres, en recompense de ceste subtraction, exempta l'Abbaye de la subiection & discipline de l'Euesque de Paris, & luy donna d'autres beaux priuileges, rentes & reuenus. Despuis, encor pour iuger s'il auoit fait suffisante reparation de ce doimgage, conuoqua les Prelats de son Royau-
Aim. li. 4.
cap. 41.

Sous Childebert 2. Pepin Maire du Palais d'iceluy, alla mener la guerre à Rabot Duc de Frise, qui estoit encor Païen & idolatre; de sorte que l'ayant vaincu & subiugué en vne bataille, ne luy voulut donner la paix qu'à condition qu'il permettroit qu'un Moine nommé par quelques-uns Vilebrot, & des autres, Clement, homme de grand sçauoir & de bonne vie, allast instruire les Frisons en la foy Chrestienne, laquelle y fut receue par la plus-part du peuple du pays, bien que les principaux demeurassent en leur erreur, avec leur Prince, qui toutesfois eut vne fille nommee Theodosinde, laquelle fut Chrestienne, & espousa Grimoald, le plus ieune des fils de Pepin. Ce Roy s'humilia vers Lambert, Euesque d'Utrecht, ou à ce que disent quelques autres, du Liege, qui le tança fort aigrement, de ce qu'il s'adonna par trop à l'amour volage des femmes, pour lesquelles il mesprisoit & ne tenoit conte de Plectrude son espouse: singulierement fut-il espris de l'amour d'une damoiselle, nommee Alpaide, laquelle cest Euesque attaqua par iniures,

Conference des Edicts

*Sigisbert,
Paul Æ-
mil, Ri-
chard de
Vasse-
bourg.*

13

*Roderic de
Toledo.*

l'appellant ordure & empeschement d'enfer dont elle irritée, incita vn sien frere à mettre à mort ce bõ Euesque; mais il en fut chastié, comme meritoit l'audacieuse entreprinse.

Durant le regne de Theodoric, ou Thierrî, surnommé Scala, second fils de Dagobert 2. les Sarraïns ou Maures d'Espagne passans les môts Pirenees avec vne grosse armee, rauagerent le Languedoc, où ils prindrent la ville de Narbonne: mais le roy enuoya contre eux, & les desfit près de Tholose, où mourut leur roy nommé Zama: il est vray que peu apres ils repasserent vers la Guyenne, tirans droit à Poictiers, où fut par eux bruslee l'Eglise saint Hilaire, ayans fait le semblable de toutes celles qu'ils trouuerent en leur chemin. Finalement Charles Martel, Maire du Palais de ce roy Thierrî, leur donna vne bataille denant la ville de Tours, vn Samedi du mois d'Octobre, où fut faite vne incroyable boucherie de ces Barbares, si la missiue d'Eude Duc d'Aquitaine au Pape Gregoire 2. ne nous en faisoit foy. Et disent les histoires, que pour auoir Charles fait vn grand martelis des ennemis de Iesus-Christ, le nom de Martel luy fut donné. Neantmoins ils firent encor vn autre voyage en France, du costé d'Auignon, où ils furent derechef battus & desconfits par le Prince Charles, & les François, qui prindrent Auignon de viue force, & de là passerent assieget Narbonne, dans laquelle Athin roy des infidèles, s'estoit retiré, & durant le siege fut donnee vne autre bataille, en laquelle les Sarraïns furent

contraints de quitter Narbonne, vuidet le royaume, & repasser en Espagne, les vns par terre, où ils furent suivis par les nostres, conduits par Oger Volant, surnommé Gotheloy, & neuf autres grands seigneurs François, qui assiegerent Emporia, autrement Amburas sur Gyronne: les autres par la mer, qui en se retirans, se saisirēt de la ville d'Arles, où ils furent poursuivis & battus. Davantage, apres la fin de ceste guerre sainte, Charles eut sa raison de Maurice, Comte de Marseille, traistre à Dieu, & à sa patrie, & des peuples de la Septimanie, qu'on dit maintenant Languedoc, qui auoient fauorisé les infideles, tellemēt qu'il print telle reparation qu'il voulut d'eux, & fit demanteler Narbonne, Besiers, & Montpellier, lors appellé Sustainion; & outre ce, Arles & Auignon. Partant tout le Languedoc, qui s'estoit garanti iusqu'à lors de l'Empire de nos Rois, leur fut assubiect par la destruction de ces ennemis de l'Eglise: & sont ces les principaux exploits de Martel pour l'honneur de Dieu.

Ado. Re-
gino Ma-
rian Sco-
rus, Sigif-
mil.

Consécutiuement du regne de Childeric 3. tenant Pepin fils dudit Charles la Mairie du Palais, fut conuoqué par le commandement du Roy, vn Synode des Euesques de France à Soissons, auquel l'heresie d'un nommé Adabert, fut condamnée. Depuis Pepin estant paruenü à la royauté, s'employa fort en deux voyages qu'il fit en Italie, en faueur du Pape Estienne, qui vint en France exprez luy requerir secours cōue Astolphe roy des Lombards, lequel il con-

Conference des Edicts

traignit de venir à raison, & rendre à l'Eglise tout ce qu'il auoit occupé sur icelle. Il mena d'abondant forte guerre contre Vvaifer, Duc d'Aquitaine, qui s'estoit emparé des biens de l'Eglise, & print sur lui Angoulesme, Perigueux, Agen, Cahors, Tholose, Albi: il print aussi dans Xaintes la mere, les sœurs, & niepees du Duc, qui finalement fut tué en vne bataille donnée en Perigord. Pepin fit que son fils Charles, qui depuis fut surnommé le Grand, dressa son apprentissage aux armes, pour la defense des Ecclesiastiques, oppressez en Auuergne par la Noblesse du pays, finalement assembla les Estats de son Royaume à Gentilli, près Paris, pour essayer à donner la paix à l'Eglise, sur le differend des Images, sur lequel celles d'Orient & d'Occident estoient troubles.

14

Charles fils de Pepin, par l'aduis des Estats tenus à Vormes, fit la guerre aux Saxons, pour l'honneur de Dieu, dont il fut tant prié, que le Pape Gregoire 4. luy enuoya les clefs du saint Sepulchre, les liens saint Pierre, & autres reliques qu'il tenoit fort precieuses, le priant de passer en Italie, pour secourir l'Eglise contre la tyrannie des Lombards. Ce qu'il fit, & desconfit Didier leur roy, le print prisonnier, & restitua à l'Eglise Romaine tout ce que son pere Pepin luy auoit donné de l'Exarchat, occupé par les rois Lombards, y adioutant en outre tout ce qui est de la Ligurie, depuis les vieilles ruines de la ville de Lune, jusques aux Alpes. Anastase Bibliothecaire dit, qu'il luy donna aussi les isles

de Corse, Sardaigne, & Sicile, les duchez de Spolere, & Toscane: & si nous croyons la confirmation desdits donateurs, que le mesme auteur represente, sous le nom de l'Empereur Louys Debonnaire, fils de Charles, la plus part des deux Calabres, de la Pouille, & de la terre de Labour Il fut le premier des Rois qui baissa les pieds du Pape Adrian, en consideration dequoy, sa saincteté le crea Patrice de son authorité, faisant ce que iamais autre Pape n'auoit osé entreprendre sur l'Empereur; outre que par l'aduis d'un Synode de 150. Euesques, luy donna & à ses successeurs, le droit & le pouuoir d'eslire & confirmer les Papes, & d'investir & instituer tous les Euesques & Archeuesques des Prouinces de son obeissance, par la verge & par l'anneau. Depuis Charles passa en Espagne contre les Sarrasins, print les isles Baleares, Majorque & Minorque, consequitiuement alla forcer Pampelune, receut par composition Sarragosse, de sorte que plusieurs rois infideles se declarerent tributaires de Charles. Il est vray qu'à son retour il receut vne grande perte d'hommes, par l'audace des Bandoliers Gascons, au passage des Pyenees, auquel moururēt, à ce que tesmoigne Eginard, Æthart, maistre d'hostel de Charles, Antelme Comte Palatin, & Roland gouuerneur de la Marche de Bretagne, sur laquelle defaite on a forgé les Romans de la mort de Rolland, & des autres preux François. Au retour de ce voyage il fonda tout plein d'Eglises à l'honneur de sainct Iacques, comme

Conference des Edicts

celle qui est entre Agde & S. Jean de Sorde en Languedoc, à Tholose, entre Paris & Montmartre, qui est aujourdhuy enclose dans les murs de la ville, surnommé saint Jacques de l'Hospital, à Bouges. Item il fonda & dota plusieurs autres Eglises, comme nostre Dame d'Aix la Chappelle, où il est enterré, S. Philibert, S. Iosse près Montreuil sur la mer, S. Florent près Saurmur, S. Maixant, Charroux, & S. Sauin en Poitou, Naillac, Conches, Menaur, Mainlieu en Auvergne, Moissac en Quercy, S. Teussyoy, S. Paizant, S. Croix à Poitiers, S. Aignan à Orleans, & vne infinité d'autres, en chacune desquelles mit vne chartre en lettre d'or, contenant l'année de la fondation. Ce fut ce grand Roy qui conuoqua les Prelats de France & de Germanie à Francford, par lesquels fut condamnée l'heresie que Felix Euesque Espagnol semoit en Languedoc, contre l'essence du Fils de Dieu. C'est luy qui reestablit le Pape Leon 3. chassé de son siege, qui en ceste consideration le nomma Auguste, consequutiuellement contraignit les Vvestphaliens infideles, à se faire Chrestiens.

15

Louys fils de Charles fut appelé Debonnaire, à cause de la debonnaireté de ses mœurs, & du grand zele qu'il eut enuers la Religion Catholique, & l'Eglise. Volaterran & Sigonius attestent, Qu'il quitta en faueur du Pape Paschal, le droit de l'election des Papes, & confirma les donations faites au saint siege par ses pere & ayeul. Ce Roy fit defendre en l'assemblée generale tenue par son cōmandement à Aix la Chapelle

pelle, aux Prelats & gens d'Eglise, de porter ha- bits somptueux & superflus: en haine dequoy ils consentirent à la coniuuration qui se brassa contre l'Empereur à Compiègne. Quelques-vns escriuent de ce Prince vne chose admirable, que par l'espace de quarante iours il ne print autre chose pour la nourriture de son corps, que le precieux corps de Iesus-Christ. Il fit porter de Rome le corps de saint Sebastien, en l'Eglise saint Marc de Soissons; si fonda vn grand nombre d'Eglises, auxquelles il distribua ses thresors à la fin de ses iours.

Charles le Chauue, fils de Louys le Debonnaire, auquel la France escheut en partage, fonda & dota tout plein de belles Abbayes, entr'autres vne au lieu de Nantua, dedans les montagnes de Sauoye, & y donna la seigneurie du lieu; fit apporter en l'Abbaye saint Denys, l'vn des cloux dont nostre Seigneur fut crucifié, vne bõne partie de la vraye croix, & des espines de la couronne, & autres reliques, que Charles le grad auoit fait porter de Constantinople à Aix la Chappelle, reseruant seulement le saint suaire à l'Abbaye sainte Cornille de Compiègne, qu'il auoit fondee. On dit que c'est luy qui donna à l'Eglise nostre Dame de Chartres, la chemise nostre Dame. Enuiron ce temps aussi fut fondé en Bourgongne le Monastere de Clugny, chef d'ordre, par Guillaume Pion, Duc d'Aquitaine, Comte d'Auergne, sous la reigle saint Benoit, & que Berno fils du Comte de Bourgogne y fut ordonné Abbé.

Conference des Edicts

16

Charles le Simple autoit laissé vne foible memoire de foy, si sa deuotion ne le recomman-
doit. De son regne fut recognu que les grâds Sei-
gneurs de France s'estoient par la tolerance &
inconsiderée liberalité des Rois, emparez des
biens des Eglises & Monasteres, & ne donnoient
aux Religieux que bien peu de moyen de viure:
ce que ce Prince cassa & reforma en vne assem-
blee d'Euesques & Prelats, & contraignit les de-
tenteurs des biens Ecclesiastiques, de les rendre.
Neantmoins commença ce Roy à descheoir de
la pieté & zele de ses predecesseurs, car il se trou-
ue qu'il voulut s'allier des Normans, auparauant
mesme qu'ils fussent Chrestiens: dont le Clergé
de France, la Noblesse & le peuple furent scan-
dalisez & offésés. Fulco Archeuesque de Rheims
luy en escriuit, ainsi que nous apprenons par vne
sienne epistre: *Qui est-ce (dit-il) qui ne s'esmerueille-
ra que vous contractiez amitié avec les ennemis de Dieu,
puis que c'est autant blasphemer contre sa Majesté, de s'af-
socier avec les haineux à' iceluy? Il adioute apres; Sça-
chez que si vous le faites, ie ne viuray jamais en lieu de
vostre obeissance, & si i'en desbaucheray tous ceux que ie
pourray, outre qu'avec l'assistance des Euesques, mes con-
freres, ie vous excommunieray, & tous ensemble vous
condamnerons à perpetuel tourment.*

Hugues Capet, premier roy de la ligne des
Rois qui regnent aujourd'huy sur nous, fut pa-
reillement fort deuotieux, & fonda à Paris l'Ab-
baye saint Magloire. On dit que saint Valere,
les autres disent saint Gabre, luy dit par reuela-
tion du saint Esprit, que la posterité regneroit

perpetuellement en ce Royaume.

Robert son fils composa de belles Antiennes & Proses en Latin, approuvées & chantées en l'Eglise, entre lesquelles sont, *Sancti Spiritus adsit nobis gratia*. Vne autre de la Natiuité de nostre Seigneur, qui commence, *Iudaa & Ierusalem*. Vne de saint Pierre, *Cornelius Centurio*. L'Oraison des Martyrs, *Cèdece nobis Domine*, & à la requeste de sa femme Constance, *O Constantia Martyrum laudabilis*. Il fonda les Eglises saint Nicolas des Châps à Paris, nostre Dame des Champs, à Orleans, à Estampes, & à Vitry, des Eglises à l'honneur de nostre Dame, fit rebastir l'Eglise saint Aignan à Orleans, saint Hilaire à Poictiers, saint Rieulle à Senlis, saint Marc à Vitry, saint Cassian à Autun, S. Ligier en Neueline. Sa femme fonda pareillement l'Eglise de Poissy, que depuis Philippe le Bel fit refaire de nouveau, & y mit des filles religieuses.

Henry fils de Robert fonda l'Eglise saint Martin des Champs à Paris, au lieu où estoit le Palais, auquel son pere se tenoit, & la Roine Auine sa femme, fonda l'Eglise saint Vincent à Senlis.

Du regne de Philippe I. fils de Henry, fut arresté & executé ce tant celebre voyage de la Terre sainte, sous la cõduite de Godefroy de Bouillon, auquel se joignirent Hugues le Grand, frere du Roy, Comte de Vermandois, Robert Duc de Normandie, Robert Comte de Flãdres, Raimond Comte de Tholose, Estienne Comte de Blois, & de Chartres, Herpin Comte de Bour-

Conference des Edicts

ges, dont se remarque combien de tout temps la Noblesse de France a esté affectionnée au service de Dieu. Alors elle fut persuadée à faire le voyage d'outre-mer, par vn simple Hermite, nommé Pierre, de la ville d'Amiens en Picardie, qui se trouua au Concile, conuoqué à Clermont en Auvergne, pour cest effect, par le Pape Urban 2.

18

Louys le Gros est le fôdateur de l'Eglise saint Victor lez Paris. Il receut en sa protection le Pape Calixte, contre l'Empereur Henry 5. outie que de son regne cinq Papes vindrent en France implorer le secours & sauuegarde de ce Prince, à sçauoir Urban 2. Paschal 2. Gelase 2. Calixte 1. & Innocent 2. car aussi iamais les Papes n'ont trouué secours plus prôpt que des Rois de France. Du temps de ce Roy & de son pere, les biens de l'Eglise furent fort augmentez en France, mesme diuers ordres de Religion prirent leur origine, comme celui de Grammont, sous la reigle de saint Benoit, d'vn nommé Estienne l'Auergnat, homme noble, du pays de Limosin, qui portoit la haire, & fut mis le premier siege de cest ordre sur vne montagne audit pays, dont tout l'ordre a prins le nom, despuis l'an 1081. Celuy des Chartreux par vn Alemand nommé Bruno, docteur de Cologne, Chanoine de Rheims, & maistre d'escole de la ville, qui se retira en vn lieu solitaire, près de Grenoble en Dauphiné, avec Hugues Euesque de la ville, & quelques autres. Celuy de Premonstré, institué sous l'ordre de saint Augustin, par vn nommé Norbert, Lorrain de nation, homme de sainte

vie, qui alloit nuds pieds en plein hyuer, annonçant la parole de Dieu, comme il estoit fort versé en la Theologie. Celuy de Cisteaux, receu par Urban 2. confirmé par Paschal, du temps que saint Bernard fut le premier Abbé de Cleruaux, l'un des membres dudit Ordre, lequel il gouverna 36. ans, durant lesquels furent construits cent ou six vingts Monasteres du mesme Ordre.

Louys le Jeune fils du precedent, d'un zele ardent à la foy de Iesus-Christ, passa en Asie contre les Infideles, fonda l'Abbaye saint Port, autrement de Barbeau sur Seine, & celles de Neufport, & de Dunes sur la mer, receut en sa protection ce saint personnage saint Thomas de Cantorbery, que le Roy Henry d'Angleterre avoit chassé.

Philippe Dieu-donné, autrement appelé Auguste, commença son regne par un Edict tres-rigoureux contre les blasphemateurs du nom de Dieu, chassa les Juifs de son Royaume, fit bastir grand nombre d'Eglises à Paris, à Orléans, à Estampes, & ailleurs, fit la guerre aux heretiques Albigeois, receut en ce Royaume les Ordres de saint Dominique, & saint François; le dernier desquels a rendu le nom François fort illustre: car estant ce saint personnage Italié, nommé Iean, neantmoins voulut estre appelé François, pour la frequentation qu'il avoit en France, où il demouroit le plus souvent, à cause qu'il y remarquoit la pieté, & la Religion plus venerée qu'en autre contree de l'Europe. Ce Roy Philippe fit aussi le voyage de la Terre sainte, duquel Ri-

19

Conference des Edicts

gord escrit, obseruant la deuotion & zele de ce Prince enuers Dieu, qu'estant en ce voyage entré en soupçon sur quelques-vns des plus grâds qu'il auoit près de sa personne, de peur qu'il n'en aduint quelque mesadventure à l'Eglise de Iesus-Christ, ayant fait construire vn eschafaut, se mit à la veue, & au mitâ de toute son armee, & prenant en ses mains le diademe qu'il auoit sur sa teste, le mit sur l'eschafaut, puis se tournât vers les Seigneurs qui l'assistoient, leur dit & remonstra, *Que s'il y auoit quelcun entr'eux, de la valeur & prouësse duquel les gens de guerre fissent plus d'estat que de la sienne, il les supplioit, de l'honorer de sa Couronne, & habit royal, promettant de luy obeir tres-volontiers, pourueu que l'honneur & la dignité du nom François se conseruassent : surquoy chascun s'escria, V I V E L E R O Y, & luy promirent tous fidelité, & prompte obeissance.* Au retour de la Terre sainte, ce Roy visita les lieux saints à Rome, & depuis estant en son royaume, fut contraint par la necessité des guerres qu'il menoit, des'aider du bien de l'Eglise, dont les Ecclesiastiques murmurerent, iusqu'à ce qu'estant sur le poinct de donner vne bataille aux Flamens, à Bouuines, il fit vœu de rendre tout, & fonder vne Eglise à l'honneur de nostre Dame, s'il plaisoit à Dieu luy donner victoire : ce qu'il fit, & ce Prince accomplissant son vœu, restitua les Ecclesiastiques en leur bien, & bastit l'Eglise nostre Dame de la Victoire, près Senlis, outre qu'il augmenta les droicts de l'Eglise. Si fit de belles ordonances sur l'election des benefices:

finaleme[n]t passa en Auuergne, contre le Comte de Clermont, oppresseur de l'Eglise, & annexa le bien de ce Comte à la Couronne. Mourât il donna 300. mille liures Parisis, pour estre employez à la guerre sainte; legua 60. mille escus aux Templiers & Hospitaliers de Ierusalem, & vingt mille escus aux pauures.

Louys pere de saint Louys, fils d'Auguste, mena vne armee cõtre les heretiques Albigeois.

S. Louys fut canonisé pour sa pieté & religiõ. La pragmatique Sanction qui nous reste parmi ses ordonnances, sur la promotion aux dignitez Ecclesiastiques, manifeste quel & cõbien estoit son zele enuers Dieu, grand, saint & recommandable. Il fit deux voyages outre mer, pour l'augmentation de la Foy; fonda vn grãd nombre d'Eglises, singulieremēt la sainte Chappelle du Palais Royal à Paris, laquelle il decora du Chapeau de la sainte couronne d'espines, que l'Empereur de Constantinople luy donna, lequel Empereur ayant engagé aux Venitiens grande partie de la vraye Croix, l'Esponge, de laquelle nostre Seigneur fut abreuué le iour de sa passiõ, & le fer de la lance dont il fut frappé. Sa Majesté racheta tous ces precieux gages, & les fit porter à la sainte Chappelle: contraignit les Albigeois à quitter leur erreur; fonda le Monastere de Beaumont, près de Beaumont sur Ouse; fit bastir l'Hostel-Dieu, & l'Hospital des Quinze-vingts à Paris, pour y nourrir 300. Cheualiers, ausquels les Sarrasins auoient creué les yeux; fit construire des hospiraux à Pontoise, à

Conference des Edicts

Compiègne, & ailleurs; fonda l'Abbaye S. Mathieu pres de Roiiien, de l'humilité N. Dame, dite Lóg-champ, près S. Cloud, les Filles-Dieu, les Beguines, les Blancs mâteaux, S. Croix de la Bretonnerie, les Chartreux à Paris: cōmença quelques Conuens de Mendians. Deuant luy les autres Rois touchoiét les malades des escrouëlles, disans seulement certains mots en les touchant: mais il y adiouta le signe de la croix. Durant son regne Gregoire 10. Pape, vint en France, où il tint vn Concile à Lyon.

Philippe le Bel porta grand respect au S. Siege, & à l'Eglise, quoi qu'il eust quelque differend avec le Pape Boniface 8. à cause de l'insolence de cestui-ci, ainsi qu'il le fit voir par l'honneur qu'il rendit à Benoit 11 & Clement 5. successeurs de Boniface.

21

Philippe de Valois estoit resolu de faire le voiage de la Terre S. s'il n'eust esté empesché par la guerre qu'il eut cōtre les Anglois. De son tēps fut la grande querelle de M. Pierre de Cugnieres, Aduocat du Roy au Parlement, pour la conseruation de la Jurisdiction Royale, contre Bertrád Euesque d'Autun, qui soustenoit les droicts Ecclesiastiques, auquel le Roy par deuotion adhera plus qu'à son Aduocat, protestant qu'il aimoit plus augmenter l'autorité des Ecclesiastiques, que de la diminuer, ores qu'il sceust fort bō gré au sieur de Cugnieres, & qu'il le recognut fort honorablemēt, l'appellāt son grand Conseiller.

Charles 5. petit fils de Philippe de Valois, fut vn Prince fort sage & deuotieux. C'est luy qui fit traduire en lāgue vulgaire les liures de la S. Bible,

prohiba aux Ecclesiastiques d'excommunier aucune ville, corps, college, ni vniuersité de France, ainsi qu'il se trouue és chartres & registres du Parlement. Et son fils Charles 6. fit despartir en trois portions le reuenu des Ecclesiastiques, pour estre employé, le tiers à la nourriture des Pasteurs, & les autres deux tiers à la reparation des Eglises, ou aquitement des debtes d'icelles. De son regne fut mis à fin le scisme qui auoit troublé l'Eglise prés de quarante ans, à quoy sa Majesté s'employa fort, & y prouqua tous les Princes Chrestiens, & si furent faits de tresbeaux reglemens, en la neutralité de l'Eglise Gallicane, sur toute la discipline Ecclesiastique: comme aussi ladicte Majesté ialouse de conser-
uer les immunitéz & libertez de l'Eglise, prohiba toutes exactions sur icelle, prouenans de la Cour Romaine. Singulierement furent prohibees les annates, ordonnees par Benoist treziesme, le Parlement ayant sur ce donné arrest fort solennel, du mois de Nouembre mil quatre cens sept, comme le furent aussi toutes resignations, & graces expectatiues, sur les benefices non vacans. Charles septiesme fut l'approbateur du Concile de Basle, & sur iceluy fut par son commandement cōuoquee l'Eglise de France, laquelle dressa la pragmatique Sanction, en la ville de Bourges. regle tresbelle & sancte, pour le gouuernemēt de la hierarchie Ecclesiastique, confirmant toutes les ordonnances de son pere, & arrests du Parlement sur les graces expectatiues & prohibitions des exactions de la Cour Romaine,

Stil. par-
lam. part.
3. art. 27.

Conference des Edicts

Louys II. augmenta & dota plusieurs Eglises, en fonda quelques vnes, si fit la loy qui empesche les estrangers d'estre pourueus des benefices de l'Eglise de France. Reccut & ouït fort benignement les remonstrances qui luy furent faites de la part de la Cour de Parlement, sur ce que le Pape Pie 2. le pressoit de reuoquer la Pragmaticque sanction, en la preface de laquelle remonstrance, est discouru du respect & de l'obedience que les Rois de France ont rendu de tout temps à l'Eglise Romaine.

Charles 8. seruit Alexandre 6. Pape, en celebrant l'office & saint sacrifice de la Messe, en la ville de Rome. Les Roys François premier & Henry 2. son fils ont fait ce qu'ils ont peu, pour l'aduancement de la gloire de Dieu, & pour esteindre le feu que Luther & ses successeurs ont ietté dans l'Eglise; & à ces fins, le Roy François conféra avec deux Papes à Marseille, & à Nice. Nous auons veu la feuerité dont les enfans de Henry 2. ses successeurs à la Couronne ont vüé, pour l'extirpation par les armes de ceux qui se sont separez de nous, & de la Communion de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine. Neantmoins il se peut iuger que leur trauail, & tant de sang espandu à ceste occasion est demeuré sans fruct.

22 Partant le bien & la necessité de l'Etat de France, desirant estre plus doucement traité sur ce sujet, leurs Majestez ont finalement fait publier diuers Edicts de Pacification, lesquels ayans esté rompus, & le feu r'allumé de toutes

parts, sur les accidens suruenus, beaucoup plus modestes à taire & oublier, que la memoire n'en est agreable & plaisante; nostre Roy Pacifique Henry III. a renouié le tout, & ne cedant en rien à ses predecesseurs, illuminé de la clarté, & touché du zele de deuotion que les Rois Treschrestiens, ses deuanciers ont eu au Fils de Dieu, & de l'amour du peuple, à ce que la Paix, la Pieté & la Iustice regnent en son Empire, & parmi ses subiets, reünis & reconciliez, a comméce par soy-mesme, & apres que le S^t Esprit l'a eu rappellé par les saintes instructions & admonitions d'un grand nombre de doctes Euesques, Prelats & Pasteurs de ce Royaume, singulierement du tres-reuerend & tresdocte, Messire Renaud de Beaune, Primar d'Aquitaine, grand Aumosnier de France, presidant sur eux tous, qui l'ont reüni au giron & à l'vniion de l'Eglise saincte, & retiré sous vne ame docile, des erreurs esquels on l'auoit nourri & entretenu: & si à receuoir ceste saincte instruction, sa Majesté a esté aussi facile, que fut d'autresfois Chilperic son predecesseur, fils de Clotaire, duquel nous auons parlé cy dessus. Ainsi donc se voyant au chemin pour acquerir, & iouyr quelque iour d'un Royaume plus grand & plus glorieux, que ne pourroit estre le globe de la terre, auroit sainctement & deuotieusement ordonné par cest article de son Edict de Pacification, que l'exercice de la religion Catholique Apostolique Romaine, sera remis & restabli par tout son Royaume, & lieux où il a esté intermis, à raison des troubles passez.

Conference des Edicts

Et ores que cela mesme eust esté ordonné par tous les Edicts de Pacification, faits par les Roi Charles neuuiesme, & Henry troisieme, és années 1570. 76. & 77. Toutesfois outre le contenu en iceux, sa Majesté fait clairement iuger qu'elle a plus profondément, & d'un esprit plus tranquille medité sur cest article, que ses predecesseurs, en ce qu'elle ordonne outre le reſta-blissement susdict, qu'il est fait defense à ceux qui tiennent autre doctrine que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, de faire aucun exercice de leur opinion, dans les Eglises & temples consacrez à l'Eglise Catholique, ni mesme és maisons des Ecclesiastiques, dependans de leurs charges. Ce qui a esté tres-sainement ad-iouſté en ce reglement: car aussi par les saincts decrets, il est bien excusable aux Princes, s'ils se seruent des biens temporels de l'Eglise, pour la necessité de la chose publique: mais les lieux sacrez & saints, qui sont maisons de Dieu, desti-nees, & sacrees au seruice de sa diuine Majesté, ne sont en leur disposition, ni sujets à leur ordonnance, & pourroient leur estre iustement refusez par les Pasteurs qui les ont en garde, aus-quels ne seroit mesleant de respondre à l'exem-ple de ce grand Euesque S^t Ambroise, comman-dé par les deputez & commissaires ordonnez par Valentinian 2. à faire liurer aux Ariens quelques Eglises Catholiques, pour l'exercice de leur heresie, *Si à nobis peteretur quod nostrum est, & fundus, argentum, & huiusmodi nostrum, non refragaremur, quia quæ omnia quæ nostra sunt, sint pauperum*

verum ea quæ diuina sunt, Imperatoria potestati non sunt subiecta; si patrimonium petit, inuadit, si corpus, occurrerimus; vultis in vincula rapere? vultis in mortem? voluntas est nobis, nondum nos vallabimus circumfusione populorum, nec altaria tenebimus, vitam obsecrantes: sed pro altaribus gratas immolabimur. Et plus bas il adiouste, *Ad Imperatores palatia pertinet, ad sacerdotes, Ecclesie, publicorum tibi mœnium ius commissum est, non factorum.* & ce qui s'ensuit au decret de Gratian. A quoy se rapporte ce que le mesme saint Ambroise escriuoit à cest Empereur, touchant les affaires de la religion, *Cæsarem in Ecclesia esse, non supra Ecclesiam*, ores qu'il soit bien vray que l'Eglise *in sinu respub. coalescit*: & à ceste occasion Optatus escriuoit, *Ecclesiam in republica esse*, dautant que par l'authorité des Princes qui gouuernent la republique, l'Eglise est maintenue & conseruee. Prenons donc garde maintenant, François, & pesons le fruct & vtilité qui sourdra de l'execution de cest article, mesurant combien l'ire de Dieu s'enflamme sur les peuples, & les nations qui ne le seruent, & qui mesprisent l'exercice saint, & profession publique, qu'ils doiuent faire de son nom, en l'assemblee & congregation de son Eglise, puis qu'il a dict, Que toute gent qui sera retifue à le glorifier, sera exterminée, & la personne qui ne se presentera au temple de Ierusalem aux iours destinez en l'année, sera rayée du liure des enfans de Dieu, & ne sera tenue pour heritiere presomptiue de la Ierusalem celeste. Ce que considerant sa Majesté Tre-chrestienne, a prins vn soin admirable de

c. conue-

nior. 23.

q. 8.

lib. 3 cõt.
Parmen.

Conference des Edicts

commander, & haster la publication de cest Edict en chascun Parlement, iusques à remonstrer aux plus refractaires, qu'il scauoit mieux ce qu'il leur estoit bon qu'eux-mesmes, & qu'ils retardoient par leur dilation & longueur, l'aduancement de la gloire de Dieu. Pareillement au mesme instant que le registre en a esté chargé, sa Majesté a deputez des commissaires, gens de bien, & fort affectionnez à l'honneur de Dieu, au repos de leur patrie, & au service de sadicte Majesté, pour proceder à l'execution d'iceluy, singulierement sur cest article: en vertu duquel le sieur l'Anglois, sieur de Beaurepaire & Lasses, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, & M^r des Requestes ordinaire de l'Hostel, personnage de grand merite en ceste republique, Preuost des Marchans de Paris lors de la reduction de la ville en l'obeissance du Roy apres la Ligue, & l'un des principaux auteurs d'icelle reduction, & le sieur de Parabelle Gentilhomme fort sage, amateur de paix, & tresfidele seruiteur de sa Majesté, ont esté les premiers des deputez qui se sont acheminez en Poitou, & pays d'Onis, vers la ville de la Rochelle, n'aguere l'asyle de ceux de la religion pretendue reformee, dans laquelle l'exercice de la foy Catholique a esté intermis durant quinze ans & d'auantage, neantmoins y a esté restablí par lesdits sieurs, & celebré par monsieur l'Euesque de Xaintes, assisté de ses Archidiacres, & autres personnes Ecclesiastiques, le S^t sacrifice de la Messe, au temple de S^{te} Marguerite, qui à ces fins a esté consacré par ledict

fieur Euesque, vn cimetiére ordonné, & la place & clocher de l'Eglise S^t Barthelemy reconciliez, mesme y a le susdit fieur Euesque administré le S^t Sacrement de Confirmation, donné la premiere Tonsure, beny les fonds baptismaux, & chanté le *Te Deum laudamus*. En somme fait tout exercice de ladite religion Catholique, lequel despuis y est entretenu, avec vn merueilleux repos & tranquillité de tous les habitans. Lesdits sieurs l'Anglois & Parabelle en ont fait autant à Marans, à Malzais, siege d'un Euesché, à Fôtenay, & à Niort, bonnes & grosses villes de Poitou, esquelles despuis le commencement des derniers troubles Dieu n'auoit esté recogneu publiquement par les Catholiques. Comme aussi ont lesdits sieurs fauorisé de leur presence les Catholiques de Poitiers, de Chastelleraut, de saint Maixan, Lusignan, Cyuray, & autres diuerses bonnes villes dans le pays de Poitou: & outre sont passez en Angoulmois, pour apprendre l'estat du diocese, par le fieur Euesque d'Angoulesme, & des officiers de sa Majesté. De là se sont rédus en la haute & basse Marche, à Montmorillon, & autres lieux comprins en leur commission, esquels tous ils ont avec beaucoup de prudéce, consolé & exhorté les vns & les autres, assurant le repos du pays, par la publication qu'ils ont fait faire de cest Edict de pacification, & par les sages remonstrances qu'ils leur ont faites, de viure en paix, & se conseruer en reciproque sauuegarde. Autant en ont fait les sieurs premier President de Grenoble, Desdiguières, &

Conference des Edicts

de Vic, en Dauphiné, apres que le Parlement dudit Grenoble a eu verifié cest Edict, ayant au mesme instant restabli l'exercice de la religion Catholique à Die, ancien Euesché, à Montelimar, Niou, le Buys, Luron, & en plus de deux cens Couuens, Priourez, ou Cures, outre la seurété donnée aux Catholiques, en vne infinité d'autres lieux, ayans disposé les plus fascheux, donné des successeurs aux autres, & associé de personages de qualité, & probité, pour la seurété desdits Catholiques, & aduancement du repos de la prouince. En Normandie, où l'Edicta esté pareillement verifié, cest article a esté fort aisé à executer, chascun y estant disposé. Il le fera sans doute en Languedoc & en Guyenne, dès que les Parlemens de Tholose & Bordeaux auront receu & publié l'Edict; esquelles deux prouinces à la verité est plus necessaire d'y pouruoir qu'en tout ce qui reste au surplus du Royaume, parce qu'il y a en icelles plus de cent villes closes, & plus de mil parroisses ou Monasteres, esquels l'exercice de la religiō Cath. Apost. Rom. est intermis, quinze ans sont passez & plus. Tellement que les plus mal affectionnez à ce saint repos, peuuent iuger, s'ils ne sont du tout hors de sens, de quelle consequence est l'execution de ceste ordonnance, & quel bien Dieu a inspiré sa Majesté de procurer à tant de pauures ames, qui à faute de pasture celeste se perdoient, & uiuoient comme athees, au grand scandale de l'honneur de Dieu. Partant nous auons de quoy le louer, & le supplier ardamment, qu'il conserue à
jamais

iamais ceste saincte & bonne affection au cœur du Roy, & le vueille nourrir en ce sainct zele, de glorifier, magnifier & estendre le nom tres-glorieux de l'Eglise Catholique, & replanter l'estendart d'icelle, par tous les endroits de son Royaume, dont il a esté arraché, par la malice de Satan, comme le seul & vray moyen d'extirper les erreurs, & les heresies.

IIII.

SERA au chois desdits Ecclesiastiques d'achepter les maisons & bastimens construiets aux places profanes, sur eux occupees durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdicts bastimens d'achepter le fonds, le tout suiuant l'estimation qui en sera faiete par experts, dont les parties cōuiendront: & à faulte d'en conuenir, leur en sera pourueu par les Iuges des lieux; sauf ausdicts possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdicts Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'ache-

*Ordon
née pour
ce qui est
baste sur le
fonds pro-
fane ou sa-
cré de l'E-
glise.*

Conference des Edicts

pter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, iusques à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé, l'acquireur ne voudroit plus continuer la dite rente, il en sera deschargé, en consignand les deniers entre les mains de personne soluable, avec l'authorité de la Iustice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné aduis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour sur ce y estre par nous pourueu.



S O M M A I R E.

- 1 **E**DIFICE construit en la terre d'autrui appartient au seigneur de la terre.
Ibid. Explication de la l. 2. C. de rei vendic.
- 2 Celuy qui a basti en sa terre des materiaux d'autrui est tenu de payer le double prix au seigneur desdits materiaux.
Ibid. Pourquoy la condamnation est plus grande de celui qui des materiaux d'autrui a basti en sa terre, que de l'autre qui de ses materiaux a basti sur le fonds d'autrui, lequel à peine peut retirer le simple.
- 3 Nouvelle iurispudence du Roy pour le bien de paix.
- 4 Seureté requise pour les deniers de l'Eglise.
- 5 L'edifice sacré estant demoli, le fonds demeure sacré.
Ibid. Qui sont ceux qui sont tenuz de contribuer à la reparation des Eglises.
- 6 Les seuls Iuges royaux cognoissent des droits Ecclesiastiques.

Conference des Edicts

§ ex di-
uerso. de
rer diuis.



l. adco. §.
ex diuer-
fo. ff. de
acquir.
rer. domi.

l. si is cō-
tra quem
C. de æ-
dif. priu.
l. 2. C. de
rei vend.

l. Iulia-
nus in fi-
ne. ff. de
rei vend.

l. si in
area ff.
de con-
dict. an-
deb.

'E ST vn axiome general en la Juris-
prudence ciuile, que tout edifice &
bastiment construit sur la terre d'au-
trui, appartient au seigneur de la place:
de telle sorte que quelque bonne foy que puisse
pretendre celui-là, auquel les materiaux sou-
loient appartenir, il ne sçauoit les vendiquer,
tandis que l'edifice peut retenir sa face: ores que
si le bastiment estoit destruit & abatu, ceste mes-
me matiere deust estre restituee à son ancien sei-
gneur, s'il auoit fait bastir de bonne foy, com-
me en sa terre; car autrement il sembleroit
auoir donné la propriété de sa matiere, quoy
qu'Hadrian ait indifferemment ordonné la re-
stitution, au rescrit duquel Diocletian & Ma-
ximian ont fait mention long temps apres; &
est à croire que cest Edict qu'ils appellent d'Ha-
drian, est celui-là qui est le second en nombre,
sous la rubrique *de rei vendic.* au Code de Iusti-
nian, cotté sous le nom d'Antonin, fils adoptif
dudit Hadrian. Il est bien vray aussi, ce qu'Ul-
pian nous enseigne, conformément à la doctri-
ne de Iulian en les Digestes, qu'en tout cas sera
permis au maistre desdits materiaux, desquels
l'edifice est basti, s'il peut, sans alterer ni deterio-
rer la place, enleuer & separer son edifice. La
prudence ciuile a passé outre, & n'a voulu laisser
ni accorder action quelconque personnelle, à
celuy qui se trouueroit auoir basti sur le fonds
d'autruy, pour repeter & demander les frais
qu'il y auroit employez: mais seulement au
cas qu'il fust en possession du bastiment qu'il

auoit esleué de bonne foy, permet de retenir, & par l'exception de sa mesgarde, elider l'action propriétaire du seigneur de la place, insqu'à ce qu'il soit remboursé de la despense qu'il a estimé faire sur son fonds.

Autre chose est de celuy-là qui des materiaux d'autruy auoit basti en sa terre, auquel cas, est dōnée actiō au seigneur desdits materiaux pour auoir le double du prix; soit que de bōne foy ou autrement, l'edifice ait esté construit: & la difference peut estre de ce que veritablement au premier cas il a procedé de trop grande facilité, employant son bien en ce dont il n'estoit pas bien certain estre seigneur, & en ceste consideration, il n'est pas mal traité, quand il se peut desdōmager, par le prix desdits materiaux, ainsi par trop facilement exposez sur le fonds d'autruy. Mais en l'autre hypothese, la faute est beaucoup plus grande de celuy, qui s'est serui des materiaux d'autruy pour bastir en sa terre, en quoy il a contre, du moins outre la volonté du maistre vsé du bien d'iceluy, duquel il l'a priué sans demander; consequemment il a commis & perpetré vne faute, qui resent & approche aucunement du larcin. Voila pourquoy il est condamné par les loix au double de l'estimation, soit que sciemment, ou par ignorance il se soit serui des materiaux d'autruy. Et c'est la Philosophie legale qui se trouue sur ce sujet, de laquelle se iuge ouuertement qu'en tout cas, les bastimens construits aux places profanes, occupees sur les Ecclesiastiques durant les troubles, sont à eux; mesme qu'ayans

2
§ cū in
suo & § §.
sequen
de rer. di.
uis.

§. pœna
de oblig.
quæ ex
delict.
nasc
Rainard.
Corf lib.
2. inda-
gat. ca. 1.

Conference des Edicts

esté aduancez, par des personnes qui ne pouuoient ignorer le fonds estre à l'Eglise, ceux qui l'ont entrepris sont condamnez par le droit ciuil, à perdre les frais qu'ils y auroiét employez, tant s'en faut que les susdits Ecclesiastiques soient tenus d'achepter tels edifices, qu'au contraire ils en sont faitz seigneurs, par les axiomes precedens, sans rien payer de la despense & frais exposez aux bastimens.

3 Neantmoins le Roy pour le bien de paix, veut & ordonne qu'ils acheptent les edifices faits & construits en leurs fonds, ou contraignét les possesseurs d'achepter la terre Ecclesiastique, au prix qui sera arbitré. En quoy sa Majesté est beaucoup plus douce, que ne fut l'ancien Thrasibule en sa loy d'amnestie, par laquelle fut ordonné, que les possesseurs du bien d'autrui qui leur estoiet escheus, ou auoient par eux esté vsurpez durant les troubles, seroient maintenus en la iouissance d'iceux sans rien payer, afin que la repetition qui pourroit estre faite par les maistres, n'engendrast nouveaux troubles: mais que à l'aduenir ne seroit rien fait contre les loix. Aussi personne ne doute, que le Roy ne puisse pour la paix remettre d'autorité Royale, les pertes que ses subiets ont faites.

4 ET OV LESDITS ECCLESIASTIQUES. Puisque le bien de l'Eglise est inalienable, & que le beneficiar n'en est que fructuaire, ou pour mieux dire vsuaire, il est fort raisonnable, que l'argent prouenu du prix du bien vendu soit conserué au profit de l'Eglise, & que si l'acqueur

Xenoph.
lib.2 1er.
Græc.
Cicer. 1.
Philip.
Plat. in
Polit
Æmil.
Prob. in
Thrasib.
Bald. &
Angel. in
l. conuen-
tionū, ff.
de pact. l.
bene à
Zenonc.
C. de
quadriē.
præscrip.

du fonds n'en veut payer la rente, & le tenir, il en soit deschargé, en le consignat entre les mains de personne soluable, avec & sous l'autorité de la Justice, afin qu'il n'y ait collusion sur le chois du nouveau preneur, & que l'argent soit en seureté. Ainsi doit estre faite toute consignation, *ut liberetur debitor, ubi competens iudex super eare aditus deponi disposuerit, quo subsecuto* (dit le texte) *etiam periculo debitor liberabitur, & ius pignorum tollatur.*

l. accepta.
C. de usu.
l. item. §.
qui parat.
rus. l. paulus. §. i ff.
quib. mo.
pign. vel
hypot.
solu.

ET POUR LES LIEUX SACREZ. 5

Par nos loix est par exprés decisi que les edifices sacrez, se trouuans abatus & ruinez, le foûds & place où ils estoient construits, n'est pas moins sacré, consequemment ne peut estre vendue, alienee, ni profanee. C'est pourquoy le Roy en cest article se reserue de pouuoir ordonner des bastimens construits sur les lieux & places sacrees, afin que s'ils se trouuent à propos & commodés, ils puissent estre de nouveaux destinez, & benits au seruice diuin, selon l'aduis qui en sera donné à sa Majesté, par les Commissaires ordonnez à l'execution de cest Edict. Qui sont ceux mesme, que Charlemagne en ses Capitulaires, appelle *Missos & Comites*, qui estoient deleguez par le Roy és prouinces de son Royaume, auxquels estoit commis avec les Eueques de pouuoir à la restauration des Eglises, & *considerationem facere* (dit le mesme Prince en vn autre passage) où il commande aux gentils-hommes & vailaux de sa Majesté, d'y contribuer selon ce qu'ils tiennent de l'Eglise, *similiter & vassalli nostri,*

l. in tati.
§. semel.
ff. de rer.
diuis. l.
æde. ff. de
contrah.
empr.

Capit. li.
s. ca. 144.
& 146.
Lib. 4.
cap. 40.

Conference des Edicts

*aut in commune tantum operis accipiant, quantum re-
rum ecclesiasticarum habent, vel unusquisque per se
iuxta quantitatem decime, & mesme vn neufiesme*
 de tous fruits, nourrisages, cens & rentes, excep-
 6 paration des Eglises. A quoy il sera pareillement
 tres-necessaire de pouruoir en ce siecle, & sur
 l'exécution de l'Edict, puisque la misere des
 guerres ciuiles nous a porté ce malheur, de voir
 tant de belles Eglises par terre: à quoy tous les
 Catholiques supplient tres-humblement vos-
 tre Ma'esté, S I R E, auoir esgard. & trouuer bon
 qu'en l'exécution de vostre Edict, assiste vostre
 Procureur general, ou l'vn de ses Substituts en
 chascune prouince, pour requerir sur cest article
 ce qui sera necessaire à l'honneur de Dieu, &
 pour son seruice. Consideré, S I R E, que toutes les
 Eglises de vostre Royaume, sont en vostre pro-
 tection & garde-gardienne, dont vos predeces-
 seurs ont fait de tresbelles ordonnances: singu-
 lierement Philippe le Long Roy de France &
 de Nauarre, Louis XI. & quelques autres, des
 droits desquelles Eglises aussi, autres que vos
 Iuges & Officiers ne peüuent cognoistre; à l'e-
 xemple de ce qui a esté ordonné, par le bõ & Catho-
 lique Empereur Iustinian, qui a tousiours voulu
 faire distinction des causes diuines & humaines,
 & de tous les bõs Rois deuotieux, & affectiõnez
 à l'honneur de Dieu, dont nous restent les Or-
 donnances, singulierement celle d'Edouart le
 Sainct, Roy d'Angleterre, approuee par Guil-
 laume le Bastard, contenant ces mots, *Causa Ec-*

Bald. in
cap. quã-
to ex de
ind.

fanci-
tus C.
de sacros.
Eccles.

lege Sa-
rop. Lo-
ind. lib.

4. 2. 9.
regi

ca. 1. 1.
ca. 1. 1.

*clesia ante omnes alias in Regis iustitia deciduntur, ut
ubique Deus pro ceteris honoretur.*

V.

NE pourrôt toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations & fortifications des Villes & lieux de nostre Royaume, & les materiaux y employez, estre vèdiquez ni repetez par les Ecclesiastiques ou autres personnes publiques ou priuees, que lors que lescdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

Conference des Edicts



SOMMAIRE.

- 1 **N**ul pouvoit anciennement faire vœu Monastique sans la volonté du Roy.
 - 2 L'Eglise contribuable à toutes les necessitez publiques.
 - 3 Les privileges cessent en cas de necessité.
 - 4 Matériaux employez és edifices ne peuvent estre vendiquez pour les separer.
 - 5 Serment in litem, comment se doit expliquer, & ce qu'il contient.
- Ibid. Explication de la l. fin. ff. de tign. iniunct.
- 6 Decret du Senat sur les legs des matériaux mis & employez aux edifices.



Ly a telle liaison entre la Religion & la Patrie, entre l'Eglise & l'Etat, que comme la grandeur de l'un depend de l'autre; aussi nous ne pouvons fail-

hir enuers l'un, que ne soyons coupables enuers l'autre: dont peut estre espuisee la raison de la loy que nostre Charlemagne a laissee en ses Capitulaires, par laquelle il defend de se voüer aux Ordres de Prestre, ou Monachisme, sans son consentemēt, & autorité Royale: Parce (dit il)

Lib. i. cap. 114.

que *non ita Ecclesia consulendum est, ut respublica deseratur.* Et en ceste mesme consideration saint

Cyprian escrit en ses Epistres, *Que nul estoit receu*

Cyp. li. 2. epist.

en l'Ordre Clerical, sans le consentement du peuple, à cause qu'il importoit à l'un & à l'autre, d'estre fournis de personnes capables pour le service & conseruation de tous les deux. Partant les Ecclesiastiques, le salut

desquels est enclos & vogue dans la nef de l'Empire, sont pareillement obligez à s'accommoder, & souffrir les remedes qui sont vtiles à chasser la mauuaise fortune de toute la maison, si bien que de recourir aux priuileges des biens de l'Eglise, en temps de necessité, n'y a point d'apparence. Aussi les Papes mesmes ont excepté de tous les priuileges des biens Ecclesiastiques, la necessité du public, *ne videlicet leuistica immunitatis*

obductis uelociter etiam ipsi una cum communis

c. peruenit de immunit. Ecclef.

elit. antus patrie nauu immergerentur. Et c'est la raison pour laquelle en ce mesme passage se trouue prohibé aux gens d'Eglise, de s'excuser du guer & garde de la ville, en laquelle ils sont demeurans. Le semblable se doit obseruer en toutes

Conference des Edicts

autres choses qui regardét la cōseruatiō & gloire de la Patrie, dont Ciceron nous donne vn bel exemple, *in Lucullo*, d vn Prestre nommé Veratius, à l'honneur duquel fut faite l'inscription suiuante, *Veratio A. F. Pal. qui cum prouilegio sacerdotij Cœnsensis munitus, potuisset muneribus excusari, preposito honore patrie edulitatem laudabiliter administrauit.* Aussi Constantin le Grand, & tous les autres Princes Chrestiens, qui ont donné moien à l'Eglise de posséder des immeubles, & amasser des richesses, n'ont pas pourtant fait difficulté ni de conscience de la faire contribuer aux charges ordinaires de la repub. mesmes en temps de paix : combien donc plus necessairement doit-elle se ressentir de l'incommodité des guerres, qui regardent la ruine ou la conseruation de l'Etat, à laquelle chascun est tenu d'apporter son symbole? & n'y a rien qui ne cede à la necessité, *quam ne di quidē superant* (disoit Platon) pour laquelle aussi on n'espargne pas mesme les choses sacrees. Tesmoing Corn. Sylla, qui passant contre Mitridates roy de Pont, s'aida des vases & richesses des Temples. A Rome les Pontifes, *in Tumultu Gallico*, qu'ils estimoient l'extreme besoing de leur chose publique, *vacationem non habebant.* Et bien que Valerius Publicola eust exempté les orphelins & veufues des impositions & contributions ordinaires ; neantmoins la necessité des longues guerres suruenue, toute qualité de personnes fut taxee & contrainte d'employer les moiens à ce besoin. Et en Athenes, les descendants de Harmodio & Aristogiton estoient pa-

l. plaect.
C de fa-
crof. eccl.

2. lat. li 5.
& 7. de
legib.
Plut. in
Sylla.

3
Liu. lib 7
dec. 3. Plu-
tarch. in
Public.

reillement immunes, *nisi cum de belli necessitatibus & salute republice ageretur*, auquel cas les choses & les personnes perdent leurs priuileges: Si bien que personne n'est exempt, soit Ecclesiastique, ou Lay, en sa personne ou biens, des contributions qui se leuent pour les reparations & fortifications de la cité, parce qu'il y va de l'interest public: tellement qu'à ceste occasion les possessions & immeubles de l'Eglise, quel que priuilege qu'elle soit, y sont subiects & affectez. Les Empereurs Arcadius, Honorius & Theodose le Jeune, Princes tres-Catholiques, l'ont ainsi ordonné & si a esté confirmé par apres de l'Empereur Leon: car aussi ceste qualité de leuee n'est pas estimee sordide ni abiecte, dautant qu'elle se fait pour l'vtilité du public, & pour la conseruation & defense de tous en general. C'est pourquoy le Roy ordonne en cest article, Que les Ecclesiastiques ne pourront vendiquer les places qui leur pourroient appartenir, occupees pour les fortifications des villes & lieux de ce Royaume, dautant qu'il n'y a point de doute que le Prince ne puisse *id quod est priuatorum in usus publicos assignare*, & l'employer pour le bien de l'Estat, attenda qu'à luy seul appartient l'interpretation d'entre le droit & l'equité: comme pareillement ordonne sadite Majesté au mesme article, Que les materiaux appartenans ausdits Ecclesiastiques, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, employez esdites fortifications, ne pourront estre vendiquez ni repetez, qu'apres la demolition desdites reparations ou fortifica-

Demost.
adu. Lept.
l. nā recip.
ff de nou.
oper. nūc.
Cap 2. de
immun.
eccleſi 4.
C. de pri-
uil. dom.
Aug. l. 6.
C. de ope.
pub l ad
instructio-
nes C de
facio ecc.
l. ſi C de
quibus
mun. vel
praſt ne-
mini li-
ceat ſe ex-
cuſ.

4

l. item ſi
verberat.
§. 1. ff. de
rei vend.
l. Lucius.
ff. de er-
uict glia
c. cōſtitu-
tus ex. de
reliq. do-
mi. & in c.
que in ec-
cleſiarum
ex. de cō-
ſtit. l. 1. C.
de leg. b.

Conference des Edicts

1. c. si res.
 §. fin. ff.
 de solut.
 l. de eo. ff.
 de donat.
 int. vir l.
 gemma.
 ff. ad ex-
 . l. in
 . em. §.
 tignum
 ff. de rei
 vend.
 Cicet l.
 2. de Legi.
 & Philip.
 3.

tions. Ce qui est fondé sur l'ancienne police, cō-
 tenue és loix des douze Tables des Romains, dōt
 est faite mention en quatre passages des Pande-
 ctes, par laquelle les materiaux ioinctz aux ba-
 stimens d'autruy, ne peuuent estre vendiquez,
 afin qu'il ne soit aisé à ruiner les edifices bastis a-
 uec grands frais, & qui fort souuent sont hono-
 rables au public. Trop bien pouuons nous sou-
 stenir, que sa Majesté n'a entendu par cest arti-
 cle forclorre les anciens maistres des materiaux
 susdits, de poursuiure la condamnation de ceux
 qui se seront aidez des choses employees au paie-
 ment du double, quelque ignorance ou bonne
 foy qu'ils voulussent causer & pretendre. Et sil
 a semblé à ces Legislatteurs, que la simple estima-
 tion legitime de la chose iointe au bastiment
 d'autruy, n'estoit pas suffisante recōpense pour
 indamnifer le maistre d'icelle: parce que ce se-
 roit le faire de pire condition que celuy qui ven-
 diquant ce qui luy appartient, & ne pouuant le
 retirer, est du moins creu à son serment sur le
 prix de ce qu'il demande: auquel serment il fait
 entrer en balance, mesme son affection, *quantum*
litam iurauerit (disent nos loix) laquelle qualité
 de demande est aussi receue en ceste action de
tigno inuictio, contre ceux qui de mauuaise foy se
 sont aidez des materiaux d'autruy. Et en ceste
 consideration Vlpian a respondu, Que la chose
 peut estre vendiquee aucunement, *non quidem*,
 dit le Iuriconsulte, *ut res eximatur, sed ad pretij exa-*
ctiōem, nec ut quasi possidentem conueniamus, sed quasi
dolo possidere desierit. Et à ceste fin on pourroit iu-

5
 l. fin. ff. de
 sig. in-
 iunct.

stement mouuoir l'action *ad exhibendum*, comme pour représenter les materiaux employez. Et ores qu'elle soit preparatoire de la vendication, neantmoins en ce cas son effect sera seulement pour faire estimation de ce dommage, non pas pour retirer ou séparer la chose ioincte. Ce qui fut defendu par les loix des Romains, afin principalement que par les edifices demolis la ville ne fust deformee: & despuis est la mesme chose souuent venue en consideration, mesmes à ceste occasion sous l'Empereur Hadriá, enuirõ 560. ans apres la loy Decemuirale, fut publié le decret du Senat, Auiola & Pansa estans Consuls: par lequel fut inhibé & defendu de leguer & laisser par testament, les materiaux ioints à quelque edifice. Surquoy Spartian rapporte que l'Empereur Hadrian defendit d'abatre aucune maison, pour se seruir des materiaux en autre chose. Aussi est vray que la ville aiant esté prinse & bruslee par les anciens Gaulois, ceste loy des douze Tables fut extremément necessaire pour la reparer & restaurer; en consequence de laquelle, pour conseruer les vignes en valeur, l'ordonnance d'icelle fut estendue sur tout ce qui seroit ioint à icelles vignes, comme les eschalas qu'on attache aux seps, pour les soustenir, dont Festus fait mention.

VI.

ET pour ne laisser aucune occasion de troubles & differends entre nos subiets, auõs permis & permet-

l. 2. §. si quis. ff. ne quid in loc. publ. l. 2. C. de aedif. priuat. 1. C. de ope. publ.

6
l. cetera. ff. de leg. 1.

Idem au 4. art. de l'Edict de l'an 1570. & 77.

Conference des Edicts

tons à ceux de ladite Religion pretendue reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cestui nostre Royaume & pays de nostre obeissance, sans estre enquis, vexez, molestez, ni adstraints à faire chose, pour le faict de la Religion, contre leur consciēce, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

*A Flex,
art. 4. où
est art. est
plus ample-
ment ex-
pliqué.*

S O M-



S O M M A I R E.

- 1 **D**iversité d'Edicts sur la liberté de conscience.
- 2 Nul se peut dire Chrestien s'il n'est en l'Eglise.
- 3 L'Eglise est vne en nombre & en conformité.
- 4 L'Eglise est Catholique, ou uniuerselle.
- 5 L'Eglise Romaine est Apostolique par succession.
- 6 Pourquoy est adiouté le mot de Romaine au nom de l'Eglise Catholique Apostolique.
- 7 Occasion de la liberté de conscience.
- 8 Seruitude de conscience impossible à supporter aux hommes.
- 9 La force materiele ne peut rien és cõtentions de l'ame.
- 10 Les appasts gagnent plus sur les esprits que la force.
- 11 Exemples de la resolution des consciences.
- 12 Moyen de vancre les obstinations de l'esprit.
- 14 Douce mors des heretiques, faisant perdre les heresies.

Conference des Edicts



Es articles qui contiennent la liberté de la conscience de ceux qui se sont separez de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & ceux qui portent permission de l'exercice de leur religion pretendue reformee, sont pour la plus-part extraicts des Edicts de Pacification, ordonnez par les feuz Rois Charles 9. & Henry 3. és années 1570. & 77. és articles 4. 5. 6. 7. 8. & 9. Et encor qu'en quelque partie le present Edict cõtienne quelque plus grand nombre de lieux, esquels puisse estre cy-apres fait ce nouveau exercice, qu'il n'est porté par les precedés: neanmoins si se peut-il dire avec verité, qu'il n'est pas si licentieux, ni si ample, que celuy du mois de Ianuier 1561. ou celuy de l'an 1576. esquels l'exercice de ladite religion pretendue reformee estoit permis, par tous les lieux & villes du Royaume, du moins aux fauxbourgs d'icelles. Ce qui peut seruir de responce à l'enuie & calbnie que les ennemis du Roy ont voulu jetter sur sa Majesté, sous pretexte de ceste permission.

- 2 Sur laquelle nous recognoissons à la verité en premier lieu, que nul se peut appeller & tenir pour Chrestien, ni auoir Dieu pour pere, s'il n'a l'Eglise pour sa mere, s'il n'est membre d'icelle, & s'il n'a Iesus-Christ son espoux pour chef, & auteur de son salut & vie. Et à ce propos di-

Angu. de
vnt. eccl.
cap. 16.

soit saint Augustin; *Quisquis ille est, & qualiscun- que ille est, Christianus non est, qui in Ecclesia Christi non est*: dautant que, comme dit le mesme cõtieur, *Habere caput Christum nemo poterit, nisi qui in*

in corpore fuerit, quod est Ecclesia. Secondement nous confessons que ceste Eglise est vniue en nombre, puis que le Cantique dit; *Vna est sponsa mea, vna est columba mea,* & qu'il est ordonné, que *in domo vna comedetur*: & qu'elle est en outre vne en conformité & vnité d'vnió, tant qu'en icelle soit entre tous les Chrestiens *vna spes, vnus Dominus, vnum baptisma, vna fides*: qui est la confession faite par les 318. Euesques conuoquez au Concile de Nicee, premier œcumenique tenu apres les Apostres, *vt sit vna sancta, Catholica & Apostolica*: tellement qu'en deux religions, il faut de necessité que l'vne soit vraye, l'autre faulse, & que celle là soit la vraye & saincte, qui se trouue marquée de ces trois marques & qualitez, par lesquelles elle se iuge & se reconnoisse vne, Catholique, & Apostolique, dont les lieux alleguez rendent tesmoignage infallible. Or est-il que ces trois signes ne se trouueront en autre assemblée qu'en l'Eglise Romaine, laquelle seule se trouue vnie en foy, & conformité de créance, le reste n'estant que diuisions entr'eux: car autres sont les Lutheriens, Puritains, Adiphorites, Sacramentaires, Zuingliens, Anabaptistes, & semblables diuisez & confus en eux; mesmes en Allemagne, en Pologne, Boeme, Suede, Dannemark, Angleterre, en Escosse, ou en France. En somme par tout autant de dogmatifans, autant de creances, & de diuersitez de foy: de sorte qu'ils ne se trouuent auoir ceste vnió & conformité necessaire, qu'entr'eux soit, *vna fides*, la vraye marque de l'Eglise: ains est

3

Cant. 6.
Exod. 12.

Ehef. p 4.

Conference des Edicts

certain que *confusa sunt eorum labia*, & ne s'entendēt pas l'un l'autre, non plus que les Architectes de la tour de Babel: mais au contraire se remarque en la doctrine & foy de l'Eglise Romaine, qu'elle est vrayement vne & cōforme en la foy, & se peut dire sans mentir, que *terra est vnus labiy*: d'où que vienne le Catholique, soit d'Oriēt, d'Occident, de Septentrion, ou de Midy, interrogé & confronté avec nous, se trouuera avec ceste vnitē & vnion en tous les poincts de la creance. Qu'est ce que disoit Optarus, que *totus orbis cum ea in societate vna communionis concordat*, Et l'Apostre mesme a escrit, *Que la foy des Romains se preschoit par toute la terre*. Comme aussi est icelle mesme Eglise Romaine Catholique, & vniuersellement espandue. De faict, on trouue en tous les endroits de la terre des enfans & membres d'icelle: ainsi donc, *per totum est, & secundum totum diffusa*, à *sinibus terra vsque ad extrema*, disoient sainct Augustin & sainct Cyrille. Partant ne se peut nier que d'elle n'ait esté entendue la promesse qui porte, *Dabo tibi gentes hereditatem tuam, & possessionem tuam terminos terra*. S. Augustin adiouste que *Ecclesia totum possidet, quoad à viro suo dote accepit*: tellement qu'elle n'est bornee en certaine petite partie de l'Europe seulement, mais se trouue espandue par toute la terre vniuerselle,

4

Opt. li. i.

Ad Rom. 1.

Ps. 2 & 18
 Luc. 24.
 Augu de verb. Do.

5

& ce par succession Apostolique, depuis les Apostres iusqu'à nous, qui est encore vne infalible marque de la vraye Eglise, obseruee par les Peres, conuoquez au Concile de Constantinople, 2. œcumenique, tenu depuis les Apostres,

puis que nous pouuons représenter ceste tant celebre & excellente succession en doctrine, & en la chaire Pastorale, dès le temps des Apostres de Iesus-Christ, lampe & infaillible lumiere, signe & marque de la verité de nostre Eglise Romaine: de laquelle commençans à Clement 8. nous viendrons successiuement, & monterons fort aisément iusques à Linus, à Clement, & aux autres disciples des Apostres. Ainsi le ferons-nous en Ierusalem, en Ephese, en Alexandrie, en Antioche, & generalement par toutes les chaires des Euesques, despuis que la foy de Iesus-Christ y a esté plantee: moi en par lequel tous les anciens Peres ont cherché la vraye Eglise. Rufin en son Ruf li 2. hist. eccl. histoire Ecclesiastique escrit, que ces grâds Docteurs Gregoire de Nazianze, & Basile en vsoiét ainsi. Tertullian & Irenee escriuans cõtre les heretiques, le font pareillemēt. S. Cypriā, S. Hierosme, mais sur tous S. Augustin argumentent de la succession des Pasteurs & Prestres, despuis le temps de la chaire S. Pierre iusqu'à leur siecle. Ce dernier escriuant contre Faustus, & contre Donat. Car ores que pour la punition de nos fautes elle ait defailli en quelques lieux, suffit qu'il a pleu à Dieu la conseruer en la premiere Eglise, qui est le siege de Rome, duquel consequemēt nous recognoissons la vraye succession Apostolique, & la foy d'icelle, vniuerselle, vnie, & cõforme à la doctrine de tous les autres, qui sont, qui ont esté, & serõt à iamais. Et c est aussi pourquoy nous adioutons ordinairement le mot de *Romaine*, à la confession & cognoissance de l'egli-

Iren li 3.
c. 2. & 4.
Tert. ad-
uers. ha-
ret.

6



Conference des Edicts

se Catholique, & Apostolique: dautant que ceste-cy est le principal & premier siege de l'Eglise, *qui nunquam defecit in fide*. Voila l'ocasio pour laquelle nous argumentons apres Tertullian, Optatus & les autres de l'Eglise Romaine, *unde nobis auctoritas praeſto ſtatuta eſt* (dit Tertullian.) Et bien qu'il y ait eu des Pasteurs en icelle qui puissent s'estre fouruoiez & mespris en leurs mœurs, entreprinſes & particuliers deportemens; si est-ce que l'Eglise n'a pourtant laiſſé d'estre ſaincte, dautant que le ſeuil erreur en la foy est celuy qui eut profané la ſaincteté d'icelle, laquelle ne marque auſſi autre choſe, que la fermeté & ſolidité de la foy, arreſtee & fortifiée deſpuis les Apotres iuſqu'à nous: de maniere que *oppugnata quidem ſunt, non expugnata*: parce que contre cette doctrine Apostolique, *porta inferi non praevalerunt*. Partant nous concluons que s'il y a quelque autre doctrine ou ſynagogue, ce ne peut estre l'Eglise, laquelle auſſi n'est qu'une en nombre; le ſurplus eſtant erreur, ſecte, ou ſciſme, ſemence de deſolation: parce que, comme dit Platon, eſcriuant meſmes des affaires de la police, *La diſſimilitude eſt la graine de diſſentiõ, & de corruption: tout ainſi que l'uraye meſlee parmi le froment, l'altere & le diminue de prix & de valeur.*

Plat. li. 8.
de repub.

7

Neantmoins puis que nos iniquitez & nos pechez ont de telle ſorte prouoqué ſur nous l'ire de Dieu, que tant de milliers d'ames ſe ſont laiſſez abuſer, ont eſcouté & creu à autre doctrine que celle de la vraye & vniſque Eglise, de laquelle ils ſe ſont ſeparez ſous ce pretexte; veu auſſi

que le sang de tât de personnes qui ont esté ex-
cutees pour tels erreurs, n'ôt peu effacer la mar-
que d'icelles en l'esprit des autres, qui ont de
tant plus multiplié: la necessité du repos & de
la chose publique a desiré & desire encore la per-
mission & licence contenue en ce nostre Edict;
dautant que la paix & la tranquillité nous est
tres-necessaire en cest Estat, & que ceste-cy ne
peut estre sans telle permission: partant nous di-
sons hardiment, que l'ordonnance de telle per-
mission est iuste, veu qu'elle est necessaire, & est
à croire pour l'honneur de la deuotion de nostre
Roy, & de ses predecesseurs, Charles 9. & Hen-
ry 3. que n'ayás peu ce qu'ils eussent voulu pour
la gloire de Dieu, ils ont fait semblant de vou-
loir ce qu'ils ont peu, à cause que quand on par-
le de religion entre les hommes, on entend de la
foy & l'apprehension du cœur d'iceux touchant
Dieu, son seruire, & la doctrine d'iceluy, ou l'ex-
ercice & profession exterieure qu'on en veut
faire ouuertement, qui sont toutes impressiōs,
& imaginations de l'ame, esquelles il est plus
que mal-aisé par remedes qui touchent seule-
ment au corps d'y remedier, à cause qu'il est im-
possible de dominer sur les consciences, par cho-
ses corporelles: dautant que les hommes se per-
suadent que la seruitude de consciēce est impos-
sible à supporter, à cause qu'elle gist en la plus
excellente & noble partie de l'homme, & celle
qui est plus approchante de Dieu, sçauoir l'ame,
la vraye liberté de laquelle ils establisent en vne
libre permission de seruir, selon que la consciēce

Conference des Edicts

- 8 d'un chascun est persuadee, selon l'opinion qu'il en a fondee, sur ce qu'il croid estre compris & contenu en la parole de Dieu. Certainement les Rois, quelques Catholiques & zelateurs de l'honneur de Dieu qu'ils puissent estre, se trouuent fort empeschez s'ils se rencontrent en vn siecle opiniastre & imbu des opinions de religion, & sont contrains pour la necessite, de se laisser & ceder au temps, parce qu'à la verité, si ceste religion n'estoit fondee que sur l'authorité & respect des hommes, sans autrement auoir du sentiment au cœur qu'il est bié ou mal fait de viure ainsi, comme faisoient anciennement les Payés, les idolatres, les Turcs, voire mesmes vne partie de nos mauuais Chrestiens ne font que trop, changeans leur religion aussi souuent qu'il plaist aux Rois, ou à ceux ausquels ils donnent ce credit, à l'exemple des anciens Romains, qui alteroient leurs sacrifices & ceremonies, voire augmétoient le nombre de leurs dieux, à l'appetit de leurs Pontifes, Aruspices, Rois & Empereurs, nos vieux Gaulois à la volonté de leurs deuins, les Egyptiens de leurs Prestres, les Perfes de leurs Mages,
- 9 il seroit assez aisé d'en venir à bout. Mais quand la religion est enclauée dans le cœur, & procede d'une ame craintue, qui a son seul respect à Dieu, persuadee de la volente d'iceluy, & sur le témoignage de conscience, soit à bonne occasio & nulle tiltre, ou autrement, la force exterieure n'y peut rien, & n'y a moyen au monde d'en empescher le cours, que par les lures & par la raison, faisant voir aux hommes abusez leur iniuste fondement

& pretension à cause que tout ainsi que les Rois & Monarques du monde ne scauroiét empescher que la chaleur du feu ne produise ses actiōs naturelles: ainsi ne se peut bonemēt faire qu'ils puissent retenir le discours des esprits des hōmes, & que ceux-ci ne iugēt en leurs meditatiōs, ce que bō leur semble, de ce qui se propose deuant eux. Les hystoires de nostre temps tesmoignent la diligence que cest inuincible Charles cinquiesme a portee contre les Lutheriens. Le Pape & tous les Princes Chrestiens luy ont presté l'espaule, mais tout sans fruit, lors qu'il n'y auoit qu'un petit coïn de l'Allemagne, qui escoutait ces nouveaux docteurs. Particulierement nos Rois ont experimenté, que la force de laquelle on a voulu vser contre ces gens, a esté du tout inutile, à retenir le torrent de ceste impression des esprits: & si nous pouuons nous représenter, que les Rois d'Egypte fort puissans, ne sceurent iamais dominer sur la conscience des Iuifs; que les Empereurs Romains, dominateurs de tout le monde, n'ont sceu par leurs persecutions extremes, empescher le progres de la foy Chrestienne, empreinte en l'ame de leurs peuples, qui plus volontiers se presentoient à la mort, que les bourreaux ne les y traioient, & soustenoient que le sang des Martyrs estoit la semence de l'Eglise Chrestienne. De faict, Iulian lors ennemi de Iesus-Christ, s'aduisa de les traiter plus doucement, & fit tant que par ce repos, l'auarice ou l'ambition en retira vn fort grand nombre, qui par tels appais se laisserent plustost gagner, que vaincre par la force. Que

Conference des Edicts

ſçauroit-on donc faire à ceux-ci maintenant, qu'une bonne partie de la Chreſtienté les écoute? La Germanie eſt diuiſée, la Pologne preſque perdue, Dannemark, Suede, Angleterre, leur ſont ouuertes, & tous les pays d'alentour, pour y viure en leur liberté. Ils ont des Rois & des Princes, qui ores qu'ils ſoient diuiſez entr'eux ſur les points de la foy, ſe tiennent toutesfois vnis, & d'accord, à ruiner, entât qu'en eux eſt, l'Egliſe Catholique, qu'ils appellent Papistique. Le nombre de leurs Sectataires eſt ſi grand & ſi multiplié à milliers, & leurs liures leus d'un chascun: que le Roy conſiderant ceſte grande deſbauche, a iugé eſtre fort neceſſaire de mettre ſon Eſtat en perpetuel repos, ſ'il eſt poſſible, ſe remettant deuant les yeux, qu'en ce qui giſten la perſuaſion des conſciences, la force & la violence corporelle, ne peut penetrer bien auant, non plus que le vent du ſoufflet peut empêcher la chaleur que la nature a miſe au feu. Et pour vray ceux qui encore ſous-main penſent & murmurent entre les dents, attendans l'occaſion de retrancher à ce peuple errant, ceſte liberté de conſcience, monſtrent qu'ils ſont deſpourueus de ſens, ou veulent eſtablir leur grâdeur, à la ruine de leur patrie, & du Royaume. Et ſi les exemples nous peuuent faire ſages, qu'on liſe toutes les hiſtoires du monde, & qu'on remarque ſ'il ſe trouue en icelles, que quâd la religion ſ'eſt fondee ſur la perſuaſion des ames croyantes, tous les efforts des hommes ayent peu empêcher ceſte paſſion. Tobie ne craignant le Roy ni ſes Edicts, ne laiſſa d'aller trois fois l'an en

Ierusalem. Maugré Achab, & Iefabel, 700. hommes demeurèrent impollus. Antioche ne pult
Machab, 2.
contraindre Matathias & ses freres à idolatrer, Les Apostres & leurs successeurs, maugré Neron & les autres pourfuiuirent l'œuure & le bastiment de l'Eglise Chrestienne. Considerons de prés le zele bouillant & audacieux de Adauctus, gouverneur en vne villette de Phrygie, lequel quoy qu'environné de gardes, & assiegé de la tyrannie de Diocletian & Maximian Empereurs, contre les Chrestiens, renuersa les idoles du lieu où il estoit. Durant le regne de l'Apostat Iulian, coniuéré contre l'honneur de Dieu, le fils d'un sacrificateur Payen, arracha de son soubasement l'image d'Apollon. Irene fille de l'Empereur Licinius, brisa les dieux de son pere. Un citoyen de Nicomedie, deschira les Lettres patentes de Diocletian contre les Chrestiens. Pensons donc par un nombre infini de tels exemples, que peut & qu'ose la persuasion de la religion au cœur des hommes. Les Empereurs Romains estoient plus forts que les plus puissans Rois qui soient auourd'huy sur la terre: toutes-fois ils n'ont iamais peu forcer les Iuifs, à seulement recevoir leurs statues en leur temple. Ils n'ont peu empêcher l'aduancement & multiplication des Chrestiens, qui aimoient mieux viure dans des cauernes & rochers comme bestes sauvages, qu'estre bien à leur aise autrement qu'en leur religion. Je n'entre point en comparaison de nos pretendus reformez avec les anciens Chrestiens nos depanciers, sçachant assez

Conference des Edicts

12
comme vray Catholique, la difference qu'il y a des vns aux autres: mais tant y a, que ceux-ci sont aussi bien persuadez que les autres, qu'ils suiuent le commandement de Dieu, qu'ils doiuent se separer d'avec nous, & qu'il leur est ordonné de viure autrement, de s'assembler, & de prescher, tellement qu'il est impossible de leur arracher du cœur ceste persuasion. Parquoy le seul moien de conseruer & d'augmenter la religion Catholique, & ruiner la nouuelle opinion est, selon le sain iugement de nostre Roy, que ie tiens estre plus solide & salutaire que tout autre, de permettre aux pasteurs des vns & des autres, de conferer, & par les liures & césures, conuaincre les heresies, & manifester leurs illusions, par la verité de la parole de Dieu, & de l'Eglise: autrement plus on les voudroit restreindre ou empescher, plus on les augmenteroit, à mon aduis. Aussi sur telles considerations, apres les longs & perilleux Conseils, la resolution a esté prinse par le sage Conseil de sa Majesté en ce Royanme, de donner repos à l'Estat, & laisser moien aux scauans, aux pasteurs, & docteurs, de destourner les opinions nouuelles, & les erreurs qui se sont glissées dans les ames des separez de l'Eglise Apostolique, & de l'vnion d'icelle, par sermons, par escritures, par raisons, & autoritez viues, & penettantes à trancher le nœud qui les retient: si bien que s'il en demeure d'opiniastres, du moins les plus iudicieux s'en retireront, & les infirmes se garderont de s'y embarquer, & y penseront avec beaucoup plus de iugement. Et

à la verité c'est chose sans replique, que mettant par belles raisons en parangon, la doctrine de l'Eglise Catholique, avec le mensonge, il faut en despit du monde, que la premiere montre sa clarté, & obtienne victoire: par ainsi ceste persuasion sera plus forte enuers les plus obstinez, que toutes les forces & violences de la terre. Ainsi S' Paul a disputé avec les ennemis de Iesus-Christ, & les a vaincus: ainsi ont esté iugez & conuaincus tous les heretiques anciens par les Conciles, & par les liures des docteurs, qui de leur temps ont escrit contre leur doctrine. La terre de nos esprits est capable de toute bonne semence (dit Senecque) *qua admonitione excitatur, non aliter quam scintilla flammæ leui adiuua ignem suum expleret.* Tant qu'on persecuta les Ariens, ils augmentèrent; lors qu'on les conuainquit par raison, ils furent perdus. Autant en auons-nous veu de nostre temps des Anabaptistes. Mahumet a eu peur de cela, & à ceste occasion a sur tout prohibé d'entier en altercation, ni en discours sur son impieté. C'est aussi pourquoy les anciens peres s'assembloient souuent, pour publier la doctrine, les decrets, & les raisons qui seruoient à la cõfusion des heretiques, qui n'ont iamais rien tant crant au monde, que d'estre descouverts par là, & d'estre condamnez de leur propre conscience. C'est pourquoy S' Hiero-

13

14

Hieron.
in Isa.
cap. 13.

me disoit, que nous deuous tuer les fils des desuoiez par les flâches du S' Esprit, c'est à dire, par les tesmoignages de la S^{te} Escriture, afin que ceux qui sont alactez en erreur, meurent d'yne

Conference des Edicts

douce mort, & que l'erreur mourant en eux, ils soient reduits & ramenez au chemin d'une plus heureuse & immortelle vie; & de ceste sorte

Damasc.
3. sentent.
cap. 32.

Damascene disoit, Que l'Euangile auoit vaincu ses ennemis, & que les plus hupez, & les plus sages de la terre, auoient esté confondus, par un petit nombre de pauures affligez. A ce propos

Chryso-
sto. cap.
2. in Isaiâ.

S^t Chrystome cõpare les personnes tumbées en quelque erreur, à ceux qui ont mal aux yeux, l'infirmité desquels les empesche de supporter la veüe du Soleil: tellemēt (dict ce grand personnage) qu'il est pour ceste occasion tres-raisonnable de leur tendre la main, & les cõduire doucement, & faire en ces maladies, ce que nous en-

Augu-
stin lib. 1.
contra
Peril.

seigne S. Augustin, D'aimer les hõmes, & mettre leur erreur à mort. Ainsi donc pour conclusion, deuons nous traiter & enseigner à croire, ceux qui sont desuoiez. Il nous faut changer les armes d'acier en celles de papier, & les glaiues de nos soldats & capitaines, en leçons de la foy, & es glaiues de l'esprit, qui sont les vrais baidriers de verité, les halecrets de la Iustice, & les heaumes de salut: tous outils dont les anciens Rois, bons seruiteurs de Dieu, ont vaincu le diable, & les autres aduersaires de l'Eglise. A l'exemple desquels Princes, nostre Roy Pacifique, attendant que Dieu ait touché le cœur des separez de l'vniõ de l'Eglise Cath. Apostol. Rom. leur permet de viure, sans estre recerchez, ni molestez pour le faict de la religion en leurs consciences, pourueu qu'ils se comportent au surplus, comme bons citoyens, & fideles subiets.

VII.

N O V S auons aussi permis à tous Idem en
l'Edit de
l'an 1577.
art. 5.
 Seigneurs, Gentils-hommes & au-
 tres personnes, tant regnicoles
 qu'autres, faisans profession de la
 Religion pretenduë reformee,
 aians en nostre Royaume & pays
 de nostre obeissance, haulte Iusti-
 ce ou plein fief de Haulbert (com-
 me en Normandie) soit en proprie-
 té ou vsufruit, en tout ou par moi-
 tié, ou pour la troisieme partie, En l'Edit
de l'an
1570. art.
5. estoit as-
sez qu'ils
en eussent
une par-
tie, la quel-
le eut peu
estre mosi &
que la troi-
siesme.
 auoir en telle de leurs maisons des-
 dites haultes Iustices ou fiefs sus-
 dits, qu'ils seront tenus nommer
 deuât à nos Baillifs & Seneschaux,
 chacun en son desroit, pour leur
 principal domicile, l'exercice de la-
 dite Religion, tant qu'ils y seront
 residents; & en leur absence, leurs
 femmes ou bien leur famille, ou
 partie d'icelle. Et encores que le Idem en
l'art. 1. de
Nouac.

Conference des Edicts

droict de Iustice ou plein fief de Haubert soit controuersé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra estre fait, pourueu que les dessusdicts soient en possession actuelle de ladicte haulte Iustice, encore que nostre Procureur general soit partie. Nous leur permettons aussi auoir ledit exercice en leurs autres maisons de haulte Iustice ou fiefs susdicts de Haubert, tant qu'ils y seront presents, & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subiets, que autres qui y voudront aller.

Idem Flex.
5. & 1570.
art. 5.

VIII.

Idem es
Edicts de
l'an 1570.
677. art.
6. fors que
au lieu de
dix persō-
nes surue-
nantes, est
adrousté
iusques à
trente.

Es maisons des fiefs, où ceux de ladicte Religion n'auront ladicte haulte Iustice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledict exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y suruenoit

suruenoit d'autres personnes, iusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des Baptesmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recherchez: moiennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages, appartenans aux seigneurs haults Iusticiers Catholiques, autres que nous: esquels lesdits seigneurs Catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourrôt dans lesdites Villes, Bourgs ou Villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission & congé desdits seigneurs haults Iusticiers, & non autrement.

IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion, faire continuer l'exercice d'icelle en toutes les Vil-

*Es Edicts
de l'an
1570. art.
8.9. & 10.
& 77. art.*

Conference des Edicts

7. 8. & 9. les & lieux de nostre obeissance, où
font aussi
prescrits
les lieux de
l'exercice. il estoit par eux establi & fait pu-
bliquement par plusieurs & diuer-
ses fois, en l'annee mil cinq cens
quatre vingts seize, & en l'annee
mil cinq cens quatre vingts dix-
sept iusques à la fin du mois
d'Aoust, nonobstant tous Arrets
& Iugemens à ce contraires.

X.

P O U R R A semblablement ledit
exercice estre establi & restabli en
toutes les villes & places, où il a esté
establi ou deu estre par l'Edict de
Pacification faict en l'annee soi-
xante & dixsept, Articles particu-
liers, & Conferences de Nerac &
Flex: sans que ledit establissement
puisse estre empesché és lieux &
places du Domaine, donnez par le-
dict Edict, Articles & Conferences
pour lieux de Bailliages, ou qu'il

feront ci-apres, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le feront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledict exercice puisse estre restabli és lieux & places dudit Domaine, qui ont esté ci-deuant possédez par ceux de ladite Religion pretendüe reformee, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilegé des fiefs, si lesdits fiefs se trouuent à present possédez par personnes de ladite Religion Catholique Apostolique Romaine.

XI.

DAVANTAGE en chacun des anciens Bailliages, Seneschaulsees & Gouvernemens tenans lieu de Bailliage, ressortissans nuëment & sans moien és Cours de Parlement: Nous ordonnons, qu'és Faulx-

*Il est
moins con-
cedé en cet
article,
qu'és E-
dicts des
ans 1561.
& 1576.
& plus
qu'è ceux
de 70. &
de 77.*

Conference des Edicts


bourgs d'une Ville, outre celles qui leur ont esté accordees par ledict Edict, Articles particuliers & Conferences: & où il n'y auroit des Villes, en vn Bourg ou Village, l'exercice de ladite Religion pretendüe reformee se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encores que'sdits Bailliages, Seneschaulsees & Gouvernemens y ait plusieurs lieux où ledict exercice soit à present establi: fors & excepté, pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le presët Edict, les Villes esquelles il y a Archeuesché & Euesché: sans toutesfois que ceux de ladite Religion pretendüe reformee soient pour cela priuez, de ne pouuoir demander & nommer, pour ledit lieu dudict exercice, les Bourgs & Villages proches desdites Villes: excepté

aussi les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques; esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre establi, les en ayant de grace speciale exceptez & reseruez. Voulons & entendons sous le nom d'anciens Bailliages parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Beau-pere tenus pour Bailliages, Seneschaulcees & Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdictes Cours.

Conference des Edicts



SOMMAIRE.

- 1  **EXERCICE** de quelque deuotion enuers Dieu, est necessaire à tout homme pour le contenir.
- 2 La Religion ne peut subsister sans exercice.
- 3 Inconueniens qui naissent de n'exercer quelque ceremonie & publique discipline en la religion.
- 4 L'exercice de la religion est la seureté de l'État, & le moyen de couper le chemin à nouvelles sectes.
- 5 L'affection en la religion fait naistre la resolution aux plus idiots.
- 6 Ceux qui se laissent gagner & corrompre contre leur religion, sont doubles de cœur.
- 7 Ceux que l'ambition gagne n'ont pas une ame entiere.
- 8 Le zele de la religion consume toute autre affection.
- 9 Que peuuent faire les Rois par leur authorité en l'Eglise.
- 10 Pieté des Empereurs Chrestiens.
- Ibid. Conciles conuoquez en France.
- 11 La Royauté & la Prestriſe anciennement en une mesme personne.
- Ibid. Faut empescher le mal de naistre, mais le supporter s'il est nay, & est sans remede.
- Ibid. Exemples des Empereurs qui ont donné la liberté de conscience, pour le repos de l'Eglise.
- 12 Impieté de ceux qui argumentent de la religion aux nombres.

Ibid. L'unité de foy base du Christianisme.

13 A quoy seruent les loix rigoureuses contre les heretiques.

Ibid. Division de religion dangereuse à l'État.

14 Aphorisme d'Hippocrate expliqué sur le temps & sur l'occasion.

15 La force des hommes ne sert rien à l'aduancement de la foy.

16 La religion est un don de Dieu, sur lequel personne ne domine.

17 Empereurs Romains Ethniques, qui ont souffert & favorisé les Chrestiens, & les raisons pourquoy.

18 Comme s'entend ce qu'on dict, que Iesus-Christ est venu mettre division au monde.

19 S'il est vray que la diuersité de religion ruine l'État, & comment.

20 En combien de sortes se peut prendre le mot de permission.

21 Jurisdiction, Iustice, Pouvoir, & Empire, en quelle difference se peuvent obseruer.

23 Combien de sortes de Jurisdiction en France.

24 Haute, moyenne, & basse Iustice, comment se peut expliquer.

25 Dieu a donné la terre en fief à l'homme.

Ibid. Terres baillées en recompense aux gens de guerre, à la charge de seruir aux armes.

26 Distinction des Nobles aux Roturiers, d'où est procedee.

Ibid. Le nom de Benefice d'où prins, & ce qu'il signifie.

27 Le nom de Fief, d'où peut estre sorti.

Ibid. Lende, Home, Vassal, Semeur, que signifient.

Conference des Edicts

- 28 D'où est la différence des Gentils-hômes, & Escuyers, aux plebeans.
- Ibid. Différence tres-ancienne entre les gens de guerre.
- 29 Antiquité de Cheualerie, & les marques d'elle.
- 30 Cheualiers Bannerets ou Banderets, & l'occasion du nom.
- 31 Police de la gendarmerie en France.
- Ibid. Le nom de Hautber ou Haubert, d'où procede, & quelle est la qualité de ce fief.
- 32 Quand est-ce, & comment l'usufruit fait portion de la propriété.
- 33 Le litige n'empesche pas la possession naturelle.
- 34 Forme ancienne de faire la foy & hommage.
- 35 En quelle occasion est le temps du contract considerable.
- 36 Ordres & Prelatures en la Hierarchie de l'Eglise, comment instituees.
- Ibid. Chaires Episcopales sont Apostoliques: leurs dignitez & prerogatives.



VR ces 5. articles les couuerts ennemis du Roy, & ceux qui portent enuie à sa grandeur, & à son bon heur, & qui sous vn beau pretexte de maintenir la foy Catholique, & extirper les heresies (chatouilleuse apparence entre les hommes) desiroient ouuir vne nouvelle playe à ce Royaume, & reschauffer les cendres du feu qui nous a bruslez vn si long temps, murmurent, & font dire & imprimer au cœur des plus scrupuleux & superstitieux, qu'on deuroit du moins prohiber l'exercice public de ceste religion, qu'on pretend estre reformee, veu que nous confessons qu'elle est hors de l'Eglise sainte, vne, Catholique & Apostolique, retranchee d'icelle, & en diuers erreurs notoires, & iugez par tant de fois: & que c'est scandale, & à la diminution de la gloire de Dieu, de voir vn autel contre vn autre autel. Or est-il que telles gens se trompent en leur pretension, dautant que puis qu'il est certain & reconnu par l'experience, maistresse de toute cognoissance, que la force du bras puissant ne doit, ni peut exterminer ceux qui sont en erreur de la foy, & que pour leur salut, & pour le nostre il faut vser au contraire, de douceur & de persuasion, sur l'esperance qu'ils pourront se reünir avec le temps, & se recognoistre, faisans l'hommage & la penitence qu'ils doiuent, pour r'entrer en l'Eglise Cath. & Apost. il a esté du tout necessaire, pour ne fouler entierement aux pieds la gloire de Dieu, & auoir soing que sa diuine Majesté soit du moins recognuë par tous avec

Conference des Edicts

En la
preface, de
l'Edict
signé Fer-
get.

2

quelque deuotion & demonstration, ainsi qu'il est discouru fort veritablement en la Preface de ceste nostre Loy, quoy que quelques malicieux ayent sur ce voulu blasmer & gloser inuustement, & mal à propos contre celuy qui l'a dressée: à laquelle nous adioutons, que ceste profession publique laquelle contient aussi chascun'en son deuoir, & forme les reigles de Iustice, retenant les plus fascheux sous les loix, commâde de porter honneur & obeir aux Magistrats, quoy qu'ils fussent inustes, attêdu que les bons sont assez re-cômandables d'eux mesmes. Pour cōseruer aussi l'Estat, est necessaire de leur permettre l'exercice de leur religiō pretêdue, dautant que toute religiō quelle qu'elle soit ne peut subsister que par ceremonies, & quelque exercice exterieur. L'orthodoxe Empereur Gratian disoit, Qu'il estoit besong de brider & retenir le peuple, enclin à s'emanciper & secoïer la crainte de Dieu, en quelque discipline & reuerence de religion, ou du moins de l'opinion & persuasion d'icelle: autrement s'il n'estoit piqué du poinct de consciēce, il seroit fort à craindre qu'il reiettaſt la memoire, la souuenance & seruice de Dieu, & le respect des hommes, comme vn cheual qui s'eschappe sans bride, & sans lien; & par là seroit faite entrec au plus dangereux monstre qui puisse entrer en vne republique, qui s'appelle atheisme. c'est à dire ignorance, & mespris de Dieu, acheminant les hommes à viure à leur volonté, sans religion, par consequent en la liberté de mal-faire, source de tout le desordre & dissolu-

tion des Monarchies , quelque bien policees qu'elles soient: tellement que iusqu'à ce que par la force & lumiere de verité, ceux qui se sont separez de nous, soient esclairez & reuinis à l'Eglise de Iesus-Christ, & qu'ils demeurent conuaincus en leur erreur, on ne leur peut, ni doit refuser vne exterieure discipline, & l'exercice de l'opinion qu'ils ont de Dieu, par laquelle ils puissent à la veüe de tout le monde faire demonstration, & rendre tesmoignage de la religion qu'ils tiennent, & par mesme moien estre retenus en quelque crainte, d'offenser sa diuine Majesté, & en l'obeissance du Magistrat, ordonné de par luy; autrement si on les abandonnoit sans aucun soin, avec la licence qu'on est contraint de leur donner, on en feroit en peu de temps de parfaits cōtempteurs de Dieu, libertins, seditieux, & perturbateurs du repos de la chose publique: mesme si on leur arrachoit la discipline generale & publique qu'on leur enseigne, en l'exercice qu'ils ont de leur religion, il s'en trouueroit de si puäts, qu'ils feroient & imagineroiēt des sectes à part, & prendroient argument de ne point du tout seruir à Dieu, & sous ce mal-heureux dessein, se veautreroiēt en toutes les vilenies & vices qu'ils pourroient imaginer, & qui leur seroient suggerrez par Satan, comme gens profanes, & qui foulent aux pieds la censure diuine, faisans neantmoins semblant d'auoir le cœur bon, duquel ils feroiēt parade, & sous l'ombrage d'iceluy, tomberoient en parfait atheïsme. Aussi est. ce chose certaine, qu'il n'y eut oncques republique, roy-

Conference des Edicts

aume, ni administration politique, tant sauvage fust-elle, qui n'ait reconnu, que la religion est le principal lien & fondement de toute police, & de laquelle, ores qu'on n'en ait eu que la seule ombre & vaine apparence, on ne se soit aidé, pour retenir les hommes en deuoir, & que par icelle mesme on n'ait pourueu à la pureté des mœurs, au contentement des consciences, à l'obeissance & amour de Dieu, au repos de la patrie, & à l'estat d'icelle, à l'vniõ de tous les subiects, & par consequent à la tranquillité d'iceux, fondee sur ce bon fondement de religion, tel que nulle hauteur ni profondeur ne scauroit esmouuoir, moins renuerser, liee & retenue, non par vne liberté secreete de conscience, ains apparente & publique, exercee & tesmoignee à la veuë de tous, quelque nombre & diuersité de religions qui y fussent receues: & ce pour obuier au mal que nous venons de dire, duquel ne
4 peut aduenir qu'une cuerõ d'Estat; dantât que Dieu estant vne fois mis hors du compte, on peut bien penser que le respect de la loy des hommes y aura moins de place: consequemment toute obeissance duee au Magistrat sera renuersée & tenue pour neant. Surquoy Plutarque disoit vray, *Qu'une ville sera aussi tost assise & placee sans fondemens, que la cité & chose publique se conserueroit, sans quelque opinion de la crainte d'une diuinité, vengeresse de sedition*: tant qu'il appelle au mesme passage la religion, lien & assemblee de toute societé, & le fondement de iustice. Outre que si on auoit prohibé à ceux qui se disent persuadez

du zele de la religion de s'assembler, suiuroit vn autre inconuenient tres-dangereux & perilleux, pour l'estat & repos du royaume, qui naistroit des conuenticules, & secretes assemblees qu'ils feroient, lesquelles il seroit impossible d'euitter autrement, & sous couleur desquelles, maintes choses mauuaises & pernicieuses à l'Estat, se pourroiet brasser, diuerses autres sectes & faulses opinions pourroiet aussi par ce moien estre plus facilement semees, & introduites. De sorte que pour empescher tant de desordres, le plus expedient remede, qui le voudra considerer sans passion, est de leur permettre, attendant leur conuersion, de s'assembler à la veuë de tout le monde, faisant entretenir parmi tous les peuples du royaume, vne bonne & seuerè discipline, à l'obeissance qu'on doit à Dieu, & au Roy, estably de par luy. Et ores que l'Eglise Catholique n'en reçoie autre commodité, que d'empescher que nouvelles sectes ne pullulët de iour à autre, pleines de blasphemés contre l'honneur du Dieu viuant, & sa doctrine sainte, & tonnantes en sedition, & en desordre, contre la police ciuile, le bien & l'auantage n'en sera pas petit.

Ioinct qu'il est aussi difficile d'empescher ces gens-cy, qui ont vne autre creance en la foy que nous n'auons, qu'il s'est trouuë & reconnu de difficulté, à les contraindre de demeurer avec nous: car ils disent, que de leur permettre de croire ce qu'ils croient, sans leur donner licence d'exercer ceste foy, & pour ce faire, de s'assembler de prescher, & faire toutes autres

Conference des Edicts

ceremonies, esquelles ils pensent estre obligez par le vœu de leur religion, est autant que permettre à vn homme de viure cent ans, sans prendre refection, & nourriture, croyans que leur foy se nourrit aussi bien par les predications, que le corps par les alimens, & accommodent à cela le passage de S. Paul, qui dit, que *la foy viuet de l'ouye*: de sorte que pour leur defédre les assemblees publiques, & l'exercice de leur religion, il faut premierement leur arracher de l'ame l'impression qu'ils ont de leur foy. D'abôdât, s'il falloit prendre quelq voie à ce faire, il faudroit proceder par la force, & par la rigueur, ou par promesses & douceur. Or nous auons monstré, que le premier n'est pas aisé à executer, dautât que les plus resolu
6 & les plus fermes choisiront plustost la mort que de ceder: les autres qui se laisserônt gaigner & corrompre, se declareront en cela doubles de cœur enuers Dieu, & les hommes; qui auroient assez de quoy les tenir sans Dieu, sans consciéce, & sans foy: de maniere que ceux qui les auroiét corrompus, seroient cause de leur desloyauté, & le Roy mesme n'auroit pas occasion de se fier en eux, puis qu'ils se seroient desloyaument portez enuers Dieu. Constantius, pere de Constantin le grand, faisoit bien mieux: car quelque Payen qu'il fust, & ennemi de la foy Chrestienne, se reposa neâtmoins plus de ses affaires sur les Chrestiens, qu'il voyoit fermes en leur religion, & dispozez à perdre la vie, plustost que d'abandonner la foy promise à Iesus Christ, qu'à tout le surplus de ses subiects. De vray, parmi nous il est

impossible de nier, ni desrober ceste louange, que ceux de ceste nouvelle opinion, en ces derniers remuemens, qui ont esbranlé l'Estat par vne coniuration detestable, n'ayent esté plus fideles aux Rois, que la plus-part de tous les autres, qui presque tous branloient au manche, & regardoient tousiours de quel costé le vent viendroit: aussi appelloit-on les autres, *Tant s'en faut*, comme fort eslongnez, & hors de tout soupçon de ligue ni de coniuration contre l'Estat.

C'est donc vne maxime generale, que ceux qui dissimulent leur conscience enuers Dieu, & qui pour l'ambition & autres considerations humaines, s'accommodent au temps, n'obeiront iamais aux Rois, pour le bien de l'ame, & seroit à craindre, que s'il se presentoit quelque passion ou affection plus forte, ils ne fissent pas grande difficulté de lecoüier l'obeissance qu'ils doivent à leur Roy, & à sa Couronne. Je veux dire pourtant, qu'il n'est pas expedient pour le bien public, de corrompre, ni de forcer les ames: considéré que s'ils iugeoient pouuoir estre domptez, ils eschiroient plustost la mort, si bien que de leurs cendres en renaistroyent au double, à cause que le commun les voyant mourir constamment, les tiédroit pour quelques personages saincts, & auroit plus d'égard à leur resolution, qu'à la mauuaise cause qu'ils soustiennent, discourans, Que puis que telles gens aiment mieux souffrir la mort, que changer de doctrine, ils sont plus gens de bien, & pies que les autres, qui ne voudroient auoir souffert mal à vn doigt, pour leur

Conference des Edicts

8

creance ; & par ces occasions les enfans d'Adant trop curieux, voudroient rechercher plus auant les causes, & leur prendroit desir de suiure mesmes opinions, & ainsi le mal se multiplieroit & fortifieroit. Est aussi à considerer, pour le fait des armes, & de la guerre, que les plus mutins voudroient volontiers corner sur ce sujet, que la persecution & l'empeschement qu'on voudroit donner à la liberte de la conscience de ces hommes, qui n'ont crainct de se separer, est de telle force enuers vn cœur genereux, qu'elle fait oublier toutes autres affections, passions, deuoits & obligations, quelques vehementes qu'elles soient. Vn chascun l'a peu voir par experience, en ce qui est aduenu sous ce pretexte parmi nous despuis quarante ans en çà de part & d'autre, dont la representation ne seruiroit que de rafraischir les maux passez, la memoire desquels se doit du tout esteindre & abolir en nous. Souuenons nous tant seulement, que tant s'en faut que ceste fureur ne puisse consumer le deuoir d'un fidele subiect enuers son Roy, qu'on void journellement qu'elle aliene les cœurs des peres enuers les enfans, voire se fait oublier soy-mesme, sa reputation, son repos, femmes, enfans, & tout ce qui est au monde. Consequemment seroit à craindre, que la vengeance & l'impatience ne fist entreprendre à ces desesperes des exploits dangereux à l'Estat, & au Roy, pleins d'infidelité, de trahison, de fureur & de rage: ainsi se nourriroit vne tres mauuaise intelligence entre les subiects du Roy, chose tres dangereuse, &

se, & qui couue la ruine des Estats : de sorte qu'il vaut beaucoup mieux sauuer la république, voire vn seul citoien, & bon bourgeois, que desfaire vne armée d'ennemis. Et pour toutes les considerations susdites, les Empereurs Catholiques almoient mieux laisser faire par sermons, par liures & par exhortations les bons Euesques en la reduction des desuoiez, que d'vser d'aucune violence, & se seruoient plustost du glauiue spirituel pour les gaigner, que du materiel, pour les exterminer : à quoy traualloient aussi les bons Euesques de telle affection, & zele ardent, qu'en peu de temps leurs brebis reuenoient à eux, & quittoient les bergers estrangers. S'il plaisoit donc au Roy restablir l'ancienne discipline de l'Eglise és promotions des l'elatures, & au lieu des nominations, remettre les elections anciennes, le nombre des doctes, & sçauans pasteurs s'augmenteroit en peu de iours; consequemmet le heresies seroient assaillies plus viuement, & par vn plus grand nombre de braues Capitaines, qui gaigneroient par leur doctrine, & bon exemple, la plus-part de ces desuoiez, si bien que les erreurs estans descouuers, l'heresie s'en iroit en fumee : & pout n'en point mentir, c'est l'vne des choses necessaires à restablir en nostre Eglise.

Reste à respondre aux obiections qu'on faict communément sur ce discours, Qu'il n'appartient aux Rois d'ordonner de l'estat de l'Eglise, & que c'est aux seuls Euesques à s'en mesler, desquels la charge est separee & diuisee de la fonction du Magistrat. Mais à ce faut respondre,

Conference des Edicts

qu'aux Rois & Princes n'appartient de faire la fonction sacerdotale, aux Pasteurs touche l'administratiō des Sacremens, de la parole de Dieu, & de tout autre gouvernement des ames, sur lesquelles Dieu a establi les Euesques, les Prestres, les Docteurs: neantmoins les Rois & les

Esa. 49. Monarques sont appelez par Esaie, *nourriciers de l'Eglise*, & les Roines, *nourrices*. Et ailleurs parlant & 60. à icelle, luy dit; *Les Rois seront tes Ministres, car la nation & le royaume qui ne te seruira, perira*. Les histoires des Rois de Iuda nous apprennent le soin que Dauid auoit de l'estat & discipline externe de l'Eglise. Les belles loix des Empereurs Chrestiens pour le seruice de Dieu, & augmentation de la foy, en rendent tesmoignage: l'vn d'entre eux a escrit; *Nos omni prouidentia curam Ecclesiarum gerimus, per quas & imperium nostrum sustinet, & publicas res per Dei clementiam & gratiam munus credimus*. S. Augustin auoit dit quelque temps auparauant, que *pertinet ad reges Christianos, ut temporibus suis pacatam uelint habere matrem suam Ecclesiam*. Et le Pape Leon escriuant à l'Empereur Leon, luy mède; *Debes incunctanter aduertere, regni potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiam presidium esse collatam*. Et c'est pourquoy Dieu a voulu communiquer son nom aux Princes, afin qu'ils eussent soing de l'estat exterieur de son Eglise, & ordonnassent par leurs loix, de la discipline d'icelle. Si bien qu'en ceste consideration, saint Ambrose escriuant à Valentinian, l'appelle gend'arme du Dieu Tout-puissant. Et Optatus de Mileuite reproche aux

Iustin. Nouel. 41.

August. tract 2. in Ioan.

Leo ep. 73.

Ezec. 43. Amos 6.

c pincipes seculi 23 q 5.

Donatistes, qu'ils disoient que l'Empereur n'auoit que faire en l'Eglise. *Quid est Imperatori cum Ecclesia?* (dit-il) parole condamnée, comme sortie de l'escole d'un heretique. Aussi ne faut pas douter que l'office & la charge des Rois ne soit, de pouruoir que rien ne se face contre l'honneur de Dieu, & que ce ne soit à eux d'ordonner qu'on purge le Temple: Qu'on lise & qu'on enseigne les lites de la loy de Dieu, en somme, qu'on serue la Maiesté diuine, selon la sainte volonté: d'autant qu'ils sçauent que Dieu les a faits Rois pour le confesser & reconnoistre par effect, se representans qu'ils sont iugez mal faire, s'ils ne sont curieux de la gloire de celuy qui les a establis, s'ils permettent à leur escient, que l'Eglise pailarde, & soit en scandale aux saints; & que Dieu a fait alliance avec eux, à telle condition descrite par Moÿse, *Qu'ils l'aimeront, & garderont* Deut. 17. *sa loy*; laquelle ils sont obligez de recevoir de la main du Prestre, qui contractera l'alliance, tenant le liure de la Loy; de maniere que c'est avec ce liure seulement, & par iceluy, que les Rois 2. Reg 11. & 21. s'allient avec Dieu, & leurs peuples, & leur est ceste vnion fort heureuse, s'ils la gardent, & ont soing de n'accumuler l'ire de Dieu sur leurs royaumes, ainsi que le pouuons apprédre des exemples des bons Rois de Iuda. Et l'exacte curiosité des Princes Chrestiens le nous confirme. Constantin, appellé le Grand, pour sa pieté, les deux premiers Theodoses, Valentinian, Gratian, Arcadius, & quelques autres sont recommandez 10 Niceph. li 12. c. 27. Tripart. lib 9. c. 13. Zonar. 11. pour auoir heureusement regné sous ceste belle

Conference des Edicts

Theod. & sainte resolution, le fruiet de laquelle ils ont
lib. 5. ca. 5 gousté, par les victoires que le Dieu des batail-
& 20. les leur a donné sur leurs ennemis, & malheur a
toujours esté sur ceux qui ont souffert le mal,
s'il a esté en leur pouuoir d'y remedier. Nous
n'auons pas en ce Royaume faite d'exemples
domestiques, qui rappoient les Loix, les Edicts
& les Ordonnances que les Rois ont faites sur
les cautes Ecclesiastiques, & purement apparte-
nans à l'exercice de la Religion Catholique, &
de ce qui la touche. Cleuis premier Chrestien,
fit assembler le premier Concile à Orleans, où
furent conuoquez 33. Euesques, & y furent or-
donnez 33. decretz, la plus-part inferez au decret
de Gratian. Charlemagne en fit celebrer 5. à
Mayence, à Roüen, à Rheims, à Chalon sur Sa-
one, & à Arles; ausquels furent faites de tres bel-
les ordonnances Ecclesiastiques. Louys le De-
bonnaire en fit tenir vn à Aix la Chappelle, où
furét les Ecclesiastiques reformez. Et afin qu'on
ne pense que tels Edicts se fissent sur l'estat, ou
discipline seulement, il est aisé à remarquer,
qu'ils ont touché aussi bien la doctrine que la
police, & discipline, ainsi que chascun peut ob-
seruer és Capitulaires de Charlemagne, Louys
Debonnaire, & Lothaire, esquels se lisent vn
grand nombre de loix, tant sur la predication de
la parole de Dieu, que sur l'administration des
Sacremens & ceremonies à obseruer en la sepul-
ture des morts, & autres telles matieres, qui
semblent estre purement Ecclesiastiques & di-
uines. Nous disons bien plus, qu'aucir soing des

chofes sacrees , appartient si proprement aux Rois, que plusieurs des anciens exerçoient le Sacerdoce & la Royauté : & à ceste occasion quelques-vns ont desiré trois qualitez à vn bõ Roy; qu'il soit Capitaine, Iuge, & Prestre. Tite Lius rapporte que les premiers Rois des Romains exerçoient l'vn & l'autre, iusqu'à ce que se trouuant trop occupez en guerre, commencerent à distinguer ces charges & fonctions. Trop bien confesserons-nous pareillement que tous tels Edicts & Ordonnances faites par les Rois Chrestiens és causes de l'Eglise, ont esté publiees par nos anciens Rois, appelez les Ecclesiastiques, avec l'Eglise, & pour la cause d'icelle seulement, Dieu aiant tellemét beny les regnes de ces Princes, qu'il ne s'est trouué personne de leur temps en ce Royaume, qui se soit opposé à la doctrine orthodoxe d'icelle, ni qui ait osé susciter ou esleuer vn scisme, & bande à part. Mais où tel mal s'est rencontré, & que l'vnité de la foy s'est trouuee rompue, les Princes les plus Catholiques n'ont fait difficulté de remedier au mal de leurs Estats, & pouruoir quand-&-quand à la seureté de la foy Catholique, autant qu'il a esté en leur puissance, donnans quelque licentieuse permission, ou pour mieux dire, dissimulans la diuision de ceux qui sous pretexte d'vne nouvelle persuasion, en faiçt de religion, eussent peu troubler & ruiner la pureté de la doctrine orthodoxe, & alterer le repos de l'Empire. Constantin mesme, duquel les louanges sont infinies, & qui n'a eu oncques son pareil despuis, en zele, & de-

Liu. li. r.

11

Conférence des Edicts

notion se trouue auoir esté contraint de feschir
 de sa grande constance, & ordonner à S. Athana-
 se, qu'il eust à receuoir tous ceux qui se presen-
 teroient à la communio, quoy qu'ils fussent Ar-
 riens, blasphemateurs cõtre la diuinité de Iesus-
 Christ. A quoy ce Prince fut precipité, de crain-
 te de scandale de ceux qui estoient encore foi-
 bles & rudes en la foy; & voyant, comme dit
 Theodoret, le monde enragé de l'amour des
 Idoles, pour ruiner lesquelles, il vouloit cacher
 la contention qui estoit entre les Chrestiens, &
 les tenir vnis, quelque diuision qui fust en leur
 doctrine. Iouinian, Catholique, successeur de
 Iulian, permit mesmes à ceux qui n'estoiet Or-
 thodoxes, de viure en paix & concorde avec les
 autres. Aussi firent Valentinian 2. Gratian, &
 Theodose, aux Arriens, Macedoniens, & autres,
 fors qu'aux Manicheens, Photiniens, & Euno-
 miens, desirant les mettre tous d'accord. Amian
 Marcellin rapporte de l'Empereur Valentinian,
 quoy que tres Catholique, que *inter religionum
 diuersitates medius stetit, nec quenquam inquietauit,
 neq; ut hoc coleretur imperauit, aut illud, nec interdi-
 ctis minacibus ad id quod ipse coluit inclinabat, sed inter-
 meratas reliquit has partes, &c.* L'Empereur Ze-
 non fit publier son Edict de Pacification, tel que
 le nostre, qu'il appelloit *intrauersus*, comme quidi-
 roit vnion, concorde, & pacification, *vel vnus
 conciliatorum*. Le Pape mesme Celestin osta veri-
 tablement aux Nouatiens, declarez heretiques,
 les Temples esquels ils souloient prescher leur
 heresie; mais il leur permit, & à Rusticule leur

Sozom.
 li. 2. c. 22.
 Trip. li. 3.
 c. 8.

Theod.
 li. 5. c. 20.

Socrat. li.
 2 c. 7
 Trip. li. 7.
 cap 5

Niceph
 li 10. c. 20
 Trip. li. 9.
 cap. 2. 19.
 & 26.

Ammian.
 lib 30.
 Trip. li. 9.
 c. 1. & 5.

Niceph.
 li. 12. c. 1.
 & li. 16.
 ca. 12.

Biblioth.
 Carthul.
 eccles. Ar.
 chid c. 18.
 in tom 2
 Conc hi-
 stor Trip.
 Socrat. li.
 1. c. 10.

Euesque, de faire leurs assemblees en cachette à Rome, & à Constantinople. On leur laissa les Temples qu'ils tenoient, & si ceste permission fut donnee de l'autorité des Empereurs Catholiques, qui le trouuerent bon. En somme, il se trouue que de ce temps l'Eglise Catholique, & les Princes d'icelle, n'auoiet accoustumé de persecuter personne pour le fait de la religion. Tripart.
li. I. c. 3.

Le second qu'on allegue contre ces Edicts, sembleroit auoir plus de poids, car on dit qu'il n'y a qu'un Dieu, vne Eglise, vne Foy en telle vnté, vnté, & conformité, qu'elle ne peut estre diuisee ni separee, & que Dieu mesme en a prohibé la cisure: partant semble que ceste licencieuse liberté offense la gloire de Dieu, & va à l'aneantissement de son Eglise. Et à la verité cest axiome est tres-Chrestien, tres-veritable, & tel qu'il ne reçoit difficulté quelconque entre nous qui sommes Catholiques, & qui deuôs auoir en horreur l'impieté de Symmaque, & tels autres refuseurs, qui par leurs foles conceptions discourent de la dualité, au lieu de l'vnté en l'Eglise Chrestienne, & sont si éceruelez, de comparer la religion aux nombres: si que, comme l'vnté ne fait pas nombre, & que le deux est le premier, ainsi voudroient ces outreuidez & superbes cerueaux, soustenir qu'il ne suffit à l'homme de seruir Dieu d'une mesme façon. Ce Symmaque heretique disoit, que toute la diuersité de seruir à Dieu estoit pareille, & deuoit n'estre estimee qu'une, parce que nous regardôs mesmes astres, que nous sommes tous sous mesme ciel, & qu'il

12

Conference des Edicts

n'importe par quelle voye nous recerchons la verité, à laquelle & à vn si grand secret, on ne peut paruenir d'vn seul chemin. Au contraire, nous soustenons & croyons fermement, ce que les plus grands Docteurs de l'Eglise ont laissé par escrit, que nous sommes obligez de par Dieu, à garder cesté vnitè de foy, & qu'il n'y ait de partialitez ni de diuisions en icelle: tout ainsi que quand le S. Esprit descendit sur les saincts Apostres, ils estoient d'vn seul cœur, & d'vne affection, & disons dauantage, que l'office des Princes Chrestiens est, d'empescher la naissance, perdre la semence, & arracher la racine de telles diuisions, sans souffrir l'institution, ouuerture, & proposition de nouvelles sectes, & de doctrines diuerses, au commun accord & consentement de l'Eglise. Partant le Prince qui enuieroit ceste riche vnitè à l'Eglise, & ne l'autoriserait à son pouuoir, ouurant la porte aux sacrileges, semences de diuision en la foy, seroit aussi perfide à Dieu, que fut l'apostat Iulian, l'intentiõ duquel n'estoit autre, que cõme ennemi de Iesus Christ, d'abatre le royaume d'iceluy, s'il eust peu, par la permission qu'il donnoit à chascun, de viure en la religion que bon luy sembleroit, à ce que dit l'historié Marcellin. Mais il ne leur est pas pourtant inhibé ni defendu de tolerer pour la necessité du temps, ce qu'ils y trouuent. Semer de mauuais herbes, ou soufleuer & soustenir ceux qui les sement, & ne les point chastier quand ils osent les vendre au public, est tousiours impie, & indigne d'vn Prince Chrestien: mais la raison

Aug. epi.
166.

Optat.
M. l. ad-
uers. don.

Act 7. 2.
4 1. Cor.
4 Ephef
4. Ioã. 16.

& la necessité ne permet pas tousiours aux Rois, d'employer leurs forces à fouler & arracher celles qui sont desia semez; tellemēt que force leur est, de les permettre & tolerer, & si ne leur est pas inhibé ni defendu de Dieu, de mettre les saisons, & les temps en balance, & en consideration, ni de consulter sur l'estat d'iceux, auxquels le plus souuent il faut qu'ils soumettent leurs Couronnes, d'autant que la coercion par trop aspre, & la seuerité trop scrupuleuse, redöderoit à la subuersion de la chose publique, & que d'vn maills en feroient deux, recherchant la santé par vne maladie, & la paix par vn nouveau trouble, remede qu'on tient abominable, *Sanitatem debere morbo* (disoit Senegue.) Platon escrit que ceux qui commandent à l'Estat, doiuent s'informer pour leur gouvernement, de ce qui se fait sous terre, & au dessus du ciel, pour employer & imiter les exemples plus moderez & propres à leur gouvernement. Or sur nos accidens, les Empe-reurs Orthodoxes ont fait de rigoureuses loix contre les heretiques, en la naissance, & lors que la semence d'iceux a osé paroistre. A cela se rapportent les Edicts de Constantin le grand, contre les Arriens, & autres heretiques. Les seueres loix de Theodose, Valentinian, Gratian, & des subseqnens, contre les Nestoriens, Macedoniens, Eutichiens, Donatistes, Priscillians, & autres tels miserables sectateurs de nouvelles doctrines. Ainsi à tels nouveaux & faux Chrestieś, Niceph. s'opposans les sainctes Peres, Athanase, Ambroi-^{l. 15. c. 5.} se, Chrysoſtome, Augustin, Optatus, & le sur-

Li. 1. de

Ira. c. 12.

13
Plar in
Apol.

Conference des Edicts

plus des Pasteurs de l'Eglise Orthodoxe, ont aussi prouoquez & persuadez les Princes à ce faire, & leur ont resisté, quand ils les ont veus inconstans & vacillans en l'amour & zele enuers l'Eglise. Aussi ont fait nos Rois François 1. & Henry 2. des rigoureux Edicts contre les Luthériens, & autres desuoiez de l'Eglise Romaine, desquels leurs Ma'estez ne peuuent estre aucunement blasmez, puis que c'estoit pour empêcher & retenir ceste nouvelle graine de diuision en l'Eglise Chrestienne: & de tant moins encore, qu'il ne se peut nier que la diuision de religion n'apporte diuision d'affection & d'amitié des vns enuers les autres, consequemment diminution de l'obeissance enuers le Magistrat. A quoy regardoit principalement Mecenas, quand il admonestoit Auguste en ses aduis, de ne permettre pulluler aucune semence de religion nouvelle. Ce sont aussi ces chercheurs de nouveauté, dont parle Tertullian, l'vn des plus anciens Peres de l'Eglise, quand il dit, que *heretici ad officium compelli, non illicit, dignum est.* Et sainct Augustin contre Crescentius, admoneste que *ceste sorte de pecheurs ne doit non plus estre laissée en la licee de mal-faire, que celuy-là qui auroit faulx en quelque autre sorte de peché.* Ainsi se doit expliquer le decret du 4. Cōcile de Toledé, qui porte, *Que le Magistrat doit contraindre chascun à garder la foy promise au saint Baptesme.* De vray, seroit-il raisonnable de pendre & punir les larrons, les faux tesmoins, les adulteres, & tels autres mauuais garnemens, qui portent dommage à leur prochain, & pardonner à

Dionii.
52.

Tertul.
aduers.
Gnoit.

Ann. 633.
cap. 55. &
sequent.

ceux qui enseignent & suivent vne nouveauté & nouvelle foy enuers Dieu & la religion, receue & approuuee d'un consentement vniuersel de tout le monde? Certes il faut confesser, que si telles gens n'estoiēt chastiez, l'esprit de l'homme leger, & amateur du changement, inuenteroit iournellement nouvelles sectes, & nouvelles superstitions, ou pretextes de religion, & de pieté. C'est pourquoy de tout temps, singulièrement en la republique Chrestienne, tels nouauteurs de religion, & les sectateurs de nouveauté ont esté recerchez & punis, qui plus, qui moins, selon la qualité de leur entreprise. Autrement, comment seroit-il possible de croire, que les Rois eussent la crainte de Dieu, s'ils ne chastient ceux qui s'esleuent contre sa diuine Majesté? Mais lors que le iugemēt & providence de Dieu a permis que le mal est allé si auant, & que le nombre des malades est si grand, qu'il seroit impossible sans subuertir l'Estat, de les retrancher ni violenter, les Rois sont quelquesfois contrains, comme nous auons veu & apperceu és nostres, apres les tres-lōgues & perilleuses guerres ciuiles, que nous auons souffertes sur ce sujet, & vne presque incroyable & insupportable despense, en laquelle leurs Majestez ont engagé autant que leur Royaume vaut, de donner repos à leur Estat: & si nostre Roy pacifique est encore plus à excuser que ses predecesseurs, d'autant que ce n'est pas luy qui *nouum istud dogma induxit in rempublicam, sed tantum quod inuenit tolerare cogitur*: esperant que par son bon exemple & doctes

Augu in
epist ad
Bonif.

14
Tertul. in
apolog 3.

Conference des Edicts

predicatiōs des Pasteurs, *ad meliora traducet*, imitant les sages Medecins, qui n'vnt d'aucune medecine materiele és maladies melancholiques. Ceste cy est vne imagination attachee à l'esprit par vne forte persuasiō : partant les Rois se seruent aujourd'huy en icelle, de *Raphortisme d'Hippocrates*, *Au temps gist l'occasion* : & ceste cy est avec le temps, la medecine vient du temps, & le temps se prend de l'occasion ; autrement c'est en vain qu'on trauailleroit, parce que, comme escriuoit le Philosophe Indien Calanus, au grand Alexandre, *Les Rois peuvent transferer les corps d'un lieu en autre, mais ils ne scauroient commander ni contraindre les esprits*. Qui est du somme ce que disoit le roy

Cassiod. Theodalde en Cassiodore : *Cum diuinitas diuersis h. 10. va- religiones esse patitur, nos unam non audemus imponere. 1101. c. 26.* Nous deũs esperer que les nostres *ab atra bile, dies plerumq; sanabit, & qu'es.*

15

En troisieme lieu on allegue, que ceste religion ancantira la Catholique, ainsi qu'il se trouue estre aduenu en autres lieux, que les nouueaux dogmatifans ont persecuté les Orthodoxes, dõt on allegue d'exemples infinis. A cela la responce est facile. Premièrement que la foy de Iesus-Christ ne se peut soustenir ni fortifier par la puissance ou prudence humaine, que c'est Dieu seul qui en a la garde, & qui peut y pouruoit, come il iugera necessaire au salut d'icelle, pour laquelle il a donné son tres cher Fils vniue Iesus-Christ. Que les hommes se doiuent asseurer & croire aux promelles qu'il a faites, *De ne l'abandonner iamais, & que les portes de l'Enfer ne preuau-*

Psal. 143

avons contre elle. Que tant s'en faut que les persecutions & incommoditez qu'elle peut recevoir des heresies, luy doivent faire peur, qu'au contraire ce sont les espreuves & les semences de son advancement, & de sa gloire, & que le Fils de Dieu luy a promis d'estre avec elle à tousjours-mais: neantmoins il n'en a pas voulu reietter les tribulatiōs, la croix, & les persecutiōs: au cōtraire il a dit, qu'il estoit necessaire que scandale survint, & que maudit estoit celuy qui l'apportoit. Qu'il a voulu laisser la zizanie dans son champ, pour mieux recognoistre le froment, & qu'il estoit venu semer la guerre, le glain, & le couteau; non pas la paix, pour nous signifier que le mōde est composé de diuers esprits, addonnez à cōtradiction; & que le diable avec ses instrumēs feroit ce qu'il pourroit. pour empescher l'advancemēt du regne de Dieu: toutesfois que tous ses efforts seroient inutiles & vains. Partant c'est à nous à demeurer fermes, & supplier le Fils de Dieu qu'il soit avec nous, au milieu de tant de confusions. qu'il nous fortifie, & nous vueille assister à aider les plus foibles, à supporter le combat de ce monde. Ainsi faisant, il ne nous faut pas craindre les assauls de Satan contre nous, ni contre l'Eglise, qui est en la protection & sauvegarde de Iesus-Christ Fils de Dieu, son cher espoux.

La quatriesme raison desuite contre ceste liberté est fondee, sur ce qu'on dit, Que pour entretenir le repos public, il faut se cōserver en l'vraye de foy; d'autant que tout royaume diuisé

Conference des Edicts

sera aussi desolé, & que la diuision en la religion ameine & traine quand- &. soy desynion en l'Estat. P'obmettray les autoritez & les exemples qu'on ameine sur cet article, qui est certes de grande consideration & poids. Et à la verité, c'est chose plus à desirer, qu'à esperer, d'autant qu'elle nous ameneroit le siecle d'or: mais puis qu'il ne se peut faire par les raisons susdites, & que la religion est vn don de Dieu, sur lequel nul ne peut dominer, que luy seul; c'est vne trop grande inconsideration de croire, qu'on puisse par moyes humains reduire les hommes à vne mesme foy: de maniere qu'en ceste miserable diuision, resté seulement au Magistrat, de composer tellemēt ses Loix & ses Edicts, que l'inegalité des vns aux autres n'apporte & ne iette la semence de sedition & de tumulte, sur le mescontentement que les vns couuroient sur les autres, se voians preferer ou postposez à leurs concitoiens, qu'ils pésent & croient deuoir viure & se maintenir en l'obeissance de leurs Rois, sous loix égales & proportionnees, suiuant les anciens establissemens de la chose publique. Certainement on dit bien vrai, que le pere de famille doit pouruoit & apporter vn soing extreme, que tous ses domestiques adorent mesme Dieu, & soient de mesme religion que luy, & qu'ainsi le doit procurer le Roy en son Royaume, & qu'en iceluy n'y ait qu'une Foy. & vne Loy. Nous ne pouuons nier que cela ne fust tres-salutaire, tres-sainct & tres-excellent; mais nous auons monstré que la face de nos affaires, & le scisme est si grand, qu'il

seroit du tout impossible, mesme en tel cas, tant s'en faut qu'on pult reduire vn peuple entier en vne mesme religion, qu'à grand' peine en viendroit-on à bout d'une seule famille, ainsi qu'il a esté manifesté par les exemples des Philosophes Grecs & Romains, qui recerchans quelques fondemens de leur religion, sur des raisons humaines, se trouuerent si diuers en opiniõs, qu'aucuns passerent iusques là de dire, qu'il n'y auoit nulle religion, ni Dieu quelconque, les autres en forgeoient vne fourmilie. Et entre les Iuifs mesme, qui auoient la cognoissance du vray Dieu, se trouuerent trois sectes, des Phariisiens, Saduceens, & Esseens, du tout contraires en leurs propositions. Et qui plus est, il ne s'est iamais veu, ni leu, que dès le commencement du monde, iusques à maintenant, tous fussent d'une mesme loy & foy; ie dy mesme pour l'exercice exterieur d'icelle, car auparauant l'aduenement de Iesus-Christ, les Rois d'Egypte, de Babylon, & de Perse furent contraints de souffrir les Iuifs en leur pays, & leur permettre l'exercice de leur religion, laquelle ils tenoient pour abominable. Apres l'aduenement du Fils de Dieu, les Empereurs Romains ont aussi souffert les Chrestiens, car il se trouue que l'Empereur Tybere prohiba par Edict exprés, sur peine de la vie, de leur mal faire, & Trajan de les recercher. Hadrian leur donna tout-à-fait la liberté de leur conscience, & prononça qu'il estoit inique de punir ceux qui ne faisoient mal à personne. Eusebe fait rapport qu'il escruiuit fort seuerement à ceux qui

17

Orof.
Euseb. li.
3. histor.
eccles.

Conference des Edicts

- Tertul.**
in apolo.
Sulpitius
Seuerus
& Oros. leur faisoient outrage. Orose escrit, que Iustin le Philosophe Chrestien, Martyr, fit non seulement renoueller l'Edict d'Hadrian à M. Antonin Pie, son successeur à la Couronne, mais d'abondant punir ceux qui eussent entrepris de les accuser, pour le faict de la religion. & ceste ordonnance se trouue dans les escrits dudit Iustin, & si est rapportee par Eusebe, qui dit que ce fut en consideration de l'assistance que luy auoit rendu la legion fulminatrice, composee de Chrestiens, qu'il auoit appellez du pays d'Armenie, contre les Marcomannes Alemans, auquel conflit, Dieu combatit visiblement pour l'Empereur, par l'intercession & priere de ces Chrestiens, qui estoient en l'armee, & combattoient sous l'enseigne d'un Prince infidele, n'estant question que de l'estat de son Empire, duquel la mesme legiõ estoit subiette, & n'entroit en autre consideration de l'ame du Prince, ains le recognoissoit tel qu'il auoit pleu à Dieu l'ordonner. Lampride fait mention d'Alexandre Seuerus, & dit, qu'il permettoit aux Chrestiens de viure en repos, & liberte de leur conscience, & que mesme sur la contention qui s'esmeut deuant luy, surce que les Chrestiens s'estoient saisis d'un lieu public, pour exercer leur deuotion: & qu'au cõtraire quelques Cabaretiers le demandoient pour faire leur cuisine; il respondit qu'il est plus raisonnable, que Dieu fust aucunement serui (voila comme cet Ethnique parloit) en ce lieu, que d'en faire vn magasin de gourmandise. Galien fils de Valerian, se monstra pareillement
- Euseb.**
li 4.
- Lamprid.**
in Alex.
- ment

ment fort ami des Chrestiens, & fit vn Edict en leur faueur, rapporté par Eusebe, en son Iustorie. Particulierement li leur permit de repeter & vendiquer les cimeticies qui leur auoient esté ostez durât le regne de quelques vns de ses predecesseurs. L'Empereur Valerius, apres auoir exercé toutes sortes de cruautéz, confessâ qu'il n'auoit rien profité en cela, & donna repos aux ames des Chrestiens. Et si est fort à noter sur ce sujet, que l'Historien nous represente la raison pretendue, & alleguee par cet Empereur, en l'Edict de la permission qu'il octroioit aux Chrestiens, de faire exercice de leur foy; *D'autant (dit-il) que plusieurs deuenoient athees, n'osans seruir à Iesus-Christ, par crainte du supplice, & ne voulans en aucune façon communiquer aux autres Sacrifices.* Qui est la mesme raison fort considerable que nous auons deduite ci-dessus en faueur de nos reformez pretendus. Maximinus voulut premierement attirer les Chrestiens par doux langage à quitter la foy du Baptesme, finalement leur donna permission de viure en liberte, & leur fit restituer les biens qu'on auoit confisqueez sur eux. Et quoy que tous ces exemples soient à l'aduantage de la foi Catholique, si est-ce qu'en iceux on peut obseruer que ce n'est pas chose nouvelle d'endurer pour la necessité & bien de l'Estat, deux diuerses religions en vn pais: voire que tous les sages Rois & Princes l'ont fait, selô le besoin & les occurrences qu'ils iugeoient apparentes en la necessité de leurs Empires. Et ores que la religion des susdits Empereurs Romains ne vallust nié, com-

Euseb.
lib. 1. c.

Conference des Edicts

me Payëne & idolatre, si est-ce qu'ils la tenoier pour bonne, & l'auoient receue de leurs peres, despuis la fondation de Rome. Nous auons dit dauantage auparauant, que mësmes les Empe-reurs Chrestiens & Orthodoxes ont suppoitë quelquesfois des heresies & faulses doctïnes, non pas pour les approuuer, ni les accroistre, ou augmenter, mais pour la paix & bien de leurs Estats: & afin que confrontât la verité de l'Egli-se Catholique, avec le mësonge de l'heresie, cha-cun peust estre paisiblement rangé & reüni en la vraye foy & religion. Car aussi Iesus-Christ a dit ouuertement, qu'il est venu mettre discord au monde, & qu'en mesme maison se trouueroit l'vn contraire à l'autre. Or commët se pourroit cela faire, si tous estoient vnis en mesme foy & loy? Non qu'il commâde, ni qu'il soit venu pour nous faire tuer & exterminer les vns les autres: car au contraire il a aduertit les Apostres, qu'ils seroiet mal traittez, & les admoneste à patiëce: mais il veut dire, que la doctrine & son Euangi-le, qu'il imprimeroit par le S. Esprit au cœur des hommes, seroit qu'ils ne s'accorderoient en foy ni en créace avec les Iuifs & idolatres. Aussi lui-mesme qui trouua les Pharisiens, Saduccens, & Esscens, ne commâda pas de les brusler, ni tuer, & si ne leur prohiba pas l'exercice de leur faulse doctrine, trop bien les voulut conuaincre par la verité de sa parole, & fit toucher au doigt le mensonge & la faulseté de leurs enseignemens.

Que diroit on donc à la diuersité des religiöns des Payens, desquels les vns ne cognoissoient pas les dieux des autres, non pas mesme de nom?

toutesfois nous ne trouuõs pas que pour cela le gouuernemēt des Romains en fust troublé Qui ne void sous le grād Turc vne diuersité presque mīme de sectes; tellemēt qu'entre les Chresties il en y a de quinze à vingt diuerses, outre les Iuifs & les Persans? Neātmoins tout cela n'a pas empesché l'Empire du Turc de paruenir à la domination qu'on le void. C'est donc ignorance de croire, que la diuersité de religion apporte & nourrisse tumultes en l'Estat, qui procedēt plus d'autres passiõs de l'ame, que de la religiõ: comme de l'ambitiõ, de vengeance, auarice, & autres telles maladies de l'esprit des hommes, qui les cachent du manteau de la religiõ, dont nous ne scaurõs que trop parler en Frâce, pour en auoir fait l'essay à nos despens: de sorte que pour conclusion, si nous sommes seditieux, petulãs & rebelles à nos Rois, ne l'imputõs pas à la diuersité de religion qui est entre nous, mais à nostre peuers & mauuais naturel, estāt indubitable que si nous voulõs tous concurrez, & nous vnr en affection pour le seruicē du Roy, & de son Estat, lassans à chascun la religiõ pe mise par la loi du Prince, pour en rendre compte à Dieu, & cependant escouter les Pasteurs, qui travaillerõt à gagner & reünir les ames, il n'y eut iamais Roy Chrestie mieux serui, ni mieux obey que sera le nostre. Et à cest effect la Majesté fait ce qui est en elle pour nous regler & polir en modestie, & nous approcher & faire cõuenir le plus qu'il se pourra en police, discipline, & loix ciuiles, afin de nous reünir, nous contenir en paix &

Conference des Edicts

repos sous son obeissance, avec quelque conser-
 mité de reglemens dont est extrait, & à ce peut
 estre rapporté l'article secret, conterrat que les
 Ministres, Anciens, & Diacres, desquels sont co-
 posez les Pasteurs de l'assemblee que ceux de la
 religion pretendue reformee appellét *Eglise*, ne
 pourront estre contraints de respondre en lu-
 stice, & porter tesmoignage, ou reueler ce qui
 aura esté denoncé contre quelcun, en leurs cōfi-
 stances, afin de le censurer, excepté si le crime
 touchoit le Roy, ou son Estat. Tout ainsi que
 par nos saincts Canons & decretz des Conciles,
 est prohibé à nos Prestres & Penitenciers, de re-
 ueler les confessiōs auiculaires, sur peine d'estre
 deposez & confinez en prison perpetuelle, à fai-
 re penitēce, à cause qu'ils sont obligez d'imiter
 les bons & sages medecins, c'est à dire, *alena pec-
 cata detergere, non publicare*. Bien plus, car il est or-
 dé par arrest de la Cour de Parlemēt à Paris, que
 le Confesseur n'est pas tenu de reueler les com-
 plices d'un delict recogneu par le condamné en
 allant au supplice, qui auroit quand-&-quand
 nommé ceux qu'il disoit estre participans avec
 lui, parce que ce seroit faire trop d'ouuerture en
 chose de si grande consequence: ioinct que ce
 tesmoignage du Prestre ne pourroit estre que
 d'auoir oui dire, qui ne seroit suffisant à cōdam-
 natiō. Parmi nous, & en l'Eglise Catholique est
 aussi excepté le crime de leze Majesté au pre-
 mier chef, pour la grauité & importāce duquel
 le Prestre est excusé s'il le reuele: dōt Bodin rap-
 porte vn exemple en sa Republique, du regne
 du Roy Henri 2. Et est l'arrest qui en fut donne

Artic. 35.

Can. sa-
 cerdos.
 de penit.
 dist. 6.
 c. omnis
 de penit.
 & remiss.
 ex.

Louys le
 Caion li
 7 Resp.
 cap. 78.

c. sacer-
 dos. 3. q. 7.

fondé sur la doctrine d'Ancharanus, Archidiaconus, Hostiensis, Jean André, Abbas, & Franciscus à Ripa, qui l'ont ainsi résolu, & soutiennent que *si confessio ad ea quæ periculum republicæ tangit respiciat, reuelanda est, ne in græuis peccatum incidat qui retinuerit.* Je ne sçay si nous ne devons passer plus auant, & dire que le Prestre qui l'aura retenu, & ne l'auoit denoncé au Magistrat, seroit coupable & cõplice d'un si enorme mefchef, à cause que d'un si grand malheur, tout l'Etat & chose publique peut estre subuertie, & que la raison pour laquelle les cõfessiõs doiuent estre teues, concerne seulement la honte & la pudeur de celui qui aura offensé, dont il a protesté estre mari & penitent, laquelle n'est pas si cõsiderable, ni de tel respect, qu'on doie mettre pour icelle, ni laisser en hazard la personne sacree du Prince, ou ce qui peut appartenir à son Estat: ioinct que par la glose du decret est pareillement excepté, si le Prestre estoit excommunié par son superieur à faute de reuelation; & qu'il ne faut aucunement douter que celui qui est informé de la conspiration qui se fait contre la personne & Etat du Prince, ne soit excommunié & anathematisé, s'il ne la denonce au Magistrat, pour en faire la punition.

En ceste mesme consideration, tout ainsi que nos Ecclesiastiques sont excusez de toutes charges personnelles, afin qu'ils ne soient destournez du seruire diuin, & que des impôts nous extraordinaires ils puissent pareillement s'en dispenser, si elles ne sont imposees pour

Doctores in c. sacerdos de penit. dist. 6. in ca. omnis de penit. & remiss. ex. Franc. à Ripa in tract. de peste §. vlt. numer. 115.

Gl. in c. sacerdos de penit. dist. 6. 5. Conc. Toletan. cap. 4 in 2. volu. Conc. & 6. Concil. Tolet. c. 17. l. generaliter. C. de episc. & elect. Cyprian. li. 1. ep. 9. Can. A. post. 6. & 80.

Conference des Edicts

l. placer. de fa- uoſanct. ecclef. l. iube mus. C. de facrof. ecclef. l. neminē. C. eod. c. clericis de imm. eccl. in 6. c. quinquā de cenſ. l. neminē C. de fa- ctof. eccleſ. c. eccleſia- rum. 12. q. 2. l. iube- m^o. C. de facrof. eccleſ. ad inſtitu- ciones. C. de fa- ctof. ec- cleſ. can. 12 q. 2. c. ſiſus. 16. q. 7. auth. ut iuſſa. C. de epife. & clere.

vne extreme & precise neceſſité, qui touche la conſervation de la choſe publique, quoy que le Pape Boniface 8. ait voulu dire & ordonner en ſes epiſtres decretales, par leſquelles il a exempté les Eccleſiaſtiques en general, de toutes charges ordinaires & extraordinaires, quelque neceſſité qui paruiſt en la republique, ores que meſme de leur conſentement la charge ſuit miſe ſur eux. Il eſt vray que les hiftoriés diſent, que les ordonnances de ce Pape ſont aucu- nement extrauagantes, d'autant qu'il ſe trouue des reſcripts des Princes tres Chreſtiens, & fort de- uotieux à rendre tout honneur & reſpect à l'E- gliſe, & aux Paſteurs d'icelle: auſquels Princes purement appartient d'accorder telles exem- ptions, qui neantmoins iamais n'ont fait con- ſcience d'obliger les perſonnes & biens Eccle- ſiaſtiques, aux charges neceſſaires à la manuten- tion de l'Eſtat public, comme au charrois & at- tirail en temps de guerre, au port & paſſage des viures ſur la mer, à la reparation des ponts, des chemins, & paſſages, & generalement à tout ce qui eſt ordonné pour deſtourner vne calamité vniuerſelle, & ſubueſion de tout l'Eſtat, au- quel les Eccleſiaſtiques doiuent leur ſecours com- me tout aurie, & plus encore, puifque le bien qu'ils tiennent eſt aux pauures, & que telles im- poſitions ſont ordonnees pour empêcher un infin nombre de perſonnes d'appauuir, ionct que le Prince eſt le diſtributeur naturel des fa- culte. Eccleſiaſtiques, comme le fondateur & liberal diſpéſateur de la plus-part d'icelles: nulli n'appartient qu'à luy a ſaue & ordonnei telles

impositions, comme se peut remarquer par la constitution nouvelle de Frideric 2. publicc à la requeste du Pape Honoré 3. le propre iour qu'il couronna cest Empereur à Rome. Tant y a qu'il est vray, que non seulement sont les Ecclesiastiques excusez & deschargez des impositions extraordinaires, pour les biens qu'ils possèdent de l'Eglise, mais d'abondât pour les leurs propres, bien qu'en autre occasion leurs biens ne soient comparez aux Ecclesiastiques. A cest exemple donc sa Majesté a par article exprez, és articles secrets, exempté les Ministres de la Religion pretendue reformee, des tuteles & curatelles, des commissions pour la garde des biens saisis en Iustice, du logis des gens de guerre, & autres, de l'affiete & cueillete des tailles, bien plus, des gardes & rondes qui se font durant le temps de guerre, quoi que le Pape Gregoire 9. n'en ait pas voulu dispenser les gens d'Eglise, *quatenus* (dit-il) *cunctis vigilantibus melius valeat civitatis custodia procurari.* Comme aussi de tout temps ils ont esté chargez des contributions reelles, & qui se paient pour raison des immeubles & tenue d'iceux tant seulement: de sorte qu'ils sont obligez à nos tailles és lieux où elles s'exigent *pro modo & quantitate rerum*, comme se fait en Languedoc & en Guyenne, excepté si les terres auoient esté franchises & immunes auparavant qu'estre acquises à l'Eglise: car en ce cas *in prœdia Deo consecrata & dicata princeps nihil iuris habet*, & ne sont tenus de payer que suivant les anciennes impositions & vsages.

c. ecclesiarum. 1.
q. 2. cap. ult. ex de vict. & honest. cler.

c. ecclesia de const.

c. quâquâ de cens in 6.

Artic. 44. cap. 2. de immunit. eccl.

c. si tributum. c. magna 11. q. 1. c. tributum. 23. q. 2.

c. nulli licet 1. 2.

q. 2.

c. 2. ex. de cens. Pannon. in cap non minus. 27. de imm. eccl.

Conference des Edicts

Artic. 43.
des art. se-
crets.
Nerac art.
3. Elect 9.

Et dautant que les Ministres & autres Anciens & Diacres de ceste religion ne sont rentez en leurs charges, pour supporter les frais des voia- ges qu'il leur conuient faire quelques fois pour se trouuer en leurs Synodes, ou pour l'entretene- ment de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur religion, la Majesté leur permet d'esga- ler sur eux la somme qui sera iugée raisonnable par les Iuges des lieux à cest effect, dont l'estat sera enuoié vers Monseigneur le Chancelier.

Euseb. So-
zom So-
ciat. en
l'hist. ecc.

Anciennement les Empereurs faisoient les frais, & paioient les voiajes des Euesques qui s'al- sembloient és Conciles œcumeniques, iusques à ce que l'Eglise fut assez riche d'elle-mesme, sans le secours des Princes. Pour ceux-ci il n'est pas raisonnable que le Roy ou le public portét ces frais, mais puis qu'ils veulent auoir l'exerci- ce de ceste nouvelle doctrine, & qu'elle est to- leree en ce Royaume, c'est à eux à fournir ce qui semblera necessaire à cest effect.

20

AVONS PERMIS ET PERMETTONS.

Ceste permissiõ ne doit pas estre entédue d'v- ne licence de droict, qui cõtienne approbatõ de ceste religion, *tan- quã fas, vel ius in ea iudicetur*, comme chose licite & raisonnable, ains cõme souffrance & tolerance, *ne quid perius accidat, et pro bono pacis*: tout ainsi que souuent par les loix mesmes, *quædam licent*, ne homines peiores euadãt: & cõme dit Isidore, parlãt du deuoir & som d'vn bon Magistrat, enuers le public, *quædam iusticia permittit, ne grauiora fiant*. Qui est ce que le Pape Estienne escriuoit aux Bulgariens, que *quædam*

c. deniq.
4. distin.

c. priuile-
gia. 3. dist

c. aluer.
3. dist.

tolerantur, non imperantur. Neantmoins ores que non sit sine vitio quod ignoscitur, & non precipitur, attendu que telle qualité de permission, *secundum indulgentiam, non secundum imperium fieri censetur:* si est ce que depuis que la loy en est faite, & la licence en est ordonnée par le Prince, *non est amplius de ipsa iudicandum, sed vivendum secundum ipsam,* dautant que c'est vn axiome du tout Chretien & pie, de dire, que *in maioribus est iubendi & regendi potestas, in minoribus obsequendi necessitas,* & que c'est au Prince de respondre de ses loix à Dieu, qui a le cœur d'iceluy en sa main, pour l'incliner où il luy plaist, & auquel il sera tenu quelque iour de représenter le registre de ses ordonnances, pour les voir debatre, *ad finem usque:* si bien que les puissans (dit le Sage) seront punis de Dieu plus puissamment, & n'y aura point alors de differéce entre le grand & le petit, pour le chastiment, sinon entant que l'offense croistra selon la grandeur de la personne, qui aura mesprisé la volonté & le commandement de Dieu. Nos Rois doncques voyans que le remède des armes estoit iniuste, & peu seant en telles occasions, & que mesmes au lieu de releuer par icelles le Royaume, & le guarir de ceste maladie, c'estoit le precipiter & mettre en danger de subuersion & ruine entiere, à cause que le plus souuent les armes irritent les armes, comme disoit vn ancien, escriuant à vn Empereur, & qu'au contraire, *plerumque morbum sanat quies,* ont eu recours à la voye de paix & pacification, afin de dissiper par la douceur, le nuage des opinions nouuelles, avec vne bonne police Eccle-

c. nerui
testiculo-
rum. 12.
distinct.

c. erit au-
tem. c. in
itis. 4. di-
stinct.
c. quâuis.
21. dist.

Sapient. 6.

c. nouit.
ex. de iud.
Iob. 34. l.
sed si. §.
quædam.
ff. de in-
iur.

Plin. in
Paneg.

Conference des Edicts

fiastique, relaschant cependant la seuerité des Edicts anciens, contre les sectateurs de ceste religion pretendue reformee, en consequence de la permission qui leur est donnee, de viure en liberté de leur conscience, afin que ceux-ci estans en quelque seuerité de leurs personnes, durant ceste vie mortelle, puissent sans crainte de la mort, ou de perte des biens, & des honneurs, penser à mettre leurs ames en seuerité, pour la vie celeste, considerant le Roy, que *magis doctore quàm tortore opus est*, en telles matieres. Ce que les anciens Pasteurs de l'Eglise Catholique ont aussi d'autres fois approuué sur pareils subiects.

21

Tripert. l.ii. c.3. & 12.

August. ep. 160.

Socrate taxe en son histoire Theodose Euesque, de ce qu'il auoit trop seuerement chassé les Macedoniens, iugez heretiques, & Cyrille Euesque d'Alexandrie, à cause de sa cruauté, d'autant que, comme dit S. Augustin, il y a trop grande difference entre les affaires Ecclesiastiques, & differends d'iceux, & les autres qui touchent seulement l'estat & la police de la terre: d'autant qu'en cestui-ci les Princes doiuent estre rigoureux & seueres, mais en l'autre, les Pasteurs & Prelats doiuent estre les mediateurs, pour moderer la rigueur des loix; dont Seuerus Sulpicius en la vie de S. Martin rapporte vn exemple insigne de ce bon personnage, qui alla exprez trouuer l'Empereur Maximus, pour le destourner de la seuerité dont on luy persuadoit d'vser contre les Priscillians, condamnez au Concile de Treues.

22

H A V T E I V S T I C E. Le mot de *Iustice* en ce passage, & ailleurs par toutes les Coustumes

de ce Royaume, signifie & denote *Jurisdiction*, & pouuoir d'ordonner, lequel pouuoir, selon que nous le trouuons remarqué en nos Pandectes, estoit diuersemēt expliqué par les Iuriconsultes d'autāt qu'à la verité le mot de *Pouuoir* comprend toute autorité & commandement que les vns ont & prennent sur les autres, soit particuliers, comme le pere, le mari, le seigneur, & autres, ou Magistrats, & Iuges, l'autorité desquels est proprement & particulièrement appelée *Jurisdiction*, d'un mot general, qui cōprēd toute sorte d'affaires à executer par le Magistrat, soit extrajudiciaires, & hors iugement, comme sur le faict de la guerre, de la police, & autres semblables, ou en iugement, & en Iustice comme à faire des Edicts & decrets, cognoistre des Magistrats, deputer & ordonner des Iuges aux parties, punir les mal-viuans, & autres choses semblables, en quoy faisant se dit communément, que le Iuge dit, fait & rend droit & iustice. Et à ce propos, la *Jurisdiction* se peut descrire, *Publica iuris dicendi potestas*: qui est en somme ordonner selon les Loix, Arrests du Senat, Edicts, Decrets, & Coutumes des lieux. Ce grand Empire donc, & pouuoir iurisdictionnel du Magistrat, est derechef consideré en deux diuerses sortes: car s'il est seulement à cognoistre des causes criminelles, & pour la punition des accusez, nous l'appellōs par & simple Ainsi se peut traduire le mot *Merum*, dont vñe la loy sur ce propos. Et l'autre qui avec ceste cognoissance criminelle, a quand-&-quand pouuoir de decider les causes ciuiles des particulieres, inter-

Costume de Sens, de Poictou, de Paris, de Normandie, & autres.

l. potestatis. ff. de verb. sig. l. vit. ff. de off. proc. l. eui. ff. de off. eius cui mand. est iurisd. l. si in aliquo ff. de off. procurat.

l. 2. ff. de orig. iur.

l. 3. ff. de iur. iur. l. 1. d.

Conference des Edicts

l. 4. ff. de
iurif. om.
iud.

23

poser decrets, ordonner des tuteles, mettre en possession, donner des Iuges; en somme faire le surplus des actes de Iustice, est en nos loix appelle *Mixtum*; comme finalement celui qui n'a que la seule cognoissance & decision des matieres ciuiles, est dit auoir simple Iurisdiction. Voila en deux mots, la diuision & diuerse consideration des Iurisdictiones, & pouuoir des Magistrats, suiuant le droit Romain. En France les Iurisdictiones que nous appellons *Iustices*, sont Royales, Municipales, ou de fief, & Beneficiales. Les Royales sont ciuiles, ou militaires, les premieres sont souveraines es Parlemens, grand Conseil, & Iuges Præsidaux, en certains cas tant seulemēt, ou subalternes, qui sont deux degrez; le premier est des Chastelains, Iuges ordinaires, Preuosts, Viguiers, & autres semblables Iuges en premiere instance, dont les appellations ressortent en premier lieu aux Baillifs, Seneschaux & Gouverneurs, qui sont les Iuges moiens, desquels les appels sont deuoluts aux Cours souveraines, & tous ceux-ci ont l'entiere & generale iurisdiction, pouuoir, & Empire, mere & mixte qu'auoient les Magistrats Romains: bien que tous ne soient pas competents en toutes causes & negoces, leurs Majeitez aians reglé par les Ordonnances, les causes & matieres dont chacun d'eux peut cognoistre & iuger, pour empescher la confusion & le conflit entre les Iuges, mesmes ont esté ordonnez certains Magistrats, en certaines matieres, & causes, comme la Cour des Aides, pour les impositions; Messieurs les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy,

pour les tiltres des Offices, la Cour des Monnoyes, Maistres des ports, pour la traite foraine, les Maistres des eaux & forests, le Tresor; ou pour certaine qualité de personnes priuilegiees, qui ont leurs causes commises pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, ordonnez en chacun ressort des Parlemens. Quant aux Iuges militaires, les principaux sont le Conestable, les Mareschaux de France, & l'Admiral.

La Jurisdiction municipale est en la main des Maires, assistez de leurs Jurats, Escheuins, Consuls, Capitoux, & autres Decurions, lesquels anciennement auoient plus de pouuoir que maintenant, les Rois leur aians seulement reservee la police des villes, & à quelques-vnes des principales seulement, quelque Empire criminel, par preuention, avec les Magistrats Royaux.

24

Pour le regard de la Jurisdiction ou Iustice Tit. de
beneficiaire, ioincte & vne le plus souuent au cōuouer.
fief, appellé Benefice par Obertus Ortensius, apud pa-
compilateur du droit des fiefs, suivant les loix res car. &
Lombardes, elle est pareillement distribuee en de prohi.
trois ordres; & diuisee en haute, moyenne, & basse. alien. feu.
se. La haute consiste en la cognoissance & pou- per Eud.
uoir de iuger des crimes & forfaits, par peines Tit. an a-
corporelles, & de sang: la moyenne, en la con- pud iud.
damnation en amendes pecuniaires, arbitraires, ou iusques à 60. francs: la basse au iugement des causes ciuiles, entre les vallaux & censiers du fief, & si est neantmoins permis en ceste-cy de reprimer les contumaces, ou resiactaires, par vne coercion, & moderee amende, tout ainsi que les infimes magistrats, voire les municipaux

Conference des Edicts

l. magi-
strat. ff.
de iurisd.
l. vnic. ff.
fi quis ius
dicēt. nō
obtemp.
l. 2 ff de
iurif. om.
iud.
L. I. r. ub.
I.

mesmes, *pœnali iudicio tueri iurisdictionem suam poterant*, d'autant que sans ce pouuoir, leui autorité seroit illusoire. Et en ceste diuision & partage de diuerses iurisdictiones, nos François ont suiui Oldradus, & Durand en son *speculum*, qui ont expliqué en ces mesmes termes, les mots de *Mere, Mixte, Empire & Iurisdiction*. Aussi le verite nostre dire par diuerses Coustumes du Royaume de France. Celle de Sens me semble vne des plus claires sur ce sujet, en tels mots: *Celuy qui a haute iustice, a Iurisdiction, puissance, & cognoissance de cas requerant mort, & dernier supplice, mutilation, & incision de membres, & autres peines corporelles, comme sustiger, pillorier, escheler, bannir, marquer, deporter, & autres semblables. Celuy qui a moyenne iustice peut & luy loit, creer, & bailler tuteurs, & curateurs, bailler & decreter sauuegarde speciale, a ses subiects, pour leurs corps & biens, & aussi commission & garde speciale en cas possessoire. Item faire main-mises, subhastations, interpositions de decrets, & emancipations. Item a iurisdiction & cognoissance de delictes, & malefices extraordinaires, ois il peut cheoir amende pecuniaire & arbitraire. Au seigneur bas Iusticier appartient la iurisdiction & cognoissance de toutes causes ciuiles, personnelles & possessores, reelles & mixtes, & des mesfaits de ses subiects, iusques à soixante sols, & au deffous. Item est presque autant porté en la Coustume de Poictou, D'ordonner des mesures & des poids, le droit de vacance, de thresor trouué, droit de pesche en la riuiere, d'auoir secan, crier des Officiers, & Tabellions, ne touche aucunement la Iurisdiction ni la Iustice, mais bien le seigneur iurisdictionnel: tout ainsi que par la disposition du droit, le pouuoir de*

faire les loix appartient au Prince, & si n'est pas de la iurisdiction d'iceluy. Tant y a qu'il faut reconnoistre, que haute Justice, est plus que ce que nos loix appellent *merè imperare*, basse Justice plus que la simple iurisdiction, des Jurisconsultes. Et au cōtraire, la plus-part de ce que nos loix comprennent sous la mesme iurisdiction simple, les Coustumes l'employent sous la moyenne Justice, ainsi qu'on peut observer par le discours que nous en auons fait.

PLAIN FIEF DE HAUBERT. Pour 25
 tout à fait entendre la nature & qualité de ce fief, je suis contraint représenter l'origine, l'ins-titution & la cause des fiefs: en quoy chascun Mofin
 apporte son aduis. Il est vray que tous sont de- Genef.
 meurez d'accord, que la necessité & besong Plaz. de
 qu'on a eu des armes, en a donné la premiere Opif. Cic.
 occasion. Surquoy fait à observer, que Dieu le de vnu.
 Createur a laissé la terre aux hommes, pour l'ha- Exod. 20.
 biter, & y vivre tant qu'il ait disposé d'eux, selō
 sa volonté, & la leur a donné pour demeure, nō
 pour s'appuyer, & fortifier sur leurs bras. C'est
 pourquoy il n'a exigé ou requis autre chose de
 l'homme, que l'obligation qu'il doit auoir au Latatem.
 service de sa diuine Majesté, à son obeissance, & ff. de cēt.
 à la subiection, dont il doit faire reconnoissan-
 ce, par la fidelité qu'il est tenu rendre aux com-
 mandemens de Dieu, & par la pieté & deuotiō
 à son service. De sorte que ce riche present luy a Tit per
 esté laissé sans reseruation d'autre cens, ou rente quos sit
 quelconque, avec pleniere liberté, immunité inuest. in
 & franchise, comme vn fief lige, royal, plein, fin. Bald.
 paternel, ancien, & perpetuel. Or entre tous in præf.
eud.

Conference des Edicts

ces beneficients de Dieu, les Empereurs, Rois & Monarques sont les plus grands, les premiers, & plus signalez, tant pour auoir receu plus grande portion de ceste liberalité diuine, que pour auoir esté commis & ordonnez au regime, gouuernement, & reglement des autres, avec autorité & pouuoir souuerain, de les moderer & regler, à la raison, par la iustice fortifiée, & autorisée du glaue, de la force, & des armes, pour maintenir & entretenir lesquels, par meites, recōpenses & salaires de ceux qui en font profession, a esté necessaire distribuer les prouinces, des Estats en diuerses manieres, & assigner quelques-vnes d'icelles au payement de la gendarmerie, dont elles ont esté appellees stipēdaires, à cause que d'icelles estoit leuē le payement des gens de guerre, qui se faisoit tantost en viures, tantost en vestemens, ou en argent, continuē quelquesfois à la posterité, si elle suiuoit le meisme train des armes. Si estoit en outre de tout temps obseruē, de distribuer, & assigner à quelques-vns les terres conquises sur les ennemis, pour les encourager à les garder & defendre, cōme leur propre, à quoy ils s'obligeoient aussi par serment, & d'honorer & seruir avec fidelité & loyauté les peuples ou les Princes, desquels ils receuoient ce grand bien-fait, à l'exemple des anciens Chiens, à leurs patrons, ou des affranchis à leur seigneur. De ceci est faite mention en Plutarque, Appian, Patercule, & quelques autres, qui soustiennent de là estre sorties les colonies militaires des anciens: obseruance de puis fort

c. Moses.
7. dist. c.
quo iure.
8. dist.
Arist. in
Polit.

Cicer. ep.
79. C. de
croq. mi-
lit. anno.
h. 10.
Lamprid.
in Alex.
l. 2. C. de
off. præs.
præt A-
fric.

Item si.
ff. de rei
vêd. l. Lu-
cius. ff. de
cuiet.

Hælicar,
hb. 2. l. vt
instituta
di l. si li-
bertus. ff.
de op. &
libert.

visitez par les Empereurs, à commencer du tēps d'Auguste, qui premier se qualifia Empereur à titre ouuert. Et à cecy quelques vns rapportēt le dite de Virgile, en ces vers:

Impius hac iam culta noualia miles habebit?

Barbarus has segetes? en quo discordia tuas,

Perduxit miseros, en quos consumimus agros.

Il n'y a point de doute aussi que celle coutume ne fust renouvellee par Constantin le grand, si nous croions Pomponius Lætus, qui dit que ce Prince s'accoustuma de distribuer aux Ducs, Gouverneurs & Tribuns, qui l'auoiēt assisté à conseruer & augmenter l'Empire, les terres, lieux, forts, & prouinces entieres, qu'on appelloit alors *Perrosses*, pour en iouir tant qu'ils viuroient. Suctone en dit autant de Iules Cesar, & adionste, qu'il ne vouloit pas pourtant en chasser & deposseder les anciens tenanciers, qu'il y laissoit, pour la culture de la terre: trop bien ne pouuoient ces lieux, prouinces, ou forterelles estre seigneuriez & dominez par autres que par gens de guerre; le surplus du peuple estant censé & réputé plebee, dont est procedé parmi nous la distinction & separation des Nobles & ignobles, que nous appellons *roturiers*. Neantmoins despuis a esté obserué qu'il y a des fiefs non nobles qui peuuent estre tenus par les plebeans. Il est vray qu'à ceux-là le nom de fief est improprement accommodé, à cause que la vraie nature des fiefs est, que si elle n'anoblit les possesseurs, au moins demontre leur noblesse, qui estoit anciennement réputee en ceux qui

26

Lib 2 de
feud. ut.
10. & li. 4.
de leg
Coarad.
l. 2 & 3 de
fund. li-
mitoph.
lib. 11.

Conference des Edicts

manioient les armes; lesquels de tout temps ont eu ce droit de pouuoir tenir fiefs, sans estre subiects à la recherche des *francs fiefs*, qui est vn droit de finance que le Roy pretend sur les roturiers, les subiects, tenans fief, pour la toleriance de la possessiõ qu'ils ont sur les heritages nobles, qui doiuent estre tenus & iouis seulement par homme franc, c'est à dire, noble de race, franc, quitte, & exempt de paier tailles, aides, subside, & autres charges, auxquelles les roturiers sont contribuables, pour leurs qualitez. Quant aux *nouveaux acquests*, ce sont les heritages, de quelque qualite & condition qu'ils soient, tenus par gens de *main-morte*, non amortis par le Roy; dautant que de toute antiquite on a obseruè en ce Royaume que si les gens de main-morte, comme l'Eglise, Corps, Colleges, & Communautz, & autres qui ne meurèt iamais, par tant ne peuuent donner au Roy *home viuant & mourant*, pour le seruir en guerre, comme doiuent vassaux leur seigneur, & renouveler les droits deus au fief dominant, ne font amortir par le Roy les heritages qu'ils ont au Royaume, ils sont subiects aux droits de nouveaux acquests, qui consistent en certaine finance deue au Roy, à raison de la tolerance de la possession & iouissance qu'ils ont desdits heritages, & droits immobiliers, contre la loy du Royaume, laquelle les a rendus incapables de ceste teneue. Quoy que soit sur nostre propos fait à obseruer, que la profession des armes a fait naistre & paroistre diuerses qualitez & conditions de personnes for

estlongnees les vnes de l'estat des autres : car à la verité de là est sortie la difference du *vilain* & *loy de vilenage*, du *franc home*, *franc bourgeois*, & *gentil-homme*, expliquée disertement & doctemét par ce judicieux & indefatigable Louys le Carou, en la preface de ses Commentaires, sur la Coustume de Paris, & en les Pandectes du droit François, où il enseigne aussi, que le *franc-allou* est cōme vne tierce espece, entre le fief & la roture, comprenant la terre qui ne doit cens, rente, relief, ni autre redeuance, à la vie, ni à la mort, ainsi appellé, *quasi à Lodum*, comme qui diroit, *sine Lode*, vel *Leude*, n'estant subiect aux conditions du vassal, ou du censier, charges vulgairement appellees, *Leuda*, *lauda*, ou *laudimia*, que nous expliquerons ci-apres. Tant y a que pour reprendre les erres de nos fiefs, ceste sorte de distinction & d'obligation, ou de respect enuers les gens de guerre, est fort ancien, non seulement à Rome, ains presque de tout temps obserué es autres nations, par les Rois, Empereurs, & autres qui avec la force ont voulu preparer le chemin, & dresser l'eschele, pour monter à vne Monarchie. Surquoy Saluste a escrit, que *Massinissa*, pere de *Milipisa*, apres que les Carthaginois furent defaits, fut receu en l'amitié du peuple Romain, lequel luy donna toutes les terres & villes qu'il auoit conquises sur les ennemis. Ainsi *Cesar* estant en Gaule, donna le pays de *Bourgogne* à *Diuitiacus*, à la charge qu'il luy seruiroit en la guerre qu'il auoit à mener en celle terre. Et despuis parlant des deux freres

Conference des Edicts

Lib. 3. de
bell. civil.

Le Caron,
sur les Con-
suetudes de
Paris.

Cic. Phi-
lip. 3.

broges, qu'il auoit accordez, escrit qu'il leur fit tout-plein d'honneur, & leur donna vne fort grande estendue de pays & terres, gagnees sur les ennemis, outre de grosses sommes de deniers, pour les attirer à son seruice. Il appelle en ce mesme liure, ceux qui tenoient à ceste condition tels heritages, *deuotes*, & dit que nos vieux Gaulois les appelloient *soldarios*, qui est autant à dire que soldoiers: terme que le sçauât & tres- iudicieux Jurisconsulte Louys le Caron, atteste auoir remarqué és vieux liures François, en pareille signification que *vassal*. Toutes lesquelles graces, faueurs & recompenses, les Anciens appelloiét *benefices*, ainsi qu'il se peut remarquer de ce que Ciceron escrit; *Quis vnquam Rex fuit tam insigniter impudens, vt haberet omnia commoda, beneficia, & iura regni vanalia?* Nom qui des puis a esté en pareille signification vsurpé par nos vieux François, qui ont gardé en leurs conquestes les mesmes moies, guetdons & recompenses enuers leurs gens de guerre, qu'ils auoient trouuees establies par les Empereurs Romains, tellement qu'ils souloient distribuer les pay conquis à leurs plus fideles gens d'armes, & le bailloient en garde à leurs soldats, qu'ils appelloient *Beneficiars*, & les terres conquises, *Benefices*: ainsi que le montre le passage d'Aimonius, obserué par le tres-docte & dilert Pasquier, en ses Recherches de la France, parlant de la recompense que Clouis donna à Aurelian, pour le negoce du mariage de luy & de Clotilde: que *Milidunum Castrum cum totius regionis ducatu, iure be-*

beneficij concessit. Et en ceste signification, long
 temps après l'Empereur Frideric Barbe-rousse
 prenoit le nom de Benefice, quand il se piqua
 contre le Pape Hadrian 3. qui luy auoit escrit,
 que si l'Eglise eust eu vn plus grand benefice à
 luy cōferer, que l'Empire, elle s'en fust resiouie;
 cuidant cest Empereur, que le Pape voulust pre-
 tendre la couronne Imperiale estre fief de l'E-
 glise. Il est vray qu'alors Hadrian expliqua son
 dire, & declara qu'il auoit entendu parler de
 bien-faict & gratification, non pas de fief. Quoi
 que ce soit, pour passer outre, est à croire que
 les Lombards ont consequatiuement appellé
 ces assignations & recompenses de la guerre,
fiefs, du mot Alemand, *feed*, qui signifie guerre,
 haine, & inimitié, à ce que disent quelques-vns,
 & pensent que de là procede le mot de *deffesder*,
 ou *deffier*, & se hair capitalement, ainsi qu'il se
 peut apprendre par les loix des François & Lom-
 bards. Les autres, comme Isidore, recherchent
 l'ouigine de ce nō de fief, à *fœdere*, à cause de l'v-
 non, alliance, & ligue offensiue & defensiue,
 qui se fait entre le seigneur & le vassal. Obertus
 de Orto, autheur des liures que nous auons sur
 le droict des fiefs, le prend à *fidelitate*, vel *fide*: ce
 qui semble estre plus veritable, d'autāt que ceux
 qui iouissent & tiennent quelque terre en fief,
 sont ordinairement appelez *leudes*, ou *leodes*,
 & *sacramenta*, qui est autant à dire en nostre lan-
 gue, que *leaux*, ou *loyaux*, & les fois & homa-
 ges, ainsi qu'il se peut apprendre en l'histoire de
 Gregoire de Tours, du Moine Amonius, & des

Radcu. li.
 1 c 9.

27

Leg. Frac
 li 4. c 49:
 leg. Lon
 gobard.
 tit. 17. &
 tit. 30.

Greg li 2.
 3. & 9.
 Ann li. 3.

Conference des Edicts

Goth. leg. h. 4. tit. 5. autres qui parlent de telle sorte de gratifications, & seremens. Les loix des Vvisigots, vsent pareillement de ce nom *Lesdes*, en ceste signification, dont vient que quelques-vns disent, que les Alemands appellent en leur langue les fiefs, *lehen*, & les vassaux sont appelez souuent *lendes*, ou *fideles*, qui est autant que feaux en bon François: à raison de ce que ceux qui tiennent fiefs, sont obligez par serment à seruir avec fidelité leur seigneur de fief, dont ils sont aussi surnommez *Hommes*, ou du moins ce qu'ils tiennent est censé obligé *ad hominum*. Ainsi ont appellé les mieux instruits, le deuoir du vassal enuers son seigneur, que les plus barbares ont surnommé *homagium*. Comme pareillement le nom de *Vassal*, ne denote autre chose que tout seruire, assistance, ou pour plus proprement parler, cōpagnie, du mot Alemand, *gessele*, qui signifie celui qui nous accompagne, & nous sert à gages, sur lequel ne se peut nier, que le seigneur de fief n'ait quelque superiorité, ores qu'il ne soit son esclau: car aussi il y a difference entre le serement, & le seruire: neantmoins est indubitable, que les mercenaires, & ceux qui nous seruent, *aliquo accepto*, sont estimez viure en quelque seruitude. Il est bien vrai que ce mot de *vassal* est fort en nos loix Françaises, pour ceux qui estoient ordonnez par les Rois au gouuernement & defense de leur Royaume. *Vassus quique*, (dit le texte) *et vassalli nostri nobis famulantes volumus ut omnes habeant honorem*. Le Moine Aimon parlant de l'establissement que fit Charles-mà-

Suppl. Sigisb hist. Sclauor. Ocho Frising Radenic Abbas Vipergerens. l. vxor ff. de vsufr. legat. l. 4. ff. de vsu & habit. Theophil. in § 1. cod. § 1 §. familiae ff. de vi & vi ar. n. Ll. 2. de leg. Frac. c. 24. & l. 4. c. 75. Atm. ll. 5. c. 1.

gpe des gouverneurs en diuerses prouinces, efcrit qu'il ordonna par toute la Guienne des Cōtes, des Abbez, & autres, *quos vassos* (dit-il) *vulgo vocant*, de la nation Françoisē. Tout ainsi que ceux à qui ils seruoient s'appelloient par nos vieux historiens Latins, *Seniores*, à cause de l'auctorité qu'ils auoient sur les autres obligez à les accompagner, assister, & seruir. Le passage suivant du mesme autheur le monstre clairement, *domino seniori meo Carolo Regi sic fidelis ero, sicut homo suo seniori*. Et au Concile de Meaux conuqué sous Charles le Chauue, est porté, *Videtur nobis si fideliter vultis regnare & vigorem regum ac seniorum & super vestros & super impugnantes potestatem vestram optatis habere, &c.* Tant y a que chascun accorde & recognoist que tous ces droicts feodaux ont procedé de l'effect des armes, & est vray que de ceste obligation & profession guerriere est venue la plus celebre distinction des Gentils-hōmes, ou Escuyers, avec les plebeans, & ceux que les plus vieux ont surnommez *Paganos*, dont est mention en nos Pandectes: & nous les appellons *roturiers*, parce qu'anciennement les Nobles estoient ceux qui faisoient profession des armes. Et si entre les ordres principaux des personnes guerrieres, sur le declin de l'Empire, furent ceux qu'on appelloit les vns Gentils, les autres Escuyers; dont Amian Marcellin, & Procope parlent assez souuent, pourtāt que ceux-ci ne se sont trouuez chargez d'aucune redevāce pecuniaire, à raison de leurs fiefs, ou benefices, que de prendre les armes pour la

Aimon.
li. 5. c. 24.

Concil.
Meld. c. 7.
in 3. Vol.
Concil.
fol. 455.

28

L. 2 feu.
tit. 6. &
de lege
Cont. d.
Lizius li.
6. de repu.
Rom. c. 1.

Conference des Edicts

defense de leur bien-faiçteur, a esté fondé sur ceste profession, l'ordre & le degré de Noblesse en ceux qui estoient appelez Gentils-hommes, ou Escuyers, qui despuis selon la qualité des armes qu'ils estoient tenus de porter en guerre, au service de celuy duquel ils tenoient leur fief, le nom & qualité leur a esté donnée, plus grande, ou plus petite, & leur pouuoir recognu plus grand, ou plus petit. De la mesme sorte & maniere que de toute antiquité ceux qu'on appelloit *Equites*, *Cornicularios*, ou *Torquatos*, estoient preferrez aux autres, pour auoir esté leur proietée recogne, recompesée, & honoree de quelques bracelets, & de cornets d'argent, ou de chaines d'or, ainsi que Tite Liue escrit auoir fait le Césul P'apirius, qui *equites omnes* (dit l'histoire) *ob insignem in bellis operam donauit corniculis & armillis argenteis*. Suetone parlant des excellens Grammairiens, dit, que Orbilius auoit esté recognu de ceste sorte, & discourant de la mort de Domitian, fait mention de Clodius Corniculatus & Staturius, decurion. De ces Corniculaires,

Li. lib.
10.

Li. 1. Sym.

Symmache en ses Epistres à l'Empereur Theodose, loué fort Petronianus, qu'il appelle *viburnarium cohortium militem*, & adiouste que *ad Corniculariorum gradum inculpati laboris diuinitate promotus, more institutoque maiorum, testimonium merueras castrensis industria, quod ceteris quoque post honestum cursum stipendiorum iudicia deseruerunt*. De ceux auxquels on donnoit des chaines, qui pareillement estoient surnommez *duplicati*, ou

Duplaires, d'autant qu'ils prenoient double sol-
de, parle Tite Liue, singulierement lors qu'il re-
presente, que cest honneur acquit à Manilius, le
surnom de Torquatus. Cornelius Tacitus ra-
compte de Rufus Heluius soldat commun, que
pour auoir sauué la vie à vn citoyen, fut honoré
d'vne chaîne & d'vne lance. Et Amian Marce-
lin parlant de l'Empereur Iulian, fait mention
d'vn nommé Maurus, qui aiant tres mal fait en
vn rencontre, par l'esponuante qui le print, ti-
ra luy-mesme la chaîne qu'il auoit au col, & la
posa sur la teste de l'Empereur, comme se de-
clarant indigne d vn tel honneur. Vegece au li-
ure 1. de son discours guerrier; parle au long de
toutes ces sortes de merites, auxquels estoient
semblables ceux qu'on nommoit *uirtutes*,
auxquels par honneur le General d'armée cei-
gnoit vn baudrier, avec vne espee, qu'on a des-
puis changé en des esperons d'or, & vne ceintu-
re forme dont on vse encore, à faire des cheua-
liers. Herodian parle de ce baudrier, & autres
ornemens de cheualerie, en la vie de Bassian An-
tonin, quand il dit, que ce Prince se defeubla de
tous tels accoustremens, & les posa sur le sepul-
cre d'Alexandre le grand. Capitolin escrit aus-
si de Maximin, qu'il auoit accoustumé de faire
des cheualiers en ceste façon, & par le don de
tels ornemens. Cassiodore en parle bien auant
en ses Formules, mesme lors qu'il descriit les
marques des Patrices. *Nunc est (dit-il) quod & ho-*
nor ipse cuius est, cum uideat, nihil iurisdictionis
habeat, & iudicantis consilium non deponens, in qua

Liui.lib.
4. decad.
lib. 7. de-
cad. 1.
Tacit.lib.
; hist.
Amian.
lib. 20.

Conference des Edicts

felicitas perpetua nascitur, dum successoris ambitio non timetur. Le Poëte Claudian décrit ces ornemens au second Panegyrique de Stilico,

*Quin & Sidonias chlamydes, & cingula baccu
Aspera, gemmatâsque togas, viridêsque Smaragdus
Loricâs, galeâsque renidentes hyacinthis.*

En Alemagne ceste sorte d'honneur, & la solemnité de ceindre vn baudrier & vne espee au gendarme bien meritant, a esté vulgaire & ordinaire. Otho de Frisingen en la vie de Barbe-
Otho lib. 1 cap. 33. rouffe en fait mention, parlant de la guerre que mena ce Prince contre Geysa, Roy d'Hongrie: *Altero die (dit-il) rex in prædicto campo ad quandam ligneam Ecclesiam accedit, ibique ab Episcopis, nam tò usque in puerilibus annis constitutus, nondum militem induerat, accepta sacerdotali benedictione ad hoc instituta armis accingitur.* Lazius en ses Commentaires de la republique Romaine adiouste tout-plein d'autres passages, des vieilles Annales d'Austriche, & croid que de ceste ancienne forme de cheualerie est venue la coustume en Alemagne, que les Generaux des armées touchent de leurs espees ceux qu'ils veulent prouoquer à bien faire, le iour d'une bataille, ou qu'ils ont veu combattre en icelle, avec merite, & prouesse recommandable, en consideration de laquelle ils les creent cheualiers d'armes, anciennement par le baudrier, ou ceinture, & l'espee, dont on les ceignoit, auiourd'huy par l'attouchement des armes, & sont pour ce appellez Cheualiers dorez, *Aurati equites*, à cause qu'il leur est loisible de porter des esferons d'or, &

l'espee doree. Et à ceste occasion se trouue d'un Frideric Duc d'Austriche, qui en l'an 1248. chargé d'or & d'argent, le iour de la feste S. George, estant à Vienne, fit cheualiers 144. ieunes gentils-hommes de sa terre, & ceignit chascun d'eux d'un baudrier, & d'une espee. C'est pourquoy ceux-ci estoient anciennement appelez *Ungers*, comme qui les appelleroit *Cents*. En France ceste sorte de Cheualiers auoit accoustumé d'estre faite par un embrassement, carese, ou acolade, que le Prince, ou le General de l'armee donnoit à ceux qui par ceste faueur, & quelques autres petites ceremonies, estoient creez, & reputez Cheualiers, acquerans autant d'auantage sur le commun de la Noblesse, que ceste-ci en a sur les plebeans & roturiers: comme se peut remarquer en vne infinité de passages de nostre histoire. Mesme se trouue que pour l'honneur des armes, les Princes desiroient estre creez Cheualiers par quelque braue Capitaine, & que les Rois, & Generaux des armées deuant ou apres les batailles, en faisoient de la façon susdite ceux qu'ils estimoient le meriter. Et si, outre ces vulgaires & simples Cheualiers, il s'en trouue d'autres en l'histoire Françoisse, qu'elle surnomme *Banerets*, qui estoient ceux entre lesdits Cheualiers, qui pour estre riches, & auoir des moyens, obtenoient du Roy le pouuoir de leuer baniere, qui estoit l'estendart d'une compagnie de gens de cheual, ou de pied De ceux-ci ont parlé les sire de Joinville, en la vie de S. Louys, Maîtrelet, Froissart, Alain Charre-

30

Monst.
Tom 1.
ch. 82.
Froissart
li. 1.

Conference des Edicts

tier, & quelques autres. Dont appert que selon
 les moiens, qualité, & dignité du gendarme, il
 estoit plus ou moins estimé, cōme il deuoit plus
 ou moins de seruice: dont est venuë la differēce
 des *Cheualiers*, *Escuyers*, & *Bacheliers*, & desdits
Cheualiers les aucuns estoient *Banerets*, ou *Ban-*
derets, les autres non. Ainsi estoiet anciēnemēt
 en diuerse reputation & rang, en la milice des
 Romains, *Loricati*, vel *Cataphracti*, & *Triarij mili-*
tes, à *Velitibus*, & *Expeditis*. Les premiers estoient
 armez de toutes pieces, tenus pour estre la force
 de l'armee; les autres portoient les plus legeres
 armes qu'ils pouuoient, & le plus souuent atta-
 quoient le combat. Des vns & des autres par-
 lent Tite Līue, Polibe, & le reste des historiens
 Romains, assez souuent. Au declin de l'Empire
 la mesme difference est fort à l'aise remarquee,
 dans le līure de la Notice dudit Empire, auquel
 est descrite la milice du temps, sous autre nom
 que n'auoit l'anciēne, mais avec pareil & sem-
 blable effect. En France la premiere police de la
 gēdarmerie, se trouue du tēps du Roy Charles
 7. qui distribua les gens de guerre selon la qua-
 lité des terres qu'ils tenoient en fief; pour estre
 pleinement armez, ou comme archers ou arba-
 lestriers tant seulement; francs toutesfois des
 subsides de son Roiaume, ainsi que Alain Char-
 retier le tesmoigne pleinement, en l'histoire
 qu'il a escrite de son temps. Despuis les Rois
 subseqvents ont fait d'autres ordonnāces, pour
 regler les armes de leurs gens de guerre, selon la
 qualité desquelles, leurs Majestez leur ont aussi

L. 10. lib.
 8. decad.
 1. & lib. 8.
 decad. 3.
 Aelian. 10
 libell. de
 instruēd.
 2. c. 1. b.
 L. 10. lib.
 4 & 6. de-
 cad. 3. j
 3 I
 Salust. de
 bell. Jug.
 Veget.
 lib. 3. cap.
 12.
 Liber
 paxfe-
 ctur. in-
 clin. Im-
 penj.
 Loms 12.
 Franc. 1.
 Henry 2.

donné plus de pouuoir; en consideration du plus de seruice qu'ils luy doiuent, & rendent: dont est venu qu'en cest article, est fait mention des fiefs de *Haubert*, ou *Hautber*; comme qui diroit, *haut Baron*, car ainsi se prattiquent ces deux mots, indifferemment par le Bouteiller en sa S^ome rurale: & est accordé aux gentils-hômes qui ont vn plein fief de telle qualité, l'exercice de la religio pretédue reformec, à cause que ce fief est entier, cheuel (dit la Coustume de Normâdie) capital, grâd, & qui cōtient la Iustice du lieu, vnie au fief, appellé de *Haubert*, à cause q̄ le tenât le sert par pleines armes, sçauoir par le cheual, le haubert, l'escu, l'espee, & le heaume, qu'il doit porter en l'Arriereban du Roy, pour acquiter son fief, avec dignité de Noblesse, Cour, & vsage de Iustice, & Iurisdiction, sur ceux qui tiennent *vilains fiefs* sous eux, c'est à dire, ceux qui se releuent par quantité de terres, en cens & redevances, rentes, & seruices, ou sommes de deniers, & droicts censuels, dont le seigneur est appellé le *seigneur censier*; auquel appartiennent les droicts, & devoirs seigneuriaux. Et ceste sorte de fief n'a Cour, ni vsage de Iustice, ou Iurisdiction; ores qu'en Normandie se trouuent aussi d'autres fiefs nobles, qui n'ont pourtant Cour, ni iustice; comme sont les sergenteries fiefées, & les maisons qui en dependent, bien que tels fiefs soient à pleines armes, & que les seruans ne doiuent aucun vilain seruice, ains sont tenus à foy & homage, & les vassaux obligez à seruir leur seigneur à pleines

Com. du droit civil, tant public que privé, liure 11. Rubr de simple querelle personnelle.

Conference des Edicts

armes, meſme ledit ſeigneur appellé feodal, du mot deriué à *feudo*, ou à *ſundo*, ſelon l'aduis de quelques vns. Tout ainſi qu'il ſe peut faire, que les fiefs cheuels, capitaus, & nobles, ſoiét mouuans l'vn de l'autre: car le fief de Haubert, peut mouuoir de la Baronnie; ceſte-ci d'vn Comté, lequel ſera mouuant d'vn Duché, & ce dernier du Roy; & ſi ſe peuuent pareillement donner ces vavalleries pour vn chappeau de roſes, vn pair de gans, des eſperons, ou autre choſe ſemblable, qui n'apporte deſmembrement du fief, ains ſubinfeodation, laquelle n'eſt pas defendue par le droit des fiefs, quels qu'ils ſoient, attendu qu'il y a pluſieurs ordres & degrez de ſeigneurs; comme auſſi pluſieurs ordres & degrez de vallaux, qui prennent au ſecond ordre le nom de vavalleurs comme d'arriere-fiefs, auquel cas le fief diuiſé eſt en la Couſtume de Touraine fort ſouuent appellé *Pied-à-fief*, comme qui diroit, baſe & ſource de fief, de poſé & deſmembre par les alienations du vaſſal. Ce qui pourtant ne s'entend pas du fief diuiſé & partagé entre le ſils ainé dudit vaſſal, & ſes freres puînez: d'autant que le ſeigneur dominant & feodal, en ce cas ne reçoit pour tout le fief, la foy & homage que du ſeul ainé; ſi bien que ſon fief demeure entier, les autres eſlans eſtimez dès ceſte heure releuer de l'ainé leurs parts & portions, lesquelles on dit qu'ils tiennent *en partage*, c'eſt à dire en eſgaité, à cauſe qu'ils ſont eſgaux en lignage. Toutesfois le ſubtil & ingenuieux Paſquier en ſes Recherches eſtime, que ce

mot de *parage* est vne ancienne diction abregee du nom de Parentage; comme si nos anciens eussent voulu dire, qu'entre les enfans du defunct vassal, les puisnez tiennent leurs parts, en foy & homage de leur aîné, par le moien de leur parentage, appellé *Ramsage*, & *Iuuegnerie* en la Coustume de Bretagne, laquelle reçoit plusieurs sortes de teneur noble: la premiere Lige, quand le vassal n'aduoüe qu'un seul seigneur; la seconde Iuuegnerie, en parage & ramage, du puisné vassal ou ses descendans, à son frere aîné ou aux siens; la troisieme Iuuegnerie sans parage & ramage, quand le fief baillé par l'aîné à son Iuueigneur, vient & tombe es mains d'un estrangier, qui n'est du ramage; la quatrieme est appellée de Ligence due par le Iuueigneur, soit en parage ou sans parage, au seigneur proche & lige de l'aîné, ainsi que l'explique, & le deduit fort elegamment en l'un de ses Plaidoyers, cest excellent Orateur François, le sieur Marion, tres-digne d'auoir esté appelle par le Roy, en la charge & dignité de son Aduocat general au Parlement.

SOIT EN PROPRIETE OV VSUFRUIT. D'autant que l'usufruit fait partie de la seigneurie, *sicuti pars est pars domus*, & que nous disons en termes de droict, que la pleine & entiere maistrise de la chose, consiste en la proprieté, & en l'usufruit d'icelle; c'est pourquoy il est escrit, que celuy qui premierement auoit stipulé le fonds, & consecutiuement l'usufruit, seroit semblable à ceux qui stipulent

Plaidoyé
9.

32
l. 4. ff. de
usufr.
l. qui usu-
fruct. ff.
de vers.
oblig.

Conference des Edicts

l. si alij. ff. le tout en premier lieu, & consecutiuemēt vnē
 de vsufr. partie. *En moyen de quoy* (dit le Jurisconsulte)
 leg. *si quelqu'un a legué le fods à un certain, & à un autre*
 l. Procu- *l'vsufruct, cest vsufruct sera esgalement partagé entre*
 lus. ff. de *les legataires. Bien plus. car quelquesfois sous le*
 vsuf. *nom d'vsufruct, est entendue la propriété: cō-*
 l. fin. ff. de *me si le testateur apres auoir legué l'vsufruct,*
 vsuf. e- *a fait de'ense d'aliener iceluy: ceste prohibition*
 ar rer. *implique sous le nom d'vsufruct, la propriété*
 l. dona- *auoir esté leguee; ou si quelqu'un a laissé par*
 tiones. §. *testament l'vsufruct de certaine somme. celuy*
 l. ff de *doit estre entendu de la propriété mesme. Aussi*
 donat. *quand la chose est laissée, pour en pouoir vser,*
 l. species. *ab usu vel vsufructu proprietas non separatur. Fina-*
 ff. de aur. *lement les actions que nous appellons vendi-*
 & argent. *cations, qui sont accordees pour la propriété,*
 legat. *sont aussi ordonnees & requises à demander le*
 l. i. ff si *droict de l'vsufruct. La raison de tout ce dessus*
 vsuf. pe- *peut estre obseruee, à cause que* *et id meum est,*
 rat. *in quo quid alienum cernitur.* Toutesfois ces expli-
 cations & interpretations se font selon les oc-
 curreces, & lors qu'il se peut remarquer qu'on
 a voulu ioindre l'un à l'autre, ou que la mesme
 raison qui combat en l'un, est aussi cōsiderable
 en l'autre. Car autremēt il n'y a point de doute,
 que la propriété ne soit separee de toute autre
 forme, de nature, & de qualité que l'vsufruct:
 & à ceste occasiō Ulpian a respondu, *si quis seruos*
 l. r. & 6. ff. *de leg 1.*
 l. illud. ff. *de rr.*
 derr. *nup.*
 l. recte ff *de verb.*
 de verb. *signif.*
 signif. *l. seruos.*
 l. seruos. *ff. deleg.*
 ff. deleg. *3.*
 3. *suos legauerit, eos accipi qui sunt testatus pleno iure, in-*
 ter quos fructuarij non continebuntur. Tellement
 qu'à la verité, & selon la naturelle signification
 & demonstration de toutes choses, *meum id est,*

cuius ususfructus alienus est, d'autant que cestuy-cy l. Menius. §. fundo. ff. de leg. 2.
solet extinguere tempore, au contraire *meum non est, cuius* ff. de leg. 2.
us proprietas aliena est, à cause que l'usufruit pro-
prement in alienis rebus consistit, & est plustost
 vne servitude & commodité, que maistrise ni
 seigneurie; attendu que ceste-cy est immuable l. 4. ff. de leg. 1.
 & perpetuelle, & que *dominantis verba xicra ori-* Gell. lib. 10. cap. 4.
um a proprie discuntur.

SOIT CONTROVERSE', &c. Puisque
 la permission de faire l'exercice de ceste reli-
 gion pretendue reformee, est accordée aux gen-
 tils-hommes, en consideration de la possession
 naturelle, & tenue de la maison qu'ils possédēt,
 & dont ils iouissent: il est aussi raisonnable,
 qu'ils puissent iouyr de ceste faculté, ores que le
 droict d'icelle maison leur soit contesté, pour-
 ueu que durant l'instance, ils iouissent & soient
 en possession. Tout ainsi que *non agit emptor de*
euctione, mora sibi lite, quoniam adhuc possidet, & ni-
hil ei abest, veu que ceste sorte d'action est accor-
 dée à l'acheteur, *ex eo quod ei rem habere non liceat*.
 Partant *mora questione* (dit le Jurisconsulte) *inte-*
rum non ad pretium quasi re eucta, sed ad rem defen-
dendam tenetur venditor. Et de verité ne se pour-
 roit bonnement dire, qu'ores que le droict &
 pretention du possesseur soit contestee; il ait
 perdu sa bonne foy par ce litige, veu qu'il est in-
 dubitable par les raisons de droict, que *temere us-*
sum in defensam non debuit relinquere.

33
 l. si seruus
 venditus.
 l. habere.
 ff. de e-
 uict.
 l. si plus. §.
 mora ff.
 de euct.
 l. 3. C. co.

l. illud. ff.
 de per.
 hared.

APPARTENANS AUX SEIGNEURS
 HAVLTS IUSTICIERS, &c. Il est bien
 raisonnable d'attendre la volonté & consente-

Conference des Edicts

ment du seigneur haut Iusticier, sur l'exercice de ceste nouvelle religion; attendu que la permission d'exercer icelle, n'en est donnee qu'à celuy qui a le droict de ladite Justice: partant ne peut le vassal d'icelle rien attenter sur le droict & l'authorité du haut Iusticier, autrement il sembleroit *ius hasta attingere*, comme dit la constitution de l'Empereur Frederic Barberousse, c'est à dire abatre l'authorité du fief qu'on appelle vulgairement la Seigneurie, & la Justice, *velut insigne honoris & feudi nota*, & par conséquent sembleroit à *fide & clientela se subducere*, à cause qu'on souloit anciennement prendre vne pique ou iaveline en main en faisant la foy & homage au seigneur de fief, & recevant de luy l'investiture, dont Iustin décrit fort bien l'antiquité. Les autres ceignoient vn baudrier, & donnoient vne espee, ainsi que Capitolin, Dion & Zonare le tesmoignent. Or est-il loisible au vassal se iouer en son fief, iusques à la main mettre au baston, ou iusques à demission de vasselage, ce qu'il sembleroit faire entreprenant ce qui ne peut appartenir qu'au seul seigneur haut Iusticier.

Iustin.
lib 43.

35
ES LIEUX ET PLACES DV DOMAINE
La permission de faire l'exercice de la religion pretendue reformee est, ou de l'authorité du Roy és lieux qui sont du Domaine, & Justice de la Couronne, ou par la permission accordée par la Majesté en cest Edict, és lieux qui appartiennent à quelques seigneurs hauts Iusticiers, auxquels sous l'authorité de cest Edict, est permis faire

ledit exercice en leurs maisons. Au premier cas le Roy declare que ores que le lieu de son Domaine choisi & nommé en ceste qualité pour l'exercice de telle religion soit aliéné par sa Majesté, & acquis par vn particulier Catholique, neantmoins sadite Majesté n'entend ledit exercice esue d. continué, ni empesché pour la qualité du nouveau acquereur Catholique. La raison est prompte, dautant que cest acquereur semble auoir acquis sous la charge & avec la condition dudit exercice que la terre auoit lors du contract, le tēps duquel est en tout fort considerable, *quasi illud distractum videatur quod venditoris fuit contractus tempore*: aussi semble ceste incommodité *partem pretij fecisse*: tout ainsi que *si seruitute constituta fundus ueneat*, laquelle suit la chose, adhere à elle, & n'en peut estre separee par la vente, *si non aliter cautum sit*, tout ainsi que *si fundus vendatur, non uti Optimus Maximus, Quod Nuptio placet non liberum, sed qualis esset fundus praestari oportere*. Ioint que l'achepteur ne peut pretendre auoir esté deceu en cela, à raison que cest exercice public *ita in promptu est, ut emptor ignorare non poterit*, autrement il eust peu estre soustenu que *emptori aduersus venditorem danda foret actio*, pour demander *quod interest ne deciperetur*. Au second cas, si l'exercice de la religion pretendue reformee auoit esté establi en ce lieu Domainial du Prince, lors seulement & pendant qu'il estoit tenu, possédé, & occupé par quelqu'un de ceste qualité, si despuis le Roy l'a reuendu à vn Catholique, il est bien raisonnable de faire cesser

l. 2 § 1. ff. de hered. vel act. vend. l. Rustia ff. de contrah. empt. l. sed quæ loca ff. tull. præd. l. si aquæ ductus ff. de contrah. empt. l. cum venditor. ff. de contrah. empt. l. ea quæ ff. de contrah. em. l. qui officij. § 1. ff. cod.

Conference des Edicts

tel exercice, & que les habitans s'accomodent à la volonté de leur seigneur, en la personne duquel est sise ceste faculté, de pouvoit faire prescher en sa terre, & de l'autorité duquel les habitans en icelle dependent, veu que ce mesme exercice n'auoit esté permis au lieu, que pour la qualité & condition du seigneur, possesseur & tenancier d'iceluy, laquelle cessant, & se trouuant changée, il est fort raisonnable d'accomodier le lieu au changement, & selon l'affection du nouveau seigneur, puis qu'il est resolu & indubitable, que *ius personale venditoris non sequitur emptorem*: comme il est aussi generalement ordonné, que *personalis actio fundum non sequitur*. Ce droit donc & ceste tolerance concedee à la personne de celuy qui possedoit la seigneurie, ne pent s'estendre au successeur, qui n'est de la qualité pour s'en vouloir aider.

L. Titius.
§. fin. ff.
de con-
trahen.
empr.
l. 1. §. si
hæres.
ff. ad 3 C.
Tribell.

36
c. clericos
2 l. dist.

Tom. 1.
Concil.
epist. 1.
Clem. in
c. illis. 80.
distinct.

LES VILLES ESQUELLES Y A AR-
CHEUESCHE' OV EVESCHE'. L'ordre & la
hierarchie des Prelats Ecclesiastiques est tel, par
l'histoire sainte, que l'Eglise est composee en
ses principaux Pasteurs, de Patriarches ou Pri-
mats, des Archeuesques ou Metropolitains, &
des Euesques, qui sont separez & distincts par
degrez de dignité & de pouuoir, sur la discipline
Ecclesiastique, non en l'ordre & caractere, S'
& sacré mystere. Les premiers cognoissent des
plus celebres causes de la foy & des differends
des Archeuesques & Euesques. Les seconds ju-
gēt les appellatiōs des derniers, qui sont establis
en chascune cité, comme les Archeuesques es

villes maistresses de la prouince: & les Primats Anaclet. epist. 3. c. Episcopi 80. dist.

és sieges principaux de la region, ainsi qu'il se peut obseruer és decretales des plus anciens Papes, desquelles nous apprenons pareillement que ceste premiere distribution a esté faite, à l'imitation & selon la police ordonnée par les Princes en la distribution de la Justice à leurs subiects, mesmes au parauant la Natiuité de nostre Sauueur Iesus-Christ, afin que la discipline Ecclesiastique fut confortée & autorisée de tant plus par le magistrat politic & que le mesme ordre & rang des dignitez ciuiles fut obserué en l'Estat de l'Eglise, ainsi qu'il est fort au long discours és Epistres des Papes Anaclet, Anicet, & Estienne, & par nostre Euesque François Iues, en son decret, qui tous nous instruisent aussi, qu'és mesmes lieux & sieges de Justice, les Payens auoient establi les ceremonies de leurs idolatres sacerdoce, si bien qu'és villes capitales de la prouince estoient ceux qu'ils appelloient *Archiflammes*, és principales du pays *Flammis*, desquels l'origine, la charge, & la source du nom, prinse de leur accoustrement de teste, est enseignée par Varron, Feste, Plutarque, & quelques autres plus modernes. Ces villes donc comme principaux sieges de l'Eglise, sont à bon droit exceptez par cest Edict, de l'exercice d'autre religion que de la Catholique Apostolique Romaine, tant pour l'honneur des Chaires Episcopales, qui pareillement portent le tiltre & qualité d'Apostoliques, comme aians esté tous les sieges Episcopaux fondez par les Apo-

Epist. 2. & 3. c. prouinciae 90. dist. Iuo hb. 4. decret. epist 1. Anicet. c. nulli 59. dist. epi. Steph. 2. c. vrbes. 80. dist.

Conference des Edicts

Prosper
lib. 2. ca.
2. Concil.
Paris. sub
Ludou
3 volum.
Concil.

stres ou leurs disciples, & successeurs, pour estre les portes & l'étrée de la cité de Dieu, & *Episcopi iuniores, quibus claves datae sunt, de cuius Ecclesia, in quibus amplius ipsa fulget, & dispensatores regie domus,* que parce qu'edits lieux est accoustumé d'estre l'exercice de l'instruction de la ieunesse, comme estans les escoles du soin & deuoir des Euesques, qui sont mesme obligez à faire presenter leurs escholiers aux synodes de leur diocese, pour iuger du progres qu'ils font aux lettres saintes, de sorte que sous ce manteau, & sous pretexte de l'eschole des Catholiques, les autres y pourroient faire fourrer & ietter la semence de leur doctrine. D'ailleurs le nombre des Ecclesiastiques est plus grand és villes Episcopales, & Cathedrales: les synodes du diocese ont accoustumé de s'y tenir, outre que le siege de la Jurisdiction Ecclesiastique y est planté: de maniere qu'avec plus de scandale & d'opprobre de la religion Catholique, se ferost exercice en ces lieux, d'autre religion, laquelle il sembleroit qu'on voulust esgaler à la foy Catholique, & faire nourrir l'enfant legitime avec le fils de la chambriere. Aussi se trouue que d'autres fois quelques Empereurs ont permis aux Arriens de bastir des temples és fauxbourgs de Constantinople, d'Alexandrie, & d'Antioche, dont nasquirit de grandes esmotions & tumultes, sur les Euesques orthodoxes; si bien que pour euitertels scandales, S. M. y a saintement pourueu, exceptant les villes capitales de l'exercice de ceste religion pretendue reformee.

APPARTENANS A V X ECCLESIASTIQUES. Les lieux appartenans aux Ecclesiastiques sont vouez & cōsacrez à Dieu. C'est pourquoy les saints Decrets portent que quiconque les profanera, & les appliquera à autres vsages, singulierement en ce qui est à la diminution de l'honneur, bien & dignité de l'Eglise, sera eitimé sacrilege & cōme tel iugé. Il ne seroit donc pas raisonnable que les possessiōs, terres & seigneuries qui sont du domaine de l'Eglise, fussent employez & seruissent de commodité aux predications & exhortations qui se font contre l'autorité & dignité d'icelle, & sembleroit fort desraisonnable, qu'elle fournit d'instrumens, de moyens, ou de commoditez à ceux qui la veulent destruire, & qu'elle nourrit en sa terre les ministres de son opprobre.

37

c. prædia
diuinis.
12. q. 2.



XII.

N'ENTENDONS par le present Edict, deroger aux Edicts & Accords ci-deuant faits pour la reductiō d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques, en nostre obeïssance, en ce qui concerne l'exercice de ladiete Religion: lesquels Edicts & Accords seront entretenus & obser-

Conference des Edicts
uez pour ce regard , selon qu'il sera
porté par les instructions des Com-
missaires qui seront ordonnez pour
l'execution du present Edict.



SOMMAIRE.

- 1  *N quoy & comment le particulier des-
ge au general.*
- 2  *Le Roy n'a entendu par quelque promes-
se & paction particuliere derogier au
bien public.*



EST vn axiome indubitable, que *Species generi derogat.* Il est dit en ceste Declaration, que l'exercice de la religion pretendue reformee se doit faire en certains lieux; mais ceste Ordonnance est entendue, à la charge qu'il ne sera en rien derogé par icelle à ce qui a esté accordé particulièrement, & par exprez, aux Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & villes Catholiques, lors de leur reduktion en l'obeissance du Roy, sur ce qui est de la distance des lieux, esquels se peut faire l'exercice de ladite religion pretendue reformee, pour euitter toute esmotion, & sedition populaire: ioinct qu'il ne seroit pas raisonnable de rompre la foy publique aux Catholiques, pour l'aduancement & commodité des autres, qui sont tenus estre hors de l'Eglise. Toutesfois ceste limitation & obseruation des particuliers traittez faits en la reduktion des villes qui se sont remises en l'obeissance du Rdy, n'aura lieu ni effect pour empescher la promotion de ceux de ladite religion pretendue reformee aux dignitez & charges publiques, quoy que sa Majesté l'ait promis à quelques particuliers, qui l'ont desiré lors de leur reduktion & alienation de la faction derniere; parce que ceste promesse faite par sadite Majesté à vn ou deux particuliers, se trouue fort preiudiciable au repos & tranquillité publique & generale de l'Estat, laquelle fait à preferer à toutes conuentionz particulieres, qui ne scauroient sortir effect, nuisans au bien public.

2

l.conuention. ff.
de pact.
Aux articles
des secrets,
ars. 10.

Conference des Edicts

XIII.

*En l'Edict
de l'air 1577
art. 9.
aux artic.
secrets,
art. 37.
pour la te-
nue des es-
choles.*

DEFENDONS tres-expressé-
ment à tous ceux de ladite Religion
faire aucun exercice d'icelle, tant
pour le Ministère, Reiglement, Di-
scipline ou Instruction publique
d'enfans & autres en cestui nostre
Royaume, & pais de nostre obeis-
sance, en ce qui concerne la Reli-
gion, fors qu'és lieux permis & or-
troiez par le present Edict.



SOMMAIRE.

- 1 **D**ifférence de la Religion Catholique, & des opinions particulières des hommes.
- 2 L'Eglise Catholique n'est bornée à certain lieu.
- 3 Lettres Synodales ou Testimoniales, pourquoy ainsi appelées.
- 4 Noms singuliers sont vraies marques de secte.

Conference des Edicts



EST e limitatiō & nombre prescrie des lieux, esquels seulement la Majesté permet l'exercice de la religion pretendue reformee, & de l'instruction de la ieunesse en icelle, montre la difference que met sadite Majesté entre la religion Catholique Apostolique Romaine, & ceste-cy; parce que la première ne peut estre bornee ni limitee, d'autant que Iesus-Christ a voulu que la voix de ses Disciples füst entendue de tout l'Vniuers, & qu'ils rendissent tesmoignage de sa doctrine de l'un bout du monde iusqu'à l'autre, puis que *Redemptor sanctus Israhel, Deus vniversa terra vocatur*: de sorte que le denombrement des lieux, les bornes & limites posees en la predication de ceste nouvelle doctrine, permise & toleree pour le bien de paix, sert de confession de foy à la Majesté, & fait obseruer la dissimilitude & la distinction que sadite Majesté Treschrestienne a posé de ceste-cy à la vraye Eglise de Iesus-Christ, attendu qu'il est indubitable, que l'une des principales marques d'icelle est, que *teneat orbem*, comme dit saint Augustin, ainsi qu'au contraire le scisme se recognoist en cela, que *non communicat omnibus gentibus*: objection que le mesme Euesque faisoit au Donatiste Petilian. Optat de Mileute leur fait vn pareil reproche, & leur dit que si la vraye Eglise est en eux, & en vn petit angle de l'Afrique, elle n'est pas és Gaules, és Espagnes, en Italie, & ailleurs par tout l'Vniuers, où ils n'estoient pas recognus. Finalement il conclud, que celle

Esa. 54.

August.
epist. 170.

Li. 2. con-
tra Petul.

2
Optat.
lib. 1.

est l'Eglise Catholique, qui n'est bornee ni limitée à certains lieux. Autant en a reproché Tertullian aux Valentinians, & Marcionites. Les lettres *formées* qui se donnoient & s'expedioient par l'Eueſque aux Clercs de son diocèse, lors qu'ils passoient ailleurs, monstrent l'vniuerselle conformité de toutes les Eglises Chrestiennes, d'autant qu'elles estoient testimoniales de la communiõ avec la foy de tout le surplus de l'Vniuers, sans lesquelles lettres aussi, aucun estranger n'estoit receu à la participation des Sacremens, au lieu où il arriuoit; & si aucun clerc ne pouuoit sortir hors de sa propre demeure, sans icelles données par l'Eueſque ou le Suffragant tant seulement, autre ne pouuant les ordonner, ou expedier, & estoient icelles lettres surnommées *formées*, à cause qu'elles estoient conceues en certaine forme, contenue sur la fin du Concile de Calcedon, au 2. volume des Conciles. S. Augustin les appelle *communicatoires*, S. Hierosme, *ecclesiastiques*: les Peres conuoquez au Concile de Laodice les surnomment *canoniques*, & celui d'Antioche, *pacifiques*. Au moien dequoy S. Basile pour verifier qu'il estoit membre de l'Eglise a dit, Que tous les Eueſques de la terre luy escriuoient, & il leur respondoit. Ceste mesme sorte de preuve a esté de tout temps pratiquée par les anciens Peres de l'Eglise. Pour concludiõ, la vraie Eglise n'est de lieu quelcõque, tout ainsi qu'elle ne prend aussi autre nom ni autre caractere que l'Vniuersel, & Catholique, comme ont

Terr. de
Prescrip.Concil.
Laodic.
c 41.3
Antioch.
Concil.
c 8.Concil.
Mileur.
c 20. &
Alic.ca.73.
Basil. epi.
75.

4

Conference des Edicts

Hiero. fait de tout temps les heretiques, qui se font
in Dial. donnez quelquesfois le surnom du lieu auquel
cont. Lucifer. la secte auoit esté forgee; comme les Cataphri-
Arhanaf. ges, Pepusiens, & quelques autres, ou de la
orat. 2. personne de l'auteur, comme les Marcioni-
cont. Arr. ces, Valentinians, Manicheens, Ariens, Noua-
Patian. c. tiens, Donatistes, Macedoniens, ou du pays &
pist. 1. cõ- de la Prouince qui en a esté infectee la premie-
re. Noua. re, comme les Albigeois, les pauures de Lion,
Lactan. & diuers autres. Ce qui a esté remarqué par les
hb 4. de Peres anciens, Athanase, Lactance, Patian, S.
vera reli. Hierosme, & les autres.
August. 2.
epist. 17.

XIII.


En l'edict **COMME** aussi de faire aucun
1570. art. exercice de ladite Religion en no-
1. cõ 177 stre Cour & suite, ni pareillement
art. 10. en nos terres & pais qui sont delà
 les monts, ni aussi en nostre Ville
 de Paris, ni à cinq lieuës de ladite
 Ville: toutesfois ceux de ladite Re-
 ligion demeurans esdites terres &
 pais de delà les monts, & en nostre-
 dite Ville, & cinq lieuës autour d'i-
 celle, ne pourront estre recchez

*Aux au-
 tres Edicts
 est de dix
 lieuës.*

en leurs maisons, ni adstraints à faire chose pour le regard de leur Religion, contre leur conscience: en se comportans au reste selon qu'il est cõtenu en nostre present Edict.



S O M M A I R E.

- 1  *Importemens du Prince en la Religion sont les exemples du peuple.*
- 2 *Près la personne du Prince ne doit approcher que ce qui est bon.*
- 3 *Les Rois sont les boucliers du monde, du modèle desquels on se defend.*
- 4 *Les Princes anciennement nourris dans les Monastères.*

Conference des Edicts



A Cour du Prince doit estre le modelle & l'exemplaire de pieté, afin que d'icelle & des actions du Roy, tous les subiects apprennent à craindre Dieu à bon escient, & à fuir ce qui est mauvais. Ainsi donc puis que l'Eglise & la foy d'icelle ne scauroit estre qu'une, & que c'est en l'vnité de ceste foy que le Roy doit viure, & apprendre à son peuple à suivre son exemple, il ne pourroit sans scandale, & sans impieté manifeste, permettre près de sa personne, exercice d'autre religion que de la vraye Eglise, & de celle qu'il doit fermement croire estre la seule espouse de Iesus-Christ, qui la luy a donnée en garde. Viuant ainsi, il fait paroître qu'il craint & aime Dieu de tout son cœur, & qu'il desie & recherche la benediction d'iceluy sur toutes ses actions, mesme que s'il est contraint tolerer autre religion en son Royaume, c'est la necessité du bien de paix qui la luy fait permettre: autrement s'il monstroit se vouloir esgalement ioindre, & se trouuoit environné ayant à ses costez la verité à dextre, & le mensonge à la fenestre, il ne pourroit mieux descouvrir qu'il n'auroit point de religion, en souffrant deux diuerses à sa veüe. Ainsi ont fait les bons Rois de Iuda, qui en purgeant le Temple de Dieu, purgeoiet quand-&-quand leur maison & leur

tes & pies, approchez de leurs personnes, & aduancez les Catholiques par dessus tous les autres de leur suite. Le Prince qui craint Dieu ne doit jamais voir ni sentir que ce qui est agreable à la diuine Majesté, & qui se conforme à ses cōmandemens & à sa doctrine; parée que comme il est en terre le maistre & le seigneur de tous: ainsi doit-il se recognoistre seruiteur de Dieu, comme les autres hommes, & se souuenir que Dieu void son cœur & son affection, & que s'il s'eleue & entreprend contre la volonté diuine, mesprisât ce qu'il aime, que les verges sont preparees plus pour luy, quelque grand qu'il soit, que pour tout autre, à cause qu'il a plus receu de la bonté de Dieu que les plus petits, qui n'ont vn si grand compte à rendre, & que Dieu sans doute rendra à vn chacun selon ses demerites: de sorte que *potentes potenter tormenta patientur, non enim subtrahit personam cuiusquam dominus, nec reuerbitur cuiusquam magnitudinem dominus, quoniam pusillum & magnum ipse fecit, & equaliter pro omnibus cura est illi.* Conclusion, les Rois ne doiuent seulement estre instruiets à seruir à Dieu en crainte, & apprédre à baiser le fils de l'homme, & se ressouuenir qu'ils sont les nourriciers de l'Eglise, durant le combat & peregrination d'icelle, & que le progresz & aduancement de la pieté est agreable à Dieu: mais aussi doiuent-ils estre les lumieres & les miroiers de leurs subiects, par bon exemple, par vne ferme & certaine resolution de se retirer de tout mal, à cause que Dieu est fort glorifié par eux, qui sont les

Eccl. 23.

Rom. 12.

Syno. A.
quifgran.
c. 4 tom.
3. Concil.

3

Psal. 2.

Esa. 49.
Psal. 47.

Conference des Edicts

Psal. 107. boucliers de ce monde : *nam secundum iudicem pa-*
 Eccle. 10. *pulis, sic & ministri eius, & qualis est rector civitatis,*
tales & habitantes eam. C'est pourquoy l'hostel

des Rois doit estre la maison & le temple de Dieu, duquel toute impieté, tout peché & souilleure doivent estre bannis, mesme à l'exemple du bon Roy Ioas, doivent les Rois passer le plus de leur vie, & conuerser avec les Sacrificateurs, afin de se faire recognoistre comme Rois en la maison de Dieu, en laquelle & à l'exemple de laquelle, leur Cour doit estre policee. Dont est

4 venu qu'anciennement les enfans des plus grâds Rois & Princes prenoient leur nourriture dans les lieux saincts, & Monasteres, qui estoient escholes & exemplaires de toute vertu & pieté, afin que dès leurs ieunes ans ils composassent

Psal. 126. leur famille, leur suite, & leur Cour en toute simplicité, religion, & pieté, & qu'ils apprinsent pour iamais en ceste vie, *odisse malignantium ecclesias,* tant que *bonorum operum exhibitione,* omnes *suis dictis & factis ad opus pietatis fortiter excitarent,*

3. Volu. comme dit le Concile conuoqué à Paris sous les Empereurs Louys Debonnaire & Lothaire.

Concil.
 li. 2. Cō-
 cil Paris.

P A I S Q U I S O N T D E L A L E S M O N T S.

Le Roy a fort iustement excepté ces pays; d'autant qu'en iceux n'y a eu iamais exercice d'autre religion que de la Catholique: de sorte que sans ceste exception, il eust semblé que sa Majesté y voulust introduire quelque nouveauté, & troubler l'Estat & le repos du pays, contre ce qui a esté iusques icy, en quoy il offenseroit Dieu, d'autant qu'ores q̄ la necessité de la paix du Roy-

aume desiré l'entretènement de cest Edict, és lieux où se trouue la diuisió semce; si est-ce qu'il est besoing de le moderer, & le restreindre autant que la prudence de sa Majesté le permettra: autrement il sembleroit que *proseminare vellet malas errorum herbas*: ce qui seroit impie, bien que *facias tolerare, nec statim euellere ratio aliqua defendat*. La mesme raison a lieu pour la ville de Paris, capitale du Royaume, & siege de l'Estat; laquelle en France est *communis patria* de tous les François, comme estoit anciennement la ville de Rome, durant ce grand Empire: de maniere que l'exercice qui se feroit en icelle d'autre religion que de la Catholique, apporteroit vn scandale general à tout le Royaume.

XV.

Ne pourra aussi l'exercice public *Autre restriction prudente.* de ladite Religion estre fait aux armees, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celui où sera le logis de nostre personne.

LA raison de cest article est, de peur qu'il n'aduienne quelque esmotion entre les gens de guerre, pour la diuersité de l'exercice de la religion: ce qui ne pourroit estre retenu autrement que par l'authorité des Chefs.

Conference des Edicts

XVI.

Suiuant l'article deuxiesme de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion de pouuoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur est accordé, & leur seront rendus ceux qu'ils ont ci-deuât bastis, ou le fonds d'iceux, en l'estat qu'il est à present: mesme és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur serót baillez par les possesseurs desdits edifices, des lieux & places de mesme prix & valeur qu'ils estoient auant qu'ils y eussent basti, ou la iuste estimation d'iceux, à dire d'experts. Sauf ausdits propriétaires & possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

*Addition
au 2. art.
de Nerac.*



S O M M A I R E.

- 1 **R**estitution des lieux où se souloit faire
la predication de ceux de la religion
pretendue reformee.
- 2 Nouvelle Jurisprudence pour le bien
de paix.

Vis que le Roy permet l'exercice
de la religion pretendue reformee,
il est par consequent necessaire d'ac-
corder à ces reformez pretendus, des
lieux pour prescher, & faire ce qui est dudit
exercice: neantmoins en la propriété desdits
lieux, le Roy n'a pas observé en cest article ce
qui est des regles & maximes de la loy vulgaire. l. 2. ff. de
iurisd.
Premieremēt en ce qu'il ordonne que les lieux
que ceux de ceste religion souloient auoir cy-
deuant bastis à cest effect, leur seront rendus en
l'estat qu'ils seront trouuez, bien qu'il se peu t

Conference des Edicts

- faire qu'on les ait demolis *vi & armis*: de manière qu'il eust semblé que la Justice desiroit, que ceux qui les ont demolis fussent obligez à les restablir en l'estat qu'ils souloient estre lors de la demolition, ainsi qu'en toutes autres choses est accoustumé d'estre ordonné: mais ceste cause a eu besoin d'une nouvelle Jurisprudence,
2. *tum* pour ne donner occasion de nouveau trouble, aiant telle sorte de demolitions esté faite *in tumultu publico*, dont les auteurs seroient mal aisez à discerner: *amplius*, afin que le Roy & ses subiects Catholiques, qui sont ceux qui ont *zelo religionis*, pour la plus-part du peuple, demoly ces lieux, ne semblaissent participer aucunement ou contribuer à l'exercice d'une religion contraire à ce qui est de l'vnité de la foy Catholique Apostolique Romaine, tout ainsi que le Roy a voulu pour le bien de paix, dispenser ces gens-cy de la contribution à la reparation de nos Eglises. Et par ces mesmes considerations extraordinaires, est ordonné au mesme article, contre les axiomes de la loy ciuile, Que si quelcun se trouue auoir basti sur le fonds & place que ceux de ladite religion pretendue reformee auoient acquise, pour l'exercice d'icelle, il sera quitte en baillant vne autre place de pareille estimation, ou en fournissant le prix arbitré au dire d'experts, de celle sur laquelle il aura basti, qui sont toutes maximes nouvelles, parmi les
3. Jurisconsultes, tant parce que nous disons que *absud pro alio praestando & tradendo non liberatur debi-*

A Flex
art. 4.

tor, vel possessor, cum certa res vendicatio, ad illam tan- s. cū quis.
tum referri & pertinere possit inuito domino: que dixer, di-
 dautant que *superficies solo debuit cedere; si que par* uil.
 la Jurisprudence, seroit seulement à disputer, si
 celui qui auroit basti sur le fonds d'autrui, pour-
 roit repeter les frais qu'il y auroit employez: ce
 qui se iugeroit par sa bonne ou mauuaise foy,
 comme nous auons dit cy dessus.

XVII.


No vs defendons à tous Pref- *En l'edict*
 cheurs, Lecteurs, & autres qui par- *de l'an .*
 lent en public, vser d'aucunes paro- *1576. art.*
 les, discours, & propos tendans à *60. &*
 exciter le peuple à sedition; ains leur *1577.*
 auons enjoint & enjoignons de se *art. II.*
 contenir & comporter modeste-
 ment, & de ne rien dire qui ne soit
 à l'instruction & edification des au-
 diteurs, & à maintenir le repos &
 trāquillité par nous establie en no-
 stredict Royaume, sur les peines
 portees par les precedents Edicts.

Conference des Edicts

Enjoignans tres-expressémēt à nos
Procureurs generaux & leurs Sub-
stituts , d'informer d'office contre
ceux qui y contreviendront , à pei-
ne d'en respondre en leurs propres
& priuez noms , & de priuation de
leurs Offices.



SOMMAIRE.

- 1 **F**RICE & charge des predicateurs.
- 3  Pourquoy les Pasteurs sont appellez montagnes d'Israel.
- 4 Les predicateurs se doiuent attaquer à la doctrine, & aimer les personnes.
- 5 Prescheurs seditieux punissables.
- 6 Le Magistrat doit tenir le glaue nud entre deux, pour les punir s'ils troublent le repos.
- 8 Devoir des Euesques à choisir les prescheurs.
- 9 Devoir des vras predicateurs en chaire.
- 10 Predicateurs mutins, cause de grands maux.
- 12 Il n'y a rien qui plus s'oppose à la gloire de Dieu que la sedition & le tumulte.
- 13 Moien de conuaincre les heresies.
- 14 Incommoditez, & peu de fruit des armes princes, pour le fait de la religion.
- 15 Exemples remarquables de la conuersion des infideles.

Conference des Edicts

1



I. est enioint aux Pasteurs de crier au loup qui entre dans leur bergerie: ils ne le peuent faire sans de clamer contre la doctrine qui separe les brebis, & les iette hors du troupeau, pour les deuorer: autrement ils sont appellez en l'escriture *Sci* *Chiens muets*, qui ne peuent aboyer. Iesus Christ a crié contre les faux Prophetes, Scribes, & Pharisiens, aussi ont bien les anciens Pasteurs de l'Eglise, contre les heretiques de leur temps, sans espargner personne, leurs liures, & leurs sermons en rendent tesmoignage) autrement ils n'eussent sceu, & ne pourroiet leurs successeurs conseruer la dignité de leur charge, faisans laquelle, *pondus sustinent, non ad gloriam & honorem, sed ad uigiliam & diligentiam, ne oues, uel à peruersis hominibus, & peruersa docentibus, uel malo spiritu afflicti corrumpantur.* Le Pape Hadrian premier, escriuant à Tharadius, rapporte à ce propos, l'exemple de Jacob, lequel il dit estre la figure, & l'image des bons Pasteurs, en ce qu'il auoit veillé vingt ans durant sur les brebis & cheures de Laban, durant lesquels il proteste qu'elles n'ont pas esté steriles; ce que doiuent plus hardiment & plus diligemment encore procurer, ceux qui sont ordonnez Pasteurs sur le troupeau de Dieu; & s'ils font autrement, nul ne doute qu'ils ne soient responsables deuant Dieu de la perte des ames esgarees. Le Prophete Ezechiel les en menace, *Vno ego, dicit Dominus Deus, ecce ego ipse requiram oues meas, & uisitabo eas, sicut uisitat pastor gregem suum; non curauerunt mali pastores, non enim suo san-*

2

Genes.
11.

Tom. 3.
cōcil. act.
2. Synod.
Nicen. 2.

Ezech.
14.

guine redemerunt, cum fuerit nimbis & nubes, i. in pluvia & in nebula, qui sont les erreurs q̄ les tēps & les siecles produisent, & magna caligo de nos iours. C'est pourquoy il est indubitable que les Pasteurs doiuent estre les mōtagnes d'Israel, sur lesquelles le peuple pasci debet, ut securè pascatur, qui est ce dont l'Apostre les admoneste, ut opportune & importune predicent. Et le Prophete Esaie leur auoit enioint long temps au parauant en ces mots, Clama, ne cesses, sicut tuba exalta vocē tuam. S. Gregoire Pape en ses morales, a comparé les Pasteurs criards au bois incorruptible, duquel est basti le temple de Dieu; ou aux leuiers qui portent l'arche: de sorte qu'ils ne doiuent pas auoir soin an prasint populo, sed an profint. Le Pape Zozime dit, qu'entre les ornemēs des Euesques & Pasteurs de l'Eglise, mesme antiqui pontificis locu Mosaca, erat rationale in pectore, in quo scribebatur manifestatio & veritas, pour apprendre que de la poitrine du pasteur doit sortir la declaratiō & manifestatiō de la verité, & à cest effet estre perpetuellemēt au tabernacle du Seigneur, à l'exēple de l'ancien Moysse. En sōme S. Hierosime les instruit, que latratus canum, & baculo pastorum lupi sunt arcendi, ut sint utiles, & in verbis cauti, ne tucenda proferant, vel proferenda reticeant. Partant c'est à la doctrine qu'ils doiuent s'attaquer, non aux personnes qui ont erré, ni prouoquer les vns contre les autres par opprobres, esmotions, & autres discours de sang & de seditiō, parce qu'ils sont ordonnez pour construire, non pour destruire; pour sauuer, non pour perdre pour guā-

3

2. Timot.

4.

Esa 58.

Pastor.

lib. 1. c. 11.

& 21.

mor. c. 11.

c. qui ec-

clesi. lu-

cis. 26.

dist. c. fin.

col. c. 1.

43 dist.

c. sit re-

clor. 43.

dist.

4

Conference des Edicts

- 5
rir, non pour meurdrir; & pour vuir, non pour
dissiper, pour faire viure, non pour tuer. Partant
si le prescheur Catholique, ou le pasteur des au-
tres, presche paroles sur la chaire qui sonnent
sedition: c'est aux Iuges des lieux d'en prendre
punition si griefue, que le peuple intimidé ap-
prenne par l'exẽple de ce docteur, de n'estre d'o-
resenauant immodeste: autrement si le Magi-
strat pour nourrir quelque ambition se mōstre
partial d vn costé, & que sous le masque de reli-
gion, il fomente les factions, il faut librement
confesser que les seditions prennent de là leur
source, telles que nos peres les ont veues en Ale-
magne, apres l'Interim accordé par l'Empereur
Charles 5. lequel y procedant de mauuaise foy,
faisoit des menes sourdes contre ce qu'il auoit
accordé, voire telles que iadis on vid s'esleuet
entre les Chrestiens en ce bigearremēt d'entre
les Catholiques & Arriés, & en la mesme sorte
que les Princes de ce Royaume, souloient fa-
ctieusement dresser leurs desseins cōtre les Iuis,
quand ils residoyent en la France, & que nos
Rois laschoient la bride au peuple à l'encontre
6
d'eux. Mais quand le Magistrat tient le glaue
nud entre deux, sans incliner ni çà ni là, sinon
pour punir rigoureusement tous ceux qui don-
nent les premiers mouuemens aux tumultes,
sans esparagner vns ni autres, il n'y a point de
doute que ce ne soit clorre la voye aux seditions
& aux factions. Si ceux qui commādoient sous
nos derniers Rois eussent soigneusement voulu
mediter sur ceste maxime, & candidement ob-

seruer les Edicts de Pacification que leurs Majestez auoient accordé à leur peuple, la maladie n'eust pas esté si longue parmi nous : mais à la verité il s'y est passé tant de dissimulations de part & d'autre, que la playe s'estoit presque rendue incurable. Et si se peut dire particulièrement que l'vn des plus grands instrumens de

7

sedition, & de tumulte, ont esté les prescheurs, qui au lieu de defendre leur cause par raison, & par autoritez de l'escriture sainte, consommoiet le plus souuent tout le temps en inuectiues & opprobres, laissans leur Euangile à part, pour eschauffer les plus fous à mener les mains, & quelquesfois induire les curieux à desirer de rechercher les occasions de si grande cholere, & de là se perdre en l'abisme de telles imaginatiōs. Telsin l'exemple de Verger, fauori du Pape Paul 3. lequel foible de iugement, s'estant destiné à escrire contre Luther, deuint Lutherié lui-mesme. En somme il est neecessaire de tenir la main à ce que ceux qui preschent, ou qui enseignent, s'abstiennent de s'aigrir par extrauagances, & doiuent messieurs les Euesques prédre, s'il

8

leur plaist, garde de n'autoriser à prescher ces criards, qui par leur impudence & temerité, pensent que la foy Chrestienne se doieue conquerir à coups de poings, ou de bastons, comme l'office du Recteur de l'Vniuersité, sans aduiser que Dauid tant fauori de Dieu, aima mieux choisir vne peste entre les siens, qu'vne sedition ou tumulte. Toutesfois le menu peuple abruué de l'opinion qu'il a des predicateurs, s'enyure

Conference des Edicts

en leur colere, & pour tout fruit de tels sermons, rapporte vn esprit de vengeance, ne demandant qu'occasion de l'accager & tuer, persuadez qu'en ce faisant ils nettoyeroyent le pays de quelque peste. Cependant les meschans se mettent aussi de la partie, & prestent l'espaule à ces discours, en intention de s'enrichir parmi les tumultes & pillages, & à bref dire, alors les bons & les mauuais en patissent, & sont indifferemment proye aux voleurs, & vagabonds, sans excepter les Magistrats mesmes. Car nous n'auons que trop recogneu par experience, qu'il n'y a iamais temps auquel le Magistrat perde son autorité en vne republique, que lors que tels troubles & mutinations bouillōnent. Ainsi ceux qui permettront à ces prescheurs d'vser de telles harangues en leurs chaires, se soubmettront à l'immodestie, & indiscretion de quelque temeraire. C'est donc aux predicateurs

9 d'examiner par leurs sermons en quelle maniere il faut seruir & reuerer Dieu; mais ce n'est pas à eux de iuger s'il faut prendre les armes, par faute de le reuerer à leur façon. Cela estant & dependant de l'autorité de sa Majesté, la science en conuient aux Prescheurs, & la prudence au Prince, auquel & aux Magistrats qui ont l'autorité, sous son adueu, appartient à leur dicter leur leçon en cest endroit, & leur enioindre estroitement, que tout ainsi que par le passé ils se sont la plus part amusez à esmouuoir le mutin populasse, au meurtre de leur prochain, ruine & desolation de leur patrie; ils ap-

prennent desormais, & leur proposition generale soit, Qu'il n'y a point de chose plus pernicieuse en vn Estat, plus redoutable entre nous, ni plus estroitement defendue de Dieu, que les seditions populaires. Qu'ils crient cela à haute voix, qu'ils le fassent resonner dans les Eglises, qu'ils en assaisonnent leurs sermons, qu'ils l'impriment au cœur du peuple, & alors sans doute il les suiura à la trace, & les croira. Mais ie vous prie, quels sont la plus part des auteurs des seditions, autres que les prescheurs? A ce propos nous lisons que lors que leah Duc de Bourgogne eut fait mettre à mort le Duc d'Orleás, pour captiuier le peuple de Paris, & faire qu'il soustint sa querelle, il vsa principalement de l'interpositiõ des prescheurs, dont sourdirét si grandes seditions, que la France en demeura 40. ans durant desolée; ne voyant deuant ses yeux qu'armes, qu'effrois, qu'une continuelle image de la mort, que malheur, que pauureté, qu'affliction. Parquoy il faut tenir la main à ceci, car nous auons veu comme il nous en a prins durant les dix ou douze ans derniers que ces trompetes de sedition nous ont tenus charmez, desvnis & deschirez les vns par les autres. Tellement qu'il est bon besoin d'aduiser d'y commettre seulement gens d'eslite, auxquels le Magistrat commande de tenir & composer leur langue par raison, & qu'en leur bon & sage discours, ils reprennent hardiment & arguent les erreurs, les heresies, & les vices, mais avec ce commun refrain, Qu'il ne faut proceder par armes, ni violence, pour les

10

11

Conference des Edicts

corriger, & que Dieu n'a iamais voulu reduire les hommes à la vraye cognoissance de luy, par le gage de leur vie; que les choses sont disposees à tel poinct, que sans nostre commune ruine, nous ne pouuons prendre les armes pour reste occasion. Et si quelque seditieux prescheur se trouue transgresser ces bornes, il doit par la rigoureuse punitiõ, qu'il souffrira, seruir d'exemple aux autres, punissans aigrement non seulement les infracteurs de ceste Loy; mais le premier qui mesdira ou mesfera à son prochain, pour la religion. Si nous viuons ainsi, en peu de temps sera arrachee de la France la graine de sedition. Nous auõs donc tous les yeux fichez sur les Magistrats, sous le clin de leurs sourcils chacun se remue, & si le peuple plus idiot & le plus farouche, n'entreprendra iamais plus d'autorité que celle qu'il recueillira des façons exterieures de ceux qui luy commandent: de maniere que si ce peuple se donne le moindre sentiment, que le Magistrat veule soufleuer le menton aux vns, pour fouler les autres, il est seur que sous cest abry, la commune prendra argument, de faire nouveaux troubles par la France. C'est pourquoy le Roy iustement defend par cest Edict aux predicateurs & docteurs, de dire chose qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité publique, dautant qu'il n'y a rien plus contraire à l'aduancement de la gloire de Dieu, que la sedition, le tumulte, le sang, la guerre, & le

couteau, ni plus conforme à sa sainte volonté, & plus propre à l'aduancement de l'Eglise, que la conference modeste, simple & salutaire, à rembarier les erreurs de ceux qui se foruoient. Ainsi l'Ecriture sainte nous enseigne, que Iesus-Christ n'a point fermé la bouche aux Iuifs, il a disputé avec eux, & les a cōuaincus. Ses Apôtres ont debatü la verité avec les mesmes Iuifs, & avec les Ethniques & Payens, contre lesquels ils ont disputé à la barbe des Magistrats Romains, ils ont veritablement conféré ensemble amiablement. Les anciens Peres en ont fait autant en leurs synodes; & parce qu'ils estoient nourris en la paix de Dieu, ils traittoient aussi doucement & amiablement les aduersaires de l'Eglise. S' Estienne a ainsi paisiblement ouy les blasphemés des libertins Cyrenenses, & Alexandins, & les a simplement refutez. Au Concile

de Nicee se trouua non vn Pasteur, ains vn pau-
 ure idiot, lequel conuainquit vn grand Philo-
 sophe, par de si viues & veritables considera-
 tions, qu'il luy fit changer d'opinion, & le fit
 ranger à la foy Catholique. Theodose vfa de ce
 melme remede. Ricarde Roy d'Espagne en fit
 autant en son pays, & y fut si heureux, que la
 plus part de les subiects Arriens, se reuint à la
 foy Catholique, par l'unionction que ce Prince
 fit aux Pasteurs de les instruire, & prescher sans
 vser d'opprobres ni d'iniures. En söme, & pour
 conclusion, pour le faict de la foy, il n'y a rien
 pire que le deldain, les iniures & le mespris de
 ceux qui se sont abusez, dont peut naistre l'am-

13

Theodo.
 lb. 1.

Socrat.
 lb. 1 cap.

24.
 Sigon. in
 chron.

Plat in

Lucio 2.

Pontif.

Conference des Edicts

Zonar. en
la 2. par-
tie.

14

mosité des esprits les plus dociles, offensez par les predicateurs, en leurs seditieux & tumultueux sermons; si bien qu'il faut nous représenter, ce que le grand Constantin souloit dire, qu'il seroit fort mal fait de donner conseil de couper les membres, de la guarison desquels nous ne sommes en desespoir, puis que nous auons les medicamens pour les guarir, & qui estans aigris, pourroient à l'adventure perdre tout le corps, & pis faire. Les exemples des accidens suiuenus de nostre temps en Allemagne, nous doiuent faire sages, & nous apprendre que les guerres qu'on a faites à ceux qui despuis ont passé vers nous, n'ont serui que d'augmenter le nombre & produire de nouveaux monstres. Il se peut quand & quand iuger, qu'est ce que nous auons gagné par nos guerres ciuiles, sur le mesme sujet, despuis quarante ans ou enuiron, avec toutes nos batailles, & à icelles joint l'accident de l'an mil cinq cens soixante & douze, sinon empirer le mal, & le faire croistre & fortifier. Qui est-ce qui ne pleure la mort de tant de braues Capitaines, tant de vaillans gendarmes, & soldats Catholiques, qui sont morts pour ceste querelle? Qui est le Catholique si perfide enuers Dieu, & si desloyal enuers sa patrie, qui ne desirast que nous fussions tous bien vnis en la foy de l'Eglise Cath. Apost. Romaine? Mais puis que tant est que nos pechez ont permis ceste separatiō & diuisiō, le seul remede qui nous reste est, d'exhorter les desuoiez par le glauiue tranchant de la parole de Dieu, & par la

bonne vie & diligence des Pasteurs à se remettre, & reconnoître la faute qu'ils ont faite, d'abandonner leur mere l'Eglise. Ainsi firent entre autres Procellus & Martinianus, lesquels ayans esté commis à garder saint Pierre & saint Paul, comme les plus factieux contre les disciples de Iesus-Christ, se firent Chrestiens, esmeus de la sainteté de la vie des Apostres, de leurs predications, & des miracles qu'ils faisoient. Reste donc à nos Predicateurs, & Pasteurs, successeurs des Apostres, & Disciples de Iesus-Christ, de reduire ceux qui sont en erreur, & les ramener au bon chemin, par leurs doctes predications, & par la confutation qu'ils feront des heresies, pardonnans aux malades, & recherchant plus leur guarison que leur mort, ni à troubler l'Etat public, sous ce pretexte, avec ferme resolutiõ, & admonitiõ aux obstinez, que ceux qui ne voudront prester l'oreille, seront par le Fils de Dieu iettez hors comme le serment sec, pour estre par luy mis au feu, & brulez es enfers, par la condamnation & sentence de mort eternelle prononcee contre eux, ainsi que Iesus-Christ mesme l'a interpreté, en la parabole de l'yraye; laquelle le Fils de l'homme recueillira, & separera de son Royaume, pour la ietter au feu, où seront les pleurs & grincement de dents.

15

Vincent.
lib. 3.
cap. 24.Ioa. 15.
Matth.
13.

XVIII.

*Article
nouveau,
qui n'est
es autres
Edicts.*

DEFENDONS aussi à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enleuer par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladicte Religion, pour les faire baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine. Comme aussi mesmes defenses sont faictes à ceux de ladicte Religion pretenduë reformee: le tout à peine d'estre punis exemplairement.



SOMMAIRE.

- 1 **M**ARIAGE des enfans sans l'autorité des peres est nul.
- 2 Les enfans ne peuvent faire vœu sans les peres.
- 3 Baptesme appliqué ne peut estre reiteré.
- 4 Enfans baptisez pour le peril de mort.
- 5 Les peres peuvent à leur volonté ordonner des educteurs à leurs enfans, pour les instruire.
- Ibid. Loix civiles des dattons de tuteurs ou curateurs.

Conference des Edicts

I
 c. hono-
 rantur. 32.
 q. 2. c. ali-
 ter. 30.
 q. 5.
 Balsam.
 tit. 13 Ba-
 filij, c. 38.
 40. & 42.
 l. 2 ff. d.
 pollic.

2

Prim. vo-
 lum. Cō-
 cil. Gang.
 cap. 5.
 Aurel.
 cap. 16.



ME mariage contracté par les enfans de famille, sans la volonté du pere & de la mere, est estimé illegitime, reprouvé, & reietté comme fait contre la loy de Dieu, & de la Nature. Ce que le tresdocte Pasquier, l'honneur du barreau de France, a discoursu fort amplement en ses Epistres, suivi par le Commentateur de l'Edict du Roy Henry 2. sur ce sujet. Ainsi le vœu fait par les enfans sans le consentement des peres, estoit à Rome tenu pour iniuste, profane, irreligieux, & sans effect. Et parmi les Juifs, qui auoient la cognoissance de Dieu, les enfans ne pouoient se voïer sans le sceu de leurs peres. L'Eglise Chrestienne & Catholique a defendu aux mesmes enfans, & aux esclaves, de faire profession de religion particuliere; au mespris, & sans le consentement de leurs seigneurs, & de leurs peres. Aux Conciles de Gangre, d'Orleans, & ailleurs des Decrets se trouuent inserez, assemblez & discoursus fort elegamment & doctement par le sçauât Ayrauld, en son traitté De la Puissance paternelle, escriit & adressé à son fils, contre l'induction des Iesuites, qui, à ce qu'il atteste, l'auoient seduit de faire à son desceu le vœu de leur Compaignie. A plus forte raison donques est prohibé & defendu à ceux qui sont de diuerses foy & creance que nous, de seduire & corrompre nos enfans pour adherer à leur opinion, les y obliger, & quasi les y attirer par force, ou tre le gré de leurs parens. Et voici la raison de la prohibition portee en cest article; attendu que

les peres ont vne action vtile, contre ceux qui s'efforcent de les corrompre; joint que puis que le baptesme imposé par qui que soit, pourueu qu'il soit prononcé & cōferé au nō de la S. Trinité, du Pere, du Fils, & du S. Esprit, est inuiolable & irreuocable, cōme fait suiuať & conformémēt à l'ordonnance de nostre Sauueur Iesus-Christ, si bien qu'il est dit anatheme à qui voudroit le reiterer, il semble que ceux sont à punir, qui audacieusement, & d'un zeile indiscret, voudroient de part & d'autre enleuer les enfans à leurs peres, pour les faire baptiser en autre religion, que celle de laquelle les peres & meres font profession: trop bien est indubitable, que s'il n'est pas certain que les enfans soient baptisez, l'Eglise y peut proceder, sans attendre les peres ou les meres, afin de conseruer ceste ame à Dieu. Ce qu'ayant esté des premiers temps ordonné par l'Eglise Catholique, fut particulièrement renouuellé en l'Eglise de Constantinople par le Patriarche Lucas, sous Manuel Comnenus, ainsi qu'il se trouue escrit au 3. liure des Sentences Synodales, au premier tome de l'ancié droit des Emperours Grecs. Tant y a qu'il appartient aux peres, & est de leur deuoir & soing, de faire nourrir & instruire leurs enfans en la religion de laquelle ils font profession, & les commettre à tels educateurs, que bon leur semblera, soit en leur vie, ou par leurs testamens, ou autres quelconques dispositions, & declarations de leur derniere volonte, ainsi qu'il est notammēt contenu és articles secrets de cest Edict, ores

l. 14 § de
filio ff. de
seru. cor-
rupt.

3
Leo Pap.
epist. 35.
& 77. c.
hi qui c.
hanc re-
gulam. 1.
q. 1 c. 47.
Apost in
1 volum.
Concil.
Concil.
Trid sess
7.

4
Concil.
Carth. 5.
ca. 6. pla-
uit de in-
fantibus
de cōsecr.
dist 4 &
Concil.
Africano
temp Bo-
nis Pap.
cap 38.
§ iustæ.
quib. ex
caus ma-
nunt. li-
cer. si col-
lectane.
ff. de ma-
nunt. li-
vindict.

Conference des Edicts

Ar. forest.
34.
5
13 ff. de
tut. l.
1. ff. de
testam.
l. 1. C.
de confir.
lat.

que pour le regard des tuteurs & curateurs ordinaires, les loix & coustumes generalement observees en ce Royanme, soient reservees en l'article pour estre observees & gardees, estant par la disposition du droict inhibé & defendu d'ordonner tuteurs, que par vn testament fait solennellement, ou par codicille confirmé audit testament, & si autre que le pere ne scauroit l'ordonner, & celuy-là d'ailleurs aux seuls enfans, procreez en mariage legitime: si bien que és autres qui l'auroient entrepris, la confirmation du Magistrat y seroit necessaire. Et si est desiré en ce dernier cas, que lesdits enfans ayent esté instituez par celuy qui a testé, comme aussi en la dation des curateurs, faite par le pere mesme, la confirmation est necessaire.

XIX.

177 art.
12.

CEUX de ladite religion pretendüe reformee n' seront aucunement adstraints, ni demeureront obligez pour raison des abjuratiōs, promesses & sermens qu'ils ont ci-deuant faits, ou cautions par eux baillees, concernans le faict de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ni trauallez | en quelque sorte que ce soit.



S O M M A I R E

- L** force n'a point de volonté.
 2 Penitence publique de ceux qui auoient
 esté contrainsts de pecher contre Dieu.

LA force & la violence n'ont pas de volonté, aussi n'a pas d'effect le serment extorqué de quelcun par crainte, dautant que toute obligation emanee de ceste sorte, est subiecte à rescision & cassation. Plus en la cause de la foy, qu'en tout autre sujet, dautant que ceste-ci est purement action de l'ame, du cœur, & de la volonté. C'est pourquoy ceux-ci n'aians fait leur office, il est aisé de reuoyer ce que la langue a exprimé par force. De mesme sorte nous lisons que les anciens Chrestiens, qui pour les persecutions auoient esté contrainsts d'abjurer la foy de Iesus-Christ, & de sacrifier aux idoles, en estoient absous & declarez quittes, par vne penitence publique, laquelle le Pape Leon le grand mesure plus par la contrition & desplaisir d'auoir participé à tels actes, que par certain temps, ou autre peine indidde.

De his
 quæ vi
 metâs-
 ue caus.

2

Concil.
 Ancyr.
 c. 1. 6. &
 8. epist.
 Leonis
 72. & 90.

Conference des Edicts

XX.

1570. art. 34. 1576. art 15 & 1577. art. 13.
S E R Ô N T tenus aussi garder & observer les festes indictes en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & ne pourront es iours d'icelles besongner, vendre ni estaller à boutiques ouuertes, ni pareillemēt les artisans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & maisons fermees esdits iours de festes, & autres iours defendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans, ou des voisins: dont la recherche neantmoins ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice.

1570. art. 34. est adoussié que les boucharies ne seront ouuertes aux iours prohibez.



S O M M A I R E.

- 1 **L'**Eglise peut faire des loix & ordonnances sur la discipline, qui obligent la conscience du peuple.
- 2 Preceptes moraux perpetuels & naturels.
- 3 Le Pasteur peut disposer & policer l'ordre du service divin.
- 4 Translation du repos du Sabbath au jour de Dimanche.
- 5 Institution des principales festes fort ancienne en l'Eglise.
- 6 Festes des Saints celebres en l'Eglise.
- 7 Tout ainsi que les loix des Princes obligent la conscience, aussi font celles des Pasteurs.
- 8 Ordonnance du ieuſne fort ancienne à certain temps & à iours nommez.
- 9 Occasion de l'institution du ieuſne.

Conference des Edicts



Nous croions, suivant la doctrine Orthodoxe, que l'Eglise Catholique peut faire des loix, des statuts, des decrets, & des ordonnances, touchant les ceremonies du service de Dieu, ou pour les mœurs, à l'observatiõ desquelles nous sommes obligez en nos consciences. Ceste maxime se verifie ouvertement en ce qui est escrit par l'Ap^{ostre} aux Corinthiës, *Qu'à son retour il disposera toutes choses.* Ce que S. Augustin expliquant presente, que Iesus-Christ n'avoit pas disposé l'ordre à tenir en la participation au saint Sacrement de l'Autel, & qu'il en avoit reserué la discipline à ses Apostres, auxquels il avoit commis la disposition & reiglement de son Eglise; si qu'en vertu de ceste commission, l'Eglise premiere & la plus ancienne a ordonné par des Conciles plenièrs & œcumeniques, tout-plein de belles loix & reiglemens, fort salutaires aux Chrestiens, comme l'anniverfaire solennité des iours de la Passion, Resurrection, Ascension de Iesus-Christ, de l'Advenement du S. Esprit, & tout-plein d'autres, pour la veneratiõ des saints mysteres de nostre foy, & memoire des Apostres & Martyrs, qui nous ont instruits en icelle, la raison de telles ordonnances ayant esté espuisee sur la mesme consideration, que durât la loy, & en vertu d'icelle le Sabbath estoit solennisé, & en iceluy le repos observé, par ordonnance expresse, qui appartenoit autât aux mœurs qu'elle comprenoit de ceremonie, ainsi que nostre grand Docteur S. Thomas le nous enseigne,

I. Corint.

II.

August.

epist. II.

Ad Tit.

Deuter. 5.

Exod. 21.

& 30.

Ezech. 20.

S. Thom.

1. 2. q. 100.

art. 3.

2

suiuy du surplus des Theologiens, lesquels adiou-
 stent que toutes loix morales sont du droit de
 nature, puis que l'Apostre nous instruit, que *gē- Paul. ad*
res naturaliter ea quæ sunt legis faciūt; veu que toute *Rom. 2.*
 personne peut par la seule lumiere de nature re- *ad Rom.*
 cognoistre & discourir ce qui est de Dieu, con-
 sequemment de l'honneur d'iceluy. Au moien
 de quoy le mesme Apostre tançoit les Philo-
 sophes, en ce qu'ayans ceste naturelle cognoiſ-
 sance, ils la supprimoient, aneantissoient & ne-
 gligeoient. Ce que Lactance discours fort am-
 plement en son Institution, par le tesmoignage
 des anciens Sages; dont parlent aussi diserte-
 ment Augustinus Eusebinus, S. Thomas, & les *August.*
 Scholastiques, qui font vne consequence neces- *de peren.*
 saire, que puis que telles solemnitez, preceptes *Philosop.*
 & cognoissances, sont prinſes de la fontaine de *lib 3. 5.*
 nature, à l'instruction des mœurs, il s'enſuit *Tom. 1.*
 qu'elles sont contenues en la doctrine Euange- *par. q. 12.*
 lique en laquelle le Fils de Dieu *omnia moralia cō-*
firmant, lors qu'il nous a ordonné d'observer *art. 12.*
 ce qui est de la loy pour gagner la vie eternelle. *Matth.*
 Et de ceste doctrine est espuisé le decret du Cō- *19. Marc.*
 cile de Tribur, portant que par l'ancienne & *10. Luc.*
 nouvelle loy, le septiesme iour a esté reserué *18.*
 pour le repos de l'homme. De sorte qu'ores à
 ceste diuine ordonnance ne peut estre derogé
 par aucune constitution des hommes: si est-il
 neantmoins en la disposition & reglement des
 Pasteurs & Pontifes d'ordonner à quels iours se
 fera ce repos; ainsi qu'il est notoire, que despuis

c. licet ex.
de fēr.

Conference des Edicts

des Apostres, l'Eglise a disposé au lieu & placé du Sabbath le saint Dimanche; duquel S. Ignace, S. Iean Chrysostome, S. Ambroise, S. Augustin, & les plus anciens entendent ce que saint Paul escriit aux Corinthiens, *De collectis que sunt in festos, sicut ordinans Ecclesia Galatia, ita & vos facite, per unam Sabbathi*; & en rendent d'excellentes raisons, dont Tertullian escriuant contre les Gentils, & Justin Martyr ne se sont pas teus, appellans le iour de Dimanche *diem solis*, à la façon de plusieurs autres. Comms pareillement l'Empereur Theodose en son Rescript, parlant des ferries, l'a ainsi nommé. Partant il est vray que Constantin le Grand a fait l'ordonnance generale & vniuerselle; mais ç'a esté conformé à la doctrine Apostolique, sur la solemnité du repos au S. Dimanche, si nous croyons Eusebe, Sozomene, & les autres historiens Ecclesiastiques. Le Concile de Nicee a prononcé sur la festiuité de l'aduenement & descente du S. Esprit vers les Apostres, appelée par nous *Pentecoste*, qui est à dire *Quinquagesime*, à cause du iuste nombre de cinquante iours qui est despuis la sainte Resurrection iusqu'à ce iour: ainsi que par diuers escrits des anciens Peres de l'Eglise, & par plusieurs Conciles est porté, notamment par ceux qui ont esté tenus sous l'authorité de nos Rois en ce Royaume, à Orleans, à Tours, à Malicon, & ailleurs, fondez sur ce que S. Paul en escriit aux Corinthiens; & ce qui est contenu en l'histoire des Actes des Apostres, sur lesquels la plus part des Peres ont fondé *festiuitatem pentecostes*

1. Cor.
1. cap.

Tertull.
ad vxor.
cap. 16.
Iust: n. in
2. apo-
log pro
Christ.

1. omnes.
C. de fer.

4

c. quonia
de conse-
crat. dist.

3. c. 2.
de fer. c.
vlt. 30.
dist.

c. scire.
76. dist.
Concil.
Turon.
cap. 37.

Mar. ex
Concil.
Græc. c.
57. Aurel.
cap 14.

Mathe.
2. cap. 1.
1. Cor.
16. Act.
20.

Constan
tin

ne: c'est à dire de la Passion, Resurrectiō, Ascen-
 sion & mission du saint Esprit, ainsi qu'il se
 peut apprendre par les escrits d'Origene, saint
 Ambroise, saint Augustin, Beda, Isidore, Rhe-
 migius. Saint Clement en sa 3. epistre, Tertul-
 lian au liure qu'il a fait *ad uxorem*, saint Hilaire
 au Proëme de ses Commentaires sur les Psea-
 mes, saint Hierosime sur saint Matthieu, &
 contre Vigilantius parlent de la festiuité de la
 Natiuité de nostre Redempteur, pour laquelle
 a esté dressé le 8. canon Apostolique. Amian
 Marcellin fait telle mention sous Constantin le Amian.
lib. 21.
 grand de la solennité de l'Epiphanie; iour au-
 quel les Rois d'Orient vindrent adorer le Fils
 de Dieu, qu'il montre que ceste feste souloit
 estre obseruee entre les Chrestiens long temps
 auparauant. De fait saint Clement en parle Clem li:
1. cap 13.
 en les Constitutions Apostoliques. Sigisbert a
 escrit en sa Chronologie que la solennité de la Constan
 Purification de la Vierge Marie, fut instituee
 par l'Eglise l'an 542. de Iesus-Christ, & Cedrein
 autheur Grec la met sur l'an neuuesime de Iu-
 stin, predecesseur de nostre Iustinian, qui tom-
 beoit iustement en l'an 527. c'est à dire 15. ans
 auparauant le temps coté par Sigisbert, & l'ap-
 pelle *si sum hipantem, aut hipepantem*, c'est à dire,
 d'aller au deuant; parce qu'à ce iour Simeon &
 Anne allerent au deuat de nostre Seigneur, lors
 qu'il fut présenté au temple: toutesfois ce que
 nous trouuons escrit de ce saint iour, par Gre-
 goire Nilene, Amphilochnus, Chrysofome,
 Cyrille, & Timothee Prestre, long temps aupa-

Conference des Edicts

c. 1. de
consecr.
dist. 3. c. 2.
& c. ult. de
fer.

6

Niceph.
ll. 16. c. 35.

August.
serm. 37.
tom. 10.

Euseb. l.
4. c. 15. hie
ser.

rauant les ans cotez par Ced: enus, ou en Sigilbert, nous enseigne, que ceste solennité est beaucoup plus ancienne ou'ils n'ont dit: outre lesquels susdits iours solennels & celebres, l'Eglise en a ordonné tout-plein d'autres, dont est fait mention és decrets des Pontifes, & par les escrits de saint Ambroise, saint Augustin, saint Basile, & autres, appert manifestement, que l'Eglise auoit de leur téps accoustumé de celebier & venerer la memoire de quelques saints, en certains iours. Nicephore en son histoire rapporte qu'un Senateur Romain, nommé Festus, arriuant à Constant: du regne de l'Empereur Anastase, fut cause de l'ordonnée que ce Prince fit sur la solennité des saints Apostres Pierre & Paul, à l'imitation de l'Eglise Romaine. La solennité de la Toussaints fut ordonnée environ l'an 836. par le Pape Gregoue 4. s'il est vray ce que Matthieu Palmerius en escrit en sa Chronique, auquel ie ne scaurois adiouster foy, quand il me souuent que saint Augustin a presché que l'Eglise solennisoit ceste festiuité long temps auparauant, quoy que Platine la rapporte au temps du Pape Boniface 4. environ l'an 608. Et pour mettre fin à ce propos en vn mot est à obseruer que nous solennisons le iour de leur martyre; parce que c'est le iour auquel ils ont esté couronnez de la gloire & vie eternelle. En consideration de laquelle, Eusebe parlant du martyre de saint Polycarpe, appelle ce iour *πολιεργίου γενέθλιον*, i. *natalitium*. En somme l'Eglise a tousiours iugé, qu'aux Pontifes, Euesques &

Pastou.

Pasteurs appartenoit d'ordonner & regler telles solennitez, & nous obliger à garder icelles, comme loix qui touchent nos consciences, desquelles ils ont le gouvernement & le regime. Ainsi l'Apostre saint Paul admoneste Tite, & luy dit, qu'il l'a laissé en Candie, pour corriger & adiouster ce qui restoit à faire, comme porte le mot *ἐπιθετέω*. Et si les Theologiens adouissent, que par l'autorité de l'Escriture sainte, nous est enjoinct d'observer & garder les ordonnances de l'Eglise, puis que nous sommes com- Hebra.
mandez d'obeir à nos superieurs, *qui perurgilant* 3.
pro animabus nostris, & qu'il est dit, que qui les Luc. 10.
mesprise, entre en mespris de Iesus-Christ. De Rom. 13.
fait, puis que les ordonnances des Magistrats 7
ciuils obligent nos consciences, dautant que qui leur resiste, semble s'opposer à l'ordonnance de Dieu mesme: il n'y a point de doute que l'autorité des Pasteurs ne soit pareillement de Dieu, & par conséquent n'oblige nos ames à observer leurs loix, & que celuy qui n'y voudra obeir n'attire sur soy vne eternelle damnation. Ainsi argue saint Basile en ses Constit.
Constitutions Monastiques. Et sur ceste raison Acrius 23.
fut déclaré heretique par les Peres anciens, dautant qu'il disoit parlant du ieusne ordonné & prescrupt en certain temps, & certains iours, qu'il sembloit que par telles ordonnances, nous fussions enceres sous la loy Iudaïque, & sous le joug de seruitude: de sorte qu'il vouloit choisir les iours à sa volonté & discretion, & les laisser à sa disposition, & liberté. A quoy respond

Conference des Edicts

Epiphanius, *Mater nostra habet statuta in se posita indissolubilia, & statutum maris nemo dissolvere potest*: tellement que nous voilà obligez à l'observation des iours des festes ordonnees par l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & aux ieusnes prescrits en icelle despuis les Apostres iusqu'à nous. Car il est parlé du ieusne de ceu-
 ci en l'histoire de leurs Actes, & despuis en a esté fait Canon exprez sous leur autorité & doctrine: & consecutiuelement au Concile de Laodice, dont l'edict est inseré au decret de Gratian, fondé tant sur ce que par telle abstinence est reprimee la concupiscence de la chair, qu'
 d'autant que nostre ame est plus esleuee à la contemplation des choses spirituelles & celestes, ainu que l'histoire sainte de Daniel nous enseigne, qu'il receut ceste grande vision & revelation de Dieu, apres auoir ieusné trois semaines durant. Et si nous sert à la satisfaction de nos pechez: au moien de quoy saint Augustin a dit au sermon qu'il en a fait exprez, que *iuuium purgat animam, mentem subleuat, & carnem subiecit spiritui*, qui sont tous effects de l'homme d'ici & spirituel, qui par son inclination naturelle enuers Dieu, doit apporter tout ce qui lui profite à cest effect, selo la sainte doctrine de la bouche d'or du Patriarche de Constant. Chrysostome en ses Commentaires sur l'Euangeliste saint Matthieu Et n'y a point de doute, que tout ainu si que les Princes & Monarques du monde peuvent faire des loix, comme ils iugeront necessaire & expedient au bien de leurs subiects, &

8

Act. 13.

Can. A.

post 63.

c. non oportet de consecr. dist. 3.

1. Cor. 9.

9

Dan. 10.

Ioel. c. 2.

5 Thom.

in 4. sentent. dist.

15. 93.

chose publique, les Pasteurs, Magistrats & Gouverneurs de la police de nos ames, n'en puissent faire autant, en ce qui concerne leurs charges, & regime d'icelles, ainsi que sur ce propos les Peres resolurent au Concile de Gangre, de Bracara, de Toledo 8. de Laodice, d'Agde, & en diuers autres Synodes, conuoquez par les Euesques Grecs, dont est tiré le decret de Gratian, dans lequel est fort souuent faite mention de diuers temps des ieusnes ordonnez par l'Eglise. Burcard aussi en parle en son decret, & si tous lesdits auteurs nous apprennent quels sont les temps du ieusne ordonné par l'Eglise, & leur raison, mesme les obligations que nous auons de les obseruer. Sur toutes lesquelles considerations, considerons que par cest article, est prohibé à ceux de la religion pretendue reformee, de trauailler aux iours des festes, vendre, estaller, ni faire autre chose, dont le bruit puisse apporter scandale aux Catholiques, & par ce moié causer quelque esmeute ou sedition, à ceux qui voudroient s'en offenser, & qui cuidans venger l'honneur de l'Eglise, querelleroient les auteurs d'vn tel scandale, comme refractaires & mesprisans l'autorité des Pasteurs Ecclesiastiques. Par laquelle mesme raison, est prohibé & defendu en l'Edit de Pacification de l'an 1570. art. 34. de tenir aux iours ordonnez au ieusne, & prohibez ou defendus à vser des viandes ordinaires, les boucheries ouuertes; d'autant que ce seroit donner occasion aux libertins, peu curieux de ceste discipline Ecclesiastique, de s'entretenir avec

c. non licet 3. dist.
c. statum 4.
c. quadragesima
de consecra. dist. 5.
c. presbyter 82.
dist. c. 1.
22. q. 5.
c. 1. 76. dist.
c. ieiunium
cod.

c. 23. 76.
distin.
Burcard.
li. 13 c. 2.
Burcard.
in decret.
li. 19. c. 9.
& 10. &
li. 13 c. 16.

Edict
de l'an
1570. art.
34.

Conference des Edicts

scandale, en la mesme contradiction, attendu
que saint Ignace, disciple de saint Jean Euan-
geliste, atteste, Qu'en la solennité & veneration
des Saints par les festes que l'Eglise celebre à
leur memoire, & par le ieusne & abstinence des
viandes, ordonnee par l'Eglise, est recognu un
desir des Chrestiens à imiter la vie & actions de
nostre Sauueur Iesus-Christ en son humanité.
Ce qui se trouue confirmé par tous les anciens
Peres de l'Eglise, auxquels nous deuons auoir
plus de creance, de respect & de reuerence à leur
doctrine, qu'à ceux qui pour la liberté sensuelle,
se veulent dispenser de l'ordonnance œcumé-
nique & generale.

XXI.


1177. art.
14 Cestuy
ci est plus
restrictif.

NE pourront les liures concer-
nans ladite Religion pretenduë re-
formee, estre imprimez & vendus
publiquement, qu'és villes & lieux
où l'exercice public de ladite Reli-
gion est permis. Et pour les autres
liures qui seront imprimez és autres
villes, seront veus & visitez tant par
nos Officiers que Theologiens,
ainsi qu'il est porté par nos Ordon-
nances. Defendons tres-expressé-

ment l'impression, publication, & véte de tous liures, libelles & escrits diffamatoires, sur les peines conte- nues en nos Ordonnances: enjoi- gnans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.



SOMMAIRE.

- 1  *Liures reproüvez biffez & bruslez.*
- 2 *Les Apostres prohiberent la lecture de certains liures.*
- 3 *Reglement sur les liures prohibez.*

Conference des Edicts

EN toutes les Republicques bien poli-
cees, les liures & escrits qui enseignent
les arts & sciences reprouuees sont de-
fendus & prohibez, mesme iugez à
estre corrompus, biffez, lacerez, & le plus sou-
uent bruslez: à quoy se rapporte ce qui est en
Titus Livius, *Quoties negotium est magistratibus datum,
ut vitiosos libros conquirerent, comburerentque.* Au-
tant en est contenu es sentences de nostre Iurif-
consulte Paulus, & Vlpian a respondu, *Librus im-
probat a lectionis ad arbitrium familie heredis non
pertinere, quia corrumpendi sunt.* La raison en est ré-
due par les Empereurs Theodose & Valentinian
2. parce que *culpa similis est, tam prohibita discere,
quam docere.* Singulierement pour la religion a
esté fort soigneusement obserué de ne permet-
tre la lecture des liures qui peuvent nous de-
stourner d'icelle, ou nous desuoter du droict
chemin. L'Escriture mesme fait foy que ceux
qui approcherent les Apostres, pour s'instruire
en la foy Chrestienne, bruslerent aux pieds d'i-
ceux, tous les liures qui pouuoient amortir leur
zele saint. Despuis encor les mesmes Apostres
prohiberent la lecture des liures des Genuls,
remplis d'idolatrie, & de faulces persuasions
contre l'honneur & la verité de la Religion
Catholique: consecutiuellement defendrent
les escrits publiez faulcement sous le nom des-
dits Apostres, pour sous leur autorité & créa-
ce, semer de l'iraye parmi le froment de la
doctrinne Apostolique. Finalement les liures

Liu. li. 29

Pauli 5.

sent l. c.

21 § lin. 3.

23 §. li-

bros.

l. s. c. de

maief. &

Mathem.

Act 19.

vers. 18.

2

Clem. lib.

1. Const.

cap. 7.

Clem li.

6 Const.

cap. 16.

des heretiques ont esté reprobuez, & par diuers
 rescripts des Princes Chrestiens, & Orthodo-
 res ordonné, qu'ils seroient bruslez, avec tres-
 rigoureuses peines contre ceux qui les liroient,
 ou les garderoient, pour les semer, enseigner,
 & apprendre vne faulse doctrine. Constantin
 le grand fut le premier qui par decret du Con-
 cile de Nicee l'ordonna, contre l'impie Arrius
 & ses escrits. Ceux qui sont escrits & publiez
 en faueur de ceste religion pretendue reformee,
 ont esté prohibez & censurez; tant par les Pa-
 steurs de l'Eglise Catholique Apostolique Ro-
 maine; que par nos Rois Tres-chrestiens, jus-
 ques à ce que le mal estant passé bien auant, il a
 esté necessaire de permettre & tolerer en cer-
 tains lieux l'exercice de telle doctrine, pour le
 bien de paix: en consequence de laquelle per-
 mission, est ordonné en cest article, Que les li-
 ures de ladite religion ne seront imprimez ni
 vendus publiquement, qu'és lieux où l'exerci-
 ce susdit est toleré: & és autres villes, seront les
 livres visitez par les Officiers du Roy, & par
 les Theologiens, auxquels appartient propre-
 ment de iuger en telles matieres: mesme tout
 ainsi que les escholes doivent estre du soing &
 charge des Euesques, nul ne doit ni peut en-
 seigner ou prescher, qui ne soit ordonné Pre-
 stre, authorisé & approuvé par l'Euesque. Le
 surplus du contenu en cest article, concernant
 les libelles diffamatoires, appartient plus
 au droit & loix vulgaires, qu'au particulier

16.8.16.
 C. de heret.
 l. 2. C. de sum.
 Trinit. 1.
 10. C. de
 episc. aud.
 Nou. 42.
 Pib. tom.
 Concl.
 fol. 337. &
 332.

3
 Concl.
 Paris. sub
 Ludou.
 pio & Lo-
 th. 3. vols.
 Concl.
 fol. 403.
 Leo Pap.
 epist. 60.
 & 61. Cō-
 cil. Later.
 sub inno.
 3 c. 9. in 3.
 volum.
 Concl.
 fol. 740.

Conference des Edicts

reglement & conduite de ceux de ceste religion pretendue reformee.

XXIII.

1570 art.

15.1576.

art. 11,

1577. art.

15.

ORDONNONS qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les escholiers pour estre instruits és Vniuersitez, Colleges & Escholes, & les malades & pauvres és hospitaux, maladeries & aumosnes publiques.



S O M M A I R E.

- 1 **P**ERMISSION donnée aux Corps & Colleges de ceux de la religion pretendue reformee, d'intenter leurs actions comme corps & communautés.
- 2 Droit d'amortissement pourquoy institué, & à qui appartient.
- 3 Loy d'amortissement à Rome, & la raison d'icelle.

CEST article est conforme à l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dix, article 15. à celuy de l'an mil cinq cens soixante & seize, article 11. & de l'an mil cinq cens soixante & dixsept, article 15. de la disposition desquels nous parlerons cy apres en l'article 27. seulement auons nous à observer, que sa Majesté es articles secrets valide sur ce sujet toutes liberalitez, & dispositions qui se feront pour l'entretienement des Ministres, docteurs, escholiers, & pauvres de la religion pretendue reformee, & autres causes piees, à l'exemple de ce que par Constantin le grand, & autres subsequens Empereurs Chrestiens sont autho-

Edict de l'an 1570. art. 15. 1576. art. 11. & 1577. art. 15. Ar. secrets 42.

Conference des Edicts

l. x. l. si
quis. l. il-
lud. C. de
sacrof.
ecclef.
l. sancti-
mus. l. 26.
C. cod. l.
46 49. &
57. C. de
episc. &
cler
l. i. §. fed
religio-
nis. l. 2 ff.
de colleg.
illic.

risez les legs, donations & liberalitez faictes aux lieux saints & sacrez, singulierement aux hospitaux, maladeries & autres comunautez & colleges pies, avec beaucoup de priuileges & singulieres obseruations faites par nostre Iustinian en diuerses cōstitutions. Quant à ceux desquels le Roy parle en cest Edict, sa Majesté autorise les actions qu'ils voudront intenter en Justice, sous le nom de corps & comunautez, leur donnant par ce moien autorité de creer syndics, se dire & pretendre corps & colleges; ce qu'ils n'eussent sceu, deu, ni peu, sans ceste Royale permission. Neantmoins se reservee sadiete Majesté les droicts de main morte, à elle appartenans par la Loy du Royaume; suiuant laquelle est certain que les immeubles ne peuvent estre acquis & tenus par les Eglises, Corps, Colleges & Communautez de France, sans l'expresse permission du Roy, qui prend quelque finance pour en permettre & auoir agreable l'amortissement, c'est à dire accorder la licence & declaration, que sa Majesté trouue bon, que les biens ainsi acquis par les Eglises, ou autres Corps & Colleges licites, soient par eux possedez & tenus, ores que les priuileges & duree perpetuelle de ceste qualité de tenanciers, semblent rendre les choses qu'ils possèdent, comme perdues, mortes, & hors du commerce du surplus des humains; dont à ceste occasion est venue le nom de *main-morte*, *quod res semel data sacerdotum vel ceterorum collegii, non utique rursus vendantur, velut mortua, hoc est usus aliorum mortuorum in perpe-*

tuum adempta, dit le docteur Chopin. Usage ou cap. 36.
 Loy que les Normans ont espuisee des Fran- magn.
 çois, despuis Guillaume le Bastard Duc de Nor- Chart.
 mandie, qui conquist toute l'Isle d'Albion, Polid.
 comprenant l'Angleterre & l'Escoffe. Loy, lib. 17.
 di-ie, apportee en Sicile, soit par les mesmes annal.
 Normans, François, Robert, Guyschart & Ro- Angl.
 ger, freres, enfans de Tancred, & quelques au- Marth.
 tres, qui enuiron l'an 1037. de Iesus-Christ, s'em- de A. B. B. E.
 parerent de Naples & de la Pouille, & y plante- decif.
 rent le Royaume qui y a esté despuis, ou par Neapol.
 Charles d'Anjou frere de S. Louys, & ses descen- 324.
 dans, appelle par le Pape Clement 4. lesquels Vener.
 despuis la planterent aussi au Comté de Venice Stat lib.
 & en Auignon, qu'ils tenoient avec le Comté 4. cap 56.
 de Prouence, de la succession de la femme dudit
 Charles, fille du Comte de Prouence. Bien plus,
 car par la Loy de France, le seigneur du fief peut
 contraindre l'Eglise à uider les mains de son
 fief, ores qu'elle offre le prix d'iceluy. 3
 Toutes-
 fois ce droit seigneurial & Royal demeure
 esteint & remis par les lettres d'amortissement
 qu'il plaist à sa Majesté en octroyer. Si semble
 que ceste Loy Françoisise est fondee sur la mes-
 me raison que celle que P. Quint. Papius Tri-
 bun du peuple, establit dans la ville de Rome,
 sur ce que la coustume estant de consacrer &
 voier les maisons, qui à ceste occasion estoient
 par-aprés estimees sacrees, comme pareille-
 ment les champs & terres occupees sur les en-
 nemis; ainsi qu'il fut obserué du champ de
 Mars, apres que Tarquin le superbe fut chassé

Cic pro dom. sua, ad Pōtif. Idem cōtra Ru. Lilius lib. 2.

Conference des Edicts

de la ville: finalement les autels qui estoient aussi sacrez, afin que le lieu où ils se trouuoient fust estimé saint & religieux. Dautant que ces ceremonies priuoient les maistres particuliers de leur bien, & retiroient les choses consacrees du commerce des hommes, fut inhibé & defendu de faire & entreprendre telles consecrations, sans le consentement & vœu du peuple, qui estoit le souverain en la republique, & auoit le plus d'interest, que par tant & tant de consecrations & de vœux, la plus-part des choses profanes ne fussent rejettees du trafic & negotiation d'un chascun. C'est donc la mesme raison pour laquelle le Roy donnant permission de donner & leguer à ces nouveaux Corps, se reserue pareillement le droict qui luy peut competer; c'est à dire, le droict de finance & amortissement, suiuant la Loy de France.


XXIII.

1570. art.
14. 1576.
art. 10.
1577. art.
16.

C E V X de ladite Religion pretenduë reformee seront tenus garder les loix de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, receuës en cestui nostre Royaume, pour le faict des mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.



S O M M A I R E.

- 1  *Les mariages se doit observer ce qui est hon-
neste plus que ce qui est permis.*
- 2 *En quoy consiste l'honnesteté publique
au mariage.*
- 3 *Degrez de consanguinité, autrement expliquez en
droict civil que par les Canonistes.*
- 4 *Jusques à quel degré est prohibé de contracter ma-
riage.*
- 5 *Deux cousins germains pourquoy sont prohibez de
s'espouser.*
- 6 *Qu'est-ce que affinité, & comment elle s'engendre.*
- 7 *L'affinité ne peut naistre sans la conjection.*
- 8 *Divers liens d'affinité sans aucun degré.*
- 9 *Cognation legale, jusques à quel point se rapporte.*
- 10 *Cognation spirituelle comme s'engendre, & en com-
bien de sortes.*
- 11 *Age nécessaire à contracter mariage.*
- 12 *Declaration du Roy sur les degrez de consanguinité
entre ceux de la religion pretendue reformee.*
- 13 *L'Eglise Catholique n'a jamais authorisé les maria-
ges des cousins germains.*
- 14 *A qui appartient de dispenser ou pardonner les fau-
tes commises contre les loix du mariage prohibé.*
- 15 *Comment, & en quelle forme l'Eglise permet la se-
paration des mariez.*
- 16 *Separation de quelques mariages des Rois, & pour
quelles causes.*

Conference des Edicts

- 17 *Comonction illicite de ceux qui ont rompu le vœu par eux faict en leur promotion aux saintes Ordres ou par la profession de religion.*
- 18 *Reglement sur ce entre ceux de la religion pretendue reformee qui ont apostasié contre leur vœu.*
- 19 *Les enfans nez de telles personnes en quoy peuent succeder, & comment.*
- 20 *La nourriture est deuë à tout e sorte de bastards.*
- 21 *Les successions de la famille ne peuent estre recueillies par les religieux desfroquez, ni leurs enfans.*
- 22 *Religieux ne peuent tester ni accepter chose quelconque en particulier.*
- 23 *L'usufruit peut estre legué à un religieux pour sa nourriture seulement.*
- 24 *En France religieux incapables de succeder.*
- 25 *Bastards, fils de prestres ou religieux ne peuent porter les armoiries de la famille de leur pere.*

DN l'Edict de Pacification de l'an 1577. *En l'edict*
 art. 16. est inserée la raison de cest ar- *1570. art.*
 ticle, pour euitier aux debats, & pro- *14. 1577.*
 cez qui s'en pourroient ensuire, à la *art. 16.*
 ruine de la plus-part des bonnes maisons de
 France, & dissolution des liens d'amitié qui s'a-
 quierēt par mariages, & alliances entre les Fran-
 çois Il en est dict autant en l'article 14. de l'E-
 dict de l'an 1570. Et à la verité és faiçts & regles
 des mariages, nous auons plus à observer ce qui
 est honneste & bien seant, que ce qui semble
 estre permis & loisible par la Loy rigoureuse; *l'emp.*
 parce que, comme dit saint Ambroise, *ff de rit.*
facere licent, que fieri non expedit. C'est pourquoy *nup.*
 ores que par la feuerité de la loy ne soit prohibé *Epist. 66.*
 au frere d'espouser celle qui a esté fiancée de *ad pater.*
 son frere, si est-ce que la Iustice de l'honesteté *l. si qua.*
 publique le defend, quand bien il y auroit quel- *§ 1. ff. de*
 que chose à redire sur les fiançailles & promes- *rit nup.*
 ses faites avec le premier des freres, qui auoit *§. vxor.*
 contracté. Ce qui pent proceder de la trop grâ- *de nupr.*
 de priuauté, qui pouuoit estre interuenue en *apud*
 vertu de la premiere conuention, laquelle doit *Iust.*
 engendrer vne vergongne & pudeur en la se- *2*
 conde enuers la personne si proche du premier *c ad au-*
 contract. Au reste l'vne des principales regles *dientia.*
 qui fait à observer aux mariages est, l'ordre des *c. nuenis.*
 degrez de consanguinité, & d'affinité, esquels *c. sponsa.*
 ils le trouuēt defendus & prohibez par le droit *de spons.*
 civil & sainçts decrets de l'Eglise Cath. Apost. *ex. cap 1.*
 Rom. à cause qu'il a semblé qu'estans les vns & *cod. in 6.*
 les autres assez conioints & obligez au moyen *3*

Conference des Edicts

Cicc. i. de la force & charité du sang, comme dit Cicé-
 offic. ron, que *sans sanguinis connectio beneuolentia & cha-*
 Cicer. *ritate homines deuincit.* Il estoit expediét de les vnr
 lib. 5 de & ioindre avec les estrangers, autant qu'il se
 finib. pourroit, par ceste hōneste liaison de mariages,
 August. representee par Ciceron en les liures *de finibus*,
 lib. 15. de par Plutarque en ses Problemes, S. Augustin en
 ciuit Dei sa cité de Dieu, & par Gratian en son Decret.
 cap 16. C. C'est aussi la raison pour laquelle le Pape Fabia,
 1. 35. q. 1. qui tenoit le Siege de Rome enuiron l'an 245.
 c. de pro- de Iesus Christ, prohiba les mariages au troisié-
 pinquis. me degré, & despuis le Pape Inle premier enui-
 35. q. 2. ron l'an 340. s'estendit iusques au septiesme,
 c. nullum. mais Innocent 3. seant au Concile general de
 35. q. 2. Lateran l'an 1200. & tant, se contenta du qua-
 c. non d. triésime degré, suiuant le reglement de la loy ci-
 but. ex. de uile, dont il allegue des raisons naturelles. Il est
 confang. & affio. vray que pour l'honesteté à obseruer és maria-
 4 ges, les degrez de consanguinité & proximi-
 Differece té ont esté autrement nombrez par le droit
 du droit civil & Canon au denombrement des
 Civil & degrez de proximi-
 Canon au té.
 denombrement des degrez de proximi-
 té.
 l. non fa- l. tu
 cile. l. tu riscōsul-
 ps. ff. de grad.
 e ad sedē 35. q. 5. & si obmettant la commune souche, le pre-
 miet

mier degré se doit entendre de ceux qui ont esté engendrez & produits de luy ; toutes ces considerations ayans esté prises pour l'honnesteté des mariages, esquels deux personnes sont nécessaires. Mais le droict ciuil au cōtraire, a considéré le reng & l'ordre de consanguinité autant pour les successiōs, tuteles, & autres charges deferees aux plus prochains, quelques vniques qu'ils soient en nombre, que pour le faict des nopces. Si bien que remarquans la difference du droict ciuil au canonique, nous trouuerons que les personnes qui sont posees au quatriesme degré par les loix ciuiles, suiuant le denombrement en l'ordre de generation des personnes produites ; ainsi qu'il se peut remarquer es deux cousins germains, composez de cinq personnes en comprenant l'ayeul, qui est la souche commune, sont & se trouuent au second degré seulement par le droict canonique, (qui fait à obseruer en faict de mariages) dautant que omise ceste commune souche, le premier degré est composé des deux freres, enfans d'icelle souche ; le second des deux cousins germains, issus des freres susdits, & de là vient qu'ores les saincts Decrets permettent les mariages au quatriesme degré de la ligne collaterale, de mesme sorte que fait la loy ciuile : neantmoins les enfans de deux freres, qui par ceste-ci ont peu quelque fois se marier, singulierement durant le Paganisme des Romains, dont nous restent des exemples en nos Pandectes, en sont prohibez par le droict canon, & par l'honnesteté

c. de propinquis.
35. q. 2.

c. non de abet, de consang. & affin. §. duorū. l. de nup. l. celebrandis. C. eo.

5

Conference des Edicts

que les Princes Chrestiens ont obseruee fort souuent; mesme que le denombrement des degrez canoniques nous apprend, que telles personnes ne sont qu'au second degre de cōsanguinité, demeurans les vns & les autres d'accord, qu'entre les personnes qui tiennēt rāg & lieu de parens ou d'enfans, soit en ligne directe ou trāuersale, tels que sont oncles, grands oncles, tantes, grandes tantes, & autres semblables, pour la reuerence du nom, les mariages ne peuuēt estre iugez legitimes.

6 Comme aussi est à obseruer que les mesmes degrez, & le mesme ordre qui s'observe es mariages, en cōsideration de la proximité du sang, a lieu pareillement en l'affinité, qui est *une con-ionction*, procedant de la charnelle cognoissance de l'homme & de la femme, & les consanguins de l'un d'iceux enuers l'autre, bien qu'il n'y ait proximité ni alliance aucune entre les consanguins des mesmes ioints. Et si pour faire naistre la mesme affinité, le mariage solemnel n'est aucunement necessaire; ains suffit quelconque conionction, quoy que feu monsieur de Coras viuant, Conseiller au Parlement de Tholose, grand & celebre personnage, & digne d'un siecle plus heureux, ait discours en les Miscellanees, dont le contraire se peut remarquer fort à l'aise en la defense faite par l'Empereur Alex. Seuere au fils, d'espouser la concubine de son pere: ce qui ne peut proceder que de l'affinité qui est entre eux. De là s'ensuit aussi que nostre saint Thomas s'est oublie quand il a dict, que

L. nuptiaz.
ff. de rit.
nupt.
§. affinitatis de
nupt.

c. in literis. ex. de
testib.
l. non facile. §. affines ff. de grad.

lib. 1.
Miscell.
cap 3.
liberi.
C. de nup.
D Tho.
4 distin.
4 l. q 1.
art colu.
1. num. 4.

l'affinité se doit entendre, & est produite des seules fiançailles, & promesses conceues par les paroles d'une presente convention, entre deux futurs mariez, auparavant la consommation du mariage, d'autant que par les loix, l'honnesteté publique est à la verité engendree de telle convention, mais non l'affinité, selon la description qu'en ont fait nos Jurisconsultes, encores que le Maître des sentences, Florentinus, & Dominique de Soto, suivent l'opinion de saint Thomas, laquelle (ne leur en desplaie) ne se peut soutenir, ni contenir dans les maximes de la Jurisprudence: comme tresbien l'ont remarqué Abbas, Præpositus, Syluester, Pandulph, & quelques autres Canonistes. D'abondant en l'affinité est à observer, qu'elle n'a nuls degrez, ains seulement se regle par ceux qui se rencontrent en la proximité du sang: trop bien se remarquent diuerses especes & sortes d'icelle, nee des cononctions qui se font entre les affins: lesquelles nouvelles cononctions, changent & diminuent le lien de l'affinité, par l'ordre & nombre interuenant tant seulement, ainsi que l'ont observé fort diligemment Bernard, & Jean Andié, en la glose de l'arbre de consanguinité, où ils enseignent que par ceste mesme obseruation le mari ne seroit prohibé d'espouser la femme du frere de sa feue femme: d'autant qu'ores le frere de sadite femme & luy, soient affins au second degré par le droit civil, ou au premier par les decrets Ecclesiastiques, toutesfois la femme d'iceuy est moins son alliee, & *minor vincu-*

7

¹ non facile. ff. de grad. 8

^{in c.} non debet. de de consang. & affia.

Conference des Edicts

lo cum abstringit en sa conioction avec le frere de ladite defuncte, d'abondant se dit communément en droict, que les conioints ne sont pas affins ni alliez, *sed ex eis producutur affinitas.*

Consecutiuelement ne se peut omettre la prohibition du mariage, procedant de la conioction & vnion ciuile & legale, nee par l'adoption ou arrogation tant qu'elles durent & ne sont dissolues, & ce entre les personnes, & en la qualité & condition exprimee par les loix ciuiles.

9
 l. adopti-
 uum. ff.
 de rit.
 nup. c. 1.
 30. q. 1.
 Gl. in c. 1.
 de cogna.
 leg. 1. non
 facile. §.
 in adop-
 tionem.
 ff. de
 grad.

Finalemēt la cognation & proximité spirituelle donne pareil empeschement au mariage, estant ceste-ci ordonnee par les saints Decrets, & Constitutions canoniques, dès le premier temps & naissance de l'Eglise de Iesus Christ, en laquelle despuis les Apostres a esté institué d'establiir & ordonner de respondans & cautions au S. Baptisme & confirmation, pour presenter & asseurer la promesse que fait le baptisé ou confirmé à l'Eglise Cath. de confesser, viure, & mourir en la foy d'icelle, au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, ainsi qu'il est tesmoigné par nostre Apostre S. Denys en sa Hierarchie Ecclesiastique, & entre ceux-ci & le baptisé ou confirmé, Origene tres-ancien autheur, atreste estre estimee & reputee proximité & cognation spirituelle. Nos Decrets appellent ceste sorte de respondans Parrains & Pedagogues du

10
 c. paruu-
 li. de con-
 secrat.
 dist. 4.
 Dionys.
 cap. 7.
 Origenes
 ad caput
 16. Paul. ad Rom. c. vos autem. de consecrat. dist. 4. c. 1. de cognat.
 spirit. in 6.

Nouveau Chrestien ou confirmé en la foy, & c. de vno
 descriuēt trois sortes de proximité en ces actiōs 30. q. 1.
 factees. La premiere entre le baptisé ou confir- cap. 1. &
 mé, & le prestre qui luy a conseré ces saincts fin. de
 Sacremens, ou avec le respondant, Pedagogue, cognat.
 & Parrain, entre lesquels est prohibé à iamais spirit. in
 de contracter aucun mariage. Ce qui se trouue 6. c. non
 pareillement porté par les Edicts & ordonnances plures. de
 des Princes Chrestiens. La seconde alliance cōsecrat.
 remarquee entre les parens naturels du baptisé dist. 4.
 ou confirmé, & les parrains & peres spirituels. l. si quis
 dont est mention aux Decretales des Papes alumnā.
 Clement 3. & Innocent 3. & sont ceux par C. de
 nous communément appelez *Comperes*, ou *Com-* nup. Bass.
meres, qui sont prohibez de contracter mariage 28. reg. 5.
 entre eux; comme le sont aussi ceux qui sont cap. 17.
 ensemble Parrains & Mairaines du baptisé ou Harmen-
 confirmé, dautant que comme dit la glose du nop. lib.
 Canon, *communes sunt actiones spiritualis parentela.* 4. cap. 6.
 La troisieme proximité se remarque entre les cap. ve-
 enfans du pere spirituel ou parrain, & le bapti- niens, &
 sé, qui sont aussi entre eux freres par alliance cap. Mar-
 rituelle, sans que ceste cognatiō puisse pourtant tinus. ex.
 passer outre; de sorte que le filleul peut espou- de cogn.
 ser la fille de la femme de son parrain, qu'elle aura spirit.
 d'un autre mariage, dautant qu'il n'y a alliance Gl. in c.
 quelcūque entre ceux-ci, non plus qu'entre le spiritua-
 parrain & la fille de son filleul. Si q̄ voila en sō- lem. 30.
 me l'ordre & le reglement posé sur les mariages q. 4.
 c. 1. cap.
 super. c.
 tua. de
 cog. spi-
 rit. c. su-
 per qui-
 bus. 30.
 q. 3.
 cognat.

Decius consil. 501. c. illud. 30. q. 3. & ibi glos. cap. 1. de
 spirit. in 6. Leuit. 18.

Conference des Edicts

11
 Aristot.
 in Polit.
 lib. 7. c.
 16. Ma-
 crob. lib.
 1 in sōn
 S. cap.
 6. & lib.
 7. Satur.
 c. 7. c. pu-
 beres. c.
 attesta-
 tiones. c.
 contine-
 batur. c.
 ex literis,
 de despō.
 impub. l.
 mulierē.
 ff. de rit.
 nap. l. in
 sponsali-
 bus. l. que
 sitam. ff.
 de spon.
 Ar. secrets
 art. 10.

 par les loix canoniques & ciuiles, conforme en
 la plus-part à l'ordonnance de la loy de Dieu.
 Demeure seulement à regler l'age de ceux qui
 voudront contracter & s'obliger à vn tel veu,
 les ans duquel ont esté diuersement reglez par
 les anciens, selon les diuerses opinions qu'ils
 auoient de la virilité, & du iugement de la ieu-
 nesse. Nos loix ont defini l'vn & l'autre, à qua-
 torze ans aux masles, & à douze aux femelles,
 dont n'est parlé en cest article: mais seulement
 de l'observation des degrez de consanguinité,
 prescripts selon les loix, sur lesquelles toures-
 fois S. M. dispense aucunement ceux de la reli-
 gion pretendue reformee, en l'art. 40. des articl.
 secrets, auquel le mariage contracté pareux au-
 tiers ou quart degre est validé sans autre dispen-
 se, permission, ou declaration, en quoy S. M. ne
 peut pas estre plus blasimé que le Pape Fabian,
 lequel nous auons dit auoir limité ceste prohibi-
 tion au troisieme degre. Et quant au maria-
 ge qui sera consommé au second degre, auquel
 sont les cousins germains, S. M. declare qu'il
 en fera expedier telle declaratiō qui sera requi-
 se pour la confirmation d'iceluy, & conserua-
 tion des successions aux enfans qui en seront
 procreez. Ce qui ne doit pas aussi sembler ex-
 traordinaire, puis qu'il est sans difficulté, que
 durant quelque temps les Princes Catholiques
 ont authorisé les mariages de deux cousins ger-
 mains, ainsi qu'il se peut apprendre par l'expres
 Edict de Iustinian sur ce sujet, & par la loy plus
 ancienne encore des Empereurs Chrestiens Ar-

6. suoru.
 .e. nup.
 .e. celebra-
 .e. C. de
 nu.

12

ad. & Honor. freres, Princes fort religieux & pies: mesme qu'il se peut sçauoir que ceste permission estoit de l'ancienne ordonnance Moysaque, puis qu'il se trouue que les filles de Salphaat espouserent les fils de leur oncle, & que l'histoire S^{te} est pleine de pareils exemples. Toutesfois à la verité l'Eglise Cathol. ne les a iamais trouuez bons, ainsi que nous pouuons apprendre de la doctrine des SS. Peres Ambr. Augustin, & Greg. Bien plus, car il se peut recueillir qu'il y a quel que chose à dire sur le rescrit d'Arcad. & Honor. puis que Theophule & Haimenopule, Interpretes Grecs, l'ont autremét escrit; & que S^t Ambroise escriuant à Paternus, atteste, que Theodose pere des susdits Princes, auoit prohibé *fratres patruelles, coniugij nomine inter se conuenire.* Ioint que les mesmes Empereurs Arcad. & Honor. le premier an de leur empire, ont confirmé le rescrit de leur pere, ainsi que nous lisons au Code Theodof. Et si partie de l'ordonnance de ceux-ci est inserée au Code de Iustinian, en la Rubri. *De incest. nupt.* avec le retrâchement toutesfois de l'art. qui parloit des cousins germains, afin qu'elle ne se trouuat cõtraire à celle qui est transcrite sur le mesme sujet, sous la Rubrique *De nupt.* dessus cottee. Pareillemét par les Canõs des Apostres, ceste prohibition y semble expressément comprinsé: despuis encore par les Conciles de Meaux, de Lion, & d'Agde, les Canons desquels sont inferez au decret de Gratian: outre q̄ par tous les Memoires du droict Oriental, cela mesme se trouue exprimé es Constitutions

Leuit. xl.
cap.13
Ambros.
epist. 66.
August.
lib. 15. de
ciuit. dei.
cap. 16.
Greg. ad
August.
Anglia
episc.lib. 3. Co.
Theod.
tit. 12.
si quis
incesti.c. Apost.
18.
c. de affi-
nitate. c.
de ince-
stis. c. nul-
li 35. q. 2.
& 3.

Conference des Edicts

de Basile, Leon, Alexis Comnenus, & quelques autres : ainsi qu'il est plus à plein discours par ceux qui en ont fait des traittez exprés. De fait, nous Catholiques auons accoustumé en telles fautes, de recourir aux dispenses & permissions que le Pape nous accorde benignement, comme celuy qui a les clefs du Ciel, & auquel la cognoissance souueraine & iugement des causes spirituelles appartient, entre lesquelles est celle des mariages, dont la iurisdiction est purement Ecclesiastique ; si bien que c'est aux seuls Euesques & Pasteurs de iuger de la validité ou inualidité d'iceux, & au Pontife souuerain de pardonner le peché commis, & dispenser sur iceluy, pour valider le mariage, & establir l'estat & condition des enfans qui en naistront. Mais ceux qui font profession de la religion pretendue reformee, au lieu de recourir au Pape, souuerain Pasteur de l'Eglise, la puissance & autorité duquel ils reuoquent en doute, s'adressent à S. M. pour en obtenir la declaration & provision necessaire. Et pour en iuger & decider les differends qui pourroient sur ce naistre, mesme sur la separation des mariages, & dissolution d'iceux, si le cas y eschet, ordonne sa Majesté, attendu le refus de ces pretendus reformez de recognoistre le Magistrat Ecclesiastique, que si en telles matieres le defendeur est de la religion pretendue reformee, ce sera aux Iuges Royaux d'en cognoistre, & par appel és Chambres mi-parties que la cause sera vuidee; à raison qu'il est necessaire de suiure la iurisdiction du defendeur,

14
c. multo-
rum. 35. q.
6. c. audi-
uis. ex. de
præsc. c.
accenden-
tibus. ex.
de excess.
prælat.
c. per ve-
nerabilē.
§. quod
autē. ex.
quæ fil.
sua legir.

Art. 41.
des articles.
secrets.

l. 1. & 4.
C. de iur.
omn. iud.

Et c'est la decisió de l'art. 41. és art. secrets de cest Edict : comme au contraire si le defendeur est Catholique, la cognoissance en appartient au Iuge Ecclesiastique, pardeuant lequel ont accoustumé de se traiter toutes les contentions qui naissent sur les nullitez, affindes separations des mariages, fondees sur causes legitimes. Car ores que l'Eglise n'ait iamais approuué les diuorces & dissolution du mariage, reietrant toutes les causes introduites par les constitutions des Empereurs : neantmoins elle les a permis indirectement, par forme de nullité, & pour occasions qui puissent declarer les mariages auoir esté illegitimes, nuls, & mal contractez dès le commencement, ainsi que l'a traicté S. Thomas és dernieres œuures de sa Somme ; ou qui pour le bien public meritent d'estre separez. Singulierement se font telles obseruations és mariages des Rois & des Princes, qui touchét la chose publique, & desquels ou de la posterité qui en descend, peut naistre le bien ou la subuersion de l'Empire, ainsi que le nous a enseigné l'exemple d'Alexandre le grand, & le soug que les Lacedemoniés en ont voulu prendre en leur bien policé royaume. C'est pourquoy avec plus de consideration du public, se iugent les dissolutions des mariages entre telles personnes, que n'est accoustumé d'estre obserué és causes des particuliers, esquelles les plus estroits liens des loix, & les plus seueres reglemens contenus en icelles, ont accoustumé d'estre gardez exactement, pour n'estre en la personne de ceux-ci

l'consen-
su l' fi. C.
de repud.

15

Quest.
58.

Conference des Edicts

rien de considerable, que l'observation & le respect des ordonnances, & de l'honesteté. Les Princes & les Rois au contraire, & leurs actions, mesme l'estat & condition de leurs enfans, est à voir & donner au public, le bien & le repos duquel depend le plus souuent de leur vertu, & de la qualité des enfans qu'ils laissent de leur corps, successeurs en la republique: de sorte qu'en leurs conionctions on a esgard non seulement à ce qui est honeste, & permis par les loix generales, en la personne des Rois & des Monarques successifs, mais aussi à ce qui peut estre jugé & sembler utile au bien, repos & tranquillité de leur Estat, en consideration duquel est quelquesfois fort expedient de passer par-dessus les loix vulgaires, & se dispenser sur icelles d'autresfois est requis de prendre garde exactement qu'il n'y ait rien du tout à redire en tels mariages, de peur de troubler la paix par la condition litigieuse des descendans d'iceux, comme le nous apprend le remarquable exemple rapporté par Guillaume Archeuesque de Tyr, en l'histoire de la Terre-saincte, sur ce qui aduint en la separation qui fut ordonnee du Roy de Ierusalém, Amaury 2. du nô, avec sa femme Agnés, fille de Iosselin, Comte d'Edesse, de laquelle il auoit fils & fille, pour s'estre trouuez parens au quatriesme degré, apres le deceds du roy Baudouin 3. du nom, frere d'iceluy Amaury, qui luy succedoit à la couronne, les enfans duquel & de ladite Agnés, furent declarez legitimes pour la succession particuliere seulement d'icelui Amaury.

ry, non pas à la couronne. Ce sont aussi les occasions qui ont le plus souuent donné la cause d'un nombre infini d'autres separations remarquées par les histoires, auoir esté executées mesme par l'authorité de l'Eglise, sur les mariages contractez & consommez par les Rois & Princes, dont nous n'auons faute d'exemples domestiques, sans recourir ailleurs.

Theodebert roy de Mets, fils de Thierti, l'un des enfans de Clodomir, auoit promis mariage entier & parfait par parole qu'on dit de present, à Vvisgarde, fille aisnée de Vvaschon, roy des Lombards, pour le secours duquel ce Roy François passa les Alpes: neantmoins despuis sans mettre sa promesse & serment en consideration, espousa Leuterie, & en eut vn fils surnommé Theobald; apres la naissance duquel, admonesté par les Euesques, que cest enfant estoit né illegitimement, & hors mariage, & que Vvisgarde estoit sa legitime espouse; se separa par ordonnance de l'Eglise, d'auec Leuterie, & consumma le mariage qu'il auoit promis à Vvisgarde.

c. si inter
virum.
ex de
spons.

Clotaire premier du nom, l'un des enfans de Clouis, auoit espousé Radegonde, de laquelle pour estre moins apte à porter des enfans, à cause de sa continuelle meditation & contemplation des choses celestes, il se separa, & elle se redit religieuse à Poitiers, & fonda l'Abbaye S. Croix, dans ladite ville, le Roy ayant espousé Ingarde, autrement Gondioche, dont il eut lignee plantureuse.

c. seria-
tim. 32.
distinct.
c. coniu-
gatas. de
conuers.
coniug.

Conference des Edicts

I. confen-
fu. & l. se-
qu. C. de
repud. Aribert fut pareillement separé publique-
ment d'Ingoberge, autrement Nigebrige, pour
cause de sterilité, quoy qu'il fut recognu par
apres que le defaut venoit de luy; parce qu'ayāt
espouſé quatre diuerſes femmes, la premiere
touſiours viuant, & ayant veſcu iuſqu'en l'age
de 70. ans, il n'eut lignee de pas-vne.

l. confen-
fu. C. de
repud. c.
litteras ex.
de reſtit.
ſpol. Ge-
rard ſin-
gul. 65. Gontran fils de Clotaire eſpouſa Marchutru-
de, & ayant eu d'elle vn fils, toutesfois ſe fit ſe-
parer, pour l'auoir recogneue vicieufe, & de mau-
uais affaire, à cauſe qu'elle fit empoifonner Gō-
debault, fils naturel du Roy ſon mari, pour aug-
menter la ſucceſſion du ſien: les Rois, ſingulie-
rement les Chreſtiens, ayans touſiours creu &
iugé que la vertu, la pieté & la iuſtice eſt le plus
fort & eſtroit lien de leurs mariages,

Abbas in
ca. quem-
admodū
ex. de iu-
rciur. Dagobert ayant eſpouſé Cometrude à Cli-
chy près Paris, par le commandement exprez
du Roy Childebert ſon pere, en fut ſeparé à
Romilli auſſi près Paris, à cauſe de la ſterilité
d'icelle, & le Roy eſpouſa Nantilde, de laquelle
il eut Clouis 2.

Charlemagne deſirāt ſ'allier des Lombards,
auoit eſpouſé Theodore ſœur ou fille du Roy
Didier; mais l'ayant recogneue inhabile à faire
des enfans, en fut ſeparé vn an apres, par iuge-
ment des Eueſques François, & eſpouſa Ilde-
garde, de la maiſon de Sueue, en laquelle il re-
ceut vne benediſtiō de Dieu, par la lignee heu-
reuſe qu'elle luy enfanta.

Louys le Begue, fils de Charles le Chauue,
auoit eſpouſé Aufgarde, avec laquelle il fit ſepa-

ration, pour la mesme consideration, prouenât de la sterilité d'icelle, & espousa Adele, mere de Charles le Simple, qui neantmoins trouua de grandes difficultez en son regne, pour les diuisions que le defect de la lignee legitime des Rois ses predecesseurs auoient nourries.

Rollon Duc de Normandie se faisant baptizer, repudia Pope sa femme, de laquelle il auoit des enfans, sur ce qu'il luy fut representé par les Euesques, que selon la doctrine Euangelique, le Chrestien ne pouuoit estre ioint à la femme infidele, *absque contumelia creatoris*, si elle ne veut se conuertir, & adherer à la foy du nouveau Chrestien, ainsi que fort amplement le nous enseignent les Peres de l'Eglise, S. Cyprian, S. Ambroise, S. Augustin, & les autres, par la doctrine Apostolique, confirmee és saincts Conciles, & canonisee par Gratian en son decret; qui fut cause que ce Prince Normand espousa Gisele, fille du Roy Charles le Simple, duquel il eut la Normandie en dot.

Robert fils de Hugues Capet, Roy de France, du conseil & aduis des Euesques de son Royaume, se maria avec Berthe sœur de Râoul roy de Bourgongne, veufue d'Endon, Comte de Chartres, duquel elle auoit Odon le Champenois: neantmoins luy estât remonstré par-apres l'alliance spirituelle qui estoit entr'eux, par con-

Cyprian.
in sermo.
de laps.
Ambros.
li. 1. de Pa-
triarh.
Abraham
August.
li. de fide.
Paul. 1. ad
Corinth.
cap. 7.
Concil.
Tolet. 3.
cap. 14.
c. caue. 28
q. 1.

Conference des Edicts

cap. 1. c.
3. ex de
cogn. spi-
rit.

lvo. epi.
155.

passer la defense que l'Eglise a faite entre ceux qui sont ioints de cognation spirituelle.

Hugues Comte de Champagne fut separé de Constance fille du Roy Philippe 1. pour parété, ainsi qu'il se peut remarquer és Epistres de nostre celebre Euesque Chartrain, Yues; & dit l'histoire, que deite Princesse espousa despus Boemond, Prince d'Antioche.

Le Roy Louys le leune auoit espousé Eleonor, fille & heritiere du Duc de Guyenne, de laquelle il auoit deux filles: toutesfois ils furent separés à cause de leur proximité, par ordonnance des Euesques François, à ces fins assemblez à Baugency; & fut la sentence prononcée à la Roine, par l'Euesque de Langres, en presence de quelques Princes; apres que la separation fut iugée par les Archeuesques de Rheims, de Roué & de Bourdeaux, assistez d'un grand nombre de Prelats de France: si que despus le Roy espousa Constance, fille d'Alphons, roy d'Espagne, de laquelle nasquit ce grand Philippe, qui par sa vertu a esté surnommé Auguste.

Charles 4. dit le Bel, fut mari de Blanche, fille d'Otelin, Comte de Bourgogne, de laquelle il fut separé. Et quoy qu'il y eust d'autres occasions de diuorce, si est-ce qu'on mit en auant le pretexte de parenté, qui fut iugé, & la Roine rendue religieuse à Maut-buisson, si bien que tost apres le Roy se remaria à Marie de Luxembourg, fille de l'Empereur Henri 7. & sœur de Jean roy de Boesme.

Le Roy Louys 12. auoit espousé Madame

Ieanne de France, fille du Roy Louys II. & sœur du Roy Charles 8. avec laquelle ce Prince auoit habité long temps, durât qu'il estoit Duc d'Orleans: neantmoins estant paruenü à la Couronne, fut conseillé par les Euesques de requerir la separation de son mariage, fondé tant sur la force & contrainte par laquelle il disoit auoir esté induit à y condescendre, contre sa volonté (cause tres-suffisante pour annuller les mariages) que sur la sterilité & defaut du corps de ladite Dame, laquelle se retira en Berri, sa Majesté luy ayant laissé le pais pour son entretien, où elle vesquit fort honorablement, apres auoir esté separée par sentéce du Cardinal de Luxembourg, des Euesques du Mans, d'Albi, & de Septe, confirmée par le Pape Alexandre 6. l'an 1499. & apres la separation, le Roy espousa Madame Anne de Bretagne, dont il eut deux filles; l'aînée desquelles fut femme du Roy François premier, la seconde espousa le Duc de Ferrate.

Iustement cent ans apres nostre Roy Tres-chrestien Henri III. apres auoir esté en mariage 27. ans entiers, avec Madame Marguerite de Frâce, Duchesse de Valois, fille du Roy Henry 2. & sœur des Rois François 2. Charles 9. & Henry 3. a esté legitiment séparé par autorité du S. Siege Apostolic, sentence & iugement des S^{rs} Cardinal de Ioyeuse, Archeuesque d'Arles, & Nōce de sa Saincteté, Iuges à ces fins deleguez à l'instance mesme de ladite Dame, qui en a fait la premiere humble supplication à adire Saincteté, recognoissant le defaut que les

c. requisi.
sti. 33. q. 1.
c. quod
proposui.
sti. 33. q.
7. c. con-
sultatio.
n. ex. de
frigid. &
malef.

Conference des Edicts

c. signifi-
cavit. de
eo qui
dux. in
matrim.
c. cū locū.
c. veniens
de spons.

ans & son aage ont produit en elle pour auoir des enfans, si necessaires à la conseruation de ce Royaume: qu'il n'y a rien qu'eux qui puissent couper le chemin au renouvellement des miseres passees; declarant ceste sage Princeesse, qu'il ne tiendra iamais à elle que la France ne iouisse longuement de son bon-heur, puis que le Roy est encor auourd'huy, graces à Dieu, en la fleur de son aage: ioinct qu'elle a representé à sa Sainteté, n'auoir iamais apporté son consentemēt absolu à ce mariage, & auoir esté portee à iceluy par le feu Roy Charles 9. son frere, & la Roine sa mere: considéré d'ailleurs, que leurs Majestez sont au troisieme degré de proximité, issus de cousins germains, & que sur ceste consanguinité illicite & reprouuee és mariages, n'auoir esté obtenue dispense en forme auparauant la consommation de cestui-ci, sur lequel se trouue seulement vn brief du Pape Gregoire 13. du mois d'Octobre 1572. c'est à dire apres la solemnité dudit mariage; lequel bref la Roine declare n'auoir iamais requis, poursuiui, ni demandé, ains le tout auoir esté procuré, gouuerné, & dressé par les susdits Roy Charles 9. & la Roine sa mere, qui desiroient la continuation de la conuention de ladite Dame avec le Roy, lors Roy de Nauarre, ausquelles iustes & saintes intentions de la Roine, le Roy a ioint ses vœux, & y a adheré pour le bien public, comme aussi ont requise ladite separation les trois Estats de France, pour le grand interest qu'ils y ont. Partant les Iuges ordonnez à cognostre de ceste cause sur

sur les faicts proposez, apres auoir ouy les parues au long, & obserué toutes solennitez requises, iugeans la iustice & necessité, pour le bien de l'Estat, de la separation, l'ont ordonnee, & permis à sa Majesté de se marier où bõ lui semblera, afin que si il plaist à Dieu le benir de lignee legitime, en sa posterité puisse estre continué le bon-heur & tranquillité que sa vertu & magnanimité a donné à la France.

Plus fort est l'empeschement, pour reprendre
 nostre discours, qui prouient de la promotion
 de l'un des contractans, qui se trouue estre ad-
 uancé aux saincts Ordres, ou auoir fait vœu &
 profession de religion, obstacles si forts & si
 puissans qu'ils empeschent de contracter, & ré-
 dent nulle l'obligation du mariage qui se trou-
 ueroit faite au preiudice des liens susdits, & at-
 tentez contre la promesse donnée à Dieu, & cõ-
 tre toutes loix, en vertu desquelles les initiez
 aux Ordres saincts, ou qui ont fait vœu de cha-
 lleté, ne tombent simplement en irregularité,
 mais sont d'abondant declarez excommuniez,
 & anathematisez. C'est pourquoy en l'Edict
 de l'an 1576. en l'article 9. & 10. & és articles
 secrets de cestuy-cy, est porté en premier lieu,
 Que pour le bien de paix les mariages contra-
 ctéz par les Prestres & Religieuses, ou Reli-
 gieux profez, contre leur vœu & profession, ne
 seront pourtant recerchez. Secondement, que
 neantmoins ne pourront les enfans de telles
 gens succeder à la famille en ligne directe ou
 collaterale, mais seulement aux meubles de

17

c. si quis.

c. erube-

scant. 32.

distinct.

c. 1. & 2.

cx. qui

cler. vel

vouent.

ciem. vii.

de con-

sang. &

affin.

Art. secr.

art. 39. 40.

41. & és

art. secrets

de l'ã 1577

art. 8. 9.

Conference des Edicts

**Successions
des Pre-
stres, Moz-
nes & Re-
ligieuses
de frequentes,
& de leurs
enfants.**

18

leurs peres & meres, & aux acquests & con-
quests immeubles. Et en defaut des enfans, les
parens plus proches habiles à succeder, decla-
rant sa Majesté les dispositions faites & à faire
des personnes de ceste qualité, bons & valables,
sans toutesfois (& voic le troisieme point à
remarquer) que les Religieuses & Religieux
profez puissent venir *ab intestat*, à succession au-
cune, directe ou collaterale, ains seulement ac-
cepter les biens qui leur seront laissez par testa-
ment, donation, ou autre disposition, excepté
ceux desdites successions directes ou collatera-
les. Et en quatriesme lieu, quant à ceux qui
auront fait profession avant l'aage, le Roy con-
firme les Ordonnances sur ce faites à Orleans,
& à Blois, en ce qui regarde lesdites successions,
chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu. Sen-
suit donc que le bien de paix, & la consequence
de la permission & liberté de la conscience ac-
cordee à ces gens, ne permet pas que tels ma-
riages soient recherchez, ains fait naistre ces pas-
se-droits, & establir au Roy ceste nouvelle lu-
risprudence, en tous ces quatre points, qui font
de grande consequence; dautant que par la do-
ctrine & discipline de l'Eglise Catholique, les
conjonctions de telles gens sont nulles, ince-
stueuses, & à blasmer, comme nous auons dit,
& que par les Canons Apostoliques, par la di-
sposition du droit Ecclesiastique, & par les de-
crets des Conciles, celui-là est excommunié &
reietté hors de l'Eglise, qui a osé temerairement
rompre le saint vœu de chasteté, qu'il auoit iu-

c. 21. ApO.
c. penult.
27. dist.
2. Concil.
Turon. c.
12. Arela.
2. ca. 2 E-
pipl. li. 2.
tom. I. ad-
uers. hz-
ref. & li. I.
om. 2.

ré Ce qui a esté de tout temps observé en l'Eglise d'Occident, par les Ordonnances des plus anciens Papes, ores qu'en l'Eglise Grecque on ait disputé, *an copulatio vti matrimonio liceret*: mais quoy que soit, l'Eglise a déclaré impies & sacrileges telles conventions, & habitations, postérieures au vœu, ou au caractère saint, comme faites au mespris de la promesse donnée, & présentée à Dieu. Consequemment est à observer, que les enfans nés de telle qualité de personnes, ne peuvent succéder à leurs peres & meres, en sorte que ce soit, attendu que *ex damnato coitu nati sunt*, & que *ut spurij & manzeres illum habent patrem, quem per leges habere non licet*. Au moyen dequoy le droict les a priuez de toute succession paternelle & maternelle, soit par testament, *ab intestat*, ou par quelconque contract & disposition faite entre vifs, ou à cause de mort, ains doit appartenir l'heritage aux plus prochains habiles à la succession, selon l'ordre des loix civiles, ou de l'Edict successoire du Preteur; & en défaut, refus, ou renonciation faite par eux, sera la place ouverte au fise, à ce que tiennent tous nos maistres, mesme quand le legs ne seroit pas fait directement par le pere ou la mere, ains par quelque autre que ce fust, de l'ordonnance expresse ou taise de la volonté d'iceux: soit aussi que la mere soit illustre ou non, comme plus ample-ment est exprimé par nostre Accusé, qui croit la difference de la qualité de la mere n'appartenir aux enfans procrez d'une conionction illicite, reprouvee & condamnée par les loix Ca-

19

e nisi cum

pudem §.

personæ.

de renun-

ciat. c ad

abolendā

ex de fil.

presb. c.

tanta. qui

filij sint

leg. l. vul-

go ff de

stat hom.

l. i. & ibi

Bald &

Salic. C.

de natur.

lib. Ias. in

l. 2. C. de

hære. inst.

l. vnum. §.

l. ff de

legat. 2.

Bart. in l.

cū hære-

di ff. de

reb. dub.

Paul. in l.

Lucius. §.

testamē-

to. ff. de

lega. 1.

Conference des Edicts

Gl in l. si
qua illu-
stris. C ad
S. C. Orf.
§. si. quib
mod. nat-
ur. effie.
sui. auth.
ex cople-
xu. C. de
incest.
nup. gl. &
Angel. in
§ nouissi-
me ad SC
Orfic.

20
c. cum ha-
beret. de
co qui
dux. in
mar. ex.
l. i. § de
iust &
iur l. hos.
§ omni-
bus ff. de
accus.
§. fin. qui.
mod. nat-
ur. effie.
sui. l. 2. C.
de natur.
lib. in C.
Theod.
d. cap. cū
haberet.
Auth. licet
in consil. 151. 2. volum. l. si quis. §. item rescriptum. ff. de lib.
agnos.

noniques ou Politiques, ainsi que le sont celles
des Prestres Religieuses, & Religieux profez.
Neantmoins ne peuuent estre les enfans nais en
ceste condition, priuez & forclos du droit des
alimens, suiuant les saincts decrets, à cause que
ce seroit chose par trop cruelle, de desnier la
nourriture, l'air & la terre mesme, à l'homme
procréé sur icelle, & si ceux-là seroient meur-
driers, qui refuseroient à sustanter le fruiet que
Dieu a voulu naistre d'eux : ioinct que ce n'est
la vicieuse seméce qu'il faut traiter à la rigueur,
mais bien celuy qui l'a profanee, puis que la na-
ture est commune mere des legitimes & ba-
stards. En quoy à la verité nos loix ciuiles sem-
blent auoir esté vn peu seueres. De fait, Theo-
dose le grand parlant d'icelles, les appelle aspres
& rigouteuses, & comme telles ont esté sur ce
moderes & adoucies par les resents de l'Eglise,
plus douce & charitable, laquelle veut & ordô-
ne que les bastards, en quelque sorte qu'ils soiet
nais, puissent estre nourris & alimentez. Et en
ceste consequence est resolu de tous les Cano-
nistes, que voire les heritiers des peres & meres
y pourront estre contraints par la Iustice, selon
l'aduis de nos Docteurs, fondé sur ce qui est re-
spondu en nos loix, en fait contraire, *et ordme*
turbato, que les heritiers des enfans sont obligez
à nourrir le pere, s'il se trouuoit en extremene-

C de natur. lib. Abb. consil. 115. in 2. volum. Sofn.
in consil. 151. 2. volum. l. si quis. §. item rescriptum. ff. de lib.
agnos.

cessité. Toutes lesquelles considerations ont
 meu nostre Roy, clement, doux & bening, de
 reseruer aux enfans des Prestres, Moines &
 Religieuses profez, le changement de quali-
 té desquels, le repos public contraint de dissi-
 muler, ce qu'il plaira aux peres & meres leur
 donner, ou laisser, qui leur tiendra lieu d'ali-
 mens: & à ces fins a sa Majesté declarez bon-
 nes, legitimes, & vallables les dispositions des
 personnes de ladite qualité, ores que par le
 droit commun leur soit defendu de tester, ou
 disposer en façon que ce soit, apres le vœu &
 profession de Religion dans les Monasteres.
 Aussi a peu sa Majesté droitement faire vne
 telle ordonnance, & donner telle permission,
 attendu que nos Interpretes recognoissent, que
statuto & lege municipalis permitti potest mona-
chis & personis religiosis testari. Comme pareil-
 lement a sadiçte Majesté par nostre mesme
 loy, habilitez lesdits enfans, issus de Prestres,
 Moines & Religieuses, qui font profession de
 la religion pretendue reformee, & comme
 tels, ont ietté le froc aux orties, à succeder
ab intestat, aux meubles, acquests, & conquests
 de leurs peres & meres, par la mesme raison
 que nostre Paulus a respondu en quelque pas-
 sage, que *ratio naturalis quasi lex quedam tacita,*
liberū parentum hereditatem addicit. Et Papiniã ail-
 leuts, que *liberos ad bona parētū natura simul & ipso-*
rū vōtū admittit: sans toutefois que telles person-
 nes, ni les Religieux, ou Religieuses puisset estre

21

Auth in-
gressi.
Auth si
qua mu-
her. C. de
sa crof.
ecclief.
§. illud §.
tūc autem
de mona-
ch. in No.
c. quia in-
gredienti-
bus. 19. q.
vlt.

l. cū ratio.
ff de bon.
damnat.
l. scripto.
ff. vnde
liber

Conference des Edicts

1. sin. §. 1.
C de epil.
& cler.
22

2. volum.
Concl.
fol. 77.
Cōc. Mo-
gunt. sub
Raban. c.
14 Conc.
Aurel. c.
21. 22. 23
& 24 c.
abbates.
c nullus.
18. q. 2.

Conc. La-
ter. sub A-
lex. 3. c. 10.

aduis à la legitime succession, directe ou collaterale des familles, non pas mesme receus à les recevoir ou à accepter, par aucune disposition, au preiudice des plus proches : d'autant que les Religieuses ou Religieux profez se sont entièrement donnez à Dieu, & avec iceluy ont contracté vn mariage indissoluble, & fort estroit, s'estans separez & sequestrez du monde: de telle sorte, qu'ils sont iugez estre du tout hors la misere cōmune, sans vie, defuncts & decedez, & comme tels, *omnes cognationes humanas, pecunias, dignitates, & honores, ac militias despexisse*, ainsi que ceux de leur ordre ont recognu, escriuans aux Peres conuoquez au premier Concile de Constantinople 2. œcumenique; si bien qu'à ceste occasion ils ne peuuent rien acquerir ni tenir en particulier, & sont obligez *id omne quod habent in communem societate conferre*, par les saincts decretz & constitutions Canoniques, tant qu'il est loisible à leur superior, & à l'œconome de leur cloistre, de s'en saisir, & le rapporter à l'usage commun, d'autant qu'il est prohibé à telles sortes de personnes, d'auoir rien en propre, & particulier. Ce qui a esté si seuerement obserué, que par le Concile de Lateran, conuoqué du Pontificat d'Alexandre 3. ils sont priuez de la communion tant qu'ils viuront, & de sepulture apres leur mort, s'ils peuuent estre conuincus, d'auoir rien possédé ni tenu à eux propre, à cause que se rencontrans en ceste condition & qualité de vie, ce qui est donné à vn d'eux en seul, doit estre distribué à tous, disoit ce bon

Euesque Augustin, au Synode qui fut tenu à Aix la Chappelle, sous l'Empereur Louys le Debonnaire, bien qu'on restreigne ceste loy generale, au cas que la propriété de quelque chose fust donnée à quelque Religieux ou Religieuse, auxquels neantmoins on soustient pouuoir estre laissé vn mediocre vsufruiet de quelque bien, pour cause d'alimens & nourriture. Et ainsi dit Monsieur Chopin, auoir esté iugé par arrest de la Cour, en robes rouges, en l'an 1584. la veille de l'Assomption de nostre Dame. Monsieur le Caron dit que c'estoit pour vn Cordelier, & allegue tout-plein d'autres exemples, en ses Responses du droit François. Et est noté par Bernard en ses conseils, parlant des Religieux de l'ordre des Freres Iacopins, capables de la possession, & tenue des immeubles. Ce qui semble estre reprouué par le Concile de Trente, en la session 25. en laquelle est prohibé en termes expréz & generaux, aux Religieux & Religieuses de rien pretendre, tenir ni posseder, qui ne soit en commun: & si est ce decret en tout conforme à l'ancienne constitution de Iustiman sur ce sujet, & à la premiere discipline de l'Eglise. S'ensuit que tout ainsi qu'à ceste qualité de personnes est defendu & prohibé de tester, & de disposer, puis qu'ils n'ont rien qui se puisse dire à eux propre, & qu'ils sont tenus & reputez pour morts, les loix ayans testé pour eux, en faueur des enfans qu'ils pouuoient auoir auparauant le vœu: aussi ne pourront-ils estre instituez ni nommez heritiers, comme intestables, hors

23

Chop. de
sacra po-
lit. li. 3.Li. 7 c. 10.
ca. 1. & 2.Bernard.
conf. 122.
& 106.Nouel.
133.Auth. in-
gressi. C
de sacros.
ecclief.
l. 1. C. de
hered. in-
stit. iuncta
ibi gloss.

Conference des Edicts

du monde, & sur lesquels les obligations actives ou passives de la succession, ne pourroient resider, ni estre executees. Et qui plus est, eux-mesmes sont incapables d'acquiescer. Il est vray qu'en ce cas le Pape Innocent troisieme rescrivit que *si quicquam alicui ex his fuerit specialiter destinatum, abbas, vel prior vel cellerario assignandum est*: & avec pareil effect pourroient ceux cy au nom du Couvent & Monastere, recueillir les successions *ab intestat*, qui leur escherroient par le droit civil & canonique. Il est vray qu'en France il n'est pas en vŕage, & font en icelui les Religieux & Religieuses, mesme les Monasteres en leur nom, incapables des legitimes successions *quæ eis delata fuissent*, s'ils fussent demeurez au monde; mais en defaut d'iceux, comme morts sont lesdites successions devolues aux plus proches habiles à les accepter. Il est bien vray que monsieur le Caron allegue en ses Responses, vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 19. d'Auril, 1580. par lequel l'heritier succedant en la place du religieux, fut condamné à fournir à cestui ci des moiens pour continuer ses estudes, ores qu'il fust religieux profez, attendu que la seule profession l'auoit priuè de l'heritage. Par ainsi donc, il n'eust pas esté raisonnable d'habiliter telles personnes inhabiles, ni les faire reuiure & ressusciter par nostre Edict, que pour eux mesmes, & sans que la souffrance de leur changement de condition, & la conuenance faite de leur faute, pour le bien de paix, doie porter preiudice & dommage à vn tiers, violer le droit commun, & enfanter

c. cum ad
monaste-
rium. de
stat. mo-
nach. ex.
l. Deo
nobis. C.
de episc.
& cler. c.
nō lic. at.
19. q. vlt.

24

Lib. 1.
resp. cap.
66.

l. rescri-
pta. C. de
pre. im-
per. offer.

nouveaux troubles, & dissensions dans les familles: à quoy aussi S. M. prudente & equitable, a voulu pourvoir en ceste sienne Loy. Et si est disputé en outre, si du moins il sera permis aux enfans & descendans, procrez de telles personnes, voüees au mariage celeste, & à l'Eglise. extraites de maison illustre, de prendre & porter les armoiries de la famille, de laquelle leurs peres sont issus. Ce que ce grand Chastelleaune a disputé fort amplement, avec resolution qu'ils ne le pourroient faire, en son traité *De gloria mundi*; & sur les Coustumes de Bourgogne: comme a fait pareillement Guillaume Benedicti, sur le chapitre *Rainutus*. Et tous deux l'ont appris de Balde, & quelques plus anciens: encore que Guido Papius en ses Questions, aye respondu qu'en France les bastards peuvent porter les armoiries de la maison dont ils sont issus, avec quelque difference toutesfois, aux legitimes. Mais ie ne pense pas que ceste resolution de Guido Papius se doive entendre de ceux dont nous parlons, à cause qu'ils sont nez *ex nefario concu*; & les autres dont a parlé Papius, sont au contraire, tels *quibus tantum desunt dotalia instrumenta*, nez *ex soluto & soluta*, qui n'ont jamais esté si reprobuez & odieux, que ceux-ci, desquels se peut dire avecques verité, & ne se peut nier, que *indulgentia principis, quos liberat notat, nec infamiam tollit, sed pœna gratiam facit*: puis que de tout droit diuin & humain, leur origine est incestueuse, & reprobuee, de telle sorte, que mesme les enfans legitimes de ceux-ci ne pourroient

25

Chast. de gloria mundi. 1. part. num. 24. & 75. Benedicti in cap. Rainutus, in verb. Rainucus de clera. num. 31. Bald. in l. cum legitime. ff. de stat. hom. & l. generali- ter. C. de inst. sub condit. fact. l. indulgentia. C. de gener. abol.

Conference des Edicts

Ioh. Lu- succeder à droit quelconque, qui procede de
 pus in la famille. Autre chose est, si la profession de re-
 libr. de ligio auoit esté faicte & extorquee par cōtrain-
 donat §. ste, ou deuant l'aage legitime. Auquel casa esté
 39. Bald. pourueu par les anciennes Ordonances des Rois
 in l. si Charles 9. & Henry 3. ausquelles le Roy se re-
 quis pres- met pour ce regard.
 byter. C.
 de episc
 & cler. gl.
 Bald. &
 Paul, in l. 2. C. eo. *Aux Estats d'Orléans, art. 19. Estats de Blon art. 28.*

XXIII.

1576. art. PAREILLEMENT ceux de la-
 12. 1577. dite Religion payeront les droicts
 art. 17. d'entree, comme il est accoustumé,
 pour les charges & Offices dont ils
 seront pourueus, sans estre con-
 traints assister à aucunes ceremo-
 nies contraires à leur dite Religion:
 & estans appellez par serment, ne
 seront tenus d'en faire d'autre que
 de leuer la main, iurer & promet-
 tre à Dieu, qu'ils diront la verité: &
 ne seront aussi tenus de prendre
 dispense du serment par eux presté
 en passant les cōtracts & obligatiōs.

*Seconde
 partie.*



S O M M A I R E.

- 1 **D**ROIX anciennes contre les brigues des pour-
suisans les charges publiques.
- 2 **D**ROIX Gratifications faites aux electeurs des
offices.
- 3 Vœux faits par les nouveaux Magistrats pour la re-
publique, & pour le Prince.
- 4 Droict d'entree és magistratures fort ancien.
Ibid. Remarques du droict d'entree en nos Pandectes.
- 5 Ceux qui espousent femme ou prennent leur robe
virile faisoient vn present au peuple.
- 6 Droictz payables par les Euesques à leur consecration,
& par les prestres à leur promotion, & l'origine des
Annates.
- 7 Droictz d'entree des Emperours & Rois, ou des Ma-
gistrats, ensemble des Euesques à leur aduenement.
- 8 Comment se doiuent payer ces droictz d'entree par
ceux de la religion pretendue reformee.
Ibid. Notable arrest du Parlement de Paris sur ce sujet.
- 9 Prieres pour les trespassez de tout temps exercées en
l'Eglise Catholique.
- 10 Force & authorité du serment en toutes contro-
uerses.
- 11 Cognoissance du serment à qui appartient.
- 12 Qui peut dispenser du serment.
- 13 Forme de serment usques à quand doit estre gardee.
Ibid. Notable arrest du Parlement de Paris sur ce.

Conference des Edicts

I



EST article contient deux chefs.

Le premier concerne les droicts d'entree, lors de la promotion aux offices & charges publiques. Le se-

Liu. li. 4.

cond regard de la forme de prestation de sermēt & la dispense d'iceluy. Quant au premier, est à noter, que les Romains tandis que leur Estata estē populaire, ont fait de tres-rigoureux & beaux reglemens contre les brigues de ceux qui poursuiuoient les charges publiques, quelque fois plus, quelque fois moins seueres. Comme quand ils prohiberent aux poursuiuans de mettre du blanc en leurs robes, durant le temps de leurs poursuites. Si defendirent par-apres d'aller suiure les foires & marchez, pour corrompre les citoiens Romains, à donner leur voix, & faire à ces fins des assemblees. Fut aussi prohibé de rien bailler en ceste cōsideration sur peine capitale, & d'estre declairez indignes de tenir office, ni charge publique. Bien plus, car il fut defendu aux Decurions de donner chose quelconque d'entree, aux Censeurs qui les auroient nōmez.

Plut in
Coriol.
Polyb.
Plin. li. 35
Cice. pro
Muren.
pro Corn.
Balb. &
pro Plan.

Cicer. 3.
Offic.
c. dile-
ctus. ex.
de simon.

l 2 & 3. ff.
decōdict.
ob turp.
caus.

La raison de toutes ces loix est rendue par Cice-ron en ses Offices, dautant que *malè profectō serēs habet, cum quod virtute officii debet, tentatur pecunia.*

Adioustons à cela qu'il est tres-ord & sale à ceux qui reçoient des presens ou quelque salaire, pour octroyer ce qui se doit accorder liberalement, dont semble aussi que nos loix aient voulu permettre la repetition, quand par icelles est porté, que tout hōme peut redemander ce qu'il aura doné pour destourner vn malefice, ou pour

esmouuoit & occasioner quelqu'un à bié faire. *Quod tibi dederim* (dit Vlpian) *ne sacrilegiũ vel furtũ faceres, ne ve hominẽ occideres, ne mihi iniuriã inferres, aut vt rem meam apud te depositã redderes, condici posse.* Toutesfois ceste seuerité & exacte recherche ne pouuoit empescher qu'il ne fut fait au peuple apres la promotion diuerses gratifications fort legeres, & de peu de consequence, pour lesquelles la honte & la pudeur des electeurs qui les prenoient, n'estoit aucunement foulee; ni les moiens de ceux qui les donnoient greuez, ou diminuez: parce que c'estoit si peu de chose, qu'il ne se pouuoit presumer ambition, corruption, ni male-çon. Quelque fois c'estoient des banquets, des festins, des ieux publicqs, que les Magistrats nouvellement creez donnoient au peuple, mesme quelque peu d'argent qu'ils despartoient, du bled, du vin, à la discretion de celuy qui estoit en l'exercice de sa charge. Si estoient tels presens appelez *honoraria*, d'autant qu'ils se presentoient plus par honneur, que pour augmenter les facultez & les moiens de celuy qui les receuoit. Les autres les ont appelez *congrua*, ou *largitiones*, dont est mention frequente dans Caton, en l'Oraison qu'il a faicte de son innocence. Ciceron, Tite Liue, & les autres en parlent de mesme façon. Comme aussi se peut remarquer que les Magistrats nouvellement receus, faisoient des vœus pour la prosperité de la chose publique, & sacrifioient à leurs Dieux, avec grande solemnité, mesme de l'ordonnance du Senat: dont Tite Liue parle ainsi sur le propos de la promotion de C. Popilius.

2

l. idem
est. ff. de
dol.

3

Conference des Edicts

Liuius li. 2. decad. 5. *Eo die decreuit Senatus, C. Popilius Consul ludas per dies decem Ioui opt. maximo voueret, donaque circa omnia puluaria dari, si respublica decem annos in eo statu fuisset, ita ut censuerant in Capitolia, uouit coll. ludos fieri, donaridque dari, quanta ex pecunia decreuisset Senatus, cum centum & quinquaginta non minus adessent, praetunte uerba Lepido Pontifice maximo, id uotum susceptum.* Ceste ancienne forme est encore plus amplement expliquée par le mesme auteur, qui blasme le Consul nommé, de ce que le mesme iour qu'il estoit entré en charge, au parauant que faire tels vœus & sacrifices accoustumez, & vser des liberalitez anciennes enueis le peuple, estoit sorti de la ville, *Lixamodo* (dit l'historien) *sine insignibus, sine lictoribus, profectus clam, furtim non aliter quam si exilij causa solum uertisset, magis pro maiestate Imperij Arimini, quam Roma magistratum miturus, & in diuerso hospitium quam apud penates suos praetextam sumpturus.* Sous l'Empire, il n'y a point de doute, que tels vœus qui se faisoient pour le salut du Prince, ne fussent ordinaires aux Magistrats qui entroient en charge. Tacite & Suctone en font souuent mention. Pline au Panegyrique qu'il a fait pour Trajan escrit, *Nuncupare uota & pro aeternitate imperij, & pro salute ciuium, imò pro salute principum, ac propter illos, pro aeternitate imperij solebamus.* Claudian escrit aussi des vœus que faisoient les Consuls à l'entree de leurs Magistrats, parlant du Consulat d'Olibrius & Probinus freres.

*Est in Romuleo procumbens insula Tybrim,
 Quà medius geminas interstuit alueus urbes*

*Discretas subeunte freta, pariterque minantes,
Ardua turrigera surgunt in culmina ripa.
Hic stetit, & subitum prospexit ab aggere votum,
Vnanimis fratres nunctos stipante senatu,
Ire forum, strictaque procul radiare secures,
Atque vno iunges tolli de limine fasces.*

Il ne faut point aussi douter, ores que les loix
des brigues ayent esté abolies sous les Empe-
reurs, à cause que tous les offices dependoient
de leur seule autorité & volonté: neantmoins
que les Princes n'ayent souffert que les officiers
donnassent au peuple, ou au corps & college, au-
quel ils estoient aggregez, quelque petite chose,
comme pour droit d'entree, & bien-venue, d'ôt
Seuilius Sauola a notammét parlé en nos Pan-
dectes, quand il fait mention de celuy qui milita-
m hinc verbis precepit, alumno cum per et aeternum licebit
militiam illam cum introitu comparari volo. Auquel
lieu le Jurisconsulte respond, *Onera omnia & in-
troitus mi. ita ab haerede danda esse*: à quoy mesme
semble se rapporter ce qui est dit ailleurs, la do-
nation estre vallable entre les mariez, *qua honoris
causa facta fuerit* (comme dit Caius) *si vxor viro
laudam petendi gratia donet, vt equestris ordinis fiat.*
Et Vlpian a pareillement respondu en vn mot,
ce qui auoit esté donné par la femme à son ma-
ri, pour paruenir en quelque dignité, n'estre su-
jet à reuocation ou cassation, *quatenus* (dit-il)
dignitatis supplenda opus sit. Ce que le tres-docte
Connan explique elegamment, des droicts
d'entree, qui auoient accoustumé d'estre donnez
és magistratures, dignitez, & charges publiques.

4
l. i. ff. ad
leg Jul.
de ambit.

l. fin. §.
22. ff. de
leg 3.

l. nuper.
ff. de don.
inter vir.
l. quod
adipiscē-
dā. ff. co.

Connan.
in ut. de
donat.
inter vir

Conference des Edicts

Il semble aussi qu'à ce mesme droit & usage se puisse rapporter ce qui est escrit, que le pere peut imputer au fils qui luy demande compte de l'heritage à luy escheu, *erogationem quam in honorem eius cum esset senator fecerit*. A cela semblent pareillement se rapporter les rescripts de Theodose, Valentinian, & Anastase sous la rubrique *de proxim. sacror. scripsor*. Et Iustinian en les Constitutions nouvelles rapporte par exprez, que les Senateurs lors de leur entree & reception auoient accoustumé, & estoient obligez à donner, & faire quelque present à la compagnie: singulierement les Consuls, qui donnoient au peuple, & luy faisoient de grands festins, dont Iustinian se plaint en ceste Nouvelle, en laquelle est apporté le reglement qu'il y desire. Plin en ses Epistres consulte Trajan, s'il doit permettre en son gouuernement l'usage de ce droit, dautant (dit-il) que *quod perpetuum mansurum est, ab Imperatore constitutum decet, cuius factus, dictisque abeatur aeternitas*. A quoy Trajan fait response, qu'il n'en scauroit faire vne loy generale, & qu'on doit obseruer la coustume des lieux, en Bithinie, & au iadis royaume de Pont, dont il estoit gouuerneur. Alciat & quelques autres disent que les Decurions pour le droit d'entree donnoient enuiron deux escus à chascun de leurs Collegues, & que les Anciens appelloient ce present *sportulas*. A quoy quelques-vns ont iugé se rapporter la response de Papinian, quand il escrit, *minores 25. annorum decuriones factos sportulas decurionum accipere*, sous la rubrique *de decurionib.*

l. fin. ff. de pen. hær.

l. vicuique. & l. si quis. li. 12. C.

Nouell. de cōsul collat. 8.

Plin. lib. 10 epist. 113. & 114.

Alciat in l. pupill. §. decuriones. ff. de verb. sig. i. spurij §. Decuriones.

aux Pandectes, auquel passage le nom de *sportulas* signifie la mesme chose que Budee appelle *honoraria*, que pro ingressu in bulem à bulem 2. decurionibus dabatur. Et à ce propos Vlpian demande, *si mulier acceptam à marito pecuniam in sportulas pro cognata suo ordini erogauerit, an donatio valeat.* & ait *valere.* D'autres n'ôt pas mal à propos appellé ce droit d'être que bailloit le nouueau receu en quelque charge à ses collegues *Φιλικοί*, cōme qui diroit amiable, & amiablemēt donné, pour acquerir la bōne grace & l'amitié de la cōpagnie. Bié plus, car il se trouue que non seulement ceux qui entroient en charge publique, payoient tels droicts d'entree, mais ceux aussi qui prenoient femme, ou qui premierement vestoient leur robe virile, qu'ils appelloient *toga*, ainsi qu'il se verifie par vn lieu d'Apulee; & vn autre d'Amian Marcellin. Le premier parle ainsi, *Jeāplacueras in suburbana villa potius ut conuinceremur, ne ciues demuo ad sportulas conuolarent, cum haud pridem Pudensila de suo quaginta milia nummum in populam expunxisset ea die qua Pontianus uxorem duxit, & hic puerulus toga est inuolutus.* Dont appert ceste remarquable antiquité, sur laquelle les Memoires de Marcellin contiennent, *Quidam vigore artuum immutato rogati ad nuptias, ubi aurum dexteris manibus cauatis offertur, impigrè vel usque spoletium pergunt.* Pline en ses Epistres remarque l'vn & l'autre, & en donne aduis à Trajan en ces mots, *Qui viridem totam sumunt, vel nuptias faciunt, vel incunt magistratum, vel opus publicum dedicant, solent totam bulem, atque*

l. s. §. fin.
ff. dedon.
inter vir.

5

Apul. a-
polog. 2.
pro se ip.

Amian.
lib. 14.

Plin. lib.
10. epist.

Conference des Edicts

etiam è plebe non exiguum numerum vocare, binosque denarios, vel singulos dare, quod an celebrandum, & quatenus putes, rogo scribas. Duquel passage se peut observer que tels presens ne se faisoient seulement enuers les collegues, & compagnons d'office, mais d'abondant enuers le peuple. Trebellius Pollio en la vie de Galien fait mention de l'entree donnee au Senat, par le nouueau Senateur: *Senatus* (dit-il) *sportulam sedens erogauit, matronas ad consulatum suum rogauit, usdem. que manum sibi osculatibus quaternos aureos sui nominis dedit.*

6 Suetone auoit aussi parlè de ce mesme droit au sacerdoce, en la vie de Claudius, quand il rapporte les mesaduétures de ce Prince, & cõme il fut contraint de payer *sestertium octogies pro introitu nouis sacerdotij.* Cõme pareillemēt d'vn autre passage d'Apulee en son *Asne doré* appert, que la coustume estoit, de faire vn banquet en la promotion au sacerdoce. Par les sainctes Decrets & & Constitutions canoniques est portè, que le presue n'a point commis de simonie, en faisant quelque gratification de peu de prix à ce luy qui a procedé à sa consecration. Et Iulian en sa constitution nouvelle ordõne & taxe ce qui sera permis aux Patriarches, Archeuesques Euesques, & Clercs de prèdre & de dõner pour la cõsecration & installation de quelqu'vn de cest ordre, & appelle ces droictz *enthronastica*, du verbe grec, *ἐθρονίζω* c'est à dire *sieger* comme qui diroit & les appelleroit droictz de seance, & en Latin *cathedralia, quasi sedium loci & possessiones*, qui sont neantmoins autres que ceux

Apul. lib.
11. de
asin. aur.

c placuit.
10. q. 3.

qu'on surnomme vulgairement *cathedratica*, par lesquels sont entendus les droicts que les prestres & clercs du diocese doiuent annuellement à leur Euesque, pour l'honneur de sa Chaire. Le Pape Honorius appelle ceux-ci *synodatica*, & les a taxez à deux escus. D'ailleurs anciennement les prestres nouvellement promeus donnoient à leurs anciens quelque chose pour leur bien-venue, & s'appelloient ces droicts *insignatura*, ou *ἐκφανσις*, dont parle Iustinian en ses Nouvelles, & en defend l'usage, & l'exaction, comme aussi de ce que *ex veteri consuetudine* (dit le texte) souloient les prestres susdits donner aux seruiteurs de celuy qui les auoit promeus, à la charge neantmoins que le present n'excederoit le reuenue d'un an de l'Eglise qui luy estoit commise, dont a prins sans doute origine le droict d'Annate porté à Rome sur les benefices consistoriaux, institué par Boniface 9. à ce que disent quelques vns, d'autres le donnent à Benoist 13. quelques vns à Jean 21. quoy que soit, le Concile de Basle ne l'a voulu approuuer. Le Roi Louys 11. ordōna instituer l'ordre des cheualiers de S. Michel, q̄ chascun d'eux mettroit lors de sa reception au tresor de la compagnie 12. escus. Aux Cours de Parlement en la reception des officiers du corps d'icelles, est accoustumé de donner du velours au President qui installe le nouveau officier. Les autres compagnies souveraines ont aussi quelques petits droicts d'entree. Les Licentiez & Docteurs, mesme les maistres es Arts, font vn present à l'Vniuersité en

Novell.
123. § 3. &
§. 16.

Basil.
Concil.
sess. 21. 4.
volum.
Concil.

Conference des Edicts

leur promotion, outre que tous doivent quelque petit denier pour le droict de la chappelle, fondee au service de Dieu à certains iours, à quoy sont aussi taxez les Aduocats & Procureurs en leur reception. En tous arts & mestiers mechaniques, est ordonné quelque somme d'entree pour le mesme effect, outre que souloient anciennement les receus & passez maistres, faire des despenses folles, en banquets & festins prohibez par les ordonnances, *tanquam nutriticula seditioinum, crapula & uiolentia, hinc nascantur*, comme dit Philon Iuif. Finalement à tous ces droicts d'entree se. pourroit rapporter, à mon aduis, ce que le vassal noble ou roturier & censier, est obligé de donner à son seigneur de fief, pour l'investiture & ensaînement de sa terre, lequel droict, quelques vns ont appellé *denarius*, i. *introitus*. Et l'Empereur Leon en a vsé pour designer les lots & ventes, que nous appellons *landarium vel landium*. Lucain parlant des autres droicts qui se deuoient pour acquerir la faueur du peuple, en l'election & nomination és Magistratures, décrit fort bien le moien d'y proceder, en la personne de Iulius, en ces vers,

Philo ad
Flaccid.

Leo con-
stitut 13.
de perpe-
emphy-
teusio.

*Quidque modo vanos populi concitet amores,
Gnarus & irarum causas, & summa fauoris
Annona momenta trahi: namque adserit vrbes
Sola fames, emiturque metus, cum segne potentes
Vulgus alunt, nescit plebes sciuma timere.*

L'Empereur Anastase parlant de ces presents & liberalitez, les appelle *solaria & suffragia*. Comme au contraire est à observer que le peuple auoit accoustumé d'autre part, de faire vn present aux Magistrats Romains à leurs entrees en la prouince, & au cōmencemēt de l'exercice de leurs charges, dont parle Vlpia, & les appelle *solera*. les autres les surnōment *manera aduentitia*. & Cicero en fait mention en l'Oraison contre Pilo, en ces mots, *Quis modus tibi fuit frumenti assumandi? qui honorarii? siquidem potest ut & metu extortum honorarium nominari*. Et sont ces presens de mesme nature que ceux que les peuples ont accoustumé de donner aux Rois & Princes, en leur ioyeuse entree dās leurs villes, ou les prestres & autres Ecclesiastiques à leurs Euesques, arriuez en la premiere ville du diocese, *cum ipsis primis ingressis, sstera fiunt*. Budee au liure troisieme de *Asse* dit, que ce droit du ioyeux aduenement du Prince, du Magistrat, ou du Pasteur, s'appelloit de tout temps *iodor*, ou *iodior*, quasi *incroitusum*, *ut sit per metonymiam, id quod datur in ingressu, & incroitu*, qui dependoit le plus souvent de la pure volunté de ceux qui le donnoient. Toutesfois ce droit se payoit fort alaigement, comme dist Spatian qui en parle en la vie d'Adrian: aussi est-il vray que ce qu'on estoit aux Princes à leur ioyeuse entree, *non imperabatur sed sponte prestabatur* dit le texte, parlant de *auro coronario*. Et en vn autre passage est fait mention de la despense qui se faisoit, *dum*

7

l. soler ff.
de off.
procons.

c. cōquer-
rente. ex.
de off.
ord. c. cū
apostol.
§. prohib-
bemus.
ex de cels.
c. quia
plenique.
de miru
eccles.
lviii. C.
de auro
coronar.

Conference des Edicts

l. vnic
de pub.
l. xii. nū-
c: a .

 Gl in
p. 2. f. 6.
tit. de an-
nat. Ol-
drad. cōf.
129 Boër.
decis 19
& 133.

sacri imperij vultus per vrbes defererantur. Il est
vray que ce que nous auons dit des Prestres en-
uers leurs Euesques, nouvellement arrivez en
leur diocese, quelques Interpretes pensent que
c'est vn deuoir necessaire, & qu'à iceluy peut es-
choir contrainte en cas de refus, ou dilayemēt,
selon la doctrine de la glose en la Pragmaticque
sanction d'Oldradus, Boërius, & quelques au-
tres, à raison de quoy il s'en trouue qui ont esti-
mé, que ceste sorte de contribution se doit iu-
stement appeller, & *huic gratiam vocem dānā*,
magis conuenire, quasi i cens sit vectigalis pro introitu;
comme qui diroit tribut, rente, ou cens.

8

 lib. 9. cap.
75 des
Responf.
& Decis.

 Or est-il, pour reuenir au discours de nos
droicts d'entree, qu'il n'y a corps, colleges, ni
communauté, auquel ne soit establi quelque
peut droict d'entree, singulierement pour en-
tretien le seruice diuin à certains iours, à l'in-
tention du corps & college qui l'a fondé, aus-
quels droicts ceux de la religion pretendue re-
formee doiuent contribuer par cest article, cō-
me estant ceste ordonnance politique & indif-
ferente, sans toutesfois qu'ils soient à raison de
telle contribution, tenus rien faire contre leur
conscience, & l'opinion qu'ils tiennent pour le
faict de religion; ni assister à ceremonie quel-
conque contraire à la foy dont ils font pro-
fession. Et à ceci se rapporte l'arrest notable
du Parlement à Paris, rapporté par le sçauant &
laborieux Iuriscōsulte le Caron, en ses Respon-
sions ou Decisions du droict François, en date du

13. Juillet 1566. contre celuy qui ayant esté chargé par testament d'un anniuersaire, pour l'ame d'un defunct, contenant le conuoy & solennité portee en iceluy, soit en luminaire, ou banquet & assemblée de parés, à tel iour que le testateur seroit decedé, avec recommandation à l'Eglise le dimanche au parauant: neantmoins s'excuſoit sur la liberté de sa conscience, & refuſoit d'accomplir la volonté du fondateur, pour estre contraire à sa religion. Toutesfois par arrest il fut cōdamné à fournir l'argent necessaire à faire celebrer le diuin seruice, & satisfaire aux frais, mesme rendre & rembourser celuy qui les auroit aduancez, & ainsi tousiours les continuer. Parce que la charge estant tres-iuste, sainte, & pie, selon la doctrine de l'Eglise Cath. Apostol. Rom. il ne pouuoit la refuser. Aias esté de toute ancienneté les prieres pour les trespassez en singuliere recommandation, & vsage, ainsi qu'il est contenu au liure de la Hierarchie Ecclesiastique de nostre Apostre François S. Denys, & discouu par Tertullian au discours de la Monogamie, où parlant du deuoir de la femme veſue il dit, *Enumero uxor pro anima defuncti mariti orat, & refrigerium interim postulat ei, & in prima resurrectione consortium, & offert annuus diebus dormitionis eum.* Origene au troisieme liure sur Iob en fait aussi mention, *Diem mortis celebramus (inquit) quia non moriuntur y qui mori videntur, propterea & memorias sanctorum facimus, & parentum nostrorum, vel amicorum in fide morientium deinde memoriam agi-*

Conference des Edicts

- mus, tam illorum refrigerio gaudentes, quam etiam nobis consummationem in fide postulantes.* Sainct Cyprian en les Epistres ne l'a pas oublié, ains dict expressément, qu'on offroit à Dieu les saincts sacrifices pour les morts, *Sacrificia pro eis (Celerina, Laurentio, & Lynatio) semper ut meministis, offerimus, quoties martyrum passiones & dies anniversaria commemoratione celebramus.*
- Greg. Nazian. orat. 7. Gregoire de Nazianze en l'Oraison funebre sur la mort de Cæsarion, parle ainsi, *Nunc quidem (ò vita & mortis Domine) Cæsarium suscipe, peregrinationis nostræ præsens siue nouissimū primum tuis concedimus rationibus.* Sainct Iean Chrysostome en l'vne de ses Homelies, escriit sur ce propos: *Opitulemur vobis defunctis fratribus, memoriam pro ipsis faciamus: nam si tibi illius liberos patris victima purgavit, quid dubites à nobis quoque si pro dormientibus offeramus solacij quiddam illis accessurum? gratificari Deum propter alios alius solet, &c.* Sainct Augustin en vn passage, en baille le precepte entier, & rapporte le commun vsage de l'Eglise; *Non sunt præmittenda supplicationes pro spiritibus mortuorum, quas faciendas pro omnibus in Christiana societate defunctis, etiam tacitis nominibus, quarumq; sub generali cõmemoratione suscepit Ecclesia, ut quibus ad ista desunt pareres, aut filij, aut quicumque cognati, vel amici, ab una eis exhibeatur pia maior communis.* S. Ambroise faisant l'oraison funebre de l'Empereur Valentinian son bon maistre, a prié Dieu pour luy en ces mots, *Solue pater sancte munus seruo tuo quod Moyses dum in spiritu vult acci-*
- Cyprian. lib. 4. epist. 5.
- Greg. Nazian. orat. 7.
- Chryso. in 1. Cor. homi. 4.
- August. de cura pro mortuis agē.

*pit : solus seruo tuo munus quod concupiscit, munus quod poposcit sanus, robustus, incolumis : solve seruo tuo Valentiniano defuncto munus tuæ gratiæ, quam ille nunquam negavit. Le mesme saint Euesque priant pour son frere defunct, disoit; Tibi nunc omnipotens Deus, commendo animam Satyri fratris mei defuncti, tibi hostiã meam offero, cape propius ac serenius fraternum munus sacrificium sacerdotis, hæc mei iam liba præmitto. Je serois trop long en rapportât les passages de Theophylacte, Epiphanius, saint Hierosime, & des autres Peres sur cest argument; suffit de resoudre que c'est la verité, & la foy de l'Eglise vniuerselle : de sorte que si ceux qui s'en sont separez par faulse persuasion d'autre doctrine, qui neantmoins pour le bien de paix sont tolerez, & peuuent viure sous ceste nostre loy publique du Royaume, en liberté de leur conscience, n'y veulent consentir ni assister : il est du moins raisonnable qu'ils satisfacent en argent aux frais des ceremonies, afin que la sainte & pie intention des defuncts soit accomplie, de la mesme sorte & en la mesme consideration qu'il est respondu par Modestus & Sceuola, du leg, *civitati relictum, quod illic celebrari non solet; ut dispiciendum sit in quam rem converti debeat fideicommissum, à ce que memoria restatoris licito genere celebretur, & que par mesme moyé erogatio sumptus secundum defuncti voluntatem fiat.* Qui est en somme ce que le Jurisconsulte Valens a dit en autre lieu, que si *municipio legatum sit, ad id opus cuius extructio pecunia non sufficiat,**

Legatū;

l. quidā.

ff. de vñ.

leg.

Conference des Edicts

l. legatū. ff. de ad- m. rer. ad- cuit. per- tin. neantmoins *in id quod maxime necessarium vide- tur est conferendum, ut in eo inscriptione notetur mun- ficentia eius qui legauit.* Tellement que s'il se peut faire, la volonté du testateur doit estre en tout suiuite, és choses qui ne sont impossibles, ni con- tre les bonnes mœurs, & ne peut le legs destiné à certaine occasion estre transferé à autre vsage. Partant si l'heritier ou legataire iuge qu'en la conscience il ne doue ni puisse assister à l'ex- ecution de la volonté du defunct, il doit remet- tre & renvoyer icelle, à ceux qui la pourront faire dignement. Et de ceste sorte il n'aura in- terest, communication, ni participation à l'a- cte qu'il ne trouue pas bon, en fournissant les frais necessaires d'iceluy, esquels il s'est obligé, acceptant le legat. Car aussi doit le legataire sçauoir, que par la disposition du droict, *lega- tum oneri iunctum, eius lucro non cedit, si non aliud iunctum esset quod per leges, aut rerum naturam fieri non licet,* ainsi que tous nos Maistres ont tenu pour indubitable, & resolu: autrement *omnis iunctus conditionibus parendum est,* & est tenu le legataire qui a receu quelque chose à certaine condition honneste à faire, au profit & hon- neur du defunct, rendre le leg s'il ne l'accom- plit, & l'employe à l'effect qu'il est destiné.

l. si quis cum, 37. ff. de con- dit. & de- monst. l. pater 38. §. fidei. ff. de leg. 3. l. liberti. 21. §. 3. ff. de ann. le.

La seconde partie de cest article concerne les formes prescrites en la prestation de sermēt. Sur quoy fait à remarquer que de tout temps on s'est serui de la religion du serment, interue- nu en la decision des differends & controuer- ses meues en iugement, ou en l'affirmation &

seureté de la foy & promesse donnée és contracts, obligations, & autres actes qui se passent entre les hommes, dautant qu'on a tousiours iugé le bien ainsi compassé, tres saint & religieux, dont luy a esté laissé par excellence le nom de *Sacrement*, auquel sont obligez toutes sortes de gens, Ecclesiastiques, nobles, ou roturiers. Platon rapporte en ses Loix, que ce grand justicier, Radamante, auoit accoustumé de vider les procez par le iurement de l'une des parties, & qu'en ce siecle d'or la pieté n'auoit encore veu aucun pariure. Le regne de Numa fut si heureux en la ville de Rome, *ut fides ac iurandam propulso legum, ac pœnarum metu ciuitatem regerent* (dit Tite-Liue) parce que les Anciens estimoient estre veritable, ce que despuis Ciceron a rapporté de l'opinion qu'ils auoient, que *nihilum vinculum ad astringendam fidem iureiurando arctius esse potest*, à cause que, comme disoit Sophocle, les gens de bien mettent principalement en consideration, & prennent garde à ne perdre leurs ames, par la parole, & à n'offéser les Dieux par la foy rompue. Car aussi les Payens mesme estimoient les pariures ennemis de leurs Dieux, fournis d'une langue athee, & qui mesprise la vengeance diuine, ainsi que les vers suiuaus de Iuuenal monstrent assez.

Plat. li. 12.
de legio.

Liui. li. 1.

*Sunt qui in fortuna iam casibus omnia possunt,
Et nullo credunt mundum rectore moueri,
Natura volente vices, & lucis & anni,
Atque i leo intrepidus quæcumque altaria sanguit.*

Conference des Edicts

Et c'est là consideration pour laquelle les Anciens estimoient, que ceux qui craignoient Dieu, se representoient la gravité du serment rendu, *non et in iuramentis fidem viris afferrent*. Dont à bon droit disoit Apollodorus, que celuy-là est vraiment fol, qui fait estat du iurement d'un meschant homme, veu mesme que les plus gens de bien, craignans de ne pouvoir tenir leur sermēt, ont tousiours estimé le plus certain & asseuré de ne iurer iamais, ou s'ils iuroient, faisoient estat d'exactement garder la foy donnee, comme ayant esté par eux plus solidement accordée, dit le texte du Canon d'un Concile, à cause que *innocentis fidem sola iurifurandi taxatio manifestat*.

Chryso.
sup. act.
Apolto.
hum 14.
c omne.
21. q. 1.

c. in nouo
c. non est
22. q. 1.

II

Gell. li. 6.
ca 18.
D'uter
19. Mat.
5. c. si peccatum.
22
q. 1.
c. animad
uertemus.
21. q. 2.
Leu. 19.

De faict, il est bien vray que par la loy de Dieu, ne nous est pas prohibé de iurer, à cause que le serment est enuers certaine qualité de gens fort nécessaire à leur persuader la verité, ou à leur donner assurance & caution de la foy promise; mais il est defendu de se parjurer, d'autant que le mensonge & le pariure sont pechez contre l'honnesteté, & au mespris de l'honneur de Dieu, qui a esté semons & appellé à témoin. C'est pourquoy anciennement à Rome les Censeurs cognoissoient des pariures, comme iuges des mœurs. La loy diuine nous oblige à rendre à Dieu nostre parole & serment, & nous souuenir que les trois compagnes d'iceluy doiuent estre, *Verité, iugement, & Justice*; autrement celuy qui se trouue pariure, est excommunié par les saincts decrets Et souloit ce crime mortel & capital en la conscience, estre puni par le Magi-

strat ecclesiastique, comme estant proprement de la juridiction & cognoissance des Pasteurs, non seulement contre les pariures, mais aussi contre les heritiers d'iceux : dont aduenoit que la plus-part des conuentions passees, se trouués confirmées par foy & serment, les Iuges d'Eglise entreprenoient en ceste consequence, de cognoistre presque de toutes causes. Ce qui a esté retranché & aboli en France, ainsi que fort doctement l'a discoursu ce torrent de doctrine, Chopin, au liure qu'il a fait de la sacree police des François, restant seulement aux parties, d'obtenir des Euesques la dispense du serment par eux presté. en leurs obligations, s'ils pourrunt la rescision & cassation d'icelles, par deuant le Iuge Royal & Politique, pour auoir quelquesfois trop legerement, ou par surprinse, & avec lesion & fraude apparente, appellé Dieu à tesmoin en leurs promesses, ou s'il suruiuent quelque nouveau sujet de rompre icelles, dont ils doiuent estre releuez & excusés par les Pasteurs, qui ont les ames en gouvernement. Consequemment à eux seuls appartient de les absoudre de la faute commise; si bien que quelques-uns de nos Interpretes soustienent, que les loix faites par les Princes seculiers sur la dispense des sermens, sont nulles, par defect de puissance. Les autres ont tenu le contraire, & disent que le Prince potest vinculum iuramenti remittere. Ainsi Seueus & Antoninus ont resolu. *se grātam nisi iurandi facere et qui iurauerit se ordinis interfuturum, ac postea diuinius creatus esset.*

c. prouidendum.
 22. q. 1.
 c. venerabilem ex.
 de elect.
 c. nouit.
 ex. de iudic. c. fin.
 de for. cōpet in 6.

c. à nobis.
 ex. de sen. excom.
 decif capet. Thol.
 415.

c. debitores ex de iureiur. c. si vero c. cum quidā. §. vlt. eod.
 c. iuratos. 1. q. 6. c. vlt. de heret. c. in raba. de sent. excom. ex.

Conference des Edicts

l. ult. ff. ad municip Paul. & Salic. in auth. faciaméta. C. si aduersi v. d. Cyn. in l. ult. C. si cont. ius Alex. & Ias. in l. ult. ff. qui iact. cog. Host. & Imo. in c. quanto. ex. de iur. iur. Ab. & Ioh. Andr. in c. tua in l. ex. de decim. l. adigere. §. fin. ff. de iur. patro. l. si quis inquit. nos. §. i. ff. de leg. 1. l. si deo. §. fin. ff. de iureiur. l. 3. §. fin. l. qui per salutē ff. de iureiur.

A quoy se rapporte aussi la loy *luisa de martianis ordinibus, que remittit iusiurandum libertis, in hoc impositum ne uxorem ducat* Et par la mesme raison la loy ciuile annulle le serment extorqué contre le droict & la iustice. Et de ceste opiniō se trouuent estre Accurse, Balde, Baptiste de S. Severin, & quelques autres, sur l'aduis desquels est la raison du contenu en cest article, par lequel ceux de la religion pretendue reformee sont excusez & releuez d'obtenir telles dispenses, attendu que par la liberté de leur conscience, ils ne veulent pas recognoistre la iurisdiction de nos Prelats, & qu'ils se sont soustraits de la discipline & correction Ecclesiastique, laquelle aussi *non tangit eos qui foris sunt*: neantmoins demeurera tousiours en leurs personnes, l'effect du serment qui est *in assertione ut fidem faciat*, & que le parjure conuaincu *extra ordinem vindicetur, in litis decisorio, ut non aliud queratur, quam an iuratum sit, quasi satis iureiurando sit probatum*. Comme par ce mesme article ils sont dispensez de la formule & cōception du serment, laquelle ceux de leur opinion ont pensé auoir esté trop superstitieusement, & avec trop de ceremonie entretenue par les plus anciēns Formalistes, sur ce que par la disposition du droict, *non aliter iurari potest, quam ut iusiurandum delatum est*. Au moien de quoy de tout temps estoit obseruē de prescrire certaines formes en la delation du serment, selon lesquelles estoit necessaire de iurer, avec quelque seuerité, & quelque espouuente, à ceux à qui estoit deféré le serment, qui le ten

doient tantost sur le *Te igitur*, & *Croix*, tantost sur la *S. Hostie*, sur le bras *S. Antoine*, & les cloches sonnans, quelquesfois sur d'autres reliques, ainsi que Paul Æmile escrit que le Connestable de S. Pol mandé par le Roy Louys x i. de le venir trouver, voulut que sa Majesté jurast premiere-ment sur la croix qui est en l'Eglise S. Leu à Angers, que sa Majesté sans dol & fraude luy garderoit sa foy, & parole de seureté. Il se trouue pareillement que plusieurs autres ont exigé & desiré trop de ceremonieuses & scrupuleuses formes de serment, de ceux à qui ils auoient à faire. Tesmoing ce qu'escrit le sieur de Ioinville, du serment que les Sarrafins voulurent exiger du Roy S. Louys, pour seureté de sa rançon: & les Turcs du Roy d'Hongrie, Vladislaus, au traité de paix fait entre eux. En somme, il est certain que de tout temps on a inuenté des ceremonies formidables, pour faire que la religion du iurement fust plus grande, & plus à craindre à ceux qui le rendroient, ainsi que le tres-docte Anne Robert, Aduocat au Parlement à Paris, fils de ce grand Robert, Professeur es loix en l'Vniuersité d'Orleans, le discourt amplement en son liure des choses iugees, & conclud par vn notable arrest de ladite Cour de l'an 1583. contenant qu'il suffit à celuy qui est tenu de iurer, s'il promet de dire verité en touchant les saincts Euangiles, à l'exemple des personnes Ecclesiastiques, qui sont excusés & dispensés de toute formalité & rigoureuse clause de serment, lequel ils ont suffisamment presté, mettás la main sur la poitrine, ou sur les Euangiles, d'autant qu'il est

Æmil.in
Ludo.ii.

Ioinuil.
c.48.

Paul, Cal.
leurt de
Clade
Vaincns.

Roberrus
lib. i. c. 11
ter. aud.

c Presby-
ter. 2 q 4
ex Conc.
Ieldens
Iuo li. 5.
decret.

Conference des Edicts

certain que plus on apporte de superstition & de ceremonie en telles aetiōs, moins s'y trouue le plus souuēt de seureté. & est vrai que la foy se confirme par la probité, & sincerité de celuy qui iure, plus que par tant de solennitez & d'es-pouuentails, veu qu'au iugemēt de Dieu il n'est mise quelconque difference entre le serment & la simple parole, & qu'en l vn ou en l'autre doit presider la verité. les deux contraires de laquelle le parjure, & mensonge, *diuini iudicij pena damnantur.* Et par ceste mesme raison, ceux de la religion pretendue reformee ne sont tenus par cest article, estans appelez par serment, que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu, de dire verité, & ce faisant pourront dire ce qui est en l'Ecclesiastique, *Ego es regis obfirmo, & precepta iuramenti Des.*

c.inramē-
ti. 22. 9. 5.

Ecclef. 8.

XXV.

Edict de
l'an 1576.
artic. 13.
1577. art.
18.


V O U L O N S & ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretendue reformee, & autres qui ont suiui leur parti, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, soient tenus & contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & sous les peines cōtenues aux Edicts

sur ce

sur ce faits, paier & acquitter les dixmes aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage & coutume des lieux.



SOMMAIRE

- 1  *Receptes moraux, iudiciaux & ceremonies de Moÿse, comme doivent estre observez.*
- 2 *Ordonnance du payement des dixmes est naturelle.*
- 3 *Conciles & Ordonnances enioignans de payer les dixmes.*
- 4 *Le nombre de dix fort excellent sur tous les autres.*
- 5 *Notable arrest de la Cour de Parlement sur le payement des dixmes par ceux de la religion pretendue reformee.*

Conference des Edicts



Les commandemens qui auoient esté donnez en la loy Mosaique estoient iudiciaux, ceremoniaux, ou moraux. Les deux premieres sortes ont esté abolies & esteintes par la loy Euangelique, & par la venue du Fils de Dieu, nostre Sauueur Iesus-Christ, en consideration & sous la foy & attente duquel nous estions enfermez sous la pedagogie de la loy, laquelle a du tout prins fin par la liberte de l'Euangile. C'est pourquoy l'Apotre a escrit que *translato sacerdotio, necesse fuit legis quoque translationem fieri*. Partant seroit heresie de cuider obseruer la loy coniointement avec l'estat Euangelique, singulierement pour les ceremonies qui n'estoient que figures de la verité despuis venue, & les propheties d'icelle accomplies, en la personne de nostre Sauueur, promis au premier pere Adam, incontinent apres sa cheute. De sorte que ce que S. Thomas escrit est tres-veritable, que les loix ceremoniales des Iuifs ne sont pas tant seulement mortes par l'aduenement de Iesus-Christ, *sed et mortifera* (dit-il) *observantibus eas post legis euangelicae edictum*. Et c'est la raison par laquelle tous les anciens Conciles ont notamment prohibé & defendu de Iudaiser, c'est à dire imiter & ensuiure les Iuifs en leurs ceremonies. Quant aux loix iudicelles, il n'est pas defendu de les obseruer & imiter, non comme loix anciennes, ains comme approuees & ratifiees par les Legislatours Chrétiens, autant en pouuôs nous dire des Morales, approuees non de l'autorité, & en vertu de l'ancien-

Ad Gala.
3. & 4.

Ad Heb.
3.

1 2. q. 104
art. 3.

cap 1. de
homici
ex.
So. cl. 2.
de iust. &
iur. q. 5.
art 4. cō.
cl. 2.

ne loy, mais bien pour estre esprisees de la fontaine de Nature, & commandeés par Iesus-Christ en son Euangile. De ceste nature est l'ordonnance & la loy de payer les dixmes aux Prestres & Pasteurs de l'Eglise : institution tres-saincte, ordonnee de Dieu suiuant les preceptes de la nature, qui nous apprend, Qu'il est raisonnable de nourrir le bœuf qui travaille, & que celui qui sert à l'Autel, doit viure de l'Autel. Gratian en son Decret, en la 15. & 16. cause, allegue sur ce l'autorité de la plus-part des anciens Peres de l'Eglise. Et à la verité, c'est ce que Iesus-Christ mesme nous enseigne, quand il dit, que *dominus est operarius mercede sua*. De fait, s'est-il jamais trouué nation si barbare, qui ait refusé à nourrir les Ministres de sa religion, & qui n'ait pourueu aux necessitez de ceux qui sont en perpetuelle action & contemplation pour le public, & les particuliers? Les Egyptiens nourrissoient leurs Prestres des magazins publics. Les anciens Grecs donnoient la dixme à leur Hercule. Les mesmes Grecs auoient pareil vœu à Apollon, & de ceste qualité de vœu aussi est entendue la responce de nostre Vlpian, parlant de la dixme des biens. Les Arabes vsoient de ceste liberalité enuers leur idole *Sabis*, si nous croions à Plin en son histoire. Abraham aussi donna au Sacrificateur Melchisedech la dixiesme de toutes choses. Iacob voia pareillement & promit à Dieu la dixiesme de tout ce que sa diuine Majesté luy donneroit. Es liures de Moyse est porté que la dixme de la terre est sanctifiée au Sei-

2
c parro-
chianus.
c cum nō
fit. c. tua.
de dec. c.
omnes de
c. 16.
q 7. c. in a-
liquibus.
§. fin. ex.
de decim.
Math 10
Luc. 10.
Timot. 5.
1. ad Cor.
9. c. cum
secūdam.
ext. de
præb. c. 1.
§. his itaq.
13 q 1. c.
ex his. 12.
q 1.
Genes. 47
Var. h. 5.
de ling.
Lat. Plus.
in Probl.
Plin. h. 12.
c. 14. & h.
18. ca 12.
si quis.
ff. de poll.
Genes. 14.
Genes. 18.
Genes. 18.
& 28.
Leuit. 27-

Conference des Edicts

gneur, pour estre donnee aux Leuites. En somme, la nature nous apprend assez qu'il est tres-raisonnable de reserver ceste petite part du fruit des biens que Dieu nous donne, à ceux qui sont en perpetuelle priere pour nous enuers sa Majesté diuine. Et ores que le payemēt des dixmes ait esté quelque tēps apres l'aduenement de Iesus Christ laissé au gré, arbitre, & pure volonté des Parroissies; neantmoins despuis le droit d'iceux a esté ordonné & prescrit par expresses loix & commandemens en diuers Conciles de l'Eglise, & ordonnances des Princes Chrestiens sur iceux, despuis environ le temps de Charles-magne, ainsi qu'il se peut observer és liures des Conciles. Singulierement en auons-nous les decrets des Peres, conuoquez à Frioul sous Charles-magne & Pepin son fils, à Arles, à Rheims, à Chaalon, & à Tours, regnant le mesme Prince, à Maience sous Louys le Debonnaire, à Valence sous Lothaire son fils à Meaux regnāt Charles le Chauue en ce Royaume, à Maience sous l'Empereur Arnoul, dans Rome à Lateran, y presidant Alexandre 3. Pape, avec tel privilege que par le grand Concile conuoqué au mesme lieu de Lateran par le Pape Innocent 3. le paiement de ce deuoir ecclesiastique est preferé aux tailles & tributs qui sont deus aux Princes seculiers, & sur pareil sujet Charles-magne & ses enfans ont fait publier de belles ordonnances, inferees en leurs Capitulaires, qui en sont pleins en diuers endroits. Tellement qu'apres tant de decrets ecclesiastiques, & edicts des Rois Trel-

3
Foriul.
c. 14. Are.
9. Remēf.
38 Cabillon.
18. Turon. 5.
c. 6.
Mogunt. sub Rab.
10. Valēt.
10. Meld.
11. Mogunt. sub Arnulph.
17 Lateran. sub Alex.
3 part 4.
c. 1 Lateran. sub Innoc.
3 c. 54. est apud Gre.
c. 32. ex. de decim.

chrestiens, le Pape Innocent 3. n'a pas escrit sans cause, que c'est heresie de croire que despuis la loy de grace, & publication de l'Euangile, l'ordonnance du payement des dixmes ne soit du droit divin, ains tant seulement humain & positif, cōme si ceste ancienne & morale loy auoit esté abolie, esteinte & supprimee, par la translation & changement du sacerdoce. Mais la verité est que l'institution du payement de ceste honneste recompense & recognoissance necessaire à la vie & nourriture des Pasteurs, est naturelle, ores que la quantité d'icelle qui est le dixme, soit de droit positif. Si a esté choisi ce nombre comme le plus parfait, & duquel tous les autres sont composez, outre qu'il contient sous loy tous ceux qui sont au dessous. D'ailleurs, quelques-vns obseruent en cestui-ci vne plus grande force qu'és autres. Surquoy se fondeoit Ouide, quand il a escrit,

---decima ruit impetus unda.

Et Festus appelle *decimanam rem ceteris ampliorim*. S. Augustin pense qu'en ce nombre est vn caché mystere, sur lequel Dieu a voulu fōder & l'a choisi, pour sur & en icelui establir la part & portion qu'il s'est reserué, & à ceux qu'il appelle son heritage. Il n'est donc pas merueilles si le Roy veut & ordonne en cest article, que mesme ceux qui sont de la religion pretendüe reformee, soient obligez & tenus à payer les dixmes aux Curez & Pasteurs des parroisses, tant parce, en premier lieu, que c'est vne obligation diuine & naturelle, sur laquelle nul ne

Innoc. in
c. vlt. de
paroch.
ex. Archi.
& Ancha.
in c. 1. de
d: cum. in
6.
Marfil Fi-
cin. in cō.
ad Plat.

4

Aug lib.
20. c. 15.
de ciuit.
Dei.
Leuit. 10.
& 27.

c. quādā.
8. dist.

Conference des Edicts

l. forma.
ff. de cõf.

c. Impe-
ratoris.
9. dist. c.
lege. 10.
dist. c.
imperii
cod.

Louys le
Caron au
liu 1. des
Responſes
du droit
François,
ch. 50.

peut deſirer eſtre diſpenſé. Secondement que les dixmes ſont reels & patrimoniaux: de maniere que *iure cenſu pro modo fructuum ex funda debentur*. Tertiõ que les particuliers quels qu'ils ſoient, ne peuuent ſe ſouſtraire de ceſte obligation, ſans deſobeiſſance, & entrepriſe, laquelle ſa Majesté Tres-chreſtienne n'a peu ni deu authoriſer, puis que Dieu l'a eſtabli au contraire, pour conſeruer, maintenir, voire augmenter les droicts & deuoirs deus à l'Eglise. Ainſi le rapporte le tres-ſçauant & iudicieux Iunſ-consulte le Caron, auoir eſté iugé par arreſt de la Cour, ſur l'instance intentee par vn Curé, en cas de ſaiſine & nouuelleté, contre celuy qui ſous pretexte de ceſte liberté de cõſcience, vouloit frauder l'Eglise de ſes droicts, pretendant qu'ils n'eſtoient que volõtaires, & comme ſimples aumosnes charitables, conſequemmét que la poſſeſſion alleguee d'iceux n'auoit eſté que pure precaire, laquelle ne deuoit eſtre eſtimee obligatoire, ni retiree à certaine quantité; joinct que les dixmes ſe payent diuerſement, ſelon les conſtumes des lieux: toutesſois par arreſt il fut condamné à paier la dixieſme partie, cõformément à la diuine inſtitution, & preſcriptiõ dont nous auons parlé.

XXVI.

1576. art.
31. 1577.
art. 32. ou
eſt parlé
des teſta-
mens mili-
taires.

LES exheredations ou priuatiõs, ſoit par diſpoſition d'entre viſs ou teſtamentaires, faites ſeulement en

naine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir entre nos subiects.



S O M M A I R E.

- 1 **T**estamens militaires iusques à quand obseruez.
- 2 Le droit de guerre n'a lieu aux seditions & tumultes civils.
- 3 Quarte legitime est du droit de Nature.
- 4 Heresie, iuste cause d'exheredation & de priuation de succession.

CEST article est le 31. de l'Edict fait en l'an 1576. & le 32. de celuy de l'an 1572. auquel est adiouté en outre, que les testamens militaires faits pendât les troubles de part & d'autre seront valables, & les Iuges deuront y auoir esgard, aduenant contention & differend sur les successions des defuncts : car aussi ce qui s'est passé au milieu des champs, en pleine armee, entre gens de guerre, doit valoir par le priuilege du droit de la guerre, si tumultuaire, ardat & soudain, que ne pouuant ouir la voix des loix entre le bruit des armes, il est en consequence libre & solu des for-

Conference des Edicts

2
l. si quis, §.
in ciuili-
bus. l. ho-
stes. ff. de
cap.

mes subtiles, seulement nécessaires aux actes faits en lieu de repos & de tranquillité, où le loisir & le conseil abondét. Sur quoy pouuoit estre faite difficulté, à cause que *in seditionibus & civilibus tumultu, iura belli legitimi obseruari non solent*: ainsi qu'il est vulgairement obserué en l'histoire Romaine, & decisi en termes exprez par les loix & responses de nos Iuriconsultes, rapportees par Tribonian en nos Pandeetes: neant moins nos Rois abolissans la memoire des troubles, & recognoissans les vns & les autres pour fideles sujets de leurs Majestez, *alio iure nos vni constituerunt*, ainsi qu'appert par le contenu en cest art.

3
l. scripto.
ff. vnde li.
l. Papinianus.
ff. de inoff.
l. quoniam.
C. de inoff.
§. si quis
vt cum
de appel.
cognosc.
col. 7.

l. 15. 18. &
19. C. de
haret.

Comme aussi bien que nous sçachions que la succession des peres & meres soit deuë aux enfans, *communis parentum & natura vtro*, du moins la portion d'icelle, que nous appellõs legitime, laquelle à ceste occasion les Interpretes appellent la *quarte de Nature*, à cause qu'elle contenoit auparauant le regne de nostre Iustinian, la quatriesme portiõ de l'heritage que la nature auoit preparé aux enfans, & que consequemment ceste portion doit estre quitte & franche, *vt nec onus vel grauamen subeat*: toutesfois il est indubitable, que *ex iustis occasionibus*, le fils *abducari & exheredari potest*, entre lesquelles iustes canles, il n'y a difficulté quelconque que l'heresie ne soit l'vne de celles pour lesquelles les peres & meres peuuent exhereder leurs enfans, & les priver de toute part & portion de leur heritage, en la mesme sorte que ceste mesme occasion est iuste sujet de priuation de succession, soit par disposition, ou *ab intestat*, outre que les hereti-

4
Auth. Ga-
zaros. C.
de haret.

ques font du tout intestables, & n'ont moyen de succeder, ni de disposer. Il est vray que toute qualité d'heretiques, n'estoit anciennement estimee ni tenue par l'Eglise en mesme reng, & condition, ainsi qu'il se peut observer en divers rescrits, contenus au Code Jib 16.C. Theodosian, sous la rubrique *De hæret.* Reste Theod. donc que puis que l'exercice de la religion pretendue reformee est permis, & toleré par Loy publique en ce Royaume, il ne seroit pas I Grac- raisonnable de licentier les peres & meres à ex- chus. hereder leurs enfans sous ce pretexte: & s'ils se C de trouvent vser de la permission & faculté qui adult. leur est permise par les Edits & Loix du Royaume, attendu que *nullam meretur pœnam, quæ id exequitur quod legibus indulgetur.*

X X V I I.

A F I N de reünir d'autant mieux 1576.art. les volontez de nos subiects, com- 17. me est nostre intention, & oster 1577 art. toutes plainctes à l'aduenir: Decla- L. rós tous ceux qui font ou ferōt profession de ladite Religion pretendue reformee, capables de tenir & exercer tous estats, dignités, offices, & charges publiques quelscōques, Royales, Seigneuriales ou des vil-

Conference des Edicts

les de nostredict Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance, nonobstant tous sermens à ce contraires, & d'estre indifferemment admis & receus en iceux: & se contenteront nos Cours de Parlements & autres Iuges d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion & honneste conuersation de ceux qui sont ou seront pourueus d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien & fidelement seruir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les Ordonnances, comme il a esté obserué de tout temps. Aduenant aussi vacation desdicts estats, charges & offices, pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pourueu indifferemment & sans distinction,

Le Roy veut qu'il soit informé de la religion pretendue reformee, en la promotion aux charges de ceux qui en font profession.

de personnes capables, comme chose qui regarde l'union de nos subiects. Entendons aussi que ceux de ladicte Religion pretendüe reformee puissent estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblees, & fonctions, qui dependent des choses dessus dictes, sans que pour raison de ladicte Religion, ils en puissent estre reiectez ou empeschez d'en iouir.

Conference des Edicts



SOMMAIRE.

- 1 **D**ES heretiques incapables des honneurs & dignitez.
- 2 Les estrangers forclos des charges de la cité bien policee.
- 3 Proportion geometrique gardée entre les citoyens, cause de la paix de la cité.
- 4 Obiections proposees contre ceux de la religion pretendue reformee appellez aux charges publiques.
- 5 Information sera faicte de la religion, lors que ceux de la qualite de cest Edict seront pourueus d'offices.

1

L ne faut pas s'esmerueiller, si ceux de la religion pretendue reformee ont fort insilté sur cest article, dautant que la seucrité des Edicts faicts contre eux sous les Rois François 1. & Henry 2. les auoit declairez infames, mesme designez au dernier supplice ; consequemment priez de toutes dignitez, à l'exemple des anciens heretiques, tellement qu'ils sembloient retranchez de la cité, & tenus pour membres gastez & cor-

rompus en la republique, puis qu'ils n'estoient
 esgaux au reste des subiects du Royaume, en la
 promotion des charges, honneurs, & fonctions
 publiques, en quoy consiste la principale mar-
 que de bourgeoisie, & du desny de laquelle peut
 naistre le moien & sujet assez grand & fort pour
 troubler l'Estat, à raison de la ialousie que l'ine-
 galité est coustumiere de produire, & nourrir
 entre les mesmes citoiens, qui se representent
 & proposent, que *optimo iure ciuis non est, qui ad
 dignitates promoueri non potest*, & que nul ne peut
 estre censé ni estimé vrayement citoyen, s'il ne
 participe aux honneurs de la cité, & s'il n'est ca-
 pable d'y estre appellé comme les autres, ainsi
 qu'Aristote & le surplus des Politiques nous Aristor.
 apprennent, dont les estrangers sont ordinaire- in Polit.
 ment priuez, & du tout forclos. Ce qui s'obser- 2
 uoit à Rome si religieusement, que s'il se trou-
 uoient quelques vns qui se pretendans fausse-
 mét citoiens, eussent poursuiui & se fussent faits
 eslire Magistrats: ils estoient chassés de la ville,
 priuez de leurs biens, & declairez indignes à ia-
 mais de tenir office publique. Ainsi fut ordonné
 cõtre les Latins par la loy Claudia, l'an 577. de la
 fondation de la ville, M. Claud. & Tit. Quintins
 estans cõseurs en icelle, & fut ceste loy intitulee
De focus in sua ciuitate regundis. Peu apres suiuit la
 loy Papia, ordonnee par C. Papius, Tribun du
 peuple, du temps de la guerre sociale, si nous
 croyons Appian, contre toutes les nations suje- Appian.
 tes aux Romains, à ce que chascun de ceux qui lib. i. de
 auroit vsurpé le droict de bourgeoisie en la vil- bell. ciuil.



Conference des Edicts

le, eussent à se retirer en leur pays, de laquelle
loy Ciceron a parlé en l'Oraison *pro Balbo*, sur
Valer lib. le propos de M. Crassus Mamertin, & Valere
3. cap. 4. le Grand rapporte de M. Perpenna, qu'il auoit
triomphé en sa vie; neantmoins fut condamné
apres sa mort sur ceste loy Papia, de sorte que
le pere dudit Perpenna ne luy succeda pas, com-
me à vn citoyen & bourgeois de Rome. *M. Per-*
penna nomen (dit-il) *adumbratum fuit, falsus consula-*
tus, caliginis simile imperium, aliena in urbe improbe
peregrinatus est. Dont appert qu'à Rome autres
que les vrais bourgeois & citoyens n'estoient
capables des honneurs & des dignitez, pour les-
quelles obtenir esgalement, & par proportion,
ils se font fort souuent esmeus & esleuez les vns
contre les autres, ainsi que leur histoire nous en-
seigne, parce qu'ils ont creu que tandis qu'ils se-
roient forclos, & ne participeroient aux char-
ges publiques, ils n'estoient pas censez ni repu-
tez vrais bourgeois & citoyens de leur ville, ains
seulement tolerez, & soufferts en icelle, com-
me serfs & esclaués, seruans à la commodité &
nécessité de ceux qui commandoient, chacun
à leur tour, & par le sort de la nomination. Ce
qu'ils soustenoyent estre iniuste & desraisonna-
ble: dautant que la fin de toute police civile est
la Justice, consistant au bien & utilité commu-
ne, par la distribution qui se fait à chacun, de ce
qui luy appartient par proportion, en laquelle
consiste l'egalité de la raison, ainsi qu'en l'inega-
lité du plus ou moins, reside vne iniustice mani-
feste, comme nous apprend Aristote au liure des

3
Aristot. 3.
Polit. c. 4.

predicamens. A ceste cause, dit le mesme au-
 theur en ses Politiques, quand les vns ou les au-
 tres n'obtiennent la part en la republique qu'ils
 iugent auoir deu obtenir, ils s'esleuent & font
 sedition. A Rome ce dire fut experimenté peu
 apres que la Royauté fut changee en estat po-
 pulaire, dautant que l'inegal traitement des
 hommes esgaux, se trouua difficile à supporter
 à ceux qui furent postposez & mesprisez, & qui
 contendirent de l'inegalité, qui est en ce plus ou
 moins. Comme donc l'egalité bien gardee es
 choses, & personnes en l'Estat, engendre l'amiti-
 tié & l'vnion des bourgeois entre eux: ainsi
 sans doute l'inegalité cause l'inimitié & dissen-
 tion, en laquelle la paix publique ne se peut
 maintenir, ni la police conseruer, à cause que
 comme le monde qui est composé de diuers
 elemens, & les corps de diuerses humeurs, en-
 gendrent sedition interieure, & maladie à l'vn
 & à l'autre, par l'excez ou defaut qui est en la di-
 uersité d'iceux, & s'ils ne sont proportionnez
 par esgale temperature selon leurs qualitez.
 Ainsi l'Estat consisté & composé de diuerses
 sortes de personnes, ne peut estre vny que par
 traitement proportionné, & sera desvny par
 l'inegalité. Au moien de quoy le mesme Ari-
 stote dit tres-bien en ses Morales, que c'est l'a-
 nalogie qui retient & conserue la cité, pour-
 tant que tous y sont vnis par proportion, cause
 entre eux d'une harmonie & concorde immor-
 telle, conuenable à la nature de l'homme, com-
 me dit Euripide, ou le contraire & l'inegalité

Ident
 cap. 6. &
 lib. 6. cap.
 2. & 3.
 Plat. lib.
 3. de re-
 pub & 3.
 de legib.

Galien
 de tēper.
 Hippocr.
 de natur.
 human.

Aristot.
 2. Polit.
 cap. 1 &
 lib 3. cap.
 2.

Conference des Edicts

4 remplit la republique de haines, mesconten-
mens, dissentions & inimitiez, graines de sedi-
tions, & de guerres ciuiles. Ce sont les raisons
pour lesquelles le Roy a voulu par cest Edict
esgalement traiter, & reconnoistre tous ses
subiects de la religion pretendue reformee, &
les admettre comme faisant part de son Estat, à
tous honneurs, charges & dignitez, afin que ce-
ste difference de religion ne fust cause de l'ine-
galité, tant à craindre, & que d'icelle ne fussent
r'allumez les troubles. Et de vray tout ce qu'on
oppose à ceux-ci est, qu'on leur impute la vio-
lence, & les armes qu'ils ont leuees sous pretex-
te de la defense de leur religion; qui fait crain-
dre que le pouuoir que les charges & magistra-
tures leur pourront apporter, les rende insolens,
& si on adiouste que par tout où ils ont eu iuf-
ques icy commandement, mesmes en l'ordre
de iustice, ils ont changee & alteree toute la dis-
cipline ancienne, soit en la defense des habits de
leur vacation, ou au maintien des personnes qui
en font profession, comme s'ils se plaisoient au
changement, & à cōtredire & controoller l'an-
tiquité, ores que toute ceste police ancienne ne
soit qu'un ornement & decence exterieure, in-
differete, belle toutesfois & remarquable, pour
separer les vacations, & faire que le peuple *infi-*
gna magistratus reuereatur, les voyant habillez &
se comporter decemment, & grauement selon
la dignité des charges, qui sont tous faicts &
actions de police, & discipline exterieurs, & qui
n'appartiennent près ne loin à la conscience.

Mais

Mais à ces deux objections se peut répondre, que le Roy benin, sage, & pere commun, veut & entend, comme nous auons dit, que la memoire des fautes & actions passées soit esteinte: car aussi pour n'en point mentir, y a il autant à dire aux vns qu'aux autres. Et on n'a que trop veu quelques indiscrets Catholiques, armez sous mesme pretexte, & auoir trop imité les autres; mesmes s'estre liguez & monopolez iniquement. Mais enuers tous sa Majesté declare qu'il veut comme bon pere, embrasser ses enfans prodigues, *ut sanatis unus sit unus quod fortibus*: à l'exemple du contenu en l'ancienne loy des XII. tables des Romains, & du discours que fit Caton sur ce sujet, parlant pour les Rhodiots *Gell. lib. 7. cap. 3.* qui s'estoient rebellez. Les nostres ont failli de part & d'autre: d'autant qu'il n'y a couleur ni pretexte quelconque, qui doive ni puisse iustement armer le sujet contre son Prince, & qu'en la religion le conseil de S. Augustin est seul veritable, *aut fugiendum, aut patendum*. Les vns ne doiuent parmi nous reprocher rien aux autres; mais le Roy qui est leur pere commun, *non modò respiciens omnes recepit, & amplexus est, sed & amplius* les admet aux honneurs & charges publiques, imitant comme Roy Tres-chrestien qu'il est, l'Eglise Catholique, laquelle a pie & prudemter, au fait de religion duquel nous parlons, *Cyprian. lib. 1. epi-* suivi ceste Loy & constitution decemuirale. A l'autre opposition peut estre fort aisément *stol.* répondu, que si ceux de la religion pretendue reformee, appelez aux honneurs & *August. contr. DonA*

Conference des Edicts

magistratures és prouinces de ce Royaume, n'obseruent exactement les ordonnances, & reglemens faits sur icelles, tant par les Rois que par les arrests des Cours souueraines du ressort, soit en la distribution de la Iustice, ou en la decence, & comportemens de leurs personnes, vacations, & maintien apparent, ou priué. Ils ne sont pas exempts de la censure des Cours de Parlement, qui peuvent & doiuent les contraindre rigoureusement, à garder en tout l'ancienne discipline, & les mœurs anciens, en l'exercice de leurs charges, soit pour les Iuges, ou en la personne des Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice.

5 RELIGION. Ores que la religion pretendue reformee ne soit pas approuuee en France, ains toleree seulement; si est-ce que puis que l'exercice de celle-la seule est permis, outre & par la religion Catholique Apostol. Romaine, il a bien esté necessaire d'ordonner en la reception des officiers, qu'il seroit informés s'ils sont de ceste qualité, de peur que sous ombre d'icelle, ne se glissent quelques autres sectaires, pour viure en toute licence, en autre religion, & par consequent qu'on ouure la porte aux Anabaptistes, Lutheriens, Adiaphoristes, Furitains, Antinomes, Enthusiastes, & autres, qui apres s'estre separez, & auoir abandonné leur vraye mere l'Eglise, ont introduites diuerses sectes, & se trouuent differens en diuers poincts de la religion entre eux mesmes, depuis que Luther a le premier franchi le sault, & passé le Rubicon,

dont lenombre est aussi grand, singulierement en Alemagne, Pologne, & autres Royaumes & Prouinces Septentrionales de l'Europe, qu'il y a de refuseurs melancholiques sur la terre, qui en leurs escripts & sermons, n'ont pas honte d'exposer & représenter au pauvre peuple idiot, les resuettes qu'ils ont songé la nuict, lesquelles ils vendent avec impudence pour la parole de Dieu, avec quelque passage prins au nez de l'Escriture sainte, de laquelle seule Luther veut faire croire qu'il se faut seruir. Ainsi par telles apparences le peuple est ietté & precipité en des heresies tres absurdes. Partant il est necessaire que puis que ceste seule opinion en la religion qu'on appelle reformee, est toleree en France, on sçache si ceux qui en vertu du present Edict veulent paruenir aux charges publiques, cōme bourgeois de ce Royaume, font & tiennent autre foy que la Catholique Apostolique Romaine, ou celle qui pour le bien de paix y est toleree; contenue en la confession des assemblees de ceux qui en font profession, & qui dès les premiers troubles l'ont presentee & baillee par escript à nos Rois, & qui sont receus en leurs assemblees publiques.

XXVIII.

ORDONNONS pour l'enter-^{1577. art}
rement des morts de ceux de ladite ^{20. Nerae}
^{4. Flex 7.}

Conference des Edicts

Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats ou par les Commissaires que nous deputerons à l'execution de nostre present Edict, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les cimetieres qu'ils auoient par ci deuant, & dont ils ont esté priuez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouuassent à present occupés par edifices & bastimens, de quelque qualité qu'ils soient: auquel cas leur en sera pourueu d'autres gratuitement.

X X I X.



ENIOIGNONS tres-expressément à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits enterremens, il ne se commette aucun scandale:


& seront tenus dans quinze iours apres la requisition qui en sera faite, pouruoir à ceux de ladiete religion, de lieu commode pour lesdites sepultures, sans vser de lōgueur & remise: à peine de cinq cens escus en leurs propres & priuez noms. Sont aussi faites defenses tant ausdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de cōcussiō.

Conference des Edicts



SOMMAIRE.

- 1  EPULTURE honoree par tous ceux qui ont cognoissance de la nature humaine.
- 2  Despensse mediocre aux frais des sepultures.
- 3 Cimeterios anciens comme & en quelle façon souloit estre construits.
- 4 Ceremonies gardees es sepultures reformees.
- 5 Droit de sepulture non communicable à ceux qui sont d'autre foy.
- 6 Sepulture doit estre gratuite.

1  Les anciens ont estimé la sepulture des morts si honorable & sainte, qu'il ne s'est trouué presque nation aucune si barbare & farouche, qui n'ait eu en quelque reuerence le repos des defuncts. Ainsi la sepulture estant l'un des principaux articles de toute religion; il ne faut s'esmerveiller si ceux qui ont parlé de la pieté, ont attribué le premier degré d'icelle à la sepulture des morts, d'où vient que nosurif consultants en

parlent avec tant d'aduantage, & en ont fait deux rubriques entieres, *De religiof. & fumpt. funer. & De mortuo inferendo*, & rapportent cest acte principalement à la pieté & misericorde. Ainfi donc de tout temps la fepulture a esté fort priuilegee, entre les ennemis mefme qui en ont vſé avec humanité, comme fe peut remarquer en l'histoire de Hannibal enuers les Romains, defaits au lac de Perufe, de Lucius Cornelius enuers Hannon, capitaine des Carthaginois, de M. Antoine enuers Archelaüs fon ennemi: tant que ceux qui ne fauorifoiet cest acte pie, estoiet citimez iniques & meſchans. Sur tous, les peuples qui ont eu la vraye cognoiſſance de Dieu, comme auoient les Iuifs, ont fort honoré ceste grace, & auoient des lieux deftinez pour eux & leurs familles, à receuoir les os, ou les cendres des morts, teſmoin le champ qu'Abraham achepta d'Ephron Et ſi eſt ſouuent ailleurs faite mention du ſepulchre des peres, ſans toutesfois qu'il y fut employé aucune deſpenſe extraordinaire & ſole: à quoy Moyſe auoit pourueu. De fait les plus riches ſe contentoient d'auoir leurs ſepulchres cauez en pierre, & conſtruits de maſſonnerie, quelque fois ſous quelque arbre feuilleu, qui ſeruoit de remarque du lieu du monument, ou embelli de quelque obeliſque, & pyramide, aiſee à deſcouvrir de loin. Les Chreſtiens du temps des Apoſtres, auoient auſſi la ſepulture en ſinguliere recommandation.

Genef. 35. Mach cap. 13. Act. 3.

l. 43. ff. de religiof. l. & fi quis. §. 3. ff. eod. l. 1. § interdi- dum. ff. de mort. infer. Cice pro Milon. Tacit. lib. 1. Gell. lib. 4 cap. 6. Ciceri lib. 1. de Legib. Feſt^{us} in verb. precidanea. Eccleſiaſ. cap. 1. Tob. 14. Genef. 23. 49. & 50. 2. Paral. 21. & 24. 4. Reg. c. 9. 2. Reg. 18. 3. Reg. 14. 4. Reg. 22. Ioseph. conſ. App.

Conference des Edicts

Origene sur Job escrit que les premiers souloient vestir leurs morts des plus riches accoustremens qu'ils eussent. Eusebe & Prudentius adioustant, qu'ils souloient deslabilir le vestement, pour empescher que les larrons ne vinsent fouiller au monument pour le desrober.

Antif.
siod.
concl.
cap. 12.

Cap. 4.

6. cap. 30.

3

1. Co.
int. 15.

En fin toutes ces boubances furent interdictes au Concile d'Auxerre, conuoqué sous le Pape Dieu-donné, qui defend de courir & parer les morts, de les baiser, ni leur offrir la S. Eucharistie: bien que saint Clement en ses constitutions, descriuant l'ordre des funerailles, trouue bon de représenter en icelles dans l'Eglise, ou en cimetières le corps précieux de Iesus-Christ & S^{te} Eucharistie. Par vn synode tenu à Arles du Papat de Leon premier, est prohibé de se resjouir, faire feste ni banquet aux funerailles de quelqu'un. Trop bien auoient les Chrestiens de tout temps leurs lieux destinez à recevoir les corps des trespassés, ainsi qu'on a remarqué en la doctrine de saint Paul, & les appelloient *Cimetieres*, c'est a dire, lieux de repos, & de sommeil, dans lesquels les Chrestiens auoient accoustumé de s'assembler, principalement pour celebrer la memoire des martyrs, si bien que de ces lieux ils en faisoient des temples. Et du temps de Galien l'histoire dit que Aurelius Cyrenus fut commis à l'execution de l'Edict de ce Prince, en faueur des Chrestiens, mais il ne se trouue pas que l'effect fut grandemēt vtile aux croians, car au cōtraire Eusebe raconte q peu apres Marin fut chassé de sa charge militaire, & tué par le

Commandement d'Achaïus, gouverneur de
 Cesaree en la Palestine, à cause qu'il estoit Chre-
 stien. Tant y a que pour conclusion, les Chre-
 stiens ont eu tousiours des lieux separez pour
 leur sepulture, ausquels n'estoient enſenelis
 autres que ceux qui faisoient profession de la
 foy de Iesus-Christ: tant que Martial Euesque
 Espagnol, fut foit blasme, d'auoir enterré ses
 enfans en autre lieu, que saint Cyprian a sur-
 nommé prophane. Euagrius en son histoire Ec-
 clesiastique a remarqué pareillement ceste se-
 paration de lieux. Eusebe aussi en ses Commen-
 taires rapporte, que l'Empereur Galien espou-
 uenté du iugemēt de Dieu, sur ses predecesseurs,
 singulierement sur Valerian son pere, que ledit
 Galien imputoit aux persecutions qu'ils auoiet
 faites aux Chrestiens, ausquels ils auoient osté
 l'exercice libre de leur foy, & quand &-quand
 les cimetières, marques & monumens d'icelle,
 leur rendit & restitua iceux, dans lesquels ces
 bonnes gens alloient faire leurs oraisons, & les
 veneroient comme le lieu de l'hebergement de
 leur chair, iusques à l'heure de la resurrection,
 dōt fut imposé le nom de cimetières, en la mes-
 me significatiō qu'Athenee escrit des anciens ha-
 bitans de Candie, qu'ils auoient en chascune de
 leurs villes vne maison publique, dans laquelle
 souloient heberger les passans, & appelloient
 ces lieux *καταμίσια*, mot duquel ont vsé, & se
 font seruis les Chrestiens, pour designer les
 lieux où reposent & sont hebergez les trespas-
 sez. En l'enterremēt desquels estoiet ancienne-
 mēt obseruees quelques ceremonies, blasmees

Cypr. li. 1.
 epist. 4.
 Euag. li. 4
 cap. 24.
 Euseb. li.

7.

Athen.

li. 4.

Conference des Edicts

In 11. par S. Chrysostome, & fouloient estre ces dor-
Ioan. ho- toirs au commencement hors les villes, depuis
mil. 6. & és entirons des temples. Finalement les mes-
ferm. 3. in mes temples ont serui de cimetières à plu-
ca. 1. epist. sieurs : dont saint Denys en sa Hierarchie
ad Philip. Ecclesiastique, Theodoret au sermon qu'il a fait
des saints Martyrs, & saint Augustin en sa Ci-
té de Dieu, alleguent les raisons. Ce n'est donc
pas sans grande occasion, pour reprendre nostre
propos, si le Roy en l'un de ces articles a ordô-
né, qu'il seroit pourueu à ceux de la religio pre-
tendue reformee, de lieu propre à leur sepultu-
re; attendu que les Catholiques ne veulent per-
mettre qu'ils reposent dans leurs dortours, s'ex-
cusans sur ce que de tout temps a esté prohibé
& defendu, de communiquer les cimetières à
ceux qui sont d'autre foy, & qui tiennent autre
creance. Tant que mesmes les Catechumenes
n'assistoyent anciennement aux sepultures des
fideles, comme nous apprend saint Denys en
sa Hierarchie; & que par les saints decretz est
prohibé, de communiquer la sepulture Catho-
lique, ni le lieu d'icelle aux Payens, Iuifs, Hete-
tiques, interdits, & autres qui n'ont l'entree de
l'Eglise libre, tellemét que le Prestre qui seroit
autrement, tumberoit en irregularité, & seroit
par-apres incapable de seruir à l'Eglise. Partant
a esté besoing que sa Majesté ait par exprez de-
fendu & prohibé de faire aucune recherche ni
innouation de ce qui a esté fait au contraire, iuf-
qu'ici, de peur de renoueller quel que tumulte,
sur l'iniure que les parens ou amis des défunctz

Durand.
in ration.
c. sanè. 24
q. 2. c. si e-
piscopus.
c. sicut de
hæret.
clem. 1. de
sepult. c.
ecclesia
de conse
dist. 1. c.
quicūque
de hæret.
in 6.

s
c. is cui de
sent. ex-
com in 6.
En l'E-
dict de
l'an 1577.
art 20.
Nouu 4.
Flex 7.

pretendroïét, si quelcun alloit deterrer les corps morts, & violer le repos & la memoire d'iceux, (chose prohibee & de mauuais exéple) l'entre-
prise de laquelle est punissable extraordinairement, si elle est faite sans iuste occasiõ, & sans l'authorité du Magistrat. A quoy les Payés mesmes tenoient l'œil fort exactement, iusques à faire quelques sacrifices, & garder quelques ceremonies en la translation des corps morts, qui se faisoit d'un lieu en autre. Et pour ces considerations le Roy a pourueu à ceux de ladite pretendue religion, pour ce regard, se representant ce que Xenophon escriit des Lacedemoniens, Que pour honorer quelcun de leurs Magistrats, ils s'informoient principalement si celuy duquel ils parloient honoroit les monuments des trespassez, s'il les ornoit, visitoit, & embouquetoit, suiuant leurs coustumes. Athenee & Eustatius remarquent, que Pisistrate fut fort estimé, à cause qu'il menoit quand- &-soy tousiours vn homme qui portoit argent, destiné à fournir aux frais des enterremés des trespassez pauures, qu'il rencontroit en son chemin. Et par diuers Conciles de l'Eglise Catholique est prohibé & defendu, sur peine d'anatheme, aux Pasteurs & Curez, d'exiger aucun prix ni salaire quelconque, pour la sepulture des defuncts, à cause que l'Eglise a de tout temps iugé que ce seroit, faisant autrement, commettre simonie, ainsi qu'il est par exprez decs en la decretale du Pape Innocent 3. Et c'est la consideration pour laquelle sa Majesté prohibe en ces articles d'exiger au-

l. 3. §. 4. &
7. ff. de sepulc. viol.
l. 1. C. de religiof.

Plutar. in Anton.

Ath. Di-
pno soph.
l. 12. c. 11.
Eustac.
Iliad. a.
in fine.

6
Concil.
Tribur. c.
15. 16. &
17.

Nannet.
cap 9.
Metens.
ca 2 Oxo-
niens. c. 21
c. præci-
piendum.
l. 9. 2.
c. audiui-
mus. ex.
de simo.

Conference des Edicts

cun salaire pour l'assistance qu'on pourra donner, & la compagnie qu'on fera à la sepulture de ceux de la religion pretendue reformee, parce que, comme disent les Peres au Concile de Meaux, conuoqué sous le Roy Charles le Chau-
 ue, nous deuons estans vrais Chrestiens, prendre
 garde *ne de humanis moribus videamus gratulari, si
 compendium exinde studemus modo quolibet querere.*
 Si que voila pourquoy l'Eglise a soustenu qu'E-
 phron, qui vendit à Abraham le champ de la
 duple Spelunque, pour en faire sepulture, pe-
 cha, à cause que pour ladite sepulture, qui est
 chose spirituell^e, il vendit la terre plus qu'elle
 ne valoit. Et pour faire la fin de ce discours, il se
 faut employer simplement pour l'amour de
 Dieu, en ce qui touche les choses spirituelles,
 particulièrement en la sepulture, par la charité
 que nous deuons à nostre prochain. En toutes
 autres choses saintes & sacrees, est aussi prohi-
 bé de rien exiger, singulierement pour l'admi-
 nistration des Sacremens, dont la parole de Dieu
 & les decrets infinis des Conciles nous rendent
 tesmoignage. Pour l'usage desquels suffira, l'Ar-
 rest de la Cour de Parlement de Paris, donné le
 11.iour d'Aoust 1551. contre les Doyen, Chapi-
 re & Chanoines d'Angoulesme, qui se disoient
 estre en possession de leuer de chacun parroissié
 qui se presenteroit à la sainte Communion,
 deux deniers, pour le vin prins en icelle, apres la-
 dite Communion, dont ils furent deboutez, &
 à eux inhibé de continuer ceste leuee, comme
 abusive & simoniaque.

Concil.
 Meld.ca.
 72.

Genes.24

c.ad Apo-
 stolicam
 ex. de si-
 mon.

Caréd. i.
 1. resp. c.
 ult.

XXX.

A FIN que la Justice soit réduite & administree à nos subiects sans aucune suspicion, haine ou faueur, cōme estât vn des principaux moiens pour les maintenir en paix & concorde, Auōs ordonné & ordonnōs qu'en nostre Cour de Parlement de Paris, sera establie vne Chambre, cōposée d'vn President & seize Cōseillers dudit Parlemēt, laquelle sera appelée & intitulee la Chambre de l'Édiēt, & cognoistra non seulement des causes & procez de ceux de ladite Religion pretendue reformee, qui seront dans l'estendue de ladite Cour : mais aussi des ressorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, selon la iurisdiction qui lui sera ci-apres attribuee par ce present Ediēt, & ce iusques à tant qu'en chacun desdits Parlemens, ait esté

1576. art.
18. 1577.
art. 21. 22.
& 23. autrement
composées.
Mais est à
observer
que c'est
chose arbitraire pour
le bien des
subiects du
Roy, &
pour leur
repos.

Conference des Edicts

establie vne Chambre, pour rendre la Justice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de Cónseillers en nostredit Parlement, restans de la dernière erection qui en a par nous esté faite, en seront presentement pourueus & receus audit Parlement, quatre de ceux de ladite Religion pretendue reformee, suffisans & capables, qui serót distribuez, à sçauoir le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à mesure qu'ils seront receus, en trois des Chambres des Enquestes : & outre que des deux premiers Offices de Conseillers lais de ladite Cour, qui viendront à vacquer par mort, en serót aussi pourueus deux de ladite Religion pretendue reformee, & iceux receus, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquestes.

XXXI.

O V T R E la Chambre ci-deuât establie à Castres, pour le ressort de nostre Cour de Parlement de Tholose, laquelle sera continuee en l'estat qu'elle est, nous auons pour les mesmes considerations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlement de Grenoble & Bourdeaux, sera pareillemēt establie vne Chambre, composee de deux Presidens, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretendue reformee, & de douze Conseillers, dont les six seront Catholiques, & les autres six de ladite Religion: lesquels President & Conseillers Catholiques seront par nous prins & choisis des corps de nosdites Cours: & quant à ceux de ladite Religion, sera fait creation nouvelle d'vn President & six Conseillers pour le Par-

Conference des Edicts

lement de Bourdeaux, & d'un President & trois Conseillers pour celui de Grenoble: lesquels avec les trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront creez lesdits Offices de nouvelle creation aux mesmes gages, honneurs, autoritez & preeminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite seance de ladite Chambre de Bourdeaux, audit Bourdeaux ou à Nérac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII.

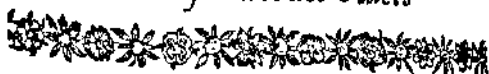
Ladite Chambre de Dauphiné cognoistra des causes de ceux de ladite Religion pretendue reformee du ressort de nostre Parlement de Prouence, sans qu'ils ayent besoing de prendre lettres d'euocation ni autres prouisiōs qu'en nostre Chanceliers

cellerie de Dauphiné : comme aussi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne , ne seront tenus prendre Lettres d'euocation ni autres prouisions, qu'en nostre Chancellerie de Paris.

X X X I I I .

Nos subiets de ladite Religion du Parlement de Bourgongne auront le choix & option de plaider en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre Lettres d'euocation ni autres prouisions qu'esdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'optiõ qu'ils feront.

Conference des Edicts



SOMMAIRE.

- 2 **I**uges suspects recusables.
- 2 **M**auuais Iuges font grand dommage à la chose publique.
- 3 **L**es Magistrats à Rome ne pouuoient estre refusez, & pourquoy.
- 4 **C**auses de recusation doivent estre recognues & iugees.



E qui suit en cest Edict est vn reiglement general sur la distribution de la Iustice, tant pour les affaires & differends qui sont à mouuoir entre les subiects du Roy de diuerse religion, que de ceux qui ont esté iugez durant les troubles, & sur ce la Majesté en ces 4. articles prochains ordonne & establit en premier lieu, à ceux de la religion pretendue reformee, des Iuges non suspects, & qui seront de la mesme confession que ceux qui plaident. Ce qui auoit aussi esté auparauant reiglé & disposé par les Edicts de Pacification, des annees 1576. en l'art. 18 & 1577 en l'art. 21. & 23. à cause de la suspicion que ceux de ladite Religion pretendue reformee disoient auoir sur les Iuges souuerains Catholiques, la plus-part desquels ils estimoient passionnez & mal asse

Etionnez enuers eux, dont a procedé l'establissement des Chambres mi-parties, pour le ressort de chaque Parlement, d'autant que les Rois ordōnez de Dieu, principaux & souverains Iuges, mesme chefs & responsables de la Iustice, qui doit estre rendue à leurs peuplés, ont equitablement consideré, que la raison naturelle nous enseigne, d'ecarter & fuir les Iuges suspects & passionnez, ou enclins à nous porter quelque mauuaise volonté, pour estre en nous accident ou qualité qui leur désplait, laquelle ne scauroit estre plus grande, que le differend & dissimilitude de religion, nouuerce & semence de diuision, de mœurs, & d'affection. Aussi ceste seule & generale consideration és recusations de ceux qui doiuent rendre la iustice, est vne image & souvenance de ce qu'on remarque, que de tout temps & en toutes republicques bié policées, il a esté loisible aux plaideurs, de recuser & reietter ceux qui auoient à iuger leurs causes, sans mesme alleguer ni pretendre autre particuliere occasion, que la seule volonté du recusant. & la mauuaise opiniō qu'il auoit conceue de l'affection de celuy qui deuoit decider son differend: en quoy il estoit seulement tenu de protester par serment exprez, & declarer qu'il ne propoisoit la recusation pour offenser le Iuge, ni pour le calomnier ou diffamer, ains pour la seule suspicion qu'il auoit sur luy, & d'autant que, comme dit Amian Marcellan) *quæstiois iniquitas omnis criminis grauior est.* Car aussi est bié vrai ce que Cicéron disoit contie Verrés que les

I

Ascon in
2 Ver.
Ciccr.

c. quid
suspecti
3 q. 5 la-
pertassint
C. de iu-
dic.

2

Cic r 1.
Ver.

Conference des Edicts

ges, *peccare sine summo respub. detrimento ac periculo non possunt* : parce que *omnes omnium fortuna posita sunt in eorum potestate, qui iudicant, ou s'il n'est question du bien, le pis sera, que aut caput, vel existimatio periculum subeant*. De ceste consideratiõ pareillement procedoient les reiectiõs, sortitiõs, & subfortitiõs des Grecs & des Romains, tout ainsi que de la mesme fontaine est espuisè ce que Ciceron a escrit, que les Anciens ne vouloient pas qu'homme quelconque ingeast du moindre fact d'autrui, s'il n'estoit agreable aux parties, & qu'ils n'en eussent preallablement conuenu. A quoy rapportent quelques-vns ce que Papinian escriit sous la rubrique de *Appellat.* que *etiam si ex consensu iudex datus sit, ab eo appellari liceat*. Et si pour tout dire, ne se doit le Iuge offenser de la recusatiõ qui est proposee contre luy, si elle n'est infamante ou iniurieuse, ores que nostre Vlpian ait voulu soustenir, que *non nunt litigatores iudicem, & que ad eius contumeliam refertur, si ad alium serint*, à cause qu'il peut estre suspect pour telles consideratiõs, dont il ne scauroit honnestement estre blasme. De fait, il se trouue que l'Empereur Auguste appellè à tesmoignage, trouua bon & eut agreable que la partie le reprochast, selon les formes ordinaires, se representant, comme doit tout bon Iuge, *magnitudinem periculi, & eius maxime qui de capite aut de fortuna omnibus, vel maiore earum parte iudicis decernat, summo timore hominem afficere, quod dum cogitat, non minus sapere venit et in mentem potestatis, quam aequitatis ipsius qui ius diciturum sit ratio*

Afcon.
in 2. Veir.
Ciccr. pro
Aul. Clu-
ent.

1 ex con-
sensu. ff.
de appel.

1 litigato-
res ff. de
arbitr.

Suct. in
Aug. c. 56.

propterea quòd omnes quorum in alterius manu vel vi-
ta, vel fortune posita sunt, sepius illud cogitant quid
possit in eius in ditione ac potestate sunt, quàm quid
debeat facere, potestatem eius magis timentes, quàm
aquitatem & clementiam agnoscentes. Cela donc se
deuoit entendre, & estoit expliqué parmi les
Romains, des Iuges ordonnez suiuant la descri-
ption que les Magistrats en auoient en leur ta-
bleau : car quant aux mesmes Magistrats, Pre-
teurs, ou autres, ils n'estoient iamais recusables,
dautant que leur fonction n'estoit de iuger ni
decider les differends des parties plaidantes,
mais seulement de regler la forme iudiciaire,
donner des Iuges aux plaideurs, receuoir le ser-
ment d'eux, avec soing que les procedures fus-
sent faites selon l'ordre de la plaidoie ordinaie, sans
toutesfois opiner aux iugemens, & decision des
procez, ainsi que le docte Arrault l'a fait au long &
disertement discouru en son Instruction iudiciaire.
Autres font nos loix, nostre vsage, & nos ordonnances,
à raison de ce que parmi nous, tous ceux qui
sont Magistrats ordonnez, iugent aussi, bien que
par lesdites ordonnances est notamment porté,
suiuant les constitutions Canoniques, que les
causes de reculation donnees contre les Officiers
de la Iustice, doiuent estre exprimees par celuy
qui les propose, & verifiees, sans les remettre
à la conscience du Iuge recusé : tellement qu'il
est necessaire de luy faire reconnoistre, ouir &
iuger lesdites causes de reculation, admissibles
& pertinentes; la plus part desquelles est recueil-

3

Lib. 1.

4

c. cum spe
ciali. ex. de
appel.c. pastorali.
ex. de
except. c.
insinuâte.
ex de off.
deleg.

Ordin.

Ludou.

12. 1499.

art. 33.

Charl 9.

à Molins

art. 17.

Henri 3. à

Blois art.

118.

Conference des Edicts

Le pape Nepos *de morte Albano*, au traité qu'il en a fait exprez, inseré à la fin du livre de Masuer, sur la prattique iudiciaire de France. Ceste suspicion doncques prouenant de la diuersité de religion, aspre, aiguë, & picquante, a esté iugée raisonnable par leurs Majestez, & a fait qu'à cause d'icelle leursdites Majestez ont ordonné les Chambres mi-parties, en chascun des Parlemens de ce Royaume, qu'il a esté trouué expedient & necessaire, au grand nombre de ceux qui ont paru faisans profession de ladite religion pretendue reformee, ressortables en iceux Parlemens, pour y estre leurs differends & procez decis, en nombre esgal de Iuges, de l'une & l'autre religion, suiuant les reiglemens qui leur ont esté à ces fins prescrits.

XXXIII.

177 62
4
TOUTES lesdites Chambres composees, comme dit est, cognoissent & iugeront en souueraineté & dernier ressort par Arrest priuatiuement à tous autres, des procez & differends meus & à mouuoir, lesquels ceux de ladite religion pretendue reformee seront parties principales, ou garends, en demandant,

ou defendant , en toutes matieres
tant ciuiles que criminelles , soient
lesdits procez par escrit, ou appel-
lations verbales, & ce, si bon sem-
ble ausdites parties, & l'vne d'icelles
lerequiert, auant contestation en
cause, pour le regard des procez à
mouuoir : excepté toutesfois pour
toutes matieres beneficiales, & les
possesoires des dixmes non infeod-
dez, les patronats Ecclesiastiques, &
les causes où il s'agira des droicts &
deuoirs ou domaine de l'Eglise, qui
seront toutes traictees & iugees es
Cours de Parlement, sans que lesdi-
tes Chambres de l'Edict en puissent
cognoistre. Côme aussi nous vou-
lons que pour iuger & decider les
procez criminels qui interuiendrôt
entre lesdits Ecclesiastiques, & ceux
leladite religion pretendue refor-
mee , si l'Ecclesiastique est defen-

Conference des Edicts

deur, en ce cas la cognoissance & iugement du procez criminel appartient à nos Cours souueraines priuatiuement ausdites Chambres; & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celui de ladite Religio defendeur, la cognoissance & iugement du procez criminel appartient par appel & en dernier ressort ausdites Chambres establies. Cognoistront aussi lesdites Chambres en temps de vacations, des matieres attribuees par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres establies en temps de vacations, chacune en son ressort.



SOMMAIRE.

- 1 **D**ES Chambres cognoissent des affaires de ceux de la religion pretendue reformee.
- 2 si plusieurs sont preuenus d'un mesme crime, qui soient de diuerse religion, comment se distribue la cognoissance de ce fait.
- 3 La religion des tuteurs ou curateurs n'est considerable en la iurisdiction des Chambres.
- 4 Les Chambres cognoissent de toutes matieres.
- 5 De quelle qualite d'appellations comme d'abus peuuent cognoistre les Chambres.
- 6 Diueres sortes de garands, & leur difference.
- 7 La iurisdiction des Chambres mi-parties est volontaire, & y peut estre renoncé.
- 8 Les Chambres ne cognoissent des causes contestees au Parlement depuis l'institution d'icelles Chambres.
- 9 Matieres beneficiales ne sont traittees aux Chambres; & quelles sont les actions pour les benefices, & les interdits possesseurs.
- 10 Les dixmes infeodez & non infeodez, comment different.
- Ibid. Arrests notables sur les droits des dixmes.
- Ibid. De quels dixmes infeodez peuuent cognoistre les Chambres mi-parties.
- 11 Combien de sortes de patronats se remarquent.

Conference des Edicts

- Ibid. *Quelle differēce se remarque entre le patronat lay & l'Ecclesiastique.*
- 12 *Les Chambres ne cognoissent des domaines & devoirs de l'Eglise.*
- 13 *En quelles sortes se peuent former les procez criminels contre les clerics deuant les Iuges Royaux.*
- 14 *Quels sont les cas privilegez, & pourquoy ils sont ainsi appellez.*
- 15 *Quel Iuge cognoistra du renuoy d'un Ecclesiastique, & l'usage de France sur ce sujet, contre la decretale de Boniface 8.*
- Ibid. *L'opinion de Monsieur Airault sur les crimes privilegez & communs.*
- 16 *Exceptions & observations des causes dont les Chambres ne peuent cognoistre suivant les reglemens faicts jusques icy.*

A P R E S l'institution & creation des Chambres mi-parties és precedens articles, la Majesté dispose en cestui-ci de la Jurisdiction d'icelles, & ordonne de leur pouuoir: ainsi auoit esté fait en l'Edict de l'an 1577. en l'article 24. Sur ce donc est la premiere regle & ordonnance, Que lesdites Chambres cognoistront & iugeront en souveraineté & par arrest, des procès & differends esquels ceux de ladite religion pretendue reformee seront parties; iacoit que tous les plaideurs soient de mesme religion, & qu'il n'y ait aucun Catholique au procez: & bien que monsieur le Procureur general du Roy soit partie; toutesfois ceux qui n'ont fait iamais aucune profession de ceste religion, ne pourront en faisant icelle faire euoquer des Parlemens les procez qui y seront pendants. Et si pour renuoyer aux Chambres ceux qui sont à mouuoir, est besoin qu'il y ait six mois passez de la profession publique de ladite religion pretendue reformee, par le reglement qui fut fait à Paris en l'an 1579. autrement il sembleroit que *mutatio illa status in fraudem facta fuerit*, dautant que *actuum proximitas fraudem ex presumptione inducit*. Et s'il aduient que plusieurs personnes se trouuent atteints & preuenus d'un mesme crime, dont les vns soient Catholiques, & les autres de la religion pretendue reformee, si les Parlemens sont satis du procez, & des prisonniers, ils les instruiront &

Des personnes in-
ficiables
aux Châ-
bres mi-
parties.
Reglemēt
fait à Pa-
ris 1579.
sign. De-
Neufuille,
art. 4.
Art. 11.
l. non ad
ca. ff. de
cond. &
dem. Luc.
de Pēna
in l. quē-
admodū.
C. de a-
guc. &
cenf. Al-
ciat in 12.
regul.
presump-
2
Bart. in l.
1 §. &
parul. ff.
quod vi
aut clam-
g'. in l. 10
fraudem.
ff. qui se
à quib.
DD. in l.

post contractum. ff. de donat.

Conference des Edicts

procederont au iugement & execution des Catholiques, & seront tenus renuoyer les prisonniers de ladite religion en la Chambre, avec les procedures, pour sur icelles apres auoir ouy les prisonniers, proceder au iugement d'iceux. Le semblable sera gardé en cas pareil esdits Parlemens, quand les Chambres seront les premieres saisies des procez, & des preuenus de mesme crime, qui se trouueront de diuerse religion. Neantmoins est à obseruer qu'autre est l'acti-
5 on du pupille, autre celle de son tuteur ou curateur. De sorte qu'ores ceux-ci soient de la religion pretendue reformee, si le pere du pupille mourant estoit Catholique, les causes d'iceluy pupille ne doiuent estre traittes aux Chambres mi-parties. Comme au contraire les tuteurs ou curateurs Catholiques, dont les pupilles sont de la religion pretendue reformee, peuent requerrir le renuoy en icelles Chambres, à cause que toute l'acti-
on, par consequent la iurisdiction & droit d'icelle reside en la personne du pupille, de la qualité & condition duquel elle depend; sans considerer ni auoir aucun esgard à la personne du tuteur ou curateur, qui ne sont qu'administrateurs & procureurs generaux de leurs pupilles. De maniere que tout ainsi que les causes d'iceux pupilles ores soient menés & demences par les tuteurs & curateurs, ne peuent pourtant preiudicier ni nuire au droit particulier que pourroient pretendre ceux ci au contraite, parce que *officij necessitate excusantur*, nō plus que porte preiudice à l'Aduocat la cay-

§. si tutor.
de i. off.
rest. l. ad-
uersus. §.
1. ff. cod.
l. cū qua-
dam C.
de adm.
tu. l. tu-
torem. ff.
de his
quib. vt
p. sig.

se d'autrui qu'il aura defendue, d'autant que cõ-
me dit Vlpian parlant de *filio patris qui accusatori
liberti advocacionem præstitit, ne ideo ab eius successione
repellatur, quia advocatus non accusat*, par la mesme
raison qu'il est rescrit, *non facile tutores vel curato-* l. qui cõ
res qui ex officio res pupillorum vel adolescentium admi- maior. 9.
nistrant sententia notari; à cause que ce n'est leur *si patro-*
faict, ni leur interest. Pareillement donc est ainsi *ni. ff. de*
ordonné par le susdit reglement fait à Paris l'an *bon.*
1579. entre la Cour de Parlement de Tholose & *libert.*
la Chambre de Languedoc, que pour fonder la *Ibid. art.*
iurisdiction d'icelle Chambre, on aura seule- *10.*
ment esgard à la qualité & religion des pupil-
les, ou moindres, non pas à celle des tuteurs ou
curateurs.

Consecutiivement est à observer que ceste iurisdiction des Chambres, est establie *in omni ge-* 4
nero causarum, c'est à dire, tant és matieres ciui- *De quelles*
les que criminelles; & que mesme l'adresse des *causes pen-*
lettres de grace se pourra faire aux Chambres, si *nent en-*
les impetrans sont de la qualité; & és causes ci- *gnoistres les*
viles que les procez aient esté iugez par les Ju- *Châbres.*
ges subalternes, *ex breuiculo*, & par escrit, ou que *Ibid. art*
ce soient des appellations verbales, des Iuge- *24.*
mens prononcez en audience: soit aussi que les
instances soient meües en principal ou en exe-
cution d'arrests, ou requestes civiles, ores que
les arrests aient esté dõnez aux Parlemés, pour-
ueu que les procez n'aient esté iugez esdictes
Cours despuis l'establissement des Chambres,
entre mesmes parties, & de leur consentement.
Declaire toutesfois S. M. que les requestes ciui-

Conference des Edicts

Ibid. art.
12.

5

Ibid. art.

Nouell.
Theod.
ne de cano
ad sent.
dign. 2^{sp.}
Ord. de
Lois. 2.
2498. art.
37 Franc.
1. 1519 ar.
1 & 2.
1558 art.
25 & 72.

les dont nous parlons s'entendent, de celles seulement qui seront obtenues contre les arrests donnez despuis l'an 1570. & à la charge que lesdits arrests seront cependant executez, nonobstant lesdites requestes ciuiles, au iugement desquelles les Iuges ne cognoistront du fonds des differends, ains seulement des nullitez, surprinses, & circonuentions des parties, suuant les ordonnances: & est plus à plein contenu audit reglemēt. Auquel est pareillemēt porté que ceux de ladite religion pourront interiecter leurs appellations cōme d'abus, esdites Chābres, fondees sur les entreprinſes faites par les Ecclesiastiques cōtre la jurisdiction Royale, contrauētions aux Edicts & Ordonnances du Roy, & arrests des Cours de Parlement, sans y comprendre celles qui sont fondees sur la contrauention aux SS. Decrets, & constitutions Ecclesiastiques, dont la cognoissance est reservee aux Parlemens, d'autant que la moitié des Iuges desdites Chambres ne veulent recognoistre lesdites constitutions & decrets pour obligatoires & authentiques. Finalement tout ainsi qu'au temps ordonné pour les vacations du Parlement, & lois que sa Majesté *atq; si uel sit ut cum quodam tempore patitur, ne labore continuo sit q; ut adestur*, comme dit Theodose en ses Nouuelles, Messieurs qui sont ordonnez pour seruir ausdites Vacations, peuvent iuger iusques à mille liures pour vne fois payer; deux cens liures de rente, & deux cens liures en benefices, outre les causes criminelles. De meſme sorte le Roy ordonne sui la

fin de cest article, que Messieurs des Chambres mi-parties cognoistront en temps des Vacations, des matieres attribuées par les Edicts & Ordónances, aux Chambres establies, au temps des Vacations, chascune en son ressort.

Pareillement pourront lesdits procez estre euoquez ou intentez aux Chambres, soit que lesdits de la religion pretendue reformee soient parties principales ou garands: lesquels nous deuons expliquer en deux manieres, selon le commun vsage; car ils sont *simples* ou *formez*. Les derniers interuiennent és actions reelles & petitoires, appelez en cause le plus-souuent au parauant la contestation d'icelle, & pour amener lesquels garands, le defendeur au principal doit obtenir delay du Iuge, apres la veuë de la chose contentieuse rapportee, afin que ledit garand ayant prins la garantie, le susdit defendeur soit enuoyé; dont iceluy garand a prins le nom de *formé*, entre les Praticiens, d'autant qu'en ceste qualite d'action, il est constitué & formé defendeur, par le Iuge, en la cause en laquelle il est appellé en garatie, ores que le iugement qui ensuura soit pour le principal executoire contre le garanti. Ou si le susdit garand ne veut prendre la cause, celuy qui l'a trait doit par l'instance separee de la principale, conclure contre luy, qu'il ait à luy bailler moiens de defences, fournir tiltres, ou tesmoins, à ses despens & perils, & le desdommager, tant du principal, que despens, dommages & interests des temeraires instances. Le garand simple est celuy qui est

Conference des Edicts

appellé es actions personnelles, en assumption de cause, ou pour assister au procez, en indemnité, & pour faire cesser les poursuites: auquel cas le defendeur originaire ne peut ni doit estre mis hors de Cour & de procez, par l'assistance du garant, & si n'obtiendra delay quelconque à l'appeller es poursuites qui se font contre luy, attendu qu'il se trouue obligé au demandeur; & que l'action est personnelle, *et es adhaeret*, ou au contraire en la premiere qualité de garants, que nous appellons *formex, in rem actio est, et nihil interest* quicôque la defende & pretéde estre sienne. Bien plus, car au garant formé touche du tout la defense de l'euiction, puis qu'il en doit indemniser & releuer le defendeur, duquel il est auteur. Et en toutes ces diuerses sortes de garands est à obseruer, en ce que concerne la iurisdiction desdites Chambres, que quant aux procez qui se trouueront meus & intentez deuant l'establissement d'icelles Chambres, esquelles ceux de la religion pretendue reformee seront despuis appelez à garands, & offriront prendre la cause & garantie: ils pourront faire iuger le principal & garantie susdite esdites Chambres, en quel estat que se trouuent les procez pour le principal. La raison est, parce que la cause de la garantie ne pouuoit lors du commencement du procez estre contestee, ni le garant appellé ailleurs qu'aux Parlemens, les Chambres n'estans establies. C'est pourquoy ce nouveau benefice de l'Edict acquis à ceux de ladite religion, leur apporte ce priuilege & exception de iurisdiction,

l. cum
quædam.
ff. de iurisd. om.
iudic.

diction, laquelle pour la connexité traine toute la cause. Mais si lesdits procez principaux sont intentez depuis l'establissement des Chambres mi-parties, esquels procez ceux de la religion pretendue reformee soient sommés & appellez à garands; ils ne pourront faire renvoyer la cause esdites Chambres, sinon au paravant la contestation en la cause principale, pendant au Parlement, apres laquelle contestation principale, les garands, quoy qu'ils soient de ladite religion, s'ils veulent prendre la cause de celuy qui les a appellez en garantie, sont obligez à contester au Parlement, parce qu'il est à imputer au principal defendeur, & demandeur en garantie, qu'il n'a de bonne heure & au paravant la contestation, appelle son garant comme il pouvoit, par la vulgaire disposition du droit, qui luy permet *authorum laudare in quacunque litis parte*. Ioint que puis que c'est sur luy que doit rejallir le principal dommage de la perte du procez, *sibi imputet* pourquoy il a contesté au paravant qu'appeller son garant, *qui prescriptione fore usum esset*. Et au cas que lesdits de la religion pretendue reformee soient obligez prendre la cause & garantie, ceste instance sera desiointe du principal, & separément traittee contre luy, en la Chambre mi-partie, si le garant appelle le veut & le requiert, ainsi que plus amplement est porté par ledit reglement de l'an 1579.

En troisieme lieu est considerable en la jurisdiction des Chambres mi-parties qu'elle est volontaire, & depend du bon plaisir de ceux de

Art 2. de
reglem de
Paris,

1579.

7

S'il peut
estre renö-
cé au pri-
vilegi de
la trasfeli-

tion des
Chambres
del Edict

Conference des Edicts

ladite religion pretendue reformee, en faueur
desquels sont leddites Chambres establies, aus-
quelles ils auront recours, si bon semble aux par-
ties, & l'une d'icelles le requiert, dit le texte de no-
stre Edict. Consequemment en ce cas Iustinian
iescrit que *regula iuris antiqui locum habet, quae fer-
tur omnes licentiam habere, his quae pro se introducta
sunt renunciare.* Et Vlpian en telles occurrences a
respondu *inter consentientes consuetudinis quibus
tribunali praest, vel aliam iurisdictionem habet, esse iuri-
dictionem:* parce que le privilege de pouuoir re-
courir à la Chambre, est accordé par le Roy à
ceux de ladite religion pretendue reformee, *ut
singulis, non ut ut universis.* C'est pourquoy *pacito-
tato vel expresso*, ils s'en peuent despartir & y re-
noncer, par la raison ailleurs deduite, pourtant
que *de his quae non ad publicam lesionem, sed ad rem
familiarem respicit, pacificatio non vetatur.* Sur laquelle
consideration & difference est fondee la deci-
sion d'Innocent 3 par laquelle est prohibé aux
cleres de consentir à la iurisdiction du Ingele-
culier, dautant que *non sit hoc beneficium personale,
cui renunciaripotest, sed potius toti collegio ecclesiastico
sit publice indultum*, auquel cas *primatum patrum
formam iuris publici conuelli non placuit.* Et à ceste
raison la Majesté a eu esgard quand elle a or-
donné au reglement ci dessus allegué, que les
Catholiques ne pourront appeller ceux de la-
dite religion pretendue reformee esddites Cham-
bres, ains seulement s'ira loisible à ceux-ci y ap-
peller lesdits Catholiques, ou y demander leur
renuoy, parce que *nullo beneficium nisi datur, &*

l. si quis.
C. de
pact. l. si
quis. C.
de episc.
& cler.
l. i. ff. de
iudic.

l. pacifici.
ff. de pact.
l. i. i. gē-
tium §. si
pacificar.
ff. de
pact.

c. si dil-
genti. ex.
de for.
compet.
l. inter de
bitorem.
ff. de
pact.
Art. 20.

qu'il leur est permis de *allo iudice conuenire*; & sur la mesme consequence est ordonné, és procez pendans esdites Cours de Parlement, que les parties qui voudrôt les faire renuoyer aux Chambres, seront tenus le requerrir, & demander par requeste, laquelle sera enternee sommairement, apres qu'il aura apparu de la qualité du demandeur en renuoy, sur peine de nullité des procedures, à cause que dès ceste requilition & demande, le Parlement est Iuge incompetent, par tant les procedures faites par deuant luy *ex eo dicitur* sont du tout nulles. Quant aux procez à mouuoir, l'adresse que lesdits de la religion pretendue reformee feront mettre aux Chambres, des reliefs d'appel, anticipations, commissions, ou autres prouisions necessaires, monstrera leur intention & volonté, sur la iurisdiction d'icelles Chambres, mesme est sur ce ordonné que lesdits de la religion pretendue reformee, formans leurs appellations des sentences contre eux donnees, par les Iuges subalternes, déclareront s'ils entendent recourir ausdites Chambres, afin que sur leurs declarations, ils y puissent estre anticipiez: ce qu'ils seront pareillement tenus déclarer, à la prononciation des iugemens donnez à leur profit, pour y pouuoir estre les appellations releuees par leurs parties, qui voudrôt appeller d'icelles. Pareillement les Iuges qui prononceront sentence contre les prisonniers de ladite religion pretendue reformee, leur déclareront s'ils veulent que leur appel soit decis aux Parlemens, ou aux Chambres, pour les v

l. si cōuenit. ff. de iurisd. omni. iud.

Ibid. art. 14.

Ibid. C. si à non cōstant. per. iud.

Ibid. art. 15.

Art. 17.

Ibid. art. 18.

Ibid. art. 19.

Conference des Edicts

faire conduire, dont sera inseré acte au proces verbal de la prononciation de ladicte sentence.

8

En quelle
partie du
proces
peut estre
requerren-
toy aux
Chabres
l. si cō c-
uerit. ff.
de iur. ed.
l. fin. C.
de cep.
c. cum i-
ter. ex. de
re. ud.
l. vi j. l.
sed et si.
ff. de iud.
l. 3. §. idē
scribit. ff.
de pecul.
l. a sam. ff.
de ouat.
l. ante. ff.
de proc.
l. procu-
ratorib.
C. cod.
l. ampli.
ff. de iur.
habet.
l. ed. ta.
C. de edē.
l. non po-
rest. ff. de
u. he.

Dauantage est à remarquer que si lesdicts de ladite religiō pretēdue reformee se sont retirez aux Parlemens, leurs Iuges souverains de toute antiquité, neantmoins *pruſquam adiretur curia, & lis sit contestata, fuerit mutata voluntas, proculdubio* (dit Aphricain) *nemo cogitur eiusmodi conuentioni stare*, comme au contraire apres la contestation ne sera plus temps d'y recourir, ainsi qu'il se peut remarquer du texte de nostre article, en ces mots, *auant contestation en cause*. La raison est vulgaire, d'autant que *fori exceptiones ante licem contestatam sunt opponenda*. Tellement qu'apres la contestation faudra conclure que *ubi ceptum erit iudicium, ibi finem accipiet*, à cause que par icelle contestation, *lingartes in iudicio contraxisse, & iudicium prorogasse iurisdictionem videntur*: tout ainsi que par elle mesme *sit nouatio*, & les procurations *ad lites* ne peuuet aussi par apres estre aisēmēt reuouees, veu qu'alors les Procureurs sont maistres de la cause, avec tel effect, qu'il leur est loisible de surroger en icelle tel autre Procureur que bon leur semblera: mais au parauant ladicte contestation *uidetur litigator velle quidem petere, sed adhuc non petuisti*, veu mesme que iusqu'alors, *editam actionem mutare & emendare licet*, non apres, à cause que, comme Paulus a respondu, *non potest videri in iudicium deductum*, ce qui interuiert apres ladite contestation, *ideoque alia interpellatione opus est*. Il est vray que les lettres obtenues

du Prince sembleroient pouuoir seruir & tenir lieu de contestation, pourueu qu'elles eussent esté signifiees. Par ainsi veu qu'il est necessaire par l'ordre iudiciaire de France, d'obtenir lettres Royaux des Chancelleries des Cours de Parlement, contenans relief d'appel des sentences des Iuges subalternes, s'il se rencontroit que ceux de ladite religion pretendue reformee eussent adressé leursdictes lettres au Parlement, & icelles signifiees & inthimees à leurs parties, semble qu'ils ne pourroient plus auoir recours à la Chambre, ni se seruir du benefice de cest Edict, parce que tel rescrit & relief, contenu en iceluy, doit tenir lieu de contestation, & de prorogation de iurisdiction, selon la commune & vulgaire disposition du droit civil, auquel est notoire le rescrit des Empereurs Arcad. & Honorius, contenant, *Dubium non esse contestationem lris intelligi etiam si (disent-ils) nostra tranquillitati fuerint procees oblata.* Toutesfois pour leuer toute difficulté, le Roy a formellement decisi ce doute, au reglement susdit de l'an 1579. declairant par exprez, la contestation en cause aux Cours de Parlement estre entendue, és appellations verbales, par l'arrest & reglement donné sur la plaidoyrie des Aduocats, ou par l'appointement en droit puiis par deuant Commissaires à la barre, par les Procureurs des parties par expediens, & és procees par escrit, par la conclusion comme en procees par escrit: & és instances criminelles, lors que le prisonnier sera ouy & interrogé sur la selete. Ce qui doit estre expliqué

l. 1. & 2. C.
quand.
libell.
princip.
dat.

§ eco^a
nomos.
in fine. de
sanct.
episcop.
l. 1. C.
quand.
libell.
princip.
dat.
Art. 3.

Conference des Edicts

aux procez de suite ; car si l'instruction desdits procez se fait d'autorité de la Cour, comme il aduient quelque fois, il n'y a difficulté quelconque, que l'audition du preuenu deuant les commissaires à ce deputez, ne contienne la contestation, par la commune resolution de tous les praticiens. D'ailleurs, est à obseruer que si l'instance criminelle est incidente, en la civile, & contestee au Pailement, il faut que ceste-cy suiue de necessité comme accessoire, la iurisdiction de la principale, & ne peut estre renuoyee ailleurs.

J. C.
quand
c. iiii. a. c.
crim. p. r.
iud.

9
Exceptiōs
d'causēs
dont les
Chambres
ne pourrēt
cognoistre.
l. fanci-
mus C.
de sac. r.
et cl. c. cū
venerabi-
lis. et. de
except.
l. i. ff. de
rei vend.
Spec. iu-
tit. de ex-
cept.

Adioustons au discours precedent, qu'il est besoin que les matieres soient profanes, pour estre traittes aux Chambres mi-parties. Partant sa Majesté excepte par exprez en cest article, de la iurisdiction desdites Chambres, les matieres benificiales. Ce que nous deuous interpreter des chefs & cas desdites matieres, dont les Iuges lays & Royaux peuuent cognoistre, d'autant qu'il est indubitable que pour le tiltre du benefice, le beneficier peut venir & faire la demande petitoire *per res vendicationem*, contre ce luy qui le detient & le possede, parce qu'ores le benefice soit chose spirituelle & sacree, de laquelle le titulaire ne puisse bonnement se dire & pretendre seigneur ; si est-ce qu'il a quelque forme & matiere de seigneurie, en vertu de laquelle il peut agir, à l'exemple du pere qui vendique son fils, comme à luy appartenant, bien que proprement il n'en soit seigneur, par forme de commerce, ou de trafic. Et ceste instance

ritoire, en laquelle se traite du droict & tiltre des parties au ministère saint, est de la cognoissance du Iuge d'Eglise, parce que l'ordination des ministres d'icelle appartient aux Euesques & Prelats, pour estre chose spirituelle & sacree. Aussi le trouue en l'histoire sainte, & se peut remarquer en diuerses actions des plus anciens Conciles, que telles causes auoient accoustumé au temps le mieux policé, de se traiter en pleins synodes des Euesques & Prestres, avec beaucoup de grauité & de simplicité. Et voila la raison pour laquelle les Iuges Royaux ne cognoissent pas de l'interdict, *adipiscenda possessionis*, en matiere beneficiale, parce que *plus petitory & proprietatis habet, quam possessionis*, comme l'a tresbien remarqué Guido Papius. Mais outre ceste action petitoire, nous auons accoustumé d'vser en France des interdits possessoires, *remenda vi possidetis, vel recuperanda possessionis unde vi*, dont naissent és matieres beneficiales les deux actions de *maintenue en cas de saisine & nouuelleté, & de reuegrande*, desquelles la iurisdiction appartient aux Iuges Royaux, ainsi qu'il est expressement noté par le Pape Alexandre troisieme, en ce qu'il a renuoyé vne cause purement Ecclesiastique au Roy d'Angleterre, pour cognoistre du posses-

Guid.
Pap. de-
cif. 1.

In e. cau-
sam. in 2.
ex. qui
fil. aut le-
git.

Conference des Edicts

esté debouté par force & violence, maintenir & conseruer celuy des deux qui aura le plus apparent & coloré tiltre. C'est pourquoy il est accoustumé en telles causes, de faire que la premiere ordonnance qui se donne entre les parties contienne, *Qu'elles se communiqueront leurs tiltres & capacitez, & escriront à toutes fins: & encor qu'en icelles il soit plus question des fruicts profanes, que du tiltre & ministère Ecclesiastique, neantmoins est accoustumé d'exhiber le tiltre de la possession, afin que la iouissance du benefice ne demeure vers celuy qui ne seroit canoniquement pourueu, & institué en iceluy; & que ceux qui ne sont promeus aux saincts ordres & degrez, n'aspirent & n'attendent de iour des choses si saintes & sacrees, destinees aux charges & fonctions du ministère Ecclesiastique.* Il est bien viay qu'en ceste action n'est pas desiré l'entier & parfait tiltre, comme s'il estoit question du petitoire; mais suffit qu'il soit apparent & coloré, pour conseruer ou recouurer la possession du benefice: ce qui s'observe ordinairement és interdits, *que causam proprietatis continere dicuntur.* Pareillement est a noter, que de ces deux actions diuerses & separees, l'une estant petitoire, & l'autre possessoire, ceste cy doit estre preallable & premiere intentee, en consideration de ce que par les regles & maximes du droit vulgaire; le possessoire doit preceder le petitoire. Bien plus, car par les Ordonnances

d. c. in
litis.

Clem. 1.

de caus.

possess.

l. ordina-

11. C. de

rei vend

l. incetti.

C. de in-

ter. l. si de

vi. ff. de

iudic.

auparavant qu'entrer au petitoire, il faut avoir satisfait & fourni au possesseur, tant pour le principal, que pour les fruicts, despens, domages & intereits; à la charge toutefois que cette execution se fera dans certain temps, qui sera prefix & limité, de peur que la dilation & demeure apportee sur ladite execution, n'empesche perpetuellement la cause de la propriété, ainsi que Monsieur le Caron enseigne avoir esté fort prudemment aduisé par Messieurs du Parlement de Paris, par vn arrest du mois de Septembre 1569. Et est vray que ores l'vn n'ait rien de commun auéc l'autre, si est ce qu'ils ont vne mesme origine, se traittent sur mesme sujet, & se iugent presque sur mesmes reigles, tiltres & fondemens. Partant seroit sous correction, fort mal à propos, & desraisonnable, de donner à iuger telles matieres, fondees sur les tiltres, discipline, & hierarchie de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine; à ceux qui en impugnent & debaïent les bases, les sources, & les raisons: aussi seroit-ce donner à destruire icelle Eglise, à ceux qui en sapent les fondemens, par le peu de foy qu'ils ont en elle, ou en la doctrine & discipline que nous tenons d'icelle.

D'abondant porte nostre article que lesdites Chambres ne pourront cognoistre *des posses-
sors es des dixmes non mfeodes*. Sur quoy nous auons à nous représenter ce qu'auons dit dessus, de l'obligation de tous Chrestiens au payement des dixmes, ordonnez de Dieu & par l'autorité de l'Eglise, aux Pasteurs d'icelle, dont s'ensuit vne

Ord. de
Franc. r.
1539. art.
49.

Carond.
li. r. re-
ponf. c. 61

Conference des Edicts

c parro-
chianos,
c in al-
quibus.
ex. de de-
cim.

c. eccle-
sias. 13. q.
1 c. deci-
maz c. de
decimis.
16. q. 1.

L. 1. c. 27.
& 28.

autre consequence infallible, que le droict d'i-
ceux dixmes est chose purement spirituelle, &
qu'antres que les Ecclesiastiques ne peuvent
auoir droict de les perceuoir & recueillir, at-
têdu qu'ils sont deus pour le ministere des cho-
ses sanctes & sacrees, & qu'il n'y a queles Ec-
clesiastiques dispensateurs d'icelles, singuliere-
ment ceux qui ont charge d'ames, que nous ap-
pellons Curez, ausquels est commis le soing des
Parroisses, & l'administration des sainctes Sacre-
mens en icelles: particulièrement leur appar-
tiennent les nouales, priuatiuement aux autres
Ecclesiastiques, quelques accords qu'ils sayent
faits avec lesdits Curez, ainsi qu'il se trouue
auoir esté iugé par diuers arrests du Parlement à
Paris, rapportez par Monsieur le Caron en ses
Respones, l'vn du mois d'Octobre 1555. l'autre
du mois de Mars 1565. Comme aussi que *in dubio*,
le Curé est à preferer au Prieur de l'Eglise, sur
le droict des dixmes; neantmoins en seroit priné
iceluy Curé, s'il auoit permise la iouissance d'i-
ceux dixmes par quarante ans à vn autre Eccle-
siastique, contre lequel les Curez sont tres-mal
fondez, concluans en cas de saisine & nouuel-
leté, pour le possessoire des susdits anciens
dixmes, contre les Ecclesiastiques qui en ont
iouy dès & despuis quarante ans. Trop bien se-
ra loisible ausdits Curez primitifs, se pouruoir
deuant le Iuge ecclesiastique, pour le supplé-
ment de la portion canonique par eux preten-
due, s'ils peuvent verifier qu'ils ayent quelque
portion és dixmes, pour lesquels le Iuge Royal

les peut maintenir au supplément de leur portion, parce qu'il est question de la propriété d'iceux dixmes, & de sçauoir à qui ils competent, pour le ministère de l'Eglise, dont la cognoissance & iurisdiction est purement ecclesiastique, & comme telle appartient aux Euesques & Prelats, qui ont la iurisdiction en l'Eglise: de pareille sorte qu'il a esté iugé par le Parlement, Qu'il n'est permis au Iuge Royal de cognoistre du priuilege pretendu, de perceuoir dixmes, s'il est question pardenant luy du possesseur d'iceux, à cause que ledit priuilege regarde le titre & la propriété. C'est donc la raison pour laquelle nous soustenons que le droit de perceuoir dixmes est tellemét ecclesiastique, que les personnes layes n'y doiuent auoir aucune part, ores qu'il se lise en l'histoire, que quelques Princes pour recognoistre les gés de guerre, singulierement ceux qui combatoyent pour la foy Catholique, leur accordoyent les dixmes appartenans aux Ecclesiastiques, ainsi que nous trouuons l'auoir fait nostre Charles Martel, d'ot il est blasimé, & sa memoire fort noircie par les historiens, quand ils disent que *decimarum sacram in militaribus uiris attribuit*. Il est vray que nostre Moine Gaguin pour l'excuser escrit, qu'il le faisoit pour la plus part *nō dissentietibus episcopis*, & qu'il est indubitable que pour le bien & seruice de l'Eglise, a esté de toute ancienneté permis à l'Euesque de recognoistre ceux qui l'auoyent defendue & garentie d'oppression & de tyrannie, mesme les exempter du payement des

Idem Canon c. 13.

Paul. Aemil. in Carol Mart. Gaguin. in Mart. Gl in c. quamuis. ex. de dec. Card. in ca. cum apostolica ex. de his que fiunt à præl. Pannon. in ca. ad hanc de decim. Bald. in l. si usufructus ff. de iur. dor.

Conference des Edicts

Gl in c. querelā. ex. ne p̄scl. vic. suas Rom. Concil. 266. dec. in c. 2. ex. de iu. lic. c. altera. 1. q. 2. c. vi. ex de reli. & vener. sanct. c. cum apostolica. ex. de his que fiunt à p̄sclat. Sabel. lib. 5. Enead. 9. Volate. Antrop. li. 12. c. cum & plantare. ex. de prim. c. prohibemus. c. quāuis. ex. de decim. c. ita quorundā de iud. Ioa. And. & Caid. in c. cū apostolica. de his que fiūt à p̄scl.

denoires decimaux, ou leur donner & accorder non le droict des dixmes, mais les fruicts & reuenu d'iceux, leur vie durant tant seulement, comme s'ils les auoient prins à ferme sous certaine penſion, & que le prix d'icelle leur en eust esté remis & quitté. Et bien pour tout dire que ceste mesme concession & remise ne peut estre faite des offertoires qui se presentent à l'Autel, à cause qu'il est defēdu aux lais d'en approcher, pour mesme les toucher, ou receuoir, & si est enioinct aux Pasteurs de tenir l'œil & prendre garde aux mœurs & qualité de ceux qui seulement les retireront au nom des Prestres & Curez; si est-ce qu'il estoit permis aux Euesques de conceder & bailler en fief perpetuel les dixmes susdits, à ceux qui auoient bien meritē de leurs Eglises, par les armes & longs seruices, à la ruition & defense d'icelles. Ainsi le Pape Inuocent troisieme atteste que les dixmes infeodez ont esté permis aux lais par les Ecclesiastiques. Ce qui fut fort estroitement prohibé pour l'aduenir en vn Synode conuoqué sous le Pape Alexandre 3. en l'Eglise de Lateran à Rome, comme se peut obseruer en l'histoire de ce Pape descrite par Platine, Sabellique, Volaterran, & autres, mais plus au vray par les rescrits insercz dans les Decretales de Gregoire 9. extraites dudit Concile, auquel ils se rapportēt, l'vn d'iceux estant inscrit sous le nom de cest Alexandre 3. qui assembla ce Synode enuiron l'an 1179. duquel & du temps d'iceluy font mention Iean André, le Cardinal Zabarella, Guido Papius, &

Pap. decis. 288. Capel. Thol. 439.

quelques autres, qui remarquent aussi qu'après ledit Concile, la plus-part des nobles & gens d'armes lais instruits & preschez qu'ils ne pouvoient tenir & iouir des dixmes, qui sont le vray & naturel patrimoine de l'Eglise, sans charge de conscience, rendit iceux, & les redonna en fief aux memes Ecclesiastiques & Pasteurs, pour estre reünis & reincorporez à l'Eglise, de laquelle ils auoient esté distraits & desmembrez. Ainsi parle le texte exprez du rescrit extrait du mesme Synode, sous la rubrique *de decimis*. Ce qui se verifie aussi par la doctrine de tous les Interpretes Canonistes, qui d'ailleurs soustiennent que les dixmes ainsi reünis à l'Eglise, ne peuvent plus estre separez du sacré patrimoine d'icelle, à cause de la prohibition dudit Concile, fors & excepté s'ils estoient baillez à nouveau fief, comme les autres biens Ecclesiastiques; de la nature desquels ils tiennent, pour auoir esté vne fois legitimement infeodez auparauant ledit Synode de Laterá. Et si est à noter que s'il ne se peut verifier par tultres les dixmes auoir esté infeodez auparauant ledit Concile, suffira pour l'entier & plein tiltre d'iceux, comme infeodez, la preuve de la possession immemoriable de cent ans & plus, en faueur & au profit de la personne laye, seló qu'il est traicté par Panorme & autres Canonistes, qui l'ont presque tous ainsi resolu, pour euiter la confusion des preuves qui peuvent auoir esté perdues & peries depuis vn si long temps. Dont est conclu & se peut resoudre, de quels dixmes infeodez sera loisible aux Cham-

c. cum apostolica,
de decim.
c. cum &
plantare
de p. u.

Gl. in d. c.
prohibe-
mus. Can.
in ca 2 de
feud. laf.
in c. r. qui
feud. dar.
possüt. &
Conc 155.
Boür. in
consuet.

Bituric.
Nor in c.
cum apo-
stolica.
ex. de his
quæ sunt
à præl. &
c. dudum.
de decim

Conference des Edicts

bres mi-parties de cognoistre, comme de choses purement profanes, sçauoir s'ils auoient esté infeodez auparauant le Concile de Lateran, ou que la possession d'iceux soit verifiée de plus de cent ans, à ce qu'ils soient en vertu d'icelle tenus pour infeodez auparauant ledit Concile, d'autant que l'infeodation faite apres iceluy ne vaut rien, & est annullée en vertu du decret dudit Concile. Item cognoistront lesdites Chambres de ceux qui ayans esté infeodez auparauant le Concile, ont esté reuints à l'Eglise par reuersiõ, & depuis iceluy Concile baillez à nouveau fief par ladite Eglise, fors & excepté si le Roy les auoit rendus, avec suppression de fief, ou sans aucune charge, auquel cas le fief seroit du tout amorti, & la chose mise hors de profanité. parce que le Roy seul peut faire cest amortissement, non autre seigneur quoy qu'il l'ait donné ou rendu à l'homme d'Eglise, soit Curé ou autre, selon la doctrine commune de tous nos Interpretes. D'abondant est à obseruer en l'exception des dixmes non infeodez comprise en cest article, que les Iuges laïcs ne peuuent cognoistre que du possessione des susdits dixmes infeodez; d'autant que cestui-ci consiste en la perception des fructs qui sont ten porels & profanes, desquels aussi est composé le fief, & que la garde & tution de la possession appartient au Magistrat civil, estant tousiours demeurée la propriété desdits dixmes en la seigneurie & maistrise directe de l'Eglise, au Iuge de laquelle partant appartiendra d'en cognoistre priuatiue-

Molin in
confuet.
Paris tit.
1. §. 46.
numer. 21
& 22 le
Maistre
en ses De-
cis c. 1.
Grimau-
det au tra-
ité des
dixmes,
li. 2. c. 6.

Gl in c.
quamuis
ex. de de-
cim.

ment à tous autres, tout ainsi qu'és communs bails & fiefs ou emphyteufes & censives, il est sans controverse, que la propriété & directe seigneurie demeure és mains du seigneur qui baille son bien, & l'vtilité qui comprend l'vslage & perception des fructs est transportee & acquise au vassal, emphyteute, ou censier: iouct que c'est au mesme iuge Ecclesiastique de recognoistre à qui *obtenus sacri ministerij*, les dixmes, qui sont fructs diuins & spirituels du saint Autel, doiuent appartenir & competer. Et si a esté la cause des dixmes non infeodez iugee en telle sorte spirituelle, que si à l'occasion de l'infeodatiõ alleguee en l'action petitoire, elle est traittee pardeuant le iuge Royal, & il cognoist que ladite infeodation ne soit prouuee par titres, ou par la susdite prescription d'un siecle entier & plus, il ne doit iuger le principal, ains est tenu de renvoyer au iuge Ecclesiastique, ainsi qu'il est decidé par tous les grands Praticiens de ce Royaume. Reste donc que les Chambres mi-parties ne pourront cognoistre des possessoires des dixmes non infeodez, comme Ecclesiastiques, suivant l'exception & restriction contenue au texte de nostre article.

Au mesme texte suit vne autre exceptiõ contenant que lesdites Chambres ne cognoistront aussi des *patronats Ecclesiastiques*, d'autant qu'ores le droit de patronat ne soit proprement spirituel, puis qu'il est communicable aux personnes layes, & transmissible aux heritiers, masculles, ou femelles: toutesfois il est si connexe & iouct

l. 1. & 2.
ff. si ager
vectig.

Caron.
l. 1. resp.
ca. 52

II
c. fin. de
concess.
præb. c. ex
litteris de
iur. patro.
c. 1. eod. c.
filus. 15.
q. 7.

Conference des Edicts

J. eū a. cū. **aux choses spirituelles, qu'il n'en peut estre bon-**
ff. de neg. **nement se j aré, suivant la regle commune, por-**
gest. c. triā **tant que** *connexorum iacm ius eademque habetur di-*
lato. ex. de **scipl. na.** **Comme tel donc est nostre droit de Pa-**
constit. **tronat inalienable seul, & hors du negoce &**
c. de iure **commerce des hommes, par achapt ou vente**
de iur. pa- **particuliere d'iceluy, sans simonie, outie qu'il**
tr. noiant **est produit à cause des Eglises, pour l'institution**
Summistē **du Sacerdoce, & ordre sacré en icelles. Singulie-**
in rub. ex. **rement s'il est question du Patronat** *Ecclesiasti-*
de iur. pa- **que, qui appartient à l'Eglise, & est employé par**
tr. DD. in **les personnes Ecclesiastiques seulement, quare**
c. quanto. ***ratiōe ecclesie quam terent coure fruuntur.*** **L'autre**
ex. de iud. **que nous appellons *lay*, est vn droit concedé**
c. cum au- **par les Euelques & Prelats Ecclesiastiques, aux**
tem. c. il- **personnes layes, à raison de la fondation, con-**
lud. c. cū **struction en leur fonds, ou dotation par eux fai-**
dilectum. **te auparauant la consecration de certaine Egh-**
ex. de iur. **se, avec reseruatō de leur pouuoir offrir & pre-**
patron. **senter dans certain temps vn Prestre ou Clerc**
c. decer- **capable, aduenant vacance d'icelle, qui ioui-**
uimus. 16. **ra des fructs, en faisant le service. Ce qui a esté**
q. 17. **accordé & trouué raisonnable, non seulement**
 Nouel. 67 **par les Canons Ecclesiastiques, mais d'abondāt**
& 123. **par les plus anciennes ordonnances & constitu-**
c. liberti. **ptions, afin de promouvoir & aduancer la liberalité des personnes**
c. octaua. **pies, à la fondation & ornement de l'Ordre Ec-**
12. q. 2. c. **clesiastic, dont ils sont appelez Patrons, tui-**
monaste- **teurs & defenseurs, à raison de la fondation, do-**
riū. 16. q. 7 **tation, ou construction qu'ils en auront faite,**
poui laquelle l'Eglise est en leur protection, &

ils en font estimez les peres & gardiens naturels, & comme tels tombans en quelque pauvreté, doivent estre nourris du revenu de leur Eglise. A eux aussi appartient de prendre garde que le bien de leur fondation ne deperisse, & soit delapidé, ou dissipé; si que le principal fruct & commodité qu'ils reçoivent de ce Patronat, est le droit de presentation au collateur ordinaire, lequel ne le peut negliger, ni pourvoir autre que celuy qui est nommé par le Patron, pourveu que le presenté soit capable: toutesfois le Pape le pourroit, à cause que le Patronat estant fondé sur le droit positif, la Sainteté n'est obligée à tels reglemens, pourveu qu'en ce cas soit faite mention du droit de Patronat en la provision de cour de Rome, autrement elle sembleroit surreptice. Et de tout ce dessus, ie vous dois volontiers conclure, qu'aux Chambres mi-parties n'appartient de cognoistre de ce qui touche ledit droit de Patronat, soit de celuy que nous appellons lay, ou ecclesiastique, attendu que l'un & l'autre est du tout conjoint, & consiste es choses spirituelles & diuines, fondé sur pareilles causes, & droicts: car aussi à la verité est la difference fort petite du Patronat ecclesiastique, au lay, si n'est pour la qualité & l'ordre des Patrons. Et si geste marque & le peu de difference qui s'observe entre eux, *plus ad intellectum quam ad actum pertinet*, dit la glose du Canon. De fait, la plus celebre distinction qui soit entre ces deux patrons consiste, en ce que le lay n'a que quatre mois à presenter, l'au-

c. quicun-
que. 16. q.
7. non
de un pa-
tron.
c. filius. 16.
q. 7.

§. si quis.
de unct.
episc. col.
9

. l. in c. cū
Bertholdo,
ex de un.
patron.
c. vnu. §.
verum de
un. pat. .
in 6.

c. propo-
suit. ex de
conci. si.
præb.
c. dilectus
ex de præ-
gl. in §.
cetera. un.
in proc.
Prag. sac.

Gl. in c.
pæ non
us. 16. q. 7

Conference des Edicts

c. 2 de cō-
cell. p. 126.
c. vñ c. §.
verum de
iur. pat. o.
in 6.

c. cum in
cunctis
de elect.

tre en a fix. Il est vray que le premier peut varier
iusqu'au temps de la prouision du collateur, &
s'y presentant personne incapable, il n'est pour-
tant pas priué du droict de presenter pour cel-
le fois, comme est le patron ecclesiastique, le-
quel ne peut changer sa nomination, ni presen-
ter vn autre, si celuy qu'il aura nommé se trou-
uoit inhabile. Ainsi se peut induire quel que es-
pece de compensation de l'vn droict à l'autre:
tellement que ie croirois que celuy qui a dressé
cest Edict, a plus voulu remarquer la qualité de
tout droict de Patronat, en le nommant *Eccle-
siastic*, que d'auoir voulu mettre difference en-
tre le Patron *Lay*, & celuy que nous appellons
Ecclesiastique, en la iurisdiction & cognoissance
de ce qui touche l'vn & l'autre és Chambres
mi-parties, d'autant que les mesmes raisons qui
s'obseruent en l'vn, se trouueront en l'autre.

12. En nostre article suit que lescdites Chambres
ne pourront aussi cognoistre des causes où il s'a-
gira des droicts & devoirs ou domaine de l'Eglise. Ce
qui doit estre expliqué, soit que ledit domaine
& biens soient sacrez, ou profanes; moins donc
s'il estoit question des choses & lieux consacrez
à Dieu, & à son special & particulier seruice,
comme de la demolition des Temples qui peut
auoir esté faite en temps de paix, ou de tresue,
contre les Edicts & Declarations ordonnees
par sa Majesté. Car s'il n'est permis ausdites
Chambres de cognoistre des choses qui sont
du domaine profane de l'Eglise, moins leur se-
ra loisible de prendre cognoissance de ce qui

touche les lieux saincts & sacrez. Et de ceste forte doit estre expliqué cest article, ensemble le reglement fait à Paris par le feu Roy en l'an 1579. suivant l'Edict de Pacification de l'an 1577. Si bien que de toutes les choses susdites appartenans à l'Eglise, la iurisdiction est reservee aux Parlemens. De faict, les Ecclesiastiques auroient occasion de tenir à suspects les iugemens de ceux qui sont d'autre foy & creance que celle de l'Eglise Catholique, en ce qui concerne le bien, faculté, estat, & domaine d'icelle, tout ainsi que ceux de ladite religion pretendue reformee ont estimé raisonnable, d'avoir des Juges de leur religion, pour la decision de leurs affaires.

Reglement
susdit, art.
8.

Enfinement est porté en nostre article, que pour iuger les procez criminels qui interviennent entre les personnes Ecclesiastiques, & ceux de la religion pretendue reformee, si l'Ecclesiastique se trouve demandeur, & celui de ladite religion defendeur, le iugement du procez criminel appartiendra ausdites Chambres: mais si au contraire l'Ecclesiastique estoit defendeur, la cognoissance appartiendroit aux Parlemens, priuatiuement ausdites Chambres, d'autant que puis que *actor sequitur forum*, il ne seroit pas raisonnable que les Chambres cogneussent de la personne d'un Ecclesiastique, puis qu'elles n'ont pas cognoissance ni iurisdiction sur les biens, domaine, droicts & facultez desdits Ecclesiastiques, & qu'il est

13

Conference des Edicts

l. fandi- certain que *persona omnibus facultatibus pretiosior*
 mus C. de *est*. Neantmoins doit estre entendu cest article
 sacros. és cas priuilegiez, esquels les Iuges Royaux &
 eccles. seculiers peuuent cognoistre & iuger en & sur
 les personnes Ecclesiastiques. Ce qui ne leur est
 pas communément loisible, ans est indubita-
 ble que vulgairement & par loy generale, ceste
 qualité & ordre de personnes est exempte,
 singulierement és causes criminelles, de la iu-
 risdiction seculiere, tant de l'authorité du
 droict diuin, par lequel est inhibé & defendu
Christos illos tangere, que par les Constitutions
 Psal. 104. Canoniques par lesquelles est notamment per-
 Can. si Im- tété, *clericos à secularibus principibus iudicandos non esse,*
 perator *sed ad ecclesiam eius prelatos esse remittendos.* Et à
 99. distin. cela s'accorde ce que nous lisons, que Constan-
 c. quan- tin le Grand ne voulut cognoistre des plaintes
 quam de qu'on luy fit de quelques Fuesques, ans res-
 cen. in 6. pondit qu'ils estoient reseruez au iugement de
 Dieu, ainsi qu'il est tesmoigné par Rufin, &
 c. conti- par Sozomene en leur histoire Ecclesiastique,
 nua. 11. q. comme pareillement est ceste loy generale ex-
 1 c futu- primée en diuerses epistres Decretales des Pa-
 ra. 12. q. 1. pes, & plus auant encore portee en plusieurs
 Ruf li 10. Ordonnances, Edicts, & Declarations, faizes
 Sozom. li en leur nom des Ecclesiastiques, par diuers Princes
 2. Trip. Catholiques, desquels nous auons les rescrus
 au Code Theodosian.
 Li 16. C. Il est vray qu'il y a quelques crimes qui sont
 Theod. de telle qualité, que pour raison d'icelle ils sont
 Tit 2. nuement ciuils, & dont la cognoissance ap-

partient au Iuge ſeculier & politic, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, qui ne peuuent requerr leur renuoy deuant le Iuge d'Eglife, en l'accuſation de tels forfaitcs: le premier deſquels eſt le crime de leze Maieſté, auquel toute ſorte & ordre de perſonnes ſe trouuent obligez, & pour iceluy iuſticiables du Magiſtrat Royal, parce qu'il eſt queſtion de l'eſtat de la choſe publique, ou perſonne du Prince, contre laquelle attenter eſt vray ſacrilege, & en ceſte conſideration il eſt vengé contre qui que ce ſoit extraordinairement, meſme contre les Eccleſiaſtiques, par les Iuges & Magiſtrats Royaux, ainſi qu'il eſt par exprez porté en la Decretale conſtitution du Pape Clement troiſieſme, formelle à ce propos, laquelle ce grand Praticien Aufrerius aſſeure auoir eſté de tout temps pratticquee: & le Canoniſte Iean André la ſouſtient eſtre fondee en equité & iuſtice, puis qu'il eſt certain que de droit diuin, les perſonnes Eccleſiaſtiques ſont ſubiectes & doiuent recognoiſtre & obeir aux Princes ſeculiers, ſelon la doctrine & preceptes Apoſtoliques, par leſquels eſt enionct à toute ame de recognoiſtre & obeir au Magiſtrat civil, ſoit au Roy, comme ſouuerain, ou à ceux qui ſont ordonnez de par luy.

Secondement, ſ'il eſt queſtion de force & violence publique, dont la perſonne Eccleſiaſtique ſe trouue en preuention, en ce cas eſt iugé la iuriſdiction & cognoiſſance

c. ſi quis.

6. q. 1.

c. perpen-

dimus. ex.

de ſent.

excom

Aufrer. in

repetit

clem 1. de

off. ord.

Paul ad

Rom. 13.

1. Pet. c. 2.

c. magnū.

11 q. 1.

L. 1. 10 ff.

ad leg Jul.

de vi pub.

Conference des Edicts

appartenir au Juge ſeculier, *veluti ſi dolo malo fecerit quominus iudicia tuò exerceantur* : parce que ce faiſant, il trouble le repos public, & ſemble auoir entrepris contre la Majeſté & dignité du Prince: dautant que *eius operamatum eſt conſilium* ; quo qui poteſtatem & imperium habet occidatur, aut quoquo modo ledatur. Ioinct que le ſeul port d'armes offenſiues rend les Eccleſiaſtiques irreguliers. par les ordonnâces des Conciles de Meaux, & de Mets, dont nous reſtent les conſtitutiõs au troiſieſme volume des Conciles.

En troiſieſme lieu, ſi les Eccleſiaſtiques ſont accuſez de vol, & d'auoir guetté ſur les paſſages & chemins publics, & *cum ferro aggredi & ſpoliare viatores inſtituerint*, il n'y a doute aucun qu'ils ne ſoient iuſticiables du Magiſtrat Royal, à cauſe que puis qu'il ſeroit loiſible de tailler ces aſſaſſins & voleurs en pieces, & les mettre à mort impunément, & *ex plena iuſtitia*, à ce que dit le texte du decret, dautant meſme qu'ils ſont rencontrez en armes, pour faire tort & iniure à autrui, il ſera beaucoup plus facile de ſouſtenir, que le Magiſtrat qui eſt ceint du glaue de-par Dieu, en peut diſpoſer & faire iuſtice, ainſi qu'il eſt notamment porté en la Decretale du Pape Boniface huitieſme, formelle à ce propos. Et ſi la raiſon eſt fort naturelle, à cauſe que telle ſorte de vermine ſemble aucunement troubler le repos & ſeureté publicque par leur guet-à-pens, nuſi-

l. i. ff. ad leg. Jul. maieſt. c. 6. Meld ca. 17. Mentenſ. ſub Arnulph. ca. 1. l. capitula §. graſſatores §. famoſos. ff. de pœn. c. fortitudo. 23. q. 4. c. cum homo 23. q. 5. c. quiſquis. 17. q. 4. l. i. & 2. C. quand liceat ſine iud. ſe. vii. dic. Cap. 1. de homicid. in 6.

ble au commerce, à la société & commune conuersation entre les hommes.

Le dernier de ces crimes est, si l'homme Ecclesiastique est surprins en quelque delict que ce soit, habillé d'autre habit que Clerical, se trouuant sans lequel, il est priué de l'exception de son renuoy, ainsi que nous lisons estre formellement porté en diuerses epistres Decretales du Pape Clement troisieme, de la mesme sorte & en la mesme consideration que la femme, ou la fille, *appellata cum ancillari vel meretricia veste vestita fuerint, iniuriarum non agunt*: car aussi à la verité, *frustra leges implorat qui contra eas committit*. Si bien qu'attendu que par les saints Decrets, les Ecclesiastiques sont commandez de s'habiller & s'habituër en certaine forme, mesme se contenir & comporter en icelle, s'ils sont trouuez en autre estat, le mespris qu'ils ont fait de ceste discipline ecclesiastique, les fait & rend indignes d'estre receus & recognus pour enfans & nourriciers d'icelle.

Si sont ces quatre cas & crimes susdits vulgairement nommez *priuegiez*, parce que contre la loy commune & generale, ordonnee en faueur de l'ordre Ecclesiastic, ils sont exceptez, accordez & permis, comme par priuilege au Magistrat civil & seculier, sur le Clergé: d'autant que l'estat public se trouue offensé en la pluspart de tels crimes & delicts, dont est l'accusation, ou bien en autre sens nous pouuons expliquer le priuilege en ces matieres, de la part

ff inj

c. fin de vit & honest. cler. c. cum nō ab homine. c. in audientia. ex. de sēt. excom. c. ex parte. ex. de priuileg. l. itē apud. §. si uirgines ff. de iniur. c. quoniā. ex. de vit. & honest. cler. cle. l. cod.

Conference des Edicts

& en consideration de la qualité des delicts, pour estre tellement considerables, & dignes de reproche & de chastiment en la personne Ecclesiastique, que par l'accusation de l'un des susdits crimes, elle se declare indigne & à reiecter de l'ordre clerical, & comme tel, l'un de ces forfaits singuliers, & trop scandaleux, ou privilege, l'assubiettit au Iuge seculier: car aussi auons-nous en tout cas accoustumé d'appeller privilege, *ius illud singulare, quod contra iensuram rationis generalis, propter aliquam utilitatem, auctoritate constituentium introductum est.* Je sçay bien que le subtil Airault explique autrement les crimes, que nous appelle privilegez, lesquels il distingue & separe de ceux qui touchent le public, & le general, & les marque tous deux, les derniers du nom de *ciuils*, les autres il nomme *ecclesiastiques*; posant la loy & regle generale, que le Magistrat Royal peut cognoistre par son auctorité, de toute sorte de delicts commis par les Ecclesiastiques, fors & excepté s'ils concernent & touchent la fonction & ministration de l'Eglise, auquel cas la cognoissance en appartient aux Prelats & Pasteurs, qui tiennent la jurisdiction spirituelle. Et en ceste forme sont selon cest aduis les crimes ecclesiastiques appelez du nom de *privilegiez*, comme exceptez & retranchez de la generale cognoissance du Magistrat ciuil, & en la mesme sorte cest auteur appelle les crimes qui touchent & offensent toutes les deux puissances, crimes communs,

1 ius singulare ff. de legib

Arault
c. 1. l. 2. de
i. i. l. 1. ubi.

qui doivent estre instruits par Iuges de l'un & de l'autre ordre, comme importans à tous les deux. Ce qu'il discourt avec beaucoup de raison & d'exemples, qui pourroient estre cõfirmez par diuers autres, si le lieu le pouuoit per mettre. Suffit pour maintenant de suiure la vulgaire resolution, obseruee au Palais, en l'usage duquel vient à obseruer sur ce propos, que ces quatre cas & crimes susdits, sont tellement priuilegiez, que quoy que par loy generale le clerc puisse requerir son renuoy en tout autre, ainsi que nostre Gratian l'a discouru par vne question toute entiere, en l'vne des causes inserees en son Decret: toutesfois nous pouuons conclure par l'usage commun, contre la decretale du Pape Boniface 8. contenant, que s'il est question de iuger le renuoy, il appartient au Iuge Ecclesiastique de ce faire: car au contraire se remarque la commune obseruance en ce Royaume, laquelle donne au Magistrat ciuil ce iugement, puis que le preuenu est en ses mains: si bien qu'à luy appartient de prononcer, *an sua sit iurisdictio*, à ce que disent Guido Papius, Ioannes Gallus, & quelques autres Praticiens François. Cõme aussi est à obseruer, que ce iugement se doit donner sur la qualite de l'accusation, sans qu'il soit necessaire d'attendre & rechercher que le Clerc preuenu soit conuaincu du cas à luy impose, parce qu'il est question principalement de scauoir à qui doit competer & appartenir l'instruction, & forme iudiciaire, de laquelle

17. caus.
9.4. c. si
iudex lai-
cus do
scat. ex-
com. in 6.
Bald. in l.
si qua. C.
de episc.
& cler.
Guid.
Pap. qu.
138.
l. 1. §. si
dubite-
tur. l. si
quis ex
aliena. ff.
de iud.
l. 1. §. art
prator.
ff. ne
quid in
flum.
publ. l.
prator. §.
docere.
ff. vi bon.
rapr.

Conference des Edicts

Butr. in cap. exte-
rum. de
jud. An-
gel. conf.
6. Alex.
confil. 1.
Felin. in
c. cleri-
cus. ex. de
for. com-
pet.

depend l'issue de la cause: ce qui se peut iuger par la seule qualité de ce qu'on appelle communément *imponitur*; selon l'aduís de Butrigarius, Millaus, Angelus, Alexander, Felinus, & quelques autres Canonistes.

Ce sont donc les cas priuilegiez, & le droit obserué en iceux, esquels les Iuges seculiers peuvent faire le procez aux personnes Ecclesiastiques. Mais au reste des crimes *qua sanguinis potnam ingerunt*, l'instruction à la verité en appartient au Iuge Ecclesiastique, dont les crimes sont au Palais nommé *communis*: toutesfois d'autant que *Ecclesia nescit sanguinem*, il est vray que le iugement qui s'en ensuit porte la degradation du clerc, & le renuoy d'iceluy au Iuge lay, pour le punir selon les loix, conformément à l'ordonnance du Roy Charles 9. en l'an 1571. extraite des plus anciens Decrets des Papes Innocent 3. & Gregoire 9. Et au parauant encore Iustinian auoit ordonné la degradation des prestres, qui apres auoir esté promeus aux saincts ordres, se seroient ioints à vne femme sous le nom & manteau de mariage. Outre que les exemples en sont fort frequens & remarquables en l'histoire sainte, le plus ancien desquels est celui de Paul de Samosate, lequel ayant esté dégradé par l'Eglise, à cause d'heresie, fut renuoyé à l'Empereur Aurelian, quoy que payen & infidele, pour le contraindre à quitter les lieux saincts qu'il tenoit occupez, & faisoit refus de les rendre. L'Empereur Theodose bannit Nestorius, apres qu'il fut dégradé & deietré de sa

A Paris,
art. 14.
c. ad fal-
sariorū,
de fals. c.
nouimus
de verb.
signific. c.
nouit. de
iudic. c.
1. de hæ-
ret. in 6.
Nouell.
123.
Euseb.
lib. 7. hist.
cap. 27.
& 29.
Soerat.
lib. 5. cap.
34.

charge sacrée. La condamnation dudit Nestorius se trouve encore dans le Code de Justinian. Le Pape Pelagius escriuit à l'eunuque Narfès, lieutenant general de l'Empereur en Italie, qu'il chastiat rigoureusement Macedonius Euesque d'Aquilee lequel la Sainteté auoit deietté de son Euesché, pour s'estre opposé à certains decrets du Concile de Chalcedon. Il se trouve bien dauantage, que quelque fois les Iuges seculiers enuoyent à la mort les prestres, au parauant qu'il ait esté procedé à leur degradation, quand l'enormité des crimes qu'ils ont commis les rend du tout infames & profanes, ainsi qu'il est marqué par le Glosateur du droit Canon. Et nostre Guillaume Benoist atteste auoir esté ainsi jugé au Parlement de Tholose, par deux arrestz qu'il allegue; l'vn de l'an 1469. l'autre de l'an 1475. Quoy que soit, nous n'auons pas accoustumé en France d'observer en l'exauthoration & degradation des prestres, toute la solennité que le Pape Boniface 8. y a prescrite en sa decretale *degradatio*, sous la rubrique de *pan.* Sur quoy monsieur Chopin allegue vn arrest de la Court de Parlement de Paris de l'an 1535. auquel semble s'estre conformé le Pape Paul 3. en la bulle qu'il en fit expedier contre les prestres conuaincus de la fausse monnoye, publiée en Parlement l'an 1542. Finalement est à considerer, que le plus souuent les Iuges d'Eglise condamnent sur l'accusation des crimes capitaux les prestres, à tenir prison perpetuelle dans quelque monastere, suivant le decret & ordonnan-

l. damna-
to. C de
hæret
Ægnat.
lib. 1.
exempl.
illust.
cap. 3.

Gl inc.
ad abolē-
dam. de
hæret.
Panorm.
in c at fi
cleuici. de
iudic.
Benedi-
cti in c.
Rainu-
tius. in
verb &
vxo rem
nomne
Adelasia.
numer.
440.

Conference des Edicts

Agath.
concil. c.
50. c. si
episco-
pus. 50.
dist.
Nouell.
134
Greg lib.
1. regist.
epist 42.
16

ce du Concile d'Agde. Il est vray que durant le siecle que ce Concile fut tenu, les monasteres estoient les lieux de penitence, & de discipline fort seuer. C'est pourquoy Iustinian a ordonné le mesme supplice aux femmes adulteres, & presque au mesme temps le Pape Gregoire premier, aux prestres conuaincus de quelque enorme faute.

Reglemēt
de l'an
1579.
art 5.

Pour faire la fin de cest article, outre le contenu en iceluy, il nous faut marquer quelques autres matieres, desquelles les Chambres mi-parties ne pourront cognoistre: car il est porté par ledit reglement de l'an 1579. que tous reglemens des officiers du Roy se feront es Cours de Parlement. Sera neantmoins permis aux Presidens & Conseillers tenans la Chambre de l'Edict, ordonner & establir tels reglemens qu'ils verront estre raisonnables, en leur Chambre, & semblablement regler les officiers & autres personnes destinees au seruice d'icelles. Pourront aussi tant les Parlemens que lesdites Chambres mulcter & priuer les Iuges inferieurs, & autres ministres de Justice, de quelque religion qu'ils soient, si en procedant au iugement des procez se trouue qu'ils ayent delinqué.

Ibid. cr. 6.

Les reglemens de la police des villes sont pareillement reseruez aux Parlemens; toutesfois ceux qui seront mis en instance sur la contravention faite aux reglemens, ou autre fait de police, s'ils sont de ladite religion, pourront requerir leur renuoy aux Chambres, s'il y escheoit peine corporelle, ou amende pecuniaire exce-

dant dix escus, mais où il n'escherroit peine corporelle, ni amende excédant ladite somme, les Parlemens en cognoistront, nonobstant que les preuenus soient de ladite religion. Comme en pareil cas, les Chambres pourront mulcter les contrevenans en la police de la ville, en laquelle lesdites Chambres seront seantes, ores que les delinquans soient Catholiques, iusques à la somme de dix escus.

La cognoissance des deniers Royaux ordinaires & extraordinaires, ensemble les matieres du domaine du Roy, n'appartiennent aux Chambres, ains aux Parlemens. *Ibid. ar. 7.*

Ne pourront les causes des communautez poursuivies par seindics, consuls ou administrateurs des villes, estre iugees ailleurs qu'aux Parlemens, excepté es villes où il y a plus grand nombre des habitans de ladite religion pretendue reformee. *Ibid. ar. 9.*

La publication de tous Edicts appartient pareillement aux Cours de Parlement, priuatiuement ausdites Chambres. *Ibid. art. 24.*

Les crimes & delicts commis dans l'enclos & enceinte du Palais, seront iugéz aux Parlemens, ores que les preuenus fussent de ladite religion pretendue reformee, attendu qu'il y eschet prompt & exemplaire punition. Comme aussi en semblable la cognoissance des crimes commis dans l'enclos du lieu où les Chambres seroiét seantes, appartient à icelles Chambres, encor que les preuenus soient Catholiques. *Ibid. art. 25.*

Conference des Edicts

Voila ce qui se trouue escrit & ordonné iusques icy sur le reglement des iurisdiccions des Cours de Parlement, avec les Chambres mi-parties.

XXXV.

S E R A ladite Chambre de Grenoble dés-à-present vnie & incorporée au corps de ladite Cour de Parlement, & les Presidens & Conseillers de ladite religion pretenduë reformée, nommez Presidens & Conseillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux; & à ces fins seront premieremēt distribuez par les autres Chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour estre employez & seruir en celles que nous ordonnons de nouveau: à la charge toutesfois qu'ils assisteront & auront voix & seance en toutes les deliberations qui se feront, les Chambres assemblees, & iouiront

des mesmes gages, autoritez & Edict de
l'an 1577.
art. 14. & preeminences que font les autres
Presidens & Conseillers de ladicte
Cour.

XXXVI.

VOULONS & entendons que
lesdictes Chambres de Castres &
Bordeaux soient reünies & incor-
porees en iceux Parlemens en la
mesme forme que les autres, quand
besoin sera, & que les causes qui
nous ont meu d'en faire l'establisse-
ment, cesseront, & n'auront plus de
lieu entre nos subiets: & seront à
ces fins les Presidens & Conseillers
d'icelles, de ladicte religion, nom-
mez & tenus pour Presidens &
Conseillers desdites Cours.



SOMMAIRE.

- 1 **C**ONFERENCE de Messieurs de la Chambre mi-partie de Grenoble à celles de Castres & de Bourdeaux.
- 2 **C**ONTENTION entre Messieurs les Presidens de la Cour de Parlement de Tholose, & celuy qui est ordonné à Castres pour ceux de la religion pretendue reformee.
- 3 Messieurs de la Chambre de Castres ne sont incorporez au Parlemēt de Tholose, ni censēz estre du corps.
- Ibid. Seance de plusieurs Presidens de diverses compagnies assemblez.
- 4 Seance des Presidens des Parlemens se trouuans à la grand Chambre à Paris.
- Ibid. Monsieur le Procureur general en Parlement à Paris ne doit le serment qu'au Roy, & de la dignité d'iceluy.
- 5 Quel est le rang d'un Conseillier, qui s'estant desmis de son office en a prins un autre en la mesme cōpagnie.
- 6 Messieurs les Presidens de la religion pretendue reformee és Chambres ne portent le moriset & diademe Royal, comme font les Presidens de la Cour.
- 7 Les Parlemens representent l'ancien Senat Romain.



E qui est contenu en ces deux articles marque la difference qu'il y a entre le President & Conseillers de la religion pretendue reformee, qui sont en la Chambre ordonnee pour le Parlement de Grenoble, & ceux des Chambres de Castres establie pour le Parlement de Tholose, & qui est à establir pour le Parlement de Bourdeaux, dautant que ceux dudit Grenoble sont tenus du rang & nombre de Messieurs dudit Parlement, comme dés-à present vnis & incorporez au corps de ladite Cour. Mais au cōtraire il est dit ici que ceux de Castres & de Bourdeaux, seront vnis aux corps desdits Parlemens de Tholose & Bourdeaux quand besoin sera, leur estant reserué cependant & attribué seulement le nom & qualité de Presidents & Conseillers desdits Parlemens, tant afin de les habiliter & rendre capables d'y estre incorporez, quand il plaira à sa Majesté, que à ce que les arrests qui seront donnez par eux en la compagnie de pareil nombre de Messieurs les Catholiques, qui seront prins & choisis desdits Parlemens de Tholose & Bourdeaux, ne semblent estre donnez par personnes de diuers ordre & qualité, & que lesdites Chambres se trouvent composees de personnes qui soient de pareille autorité, ores qu'elles puissent differer en rang, & en seance. Si bien que pour passer outre, il semble que du texte de ces deux articles joints ensemble, puisse estre decidee & iugee la controuersie née pour la presepance entre Messieurs les Presidents de la

Conference des Edicts

Cour dudit Parlement de Tholose, & le sieur Cance President de ladicte religion pretendue reformee en la Chambre de Castres, qui pretend presider & tenir la premiere seance sur lesdicts sieurs l'presidens, qui se trouueront receus en leurs charges & dignitez apres luy. Et se fonde premierement sur l'ordre de sa reception, lequel es Magistratures de pareille qualite est sans difficulte considerable, *ut sit sedes prior ante prou-
Etus, locus conspectior* (disent les Empereurs) *dece-
di, loquenda que facultas antiquior, cui est splendor adepti
magistratus vetustior.* Et en vn autre rescrit est
porté, *eum esse potiore qui alium promotionis temp-
re, & codicillorum adeptione praecefferit*: & encore
ailleurs, *ut in sedibus & confessione ordo seruetur, qui
ordo prouctionis ostenderit, cum manifeste decretum
sit eum esse potiore qui praecefferit, vel illum subsequi
erem recentius probauerit examen.* Secondement il
se dit President audit Parlement, & pour tel le
Roy semble le nommer & tenir en nostre arti-
cle 36. Conséquemment se persuade auoir esté
audit Parlement en la qualite de President, au
parauant que lesdits sieurs y fussent receus. Ter-
cisiò la Majesté semble auoir vuidé ceste difficulté
aux articles secrets, où il declare estre de son in-
tention & volonté, que celuy qui se trouuera
le plus ancien President, preside aux Chambres
mi-parties.

l. 2. C. de
pres. pres.
lib. 12. C.
l. 4. C. cc.
l. 1. c. de
pres. fac.
cubic. lib.
12.

Art. 48.

3

Au contraire, Messieurs les Presidens du Par-
lemét representent, en premier lieu que ledit S^r
Cance n'a iamais esté & n'est encore President
audit Parlement, par le propre texte de nostre

Edict, par lequel sa Majesté declare qu'il entend differer à incorporer les officiers de ladite Chambre de Castres au Parlement de Tholose, jusques à ce que besoin sera: & en ce à la verité sont differens Messieurs de ladite Chambre de Castres, de Messieurs de la Chambre de Grenoble, laquelle est d'ores & desia unie au Parlemēt de Dauphiné, dont sadiète Majesté fait à l'instant consequence, que Messieurs les President & Conseillers d'icelle Chambre, qui sont de ladite religion pretendue reformee, doivent tenir au corps de la Cour du Parlement de Grenoble, le mesme rang & seance, que les autres, par l'article 35. de nostre Edict, dautant qu'ils y ont dès-à-present voix deliberative: ce que ne pourroient pretendre ceux de Castres, qui se presentans au corps du Parlemēt de Tholose, n'y peuvent esperer aucun rang, n'ont entree, seance, ni voix en ladite Cour, comme Conseillers du Parlement, attendu qu'ils n'y sont encore incorporer. Aussi ne fait sa Majesté en eux la mesme consequence en l'article 36. pour l'assistance & voix au Parlement de Tholose, qu'il avoit faite pour Messieurs de la Chambre de Grenoble, au Parlement de Dauphiné. Partant concluent que *à separatis argumentari non licet*. Ainsi donc soit le sieur Canee plus tost receu en la Chambre de Castres que Messieurs les Presidens au Parlement, cela n'est pas consequence pour les faire preceder en rang & dignité, veu que autre est le rang & qualité d'un Parlement des plus anciens de France, autre de la Chambre de Castres,

Conference des Edicts

nouvellement erigee : si bien qu'en ce cas est à observer l'antiquité, majesté & dignité des deux corps comparez ensemble ; tout ainsi que quand plusieurs Presidents de diverses compagnies s'assemblent, celui qui vient de la plus celebre, precede les autres. Ainsi aux Estats tenus à Moulins sous le regne du Roy Charles 9. Messieurs les premiers Presidents des Cours de Parlement, eurent séance, non selon l'ordre & le temps de leurs receptions en leurs charges, mais selon l'antiquité & dignité des compagnies esquelles ils estoient Presidents. Et ainsi fut pareillement obserué en l'assemblée tenue à Rouen les années passées.

Reste donc à observer, que puis qu'il est ainsi que le President de la religion pretendue reformee, institué en la Chambre de Castres, n'est pas encore President au corps de la Cour du Parlement de Tholose, en laquelle luy & les Conseillers de la mesme qualité, ne sont incorporez, ains font vn corps à part, créé despuis nagueres, s'ensuit que d'autāt que le corps de ladite Cour de Parlement, est plus celebre, grau, honorable, & recōmandable, que ladite Chambre, d'autant aussi est il raisonnable, que Messieurs les Presidents de la Cour, precedent ledit sieur President en la Chambre, avec ceux de la religion: ainsi que nous voyons ordinairement, que s'il aduient que l'vn de Messieurs les Presidents des Parlemens, autres que celui de Paris, mesme ceux qui tiennent le rang des premiers en leur ressort, se trouuē au Parlemēt audit Paris, il sied le dernier des sieurs Presidents en la

grand' Chambre, pour la dignité dudit Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs, plus que les autres. Ainsi monsieur le Procureur general du Roy audit Parlement à Paris, est seul de ceux de son ordre qui ne doit serment qu'au Roy, ores que Messieurs les Procureurs generaux des autres Parlemens, le doiuent à la Cour. Et de là procede que ledit Sr Procureur general du Roy au Parlemét à Paris, tient les autres qui porté la qualité du me me nom, estre de beaucoup moindre rang & seance, en cōsideration de la celebrité du Parlemét auquel il est ordonné, qui se dit seul le Parlemét de France Et à ceste meisme cause leurs Majestez ont tousiours eu le soin particulier d'appeller & employer en vne si pesante & importante charge, en laquelle se propose & procure la meilleure & plus grande partie des loix civiles de l'Estat, des plus recommandables, celebres, excellens & fideles personages de cest ordre, qu'ils puissent choisir parmi le grad & spacieux theatre des François. Nous y auons veu ce grand Bourdin, l'honneur du Palais en son temps, auquel succeda le sieur de la Guesle, nommé par la Majesté particulièrement pour sa vertu & prud'hómie, & par ceste singuliere recommandation, fut appellé de la dignité de premier President au Parlement de Bourgogne, pour se charger d'vn si pesant fardeau, qu'il a porté vn fort long temps avec tout le contentement des Rois, du public, & du Senat, que merite la recommandable sincerité & integrité d'vn vray Caton: mais plus, avec vn

Conference des Edicts

bon-heur & benediction admirable de Dieu, qui l'a fait viure sur la terre, iusques à ce que chargé d'ans, il a veu surrogé & assis en sa place son fils, vray image & successeur des vertus paternelles, & qui durant le desordre general de ce Royaume, a monstré qu'il estoit vrayement noble & genereux de sang, de nature, & de courage; ayant tousiours paru imitateur de la constance & pieté de ses ancestres, procurant sans cesse le bien & repos de l'Estat, sans se foruoyer tant peu soit de la fidelité deuë à sa Majesté, Pareillement donc, pour reprendre nostre propos, semble que la qualité, & la dignité du corps doit donner le rang, & la dignité aux membres d'iceluy: consequemment la difference qui se trouuera du corps du Parlement de Tholose, à la Chambre de Castres, sembleroit iuger le rang de Messieurs les Presidens, de l'vne & l'autre compagnie, attendu que *in vno eodemque corpore*, seulement est vray ce que nous auons dit, que *in eodem genere magistratus, prior esse debet qui prior meruit.*

l. 1. de
consulib.
lib. 12. C.

5

Outre ce, argumentent mesdits sieurs *ab ordine litera*, qui se trouue en tous les Edicts, institutions, & reglemens des Chambres precedentes, esquels est fait métiõ des deux Presidés, l'vn Catholique, & l'autre de ladite religion pretendue reformee, comme si c'estoient deux offices, l'vn de premier, l'autre de second; & celuy de premier affecté aux Catholiques, le second à ceux de ladite religion pretendue reformee, & alleguent qu'il a esté ainsi obserué en toutes les

seances precedentes, non seulement en l'endroit des Presidents, mais aussi des Cōseillers, entre lesquels les Catholiques venās de la Cour de Parlement de Tholose, precedoient & presidoient ceux de ladite religion pretēdue reformee, bien qu'il y en eust entre eux qui auoient estē plus anciens Conseillers ausdits Parlemens de Tholose & Bourdeaux, comme Messieurs d'Auros & d'Aruteu, qui neantmoins estoient precedez par le plus ancien Conseiller Catholique, lequel tenoit le premier rang, en l'absence des Presidents. Il est vray que cest exemple me semble, sous correction, auoir quelque defaut, parce qu'ayans estē ceux-ci long temps sans office, & personnes priuees, neantmoins despuis auroient obtenu leurs estats de Conseillers en la Chambre de Languedoc: de sorte qu'il ne leur estoit deu rang que du iour de leur derniere promotion, *ut pote nouissimē cooptati, & qui prioris Magistratus abdicacione, consiliarij esse desuissent*, ainsi que le dispute doctement l'Anglais Conseiller au Parlement de Bretagne: & allegue sur ce plusieurs arrets dudit Parlement, ores que si sans discontinuation ils eussent estē toujours officiers de mesme ordre, despuis leur premiere promotion, ladite Cour l'ait autrement iugē, & reserué le rang à l'officier du iour du premier serment qu'il auoit à icelle, *quasi numeris utriusque consuetudine facta*, à l'exemple de ce que Pomponius a respondu, *si manente adhuc precario, tu in ulterius tempus rogasti, prorogari precarium, si verò praedie rogas, noua causa precarij constituitur.*

l. sed si
manente.
ff. de pre-
car.

Conference des Edicts

6 Davantage lesdits sieurs Presidens de la Cour adioustent leur qualité de Catholiques, laquelle a esté mise d'autre fois en consideration, comparee avec ceux d'autre foy & creance, singulierement pour les honneurs, rangs, & dignitez, dont redent tesmoignage les rescripts des Princes Catholiques, inserez au Code de Iustinian, a quoy sert aussi la nomination faite de leurs personnes par sa Majesté, où il semble que le President de la religion pretendue reformee, employé aux Chambres mi-parties, a esté donné par le temps, & occasion presente à sadite Majesté, pour faire la Iustice à certaine qualité de personnes seulement, aussi n'est-il receu qu'en vne petite compagnie, les autres *in pleno & integro Senatu*, les Chambres assemblees, outre que Messieurs les Presidens de la Cour sont decorez & honorez de la marque Royale par le diademe qu'ils portent en la teste, duquel l'autre n'est accoustumé de se couvrir: toutes differences de dignité & d'honneur. Partant resteroit en ce fait le bon plaisir & volonté du Roy portee en l'article 48. des articles secrets, sur lequel mesdits sieurs les Presidés recognoissent, qu'il est au pouuoir de sa Majesté d'ordonner & establir tel rang & honneur que bon luy semblera aux Magistrats de son Royaume, qui vaudront plus ou moins par sa volonté, comme font les nombres en la main de l'Arithmeticien. Toutesfois ils s'assurent tant de la Iustice & equité de sadite Majesté, qu'elle n'a jamais entendu preiudicier à l'honneur, dignité, &

l. 10. C. de
episcop
audien. l.
3. C. de
diuers
offic

grandeur qu'il a pleu à ses predecesseurs Rois, & luy, accorder à Messeigneurs des Cours de Parlement, qui sont les vrais successeurs des Patrices & Senateurs plus anciens, auxquels les Empereurs Arcadius & Honorius font cest honneur de dire, que (*pars corporis tota sunt*) les Parlements estans en ce Royaume les exemplaires & modelles de la Majesté de cest Empire, les ministres de Justice, & de grauté, sur toute l'Europe, au iugement desquels sont remis & adressez par les Rois les plus grands & importans affaires du Royaume, pour en aduiser & les authoriser. Au moien dequoy, n'ayans mesdits Sieurs du Parlement cité ouys en la resolution de cest article secret, se promettent que sa Majesté apres auoir entendu leurs raisons, & iustes occasions qu'ils ont de s'opposer à l'execution d'iceluy, leur conseruera la iustice qu'il est accoustumé rendre à tous ses subiects. & les maintiendra au rang, honneur & dignité que la grande & souveraine autorité & pouuoir qu'il luy plait leur cõmuniquer, desire & peut meriter.

XXXVII.

SERONT aussi crecz & erigez de nouveau en la Chambre ordonnee pour le Parlement de Bourdeaux, deux Substituts de nos Procureur & Aduocat generaux, dõt celuy du Procureur sera Catholique, & l'au-

l'quis.
quis. C.
ad le. Jul.
Maiest.

Ibid art.
17.
Nerac 5.

Conference des Edicts
tre de ladite Religion; lesquels se-
ront pourueus desdits Offices aux
gages competents.


Nerdes.


XXXVIII.

NE prendront tous lesdits Sub-
stituts autre qualité que de Substi-
tuts, & lors que les Chambres or-
donnees pour les Parlemés de Tho-
lose & Bourdeaux, seront vnies &
incorporees ausdits Parlemens, se-
ront lesdits Substituts pourueus
d'Offices de Conseillers en iceux.



S O M M A I R E.

- 1  *Charge des Procureurs du Roy en France.*
- 2 *Quelle est la fonction des Advocats du Roy.*
- 3 *Antiquité des Advocats du fise, & leur dignité durant l'Empire Romain.*
- 4 *En France les Advocats & Procureurs du Roy sont Conseillers de leurs Majestez.*
- 5 *Substitués des Procureurs generaux ne peuvent estre facilement revoquez.*
- Ibid. Ne peuvent porter la robe rouge en la Chambre mi-partie.*

 EN toutes les compagnies de Justice en ce Royaume, sont ordonnez du moins vn Aduocat & vn Procureur du Roy, tant pour auoir le soing de ce qui touche le domaine de sa Majesté, & autres affaires, où le Roy & le public ont interest, que pour l'instruction des procez criminels, estât le Procureur du Roy en France seul & vray accusateur des crimes publics, *aut ex officio*, ou par la denon-

Conference des Edicts

ciation qui luy en est faite : de sorte qu'en la
 poursuite extraordinaire des delicts, les parties
 instigantes ne peuuent conclure que ciuilement,
 la vengeance & punition publique appartenant
 au Procureur du Roy: lequel aux Cours souue-
 raines est qualifié du nom de General, tout ainsi
 que les Aduocats sont aussi nommez Generaux,
 ordonnez & instituez deux en chascun Parle-
 ment, l'vn clerc, & l'autre lay, de leur institu-
 tion, pour donner conseil au Procureur, au de-
 fectiu desquels cestui-ci ne doit *causas fiscales discepta-*
 re, comme dit l'Empereur. Ils sont aussi ordon-
 nez principalement pour porter la parole en
 public, & ainsi ont esté pareillement reglez les
 vns & les autres és Iustices & Sieges subalternes,
 qui ne sont que Substituts de Messieurs les Pro-
 cureurs generaux des Parlemens, creez & insti-
 tuez tât eux que les Aduocats, dès le temps que
 les seances de la Iustice ont esté reglees, & di-
 stribuees par ressorts & provinces, ainsi que
 nous pouuons apprendre des plus anciennes
 Ordonnâces des Rois Philippe de Valois, Jean,
 Charles 6. 7 & 8. & les subliequens. Si est bien
 viay que les Aduocats du fisc ont esté de tout
 temps ceux qui *causas fiscalibus interuenirent, & de-
 lictorum intentionis exequerentur*, selon le tesmoi-
 gnage de Spartian in *Antonino*. De ceux-là par-
 lent Tiphoninus & Paulus, enseignant la neces-
 sité de leurs charges, autres que de ceux qui *pro-
 curetores Cesarum appellabant*, qui estoient *rationales,*
 & qui *nummum sibi à rege generali administrationis in-
 habebant*, dont ils rendoient compte. Si n'auoit

l. tit. C. de
 adu. fiscali.

1

l. fin ff. de
 postu. l. s.
 § aduoca-
 tum ff. de
 his quib.
 v. in iugn.
 l. i ff. de
 off. proc.
 c. xli.

la fonction de ceux-ci rien de commun avec celle de ceux que nous appellons en France Procureurs du Roy, auxquels appartient seulement de mouoir toutes actions ciuiles & criminelles qui concernent le fisc, & le public, estant permis en France à la seule Majesté d'agir par Procureur, & faire que les actions soient intentées au nom d'iceluy, par l'aduis & conseil des Aduocats du fisc, és causes des particuliers les Procureurs qui se presentent en Justice, n'estans que les instrumens & directeurs de leurs instances. Pareillement fait à obseruer, que ces anciens Aduocats fiscaux n'estoient en office formé, ains en les choisissoit des premiers du barreau, *ex primariis*, disent les Empereurs, premieremēt vn, puis furent deux, les charges desquels n'estoient aussi perpetuelles, ains au commencement annales, puis estendues à deux ans, après lesquels ils estoient honorez de la dignité de Comites Consistoriaux, Exconsulaires, toutes dignitez palatines, honorables, à la suite du Prince, ou du Magistrat souuerain en la prouince, dont ils estoient nommez *clarissimi, illustrissimi*, & d'autres titres d'honneur & de veneration, à la charge que s'ils decedoient durant les deux années de leur exercice, les plus anciens des Aduocats postulans pour les particuliers, estoient surrogés en leur place, sans preiudice des gages entiers de l'an auquel le defunct seroit decédé, lesquels entiers gages qui estoient de 600. escus par an, payables aux Calendes d'Octobre, chascun an, c'est à dire, au milieu de l'année, estoient

³
l. 8. & 10.
C. de adu.
diuer. iu-
dicio.

l. 12. 12. 17.
tit. leg.
l. 8. l. 11. C.
de aduoc.
diuer. iu-
dic.

l. 1. & 2. C.
de aduoc.
diuer. iu-
dic.

l. 7. C. eo.

l. 13. & 15.
cod.

Conference des Edicts

- l. 3. C. de
aduocat.
diuers
iud
l. 4. & 5.
C. cod.
l. 7. C. co.
- acquis à leurs heritiers, comme aussi en la matricule & reception en mesme charge, les enfans deldits Aduocats estoient preferez à tous autres, & si auoient à perpetuité leurs causes commises pardeuant certains Iuges, estoient receus au nombre des Secretaires, sans paier aucun droit d'entree, mesme estoient tenus quittes des frais des expeditiōs de leurs procez. Dauantage, pendant le temps de leur aduocation & fonction, n'estoient tenus à charge aucune qui fust fordidē & vile, ains estoient censez nobles, & endignité, & comme tels, iouissoient du priuilege des gens d'armes en leurs acquisitions, & dispositions, pour en pouuoir tester selon les loix testamentaires des Romains, quoy qu'ils fussent fils de famille. Finalement leur estoit loisible, le temps de leur charge expiré, de se remettre à leur ancienne vacation, & postuler si bon leur sembloit en leurs causes, ou de leurs plus proches. En France les fonctions & dignitez des Aduocats du fisc sont perpetuelles & en office formé, de Conseillers de leurs Majestez comme sont aussi celles des Procureurs du Roy. Et dautant que les vns & les autres pour la dignité de leurs charges ne se presentent qu'en la Cour seante en la grande Chambre, ou en la Tournelle, par tout ailleurs ils y emploient des Substituts. Et tels sont ceux qui sont establis & creez par le Roy es Chambres imparties, seantes hors des lieux où sont les Cours de Parlemens, delqueis est parlé en ces deux articles, & en iceluy leur est donnee la qualité de Substi-

l. fin. C. de
inof. test

l. 13. C. de
aduoc.
diuers iur.
dicio.

turs, avec defense d'en vsurper d'autre. Si que comme tels, leur a esté prohibé & defendu par arrest de la Cour de Parlement de Tholose, lors de la premiere seance de la Chambre en la ville de Lisle d'Albigeois, de porter les robes rouges, marques & vestemens de la Magistrature & souveraine dignité, à cause qu'on pourroit dire d'eux ce que Valere le Grand a escrit des Lieutenans des Consuls, *esse eos alieni Imperij ministros*. Et Cassiodore parlât de ceux-là mesme, dit que *suu non habent dignitates, ains alienis nuntur viribus, nec proprij habent iura fulgoris*. Nostre Pomponius escrinoit de telle qualité de personnes, que *proprij nihil habent*. Et Cesar parlant de tels Lieutenans ou Substituts, *se non ignorare quid sit officium legati, qui fiduciarium operam obtineret*. Lequel passage Budee a par exprez interpreté de ceux qui sont seulement substituez en l'absence du chef. Ceux-ci donc ont esté ordónez & creez par le Roy, Substituts de Messieurs les Aduocats & Procureur generaux, de peur qu'ils ne fussent reuoquez à la volonté dudit sieur Procureur general, ores que ceste considerâtion n'estoit pas fort à craindre, parce que par diuers arrests a esté prohibé aux Procureurs du Roy, de reuoquer leurs Substituts, sans cause legitime de maluersation en leurs commissions, d'oe Monsieur le Caron en allegue & rapporte vn Li. 4. c. 54. arest en ses Responces.

5
 Valer. li. 3.
 tit. de fiduc. sui.
 Cassiod. li. 8. var.
 l. legati. ff. de off. pro consul.
 Cæs. li. 2. de bell. ci. uil.
 Budæ. in l. fin. ff. de orig. iur.

Conference des Edicts


XXXIX.

Nerac 5

LES expéditions de la Chancellerie de Bourdeaux se ferôt en presence de deux Conseillers d'icelle Chambre, dont l'un sera Catholique & l'autre de ladite Religion pretendue reformee, en l'absence d'un des Maistres des Requestes de nostre dit hostel, & l'un des Notaires Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux fera residence au lieu où ladite Chambre sera establie, ou bien un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expéditions de ladite Chancellerie.



SOMMAIRE.

- 1  Velle estoit l'ancienne dignité du Referendaire en France.
- 2 Quel estoit le Quosteur du temps des Empereurs au declin de l'Empire.
- 3 La dignité du Chancelier de France.
- 4 Honorable promotion du sieur de Belieure en la dignité de Chancelier.
- 5 Antiquité des Chanceleries de France.
- 6 Antiquité & dignité des Maistres des Requestes de l'hostel du Roy.
- 7 Quelles lettres sont ordinairement scellees à la grande Chancellerie.
- 8 Antiquité & dignité des Secretaires du Roy.

Conference des Edicts



NOUS ne pouuons douter que de toute antiquité, & dès l'origine & plan de ceste Monarchie, n'ait esté ordonné vn Magistrat qui a tousiours tenu le premier rang de la Iustice en ce Royaume, auquel on apportoit toutes les lettres publiques, pour les authentifier par le cachet & seel Royal, qu'il y apposoit, dont il auoit la garde: au moien dequoy estoit appellé *Referendare*, comme nous apprenons d'un passage exprez du moine Aimonius, parlant d'Addoen, qui estoit en ceste dignité du regne du Roy Dagobert, qui *referendarius uicò dictus est* (dit-il) *quòd ad eum uniuersa publica conferrentur conscriptiones, ipsèque eas annulo Regis sine sigillo sibi ab eo commisso muniret, seu firmaret.* Gregoire de Tours parlant du procez qu'on faisoit à Gilles Euesque de Rheims, du temps du Roy Childebert, auquel entre autres choses on mettoit à sus qu'il auoit iouy de quelque domaine du Roy sans aucun tiltre: luy au contraire soustenoit, qu'il en auoit de bonnes prouisions: surquoy dit l'auteur, *Proferens Agidius in publicum chartas, negat rex Childebertum se largitum fuisse, requisitusq; Otho, qui tunc referendarius fuerat (cuius ubi susceptio meditata tenebatur) assuit, negat se subscripsisse, conficta enim ibi erat manus, in huius praeceptionis scripto.* Ainsi donc ceux-ci gardoiét l'anneau Royal, come faisoit Aman celuy d'Assuerus, roy de Perse, en l'histoire d'Esther, & Dauid en Daniel celui de Balthasar, roy de Babyló: si est indubitable que la mesme charge de celuy qu'Aimonius appelle *Gerulans*, ait *Ferulum au-*

Aimon.
li. 4.

Greg. lib.
10.

Esther 3.
& 8.
Daniel. 5.
& 6.

reorum annulorum regiarum, parmi les François, estoit celle que faisoit sous les Empereurs au declin de l'Empire celuy que Iustinian appelle *Questorem*, parce que c'estoit à luy d'ouir les plaintes faites au Prince par le peuple. Et en ceste consideration le mesme Iustinian luy donne *ius censurae*, qui se doit expliquer la deference & cõtrepoids entre la rigueur du droit & l'equité. Et si faisoit le mesme Magistrat apprestier en sa presence l'esmail fait de la coquille amenuisee, & du poisson cuit qu'aucuns appellent en nostre langue le *Buret*: les autres disent estre la *Porcelaine*, dont estoient scellees & marquées les lettres & commandemens de sa Majesté. Ce que l'Empereur Leo appelle *sacrum Encaustum*, ou *Encaustum*, & ne veut que les rescripts soient tenus & censez authentiques, *nisi trita concilio & collectis muricis ardore fuerint signata*. Valentinian en l'une de ses Constitutions nouvelles appelle ce *Questeur iusticiae & legum custodem*. Cassiodore le nomme *thesaurum fame publicae*, & Symmaque, *legum armarium*. Depuis les Latins l'ont appellé *Cancellarium*, d'autant que c'est à luy par sa prudence de canceller, changer, immuer & retrancher ce qu'il voit mal ordonné & confus en la iustice, & subuenir aux affligez par son equité, contre & par sus la rigueur des loix, tout ainsi qu'en nos Pandectes le verbe *cancellare* signifie *rejeter*, & *consultissime delere*. Les autres disent que *Cancellarij nomen est tiré à cancellis*, que nous pouvons dire en nostre langue *claires voyes*, comme si nous disions que c'est celuy qui est le *vray*

2

§ 1. de m̃.
p̃inc. 11
Noel.l. fin. C.
quemad.
civil. mu-
ner.l. facit. C.
de divers.
rescript.Valent.
Noel.
de homi.

3

l. cancel-
lare. ff. de
his que
in testa.
delent.

Conference des Edicts

clair-voiant en la Justice, laquelle il rend aussi avec tant de droicure, que chascun peut iuger qu'il ne cache ni dissimule chose quelconque qui la touche, changeant & immuant ce qu'il trouue de mal-assaisonné, ainsi qu'un ancien

Agat b. 1.
de cest.
Iustus.

Poëte le remarque par les vers suiuaus.

*Hic est qui regum leges cancellat iniquas,
Et mandata p[ro]pi[us] principis, aqua facit.*

*Si quid obest populo, & legibus est inimicum,
Quicquid obest, per eum desinit esse nocens.*

4

Toutes ces belles qualitez & bien-faiçts enuers ceste Couronne, & le peuple François, cõuiennent iustement à Monseigneur le Chancelier qui est aujourd'huy, le sieur de Belieure, lequel sa seule vertu naturelle, sa iustice constante, sa ferme loyauté, sa preud'hommeie sacree, & sa profonde sagesse, ont esleué & amené à ceste sup[er]e dignité, apres qu'il a eu serui fort fidelement quarante ans durant les Rois, tant en leur Conseil d'Etat, qu'en de tres-grandes & importantes legations, en vn siecle tres-perilleux, difficile, plein d'esprits bizarres & facheux à conduire, mesmes en des affaires espineux, chatouilleux, & glissans, parmi lesquels neantmoins il a conduit sa Majesté, par la grace de Dieu, avec tant de prudence, & bon aduis, qu'il a esté le principal instrument duquel le Roy s'est serui à nous donner la paix avec les estrangers, nos ennemis forts & puissans. Et en ceste charge il a esté assisté de ce grand & tres-digne Conseiller d'Etat, le sieur Bruilart de Silleie, fils & vray heritier de la vertu du feu sieur de

Brullart, quand viuoit President aux Enquestes du Parlement à Paris, & tous deux deputez par sa Majesté, ont renouuellé l'ancienne paix faite par le Roy Henri 2. avec le roy d'Espagne. Despuis encore a ledit sieur Chancelier indefatigable, fort trauaillé à cōposer par la loy d'amnistie, que nous interpretons, les desmesurees passions de nos esprits, vlcerez des lōgues plaies des guerres ciuiles, qui auoient duré en France presque la moitié d'vn siecle entier.

De la dignité donc de cestui-ci est donné le nom aux Chanceleries; la premiere & la plus celebre estant par luy tenüe, comme garde du seau Royal, en la marque duquel anciennement nos peres vsoient de la simple paste, enclose dās vn parchemin, accommodé en rond, iusques à ce que nous auons trouué l'usage de la cire, lequel est assez ancien en ce Royaume: car il se trouue que dés l'an 1394. il y auoit deux Chaussecires en la Chancelerie, qui fait croire que les Chanceleries instituees près les Parlemens, sont despuis que les Rois ont faite sedentaire la Iustice souueraine, que porte le nom tres-ancien des Parlemens de France. De faict, és Ordonnances du Roy Philippe le Long, se trouue l'entier reglement de la Chancelerie, despuis l'an 1320. ordonnee en chacune seance desdits Parlemens, pour subuenir aux affligez, par le benefice du Prince, qui en est le vray protecteur, leur accordant sa Majesté en icelle Chancelerie, diuerses lettres & rescripts de Iustice, selō les occurrēces, pour suppleer les formes necessaires

Conference des Edicts

6 & paruenir à la mesme fin que les edicts & restitutions accordees par les anciens Preteurs Romains souloient conduire ceux qui les enquerroient. Et en icelles Chancelleries president & tiennent le seau Messieurs les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, Officiers tres-anciens de ceste Couronne, ordonnez comme ailleurs des Chanceliers, à la suite des Rois, près lesquels ils estoient appelez anciennemēt *les Ingés de la porte*, d'autant que c'estoient ceux qui entendoient les plaintes & requestes presentees à la porte du Roy, lesquelles s'ils ne pouuoient vuder, les rennoioient à sa Majesté. Et c'est à ce propos que le sieur de Joinuille escrit, Que le Roy S. Louys son maistre auoit accoustumé de l'enuoyer avec les sieurs de Nesse & de Soullons, aux plaids de la porte. Quelques-vns ont pensé que Papinian auoit fait ceste charge sous l'Empereur Commode. Il n'y a point de doute aussi, que ceux desquels nous parlons n'aient tousiours esté en France domestiques de la maison du Roy. Monsieur Pasquier escrit qu'il a veu vn roolle des Officiers de l'Hostel Royal, au bout duquel sont les noms de ceux qui deuoient ouir les plaids de la porte, & si est porté au mesme roolle, le lieu auquel ils denoiēt prendre leur repas en l'hostel de sa Majesté. Despuis, parce que leur principale charge estoit de receuoir les requestes presentees au Roy, ils ont esté appelez les gés des Requestes, és ordonnances de Philippe le Long, & par apres encore ont prins le nom de Maistres des

Budæ. in
l. fin. ff. de
off. pro-
conf.

l. rescri-
ptum. ff.
de distr.
pign.

Requestes de l'hostel du Roy, augmentez en nombre selon que le temps l'a permis. Et bien que lors de la seance du Parlement en la ville de Paris, ils aient esté ordonnez pour estre du corps d'iceluy, seaus apres Messieurs les Presidens, ainsi que le mesme Pasquier le represente despuis le temps du Roy Louys Hutin; Gfont-ils toujours necessitez de suivre la Court du Prince; & pour ce ont esté faits commentaux des Chanceliers, presidans apres luy au seau: dont vient consequemment que c'est eux qui gardét les seaux aux Chanceleries establies près les Parlemens, comme representans la personne de Monseigneur le Chancelier, de la discipline duquel seul ils dependent. Et en leur absence seulement, ont esté ordonnez en quelques Parlemens des Officiers gardes des seaux, auxquels est annexé un office de Conseiller, pour sceller les lettres de Justice, le surplus qui depend de la seule autorité & souveraineté du Prince, appartenant à mondit Sieur le Chancelier, en la grande Chancellerie, comme les Edicts & Ordonnances generales, annoblissemens, legitimations, lettres de naturalité, octrois de foires & marchez, abolitions, restablissemens, affranchissemens, amortissemens, privileges, confirmation d'iceux, euocations, exemptions, dons d'amendes, confiscations, aubeines, provisions d'offices, & generalement toutes autres provisions qui dependét & sont des marques de souveraineté, lesquelles souloient aux premiers siecles de ceste Monarchie, estre pareillement

7

Conference des Edicts

*Liv. 4. de
l'Etat des
affaires de
France.*

8

*Bart. in l.
2. ff. de
off. proc.*

signees par les Chanceliers, ainsi que l'a escrit le sieur du Haillan, tres-diligent & curieux observateur de nos antiquitez : mais depuis ont esté creez les Secretaires, qui furent premierement nommez *Clercs de France*, par-apres, *Notaires & Secretaires de France*, desquels a esté composé vn College d'honorables & notables personnes, duquel le Roy mesme se dit le premier, & à cest ordre ont leurs Majestez octroyé de tres-grands & beaux priuileges, dès le temps du Roy Charles 5. sous le regne duquel, Bartole venu en France avec l'Empereur Charles 4. en parle fort honorablement, & dit, *Qu'ils peuuent receuoir tous actes & instrumens, comme Notaires, par tout le Royaume de France* Et de tout ce dessus depend la raison de l'establissement porté en cest art. sur l'institution & ordre à tenir en la Chancellerie, qui est ordonnée pour la Chambre mi-partie de Bourdeaux, sçauoir que les expeditiōs se feront en la presence de deux Conseillers, qui feront comme gardes des seaux, en l'absence de l'vn des sieurs Maistres des Requestes, auxquels appartient de tenir le seau es Chancelleries ordonnées ailleurs qu'à la suite des Rois, & que l'vn des Secretaires de la Chancellerie du Parlement de Bourdeaux fera residence à la suite de la Chambre, pour signer les expeditiōs, ou bien sa Majesté y ordonnera l'vn des Secretaires de la grande Chancellerie.

X L.

VOVLONS & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux il y

ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au civil, & l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commissions, & seront appellez, Commis au Greffe civil & criminel, & pourtant ne pourront estre destituez ni reuoquez par lesdits Greffiers du Parlement: toutesfois seront tenus rendre l'emolument desdits Greffes ausdits Greffiers. Lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers, selon qu'il sera aduisé & arbitré par ladite Chambre. Plus y sera ordonné des Huissiers Catholiques qui seront prins en ladicte Cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitement, & seront tous lesdicts Huissiers reglez par ladicte Chambre, tant en l'exercice & departement

Conference des Edicts

de leurs charges, qu'és emolumens qu'ils deuront prendre. Sera aussi expediee commission d'un payeur des gages, & receueur des amendes de ladite Chambre, pour en estre pourueu tel qu'il nous plaira, si ladite Chábre est establie ailleurs qu'en ladite ville; & la commission ci-deuant accordée au payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein & entier effect: & sera iointe à ladite charge la commissiõ de la recepte des amendes de ladite Chambre.

X L I.

S E R A pourueu de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cest Edict.

EN ces deux articles est seulement à disputer si ce commis du payeur sera tenu de prendre les blancs d'iceluy son maistre, & luy rendre cõpte cõme de cleyc à maistre, ainsi que l'ordre des finances le desire, ioint que la Chambre n'est pas perpetuelle, tellement que faisant autrement, seroit faire d'vn office deux.

XLII.



LES Presidens, Conseillers, & autres Officiers Catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons estre à faire pour nostre seruice & le bien de nos subiects: & en licentiant les vns, sera pourueu d'autres en leurs places, auant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur seruice se despartir ni absenter desdictes Chambres sans le congé d'icelles, qui sera iugé sur les causes de l'Ordonnance.


Ce reglement est des anciennes ordonnances.

Conference des Edicts



SOMMAIRE.

- 1  *ES Consuls & Senateurs Romains ne pouvoient desemparer la ville sans congé.*
- 2  *Amende de ceux qui faisoient au contraire.*
- 3 *Ordonnances sur la residence des Presidents & Conseillers des Parlemens.*

 *E* Consul Romain ne pouvoit desemparer la ville sans occasion, deliberee & resolüe en forme de loy. Les Senateurs estoient obligez de venir au Senat, ou s'exculer sur cause legitime s'ils y manquoient. Ciceron en les loix en escrit la raison, *quod gr̄a civitatem res h. beat, cõm frequens est ordo.* Xiphilinus atteste en la vie d'Auguste, qu'il ne leur estoit loisible d'aller qu'ẽ Sicile ou vers Narbonne, parce que ces contrees estoient voisines, & habitees par peuples desarmez. S'ils outrepassoient ceste ordonnance, on les condamnoit à l'amende, & iusqu'à ce qu'ils eussent satisfait; on les gageoit bien plus, car gages estoient vendus à l'initant, s'ils ne les rachepoient: comme

lib. 3. de
legib.

2

Cicéron le nous enseigne au passage sus allegué: & Aule Gelle escrit, que Pompee le voiant créé Gell. lib. 14. cap. 7. Consul avec M. Craïlus, & peu instruit au deuoit de sa charge, à cause qu'il auoit plus manié les armes, que versé aux affaires de la police, pria M. Varron son grand ami de luy faire vn discours, contenant l'instruction de celuy qui auoit à consulter le Senat; lequel fut à ceste occasion appellé *συναγωγική*. Et atteste le mesme Varron aux missiues qu'il escrit à Oppian, que cest ouurage se perdit; toutesfois il rapporte les principaux chefs d'iceluy, entre lesquels estoit, *de pignore capiēdo, & de mulctā dicēda Senatori, qui cum in Senatum venire deberet, non adesset.* Le mesme Cicéron en vn autre lieu parle de la vente iudicielle qui se faisoit du gage saisi sur le Senateur qui s'estoit absenté sans demander congé. Aux derniers temps Justinian ordonne, *ut sine qualibet stipendiorum & emolumentorum deductiōe peregrē degant.* Et Constantin au parauant auoit appellé *audace* vne telle entreprinse. Par les Ordonnances de nos Rois les Presidens & Conseillers, qui desemparent le Parlement, & sortent de la ville sans congé de la Cour, sont pruez de leurs gages & droicts, sur laquelle mesme discipline est fondé le contenu en cest article, par lequel est prohibé à Messieurs des Chambres mi-parties de quitter le seruice qu'ils y doiuent, & s'absenter sans permission de la Chambre.

l. hac lege. C. de ploxim. fac. scriu. l. si quis decurio. C. de decur.

3
Ord. Phi- lip. 4. 1502. Car. 7. 1446. Carol. 8. 1463. Ludou. 12. 1498. euss. dem 1507. & 1510. Franc 1. 1535. & 1559. Hen- ry 3 1579.

Conference des Edicts
XLIII.

*Reglemēt
pour les
Prouinces
ou les
Chambres
ne sont
establies.*

SERONT lesdictes Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladite religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Rouën, Dijon & Rennes, seront euoquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante dixsept, ou bien au grand Conseil, au choix & option de ceux de ladite religiō, s'ils le requierent: ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre establie à Castres, ou audit grand Conseil, à leur choix: & ceux qui seront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdictes Chambres ne sont establies dans trois mois apres la presenta-

tion qui y aura esté faicte de nostre present Ediët, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdïët de cognoistre & iuger des causes de ceux de ladite religion.

XLIIII.

LES procez non encores iugez Nerac 6. pendants esdites Cours de Parlemens & grand Conseil, de la qualité susdite, seront renuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites Châbres, chacun en son ressort, si l'vne des parties de ladite religiõ le requiert, dedans quatre mois apres l'establissement d'icelles: & quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en estat de iuger, lesdicts de la religion seront tenus faire declaration à la premiere intimation & signification qui leur sera faite de la poursuite, & ledit temps passé, ne seront plus receus à requerir lesdits réuois.


Conference des Edicts



Ci est le reglement general pour les euocations des procez de ceux de la religion pretendue reformee, ressortables aux Parlemens, pour lesquels n'y a point de Chábres establies. Ceux de Roué, Dijon, & Rennes, iront à la Chambre de l'Edict à Paris, ou au grand Conseil, au choix des euoquans, ceux de Bourdeaux à Castres; ceux de Prouence à Grenoble, attendant qu'en chascue ressort y ait vne Chambre, si elle y est iugee necessaire.

XLV.

LES DITES Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & styl des Parlemens, au ressort desquels elles seront establies; & iugeront en nombre esgal d'une & d'autre religiõ, si les parties ne consentent au contraire,

 EST article est consequent aux precedents; car il est fort raisonnable d'observer le styl du Parlement dans le ressort duquel est la Chambre, attendu que Messieurs les Catholiques qui seruent en icelle, viennent du corps dudit Parlement, & que les officiers de la religion pretendue reformee, esperent estre incorporez quelque iour dans le corps de ladite Cour.

XLVI.

Tous les Iuges, auxquels l'adresse sera faicte des executions des Arrests, Commissions desdictes Chambres, & Lettres obtenues es Chancelleries d'icelles, ensemble tous Huissiers & Sergents seront tenus les mettre à execution, & lesdits Huissiers & Sergents faire tous exploits par tout nostre Royaume, sans demander placet, visa ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, & des despens, dommages & interests des parties, dont la cognoissance appartiendra ausdictes Chambres.

Conference des Edicts

NESSEURS ordonnez aux Chambres mi-parties sont creez pour iuger souverainement & par arrest; tellement qu'ils font corps de Cour souveraine. Il est donc necessaire de les recognoistre en ceste qualite; & si est besoin que tous ministres de Justice rendent l'honneur à leurs iugemens, qui est deu aux arrests des Cours souueraines de ce Royaume.

XLVII.

Floc 21. NE seront accordees aucunes euocations des causes dont la cognoissance est attribuee ausdictes Chambres, sinon es cas des Ordonnances, dont le renuoy sera fait en la plus prochaine Chambre establie suiuant nostre Edict; & les partages des procez desdictes Chambres seront iugez en la plus prochaine, obseruant la proportion & forme desdictes Chambres, dont les procez seront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edict, à nostre Parlement de Paris, où les pro-

cez partis seront departis en la mesme Chambre, par les Iuges qui seront par nous nōmez par nos Lettres particulieres pour cest effect, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chābre. Et aduenant qu'vn mesme procez soit parti en toutes les Chābres mi-parties, le partage sera renuoyé à ladite Chambre de Paris.

Les causes & moyens d'euoquer les *Ordon. de*
procez pendants aux Cours de Parle-*François*
ment pour les faire renuoyer d'vn *l. 1519.*
lieu en autre, sont reglez par les Or-*1535. &*
donnances, singulierement par celles de Blois, *Charles*
de l'an mil cinq cens soixante dixneuf, qui se *9. 1566.*
rapportent aux Edicts de Chantelou, la Borde-*Henry 3.*
riere, & autres despuis faits. Quant aux parta-*1579. art.*
ges qui aduendront au iugement des procez *49.*
aux Chambres mi-parties, la Majesté en ordonne le reglement en cest article.

Conference des Edicts
XLVIII.

*Flex 18.
Reglemēt
fait entre
le Parle-
ment de
Tholose &
la Cham-
bre de
Castres,
art. 22.*

LES recusations qui seront proposées contre les Presidens & Conseillers des Chambres mi-parties pourront estre iugees au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restreindre, autrement sera passé outre, sans auoir esgard ausdites recusations.



LES Chambres sont ordinairement composees de deux Presidens, & seize Conseillers, qui font dixhuiet Iuges, ainsi est celle de Castres, le tiers desquels est suffisant à faire arrest, conformément aux anciennes Ordonnances, par lesquelles les recusations generales donnees contre le corps d'un Parlement sont prohibees, & sont les parties contraintes de se restreindre au tiers. A l'exemple donc de ceste Ordonnance, sa Majesté ordonne, que six iugeront les recusations en la Chambre, & que les parties se restreindront à ce nombre.

XLIX.

L'EXAMEN des Presidens & Conseillers nouvellement erigez esdites Chambres mi-parties, sera fait en nostre priué Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son destroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront establies, & à leur refus, en nostre Conseil priué; excepté ceux de la Chambre de Lâguedoc, lesquels presteront le serment és mains de nostre Chancèlier, ou en icelle Chambre.



Par le texte de cest article se verifie assez que messieurs de la Chambre de Castres ne sont pas du corps du Parlement de Tholose, puis qu'ils ne prestant le serment en iceluy.

Conference des Edicts

L.

Reception
de ceux de
la religion
pretendue
reformee.

VOULONS & ordonnons que la reception de nos officiers de ladite religion, soit iugée esdites Chambres mi-parties par la pluralité des voix: comme il est accoustumé es autres iugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers, suiuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

Char 9.
1566. art
10.



CI le Roy fauorise ceux de la religion pretendue reformee, de peur qu'en haine de la religion ils ne soient reculez, partant sa Majesté ordonne qu'il suffira si en leur reception aux charges publiques se trouue que le nombre des Iuges qui sont d'aduis de les recevoir, surpasse les autres; ores que par les Ordonnances anciennes en la reception des Officiers, soit desiré l'aduis des deux tiers des Iuges.

LI.

SERONT faictes esdites Cham-<sup>Reglemés
art. 6.</sup> bres mi-parties les propositions, deliberations, & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Estat particulier & police des villes, où icelles Chambres seront.

LII.

L'ARTICLE de la Jurisdiction <sup>C'est l'art.
34. cy des-
sus.</sup> desdites Chambres ordonnees par le present Edict sera suiui & obserué selon sa forme & teneur, mesmes en ce qui concerne l'execution & inexecution ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite religiõ seront parties.

NOUS auons parlé de ces deux articles en l'article 34.

Flex 22. Les Officiers subalternes Roiaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemés, s'ils sont de ladicte religion pretendue reformee, pourrót estre examinez & receus esdites Chambres, à sçavoir ceux des ressorts des Parlemés de Paris, Normandie & Bretagne en ladite Chábtre de Paris, ceux de Dauphiné & Prouence en la Chábtre de Grenoble: ceux de Bourgógne, en ladite Chábtre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix: ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres: & ceux du Parlemét de Bourdeaux, en la Chábtre de Guyéne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rédre parries, que nos Procureurs generaux & leurs Substituts, & les pourueus esdits Offices: & neantmoins le ser-

ment accoustumé fera par eux prestés Cours de Parlemēs, lesquelles Serment presté au Parlemēt. ne pourront prendre aucune cognoissance de leursdites receptiōs; & au refus desdits Parlemēs, lesdits Officiers prestent le serment esdites Chambres, apres lequel ainsi presté, serōt tenus presenter par vn Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdictes Cours de Parlemens, & en laisser copie collationee ausdits Greffiers: ausquels il est enjoint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous despēs, dommages & interests des parties, & où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'acte de ladicte sommatio expedie par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Greffe de leursdites Jurisdictiones, pour y auoir recours

Conference des Edicts

quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procédures & iugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoustumé d'estre faite en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de proceder audit examen & reception, se retireront lesdits Officiers pardeuers lesdites Chambres, pour leur estre pourueu comme il appartiendra.

LIIII.

Edict
1170 22.
Flitx 21.

LES Officiers de ladite Religion pretendue reformee, qui seront pourueus ci apres pour seruir dans les corps de nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Chábre des Comptes, Cour des Aides, Bureaux des Tresoriers generaux de France, & autres Officiers des finances, seront examinez & receus és lieux où

ils ont accoustumé de l'estre : & en cas de refus ou desni de Justice, leur sera pourueu en nostre Conseil Priué.

L V.

LES receptions de nos Officiers faites en la Chambre ci-deuât establie à Castres, demeureront valables, nonobstât tous Arrests & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi valables les receptions des Iuges, Conseillers, Esleus & autres Officiers de ladite Religion, faites en nostre Priué Conseil, ou par Cõmissaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemés, des Aides, & Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles estoient faites esdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la receptiõ appartient : & seront leurs gages allouez par les Chambres des Com-

Conference des Edicts

ptes sans difficulté : & si aucuns ont esté raiéz, seront restablis, sans qu'il soit besoin d'auoir autre iussion que le present Edict, & sans que lesdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, non-obstât tous Arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul effect.

Aux mesmes lieux que se doivent décider les procez de ceux de la Religion pretendue reformee, ils doivent estre examinez en leur promotion aux dignitez & charges publiques, desquelles le serment se doit prester aux Parlemens, dont ils sont ressortables, sans qu'iceux Parlemens puissent cognoistre de leurs receptions; mais seulement recevoir leur serment, afin que l'acte d'iceluy soit registré en la Cour, comme estant ce le vray titre de leurs Offices, apres la provision; & en cas de refus des Parlemens, sa Majesté y pouruoit par cest Edict, és articles 54. & 55.

LVI.

EN attendant qu'il y ait moié de suruenir aux frais de Iustice desdites Chambres sur les deniers des amendes, fera par nous pourueu d'assignation vallable & suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condannez.

Les prisonniers ne sont tenus de se faire conduire en Parlement, apres estre iugez par le Iuge à quo, selon les anciennes Ordonnances, ains appartient au Roy ou aux Seigneurs Iusticiers de les faire conduire, & est accoustumé de bailler la conduite d'iceux au rabais, par ordonnance du Iuge des lieux, conformément à l'Edict sur ce fait par le Roy Charles 9.

Charl 8. 1493. art. 105. Louys 12. 1507. art 152. Franc. 1. 1535. ch. 13 art 17. 1560 art. 56.

LVII.

LES Presidens & Conseillers de ladite Religion pretédue reformee ci-deuant receus en nostre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la

Conference des Edicts

Chambre de l'Edict incorporee en icelle, continuerot & auront leurs seances & ordres d'icelles, sçauoir est les Presidents, comme ils en ont iouy & iouissent à present, & les Conseillers, suivant les Arrests & prouisions qu'ils en ont obtenu en nostre Conseil Priué.



EST article particulier pour Messieurs les Presidents & Conseillers de la Cour de Parlement de Dauphiné, fait derechef remarquer la difference que nous auons obseruee és articles 35. & 36 estre entre eux & Messieurs de la Chambre de Castres, ensemble de celle qui est à establir en Guyenne, Jesquels ne sont du corps des Parlemens de Tholose & Bourdeaux, parce que *inclusio de ceux de Dauphiné, est aliorum exclusio.*

LVIII.

Edict
1570. art.
32. 1576.
art. 33.
1577. art.
34.

DECLARONS toutes Sentences, Iugemens, Arrests, Procedures, Saisies, Ventes & Decrets faicts & donnez contre ceux de ladite Re-

ligion pretendue reformee , tant viuans que morts depuis le trespas du feu Roy Henry deuxiesme nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occasion de ladite Religio, tumultes & troubles depuis aduenus , ensemble l'execution d'iceux iugemens & Decrets, dès à present cassez, reuoquez & annullez , & iceux cassons, reuoquons & annulons. Ordonnons qu'ils seront traiez & ostez des Registres des Greffes des Cours, tant souueraines qu'inferieures. Comme nous voulons aussi estre ostees & effacees toutes marques, vestiges & monumets desdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité; & que les places esquelles ont esté faites pour ceste occasion demolitions ou rasemens , soient rendues en tel

Conference des Edicts

estat qu'elles sont, aux proprietaires d'icelles, pour en iouir & disposer à leur volonté. Et generally auõs cassé, reuouqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelconques, pretendus crimes de leze Majesté, & autres, nonobstant lesquelles procedures, arrests & iugemens, contenant reünion, incorporation & confiscation, Voulons que ceux de ladite Religion & autres qui ont suivi leur parti, & leurs heritiers, s'entrent en la possession réelle & actuelle de tous & chascuns leurs biens.

V OICI vne generale restitutio en entier, & rescision de tout ce qui a esté fait en iugement, en haine, & pour cause de la Religion, contre ceux qui faisoient professio de celle qu'on dit reformee; & est cest article ordonné en consequence de l'amnestie generale, & pour faire entierement perdre la memoire des troubles passez.

LIX.

TOUTES procédures faites, Jugemens & Arrests donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion, qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Roiaume, ou dedans icelui, és Villes & pais par eux tenus, en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions tant legales, conuentionnelles, que coustumieres, & saisies feodales escheües pendant lesdits troubles, ou par empeschemens legitimes prouenus d'iceux, & dont la cognoissance demeurera à nos Iuges, seront estimees comme non faites, donnees ni aduenues, & telles les auons declarees & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement


Conference des Edicts

aider: ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparauant, non-obstant lesdits arrests & l'execucion d'iceux, & leur sera rendue la possession en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont fuiui le parti de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absents de nostre Roiaume pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant, sans refonder les despens ni estre tenus de consigner les amédes: n'entendans toutesfois que les iugemens donnez par les Iuges Presidiaux ou autres Iuges inferieurs, contre ceux de ladite Religion, ou qui ont fuiui leur parti, de-

meurent nuls, s'ils ont esté donnez
par Iuges seans és villes par eux te-
nues, & qui leur estoient de libre
acceZ.



SOMMAIRE.

- 1  *Est-ce que peremption d'instance.*
- 2 *Restitution en entier contre la per-
emption.*
- 3 *Contrarieté & absurdité observée
en deux Edicts de Justinian, sur les peremptions.*
- 4 *Ordonnance du Roy Charles 9. sur la peremption des
instances contre la constitution dudit Justinian.*
- Ibid. Mensonge de Tribonian descouvert.*
- 5 *De quelle nature de prescriptions doit estre expliqué
nostre article.*
- Ibid. Arrests notables à ce propos.*

Conference des Edicts



V precedent article est parlé de ce qui a esté fait en haine & pour cause de la religion: en cestui-ci le Roy ordonne de ce qui s'est passé pendant les troubles, en autres matieres, & sur autres subjects & pretextes, contre ceux de ladite religion, ou autres qui ont suivi leur parti, & porté les armes avec eux, ou s'estoient retirez hors le Royaume pendant les troubles. Surquoy sa Majesté ordonne deux choses: la premiere, Que tous arrests & iugemens donnez contre les dessusdits pendant les guerres, ou par empeschemens legitimes prouenus d'iceux, dont la cognoissance appartiendra aux Iuges, *si qua iusta causa esse videbitur*, sont mis au neant, comme le sont pareillement les peremptions d'instances, c'est à dire la fin qui est mise à icelles par le laps de trois ans qu'elles ont esté discōtinuees, apres lesquels est certain que tant par la disposition du droit, que par les ordonnances, les causes, les instances, & procez sont peris, esteints, & du tout finis, mesme es causes beneficiales, ainsi que Monsieur Guenois assure en la Conference des Ordonnances, auoir esté iugé par arrest du Parlement à Paris, de l'an 1553. & contre les mineurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou curateurs, ou à y venir par nouvelle actiō, en laquelle les actes probatoires demeurēt au procez. Et si est ceste loy de peremption si forte, que par l'ordonnance du Roy François I. nul pouuoit estre restitué en entier contre telles peremptions: toutesfois ceste loy rigoureuse n'est pas obser-

l. i. ff. ex
quib. cau.
maior.

l. prope-
randum
C. de iud.

uee en ce Roiaume, auquel les Chanceleries ont
 accoustumé d'expedier des reliets d'icelles, pour
 iustes & legitimes occasions, pour lesquelles l'e-
 dict du Preteur *etiam maioribus subuenisset*. Car aussi
 que se pourroit trouuer de plus equitable, que
 de restituer en entier contre la peremptiõ celuy
 qui auroit esté absent pour le public, ou detenu
 par les ennemis, ou forcé par l'auctorité & puis-
 sance de sa partie à quitter sa cause? Surquoy est
 pareillement fondée la raison de nostre article,
 si pour la guerre ceux de ladite religion preten-
 due reformee, ou autres qui ont suivi leur parti,
 portans les armes, ou absens du Rõyaume, ont
 discontinué leurs poursuites, autrement il seroit
 raisonnable de les priuer d'agir, en vertu de leur
 premiere instance, & auroit la peremption tel-
 le force, qu'elle n'auroit peu mesme perpetuer
 ni proroger l'actiõ, temporelle de sa nature, ains
 auroit la prescription d'icelle son cours, comme
 & en la mesme sorte que si l'instance n'eust esté
 formee & introduite, par la tres-belle & iuridi-
 que ordonnance du Roy Charles 9. par laquelle
 a esté expliquée & desbrouillée ceste grande cõ-
 trarieté & absurdité qui se remarquoit es Con-
 stitutions de Iustinian, composees & ordõnees
 par son grand Legislateur Tribonian, en l'vne
 desquelles il ordonne, que les instances finiront
 dans trois ans, & ne pourront plus longuement
 durer, ni se cõtinuer, du iour du dernier acte d'i-
 celles. En l'autre neantmoins il veut, que celuy-
 là qui aura vne fois contesté sa cause, puisse agir
 & poursuivre iusques apres quarante ans, *quomã*,

*Rebuff sur
 le proeme
 des Ordon.*

2

*Charles 9.
 1563. art.*

15.

3
*d.l. propo-
 randum.*

Conference des Edicts

I. fin. C.
de pꝛic.
30. vel
40. ann.

(dit-il) *non similis est qui penitus ab instior tacuit, ei qui in iudicium venit, & certamen subiit, licet enim verò implere casu impeditus est.* Surquoy Bartole mesme recognoist vne merueilleuse batalogie, de dire que par le laps de trois ans la cause est esteinte, & la contestation pour non aduenue, & toutesfois on dõne & octroie à ceste mesme contestation, ainsi perie, & perimee, la force & la vertu de perpetuer & rendre presque immortelle l'action & le droict d'agir, quoy que ceste difficulté auoit accoustumé d'estre resoluë par la vulgaire difference qui est entre l'instance & l'action, la premiere n'estât autre chose que la poursuite du droict, & de ladite action, demence en iugement, par les formules iudiciaires, que nous pouuons bonnement appeller le contexte & toile du procez. L'action au contraire est le droict & faculté de faire ceste instâce, lequel droict quelquefois nos Iuriscõsultes prennēt pour la chose mesme: de maniere que ces mots, *causa, res, actio, ius*, sont synonymes, tout ainsi que *læ et instantia* signifient la mesme chose. La resolution doncques estoit que l'instâce & la procedure ne pouuoit pas durer plus de trois ans: mais l'action & le droict d'icelle estoit prorogé iusqu'à 40. ans, par le moien & à cause de la contestatiõ qui en auoit esté faite vne fois, emplastre fort peu suffisant à mon aduis: car s'il estoit ainsi que ceste contestation fust pour non aduenue, apres 3. ans, & que la negligence de celuy qui auoit discontinuë sa procedure luy eust fait perdre & esuanouir le fruiet d'icelle; pourquoy estoit-il besoin ni raisonnable, de laisser & faire naistre vn plus

Jan ea-
dem ff de
except. l.
si quis. ff
ad exhib.

grand fruit de ladite nulle contestation, & lo
moien en vertu d'icelle d'agir perpetuellement,
quoi que l'action fust temporelle auparauant ?
Belle donc à la verité & sainte a esté ceste or-
donnance du Roy Charles 9. & digne de ce'grad
Nomothete François, le sieur de l'Hospital,
Chancelier de France, lors de la publication
d'icelle, par laquelle ceste derniere constitution
de Iustinian est abrogee parmi nous, comme in-
utile, veu qu'il est ordonné que si l'instance est
discontinuee par 3. ans, l'action suit & continue
la prescription, qu'elle eust souffert de sa pro-
pre nature, auparauant la contestation, laquelle
est pour non aduenue, si par quelque sujet legi-
time la peremptiõ n'est cassée & annulée, com-
me se void au cas de nostre article, par lequel
ceux de la Religion pretendus reformez sont
restituez en entier, contre les peremptions d'in-
stances aduenues durant les troubles, comme
pareillement elles n'ont pas lieu és instances des
appellations releuees aux Cours souueraines,
tant és procez par escrit, qu'és appellations ver-
bales, si le procez est conclud, ou la cause mise
au roolle, ainsi que le tesmoigne Monsieur le
Caron auoir esté iugé par arrest au Parlement à
Paris en l'an 1573. Carond.
li. 4. c. 33.

Mais auât que passer outre, ie ne puis dissimu-
ler le mésonge de Triboniá, quand il dit que Iu-
stinjá son maistre a esté le premier qui a ordonné
telle peremptiõ de 3. ans, portee en l'edict inseré
sous la rubr. *de iudic.* au Code dudit Iustinian. Ce
qui se trouue faux par vn passage de Sidonius

Conference des Edicts

Sidon li.
8. epist.

Apollinaris, qui viuoit du temps des Empereurs Anthemius, Leō & Zenō, predecesseurs d'iceluy Iustiniā, contenāt ces mots: *Per ipsum serē tēpus, ut decemraliter loquar, lex de prescriptione triennij fuerat proquiritata, cuius perēptoria abolita rubrica, in omni in sextam tracta quinquennij terminabatur. Hāc intra Gallias ante nescit am primus, quem loquimur, orator indidit persecutionibus, edidit tribunalibus, prodidit partibus, addidit titulis, frequente conuentu, raro cedente, paucis sententis, multis laudibus.* Dont appert que ceste loy iudiciaire estoit alors & auparauant encore en vigueur & en vſage.

5 Quant aux prescriptions dont est parlé en nostre article, en faueur desdits de la religion pretendue reformee, est à obseruer, qu'il doit estre entendu à ce que la prescription n'ait lieu cōtre les droicts qui leur seroient realemēt & de fait acquis, ausquels ils pourroient reuenir, nonobstant la prescription, comme si le temps prefix au rachapt de la chose vedue, se trouuoit expiré pendant les guerres. Et de ceste sorte a esté iugé par arrest du P'arlemēt à Paris le 16. Iuillet 1578. & encore par autre arrest du Parlement de Bretagne du 5. d'Octobre 1573. Ainsi la prescriptiō de dix ans entre presens, & de vingt entre les absens, n'a peu courir durant les troubles, au preiudice de l'ancien maistre de la chose qui se prescrit, dautāt que ce seroit priuer le vray seigneur de son biē, qu'il n'a peu cōseruer durant la guerre: tellemēt qu'il combat *de damno uitando*, & celuy qui le tient, *de lucro cessat*, qui est ce que Paulus escrit, *in his casibus restitutionis auxilium dari, in*

quibus rei persequenda gratia, non lucri faciendi ex alterius damno quaritur. Mais si c'estoit quelque droit nouveau, qui n'eust iamais esté es biens de celui-là qui le veut pourfuiure, tel que pourroit estre le retrait lignager, fort estroitement considéré; & auquel sont necessaires tout-plein de formalitez: en ce cas a esté iugé, que l'article de nostre Edict n'a point de lieu. Sur quoy se trouue vn arrest donné en la Cour de Parlement de Bretagne, du 15. Mars 1571. Sur laquelle mesme distinction est fondé ce qui est porté en nostre article des saisies feodales, attendu que le vassal n'a peu rendre le deuoir, ou se presenter à son seigneur feodal, ou césier, pendant les troubles, lesquels le doiuent excuser & releuer d'vne si notable perte qu'il feroit, si par la negligence il eust omis à le recognoistre, ou d'auoir permis que son bié fust occupé & acquis par vn autre.

La seconde partie de cest article porte, que es enfans mineurs de ceux qui sont morts durant les troubles, ne seront tenus de refonder aucuns despens, pour estre remis au mesme estat qu'ils estoient au parauant. La raison est, parce que la mort de leurs peres durant les troubles, & leur bas aage les excuse de tous lesdits despens; veu que contre telles personnes *nulla* I fanci-
mus. C. ia *legitima prescripiones currunt*: tellement que les prescriptions, peremptions d'instances & saisies se trouuans sujetes à rescision contre les defuncts, & retombans en la personne d'vn mineur non susceptible d'aucune prescription, ce seroit faire vne iniustice trop leuete, de les con-

1. sciendū.
ff. ex qui-
bus caus.
maior. l.
ait præ-
tor. §. itē
ci. ff. eod.

Conference des Edicts

traindre à refonder les despens de tant de violentes & nulles procédures, l'entreprinse desquelles est à blasmer en celuy qui auoit plus d'esgard à son auarice, & auidité sur le bien d'autrui, qu'il n'auoit de pitié ni de commiseration de la calamité & misere publique.

LX.

*Nerac
art 6.*

LES Arrests donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la cognoissance appartient aux Châmbres ordonnees par l'Edict de l'an 1577. & Articles de Nerac & Flex, esquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté donnees par default ou forclusion, tant en matiere ciuile que criminelle, non obstant lesquelles fins, lesdites parties ont esté contrainctes de passer outre, seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladite religion, qui ont procedé vo-

lontairement, & sans auoir proposé fins declinatoires, iceux Arrests demeureront: & neantmoins sans preiudice de l'exécution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pouruoir par requeste ciuile deuant les Chambres ordonnées par le present Edict, sans que le temps porté par les Ordonnances, ait couru à leur preiudice: & iusques à ce que lesdictes Chambres & Chanceleries d'icelles soient establies, les appellations verbales ou par escrit interiectees par ceux de ladite Religion, deuant les Iuges, Greffiers ou Commis, executeurs des Arrests & Iugemens, auront pareil effect, que si elles estoient releuees par Lettres Royaux.

Conference des Edicts



SOMMAIRE.

- 1 **N** *LLITE* des arrests donnez apres le renuoy requis.
- 2 **N** *Procedures volontaires faites aux Parlemens par ceux de la qualite de l'Edict, validees.*
- 3 *Forme des reliefs d'appel en France, & le temps d'iceux.*
- 4 *Ancienne forme des Romains aux appellations.*
- 5 *Peine des fols & temeraires appellans.*
- 6 *Amendes du fol appel ordonnees par les Emperereurs, & par les Rois en leurs Ordonnances.*
- 7 *Remise de l'amende du fol appel.*

Vx deux precedens articles est parle & ordonne sur ce qui a este fait durant les troubles, & en l'absence de ceux de la qualite de cest Edict: en cestui-cil le Roy ordonne sur les arrests donnez contre ceux de ladite religion pretendue reformee, & en leur presence, depuis qu'il a pleu à Dieu nous rendre le repos. Sur quoy sa Majesté fait difference, attendu que par les precedens Edicts de

Pacification, des années 1570. 76. 77. leur auoit esté pourueu de Iuges souverains non suspects, & par eux agréez, s'ils ont à ce coup decliné la juridiction des Parlemens, & requis leur renuoy aux Chambres, qui cōformément aux precedens Edicts deuoient estre establies: neantmoins ait la Court enioint à leurs Procureurs de defendre, & sur ce soit interuenu arrest, par defauts, ou forclusions, en ce cas sa Majesté declare lesdits arrests ainsi donnez nuls & de nul effect, dautant qu'ils ont esté prononcez sans defense legitime, & par Iuges au parauant declarez suspects, & incompetens.

Mais si lesdits de la religion pretendue reformee ont procedé volontairement ausdits Parlemens, ordonne le Roy, que les arrests tiendront, & seront executez, sauf aux condarnnez à se pouruoir par requeste ciuile: seul moyen qui reste apres les arrests legitimement prononcez, & selon les formes iudiciaires. Neantmoins en ladite requeste ciuile sont lesdits de la religion pretendue reformee dispensez du tēps des six mois, dans lesquels elle doit estre impetree, suivant les ordonnances, apres la date de l'arrest. De sorte que puis qu'en ceste hypothese, ils ont approuué les Iuges, consequemment renoncé au benefice des Edicts, sur le renuoy, leur resteront les seuls moiens ordinaires des requestes ciuiles, portez par les Ordonnances, desquels moyens est seulement exceptee la fin de non receuoir, fondee sur le temps ordonné à impetter icelles. Finalement parce qu'en Fran-

2

*Ordon de
Charles
9. 1566.
art. 15.*

Conference des Edicts

3 ce tous reliefs d'appel qui se font en la Cour, doiuent expedier par lettres Royaux obtenues des Chanceleries, dans trois mois, du iour des iugemens donnez par les Iuges ordinaires, & subalternes, suiuant les plus anciennes Ordonnances de Philippes 6. Charles 7. & 8. & François premier, ou dans quarante iours des lieutenans de l'Admirauté, par les Ordonnances de François premier, & Henry 3. & dans six semaines, és appellations ressortissans aux Iuges Presidiaux, par l'Ordonnance du Roy Henry 1. pour assigner les inthimez à voir reparer iceux: la Majesté declare neantmoins les appellations verbales faites *illico*, ou par escrit, declarees par ceux de ladite religion, deuant les Iuges, Griefs ou Commis à l'exccution des arrests, & iugemens, valables, sans autres lettres de relief. De vray c'estoit la forme fort simple & vulgaire, dont les anciens Romains vsoient en leurs pro-uocations & appellations, prononçans de leur bouche l'appel, lors de la publication ou lecture de la sentence, ou deux iours apres en leur propre faict, & dans trois en la cause d'autrui, jusques au temps de Iustinian, qui prorogea le temps à dix iours: & lors d'icelle declaration, estoit seulement donné iour par l'appellant à l'inthimé *aut per se, aut per apparitorem*, selô les anciennes formules *vocationis in ius*, pour se trouuer deuant le Iuge de l'appel, à voir reformer la sentence donnee. Ce qui se peut verifiez par vne infinité de passages de Tite Liue, Aule Gelle, & autres qui nous ont laissé les vestiges del'anti-

Ordon. de
Philip. de
Valon

1331. 1344.

Charles 7.

1443. &

1453.

Charles 8.

1493.

Franc. 1.

1355.

Franc. 1.

1517. &

1543.

Henry 3.

1584.

Henry 2.

1551.

4

J 1 § fin.

l. 2 ff. de

appell.

l. 1 §. bi-

duum. ff.

quand.

appell. lit.

Aurh

hodie. C.

de appell.

quitte des Romains. Et par mesme moien estoit
 l'appellant obligé à bailler caution, & *spondere*, 5
in iudicio prouocasset, mesme de positoit certaine
 somme applicable à l'inthimé, s'il gaignoit en
 cause d'appel, & que le iugement premier fust
 confirmé, ou bien si l'appellant ne vouloit con-
 signer aucuns deniers, du moins estoit-il con-
 train de donner caution soluable de l'amende,
 iusques à certaine somme, dans cinq iours apres
 auoir prins son libel dimissoire, autrement ap-
 pellé *Apostre*, du Iuge à *quo*, pour faire iuger son
 appel au Iuge *ad quem*. Et à ce se rapporte sans
 faute ce que Paulus escrit en ses sentences, *cum à*
libell. di-
missi 9.
ff. de iur.
fisc. l. 32.
C. de ap-
pell. Paul lib.
5. sent.
cap. 33.
l. fin. C. de
appell. l. 4 C. de
appell. in
C. Theo-
dof.
 pluribus sententiis prouocatur, singula cautiones exigen-
 de sunt, & de singulis pœnis spondendum. Laquelle
 antiquité les Empereurs Diocletian & Maxi-
 mian semblent auoir abolie; & au lieu d'icelle
 fut ordonnee l'amende indictée pour le fol ap-
 pel; de laquelle parlent les Empereurs Gratian,
 Valentinian, & Theodose, en ces mots, *prouo-*
cantibus, multas nisi ex nostris decretis nō potimur im-
poni. Dont appert qu'il n'a esté despuis l'Empire
 desdits Princes, au pouuoir des parties, d'arbi-
 trer l'amende des temeraires appellations, ains
 en a la declaration appartenu au Iuge dudit ap-
 pel, suivant les Edicts qui en ont esté faits par
 les Monarques. En France nos Rois l'ont taxee
 par leurs Ordōnances, au par sus lesquelles, les
 Iuges souuerains se dispensent quelque fois,
 quand ils y trouuent *ex æquo & bono* la cause dis-
 posée; car encor que la Loy soit faite de *his que*
frequenter accidunt, & que les appellans le plus
 Charles 7.
 1443. &
 1447.
 Franc. 7.
 1539.

Conference des Edicts

7

souuent sont mal fondez en leur appel, mesme que *pro iudicaco presumitur*. Si est-ce qu'il aduient quelque fois qu'il se trouue quelque iuste pretexte d'appeller, & que ce seroit iniustice *et admodum durum*, de condâner l'appellant à l'amende, dont procedent les diuerses formes de prononcer sur les appellations, que la prudêce & equité des Iuges a instituees & pesees, avec beaucoup de consideration, reconnoissans que tous les appellans nê doiuent pas estre mis & pesez en mesme balance, pour les condamner à l'amende, non plus que tous ceux qui perdent leurs causes, doiuent & peuuent estre iustement & equitablement condamnez aux despens, pour l'apparente cause qu'ils auoient de *indefensum ius suum non relinquere*, comme dit la Loy. Partant il est fort raisonnable de laisser l'un & l'autre à l'arbitre & conscience des Iuges, qui en certains cas & faicts pecheroient plus de condamner à l'amende, & aux despens celuy qui a perdu sa cause, que s'ils condamnoient celuy-là qui l'a gânee par leur iugement.

l. illud. ff. de petit. h. azed.

LXI.

§ art. de Nerac.

EN toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres ciuiles, si l'Enquesteur ou Commissaire est Catholique, seront les parties tenues de cō-

fice

uenir d'un Adioinct, & où ils n'en conuiendroient, en sera prins d'office par ledit Enquesteur ou Commissaire vn, qui sera de ladite religion pretendue reformee: & sera le mesme prattiqué, quand le Commissaire ou Enquesteur sera de ladite religion, pour l'Adioinct, qui sera Catholique.

POUR rendre la Justice esgale en toutes choses, est ordonnee ceste egalité de l'Enquesteur & s^o Adioinct, à faire les preuues, sur les faiëts contestez, desquelles preuues dependent les iugemens qui s'en ensuiuent, puis que *secundum allegata & probata iudicandum est.*

Conference des Edicts

LXII.

V O U L O N S & ordonnons que nos Iuges puissent cognoistre de la validité des testamens , auxquels ceux de ladicte religion auront interelt, s'ils le requierent; & les appellations desdits Iugemens pourront estre releuees ausdites Chambres, ordonnees pour les procez de ceux de ladite religion: nonobstant toutes coustumes à ce contraires; mesmes celle de Bretagne.



SOMMAIRE.

- 1 **D**IFFEREND pour l'autorité de la Jurisdiction Royale contre les Ecclesiastiques.
- 2 Differences des validitez & formes des dernieres dispositions.
- 3 Explication de la Jurisdiction Ecclesiastique sur la validité des testamens.
- 4 Lafoy des personnes publiques ne doit dependre du iugement de l'Official Ecclesiastique.



EVX qui sçauent l'histoire de France, ont leu les contentions qui ont duré presque vn siecle entier, entre les Iuges Roiaux & les Ecclesiastiques, sur le fait des Iurisdiccions, dont rend tes-

moignage tres-ample la plaidoirie & remon-
strance de messire Pierre de Cuieres, Aduocat
du Roy en Parlemēt, qui parla pour sa Majesté,
& pour cōseruer l'authouté Royale; & de l'Euē-
que d'Authun pour le Clergé: mesme se trouue
que sur le sujet de ceste controuerse, fut despuis
cōposé par le cōmandement du Roy Charles 5.
le liure qui nous reste, encore, intitulé *Sōmme Vi-*

ridarij, auquel sont introduits vn Cheualier & vn
Ecclesiastic, qui disputent fort & ferme en for-
me de Dialogue, de la puissance spirituelle &
temporelle. Mais plus particulièrement, en ce
qui touche la solemnité & validité des testa-
mens, se peut remarquer par les Ordonnances
des Empereurs Iustin premier & Iustinian, que
de toute antiquité les Ecclesiastiques ont pensé
qu'ils auoient quelque chose à voir sur telles
matieres; bien qu'à la verité Gratian en son De-
cret rapporte vn Canon, qu'il dit estre extraict
du 3. Concile de Carthage; auquel toutesfois il
ne se trouue point au liure des Conciles, conte-
nant, *Episcopus tuum testamentorum non suscipiat.*

Quoy que soit, la difficulté fut alors voidce, &
conclue, pour contenter les Ecclesiastiques, sui-
uant la volonté du Roy Philippe de Valois, au
Conseil & presence duquel la cause fut traittee;
Qu'au Iuge Ecclesiastic appartiendrois la co-

*I. repeti-
ta. C. de
episc. &
cler.
l. cōsulta.
C. de te-
stamen.
c. episc. o-
pus 22.
distinct.*

Conference des Edicts

gnoissance de la forme exterieure, accidentale
& apparence des testamens. Et ainsi parle &
Constume de Breta- s'entend la Coustume de Bretagne, dont est
gne art. 2. mention en cest article. Et aux Magistrats &
Juges Roiaux, seroit renuoyé le iugement de
la maniere interieure, substance & validité des
dispositions, & executions de tout ce qui se
trouueroit comprins en iceux, dont est venu
que par apres plusieurs sçauans Iuriscultes
ont fait diuers traittez, & de longs discours, sur
la difference & distinction de ces deux formes,
singulierement Iean André, Zabarella, Imola,
Albertus Buiunus, Boérius, Tiraqueau, & quel-
ques autres, sur l'opiniõ desquels du Luc & Pa-
pon apportent quelques arrests du Parlement,
qui confirment ceste puissance & cognoissance
Ecclesiastique. Ne doiuent neantmoins ces pre-
iugez estre entendus si cruement, comme si les
testamens n'auoient aucune force sans l'appro-
bation du Iuge Ecclesiastic par sa sentence, ains
seulement est icelle necessaire, au cas que la dis-
position testamentaire ne se trouuaist signee de
main publique & authentique, selon la doctri-
ne de Bart. Bald. Salicet, Alexand. Imola, Ra-
phael Cumanus & Iason, qui alleguēt la raison,
afin d'authoriser & interroger par serment les
personnes priuees qui deposeroiēt & se presen-
teroiēt pour estre ouyes sur lesdites dispositiõs:
car autrement si l'acte & l'instrument a esté re-
tenu par Notaire Royal & authentique, la foy d'i-
celuy ne peut ni doit estre renouuee en doute,
sans inscription en faux, ni dependre de la

1 rabula-
rum. ff.
quemad.
testam.
aper.
l. i. C. de
testam. l.
testamē-
u. C.
quemad.
testam.
aper.

sentence du Iuge Ecclesiastic. Aussi fut sur ce point l'une des plus grandes prises qu'eut ledit feu sieur de Cunières, pour cōserver l'authorité du Roy son maistre, contre Bertrand Euefque d'Autun. Sur ce dessus donc, S. M. pour empêcher & vuidier toute difficulté, ordonne généralement en cest article, qu'és causes où ceux de la religion pret. reform. ont interest, les Iuges Roiaux seuls cognoistront de toute sorte de validité des testamens, & que les appellations de leurs sentēces ressortiront aux Châbres mi-parties, d'autant que ceux de ladite religion pret. reform. ne veulent approuver à Iuges de leurs causes & interests, les Iuges d'Eglise, l'authorité desquels ils debatēt & cōbatent en leur opiniō.

LXIII.

P O U R obuier à tous differends Nerat 5.
Flex 13.
qui pourroient suruenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnees par nostre present Edict, sera par nous fait vn bon & ample Reiglement entre lesdictes Cours & Chambres, & tel que ceux de ladicte religion pretendue reformee iouiront entierement dudit Edict, lequel Reiglement sera verifié en nos Cours

Conference des Edicts
de Parlemens, & gardé & obserué,
sans auoir esgard aux precedents.



S O M M A I R E.

- 1 **R**EGLEMENT sur le conflit des iurisdiccions des Parlemens & des Chambres, necessaire.
- 2 Le mespris de la Justice procedo quelque fois au peu de respect qu'elle porte à soy-mesme.

Ly a vn reglement dressé entre la Cour de Parlement de Tholose & la Chambre de Languedoc, fait à Paris l'an 1579. duquel nous auons extrait vne bonne partie du contenu en l'article 34. cy dessus; mais encore on desireroit quelque autre chose. Sur quoy il me semble que l'vn des principaux poincts qui se peut remarquer digne de reglement seroit, la forme de proceder en la contention qui peut interuenir sur l'entreprinse de la iurisdiction pretendue par vn corps sur l'autre. En quoy la Cour, s'il luy plaist, deliberera, s'il seroit honneste & bien seant, d'ordonner aux Aduocats du Roy, ausquels telles matieres doiuent estre communiqees, & par eux le faict representé à la Cour, de ne faire des publiques declamations sur la cassation des arrests de l'vne ou de l'autre compagnie, pour le transf-

port de iurisdiction; parce que cela diminue d'autant l'authorité du Senat enuers le peuple qui assiste à l'audience, & entend ce qui se dit aux vns à la diminution des autres. Si apprend de là ceste multitude indiscrete, à mespriser la dignité & le pouuoir de tous les deux; demeurant ceste maxime resoluë, que le commun ne doit iamais sçauoir ce que ne peut celuy qui luy commande. Aussi est ce veritablement à faire plus à Cleon, ou Brasidas, qui auoient accoustumé de harâguer sur la tribune d'un leger populaire, & despescher là à coups de langue tous ceux qui leur venoient en bouche, qu'à vn Advoocat du Roy qui doit à la face d'un graue & seuer Senat, simplement représenter avec honneur & tout respect, la iurisdiction & le pouuoir qu'ont les deux compagnies souueraines par les Edicts du Roy: tellement qu'il sembleroit fort à propos, qu'aduenant telles occutrences, monsieur le Procureur general du Roy eust intelligence avec son Substitut à la Chambre, & que reciproquement ils communiquassent de tels faits, en presence ou par escrit, pour la diuersité des lieux des seances, à ce que suivant les resolutions qui seroient prises par expedient entre eux, qui ne doiuent auoir deuant les yeux que lezele de la Justice, & de l'execution des Edicts de S. M. sans y apporter la passion que font les parties, & apres en auoir communiqué à celle des deux compagnies, à laquelle seroit premierement interuenü & meü le differend de la iurisdiction & cognoissance de la cause dont se-

Conference des Edicts

roit question, fut donné arrest en la Chambre du conseil d'icelle, de retention, ou de renuoy, selon que la matiere y seroit disposee; lequel seroit sans difficulté suiui & agréé par l'autre, tant pour abreger la Iustice aux parties, qui sur le cõflit des iurisdictionns font le plus souuét vn procez plus long que le principal, que pour conseruer la dignité & l'intelligence que doiuent auoir les Magistrats de mesme ordre, au bien de la Iustice, & à l'honneur de leurs Magistratures,

LXIIII.

Nerac
art. 7.
Flex 16.

INHIBONS & defendons à toutes nos Cours souueraines & autres de ce Royaume, de cognoistre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite religion, dont par nostre Edict est attribuee la cognoissance ausdictes Chambres, pourueu que le renuoy en soit demandé, comme il est dit au 40. Article cy dessus.

CEST article est contenu cy dessus, en la description de la iurisdiction de l'une & de l'autre compagnie.

LXV.

VOULONS aussi par maniere de Edict de l'An 1576. art. 21.
 prouisiõ, & iusques à ce qu'en aiõs 1577. art. 25.
 autrement ordõné, qu'en tous pro- A Flex 25.
 cez meus ou à mouuoir, où ceux de
 ladite religion feront en qualite de
 demandeurs, ou defendeurs, parties
 principales ou garands, és matieres
 ciuiles, esquelles nos Officiers & sie-
 ges Presidiaux ont pouuoir de iu-
 ger en dernier ressort, leur soit per-
 mis de requerir que deux de la Chã-
 bre, où les procez se deurent iuger,
 s'abstiennët du iugemët d'iceux, les-
 quels sans expressiõ de cause seront
 tenus s'en abstenir, nonobstãt l'or-
 donnance, par laquelle les Iuges ne
 sepeuent tenir pour recusez sans
 cause: leur demeurãs õutre ce, les re-
 cusations de droict cõtre les autres:
 & és matieres criminelles, esquelles
 aussi lesdits Presidiaux & autres Iu-

Conference des Edicts

ges Royaux subalternes iugent en dernier ressort, pourront les preuenus estans de ladite Religiõ requerrir que trois desdits Iuges s'abstiennent du iugement de leur procez, sans expression de cause. Et les Preuosts des Mareschaux de Frâce, Vibailifs, Viceneschaux, Lieutenãs de robe courte, & autres Officiers de semblable qualitè, iugerõt suiuant les Ordonnances & Reiglemens ci-deuant donnez, pour le regard des vagabõs, & quant aux domiciliez, chargez & preuenus des cas preuostaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requerrir que trois desdits Iuges qui en peuuent cognoistre, s'abstiennent du iugement de leurs procez, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expressiõ de cause: sauf si en la compagnie, où lesdits procez se iugeront, se trouuoient

iufques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite religion, auquel cas ne fera permis de recufer fans expreffion de caufe: ce qui fera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que deffus, pour le regard defdites recufations de Iuges, où ceux de ladite religion pretendue reformee feront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdits Sieges Prefidiaux, Preuofts des Mareschaux, Vibailifs, Viceneschaux & autres qui iugent en dernier reffort, prennent en vertu de ce que dit est, cognoiffance des troubles paffez: & quant aux crimes & excez aduenus pour autre occasion que du faiët des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585. iufques à la fin de l'année 1597. en cas qu'ils


*A Nerac
arr. II.*

Conference des Edicts

en prennent cognoissance, Voulós
qu'il y puisse auoir appel de leurs iu-
gemens pardeuant les Chambres
ordonnees par le present Edict: cõ-
me il se pratiquera en semblable
pour les Catholiques complices, &
où ceux de ladite religion preten-
due reformee seront parties.



SOMMAIRE.

- 1  *elles sont les matieres Presidiales, ciuiles,
ou criminelles.*
- 2 *Presidiaux ne peuvent iuger souverai-
nement des cas qui ne sont du dernier supplice.*
- 3 *Les Chambres mi-parties ne cognoissent des cas attri-
buez à la Cour des Aides.*



ICi auons-nous à noter particulièrement que la iurisdiction des Chambres mi-parties n'a point de lieu ni de cognoissance sur les causes sujctes à l'Edict & erection des Juges Presidiaux, qui sont souverains en leur qualité, jusques à certaine quantité, contenue aux Edicts de leur creation, qui est de deux cens cinquante liures pour vne fois paier, ou de dix liures tournois de reuenue annuel. Seulement est en cest article pourueu sur la recusation de certain nombre desdits Juges Presidiaux, sçauoir de deux és causes ciuiles, & trois aux causes criminelles, és cas ausquels ils peuent iuger sans appel, exprimez par les Ordonnances, sçauoir contre les mal-viuás, vagabonds, gens sans adueu, & autres desquels la iurisdiction est attribuee aux Preuosts des Mareschaux. Et pour les autres personnes de basse, vile, & petite condition, comme gens de bras, gaigne-deniers, charretiers, & autres menues gens des champs, menus artisans, comme porteurs, viuandiers, voituriers, valets de boutiques, & autres gaignans leur vie à iournee, & aussi les soldats & autres menues gens de guerre, non estans Gentils-hommes, ni membres, ni officiers de compagnies, & tous autres de semblable qualité que les susdits, qui seront accusez des crimes, lesdits Presidiaux peuent iuger contre eux en dernier ressort, & sans appel, pour le regard du carcan, bannissement, torture, amede honorable, galere à seruice és guerres & garnisons, & places frontieres, & autres

*Ordon. de
Henri 2.
1551. Char-
les 9. 1566.*

*Ordon. de
Henri 2.
1577.
Charl. 9.
1566. Hé-
ri 3. 1579.*

*Ordon. de
Henri 3.
1580.*

Conference des Edicts

- 2 peines, reserué celles de mort, & de galeres perpetuelles. Toutesfois Monsieur Guenois escrit en la Conference des Ordonnances, que ceste cy n'est pas pratticquee, & qu'il a esté iugé au contraire, par arrest du Parlement à Paris, à la Tournelle, l'an 1588. & ordonné que le Lieutenant criminel de Tours estoit bien inthimé en son propre & priué nom, pour auoir fait doner le fouët à vn laquais, au préindice de l'appel, en vertu de ceste ordonnance. Tant y a que pour ietôber sur nostre discours, és causes des Edicts Presidiaux, les susdits de la religion prétendue reformee ne seront tenus d'exprimer aucune cause de suspicion, aux recusations qu'ils voudront hailler contre deux ou trois Iuges, selon la qualité des matieres, conformément à cest Edict, neantmoins pourront recuser du surplus, ceux qu'ils auront à suspects, pour legitimes occasions. La mesme loy & forme est prescrite pour les Preuosts des Mareschaux, que nos loix appellent *Leuunculatores*: & Iustinian en ses Nouvelles, *λεπτοδικούς*, Vibailifs, Viceneschaux, Lieutenans de robe courtte, & autres Officiers de semblable qualité, outre que sa Majesté entend qu'en certains cas conterus sur la fin de cest article, y ait appel de ceux-ci en la Cour, ou aux Chambres, selon la qualité des preuenus. Est d'abondant à obseruer en ce mesme article, que tout ainsi que le Roy ne veut pas que les cas de l'Edict des Presidiaux soient iugez par les Chambres tri-parties, a esté pareillement iugé le semblable par arrest du priué Conseil de sa Majesté du mois de Ianuier 1600. pour la
- 3

1 Solem.
§ fin ff. de
iudic.
Nouel. 8.
ca 12 &
13.

Cour des Aides, & déclaré que l'Edict de l'establiſſement deſdites Chambres mi-parties, n'au-
roit lieu ſur la iuriſdiction & és cas d'Aides, ou
autres matieres qui ſont de la cognoiſſance de
ladite Cour, dautant que ſoit les Preſidiaux, ou
la Cour des Aides, ceſt ordre de Juges ne co-
gnoiſt pas de cauſes de fort grande conſequen-
ce, au prix des Cours de Parlement, *qui de capite,*
de formis omnibus, & de ſtatibus quoque ius dicunt; leur
autorité eſtant generale, & eſtendue, *per omnia,*
& in omnibus.

LXVI.

VOULONS auſſi & ordonnons *Nerac ar-*
ticle 3.
que d'oreſnauant en toutes inſtru-
ctions autres qu'informations de
procez criminels és Senefchauffees
de Tholoſe, Carcaſſonne, Roüer-
gue, Loragais, Beziers, Montpellier
& Niſmes, le Magiſtrat ou Com-
miſſaire deputé pour ladite inſtru-
ction, ſ'il eſt Catholique, fera tenu
prédre vn Adioint qui ſoit de ladi-
te Religion pretendue reformee,
dont les parties conuiendront: &
où ils n'en pourroient conuenir, en

Conference des Edicts

sera pris d'office vn de ladite religion par le susdit Magistrat ou Commissaire : comme en semblable, si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite religion, il sera tenu, en la mesme forme dessusdite, prendre vn Adioint Catholique.

LA raison de cest article a esté souuent repetee ci-dessus, & approche de ce qui est contenu en l'article 61.

LXVII.

Arts 8. **Q**UAND il sera question de faire procez criminel par les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans à quelqu'un de ladite religion domicilié, qui soit chargé, & accusé d'un crime preuostal, lesdits Preuosts ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeler à l'instruction desdits procez vn

Adioint

Adioinct de ladicte Religion: lequel Adioinct assistera ausi au iugement de la competence & au iugement diffinitif dudiect procez: laquelle competence ne pourra estre iugee qu'au plus prochain siege Presidial, en assemblee, avec les principaux Officiers dudit Siege, qui seront trouuez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les preuenus requissent que la cōpetence fust iugee esdites Chambres ordōnees par le present Edict: auquel cas pour le regard des domicilies és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs Generaux esdites Chābres, feront à la requeste d'iceux domicilies, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour cognoi-

Conference des Edicts

estre & iuger si les causes sont preuostables, ou non, pour apres selon la qualite des crimes estre par icelles Chambres renuoiez à l'ordinaire, ou iugez preuostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en obseruant le contenu en nostre present Edict: & serot tenus les Iuges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Viceneschaux, & autres qui iugent en dernier ressort, de respectiuemet obeir & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdictes Chambres: tout ainsi qu'ils ont accoustumé faire ausdits Parlemens, à peine de priuation de leurs estats.



S O M M A I R E.

- 1 **Q**uels sont les crimes Preuostaux.
- 2 **Q**uels sont les Iuges de la competence des Preuosts des Mareschaux.
- 3 **A**utre est la condition des domicil' ex & des vagabonds en la iurisdiction Preuostale.

Les preuenus de crimes sont declarez Preuostaux pour estre vagabonds, sans adueu, & sans domicile, ou pour la qualite & circonstance du crime commis, impute à vn domicilié. Au premier cas le preuenu doit estre accuse & iuge selon les anciennes formes ordinaires, prescrites par les ordonnances aux l'reuosts des Mareschaux, & si enmes portez par icelles, des iugemens desquels la Cour n'a de coustume receuoir l'appel, mais en ce cas se doiuent pouruoir les parties par deners le Roy, ou Monseigneur le Chancelier, suivant l'Edict de l'an 1549. encores que l'appel fust comme de Iuge incompetent, auquel cas sont tenus lesdits Preuosts de surseoir le iugement definitif, ou de question, iusqu'à ce que sa

*Ordon. de
Franç 1.
1536. Hen-
ri 2. 1549.
Charles 9.
1563. &
1564.*

2

Conference des Edicts

Charles 9.
1564.
3

Majesté y ait pourueu, orés qu'ils aient iugé la competence pardeuant les Presidiaux, au nombre de sept, suiuant les Ordonnances: consequemment donc ladite Cour en la Chambre ne cognoistra point desdits appels, si le preuenu est de la religion pretendue reformee. Au second cas si pour la qualité du delict commis le preuenu domicilié est mis és mains desdits Preuosts, & que la competence soit contestee, l'appel de ceux de ladite qualité, pourra estre iugé esdites Chambres, si lesdits preuenus le requierent; en quoy ils sont priuilegiez, dautant que par toutes les ordonnances anciennes & modernes, le iugement souuerain de la competence, appartiendroit aux Iuges Presidiaux, comme nous auons dit.

LXVIII.

Edict
1576. art.
14. 577.
t. 30.

Les criees, affiches & subhastations des heritages dont on poursuit le decret, serót faites és lieux & heures accoustumees, si faire se peut, suiuant nos Ordonnances; ou bien és marchez publics, si au lieu où sont assis lesdits heritages y a marché, & où il n'y en auroit point seront faites au plus prochain marché du ressort du Siege, où l'adiud.

cation se doit faire: & seront les affiches mises au posteau dudit marché, & à l'entree de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moien serot bonnes & valables lescrites criees, & paslé outre à l'interposition du decret, sás s'arrester aux nullitez qui pourroiet estre alleguees pour ce regard.

Les criees, affiches, & subhastations des biens saisis en Justice, requierent pour obtenir vn decret legitime de tres-grandes & exactement obseruees solennitez, le defaut de l'vne desquelles est suffisant pour faire casser ledit decret, dautant qu'il est odieux, comme la prescription, en laquelle *modum a considerantur*, à cause que par icelui & en vertu d'iceluy, le vrai & ancié seigneur de la chose saisie, en est debouté & priué. Partant les formes y prescrites sont substantielles, & *stricti iuris*, ainsi que tous les Praticiens ont remarqué, singulierement monsieur le President le Maistre, en son Traicté des criees: neâtmoins puis que ceux de la religion pretendue reformee ne se presentent aux Eglises, pour en icelles pouuoir ouir les criees, ou voir les affi-

l. 3. § mi-
norem ff.
de mino.

Conference des Edicts

ches qui seront apposees & affichees à la porte d'icelles, il a esté necessaire d'apporter vn remede à ceste occurrence, selon qu'il est representé en cest article.

LXIX.

Edict
1570. art.
31 1576.
art. 43
1577 art.
44.

Tous tiltres, papiers, enseignemens & documēs qui ont esté pris, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que lestdits papiers, ou les chasteaux & maisons esquels ils estoient gardez, aient esté pris & faisís, soit par speciales commissions du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & beau-frere, ou nostres, ou par les mandemēs des Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque autre pretexte que ce soit.



Nos loix ont fort disputé à qui d'en-
 tre plusieurs heritiers ou autres qui
 communément font seigneurs d'une
 mesme chose, doit appartenir de
 garder les tiltres, & documens d'icelle, comme
 si d'iceux dependoit la conseruation des droicts
 pretendus par les tenanciers: au moyen dequoy
 les causes de la guerre cessans, & vn chascun
 estant remis & restabli en ses biens, il est aussi
 bien raisonnable de luy rendre les tiltres, pa-
 piers, enseignemés, & documens qui luy appar-
 tiennent, & pour lesquels *actio ad exhibendum*
danda foret, quanta interest, aut interdictis agendum,
 disent nos loix.

l. 4. §. fin.
 l. 5. l. 8. ff.
 fam heri-
 cil. l. 6 ff.
 de fid. in-
 strum.
 l. 1. §. si
 quis extra
 ff. ad ex-
 hib. l. 1.
 ff. eod. l. 3.
 ff. de tab.
 exhib.

L X X.

Les enfans de ceux qui se sont
 retirez hors nostre Roiaume, de-
 puis la mort du feu Roy Héri deu-
 xiesme, nostre tres-honoré Sei-
 gneur & beau-pere, pour cause de
 la Religion & troubles, encores
 que lesdits enfans soient nez hors
 le Roiaume, seront tenus pour vrais
 François & regnicoles, & tels les
 auons declarez & declarons, sans


Edict
 1576. art.
 52. 1577.
 art. 58.

Conference des Edicts

qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres provisions de nous, que le present Edict; nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous auõs derogé & derogeons, à la charge que lesdits enfans nez és pais estranges, seront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict, de venir demeurer dans ce Royaume.



SOMMAIRE.

- 1  **R** DONNANCES de France contre la promotion des estrangers aux charges Ecclesiastiques ou civiles.
- 2 Fermiers des Beneficiers doivent estre François.
- 3 Les estrangers ne peuvent estre Cheualiers du saint Esprit.
- 4 Droit d'Aubeine d'où a prins son nom, & l'observation d'iceluy en diuers Estats.
- 5 Estrangers intestables à Rome.
- 6 Estrangers tributaires en Athenes, & la bourgeoisie fort rarement accordée.
- Ibid. Le fisc leur succedoit en partie.
- 7 En Lacedemone le droit de la cité estoit difficile à obtenir.
- 8 Les bastards n'estoient estimez citoyens de Sparte.
- 9 L'enfant conceu & né en pays estranger de pere & mere François, se retirant en France, est tenu pour François.
- Ibid. Les enfans suivent l'origine naturelle de leur pere.

Conference des Edicts



AR les Loix & Ordonances de France, les estrangers sont incapables à tenir & exercer les offices de ce Royaume, suivant le contenu en l'Ordonance

du Roy Charles 4. dit le Bel. Le Roy Charles 7. estendit ceste constitution, aux benefices Ecclesiastiques. Louys 12. ordonna que le tout auroit lieu; bien que les estrangers beneficiers fissent leur demeure hors de France. Il est vray que ces belles & necessaires Ordonnances pour le bien de l'Etat, se sont trouuees par succession de temps mal obseruees, à cause de la communication & alliance que nous auons eu depuis particulièrement avec les Italiens, en consequence du mariage du Roy Henry 2. avec Catherine de Medici, niepce des Papes Leon 10. & Clemét 7. ioint les guerres que les Rois Louys 12. François 1. & ledit Henry 2. ont menees en Italie, lesquelles ont attiré en France quelques estrangers, sous pretexte de favoriser la cause & les armes de nos Rois. Par quoy le mesme Roy Henry 2. se contenta de declarer & ordonner que du moins les estrangers tenans des benefices consistoriaux en ce Royaume, ne pourroiet y establir leurs vicaires qui ne fussent François. Consecutiuellement aux Estats generaux tenus à Orleans l'an 1560. fut prohibé aux beneficiers, de donner à ferme leurs benefices aux estrangers, s'ils n'estoient naturalisez. Finalement aux Estats conuozuez à Blois l'an 1579. sous Henry 3. toutes les susdictes Ordonnances furent renouuees & confirmees, outre que par les

Ordon. de Charles le Bel 1323 Charles 7. 1431. Louys 12. 1459.

Henry 2. 1554.

Charles 9. 1560. art. 17.

Henry 3. 1579. art. 4.

mesmes Estats est ordonné, que pas vn estrang-
 ger n'aura la charge ou gouvernement des for-
 teresses, & foirts de ceste Monarchie. Tout ainsi
 que peu au parauant le mesme Roy Henry 3.
 auoit declauié, qu'il n'y auroit que les seuls Fran-
 çois qui seroient faits Cheualiers de l'ordre du
 S. Esprit, institué par la Majesté. Le Roy Henry
 second son pere auoit prohibé de donner la
 maistrise des monnoyes de France aux estran-
 gers. En somme par les Loix de ceste Couronne,
 les seuls François sont participants des dignitez
 & charges d'icelle, sans que les estrangers y soiet
 receus. Mesme quand ceux-ci se sont retirez en
 France & y decedent, ils n'ont point d'heritiers
ab intestat, ni testamentaires, ains le Roy & le fils
 leur succede, par le droit qu'on appelle d'*au-*
berne, du mot Latin *albinatus*, quasi *alibi natus*, quia
ex aduenarum, & *eorum qui alibi nati sunt, inductum*
 est. Par lequel aussi à la seule Majesté Royale
 appartient de naturaliser les estrangers, & *eos*
per affectionem ciuitate donare, mesme sans ce be-
 nefice de naturalité de leur succeder, priuatiue-
 ment à tous seigneurs Iudiciers de son Royau-
 me. Lequel droit est aussi obserué pour la pro-
 motion des charges de l'Eglise en Angleterre, en
 Espagne, en Hongrie, en Sauoye, à Naples le fils
 succede aux Aubeins *ab intestat* tant seulement.
 Anciennement à Rome les estrangers & ci-
 toyens estoient fort differents en condition &
 qualité, pour les tuteles, puissance paternelle,
 gentilité, adoption, droit de suffrage, promo-
 tion aux charges publiques, & autres grands &

Ibid. art.

276.

3

Aux stat.

de l'ordre

du saint

Esprit,

chap 31.

Ordon. de

Henry 2.

1554. art.

5.

Guinier

in proce.

Plagm.

lanct. Be-

ned. in c.

rainuti^o.

Chassa-

neus in

consuet.

Burg. nu-

mer.

1042.

Boei. de-

cis. 13.

4

Ordon de

Charles 6.

1386

Constit.

Ncap. de

officte.

& 1b1

Matth. de

Afflict.

l. i. C. de

hæred.

inst 1 sed

si. § sole-

m^o. ff. co.

Conference des Edicts

l. 1. ff ad
l. Falcid.

5

Suet. in
Claud.

Demost.
contr.
Near.

6

honorables droicts. Singulierement pour les successions, dont parle Ciceron en son Orateur: si bien que sur icelles les estrangers estoient intestables du tout, soit pour estre incapables de les acquerir, ou d'en pouuoir tester & disposer. Et si estoient les Romains fort difficiles à communiquer le droict de bourgeoisie; lequel si quelqu'un auoit entrepris d'vsurper, & se dire tel sans permission, *reus peregrinitatis dicebatur*, & estoit banni avec ignomine. En Athenes pareillement le droict de la cité ne s'accordoit que rarement, pour de bien grandes considerations, & en recompense de quelque signalé service fait à la republique: ainsi que nous apprenons par vn beau passage de Demosthene, duquel le sens est tel, *Populus Atheniensis cum sit omnium rerum quae sunt in ciuitate dominus, cumque possit facere quoad libet, adeo magnificum munus esse Atheniensem facere existimatur, ut leges condiderit, quomodo ciues efficere oporteat: lex autem est populo, nomini fieri Atheniensem licere, qui non de populo Atheniensi bene meritus dignus ciuitate videatur; etenim ubi persuasus erit populus, & donum dederit, adoptionem ratam esse non sinit, nisi suffragio occulto postero die supra sex millia Athenienses decreuerint. Prytanas autem iubet lex urnas ponere, & suffragium ingrediens populo dare, antequam peregrini introeant, & vela tollere, ut cum sui quisque sit dominus, eum quem ciuem esse facturus incueatur, an dignus sit qui dono ciuitatis afficiatur.* Cependant ceux qui s'estoient domicilies dans Athenes, payoient certain tribut annuel, outre qu'ils estoient obligez de se mettre

en la protection de quelque citoyen, autrement s'ils estoient descouverts sans sauuegarde, qui pult seruir de caution de leurs mœurs & conuersation, leur bien estoit saisi & vendu, duquel à l'heure de leur mort le fîc & la chose publique acquerroit deux douziemes. Thrasibule quoy qu'il eust restabli l'Estat de la ville, & chassé les tyrans, si fut il condamné à l'amende de dix talens, pour auoir declairé le Syracusain Lyfias citoyen de la ville d'Athenes, au desceu du Senat, & ledit Lyfias fut debouté du priuilege. Aristocrates fut pareillement accusé pour en auoir ainsi vsé enuers Charidemmus. Il s'en est trouué qui ne pouuoient souffrir les estrangers habiter parmi eux, & soustenoient que faisant autrement, estoit ouuir la porte à toute corruption, & aneantissement des bonnes mœurs, & loix naturelles du pays. Ainsi le pensoit C. Papius Tribun du peuple à Rome, qui chassa de la ville tous ceux qui n'estoient Italiens. Auguste fut aussi fort eschars à oëtroyer le droict de bourgeoisie, pretendant conseruer en ceste façon le peuple sans macule de sang estrange: & en ceste mesme consideration modera le pouuoir d'affranchir les esclaués, pour empescher qu'avec le temps telle canaille ne fussent citoyens Romains. Toutesfois Ciceron escrit que Rome premier fondateur de la ville, fut d'aduis tout contraire, & qu'il receuoit & fauorisoit ceux qui venoient pour y habiter; si que de là quelques vns recognoissent estre venue la grandeur de ceste republique. De faict Denys de

Demost.
contr.
Andret.

Cicc. pio
Cornel.
Balb.

Conference des Edicts

Halicarnasse blasme les Thebains, Atheniens & Spartiates, d'auoir esté trop chiches à communiquer leur bourgeoisie. Car ores qu'Aristote tesmoigne que du commencement de la fondation de la cité de Sparte, chascun y fut receu sans difficulté, toutesfois peu apres ils se rauiferent, & furent plus eschars de ceste communication. On remarque pour chose fort rare, qu'ils donnerent ce droit au Poëte Tisamen, & en faueur de cestui-ci à son frere, si nous voulons croire Herodote. Il est bien vray pareillemét que quand ils voulurent faire guerre aux Messeniens, fut aduisé d'appeller le Poëte Tirthaus Athenien, & le faire bourgeois de Sparte, afin de les mener, sur l'assurance que leur oracle auoit predict, qu'ils vaincroiét combattans sous vn Athenien. Et fut ce Plutarque en ses Apophthegues respond, à ce qu'on demandoit, pourquoy les Lacedemoniens auoient fait Tirthaus leur bourgeois, *ne vnquam viderentur duce peregrino vsi*. Lysander fut declairé citoyen apres qu'il eut desfait les Atheniens, à ce que dit Ælian; qui en rapporte autant de Glippus, & Calicradés. D'ailleurs ces Spartiates auoient accoustumé de faire nourrir près de leurs enfans dès leur tendre ieu nesse, quelques estrangers qu'ils choissoient de mesme aage, & les entretenoient aux façons Laconiques, pour en faire par succession de temps, & lors qu'ils seroiét paruenus en leur adolescence, des citoiés de ville. Athenes appelle ceux-ci *metaques*, *metacés*: *E: aut (dit-il) qui vnà cum liberis Lacedæmonis-*

Herod.
lib.9.
Strab.lib.
8.Pauf.
lib.7.

Athen.
lib.6.

rum educabantur, ut contubernales, ac tandem participes institutionis Lacedæmonicæ fierent. Autrement le droit de bourgeoisie en Lacedemone estoit fort rare. Bien plus, car tous ceux qui estoient originaires d'icelle n'estoient pas égaux, ains les vns auoient plus d'autorité que les autres; selon qu'ils estoient plus ou moins duits & propres aux armes: outre qu'il estoit nécessaire qu'ils fussent nez de pere & de mere Spartiates, autrement estoient tenus pour bastards, lesquels aussi on n'estimoit pas vrais citoyens. Bien qu'à Rome fut au contraire, puis que nous lisons en nos Pandectes, qu'ils estoient capables des honneurs & dignitez publiques. De ceste loy de Sparte nous font foy Leotichidès & Demaratus, qui furent priuez de la Royauté, pour le soupçon qu'on auoit qu'ils n'estoient nez en mariage: & ce que Strabon, Justin & Suidas escriuent de ceux qu'ils appelloient *Parthenij*, engendrez des vierges exposees aux ieunes hommes de la ville, pour en auoir lignee, sur les remonstrances & plaintes des femmes, que la cité s'en alloit despeuplee, à cause de la longue absence de leurs maris, en la guerre contre les Messéniens.

Or sur ce droit Royal d'Aubeine en France, nos Docteurs François ont fait de grands & doctes Commentaires: singulierement monsieur Chopin, le coryphee de nos loix, & repertoire de la science ciuile, & le docte & familier Baquet, dans les liures desquels sont renouelées les questions des anciens, sur ce sujet, par

Plin. 10
Lycur.

l. 3. § spu-
rios l.
(puri) ff.
de decur.

7

Chopin
Baquet
des do-
maine.

Conference de s Edicts

Bart. &c
Bald. in l.
omnes
populi. ff.
de iust. &
iur. Paul.
de Castr.
in l. huius
modi. ff.
de leg. 7.
Salom. in
l. Gallus.
§. eius. ff.
de lib. &
posth.

ticulierement à sçauoir si l'enfant de pere & de mere François, né en pays estrange, le retirant en France est censé & iugé François, ou si la succession & luy sont cõpris sous le droit d'Aubeine. Ce que Bart. Bald. Paul de Castro, Marius Salomonius, Benedicti, Guirrier, Boenius, & quelques autres ont nyé, & decis, que cest enfant sera iugé François, en consideration de l'origine de son pere. Et sur ce aussi on allegue à tesmoins sans reproche, les arrests solennels qui en ont esté donnez au Parlement à Paris, l'vn pour Cenamy contre de Longueual, du 14. d'Aoust 1554. & celuy de Marie Mabile, natifue d'Angleterre, du 7. Septembre 1576. par lesquels est decisé la question portee en cest article; & declairé que les enfans conceus & nés hors de France, de pere & de mere François, ou du moins l'vn d'eux estant François, venans demeurer au Royaume, sont censez vrais François, & regnicoles, en consideration de leur ancienne, naturelle, & paternelle origine, laquelle n'a esté perdue par le transport de domicile, que leur pere & mere auoient fait hors du Royaume, singulierement au fait de nostre article, attendu la necessité, & l'occasion qui auoit contrainct plusieurs familles de la religion pretendue reformee, de se retirer hors de France, pour la seuerité de quelques Edicts & inonctions qui leur estoient faites. Boerius en parle en vn cas beaucoup plus douteux, si le pere & la mere estans par deuotion, & sans autre necessité passés à S^t Iacques en Galice; & apres y auoir conceu & procréé

§

vn enfant, seroient decedez sur le lieu. La raison est, dautant que les enfans suivent l'origine du pere, par le moien de laquelle ils sont du lieu d'icelle, qui est vn droit naturel, si saint, & si precieux, qu'il ne se peut corrompre, im- muer ni changer: de sorte que s'il est question de comparer le droict de domicile, qui est positif & electif, avec l'originair; il n'y a point de doute, que cestui-ci comme le plus fort ne le gagne, & ne soit preferé. Toutesfois pour leuer toute difficulté, le Roy veut & ordonne, que cest article de nostre Edict serue de lettres de naturalité, aux enfans qui seront ainsi nez, & procrez.

*l. assump-
tuo ff ad
municip.
licines. C
de incol.
l origine.
C. de mu-
nicip. l li-
bertus s.
sub eodē.
ff. ad mu-
nicip gl.
in l sena-
tores ff.
de senat.*

LXXI.

CEUX de ladicte religion pre-
tendue reformee, & autres qui ont
suiui leur parti, lesquels auroient
pris à ferme auant les troubles au-
cuns Greffes ou autre domaine, ga-
belle, imposition foraine, & autres
droicts à nous appartenans, dont ils
n'ont peu iouir à cause d'iceux trou-
bles, demeureront deschargez, cõ-
me nous les deschargeons, de ce
qu'ils n'auront receu desdictes fer-

*Edict
1576. art.
57. 1577;
art 51.*

Conference des Edicts

mes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs, qu'és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passees.



S O M M A I R E.

- 1 **D** E R M I E R S deschargez pour la non-jouissance.
- 2 **S** ont aussi quittes de ce qu'ils ont esté contraincts payer à ceux de contraire parti.

LN cest article sont particulièrement decises deux questions en faueur de ceux de la religion pretendue reformee, neantmoins en tout conformement à la disposition du droit commun. La premiere, qu'ils sont deschargez de ce qu'ils n'auroient peu iouir durant les troubles des fermes qu'ils tenoient de sa Majesté. Ce qui est conforme à ce qu'Ulpian respond, *si incursum hostium fiat, liberari conductorem: &* Caus en vn autre lieu, *vnum maiorem conductori damnosam non esse.* La seconde, qu'ils sont tenus quittes de ce que pen-

1. ex con-
ducto. §.
1. ff. loc.
l. h. mer-
ces. § vis
maior. ff.
locat.

dant les troubles ils auroient esté contraints de payer, sans fraude, ailleurs qu'aux receptes de sa Majesté. La raison est, d'autant que ceste contrainte leur est aduenue en haine de sadite Majesté, & à son occasion; au moien de quoy n'y a point de difficulté qu'il n'en soit tenu, suivant ce qui est resolu en ces matieres, *culpa eius & illud annumerari, si propter ipsius inimicitias vicinus arbores exciderit*, dit le mesme Caius, à l'exemple de ce que Iuolenus a dit en autre lieu, rapportant l'opinion de Publius Mutus, sur ce que Licinia femme de Gracchus demandoit que les heritiers de son mari fussent condamnez à la desdormager de la perte qu'elle auoit faite en son bien dotal, à cause de la sedition aduenue dans Rome par la faute dudit Gracchus, en laquelle il auroit esté occis. Generalement Pomponius, *si quid damni unius culpa socio acciderit, succurrendum esse ait*, particulièrement au contract de location est dict, *qui vinum in compania transportandum conduxisset, deinde mora à quodam controuersia signatum suo & alterius sigillo in apothecam deposuisset, ex locato tenetur, ut locatori possessionem vini sine controuersia reddat*. Il n'y a donc point de doute, que a l'entendu qu'à l'occasion de sa Majesté, & pour la mauuaise volôté que les murins luy portoient, le fermier a esté contraint de leur fournir l'argent de sa ferme, sans fraude ni intelligence quelconque, il n'en doue estre deschargé.

l. si merces. §. culpa ff. loc.

l. in rebus. ff. solut. matrim. l. si is cū quo ff. com. diuid. l. videamus §. qui vincit ff. loc.

Conference des Edicts
LXXII.

Edict
1576. art.
4 1577.
art. 49.

TOUTES places, villes & Provinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, vseront & iouront des mesmes priuileges, immunitiez, libertez, franchises, foires, marchez, Iurisdictiones & Sieges de Iustice, qu'elles faisoient au parauant les troubles commencez au mois de Mars l'an mil cinq cens quatre vingrs cinq, & autres precedents, non obstant toutes lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdicts Sieges: pourueu qu'elles ayent esté faictes seulement à l'occasion des troubles: lesquels Sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoient au parauant.

S'IL y a quelques prisonniers qui soient encore tenus par autorité de Justice ou autrement, mesmes és galeres, à l'occasion des troubles, ou de ladicte religion, seront eslargis & mis en pleine liberté.

Edict
1570. art.
24. 1576.
art. 38.
1577. art.
39.

CEs deux articles sont en consequence de la loy d'Amnestie, & oubliance generale des troubles pâffez.

LXXIII.

CEUX de ladicte religion ne pourront ci-apres estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez; & pourront les parties qui pretendront estre surchargez, se pour-

Edict
1570. art.
23. 1576.
art. 47.
1577. art.
45.

Conference des Edicts

ueoir par deuant les Iuges, auxquels la cognoissance en appartient, & seront tous nos subiects tant de la religion Catholique, que pretenduë reformee, indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposees de part & d'autre, durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire parti & non consentans; ensemble des debtes creees & non payees, & frais faicts sans le consentement d'iceux, sans toutesfois pouuoir repeter les fruits qui auront esté employez au payement desdictes charges.



ROIS choses sont dictes en cest article. La premiere, que ceux de ladicte religion pretendue reformee, ne seront surchargez d'impositions; car aussi *aut pro modo facultatum, et rerum occasione, tributorum nomine onerantur*, ou pour leur industrie, & à cause de leur personne, *capitatione astringuntur*: en l'un & en l'autre, si ceux qui ont la charge d'asseoir excèdent ce qui se fait enuers les autres de pareille faculté, & qualité, *officio iudicis, in factum actione subuenitur*. La seconde qu'ils soient deschargez des impositions ordonnees sur ceux de contraire parti; d'autant que, graces à Dieu, il n'y a plus de parti en France, que celui de sa Majesté, saint, commandé de Dieu, & legitime. Tiersiè, qu'ils ne seroient tenus des debtes creées par les villes qui tenoient contraire parti à eux, durant les troubles: & en ceci ils ont tresgrande raison d'auoir desiré & supplié le Roy de les en descharger, afin de ne participer en rien à la cōiuration derniere, parce qu'on scait, & leurs plus grands ennemis ne peuuent nier, que durant tous les derniers troubles ils n'ayent serui les Rois fort fidelement: de sorte que si aux lieux où ils souloient faire leur habitation, ont esté creées quelques debtes, pour fournir aux folies passées, ç'a esté en l'absence de ceux-ci, cōtre leur intention, & contre le seruire du Roy, à quoy ils ne veulent, à ce compte, en rien participer; & leur suffit que les foux payent les folies.

l forma.
s. illam
æquitatē,
ff. de cels.

Conference des Edicts
LXXV.

Edict
1576 art
48 1577.
art. 46.

N'ENTENDONS aussi que ceux de ladicte religion & autres qui ont suiui leur parti, ni les Catholiques qui estoient demeurans és villes & lieux par eux occupees & detenues, & qui leur ont contribué, soient poursuiuis pour le payement des tailles, aides, octrois, creüe, taillon, vstensilles, reparations & autres impositions & subsides escheus & imposez durant les troubles aduenus deuant & iusques à nostre aduenement à la Couronne, soit par les Edicts, mandemens des feus Rois nos predecesseurs, ou par l'aduis & deliberation des gouuerneurs & estats des prouinces, Cours de Parlement & autres, dont nous les auôs deschargez & deschargeons, en defendât aux Tresoriers generaux de France, & de nos finâces, receueur

generaux & particuliers, leurs Cõ-
mis & entremetteurs, & autres In-
tendans & Commissaires de nosdi-
tes finances, les en rechercher, mole-
ster ni inquieter directement ou
indirectement, en quelque sorte
que ce soit.



EST article depend aussi du pretexte
qu'ils ont toujours allegué, que la
guerre a esté long temps continuee
contre eux sans occasion, & qu'ils
estoyent contrains de se retirer; pour se garan-
tir: de sorte que puis que sa Majesté, pere doux
& clement, a iugé leur innocence, il semble
aussi raisonnable de les descharger de tout ce
qui se faisoit alors, à cause & à l'occasion de la
guerre.

LXXVI.

DEMEVRERONT tous Chefs, Edict de
l'an 1577
art. 55.
Seigneurs, Cheualiers, Gétils-hom-
mes, officiers, corps de ville, & com-
munautéz, & tous les autres qui les

Conferencé des Edicts

ont aidez & secourus , leurs veufues , hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs ordonnances pris & leuez, tant des deniers Royaux, à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, communautez & particuliers, des rétes, reuenu, argenterie, vente de biens meubles Ecclesiastiques & autres, bois de haute fustaie, soit du domaine ou autres, amendes, butins, rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts cinq, & autres troubles precedents iusques à nostre aduenement à la Couronne, sans qu'ils ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuee dedit deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances,

en puissent estre aucunement recherchez à present ni pour l'aduenir: & demeureront quittes tant eux, que leurs Commis de tout le manniement & administration desdits deniers, en rapportant pour routes descharges dans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deüement expediez des chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auront esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des communautés des villes qui ont eu cõmandement & charge durant lesdicts troubles. Demeureront pareillement quittes & deschargez de tous actes d'hostilité, leuees & conduictes de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoie faite selon l'ordonnance

Conference des Edicts

desdits Chefs, fonte & prise d'artillerie & munitions, confections de poudres & salpêtres, prises, fortifications, desmantellemens & demolitions de villes, chasteaux, bourgs & bourgades, entreprises sur icelles, bruslemens & demolitions d'Eglises & maisons, établissement de iustice, iugemēt & execution d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle, polices & reglemés faits entre eux, voiages & intelligences, negociations, traictez & cōtracts faits avec tous Princes & cōmunautéz estrangeres, & introductiō desdits estrangers és villes & autres endroicts de nostre Roiaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negocié durāt lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henri deuxiesme, nostre treshonoré sieur & beau pere, par ceux de ladite Religion, &

autres qui ont suivi leur parti, encores qu'il deüst estre particulieremēt exprimé & spécifié.

LXXVII.

DEMEVRERONT aussi des-chargez ceux de ladite religion de toutes assemblees générales & provinciales par eux faites & tenues tant à Mante, que depuis ailleurs, jusques à present: ensemble des cōseils par eux establis, & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits aufdites assemblees & cōseils, & établissement & augmentations de garnisons, assemblees de gens de guerre, leues & prise de nos deniers, soit entre les mains de nos Receueurs Generaux ou particuliers, Collécteurs des parroisses, ou autrement en quelque façon que

*Ent' Edict**1677 art.**55 art. 1.**sec. 50.*

Conference des Edicts

ce soit, arrest de sel, continuation ou erection nouvelle des traites & peages & receptes d'iceux, mesmes à Roian & sur les riuieres de Charante, Garonne, du Rosne, & Dordone, armements & combats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire paier lesdites traites & peages, & autres deniers, fortifications des villes, chasteaux & places, impositions de deniers, & coruees & recepte d'iceux deniers, destitution de nos receueurs, & fermiers, & autres officiers, establissement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, despeschés, & negociations faites tant dedans que dehors le Roiaume, & generalement de tout ce qui a esté fait & deliberé, escrit & ordonné par lesdites assemblees & conseils: sans que ceux qui ont donné les aduis, signé & exe-

cuté, fait signer & executer lesdictes ordonnances, reglemens, & deliberations, en puissent estre recherchez, ni leurs veufues, heritiers, & successeurs, ores ni à l'aduenir: encores que les particularitez ne soient ici à plein declarees: & sur le tout sera imposé silence perpetuelle à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui y pourroient pretendre interests en quelque façon & maniere que ce soit: nonobstant tous arrestts, sentences, iugemens, informations, & procedures faites au contraire.


LXXVIII.

APPROVONS en outre, validés & auctorifons les comptes qui ont esté ouis, clos & examinez par les deputez de ladite assemblee: voulons qu'iceux, ensemble les ac-

Conference des Ediçts

quits & pieces, qui ont esté rendues par les comptables, soient portez en nostre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Ediçt, & mis es mains de nostre Procureur general, pour estre deliurez au garde des liures & registres de nostredit Chábtre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptés puissent estre reueus, ni lesdits comptables tenus à aucune comparutiõ ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits: imposans silence à nostredit Procureur general pour le surplus, que l'on voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardées. Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Prouinces, où elles sont establies,

blies, d'en prédre aucune cognoissance en quelque sorte & maniere que ce soit.

 Les articles precedens renouellent & confirment toutes les generales abolitions, contenues en tous les Edicts de Pacification qui ont esté faits sur les troubles aduenus en France pour le fait de la religion, auxquels il se faut rapporter, depuis le deceds du Roy Henri 2. auquel temps le malheur de la France la ietta aux guerres ciuiles, qui ont presque tousiours depuis continué, fors & excepté durant quelques petits interualles, plus rudes & difficiles à supporter que la guerre mesme, ayans esté faits plusieurs Edicts de Pacification, pour estendre icelle, en l'an 1563. 68. 70. 76. 77. iusques en l'an 1597 qu'il a pleu à Dieu donner à sa Majesté la paisible iouissance, & le general repos en son Estat.

LXXIX.

ET pour le regard des comptes qui n'auront encores esté rendus, voulós iceux estre ouis, clos & exa-

Conference des Edicts

minez par les Cômmissaires, qui à ceferont par nous deputez, lesquels sans difficulté passerôt & alloüerôt toutes les parties paiees par lesdicts comptables en vertu des ordōnances de ladite assemblee, ou autres aians pouuoir.

LA raison de cest article à mon aduis est, parce que sa Majesté entend ordonner des Commissaires de chacune prouince, pour ouir les comptes d'icelle, comme mieux informez de l'estat des affaires du pais, que Messieurs des Chambres des Comptes, qui resseans à Paris, à Montpellier, ou ailleurs, ne sçauent ce qui passoit aux champs, tellement que pour la seureté des prouinces, a esté besoin faire des despenses extraordinaires, lesquelles Messieurs de la Chambre ne pourroient bonnement croire, & les trouuroient si extraordinaires, qu'ils penseroient y aller de leur conscience, de les passer ni alloüer.

LXXX.

DEMEVRERONT tous Collecteurs, receueurs, fermiers, & tous

autres bien & deument deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont païees ausdits Commis de ladite assemblee de quelque nature qu'ils soiēt, iusques au dernier iour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloüé aux comptes qui s'en rendrōt en nos Chāmbres des Comptes purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportees : & si aucunes estoient ci-apres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, seront condamnez à l'amende du faux emploi: & où il y auroit quelques cōptes ja rendus, sur lesquels seroient interuenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard auōs icelles ostees & leuees, restabli, & restablifons lesdites parties entierement, en vertu de ces. presentes: sans qu'il soit

Conference des Edicts

besoin pour tout ce que dessus de lettres particulieres, ni autre chose que l'extraict du present article.

CET article depend des precedens 76. 77. & 78.

LXXXI.

LES Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recourement des deniers pour paier les garnisõs des places tenues par ceux de ladite religion, auxquels nos Receueurs & Collecteurs des parroisses auroiẽt fourni par prest, sur leurs cedulles & obligations, soit par contrainte, ou pour obeir aux commandemens qui leur ont estẽ faits par les Tresoriers generaux, les deniers necessaires pour l'entreenemẽt desdites garnisõs, iusques à la concurrence de ce qui

estoit porté par l'estat que nous auons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par nous accordée, seront tenus quittes & deschargez de ce qui a esté païé pour le faict susdit, encores que par lesdites cedulles & obligations n'en soit fait expresse mention : lesquelles leur seront rédues comme nulles : & pour y satisfaire les Tresoriers generaux en chacune generalité feront fournir par les receueurs particuliers de nos tailles, leurs quittances ausdits collecteurs, & par les receueurs generaux leurs quittances aux receueurs particuliers : pour la descharge desquels receueurs generaux seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, doffees sur les mandemens leuez par le Tresorier de l'espargne, soubs

Conference des Edicts

les noms des Tresoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le paiement desdites garnisons : & où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nostre dit estat de l'annee 556. & augmentation, Ordonnons que pour y supplier seront expediez nouveaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la descharge de nos comptables & restitution desdites promesses & obligations : en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'aduenir à ceux qui les auront faites, & que toutes lettres de validations, qui seront necessaires pour la descharge des comptables, seront expediees en vertu du present article.


LE Roy en cest article alloüe tout ce qui au-
ra esté fourni par les receueurs aux Gou-
uerneurs, Capitaines, & Consuls des places te-
nues par ceux de la religion pretendue refor-
mee, pour l'an 1596.

LXXII.

A VSSI ceux de ladite religion Edict de
lan 1570.
art. 20 se departiront & desisteront dès à
present de toutes pratticques, ne- 1577. art.
56. Flex
gotiations & intelligences, tant de- 44.
dans que dehors nostre Roiaume,
& lesdites assemblees & conseils
establis dans les prouinces, se sepa-
reront promptement: & serõr tou-
tes ligues, associations faites ou à
faire, sous quelque pretexte que ce
soit, au preiudice de nostre present
Edict, cassees & annullees: comme
nous les cassons & annullõs, defen-
dans tres-expressẽment à tous nos
subiets de faire d'oresnauant aucu-
nes cotisations & leuees de deniers,
sans nostre permissiõ, fortificatiõs,

Conference des Edicts

enrollemens d'hommes, congregatiōs & assemblees autres que celles qui leur sont permises par nostre present Edict, & sans armes: Ce que nous leur prohibons & defendons sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & ordonnances.

 O V R discourir amplement des maux qu'apportēt à vn Estat les ligue, frairies & confederations, faites sans l'authorité du Prince souuerain, est à voir le liure que i'en ay fait exprez, sur ce sujet, intitulé, *De l'authorité du Roy, & crimes de leze Majesté qui se commettent par ligue.*

LXX XIII.

*Edict de
1577. art.
17.*

TOUTES prises qui ont esté faites par mer durant les troubles en vertu des congez & adueus dōnez, & celles qui ont esté faites par terre

sur ceux de contraire parti, & qui ont esté iugees par les iuges & commissaires de l'Admirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion, ou leur conseil, demeureront assoupies, sous le benefice de nostre present Edict, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ni les Capitaines & autres qui ont fait lesdites prises, leurs cautiõs, & lesdits iuges & officiers, ni leurs vefues & heritiers recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, non obstant tous arrests de nostre Conseil priué, & des Parlemens, & toutes lettres de marques & saisies pendâtes & non iugees, dont nous voulõs leur estre faicte pleine & entiere main-leuee.

Les actes d'hostilité sont abolis, consequemment toutes prises faictes durant la guerre sur la mer, en vertu des congez & adueus de ceux qui commandoient.

Conference des Edicts
LXXVIII.

NE pourront semblablement estre recerchez ceux de ladicte religion des oppositions & empeschemens qu'ils ont donné par ci deuât, mesmes despuis les troubles, à l'execution des arrests & iugemens donnez pour le reestablissement de la religion Catholique Apostolique Romaine en diuers lieux de ce Royaume.

LEs loix & les arrests ne sont pas en autorité durant le cliquetis des armes : c'est pourquoy l'Amnestie a esté necessaire pour assoupir tout ce qui est passé durant icelles.

LXXXV.

ET quand à ce qui a esté fait ou pris durant les troubles, hors la voye d'hostilité, ou par hostilité contre les reglemens publics ou particuliers des chefs, ou des communautés des prouinces, qui auoient commandement, en pourra estre faicte poursuite par la voie de iustice. Edict 1577. art. 40.

LXXXVI.

DAVTANT neantmoins que si ce qui a esté faict contre les reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & reserué de la generale abolition portée par nostre present Edict, & est subiect à estre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puisse estre mis en peine: dont pourroit aduenir renouvellement de troubles. A ceste cause, nous voulons & ordonnons, Edict de l'an 1563. art. 3. & 4. 1577. art. 44. Nerae 7^l.

Conference des Edicts

que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladicte abolition, comme rauissements & forcements de femmes & filles, bruslements, meurtres, & voleries, faictes par prodition & de guet à pend, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeance particuliere contre le deuoir de la guerre, infractions de passeports & sauuegardes avec meurtres & pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de la religiõ & autres qui ont suiui le parti des Chefs, qui ont eu auctotité sur eux fondee sur particulieres occasions qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII.

ORDONNONS aussi que pu- Edict de
1576. art.
39. 1577.
art. 41.
nition sera faicte des crimes & de-
lits cõmis entre personnes de mes-
me parti, si ce n'est en actes com-
mandez par les chefs d'une part &
d'autre, selon la necessité, loy & or-
dre de la guerre: & quant aux le-
vées & exactions de deniers, ports
d'armes & autres exploits de guer-
re faits d'autorité priuee, & sans
aduëu, en sera faite poursuite par
voye de iustice.

Conference des Edicts

SOMMAIRE



- 1 **L**a guerre & les armes ont leurs loix & leur discipline.
- 2 Les gens de guerre ont leurs Iuges particuliers.
- 3 Deux sortes. e crimes en l'homme des gens d'armes, les propres & communs.
- 4 Quis estoient les Iuges militaires sous l'Empire d'effrain Constantin le Grand.
- 5 Comparaison des Iuges militaires des Romains aux nostres.
- 6 Iuges des gens de guerre au paravant Constantin.
- 7 Diverses sortes de peines militaires.
- 8 Quand peuvent les Iuges ordinaires & Palatins cognoistre des crimes militaires.
- 9 Les gens de guerre qui offensent ceux de leur parti sont fort punissables.



A guerre a ses loix & ses reglemens. Ce qui se fait contre iceux est subiect à recherche, & doit estre vengé, & puni à la rigueur, tant parce que celuy à quil'a commis s'est rendu indigne de l'honneur des armes, auxquelles il a fait iniure par son vice, qu'à cause que s'il estoit conuiué sur ce sujet, la guerre qu'on pense faire pour bonnes & iustes, ou du moins probables occasions, seroit la couverture de toute iniquité & brigandage. D'autre part il est tout certain, que l'obeissance des gens d'armes, aux loix & discipline ordonnez par les generaux, est celle qui fait reluire, & conserue l'honneur de l'exercite: partant la seuerité en l'observation de la discipline, a esté de tout temps fort grande, & fort religieusement obseruee par les grands Capitaines en leurs camps & armées: dont vient que nostre Modestina sur ce respondu, que *in bello qui rem à duce prohibi-*

2

l. 3. §. in
bello ff
de le mil.

l. penult.
C. de iu-
risd om.
ind.

tam fecit, aut mandata non seruauit, capite punitur. Et de là nous apprenons aussi, que les gens de guerre ont des iuges particuliers pour le faict des armes, & durant leur serment, comme tout autre ordre priuilegié de subiects du Royaume, si est la iurisdiction de ceste qualité de Magistrats fondee sur le droit commun, *cum constet*, disent les Empereurs Honorius & Theodose le ieune, *militarem reum nisi à suo iudice nec exhib. ri posse, nec si culpa fuerit, coerceri.* Et si est à obseruer, qu'en la personne des gens d'armes sont recogneus & remarquez de deux sortes de crimes; les vns sont appellez par Menander *propres*, & les autres

Conference des Edicts

1.2. ff. de
 re milit.
 l. 6. ff. de
 re milit.

 3

communis. Les premiers sont ceux qui sont per-
 petrez par l'homme de guerre contre la qualité,
 & discipline militaire, *que aliter*, dit le mesme
 Menander, *quam disciplina communis in bello exigit,*
committuntur, veluti segnitie crimen, vel contumacia,
vel desidia, & les autres remarquez au long en
 l'Ordonnance du Roy Charles 5. sur la iustice
 militaire. Les seconds sont les crimes qui peu-
 uent estre iugez delictz, esgalement punissables
 en toute qualité & ordre de personnes, comme
 le rapt, l'adultere, le larcin, le vol, la sedition,
 l'omicide, le venefice, sacrilege leze Majesté,
 faulx monnoye, & toute autre espeece de for-
 fait pour lequel l'homme de guerre peut estre
 puni par le Magistrat militaire, de mesme pei-
 ne, pendant qu'il est sous son enseigne, que fe-
 roit tout autre s'il estoit conuaincu de l'un de
 ces forfaits. Le dy plus, que ces delictz sont ag-
 grauez par la particuliere loy, discipline, & po-
 lice militaire, establie en l'armee par le General,
 qui a publié la defense de toutes telles entre-
 prises, & ordonné aux siens de viure honneste-
 ment, ne point faire tort ni iniure à autruy, ne
 voler, piller, ni prendre rien par force que sur
 l'ennemi; au moien desquelles defenses, le sol-
 dat tombe en vn autre crime particulier, & mi-
 litaire de desobeissance, sur lequel pendant le
 temps qu'il est sous le drapeau, l'estendart, ou
 cornete, luy peut estre fait son procez, par le Ju-
 ge militaire, anciennement le *presidit des prisoners*,
 lequel nous pouuons aucunement comparer à
 nostre ancien *Maire du Palais*, qui estoit la secon-
 de per-

Ordon. de
 Charles 5.
 1575

de personne apres le Prince, auquel seul il ce-
doit. Il est vray que son autorité fut diminuee
sous Constantin le Grand, parce qu'alors furent
creez deux *Maistres des gens de guerre*, l'un pour
la caualerie, l'autre pour l'infanterie, appelez
par Theodose le Grand, & Valentinian second,
magisteria potestates, & en vn autre passage cest
ordre d'Officiers est par les mesmes Empereurs
nommé *magestrum militare*. Suidas appelle ceste
dignité *μαγιστείας ἀρχή*. Neantmoins par dessus
ces deux Officiers fut ordonné au mesme siecle
Comes rei militaris, qui commandoit à toutes ces
puissances militaires, *tanquam comitum primis or-*
dinis consuetum, dit la loy: de sorte que Valenti-
nian premier, Valens & Gratian le comparent
Proconsuls. Et cestui-ci nous ne prédrons pas trop
mal pour nostre *Conestable*, qui a le general
commandement *rei militaris*, tant sur la cauale-
rie que l'infanterie; comme souloit auoir l'Offi-
cier du mesme nom sous les Empereurs Grecs,
lequel Cedrein appelle *elegales, conestables*, &
Messeigneurs les *Marschaux* de France, pour l'v-
ne des deux puissances militaires, instituees par
Constantin, à ce que dit Zozime, & le Coro-
nel de l'infanterie pour l'autre. De faict ceux-ci
ont en ce Royaume toute la iurisdiction mili-
taire, & sous eux sont les Juges que nous appel-
lons *Præpositas*, & *Prenosts* en nostre lague, qui sous
l'authorité desdits Seigneurs, iugent les crimes
& excez des gens de guerre, cognoissent de leurs
causes, singulièrement des criminelles, dans le
camp. Les ciuiles, qui dependent du faict de

l. 4. C. de
offic. mil.
iudic
l quicun-
que C de
procur.

l. c. C. de
comit. rei
milit. lib.

12.

Conference des Edicts

guerre, sont decidees par leurs lieutenans en la Connestablie & Mareschauffee, dont le siege est sedetaire au Palais à Paris, & souloit anciennement se tenir à la pierre de marbre, qui est en la grand' Sale d'iceluy: duquel lieu le feu Roy François l'a transferee, au dessus la Chambre du Bailly du Palais. Ces Juges donc sont ceux qui chastient les fautes de nos gens de guerre, priuatiuement à tout autre Juge, qui les leur^e doit renuoyer, s'ils sont detenus en ses prisons, pour crime militaire; *atque ita*, disent les Empe-reurs Valentinian premier, & Valens, *vel etiam persona qualitate ad magistrum militum referat*: tex-te qui formellement fonde la iurisdiction & pouuoit des Juges militaires. Au reste au para-uant Constantin le Grand, nous son mes ensei-gnez par nos Jurisconsultes, que c'estoit aux tri-buns, aux centurions, ou aux generaux des ar-mees, de chastier & punir les fautes des gens d'ar-mes, ainsi que les responses de Macer le nous enseignent: qui appelle ces officiers *regenes exer-citum*. Tite-Liue parle fort amplement des pei-nes militaires: nos loix en descriuent la plus grâde partie, en la rubrique *De re militari*, au 49. liure des mandectes: & les Empe-reurs au 7 liure du Code Theodosian, outre ce qui est porté au 12. liure du Code de Iustinian. Suetone en la vie d'Auguste dit, que ce Prince auoit accoustumé de quelque fois blasmer de parole tant seule-ment ses soldats; d'autres fois leur representoit par escrit, & leur faisoit lire à eux mesmes tout bas les fautes qu'ils auoient commises, *gens*

l. r. C. de
exhib.
rcis.

6

l. 12. & 13.
ff. de re
milit.
L. u lib. 5.
decad. 1.
Tit. 16. de
remilit.
Cod.
Theod.
lib. 7. cap.
1. & Cod.
lust lib.
12. rubr.
36.

7

castigationis erat, dit cest authœur, *traditio pugillarum*,
quos tacite & ibidem statim legerent. D'autres fois
le General leur defendoit par ignominie de ve-
nir au deuant de luy, comme refusant de les voir:
dont parle Tacite en son histoire, ou leur faisoit ^{Tacit. lib.}
changer de quartier, pour estre mal logez, afin ^{16.}
de les faire patir. Ceste plainte font les sol-
dats en Tite-Liue: *Nunc* (disent-ils) *de terrore con-* Liu lib.
stitutione sumus, quam apud patres nostros fuerant captiui, 1. decad. 3.
les priuoit du repos des garnisons en tēps d'hy-
uer, & les faisoit tenir à la campagne, quelque
mauuais temps qu'il fist; leur prohiboit de s'as-
seoir à leurs repas: de laquelle sorte de chasti-
ment Tite-Liue dit que Gracchus se seruit, en ^{Liu lib. 9.}
la seconde guerre Punique, contre ceux qui ^{decad. 3.}
auoient abandonné leurs compagnons en vn
encontre. D'autres fois pour abaisser leur in-
tolence, on leur faisoit porter la hoste, ou de-
meurer en sentinelle tout vn iour, à ce que dict
uetone. On leur despouilloit la casaque, com-
me fit Alexandre Seueré à quelques vns, les de- ^{Lamprid.}
trouoit des armes, Ainsi Cesar raconte de soy- ^{in Alex.}
mesme qu'il le fit, & Herodian de Septimius
seuerus, pour le meurdre de Pertinax: les en-
loyoit en l'ouurage des fēmes, à filer, ou deui-
ser du fil, ou de la laine: comme Eusebe raconte ^{Euseb. li.}
auoir fait Constantin: les faisoit viure du pain ^{2. de vit.}
d'orge: chastiment fort exercé par ce grand ^{Const.}
Carcellus, surnomé l'Espee des Romains; les fai-
soit seigner & ouurir la veine, par ignominie.
dont parle Aggelle en ses nuictz Attiques, les ^{Gell. lib. 2.}
condamnoit aux mines, duquel supplice ^{10. cap. 6.}

Conference des Edicts

- l. 3. ff de fait mention Modestin, & le prohibe par ex-
re milit. prez, comme aussi de les appliquer à la torture:
les faisoit foïetter en sa presence. A quoy sem-
ble se rapporter ce que Ciceron a escrit des le-
gions qui abandonnoient leur General. Et de
Cicer. 3. gions qui abandonnoient leur General. Et de
Philip. ceste sorte de supplice nos vieux François Saliens
se sont seruis, & l'ont cotee entre leurs loix
Saliques: leur faisoit couper les mains, peine
fort coustumiere enuers les soldats voleurs, ou
Vulcatius larrons, de laquelle parle Vulcatius Gallicanus:
in Cassio. & nos anciens François s'en sont pareillement
aidez, comme nous trouuons par leurs vieilles
loix: leur faisoit trancher la teste, apres les auoir
fait battre de verges attachez à vn pieu, Tite-Li-
ue parle de ce supplice fort souuent: estoient
quelque fois decimez, vicesimez, centesimez,
lors que de toute l'armee, ou de la legion qui
auoit failli, estoit par sort prins le dixiesme,
vingtiesme, centiesme, pour estre punis de pei-
ne capitale: d'autre fois ils estoient mis en croix,
Liu. li. 10. Tite Liue le dit des soldats qui s'estoient retirez,
decad. 3. & s'en estoient allez sans permission, dont est
despuis venue la coustume de les pendre, les
Chrestiens ayans en horretur le supplice prepare
en forme de croix, à cause de la memoire de ce
que les infideles & meseroiàs Iuifs ont fait souf-
frir à nostre Sauueur Iesus-Christ. Ceux qui
auoient volé leurs hostes, ou rauagé le pais con-
tre les defenes portees par la loy de la guerre,
Vulca- estoient bruslez en vie, attachez à vn pieu, au
tius Gal- lieu où ils auoient fait le plus grand mal, com-
lic. in me a escrit Vulcatius, ou bien estoient empalez,
Cassio.

& abandonnez à la merci des bestes, ainsi que rapporte Vopiscus, auoir ordonné l'Empereur Aurelian, de quelques vns, peine ordinaire aujourdhui entre les Turcs, Hongres & Valaques, mesme parmi les Alemans, contre les traistres. Voila donc la plus-part des supplices que souloient obseruer les Romains en leurs armées, contre les soldats, & autres gens de guerre, qui s'estoient oubliez. Mais si la licence est si grande, & la discipline militaire fort supprimée par ceux qui en ont la charge, que durant que les armées sont en pied, les gens de guerre ne soient recherchez de leurs delicts communs: la iustice & l'équité desire qu'ils en puissent estre preuenus deuant les Iuges ordinaires & communs; dont est prise la raison des articles de nostre Edict, que nous interpretons. Si doncques il se trouue que les gens de guerre contre les reglemens faits pour la guerre, & publiez aux camps & armées, ou autres lieux militaires, se soient licentiez à mal faire, & contreuenir à la discipline ordonnée, ou commettre quelque autre acte execrable, & enorme, dont le Roy donne des exemples en l'article 86. lesquels declairent, mais ne restreignent pas la Loy, moins limitent icelle à ceux-là simplement, par le vulgaire axiome de nostre droit ciuil, contenant que *exempla non restringunt regulam*: il sera permis de les poursuiure par la voye de la Iustice ordinaire, puisque c'est elle seule hors du camp, & durât la paix, qui peut chastier ceste temerité. Si bien que c'est le cas auquel peut estre accommodé

8



Conference des Edicts

ce que Menander a escrit, *quorundam in militum criminum persecutionem commissem esse*. Singulièrement si la confusion a esté si grande, que le soldat se soit oublié d'offenser ceux de son parti, les associez ou confederéz, lesquels par la continuence des plus desreglez de la terre, deuoient esperer quelque seureté parmi ceux qui courroient mesme risque. Qui est ce que porte notamment l'article 87. fondé sur toute equité. & sur les seueres punitions, fort frequentes és histoires Grecques & Romaines, contre ceux qui *aduersus federatos, socios & amicos, aliquid ausi fuisset*: dont les exemples sont vulgaires à ceux qui lisent les liures des anciens.

LXXXVIII.

Edict de
1576. art.
56 1577.
art. 50.
Flex 27.

Es villes demantelees pendant les troubles, pourront les ruines & demantelemens d'icelles estre par nostre permission reedifiees & reparees par les habitans à leurs frais & despés, & les prouisiōs oëtroiees ci-deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

Nous ne sçauons que trop la desolation qu'a porté la guerre aux meilleures villes de la terre, lesquelles pour auoir esté quelque fois recogneues mal assises, ou incommodes à la defense, & de trop grand' garde en temps de guerre, ont esté demantelees; il est donc bien seant de les reparer, afin d'enseuelir au plus tost la representation des maux passez. Il est vray que S. M. en doit donner la permission, comme à luy seul appartenât l'authorité de telles reparations, ou fortifications publiques.

*Inemo.
l. 5. l. 11.
C. de
oper.
publ.*

LXXXIX.

ORDONNONS, voulons & nous plaist, que tous les seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes & autres de quelque qualité & cōdition qu'ils soient, de ladite religion pretendue reformee, & autres qui ont fuiui leur parti, r'entrent & soient effectuellement conseruez en la iouissance de tous & chacuns leurs biës, droicts, noms, raisons, & actions, nonobstant les iugemens ensuiuis durant lesdits troubles, & à raison

*Edict
1570. art.
26. 1577.
art. 42.*

Conference des Edicts

d'iceux: lesquels arrests, saisies, iugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuiui, nous auons à ceste fin déclaré & declaronus nuls & de nul effect & valeur.

C EST article est consequent de tous les precedents.

X C.

Edict
1576. art.
30. 1577.
art 31.

LES acquisitions que ceux de ladite religion pretendue reformee, & autres qui ont suiui leur parti, aurot faite par auctorité d'autres que des feus Rois nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'aurot aucun lieu ni effect: Ains donnons, voulons & nous plaist que lesdits Ecclesiastiques y eussent incontinent & sans delay, & soient conseruez en la possession & iouissance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, &


ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cet effect nous auons cassez & reuoquez, comme nuls, sás toutesfois que lesdits acheteurs puissent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'authorité desquels lesdits biens auront esté vendus: Et neantmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablemēt & sans fraude desboursez: seront expediees nos lettres parentes de permission à ceux de ladite religion d'imposer & esgaler sur eux les sommes, à quoi se monteront lesdites ventes, sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interests, à faute de iouissance: ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precóptant sur icelui prix les fruiets


Conference des Edicts

par eux perceus, en cas que ladicte vente se trouuast faicte à trop vil & iniuste prix.



SOMMAIRE.

- 1  *ente du bien d'Eglise faite sans solennité, nulle; & le bien vendu restituable sans rendre le prix.*
- 2 *La restitution en entier requiert aussi la restitution du prix, & ainsi est conciliée la contrariété des deux diuerses décisions.*
- 3 *L'acquireur, contre lequel la chose est venduee par nullité du contract, ne peut demander à son auteur que le prix qu'il a fourni sans autre dommage.*

 *E*s biens de l'Eglise sont inalienables, autrement que par l'authorité de sa sainteté, & du Roy. Doncques tout ce qui est fait par autre voye, est de nul effect, si que l'Eglise n'est tenue de rendre le prix, *malæ fidei possessori*, qui a contracté contre les

l. non dubium C. de leg. b.

loix, particulièrement le rescrit des Empereurs Valentinian 2. & Theodose le Grand, est formel, & conforme à l'ordonnance contenue en cest article, par lequel est porté, *Vniuersas terras iuris sacrorum templorum, quæ in qualibet prouincia vendita vel alienata sunt, ab his qui perperam atque contra leges eas detinent, nulla longi temporis præscriptione officiente restituendas esse, ita ut nec pretium iniquis comparatoribus repetere liceat*: tout ainsi qu'è vn mot, la reigle est generale, que si le cōtract d'achapt est declaré nul & contre les loix, l'acquerer n'a point d'action ni droict de retentiō contre le seigneur, qui agit *rei vendicatione*, pour le prix qu'il aura païé. Et ainsi sont entendus les textes de nos loix qui en parlent, & le decident notamment, comme si par exemple, la vente estoit faite collusoirement, & contre les loix publiques, mēme sans auoir gardé les solennitez ordonnees, l'obmission desquelles auroit rendu le contract du tout nul, consequemment priueroit l'achepteur de son prix en la vendication. Autrement que si le demandeur y venoit & procedoit par la voie de la restitution en entier, ores qu'elle fust contre l'acquerer de mauuaise foy, qui peut estre par force ou par violence, & crainte l'auroit contraint à luy ceder & vendre son bien: car en ce cas *refuso pretio restitutio indulgetur*, dit l'Empereur Gordian. La raison est, dautant que l'office du Iuge est, en la restitution de restituer & restablir toutes choses en leur premier estre, qui est ce que disent les Iuriconsultes, que *restitutio per omnia in integrum*

l. 2. C. ne
rei dom.
vel temp.

l. 3. l. 23.
C. de rei
vend l. 2.
C. de furt.
l. 2. C. de
fid inst.
& iur.
hast. l. 1.
C de
præsc. 30.
vel 40.
anno.

2
l. 3. & 4.
C. de his
quæ vi
met. caus.
gest. sunt.

Conference des Edicts

restituunt, ita ut unusquisque ius suum recipiat, itaque si in vendendo fundo, dit Paulus, circumscriptum restituetur, iubeat prator fundum emptorem cum fructibus reddere & pretium recipere. Si bien que par le moyen de la diuerse nature des actions intentees se resoudra la contraire opinion qui sembleroit sur ce paroistre entre nos loix ciuiles.

- 3 D'ailleurs se doit expliquer ceste priuation du prix en l'acquerereur contre celuy qui vendique son bien, neantmoins luy sera-elle reseruee cõtre son autheur & vendeur, qui par la nature du cõtract quel qu'il soit, est tenu d'eniectiõ ou contre le fisc, s'il en reçoit quelque commodité, comme se trouue respondu en l'hypothese de la femme, qui pour ses malefices auoit esté condamnnee à trauailler perpetuellemet aux salins, dont elle auroit esté enleuee & prinse par les ennemis estrangers, par eux vendue, & finalement retrouuee. Surquoy Pomponius interrogé, respond qu'il faut remettre ceste femme au lieu porté par sa condamnatiõ, apres toutesfois que le fisc aura rendu le prix auquel elle a esté achetee. Finalement en nostre article le Roy a sainctement & tres-iustement ordonné, que cet iniuste acquerereur du bien Ecclesiastic, qui peut redemander & repeter le prix qu'il a auancé sur le public, & poursuiure l'imposition de la somme par luy fournie, ne pourra toutesfois agir selon la nature de l'action de l'achapt, *ad id quod interest*, ores que ce soit la naturelle demande, fins & conclusions, *actio ex empto recuicta*, mais seulement & simplement demandera le

l. quod si minor. § restitu-tio. ff. de minor.

l. 6. ff. de capt. & postlim. reuers.

l. 17. & 21. C. de e-uict.

prix par luy baillé, *cum sufficiat* (dit Iustinian en l. fin. §. fin. pareil faiet que le nostre) *ci saltem pro pretio quod sciens dedit pro aliena re satisfieri.* C. com. de leg.

XCI.

ET afin que tant nos Iusticiers, Edict
 Officiers, qu'autres nos subiets soiét 1578. art.
 clairement & avec toute certitude 43. 1576.
 aduertis de nos vouloir & intentiõ, art. 62.
1577. art.
62.
 & pour oster toutes ambiguites &
 doutes qui pourroient estre faiets
 au moien des precedés Edicts, pour
 la diuersité d'iceux, nous auons de-
 claré & declaronz tous autres pre-
 cedents Edicts, articles secrets, let-
 tres, declarations, modifications,
 restrinctiõs, interpretations, arrests,
 & registres tant secrets que autres
 deliberatiõs ci-deuant par nous ou
 les Rois nos Predecesseurs, faites en
 nos Cours de Parlemens & ailleurs,
 concernât le faiet de ladite religion
 & des troubles aduenus en nostre-
 dit Roiaume, estre de nul effect &

Conference des Edicts

valeur, ausquels & aux derogatoires y contenues, nous auons par cestui nostre Edict, derogé & derogeons, & dés-à-present comme pour lors les cassons, reuoquós & annullons: declarás par exprez, que nous voulons que cestui nostre Edict soit ferme & inuiolable, gardé & obserué tant par nosdits Iusticiers, Officiers qu' autres subiects, sans s'arrester ni auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à icclui.



SOMMAIRE.

- 1 **L** O I X dernieres à preserer aux premieres.
- 2 Loix dernieres se rapportent quelques-fois aux premieres.

LA consideration du Roy en cest article est tres-grande, fondee sur l'ancien proverbe qui dit, Que les dernieres conceptions sont les plus sages. Et Aristote en ses Politiques dispute, d'où vient que les dernieres loix sont les plus authentiques, & en rend la raison, d'autant qu'elles sont ou doiuent estre generales, sur ce qui est utile à nos actions, lesquelles se trouuans subiettes à quelque changement, il ne se peut pas aussi bonement faire que les loix qui s'accoutument à icelles ne se changent pareillement, puis que les ordonnances doiuent s'accoutumer à la chose publique, non pas celle-ci aux loix. A ce propos Ciceron a escrit, *Semper id esse quod postremum populus iusserit ratum.* Et Tite-Liue fait mention de la loy des douze Tables des Romains, contenant, *Quodcumque postremum populus iusserit, id ius ratumque esto.* Aussi nostre Modestin a respondu, *Constitutiones tempore posteriores, potiores esse his que tempore precesserunt.* Le mesme Ciceron parlant des loix contraires, & des antinomies du droit, donne sur ce vn aduis tres-certain, qu'il faut considerer & obseruer quelle est la derniere ordonnance, encor que quelquefois les dernieres se rapportent aux premieres, de mesme sorte que celles ci regardent & considerent ce qui pourroit par-apres aduenir, s'il n'estoit contraire l'vn à l'autre. Puis donc que nostre mal-heur, & plus encore nostre obstination, a contraint nos Rois, predecesseurs de sa Majesté, de nous donner diuers Edicts de Pacification,

Arist. 2.
polit.

Cicer pro
Com.

Balb.

Liuius li.
6. & 9.

1. fin ff. de
constit.

Princip.

2

Cicer. lib.
2 de In-

uent.

l. 1. &

23 ff. de
leg.

Conference des Edicts

Edicts de diuers Reglemens & Declarations, qui selon
pacificatio les occurrences & les saisons contiennent plus
1563 1568. ou moins, mesme se pourroient trouuer en
1570. 1576 quelques poincts contraires, sa Majesté declare
1577. que son bon plaisir est, que cet Edict dernier
que nous auons interpreté, soit derogatoire de
tous les precedens; & que sur ce dernier soit ap-
puié le droict, & fondee la reigle de Justice, en-
tre & parmi les subiects, pour les affaires & ne-
gociés decis en iceluy.

XCII.

Edict
1570. art.
44. 1576.
art. 61.
1577. art.
63. Flex
art. 40. 41.
C 42.

ET pour plus grande assurance
de l'entretènement & obseruation
que nous desirons d'icelui, nous
voulons, ordonnons, & nous plaist,
que tous les Gouverneurs & Lieu-
tenans generaux de nos Prouinces,
Baillifs, Seneschaux & autres Iuges
ordinaires des villes de nostredit
Roiaume, incontinent apres la re-
ception d'iceluy Edict, iurent de le
faire garder & obseruer chacun en
leur destroit: comme aussi les Mai-
res, Escheuins, Capitouls, Consuls
& Iurats

& Jurats des villes annuels & perpetuels. Enuoignons aussi à nosdits Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenás & autres Iuges faire iurer aux principaux habitans desdites villes, tant d'une que d'autre religiõ, l'entretenelement du present Edict, incontinent apres la publication d'iceluy: mettant tous ceux desdictes villes en nostre protection & sauuegarde, & les vns à la garde des autres, les chargeans respectiuement & par actes publics de respondre ciuilement des contrauentionõs qui serõt faites en nostredit Edict, dans lesdites villes par les habitans d'icelles, ou bien représenter & mettre és mains de Iustice lesdits contrauenans.

Mandons à nos amez & feaux gens tenans nos Cours de Par-


Conference des Edicts


Edict
1577. art.
63. 1576.
art 64.
Flex 41.
pour le ser-
ment des
Cours de
Parlemēs

lemens, Chambres des Comptes & Cours des Aides, qu'incontinent apres le present Edict receu, ils aiēt toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil sermēt que dessus, & icelui nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdictes Cours selon la forme & teneur d'icelui, purement & simplement, sans vsr d'aucunes modifications, restrictions, declaratiōs ou registres secrets, ni attendre autre iussion ni mandement de nous, & à nos Procureurs generaux en requerir & poursuiure incontinent & sans delai ladite publication.



S O M M A I R E.

- 1  Où procederent les troubles de Ierusalem apres le retour de Babylon pour la restauration de la ville.
- 2 *À Rome furent deux seditions apres la venue de Iesus-Christ.*
- 3 *Qui furent ceux qui firent plus la guerre aux premiers Chrestiens.*
- 4 *Pourquoy les Païens auoient tant en horreur les Chrestiens.*
- 5 *Ordre des Empereurs pour faire garder leurs ordonnances.*
- 6 *Les Iuges obligez à iurer de garder les loix & les ordonnances.*
- 7 *Ancien autel tenans lequel les Iuges iuroient de iuger conformément aux loix.*
- 8 *Pourquoy Horace donne l'autel du serment indiciel aux hommes secs.*

 Histoire Ecclesiastique nous enseigne que les plus grandes contrauentions & troubles qui soient aduenus à cause des Edicts que les Princes ont publiez sur le faict de la religion, ont pro-

Conference des Edicts

cedé de la part & par la malice de ceux qui commandoient par les Prouinces. Ainsi quand le Roy & Monarque des Persans, Cyrus, permit aux Iuifs captifs en Babylon, de se retirer en leur pais, conduits par Zorobabel, & commanda la reparation du Temple de Ierusalem, Sisennés gouverneur de Syrie & de Phenicie, assisté de tout-plein de mutins du pais, s'y opposa, & en escriuit au Roy, pour luy faire reuoquer sa declaration. Despuis encore Nehemias s'y estant acheminé, il y eut beaucoup plus grand trouble, sur la restauration des murailles de la sainte cité: tellement que d'une main les Iuifs bastissoient, & en l'autre tenoient l'espee nue. A Rome y eut deux seditions pour la religion: incontinent ou peu apres l'aduenement de Iesus-Christ. La premiere, à ce que disent Orose & Tacite, proceda des piques & partialitez qui furent entre Tybere & le Senat, qui ne voulut receuoir Iesus Christ comme Dieu, ainsi que l'Empereur l'auoit ordonné, *Senatus quia non ipse probauerat respuer* (dit Tertullian) *Cesar in senentia n. arsit, communa in peru. illum accusatoribus Christianorum.* L'autre, du temps de Commode, qui auoit deliberé de garder l'edict de M. Antonin le Philosophe son pere, publié en faueur des Chrestiens. Neantmoins le Senat fit mettre à mort Apollonius, venerable Senateur, dont toute la ville fut esmeue. On obserue que les seditions qui furent au pays de Lionnois & de Viennne, du temps d'Antoninus & Verus, aduindrent par la fuite de Seuerus, qui lors en estoit gou-

[dr. li. 1.
2^{ap}. 4.

Esd. 2. ca.
4. & li 3.
ca. 6.

2

Corn. li. 2

Tert in
2^{ap}ol. c. 12.

uerneur, d'autant que contre la volonté du Prince il comettoit les Chrestiens au peuple, pour les mettre à mort. Nous pouuons dire aussi fort veritablement que la cause & l'origine de toutes les rigoureuses loix & procedures qui furent faites sur le faict de la religion durant 300. & tant d'annees, iusqu'à ce que Constantin le Grand eut donné la paix à l'Eglise, fut le conseil & l'aduis de Mœccenas à l'Empereur Auguste, en la cause des Chrestiens, de les contraindre tous à reuenir vers leurs vieilles idoles, qu'ils tenoient pour Dieux, tant en consideration de ce qu'ils appelloient & veneroient pour religion, que de l'Estat. Certainement l'Eglise eut de grands combats aux premiers siecles contre les Iuifs, les heretiques, & ces vieux fous de Philosophes, qui estoient si furieux de sortir des escholes pour aller presser, les bourreaux & les Iuges de mettre à mort ces pauures innocés. Mais plus grande fut encore la guetre qu'eurent ces nouveaux Chrestiens, contre les Magistrats & Presidens des prouinces Romaines, parce que ceux-ci ne se seruoient de paroles, ni de disputes, ains de la force des armes, des prisons, du couteau, & du feu, tant ils auoient en haine vne nouvelle religion. Les Princes à la verité estoient bien souuent favorables aux Chrestiens, mais le Senat, les Magistrats & les Gouverneurs leur estoient perpetuels & iurez ennemis: de sorte qu'ils eludoient la plus-part des Edicts qui se faisoient en faueur de la foy Chrestienne, exectoient tres-maliceux, & la plus-part estoient tout

3

Dion lib.

52.

Conference des Edicts

Euseb.
lib. 9.

Lact. li. 5.

4

au contraire. Il se trouue du Proconsul de Bithynie, qui voulut contraindre le bon Euesque Policarpe, de conuicier le fils de Dieu: à quoi ce saint personnage resista, & persista iusqu'à la fin en sa fidelité, disant qu'il y auoit 80. ans qu'il seruoit ce bõ maistre, sans auoir receu de lui aucun tort ni iniure, & qu'il n'auoit occasion tant fust petite de mesdire de lui. Eusebe rapporte d'un autre gouuerneur de Damas, durant l'Empire de Maximin, qui pour la haine qu'il portoit aux Chrestiens, suborna quelques femmes mal viuâtes, à dire qu'elles auoient esté Chrestienes, & auoient assisté aux assemblees des Chrestiens, & qu'en icelles se commettoient tout-plein de vilenies. L'exemple rapporté par Lactance du gouuerneur du pais de Phrygie, qui du temps de Diocletian & Maximian assiegea vne ville, la plus part des habitans de laquelle estoient Chrestiens, & les brusla tous, avec le lieu, monstie de quel esprit estoient poussez les Magistrats durât ce siecle. En somme les gouuerneurs, & ceux qui comandoient sous les Empereurs, encore que les Princes eussent accordé aux Chrestiens la liberté de leur conscience & religion, ne laissoient pourtant à leur faire le procez, cõme à personnes miserables, qu'ils auoient en extreme horreur, les estimans ennemis de nature, & imposeurs. C'estoit la raisõ qu'alleguoit Amilianus, President en Alexandrie, pour persuader Denys Euesque de la ville, d'apostasier, luy promettant impunté, *si obliuisceretur eorũ quæ contra naturã sunt* (ainsi appelloit ce puant infect la religio Chrestienne) *& ad ea quæ secundũ naturã sunt reuertere-*

eur, ne pouuans ces abrutis aueuglez comprendre les hauts mysteres de nostre S. foy. Ainsi d'oc pour plus facilémēt executer leurs cruautez, ils se dispensoient de la plus ancienne loy des Romains, par laquelle estoit prohibé de poursuiure en iustice ame viuante qu'il ne fust accusé de quelcun, & sous pretexte de purger la prouince des mal faicteurs, & voleurs publics, mettoient la main sur les Chrestiens, ou supposoiēt des homes attiltrez, qu'on appelloit *Irenarchas*, aut *curiosos*, dont est souuēt parlé en nostre droit ciuil, pour les denoncer, & auoir sujet de les poursuiure. Que fut cause que les Empereurs les mieux affectionnez, & qui desiroiēt sans feintise que la

5

liberté qu'ils accordoient à ces gens-ci leur fust conseruee, ordonnoient que leur edict fust authorisé & registré au Senat, ainsi qu'il se faisoit souuent en autres matieres, & estoit aux oraisons des Empereurs adiousté vn decret de ce grad ordre. M. Antonin le Philosophe le fit ainsi, en la cause des Chrestiens, desquels il auoit receu vn signalé seruice, en la guerre qu'il auoit cōtre les Marcommānes, à laquelle fut employee vne legion entiere de Chrestiens, qui par leurs prieres obtindrēt de Dieu que la pluie arrousa l'armee, & la cōserua contre l'extreme secheresse qui l'auoit presque du tout perdue. Galien en fit autāt, craignāt le iugemēt de Dieu, qu'il voyoit tombé sur son pere, prisonier és mains du roy de Perse. Galerius se sentāt extremémēt malade, protesta qu'il auoit cōmandé à tous les gouuerneurs, & autres qui commandoiēt sous luy, de laisser les

Conference des Edicts

Chrestiens en paix, Maximinus apres qu'il eut
sceu que Cōstantin auoit desfait Maxētius, enue-
mī des Chresties, s'aduisa de commander à tous
les Magistrats qui estoiet en charge dans l'Em-
pire, de les bien traiter. En France nous auons
reconnu que durant les troubles esmeus pour le
faict de la religion, les principaux mātremens
de la guerre ciuile ont esté quelques gouuer-
neurs des prouinces, qui pour se rédire tousiours
vtils, donnoient nouueau sujet de troubles, cō-
tre la volonté des Rois, de leur nature paci-
fiques. C'est pourquoy le Roy en cest article en-
ioinct à tous ceux qui commandēt sous la Ma-
jesté, de iurer en cest Edict, & de l'obseruer so-
igneusement, & le faire iurer aux habitans des
villes, tant d'vne que d'autre religion, les char-
geant respectiuelement de respondre des contra-
uentions, & de mettre és mains de la Justice les
conteneuans, & les vns en la garde des autres.
Res non noua, que les Iuges & Magistrats tiuent
d'obseruer les loix, & de iuger selon icelles. Les
plus anciens Atheniens & Romains l'ont ainsi
obserué. Paterculus escrit que Metellus fut chas-
sé pour n'auoir voulu iurer par les loix du Tu-
bun Saturninus. La missiue de Symmachus aux
Empereurs Valentinian 2. Theodose le Grand,
& Arcadius son fils, pour impetrer le restablis-
sement & reparation de l'Autel que l'Empe-
reur Gratian leur predecesseur auoit fait ab-
batte monstre assez, que les Iuges auoient ac-
coustumé de pīester serment d'obseruer & gar-
der les loix en leurs iugemens, *Vbi in leges*

Dionys.
lib. 6 Liu.
lib 31.
Dion lib
39.

vestras (dit-il) & verba iurabimus? qua religione mens falsa terrebitur ne in testimonio mentiasur omnia quidem Deo plena sunt, nec ullus perfidus tutus est locus, sed proximum valet ad metum delinquendi, etiam praesentia religionis urgeri: illa ara concordiam tenet omnium, illa ara fidem conuenit singularium, neque aliud magis auctoritas facit sententis nostris, quam quod omnia iuratus ordo decernit. C'est ce que le Sénateur Symmaque escriuoit aux Empereurs, pour faire restablir cest autel. A quoy s'opposa fort & ferme saint Ambroise: ainsi que nous apprenons d'une sienne missiue au meisme Empereur Valentinian, pour le supplier de ne point entermer la requeste de Symmachus: non qu'il estimast le serment que les Iuges souloient faire, inuite; mais pour le lieu auquel ils iuroient, & les idoles qu'ils appelloient à tesmoins en leurs sermés: partant il blasme le restablissement de cest autel d'idolatrie, comme chose prophane, impie, & sacrilege. Quoy que soit, nous obseruons en l'antiquité d'iceluy, qu'au deuant & au frontispice estoient escrits ces mots, *Bonus euentus*, & de l'autre part, *Concordia*. Et voicy la raison pour laquelle Symmaque dit en sa missiue, qu'en cest autel estoit comprise & conseruee la concorde de tout le monde, par les iugemens d'accord, & de fin de procez, que les Iuges souloient prononcer, apres leur serment sur cest autel. Au reste, il y a apparence, que c'estoit l'autel edifié sur le puits, dans lequel auoit esté caché le rasoir & la queue de Accius Næuus Libo, dont fut le lieu appellé *Futal Libonis*, duquel Tite-Liue par-

Conference des Edicts

le au premier liure de son histoire : & Ciceron est telmoin , que le lieu en auoit prins le nom. Sextus Rufus escrit qu'il estoit situé en la region de la ville, appellé *forum Romanum*, en montant à costé fenestre des degrez, *inter Senaculum & Comitium*. Et y a grande apparence que les Iuges allans à l'assemblee pour decider les differends des parties, y passioient, & iuroient qu'en leurs iugemens ils garderoient les loix. En consideration de quoy Horace escrit en ses Epistres,

8

— *forum pute adque Libonis,
Mandabo sicci.*

Comme s'il vouloit dire, que les Iuges qui mettoient la main sur cest autel, pour iurer que leurs sentences seroient cōformes aux loix, deuoient estre des hommes *siccis*, c'est à dire sobres, non destrempez ni humectez de vin, ains temperez de toute yurongnerie, & gourmâdise. Iustinian aussi nous represente la coustume des plus anciens que luy, de ne permettre que les Iuges approchassent du lieu où ils vuidoient les plaids des parties, qu'ils n'eussent premierement iuré de prononcer selon les loix, & la verité. Ciceron est autheur sans reproche de ceste vieille mode de la ville, quand il dit *hoc factum esse in hac ciuitate, cum senatorius orator iudicaret, ut discoloribus signis iuratorum hominum sententia notarentur*: lequel passage Asconius Pedianus accomode à ce propos Et à cela mesme sembleroit appartenir ce que Cornelius Tacitus escrit de la colere qu'eut vn iour Tybere, en laquelle *exarsit adeo* (dit l'auteur) *ut rupta taciturnitate proclamant*

I vlt. C.
de iud.

Cicer I.
act. in
Verr.

Corn.
Tacit. lib.
I.

ret, se quoque in ea causa latendum sententiam & palam iuraturum. A cest exemple donques, le Roy veut que tous les ordres des Magistrats de son Roiaume iurent, qu'en leurs iugemens ils garderont & obserueront cestui nostre Edict inuiolable, comme tous Traitez de Pacification ont aussi accoustumé d'estre iurez.

SI donnons en mandement auf- Edict
1577. art.
63.
dites gens de nosdictes Cours de
Parlemés, Chambres de nos Com-
ptes, & Cours de nos Aides, Baillifs,
Seneschaux, Preuosts, & autres nos
Iusticiers & Officiers qu'il appar-
tiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils
facent lire, publier & enregister
cestui nostre present Edict & Or-
donnance, en leurs Cours & Iurif-
dictions, & icelui entretenir, garder
& obseruer de poinct en poinct, &
du contenu en faire iouyr & vser
pleinement & paisiblement tous
ceux qu'il appartiendra: cessant &
faisant cesser tous troubles & em-

Conference des Edicts

peschemens au cōtraire: Car tel est
nostre plaisir. En tesmoin dequoy
nous auons signé les presentes de
nostre propre main, & à icelles, afin
que ce soit chose ferme & stable à
tousiours, fait mettre & apposer
nostre seel. Donnè à Nantes au
mois d'Auril, l'an de grace mil
cinq cens quatre vingts dixhuiët:
Et de nostre regne le neufiesme.

Signé,

HENRY

Par le Roy estant en son Conseil.

FORGET.

Et à costé,

VISA.

Et seellé du grand seau de cire
verte, sur las de foye rouge & verte.

Leuës, publiques & registrees, oy & ce consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le vingt-cinquiesme Feburier, mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé,

V O Y S I N

Leu, publié & enregistré en la Chambres des Comptes, oy & ce consentant le Procureur general du Roy, le dernier iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé,

D E L A F O N T A I N E.

Conference des Edicts

Leu, publié & enregistré, oy & ce consentant le Procureur general du Roy, à Paris en la Cour des Aydes, le trentiesme & dernier iour d'April, mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé,

BERNARD.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.



VR ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, Que l'Edict & Declaration du mois d'April, mil cinq cens quatre vingts dix-huict, leu & publié en ladicte Cour le vingt-cinquiesme Feurier dernier, n'a esté enuoyé és Sieges des Bailliages & Seneschaussées de ce Ressort, pour y estre leu, publié & regi-

stré, comme les autres precedens, & a ledit seigneur Roy commandé qu'il y soit enuoyé: Ce qui ne peut estre fait sans Ordōnance de ladite Cour, requerant en estre ordonné.

LA COUR a ordonné & ordonne que coppies collationnees dudict Edict seront enuoyees és Bailliages, Seneschauſſees & Sieges de ce Ressort, pour y estre leuës, publiees & registrees. Enjoint aux Substituts dudict Procureur general, faire proceder à ladite publication, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Faiet en Parlement le vingt-huiëtiesme iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingts dix-neuf.

Signé,

VOYSIN,

Conference des Edicts



CONCLUSION.



OICI donc, François, nostre Loy d'Amnesce, nostre Loy d'oubliance, d'abolition, & generale suppression des miures que les vns auons fait aux autres. Voici vn general pardon & remission de tout ce en quoy la Maiesté & le public pourroient durant nostre disorde auoir esté offenze en nos actions. Voici le reestablissement du regne de Dieu parmi nous. Voici la restauration de son Eglise S^{te} Catholique Apostolique Romaine, par tout où elle auoit esté opprimee en ce Royaume. Voici nostre Loy de Concorde, nostre Loy d'Vnion, & Pacification. Benissons Dieu qui l'a inspiree au cœur de nostre Roy, & recognoissons que par icelle nous pouuons estre restitué si nous voulons nous y soumettre, & reestablis sous les loix impolues de nature, sous les loix de l'humanité, sous les preceptes & les enseignemens de Iesus-Christ, vray & seul restaurateur de la charité, qui se doit eschauffer & nourrir par nous, sous le doux & agreable nom de paix, sous la courtoise modestie, sous la sacree & sainte candeur & sous l'amour de nos prochains, tant recommandee de Dieu. toutes vertus qui ont de nouuë bannies de nostre compagnie du moins fort obscurcies, troubles, & presque aneanties par nos discordes, par nos haines,

haines, par nos courroux, & par la desvniion qui a esté trop long temps en ceste deplorée Monarchie, laquelle n'a gousté ni senti despuis nos premières diuisions, & guerres ciuiles, que desplaisir, qu'inquietude, que crainte, que travail, que desespoir, que confusion, que desordre, que ruines, que calamitez, & miseres presque incroyables.

Et à la verité, François, les moins iudicieux, qui sont parmi nous, recognoistront tousiours, par les effets & symptomes de nostre mal, que les anciens Latins n'ont pas sans grande occasion appellé leur dieu des amecs, *Mars*, quasi *Manors*, *quia res magnas vertat subito*, & ont donné le nom à la Discorde des peuples, & à la guerre, *Bellum*, à *Bellus*; d'autant qu'elle conuient & est plus propre aux bestes brutes, qu'aux hommes raisonnables, qui sont nais à toute douceur, cōposez à la societé, enclins à communication, & disposez à l'amitié: les autres animaux à l'impetuosité, & à courir les vns sur les autres, ores que nos pechez nous ayent là iettez, que nous faisons tout au contraire. Les tygres, les loups, les lions, ni les ours, ne se font point la guerre: le serpēt ne mord point le serpent, mais l'homme seul est celuy-là qui court sur l'homme; & est le seul des animaux, qui a despouillé & quitte la nature. Appaiser la faim & la soif est chose naturelle: les bestes s'effarouchent pour ces necessitez. Repousser la violence & l'incommodité du froid, du chaud, de la pluye, de la neige, & du ciel, est satisfaire & s'accommoder à la

Conference des Edicts

nature : mais la guerre ne se fait jamais pour l'un de tous ces accidens. Les Gaulois ont d'autres fois passé les Alpes : les Suisses sont entrez dans les Gaules : les Cymbres au dedans l'Italie : les Goths en diuerses contrees de l'Europe : mais tous pour assouuir leurs appetits sans aucune necessité. Vne seule parole dicté mal à propos, la superbe, l'ambition, l'auarice, mettent l'espee au poing le plus souuent, & font mourir de faim dedans vn siege ceux qui pourroient dehors viure fort à leur aise : font traueser les mers courroucees, surpasser les montagnes inaccessibleles, se loger aux deserts inhabitez, au milieu des serpens, & des bestes sauuages : font quitter la chere patrie, les femmes bien aimees, les enfans desirez : en somme, font tumber les hommes en dix mille accidens, pour seruir par apres d'exemples tres-horribles de la fragilité du monde. Dont aussi les Princes & Monarques ne sont le plus souuent exempts, ains ont esté les vns contrains de quitter leurs folles entreprinzes, comme furent Cambylés le Persan, & le superbe Antoine : les autres se sont perdus à la suite de leur fortune, & se sont froissez en la cheute de leur grandeur, comme Cytus, Demetrius, Pyrrhus, Annibal, Crassus, Pöpee, & tout plein d'autres, qui n'espargnoient en leur passion les Idoles qu'ils adoroient pour dieux, ni la nature mesme. Caligula despitait Iupiter, & l'appella au combat quelques iours au parauant sa mort. Romule occit son frere Remus, & ne pult souffrir à compagnon celuy que la nature

auoit fait naistre avecques luy : neantmoins il veit par-apres le Sabin Tatius estrangier, commandant dedans Rome à son tour. Alcibiadés, Coriolan, & Cesar, firent la guerre à leur patrie: ils moururent aussi de mort violente, accablez de miseres.

Certainement nous ne pouuons nier, que la nature n'ait honoré l'homme de la memoire, de la raison, & du iugement, afin de s'en seruir en ses actions, & pour la société de ceste vie, singulierement pour exercer la charité les vns enuers les autres. Toutesfois le trop grand amour que chacun porte à soy, l'auarice, l'ambition, la superbe, l'ont priué de si precieux gages, & dons excellens, pour l'irriter & le prouoquer à toute cruauté, haine, discorde, & dissention, par laquelle les plus farouches mettent du tout en oubli la reconciliation, comme chose importune, qui semble tenir de la bassesse de courage, & estre ennemie de magnanimité. En la guerre ciuile de Vitellius & de Vespasian: le premier deputa vers l'armee de l'autre quelques vns, avec charge expresse de traiter de la paix, & parmi les deputez s'estoit fourré Tacitus Musonius Rufus, cheualier Romain, Philosophe Stoique, qui voulut en presence des gens de guerre, haranguer de la paix, dont il courut fortune de sa vie, & n'eut remede que de quitter ce trop sage discours, en telle compagnie, & parmi des fous & des infensez, qui pensent que pardonner, faire la paix, & remettre les iniures passees, est vne marque indubitable de pusillanimité, *seruēt*

Conference des Edicts

iam ita praeu licauit insania, insaniam esse ab insania discedere, stultis & demensu à feritate ad humanitatem redire. Bien plus, car il s'en est trouué de ceste estoife, qui ont prins à grand' iniure si on se destournoit du mal qu'ils voudroient faire, & du dommage qu'ils voudroient apporter. C. Fimbria homme meschant, factieux & importun, mit en iustice le Pontife Q. Sæuola, parce que l'ayant voulu tuer, aux funerailles de C. Martus, il s'estoit retiré. & auoit esquiué le coup. Chacun s'esmeruilloit qu'auoit à desmesler ce mauuais garnement avec Sæuola, tant recommandable en prud'homme & en vertu: *Ego verò* (disoit ce meschant homme) *crimini illud do, quod non toto corpore immotus ferrum acceperit.* Durant la seconde guerre Punique, les deux plus puillantes republiques de la terre estoient en armes, & auoient mis ensemble de part & d'autre toutes les forces de l'Europe, & de l'Aphrique, avec vne extreme ruine des Espagnes, de l'Italie, d'un grand nombre de villes, de champs, d'hommes, & d'autres animaux: neantmoins Tite-Liue a escrit, *maioribus concursum esse odium quàm viribus,* dont se peut remarquer combien grande estoit la folie des vns & des autres. De nostre temps nous auons veu des cruantez plus que barbares, commises en nos guerres ciuiles. Si quelque lyon eust deuoré l'un de nos enfans, & que peu apres nous l'eussions rencontré, il eust esté plus doucement traité de nous, que l'homme n'eust esté de l'homme en diuers lieux; que le Chrestien n'eust esté du Chrestien. Les armes que les

anciens ont inuenté pour se venger les vns des autres, sont les marques d'une tresgrande cruauté: toutesfois elles n'estoient rien, au prix de celles que le diable a suggerees parmi nous, qui auons en cela surpassé la rude antiquité, dont est tesmoin l'invention de la poudre à canon, & des armes à feu: la plus exitiale, funeste, & abominable que le diable eut iamais sceu imaginer. Et ce qui est plus à remarquer, qu'elle n'est pas sortie de la boutique des Iayens, des Iuifs, ou des Sarrafins; ains les Chrestiens en ont esté les premiers auteurs, non par l'inspiration du S^t Esprit, qui voulut apparoir aux saincts Apostres en la simplicité d'une Colombe: mais par la suggestion de Satan, ennemi mortel du genre humain. Les Poëtes ont d'autres fois feint, que Jupiter fut fort courroucé contre ce Grec qui auoit voulu par le bruit de la corne du pied de quelque nombre de cheuaux, imiter la foudre celeste, duquel il le frappa, & l'enuoya aux enfers pour y souffrir de grieux tourmens. Helas! de quel supplice seroit digne celuy qui a esté l'auteur de ce foudre terrestre, lequel en ses cruels effectz, a vaincu celuy qui vient du ciel: qui à peine peut mettre à mort plus d'un seul homme, où l'autre en deferoit autant qu'il s'en presentera de front? L'ancien Roy de Sparte ayât veu l'instrument qu'on appelle scorpion, s'escria, que la proiesse de l'homme estoit aneantie, d'autât que le plus braue seroit transpercé de bien loin par la force d'un dard, au parauant qu'il peust venir aux mains: que diroit-il don-

Conference des Edicts

ques maintenant, s'il en voyoit vn grand nombre estendu, d'vn seul coup de canon? Ciceron esctit que le Peripateticien Dicearchus auoit representé toutes les pertes qui auoient aux premiers siècles affligé les humains, & auoit estalé d'vne part les pestes, les famines, les deluges, & inondations, les naufrages, les assaults des bestes sauuages, & tremblemens de terre. De l'autre part auoit descrites les discordes, & guerres demenees, par lesquelles seules il faisoit manifestement voir, estre peri beaucoup plus grand nombre de personnes, que de tout le surplus des esclandres humains. Seneque discourant de la furie de la guerre ciuile entre Cesar & le grand Pompee, qui ne fut plus cruelle, ni si longue, qu'ont esté les nostres en nos iours, neâtmoins fait horreur representant les armées qui se combatent, esquelles d'vn costé se trouuent les parens, & les enfans de l'autre: la patrie sujette au feu, que le citoyen mesme y voudroit mettre: les escadrons de la caualerie qui cherchent les bannis & proscripts: les eaux empoisonnees, la peste ietee & semee par tout, les tranches faites par les vns, pour assieger leurs plus grands amis & parens: les prisons remplies des plus gens de bien de la terre, le feu consommant les villes entieres, les tyrannies & oppressions presque incroyables, les conseils & secretes coniuurations des voisins, & des estrangers, le triomphe de tous les vices qui se peuent imaginer, les rapt, adulteres, sodomies, & autres vilenes execrables, qui se commencent durant les diu-

sions, avec gloire & comme trophées de vertu. Il adiouste finalement les periures, les trahisons, les perfidies, les desloyautez, & autres magasins d'iniquité, d'opprobre, & d'ignominie; dont nous n'auons omis chose quelconque, ains est à craindre que qui voudra considerer de près nos deportemens vicieux, durant nos miserables contentions, trouuera que nous y auons beaucoup adiouste, & n'auons en rien voulu ceder à la malice des anciens.

C'est grand pitié, il ne s'est iamais rencontré chose honorable & vtile, qui n'ait esté negligee & diminuee avec le temps, mais au contraire les vices ont accru, & particulièrement les stratagemes de la guerre, seule ennemie & destructrice de nature. Les inuentions diaboliques pour exterminer les humains, la haine, la discorde, la superbe, la cruauté, tous instrumens de la ruine du monde, sont accreus, sont augmentez de mieux en mieux, c'est à dire de pis en pis. Les affections des hommes se sont attiodies, & ont degeneré de la diligence des anciens, à bien faire; mais en la guerre, les esprits ont de siecle en siecle surpassé leurs predecesseurs, en inuentions, en vsage, & en exercice. Et ce qui est plus admirable encore, que les plus paresseux, les plus tardifs, & qui ne sembloient rien tenir de l'homme que la face, ont esté les plus excellens en l'artifice & au progres de ceste pernicieuse discorde. Aussi pour dire vray, tout le reste des arts a eu son temps & ses saisons, esquelles tan-

rr iiij

Conference des Edicts

toft l'un a fleuri, tantost l'autre; où toutesfois la guerre, la discorde, la contention, n'ont iamais esté desfaitonnées. Les choses les plus agreables ont quelquefois saoulé les hommes, comme l'argent, les voluptez, neantmoins *nulla discordia est belli facietas*, à cause que le diable, ennemi mortel du genre humain, suggere d'heure à autre de nouveaux sujets de dissention, & de differend, pour le ruiner, & le destruire, en gros ou en detail. Si nous auôs loisir de discourir despuis Nembrot, qui premiera fait guerre ouuerte, enuiron cent trente ans apres le deluge vniuersel, c'est à dire, il y a quatre mil ans ou enuiron, iusques à nous, il se remarqueroit que la terre n'a presque esté iamais sans trouble, sans debat, sans guerre, & sans discorde. Suffise d'obseruer, qu'à Rome durant les sept cents premiers ans de la fondation de la ville, le temple de Ianus, qui estoit voïé à la guerre, n'a esté fermé que deux fois. Et despuis nous encore miserables Chrestiens, n'auons sceu durer les mil six cents ans qu'il y a de la restauration de ceste naturelle Loy de charité, de paix, & d'amitié. enuers nostre prochain, qu'il n'y ait eu tousiours parmi nous quelque fusée à déuider, & quelque angle de la terre bruslant. De sorte qu'il semble que Satan se soit par exprés esgayé, à semer tant plus des noises parmi nous, qu'il a veu que la paix & la concoide, nous a esté plus estroittement recommandee, & le lien d'ymon & de

charité renoué par les saints Sacremens, instituez entre nous par nostre Sauueur Iesus-Christ. De maniere que, comme dit S. Paul, il semble que *flagitium istius, & flagellum belli, occasionem nactum sit per legem, &* que le peché, qui auparauant le plus estroit commandement de ceste concorde, & charité, sembloit fort petit, & de peu de force, se soit esleué & renforcé pour s'opposer à ceste naturelle & diuine loi. Et si, ce qui est digne de plus d'admiration, se remarque, que l'homme, quasi en despit & en haine de soy-mesme, se iette & se precipite en ceste malicieuse discorde, & profond abysme de guerre. Car à la verité il y a d'autres imperfections & vices en nous qui semblent représenter en soy, les vns quelque volupté preséte, les autres quelque commodité apparente, pour esblouir les yeux de ceux qui les commettent, mais celuy qui vient de diuision, de discorde, & de guerre, n'apporte quand- &-soy que traual, qu'inquietude, qu'incommodité, que mal, que crainte, que soupçon, que desespoir, & toute sorte de languueur: car si nous y voulons bien penser, nous trouuerons que tout ainsi que la paix & la concorde nous entretient dans l'instinct & mouuement de la charitable & amiable nature, la guerre tout au contraire ne nous permet pas d'estre seulement hommes, ains nous change du tout, non en bestes, ains en demons & malins esprits. Les autres animaux sont engédrez & nais pour eux tant seulemēt, si bien que l'vn ne reconnoist

Conference des Edicts

pas l'autre, quoi qu'il l'ait procréé; mais l'homme a esté fait pour estre vn animal saint, sociable & charitable aux autres hommes, presens ou à venir, selon lequel instinct, le vieillard labourueur respondit à celuy qui luy voyant planter des arbres en son aage caduque, luy demanda pour qui il les plantoit, *Dix. (inquit) immortalibus, qui & alios voluerunt ponere, non sibi sed mihi, sic & me non mihi, sed venturis, qui etiam hoc idem officij suis posteris ac ceteris prestabunt.* Tellement que ceste communication, liaison, & societé humaine ne se peut esteindre par la mort, ains va & paroist transmissible à ceux qui viennent apres nous. L'homme d'ailleurs a esté formé & créé à craindre Dieu, avec religion & pieté, a esté doüé en la vertu de son esprit, de la cognoissance & discours de l'ordre vniuersel de tout le monde, composé par le diuin Ouurier, & mesme de la meditation sur la diuinité, par les admirables œures & iugemens d'icelle, de l'intelligence des arts & sciences, seuls instrumens de ceste vie, & de la société & charité mutuellement communicable, outre & part la parole, instrument & artifice admirable de Dieu, en faueur des hommes, pour les vnir par intelligence, en exprimant les conceptions de l'ame, & versant par la bouche comme en vn entonnoir, en l'image d'autrui, ce qui aura esté fait ou dict en autre lieu. Et à ceste grace singuliere, & bien si serré, & necessaire à l'union des humains, nous pouuons adiouster les lettres, l'excellent vsage desquelles, n'a peu encores estre

imaginé par les Indiens barbares, ores qu'il soit b en vray, que tout ainsi que la langue sert à l'union & à la comonction de la vie presente, entre les hommes, aussi les lettres sont celles qui ioignent les premiers aux derniers, & vnissent les siecles plus anciens au nostre, font que les vieux escriuains parlent à la posterité, & que ceste-ci communique facilement avec ses peres; toutes remarques de l'intelligence, de l'union, de la charité, de la deuotion, & concorde, que nous deuons auoir les vns enuers les autres, voire les viuans avec les morts, & ceux-ci à leur posterité, comme si nous n'auions iamais fait qu'vn corps, qu'vne ame, & qu'vne volonté à la crainte de Dieu, & à l'amour du genre humain.

De fait, pour faire recognoistre à l'homme, qu'il a esté créé sur terre pour estre vn animal sociable, & qu'il doit par necessité se tenir ioint & uni à son prochain, duquel il auroit besoing à toute heure, & à toutes occurrences, Dieu createur de toutes choses, l'a formé & créé defaible, impuissant, inutile, & infirme, afin qu'il receust tout son estre, son bien, son accroissement, de la main d'autrui, naissant & paroissant tel à la premiere veue, qu'on ne peut esperer qu'il vienne en la perfection, s'il est abandonné des autres hommes, d'autant que, comme dit Plin.

Iacet manibus & pedibus deumctis pennis, quod nisi subueniret ceterorum nisi ratio, nemo tam inutilis inueni, in no molestiam tollere vellet. Il est nourri par la misericorde de ses plus proches, il est instrué le plus

Conference des Edicts

souuent par les estrangers : en somme il n'a rien du sien, & qu'il n'ait receu du reste des hommes. D'ailleurs, quand il est paruenu en la fleur de sa force, ce n'est rien, & ne luy faut qu'une fleur d'un iour, pour le rendre inutile à soi-mesme, & faire que ce fier lion, ou ce chasteau, qui peut-estre pensoit estre inuincible, sera contraint de supplier à iointes mains quelque miserable femmelette de l'assister, le secourir & le seruir. Et mesme estant allegre & sain, s'il consideroit le besoing qu'il a d'estre assisté des autres, il haroit discorde à mort; se conserueroit avec plus d'vnion, de concorde, & d'amitié avec vn chacun. Car à vray dire, où sera le Monarque, & le Potentat, quelque puissant qu'il soit, qui pour viure n'ait affaire des laboureurs, des bergers, des artisans, des nautonniers, gaigne-deniers, en vn mot de mille & mille conditions de personnes, qui sont moins que luy, & au dessous de luy? Dont il peut apprendre que Dieu l'a esléé si haut, afin qu'il voie & iuge de tant plus, à combien de qualitez de personnes sa vie, son estre, & son maintien sont obligez, pour passer ceste peregrination miserable, & que les autres qui sont encore moins que luy, recognoissent à son exemple, que nul ne peut viure qu'avec la communion, l'vnité, l'harmonie, & l'accord de tout le monde, & que mesme les haineux des hommes periroient à l'instant, sans la société, liaison & le soustien des autres. C'est donc pour resolution, la pedagogie & premiere science naturelle de l'homme, qu'il ne pourroit ni scauroit sub-

sister que par l'vniou, la concorde, la paix, & l'intelligence qu'il a avec les autres hommes.

Tellement qu'il faut dire, que tout ce qui brise, casse, gaste, diminue, & aneantit ceste si sainte liaison, ceste concorde, ceste paix, est ennemi & destructeur de la nature. Aussi si nous voulons considerer quels sont les instrumens de Satan à ietter la pomme de discorde parmi nous, se trouuera que c'est la corruption & degeneration de la nature, par nos vices, & par nos defauts. Car à vray dire, la superbe, l'ambition, l'auarice, & la mesconnoissance de nous-mesmes font que nous oublions & mesprisons ceste honorable & douce condition, nee & produite en nous, comme loy naturelle, taschans à nous destruire & nuire à nous-mesmes, par dissensions, guerres, discordes & diuisions, qui seules sont les subuersions & ruines de l'estat des humains. A quoy le Fils de Dieu, nostre restaurateur, & diuin Pedagogue, desirant pouruoir & asseurer nostre salut, par le restablissement de la premiere nature corrompue & aneantie, a planté & fondé apres l'honneur de Dieu, toute la doctrine celeste, qu'il a preschee de sa tres-sainte bouche, en la charité, en l'amour, concorde, paix, & vniou que nous deuous maintenir entre nous, protestant que ceux-là serôt seuls des siens, qui auront vne ame pacifique, & garderôt les loix de l'amour enuers leur prochain. Partant il n'a pas cõprise sa doctrine à nous aimer nous-mesme, d'autant que celuy qui

Conference des Edicts

aime autrui, aime soi-mesme, & son salut. Autrement est des bestes brutes, qui ont esté formées de Dieu, avec quelque moien de se conseruer seules. L'elephant, le sanghier, le lion, le loup, & le cheual, ont les ongles, les griffes, ou les dents pour se defendre, & pour assaillir: les taureaux ont les cornes, les serpens, le venin; les autres sont armez d'autres instrumens, que nature leur a donnez, outre la force vniuerselle qu'elle a mis en leur corps, ou la subtilité & l'agilité, mesme les couuertures qu'elle leur a donnees, contre l'inuie du ciel, des eaux, & de la terre; estant l'homme seul demeuré nud, fragile & despourueu de secours en soi-mesme, afin qu'il fust contrainct de recourir ailleurs, & le rechercher des autres hommes, & que par ceste imbecillité naturelle, il fust appris à recognoistre, qu'il ne peut seul, & sans l'aide d'autrui, viure, le maintenir & subsister. C'est aussi pourquoy la nature lui a dès sa naissance appris à se lamenter, pleurer, & plaindre, & à rire, & se reioir, pour représenter la mansuetude & foiblesse humaine: car à la verité les larmes & les ris sont les demonstrations des affections molles & douces, au lieu de la rigueur, & de l'obstination des autres animaux, qui sans fléchir, ne sont domptez que par vne plus violente force. Ioinct que par les mesmes larmes, ou visage riant, nous exprimons le desplaisir ou le contentement que receuons du bien ou du mal qui nous suruent, ou aux autres hommes, dõt naist le fondement, le gage, la caution, & le tesmoi-

gnage tres-certain de l'amitié que nous leur portons. Surquoy Pline a iugé, que ceux qui ne rient jamais, au nombre desquels estoit Crassus, sont de nature Saturnienne, seuer, rigoureuse, inflexible, aspre, & cruelle, dont procede la difference des affections, la desynion des volontez, & le peu de conuenance & communicatió que telles gens ont avec le reste des hommes. Cõsecutiuellement s'ensuit discorde, diuision, cõtention, debat, & guerre ouuerte: de sorte qu'il ne faut point douter que ceste-ci ne soit vne certaine obseruation de l'imperfection, desuolement, & extraordinaire rencõtre de nature, procedant de nostre superbe tyrannie, & du peu de respect que nous portons à la commune charité. Le desir que nous auõs de surpasser & vaincre tous, nous engendre vne diuision, & haine implacable des vns enuers les autres. Nous voulons exceller en religion, & reformer les autres, comme plus chers & plus vnis à Dieu, & sur ce poinct sont excitées diuerses tragedies, engendrees en premier lieu de l'ignorance, finalement de l'obstination, de ne vouloir ceder aux plus sçauans, ni à la commune resolution qui en a esté receue, dont naissent les opinions diuerses, & de ceux-ci les sectes formelles, procedans de la pure superbe, à vouloir soustenir ce qui a esté vne fois releué, & ne vouloir ceder aux admonitions des mieux entendus, ains retenir à belles dents, aians les mains coupees, ce qu'ils ont vne fois soustenue, ainsi qu'on trouue escrit de Cynegus, soldat Athenien, en la bataille de

Conference des Edicts

Marathon, dont naissent des reproches & vituperes injurieux d'heresie, qui produisent des diuisions & de factions. Tant y a que chascun se plaist en la subtilité de son esprit, & ceux qui sont les plus infirmes s'estiment les plus forts. Les enfans de la terre se iactent estre issus du ciel. L'auarice a tant gaigné sur nous, que chascun desire abonder en possessions & en richesses, au dommage de son voisin, d'ot naist discord, haine, differends & procez, entre *meum & tuum*. Le plus fort de tous est encore, le desir de l'honneur, & l'admiration que nous mendions de nous-mesmes, sous pretexte du bien & de vertu. Ce malencontre dissipa la republique des Romains, par Pompee & Cesar. Celuy là mesme les auoit affligez es guerres de Pyrrhus & Annibal, lesquelles ne se demenoient tant pour la commodité, que pour l'ambition, & la dignité. D'ailleurs il est certain que ceste-citne cherche seulement la louange ordinaire en toutes choses; mais plus, elle s'esleue, se hausse, & magnifie pour la plus excellente, la plus admirable, & la plus belle: de maniere qu'il ne se faut nullement esbahir, s'il ne se trouue rien en nous de coy, ni de tranquille, puis que nous sommes terrassez & vaincus par ces deux monstres, superbe & ambition, lesquelles s'estans rendues maistresses de nos cœurs, font faire le guet à deux autres viperes, qui sans cesse les accompagnent, sçauoir à courroux & enuie, pour deprimer, abaisser, & auilir ce qui est de loüable & de recommandable aux autres, dont finalement

ment naist iniure semence de vengeance; & de ceste-ci s'engendre la haine. ainsi que du vin, le vin-aigre se fait: consecutiuaement suit la discord, laquelle produit guerre ouuerte, parmi ceux qui, comme disoit le pirate Demetrius à ce ieune fou d'Alexandre (ainsi l'a appellé Seneque) *palam latrocinari possunt*. Adioustons à toutes ces infirmités, le trop grád amour de nous mesme, qui ressemblons au glorieux gendarme du Comique, lequel disoit; *Est mihi istud datum à natura, ut grata sint que facti omnia*: ce qui nous rend odieux & à mespris aux plus sages. Les boiteux veulent paroistre marcher droit, les vilains ignobles, sortis d'extraction orde & sale, tranchent les gentils-hommes: les putains font les Penelopes, ou Lucreces: les maquereaux font les Socrates, ou Catons. En somme, *quis inter hæc sibi verum dicere ausus est?* (dit Seneque) *quis non inter adulantium blandientiumque positus greges, plurimum tamen sibi ipse assentatus est?* Ce sont les maladies des esprits, qui neantmoins font faire de grandes fautes, & engendrent de grosses diuisions & discordes en l'Estat public; dont à bõ droit nostre saint Augustin a laillé par escrit, Que l'amour, & la mesconnoissance de soi-mesme est la fontaine de tout mal. Les Anciens estoient bien miserables, d'estre en queste pour trouuer vn sage, ou demi sage, s'ils eussent esté de nostre temps, ils se fussent trouuez aussi empeschez à rencontrer vn fou, ou demi fou: parce que s'il y auoit quelcun qui estimast l'autre moins que sa-

Conference des Edicts

ge, il faudroit s'aller battre sur le champ. D'où pensez vous qu'auoit procedé la fote loy des Corinthiens, par laquelle estoit ordonné, Que nul se dist plus excellent que l'autre, & que s'il se trouuoit quelcun qui pensast estre plus vertueux que les autres, eust à vnder la ville incontinent sinon de ceste fole presumption que chascun auoit de soi mesme? D'où proceda la ruine de la Grece, sinon du trop grand amour qu'Alcibiades portoit à soi-mesme, lequel luy fit ietter son pauure pais en la guerre de la Morree, longue, perilleuse, & seule cause de la destruction & seruitude de toute la region. La mesme maladie precipita Alexandre, de sortir des montagnes de Macedon, pour conduire vne grosse armee par l'Asie, & se laisser mener par l'ambition, & la trop grande presumption qu'il auoit de soi-mesme. Ce vice fit sortir Pompee hors des gonds de la modestie, & conduisit Cesar iusques aux Gades, pour pleurer audeuant la statue d'Alexandre, de ce qu'il n'auoit rien fait digne de sa valeur, en l'aage que l'autre auoit conquis la plus-part de la terre: si bien qu'estant à Rome de retour, moienna qu'on luy donnaist la charge de quelque guerre perilleuse, en laquelle on peult recognostre ce qu'il pensoit valoir.

Il y a plus, que ceux mesme qui n'ont iamais fait chose qui vaille, & n'ont partie quelcôque digne de recommandation, veulent qu'on les estime & louë, *nec solum qua agunt, sed etiam sepe que non agunt in rationem actorum referunt.* Il fut

trouué dás les memoires de l'Empereur Othó, qu'il y auoit six vingts personages qui luy auoient baillé chascun vn placet, pour estre recompensez du meurdre de Galba, qu'vn seul toutesfois auoit occis, mais ces presomptueux demandeurs furent paieez suiuant leurs demerites: car Vitellius apres auoir defait Othó, trouua tous leurs breuets, & faisant la recherche de ces coupe-iarrets, les fit tous mourir, craignant que tels mercenaires ne prissent occasion d'en faire autant à luy: comme à la verité les Princes mesmes ne sont pas en telle seureté, quelque force qu'ils aient, parmi ces esprits ambitieux, & dangereux, que s'ils se seruoient de ministres amateurs de paix, & autheurs de concorde. Auguste fut le premier qui institua la milice Pretorienne en son Palais, & à sa suite à Rome, de 30. compagnies, afin qu'il s'en peust seruir en la necessité, comme de ceux qui auoient en garde sa personne: toutesfois il n'y a eu iamais institution plus lamentable à la chose publique, à cause que la plus part des Princes successeurs d'Auguste en l'Empire, ont esté presque esclaves de ces mutins, factieux, insolens, sanguinaires, qui au lieu d'estre les gardes de l'Estat de l'Empire, en ont esté les depredateurs, & les pillars de maniere, que Plutarque leur impute apres le decés de Neron, le changement des Empereurs, & la frequente mort d'iceux, plustost qu'à l'ambition des successeurs: & est vrai que les plus grands Monarques sont contraints à leur grand

Conference des Edicts

regret parmi telles gens, esclaves de discorde & de faction, mespriser & negliger les plus gens de bien, & ceux qui mesme leur ont esté les plus fideles pour flater & aduancer ceux qu'ils voudroient voir crucifiez. Cesar estant paruenue au bout de ses desseins, fourra dans le Senat les plus meschans de Rome. Il eust bien desiné employer de plus honnestes gens, mais il disoit que c'estoient ceux qui auoient sauué & conserué sa dignité: neantmoins si faisoit il demonstration de le faire enuis, toutesfois qu'il y estoit contraint, sans pourtant faire paroistre aucunement qu'il eust leurs actions à suspect, craignant que lors qu'il voudroit abatre leur pouuoir, il ruinaist le sien propre & s'exposast à leur mauuaise volonté, comme il est souuent aduenue. Apres la mort du cruel tyran Maximin, le Senat ordonna deux vieillards Maximus & Balbinus, pour gouverner l'Empire, ils furent au commencement d'accord neantmoins peu à peu entrerent en soupçon & defiance l'un de l'autre. D'ailleurs les gardes Pretoriennes resolurēt de mettre tous les deux à mort, à cause de leur seuerité; si bien que prenans sujet sur leur diuision, & le peu d'intelligence qu'ils auoient ensemble, assaillirent Maximus en plein midi, lequel appella les gardes Alemandes, ordonnees pour le salut de tous les deux. sur quoy Balbinus craignāt qu'on voulust les armer contre luy, empescha qu'ils n'assistassent son collegue, & ainsi tous deux destituez de leurs satelites, & surprins en leur defiance &

discorde, furent emponnez & arrestez prisonniers par ces brigands, & promenez en denfion par toute la ville, puis mis en pieces, & occis miserablement.

Le serois trop long si ie voulois discourir & rechercher tous les maux & les accidens que la discorde amene, aux particuliers, aux Princes, aux Rois, aux Magistrats, & à la chose publique. Suffit pour conclusion, que les plus sages & les mieux aduisez doiuent fuit toutes occasions & tous sujets de simultez, & de diuision, & se représenter le graue & sage discours de Senèque, sur ce sujet : *Pourquoy (dit-il) contraignons-nous les peuples de s'armer? qui nous meut d'enroller tant de gens de guerre pour dresser nos batailles? à quoy faire tourmentons-nous les mers; mais voirement la terre n'est-elle pas assez grande pour y mourir? la fortune nous mignarde trop, elle nous a donné ce corps de fer, & une santé assurée: il n'y a accident qui puisse nous endommager, chascun peut mesurer ses années, & les poursuivre iusques à la vieillesse. misérables que cherchez-vous? la mort, elle se présente en tous lieux, & vous trouuera iusques en vos lits; mais donnez ordre qu'elle vous trouue gens de bien par tout, qu'elle vous surprenne en vos maisons, pourueu que ne soyez surprins machinans quelque meschanceté. Mais qu'est-ce autre chose sinon pure rage, porter incessamment les périls avec soy, & se jetter au trauers de nouveaux dangers, entrer en colere sans auoir esté offensé, là dessus fouler aux pieds tout ce que l'on rencontre, & à la maniere des bestes sauvages, meurtrir celuy que l'on*

Conference des Edicts

ne hat point, encores les bestes mordent afin de se venger, ou pour contenter leur faim. Les hommes prodigues d'un sang d'autrui, & du leur propre, troublent les mers, & ensanglantent la terre, pour dissiper & ruiner la police, & l'ordre establi de Dieu, & y jeter la confusion & le desordre. Ainsi ont esté perdus les Assyriens, les Medes, les Perses, les Grecs, les Romains, apres estre montez au sommet de la grandeur du monde. Rome a creu, & a commandé par tous les coins de la terre habitable, tandis que le bien public y a esté preferé aux affections & presomptions particulieres, & que les plus grands ennemis viuans sous mesme reпублиque, quittoient leurs pretentions, pour seruir à l'estat de leur patrie. Ainsi se peut remarquer des Brutiens, Valeriens, Camilles, Fabrices, Fabies, Scipions, Lepides, Flacces, Salinateurs, Nerons, & plusieurs autres, qui quittoient & remettoient leurs iniures particulieres, pour le bien public, d'autant qu'ils scauoient que cestui ci ne pouuoit s'aduancer sans leur concorde, & bonne intelligence, & que le mesme iour qu'ils entreroient en diuision, leur reпублиque periroit. Ceux-là l'ont augmentee autant que Sylla, Marius, Cesar, Pompee, Antoine, l'ont iuinee & destruite par leurs diuisions & guerres ciuiles. Scipion l'Africain quitta la ville pour empescher que la dissention qu'il auoit avec le Tribun ne fust cause de quelque remuement, & n'engendrast quelque faction, contre la liberteé commune. Au con-

traire Cesar se voulut preualoir de la dignité Consulaire, estant absent, pour venir faire teste à son aduersaire, & mettre tout en combustion. Epaminondas le Thebain aima mieux souffrir des iniures, que troubler l'Estat de sa ville. Durant la paix & la concorde les loix sont en autorité, l'esprit desquelles, la vie, le mouuement, & l'effect doit estre, le soin que chacun prendra de conseruer l'estat commun, iugeant que c'est se cōseruer soi-mesme, à l'exemple de ceux qui se rencontrent voguans dans vn mesme vaisseau, la conseruation & sauueté duquel conserue ceux qui sont portez dedans. En la discorde, & en la diuision, tant s'en faut que chacun apporte ce qu'il doit à sa patrie, qu'au contraire si ses propres mains ne sont suffisantes à luy nuire, il a recours aux estrangeres. Nostre rage derniere nous l'a par trop appris, sans recourir aux histoires anciennes. Et en ceci que nous peut seruir la doctrine du Fils de Dieu, ni de représenter les sermons d'iceluy, si nous sommes vaincus par ceux qui n'auoient que la simple nature pour tout enseignement? Pompee apres la bataille de Pharsale, assembla son conseil, & mit sur le bureau s'il estoit expedient d'appeller les Parthes au secours, & se seruir d'eux, contre Cesar & les Romains, leurs anciens ennemis, representant qu'ils suiueroient volontiers qui que ce fust, pour les offenser. Helas! François, combien fut ceste opinion ietee au loin, tant qu'on eust dit que tous ceux

ff iij

Conference des Edicts

du conseil de Pompee estoient Cesaréens, entre lesquels l'un des principaux fut Lentulus, qui representa virilement, qu'il ne sçauoit trouuer bon, de mesler les estrangers ennemis de leur republique, parmi les differends des citoyens Romains, & n'enduroit iamais que le sang Romain fust espendu par ces barbares, proteſtoit qu'il estoit Pompeien, vaincu en la bataille de Iherusalem, ennemi de Cesar, neantmoins il n'estoit encore tombé en cest extreme degre de folie d'ouloir, ni pourſuure, que Cesar mouust de la main d'un Parthe. Que s'il aduenoit que le mesme Cesar deſist entiere-ment le parti de Pompee, il desiroit & souhaitoit qu'il allast planter les estendarts Romains au miran du pais des Parthes. Qu'il auoit fait solennel vœu de voir Cesar preueni de felonnie, & d'ingratitude enuers la republique, & esperoit en la benignité des dieux, qu'il le verroit en cest Estat, & puni par les loix Romaines, ainsi qu'il meritoit, mais il desiroit pareillement de le voir triompher de ces barbares estrangers. Qui ne seroit esmerueillé de voir en ces personnages Payens, vaincus, deiettez de leurs dignitez, fâchez, affligez, & perdus, vne telle & si genereuse contenance & magnanimité, accompagnée d'une si ardeante charité enuers leur chere patrie? Plus grande certes que celle de ces x de nostre temps, qui pour venger leurs iniures particulieres. n'ont fait difficulté d'attirer l'esgoust de tous les voisins, à deschi-

rer & desmembrer la leur. Que dit Othon apres qu'il eut perdu la bataille contre Vitellius, ores qu'il eust de reste vne tres-belle armee? Nous ne combatons pas, mes compagnons, contre Annibal, contre Pyrrhus, ou contre les Cymbres, qui desitoient conquerir l'Italie. Nous auons affaire aux Romains, les vus & les autres faisons grand tort à la patrie; parce que le profit que le vainqueur pourra recevoir, sera pourtant dommageable à la chose publique. Croiez moy, mes amis, il y a plus d'honneur de mourir, que de tenir l'Empire à ceste condition: car aussi ie ne iuge pas, que ie puisse profiter autant à mon pais, estant vainqueur, que ie seray en luy acquerant la paix & la concordé par ma fin. ô belles & excellentes paroles, mesme si nous considerons celuy qui les'a dites! Ce n'estoit pas vn Decius, Fabius, Emilius, ou Marcellus, en l'ancienne republique de Rome, en laquelle chascun s'efforçoit à bien faire, & augmenter l'Estat de la chose publique. C'estoit Othon, viuant au temps auquel à peine pouuoit-on ouir les antiques paroles, tant s'en faut que les faiéts & les vertus des Anciens se peussent recognostre. Othon, dy-ie, homme fort delicat & mol, qui neantmoins appercent ceste verité, au trauers de tous ses delices. Que fit Astyages roy des Medois, quand par la trahison de Harpagus il fut vaincu par Cyrus, & mené deuant luy? où se trouua le traistre Harpagus, qui luy re-

Conference des Edicts

procha sa cruauté , auquel Astyagés demanda s'il estoit l'autheur de la ruine & subuersion de l'Empire des Medes, dont Harpagus s'estant glorifié impudemment, Astyagés luy repliqua, qu'il monstroit qu'il estoit du tout fou, ou meschant à l'extremité. Le premier, pour auoir mieux aimé faire Cyrus roy de Mede, que soy-mesme. Le dernier, pour auoir priué les concitoiens du Royaume & de la liberté, pour les assubiectir aux Perses, sans auoir esté offensé de son pais. Nous au contraire auons esté de part & d'autre si abiets de courage, que pour assouuir nos passions, & couvrir nos temeraires affections, auons, auéglez d'une bruslante haine contre nostre pauvre & innocente patrie, appelé tous ceux qui nous ont voulu suivre, pour la reduire en cendre, & eussions peut estre appellez les demons, s'ils nous eussent offert secours. En la guerre de la Morree, en laquelle la Grece souffrit vn tres-grand dommage, les Atheniens furent battus, & leur ville prinse par les Lacedemoniens & Thebains, tant que les associez en ceste guerre, poursuiuoient qu'Athenes fust bruslee: ce que les Lacedemoniens ne voulurent permettre, disans qu'ils ne vouloient arracher l'vn des yeux de la Grece, qui auoit tant serui à la guerre contre les Perses: tellement qu'ils estimoient impie de priuer leur commune patrie d'un si excellent bien. Helas! François, qui est le plus sage d'entre nous qui eust

esté si modeste, si Dieu n'eust appaisé promptement nos fureurs, & ne nous eust rendu la raison que nos passions auoient arraché de nos cerueaux ? Tout le monde eust peu dire en peu de temps, voiant la pauvre France deschiree & demembree par nos voisins, *en quò discordia ciues perduxit miseròs ?* & eussions bien fait voir, qu'il estoit vray de que les plus anciens disoient, que *discordia maxima res dilabuntur*. Et à la verité toutes les choses humaines sont imbecilles & infirmes d'elles mesmes, neantmoins si plusieurs concurrent à les aider & confirmer, la force & l'augmentation en est fort grande : mais au contraire, si chascun s'en retire, il est aisé à les faire reschoir en leur imbecillité & naturelle infirmité : tout ainsi que fait le vaisseau, qui mené contre-mont, s'il n'est poullé par la force du bras à remonter, s'en retourne impetueusement ; & comme dit Virgile, *in præceptis pronò rapit alius ammi*. C'est donc assez, François, que nous auons recogneu nos fautes, & guari nostre maladie, iugeans que nostre mal heur, & nos iniquitez nous auoient esmeus les vns contre les autres. Parquoy puis que Dieu nous a tellement benis, qu'il a eu pitié de nos fureurs, & nous a remis en quelque meilleur sens, nous rendant l'ame, l'esprit, & la volonté d'obeir, & nous assubretir au Soleil Royal gracieux, qui a chassé les tenebres de nostre Monarchie ; reste seulement à nous y maintenir, & prier Dieu qu'il

Confer. des Edicts de Pacif.

le nous vueille conseruer longuement, & qu'il
luy plaife guider d'oresnauant nos conseils, &
toutes nos actions en sa crainte imprimant
en nos cœurs, & representant à nos
ames ce que le Prince des Apostres
nous commande, quand il
dit, *Deum time, &
Regem honorificate.*
Amen.





REPERTOIRE
GENERAL DES
MATIERES PLUS
remarquables traittes &
contenuës en ceste
Conference.

A



*A*GENEces-
faire à con-
tracter ma-
riage. 171.b

*en la semēce d'Abraham
fut separee l'Eglise de
Dieu, des Idolatres &
Gentils. 9.a. 194.a*

*Aburdité & contrarietē
obseruee en deux Edicts
de Iustinian sur les per-
emptions. 259.a*

*l'Acquereur, cōtre lequel
la chose est vendiquēe
par nullitē du contract,
ne peut demander à son*

*authēur que le prix
qu'il a fourni sans autre
dommage. 302.b*

*nouueaux Acquests que
c'est. 129.b*

*Actes d'hostilitē abolis,
ensemble toutes prinse
faites durant la guerre.
292.b. 293.a*

*Actio, causa, res, ius, sont
synonymes. 259.b*

*Action contre celui qui a
basti en sa terre des
matériaux d'autrui,
quelle. 91.a. de tigno
iuncto .95.b. celle*

T A B L E.

- du pupille est autre que celle du tuteur ou curateur. 214. b. en quoy elle est differente de l'instance. 259. b. combien de temps elle dure. *ibid.*
- A*ctions pour les benefices quelles. 219. b. 220. a. de maintenüe en cas de saisine & nouvelleté, & de reintegrande, sont de la iurisdiction des Juges Royaux. 220. a
- A*dabert condamné au Synode de Soissons. 79. a
- A*dauctus, son zele bouillant & audacieux. 102. a
- A*drian Pape, ses dons envers Charles fils de Pepin, Roy de France. 80. a
- A*duocats & Procureurs taxez au droit de la chappelle. 136. b. les generaux du Roy, & leur fonction. 238. b. l'anti-quité de ceux du fisc, & leur dignité. 239. a. b. ceux du Roy, ensemble ses Procureurs sont
- Conseillers de leurs Majestez. *ead. b.*
- A*emilianus President en Alexandrie. 307. b
- A*erius declaré heretique, & pourquoy. 161. a
- qu'est-ce qu' Affinité, & comment elle s'engendre. 169. b. elle ne peut naistre sans la comon-
tion. 170. a. divers liens d'icelle sans aucun de-
gré. *ibid.*
- A*gesilae Roy de Sparte. 16. b. 50. a. 52. b. 64. a
- monsieur Airault sur les crimes privilegiez & communs. 228. b
- A*laric Roy des Vuisigots defait & tué par Clovis. 76. a
- A*lcibiades. 55. a. 314. a. 321. b
- A*lexandre le Grand. 12. a. 17. a. 51. b. 173. a. 321. b
- A*lexandre Seucere. 120. b. 169. b. 298. a
- A*lexandrie fort dinissee. 57. a
- A*lpaide attee par in-
surés, de Lambert Eues-
que d'Ytrecht. 78. a

T A B L E.

- Aman.* 241.b
S. Amand Euesque d'Y-treect. 77.b
Amaury II. du nom se-paré d'auec sa femme Agnés. 173.b
responce de S. Ambroise aux commissaires ordō-nez par Valentinian II. à faire liurer aux Ari-riens quelques Eglises Catholiques. 86.b
és contentions de l' Ame la force materielle ne peut rien. 100.b. 101.a
Amende des Senateurs Romains, desemparans la ville sans congé. 246.b
Amendes du fol appel or-donnees par Les Empe-reurs, & par les Rois en leurs Ordonnances. 264 a. remise d'icelles. eod. b
l'Amnestie combien ne-cessaire. 51.a. pratiquee plusieurs, 53.b. & par u.
sur d'Amortissement droit & quoy institué, & à pou appartient. 165 b. qui
loy d'iceluy à Rome, & la raison d'icelle. 166.a
la S. Ampoule enuoyee du ciel à Cloum. 74.a
Anastase Empeur. 57.a. 71.a. 74.b. 76.b. 160.b. 184.b. 187.a
Anaxilans. 55.a
si les Anciens pourront estre contrains de re-ueler ce qui aura esté denoncé contre quel-qu'un en leurs Consi-stoires. 122.b
Andronic chasse de l'Em-pire Michel Paleologue, puis en est chassé. 72.b
en Angleterre les estran-gers sont incapables de tenir offices ni benefi-ces. 26.
Anglois usurpateurs du Royaume de Irāce. 26.b
le sieur l'Anglois, sieur de Beurepierre, Maistre des Requestes, député en Poutou, pays d'Onis, & ailleurs, pour l'execu-tion de l'Edict. 87.b
Annates prohibees, & par arrest. 85.a. leur origine. 186.a

T A B L E.

- Annibal.* 313.b. 320.b
Antoine. 69 a. 313.b
Antonin Commode. 17 a
M. Antonin Pse renou-
nelle l'Edict d'Ha-
drian en faueur des
Chrestiens. 120 b
M. Antonin le Philosophe. 308.a
pourquoy C. Antonius ne
trionpha de L. Cati-
lina. 62 b
Aphorisme d'Hippo r te
explique sur le temps
& sur l'occasion. 18.b
Apollodorus. 190.b
Apollonius mis à mort.
 306 b
les Apostres prohiberent
la lecture de certains
lures. 167.b
les Appasts gagnent plus
sur les esprits que la for-
ce. 101.a
pourquoy tous Appellans
ne sont condamnez à
l'amende. 264.b
de quelles Appellations
comme d'abus peuvent
cognoistre les Cham-
bres. 25.b. comment
formees par ceux de la
religion pretend. refor.
 218 a. les verbales far-
 tes illicò, ou par escrit,
 valables, sans autres
 lettres de relief. 263.b.
 quelles estoient celles
 des Romains. ibid.
Arcade. 10.a. 70 b. 95.
 a. 114.a. 172.a. 219.a.
 237.a
Archeuesques ou Metro-
politains de quoy co-
gnoissent. 138.b
Archidamus. 55.b
Ardeuin Marquis. 23.a
Argument impie de la
religio aux nòbres. 116.
Aribert separé publique-
ment à Jngoberge.
 174.b
Aristocrates. 279.a
 quelles estoiet les Armes
 ou Armoiries des Rois
 de France, iusques à
 Clouis. 74.a
Armes prinſes pour le
ſaict de la religion, de
peu de fruict. 153.b. le
 ſeul port des offenſives,
 rend les Eccleſiaſtiques
 irreguliers. 227.b. elles
 ont leurs loix & leur
 diſcipline.

T A B L E.

discipline. 296. a. celles à feu, & la poulare à canon, invention fane- ste & abominable.	fans nais de pere & de mere François, hors de France. 280 b
315. a	Arms. 20. a
Arrests donnez apres le renuoy requis, uals.	Asa. 70 b
263. a	Assignations pour les ga- ges des Officiers des Châbres. 245 b. 255. a
Arrests des Cours de Par- lement sur les Anna- tes 85. a pour les Reli- gieux & Religieuses.	que c'est qu' Atheisme, & d'où prouuent. 109 b
180 a. b. sur les droicts d'entrec. 188 a. sur les iuremens & sermens.	Athenes prinse par Ly- sander. 53. a les estran- gers y estoient tributai- res. 278. b
192. a. sur le payement des Dixmes par ceux de la religion pretendüe reformee. 195 b contre les Doyen, Chapitre & Chanoines d'Angou- lesme. 206. b. sur les droicts des Dixmes, en general. 221. b sur la degradatiõ des Pre- stres 230. a. sur la Per- emption d'instance. 258. b. 260. a. touchant les Prescriptions. 260. b. 261. a. contre un Licu- renant criminel de Tours. 271. b. sur les en-	M. Attilius. 18. a droict d'Aubaine d'où a pris son nom, & l'ob- seruation d'iceluy en diuers Estats. 278. a
	Auguste Empereur. 12. a. 15 b 18. 1. 39. a 51. a. 52. a. 129. a. 210. b 297. a. b
	Augnon prinse de viue force par les François. 78. b
	Aurelian. 20. a 57. a
	Aurelius Cyrenius. 204. b
	Messieurs d'Auros & d'Aruien precedez par le plus ancien Con- seiller Catholique. 236. a

T A B L E.

Autel ancien, tenant lequel les Juges juroient de iuger conformément aux loix.	309.a	72.a	Beaumont & son origine.
			30.b. fait prisonnier.
			31.a
B Albinus.	322.b		Beaumont, monastere, par qui fonde.
Bannerets ou Bandere- rets, & l'occasion du nom.	134.a.b		84.a
Baptisme appliqué ne peut estrec l'ere.	156.a		le sieur de Belieure hono- rablement promu en la dignite de Chancelier.
Barcho habas Iuis.	20.b		24 .b
Bardanes.	71.b		Benefice que signifie, & d'ou est prins ce nom.
Bartole vient en France avec l'Empereur Char- les IV.	244.b		1,0.b
Basilisque heretique.	71.a		le Beneficier n'est que fru- ctuaire.
concile de Basle en quel temps tenu.	59.b		91.b
Bastian Antonin.	133.a		Berno abbé de Clugny. 81.a
a rouse frte de Bastards la nourriture est deue.	178.b.		Ettrand Euesque d'Ar- tun. 84.b. 266.a.
les issins de Pre- stres ou Religieux ne peuvent porter les ar- mouries de la famille de leur pere.	181. a.		267.a
ils n'estoient estimez citoyens de Sparte.	280.a		la S. Bible quand traduite en langue vulgaire.
Bataille d'Azincourt.	26.b		84.b
Baudouin Comte de Flan- dres estleu Empereur.			Bien d'Eglise vendu sans solennite, restituable sans rendre le prix. 302.a
			Bien-vueillage marche au deuant de la paix, & Vengeance au derriere.
			53.a
			Blanche heritiere de Na- uarre.
			34.a
			la Boisme sauuee par la

T A B L E.

- loy d'oubliance 59.b
 Boleslas reconnoit l'Empire. 23.a
 le Bonum & æquum des Jurisconsultes comparé à un arbre. 41.a
 tenir les Boucheries ouvertes aux iours prohibez, est défendu. 162.a
 Bourdeaux & Tholose, prouinces esquelles est plus necessaire l'exécution de cest Edict. 80.b
 le seur Bourdin, l'honneur du Palais en son temps. 233.
 la Bourgeoisie fort rarement accordée en Athenes. 279.a. en Lacedemone. 280.a
 Brandebourg par qui erigé en Marquisat. 22.b
 Bretislavus prince de Boesme. 59.a
 Brigues aux charges publiques défendues par les Romains. 182.b
 C
 Caligula. 69.a.
 313.b
 Cambyse le Persan. 313.b
 les Canaries de quel temps découvertes. 29.a
 le seur Cancee President de la religion pret. ref. en la Chambre de Castres. 233.b
 Capoue, l'une des meilleures villes d'Italie. 54.a
 Casimir retiré du Monastere de Clugny, pour estre Roy de Pologne. 59.a
 Cathedratica, que c'est. 186.a
 pourquoy les Catholiques ne pourront appeller ceux de la religion pret. ref. aux Chambres mi-parties. 217.b
 Caton. 12.b
 pourquoy Q. Catullus ne triompha de M. Lepidus. 62.b
 Causa, res, actio, ius, sont synonymes. 259.b.
 Causes contestées au Parlement depuis l'institution des Chambres mi-parties, ne sont de leur cognoissance 218.b
 Caucions & respondans au S. Baptême. 170.b.
 seiller Catholique. 236.a

T A B L E.

- Celestin Pape permet les
assemblees secrettes aux
Nouariens. 115.b
- les Censeurs cognoissent des
parjures. 190.b
- Cent annees, temps limité
aux hommes, 500. aux
Republiques, Estats,
Empires & Monar-
chies. 67.b
- Ceremonies gardees és se-
pultures reformees.
205.a
- Cesar. 15.b 17.a. 19.b. 36.
a. 57.a. 68.b. 129.a.
130.a. 208.a. 314.a.
315.b. 320.b. 322.b
- les Chaires Episcopales sont
Apostoliques leurs di-
gnitez & prerogati-
ues. 139.a.b
- les Chabres mi parties co-
gnoissent des affaires de
ceux de la religion pret.
ref. 214. a. si de toutes
matieres. 215.a. de quel-
le qualite d'appellations
cōme d'abus. eod. b. leur
jurisdiction est volōtai-
re, & y peut estre re-
noncé. 217. ne cognois-
sent des causes contestees
- au Parlement despuis
leur institution. 218. b.
si les matieres beneficia-
les y sont traictées. 219.
b. de quels dixmes infeo-
deꝝ peuvent cognoistre.
223. b. ne cognoissent des
domaines & denours de
l'Eglise. 225. b. de quel-
les causes ne peuvent
cognoistre, reglemēs sur
ce. 230. b. Messieurs de
celle de Grenoble diffe-
rent de celles de Castres
& de Bourdeaux. 233.
a. celle de Castres n'est
cēsee estre du corps du
Parlement de Tholose.
234. a. ne cognoissent des
cas attribuez à la Cour
des Aides. 271. b
- le Champ d'Arrens près
Bourdeaux. 76.a
- Chanceleries de France,
leur antiquité. 243.a
- le Chancelier de France, sa
dignité. 242.a
- la S. Chappelle du Palais à
Paris, par qui fōdee. 84.a
- Charlemagne. 10.a. 75.a.
79. b. 80. a. b.
92.a.

T A B L E.

94. a. 114. b. 132. a.	qui premierement infi-
174. b. 194. b.	ruex. 28. b
Charles Prince de Navar-	Cheualiers dorez. 133. b.
re. 61. b	bannerets ou banderets
Charles le Bel. 175. b. 277. b	quels. 134. a. d'ou leur
Charles le Chauue, surnõ-	difference avec les Es-
mé Roy tres-Chrestien,	cuyers & Bacheliers.
75. a. 81. a. 132. a	eod. b
Charles Martel. 75. a. 78.	Cheualiers de S. Michel,
b. 222. a	leur droit d'entree.
Charles le Mauuais. 34. a	186. a
Charles le Simple osta aux	Childebert. 76. b. 78. a
Lair tout ce qu'ils iouf-	Chilperic Roy de Soissons.
foient du bien de l'E-	73. b. 77. a
glise. 81. b	les Choses perpetuelles de
Charles V. Empereur. 101. a	se monde, comment doi-
Charles V. VI. VII. VIII.	uent estre entendues.
& IX. Rois de France.	42. a. toutes sont sujet-
84. b. 150. a. 266. a.	tes au changement, &
296. b. 85. a. 134. b.	à prendre fin. 67. a
263. b. 277. b. 85. b.	nul se peut dire Chrestie, si il
263. b. 259. a. 263. b.	n'est en l'Eglise. 97. b
271. a. 277. b	Christierne II. Roy de Da-
Chartreux par qui insti-	nemark, & ses cruau-
tuez. 82. b	tez. 80. b
Cherebert fils de Clotaire.	Cunctieres anciens, comme
77. a	& en quelle-çagon sou-
Chaufecires en la Chan-	loient estre construits.
celerie. 243. a	204. b
Cheualerie antique quelle.	L. Cinna. 52. a
133. a. b	l'ordre de Cisteaux par qui
Cheualiers du S. Esprit par	instiue. 83. a

T A B L E.

- Claudius.* 69. a 185. b
la Clef enee, vertu vraye-
ment Royale. 42 b
Cleme II. Pape esleu apres
vn gra d'usisme. 23. b
Cleomene Roy de Lacede-
mone. 50. a
Cluis I & II. 74. a. b.
 76. a. 114. b 130. b.
 77. b
Clozei e. 77. a 174. a
l'index Cloud dot nostre
Seigneur fut crucifie,
& ses reliques, a S
Denys en France. 81. a
Clu ny, monastere, par qui
fonde. 81. a
Congn son legale usqz es a
quel point ser pporte.
 i b. comme s'engen-
 dre la s'p'rit elle, & en
 so ibi n de sortes ibid.
 m'niez, q ec st.
 20 s. a
 ¶. *Col i a i fo 'a e ir*
de a vne monachal en
France. 77 b
Colonnes militaires des an-
cien d'usfortes.
 128 b
Comes lei militaris.
 297. a
Commis du Greffier à la
Chambre de Bourdeaux.
 245. a
le Commissaire Catholique
aura vn Adjoint de
la religion pretendue
reformee en toutes in-
structions. 272. a
Commissaires deputez pour
l'execution du present
Edict. 87. b. ce sont
 ceux que l'on appelle
 anciennement *Missos*
 & *Comites*
 92. a
Commode. 306. b
aux Corpores & Com-
meres est prohibé de
contracter mariage en-
tre eux. 171. a
Comptes non rendus se-
ront ouys, clos & exa-
minés. 289. 290.
 par quel moyen le Comté
 de *Tholose* entra en la
 maison de *S. Gilles*, de
 laquelle estoient les der-
 niers *Comites.* 25. a.
Comte d'Anuergne quand
annexé à la France.
 84. a
les Comtes de Champagne

T A B L E.

- Et Brie ont tenu le royaume de Navarre. 34.a
 Conciles Et Ordonnances enjoignans de payer les dixmes. 194.b
 Concorde Et discorde deux principes de toutes choses. 44.a
 pourquoy la Condamnation est plus grande de celuy qui a basti en sa terre des materiaux d'autruy, que de celuy qui des siens a basti sur le fonds d'autruy. 91.a
 Le Connestable, Et son pouvoir. 297.a
 si le Confesseur est tenu reveler les complices d'un delict recogneu par le condamne en allant au supplice. 122.b
 Congiaria, ou, Largitiones, que c'est. 183.a
 Conjonction illicite de ceux qui ont rompu le vœu par eux fait en leur promotion aux saincts Ordres, ou par la profession de religion. 177.a
 liberté de Conscience pourquoy permise. 100. a. la scrutude d'icelle impossible a supporter. eod.b. exemples de la resolution d'icelle. 101. b. 102. a. donnee par les Empereurs. 115. a. b
 Le Conseiller qui s'estat desmis de son office, en a prins un autre en la mesme compagnie, quel rang il tient. 236 a
 Conseillers qui dessepareront le Parlement, sans congé, priue de leurs gages. 247.a
 Consignation comment doit estre faite. 92 a
 concile de Constance, en quel temps tenu. 59.b
 Constans petit fils d'Heracles. 71.b
 Constantin le Grand 10. a b. 57. a. 69 b. 70. b. 94. b. 114. a. 115. a. 117. a. 129 a. 144. b. 153. b. 154. b. 164. a.

T A B L E.

226.b. 247.a. 297.a.	Cornicularij, ou, Tor-
298.a. 307.a	quati. 132.b
Constantinus pere de Con-	la Couronne de France,
stantin le Grand	& son antiquite.
11.b	37.b
les consuls Romains ne	aux Corps & Colleges de
— pouuoient desemparer	ceux de la religion pre-
la ville sans congé.	tendue reformee est
246.b	donnee permission d'in-
Contention entre Mies-	tenter leurs actions cõ-
sieurs les Presdens de	me corps & commu-
la Cour de Parlement	nauterz 165.a
de Tholose, & celuy	deux Coustis germains
de Castres pour ceux	pourq. oy soit prohibez
de la religion pr-tend.	de s'espous r. 109.a
reformee. 233 b.	Crassus. 68.b. 313.b
234 a	320.a
Contentions entre sc̃a-	Cratiles. 55.b
mans sans les p̃res, &	où serant faictes les Crues,
pourquoy. 48 a	affiches & subuasta-
Contestation en cause es.	tions. 274.b
Cours de Parlement,	Crimes privilegiez quels,
comment entendue	& pourquoy ainsi ap-
-19.a	pellez 228. a.b. Preuo-
de Contract, pour quelle	staux quels. 274.a. les
occasion le temps est	exceptez de la genera-
considerable. 138.a	le abolition. 294. b.
Co uentions & habita-	295. a. de deux for-
tions p̃terieures qu	tes en la personne des
vieux, impies & sacri-	gensd armes. 296.b
lezes. 178.a. 181.a	Crimes tue. 55.b

T A B L E.

le signe de la Croix adou- sté au toucher des es- croüelles, par S. Louys. 84. b	aux Clercs de consentir à la iurisdiction du Ju- ge seculier. 217. b
le Cube, nombre estimé le parfaict des parfaits. 32. a	Declaration du Roy sur les degrez de consanguini- té entre ceux de la re- ligion pres. refor. 171. b
le sieur de Cugnieres Ad- uocat du Roy à Pa- ris, conservateur des droits Royaux. 84. b 266. a. 267. a	Decret du Senat sur les legs des materiaux ioints & emp. oiez aux edifices. 96. a
si le Curé est à preserer au Pricur de l'Eglise, sur le droit des dixmes. 221. b	Degradation des Prestres. 229. b. 230. a
Cynegrus soldat Athe- nien. 320. a	Degrez de consanguinité autremens expliquéz en droit civil, que par les Canonist s. 168 b
Cyrille Euesque d' Ale- xandrie taxé. 125. b	Demaratus priné de la Royauté, & pourquoy. 240 a
Cyrus. 313. b	Demetrius deietté de la Coronne, & pourquoy. 38 a. 313. b
D	les Deniers de l'Eglise re- querent seureté. 91. b
D Agobert. 77. a 174. b	pourquoy l'abbaye S. De- nys en France, n'est de la subiection & disci- pline de l'Euesque de Paris. 78. a
nom de Danemark d'oü priné & espousé. 22. b	le sieur Deslignieres. 88 a
David. 10. a. 46. b. 70. b 113. b. 151. a. 241. b.	
Decision d'Innocent III. par laquelle est prohibé	

T A B L E.

<p><i>Deseſpoir des plus ſages Rois pour les maux que la guerre amene. 15.b. Item de ceux qui ſouffrent les miſeres de la guerre. 46.a</i></p> <p><i>Detenteurs des biens ec- cleſiaſtiques les doiuent de laiſſer. 65.a</i></p> <p><i>Deuoti, & ſolduriſ, que c'eſt. 130.b</i></p> <p><i>ſiles Diacres pourröt eſtre contraints de reueler ce qui aura eſté denoncé contre quelqu'un en leurs Conſiſtoires. 122.b</i></p> <p><i>Dicearchus Peripateticü. 315.b</i></p> <p><i>Didier Roy des Lombards pris priſonnier. 79.b</i></p> <p><i>Dieu a un admirable ſoin de la conſeruation des Eſtats. 20.b.21.a. pourquoy il a voulu cö- muniquer ſon nom aux Prince. 113.b c eſt luy qui a donné la terre en fus a l'hon. i.c. 128.a</i></p> <p><i>pourquoy le Dieu des ar- mes a eſté appelé Mars. 33.a</i></p> <p><i>Differend pour l'auctorité</i></p>	<p><i>de la Iuriſdiction Roya- le contre les eccleſiaſti- ques. 266.a</i></p> <p><i>Differend pour la religion p. rilleux. 20.b. 47.a.b.</i></p> <p><i>Discipline ancienne, fort neceſſaire de reſtablir en l'Egliſe. 113.a</i></p> <p><i>Dispensation ou pardon des fautes commiſes contre les loix du mariage pro- hibé, à qui appartient. 172.b</i></p> <p><i>Diſpoſitions dernieres com- met ſont valides. 266.b. celles qui ſont faites a- pres le vöu & profes- ſion, declarees legiti- mes & valables. 179.a</i></p> <p><i>Dix, nombre fort excellent ſur tous les autres. 195.a</i></p> <p><i>Dixmes pourquoy deués aux Preſtres & Pa- ſteurs de l'Egliſe. 194.a le droit d'iceux ordon- né & preſcript. eod. b. il eſt divin & naturel. 193.a. inſeude l & non inſeodez, comment dif- ferent. 211. b. le droit a'eux eſt purement</i></p>
--	--

T A B L E.

- spirituel & ecclesiastique. 221. b. 222. a. accordz à quelques gens de guerre par les Princes. 222. a. les infeodez permis aux laïcs par les Ecclesiastiques. eod. b. si les revenus à l'Eglise en peuvent estre separrez. 223. a. de quels infeodez peuvent congnostre les Chambres mi-parties. eod. b.
- Donnans & devoirs de l'Eglise ne font de la congnissance des Châbres mi-parties. 225. b.
- les Domiciliez & vagabonds ont conduction differente en la juridiccion Preuostale. 274. b.
- en quoy le Droit naturel & droit des gens est une mesme chose. 40. a. b. celuy qui se payoit à l'entree es Magistratures fort ancien. 184. a. b. comment se doit payer par ceux de la religion pres. ref. 137. b. celuy de la guerre, n'a lieu aux seditions & multiples ciuils. 196.
- celuy de la sepulture non communicable à ceux qui sont d'autre foy. 205. b.
- Droits payables par les Euesques a leur consecration, & par les Prestres à leur promotion. 185. b. des Emperours & Rois. 187. a.
- Displaires, quels. 133. a.
- E
- les Ecclesiastiques peuvent ou acheter les maisons basties sur leur fonds, ou cōtraindre les possesseurs de l'achepter. 89. a. ils sont contribuables en cas de necessité. 94. a. mesmes en tēps de paix. eod. b. en quels cas ne sont exempts de la juridiccion seculiere. 227. & suy. ils sont subiects & doivent obeir aux Princes seculiers. 227. a. le seruit port d'armes offensives les rend irreguliers. eod. b. par qui doit estre reglé leur renuoy. 229. a.

T A B L E.

Edict ancien entre les Ro-	ques. 94. a. est une en
mans & Porfena, ou	nombre & en conformi-
les Toscans. 14. b. celuy	té. 98. a. Catholique
de Pacification, fait	& uniuerselle. eod. b.
par l'Empereur Zenon,	La Romaine est Aposto-
appelle <i>uotiuo</i> . 115. b.	lique par succession. ibid.
Les Edicts seruent de se-	pourquoy ce mot de Ro-
cours & soutien a l'E-	maine, lui est adiouste.
glise. 9. b. diuers en	99. a. b. elle n'est bornee
France, sur la liberte	a certain lieu. 142. b.
de conscience. 97. b	peut faire des loix &
L'Edifice construit en la	ordonnances sur la di-
terre d'autruy appar-	scipline, qui obligent la
tient au seigneur de la	conscience. 158. b. n'a
terre. 90. b. le sacré	iamais authorisé les ma-
estant demoly, le fonds	riages des cousins ger-
demeure sacré. 92. a	maines. 172. a. comment
Edouard le saint, Roy	elle permet la separa-
d'Angleterre. 92. b	tion des mariages, & en
l'Eglise que c'est. 7. b. à qui	quelle forme. 173. a
donnee en garde. 8. b. el-	Eglises de S. Geneuiefue, S.
le ne peut bonnement	German des Prez, &
si bster, sans le secours	S. German de l'Au-
du Magistrat politic.	xerrecis, par qui fondees.
9. b. hors la Catholique	76. a. b. item celle de
n'y a point de salut.	S. Denys. 77. a. quelles
36. a. en quoy elle consi-	par Charlemagne. 80. b
ste. eod. b. elle a gardé	par Robert fil. de Hu-
la loy d'oubliance en la	gues Capet. 82. a. par S.
discipline ecclesiastique.	Loixs. 84. a
57 b. cōtribuable à tou-	Ehud. 9. a
tes les necesss, ex publi-	L'Épiscopat de Marc Var-

T A B L E.

rom.	247 a	riage, pourront succeder. 177.a.b. 179.a.
Eīoδix̄uō̄r, que c'est.		180. b. generalement
186.b		pris, ils suivent l'origine naturelle de leur
E'αφαῑσῑα, que c'est.		pere. 281. a
186.b		si l'Enfant conceu & né
Empedocle, Philosophe A-		en pays estrangier, de pe-
grigentm. 44.a		re & mere François, se
Empereurs Chrestiens, &		retirant en France, est
leur pieté. 114. a. b.		tenu pour François.
pourquoy les Romains		280.b
Ethniques ont souffert		Ennemis couverts du Roy,
& fauorisé les Chre-		& leur malice. 38.b.
stiens. 120. a. & suy.		Enquestes comment se doi-
quel ordre ils tenoient		uent faire. 264 b
pour faire garder leurs		Επῑλε̄χεια, cinquiesme na-
ordonnances. 308.a		ture. 39 b
Empire & Royaume que		Enthroniastica, droict
c'est 19. b. celuy d'O-		d'entree des Ecclesiasti-
rient transporté en la		ques. 185.b
main des François.		Entreprises mauuaises cõ-
72. a. en quelle diffé-		tre les bons Princes. 12.a
rence il se peut obseruer		Epaminondas le Thiban
quand- & la Jurisdi-		aima mieux souffrir des
ction, Justice & Pou-		inures, que troubler
uoir. 125 b. 126.a		l'estat de sa ville 324.a
les Enfants ne peuvent faire		l'Epiphanie obseruee entre
vœux sans les peres.		les anciens Chrestiens.
155. b. baptisez pour le		160 a
peril de mort. 156.a.		l'Escosse pacifée, Mar e
à quoy les effus des Pre-		Stuari regnante. 38.b.
stres, Religieux, ou Reli-		
gieuses, en legitime ma-		

T A B L E.

<p>Eſcrâuelles guerres par les Rois de France. 75. b</p> <p>L'Escu de Minerve à la te- ſte de Gorgon, que ſigni- fie. 11. b</p> <p>Eſcuers comment diſſe- rent des plebeans. 132. a</p> <p>L'Efprit ſe gagne pluſtoſt p. r les app. ſis, que par la force. 101. a. quel n. ou il y a de vaincre les obſtinacions d'aveu. 102. b</p> <p>quel eſt l'Eſtat plus heu- reux de la choſe puôli- que. 16. a</p> <p>Eſtats, cauſe de leur chan- gement. 6. l. 6d. a</p> <p>Eſtienne Roy d'Hongrie, ſurnommé é Samit. 23. a</p> <p>le Pape Juſtus, vint en Fra- nce, & pourquoy. 79. a</p> <p>Eſtiéne l'Avuergnat, in- ſtituteur de l'ordre de Grammont, ſous la re- gle de S. Benoïſt. 82. b</p> <p>Eſtrangers, non pourueus des benefices de l'Egliſe de France. 85. b. ſorclus des charges de la cité bien policee. 199. a. ne peuuent eſtre Chena-</p>	<p>liers du S. Eſprit. 278. a. inſtables a Rome. eod. b. tributaires en Athènes. ibid.</p> <p>devoir des Eueſques à l'e- lection des Preſcheurs. 151. a. anciennement ils pouuoïent bailler les dix- mer en ſief perpetuel. 222. a. b.</p> <p>Euménès. 53. b</p> <p>Euocations des Chambres mi-parties comment ſe feront. 249. a</p> <p>Exactions prouenant de la Cour de Rome ſur l'E- gliſe Gallicane, prohi- bees. 85. a</p> <p>où ſera fait l'Examen des Preſidens & Conſeillers nouuſſement erigez aux Chambres mi-parties. 251. a</p> <p>Exceptions des cauſes dont les Chambres mi-par- ties ne peuuent cognoi- ſtre. 219. b. 230. b</p> <p>comment ſe feront les Ex- peditions de la Chan- cellerie de Bourdeaux. 240. b</p> <p>Explication de la l. 2. C.</p>
---	--

T A B L E.

- de reu vendic. 90.b
Ezechus. 10.a. 70.b
F
F *Abian* Pape prohiba les mariages au troisieme degre. 168.b
C. Fabricius. 13.b
Faction de ceux de Grammont & de Beaumont en Nauarre. 30.a. de la maison d'York, & de Lanclastre, en Angleterre. 27.a
Felix Euesque Espagnol condané d'heresie. 80.b
Femme condamnée à travailler perpetuellement aux salins. 302.b
Ferdinand d' Arago s'empare du royaume de Nauarre. 34.b
Fermiers des beneficiers doiuent estre François. 277.b. de charger pour la non-uisance. 281.b. sont aussi quittes de ce qu'ils ont esté contraints payer à ceux de contraire party. 282.a
 les *Festes* principales ont esté instituees en l'Eglise de long temps. 160.
 a. celles des saints celebrees en l'Eglise. cod.b (160.b)
Festus Senateur Romain. le nom de Fief, d'où peut estre sorty. 131.a
Fiefs qui peuvent estre tenuz par les plebeans, ne sont vrais fiefs. 129.a. il y en a de nobles, qui n'ont Cour, ni usage de Justice ou iurisdiction. 135.a.
 les *Filles* de Salphaat espouserent les fils de leur oncle. 172.a
C. Fimbria. 314.b
 le *Fisc* succedoit en partie aux estrangers, en Athenes. 279.a
 les *Fleurs-de-lis* enuoyees de Dieu. 74.a. que signifient. ibid.
 les *Fonds* employez aux reparations & fortifications, ne peuvent estre repetez par les Ecclesiastiques, ni autres. 93.a
 la *Force* materiele ne peut rien és contentions de l'ame. 100.b. 101.a. 118. b. elle n'a point de

T A B L E.

volonté.	157 a	quoy se piqua contre le
Formes de serment.	192. a	Pape Hadrian III. 131.
Foy Catholique restablie a		a 133. b. 137. b
la Roch ile & ailleurs		Frideric Duc d'Autstri-
87. b. 88. a. b. comment		che. 134. a
se fortifie. 118 b, celle		Erifons amenez à la foy Ca-
des personnes publics		tholique par les Fran-
ne doit dependre du iu-		çois. 78. a
gement de l'Official ec-		les Fruicts des biens du
clesiastique. 266. b		vassal mairdre de 20.
la Foy & hommage com-		ans sont accuis au Roy
ment se faisoit ancien-		d'Angleterre. 25. b
nement. 137. b		Fulco Archeuesque de
Franc-alleu que c'est. 130. a		Rheims. 86. b
concile de Francford quand		
& par qui conuoque.		G
80. b.		G Ages des anciens
François I. 85. b. 117. b.		Aduocats fif-
258. b. 277. b.		caux. 239. a
pourquoy le nom de Fran-		Galerius. 308. a
çois a este donné aux		Galien Empereur. 120. b.
Occidentaux, par les		205 a. 308. a
Orientaux leurs enne-		Garands de diuerses sortes,
mis. 75. b		& leur difference.
François Sforce Duc de		216. a
Milan. 17. a		Garde noble appartient au
S. François, instituteur de		Roy d'Angleterre.
l'ordre, estoit nommé		25. b
Iean. 83. a		Garfias Ximenés. 37. b
Frideric II. Roy de Dane-		Gendarmerie comment po-
mark. 60. b		licee en France. 134. b
Frideric Barbarouffe pour-		les Generaux d'armees, en
		Allemagne, touchent
		de leurs

T A B L E.

de leurs especes ceux qu'ils veulent prouo- quer a bien faire. 133.b	Gratia. 70.b. 109.b. 114.a 115.b. 117. a. 144. b. 297.a. 308.b
entre les Gens de guerre y auoit de la difference anciennement. 132. a. b.	Gratifications faictes aux electeurs des offices. 183. a
ils ont leurs Iuges par- ticuliers. 296. a. sont punissables, s'ils offen- sent ceux de leur parti. 299.b	La Grece ruinee par la pre- sompction d' Alcibiades. 321. b
concile de Gentili pres Pa- ris, sur le differend des images. 79.b	Gregoire Euesque d' Ale- xandrie autheur d'une sedition. 64.b
Gentils-hommes comment different des plebeans. 132.a	S. Gregoire Pape. 76. b. 77.a
S. Germain Euesque de Pa- ris. 77. a	Guelphes & Gibelins. 20. b
Gilles Euesque de Rheims. 243. b	La Guerre engendre impie- te. 45. a. elle a ses loix & discipline: 296. a
Gotran separé de Mar- chutruide. 174. b	Guerres qui se font pour la Religion, sont cruelles & perilleuses. 20. b 47. a. b
Gosnan se vège de la mort de Stenon son cousin. 60. b	le sieur de La Guesle tres- digne Procureur gene- ral du Roy en la Cour des Pairs. 235. a. b
Gouuerneurs de Provinces, perpetuels & iurez en- nemis des anciens Chre- stiens. 307. a. b	Guillaume Tion, fondateur de l'ordre de Clugny en Bourgongne. 81. a
Gracchus. 298. a	Guy Archeuesque de Mi- lan. 57. b
Gramont, son origine. 30. b	

T A B L E.

H	
H Abus somptueux & superflus de- fendus aux Prelats & gens d'Eglise. 81.a	Héri II. 85. b. 117. b. 263. b. 271. a. 277. b. 289. a
Hadrian. 96. a. 120. a	Henri III. 263. b. 271. a. 277. b. 278. a
Hannibal de Carthage. 14. a	Henri II. de Navarre. 30. a Henri II. Empereur. 59. b. 60. a
Harpagne. 325. a	Henri IIII. Empereur donna ou soustint 62. batailles ou rencontres. 23. b
Hautbert, ou Haubert, d'ou procede, & quelle est la qualité de ce fief. 135. a	Henri V. Empereur. 24. a Héri VI. Empereur. ibid.
les Hebreux differans en mœurs & religion. 47. b	Henri VII. Empereur, de la maison de Luxem- bourg, & ses vertus. 24. a
Helius pourquoy honoré d'une chaine & d'une lance. 133. a	Henri I. III. IIII. IV. V. VI. VII. & VIII. Rois d'Angleterre. 24. b. 25. a. b. 58. a. 26. a 25. a. b. 58. b
Henri, que signifie. 22. a	Henri IIII. de Castille troublé par Isabel sa sœur. 29. a. b
Henri, surnommé l'Oise- leur. 22. a. b	Herésie, juste cause d'exhe- redation & de prima- tion de succession. 196. b
Henri II. Duc de Baviere, appellé Sainct. 23. a	Heresies commet connai- cues. 153. a
Henri III. surnommé le Noir. 23. a	Heretiques anciens cōment ont esté cōvaincus. 103. a.
Héri surnommé l'Infirmé. 28. b	
Henri le Gros, Comte Pala- tin de Champagne & Brie. 29. b	
Henri le Gros. 34. a	

T A B L E.

- sont incapables des honneurs
& dignitez. 199. a
 les Heritiers des peres &
 meres pourront estre
 contraincts de nourrir
 mesmes les bastards.
 178. b
 Home que signifie. 131. b
 comment l'Homage se
 faisoit anciennement.
 137. b
 l'Homme doit auoir l'exer-
 cice de quelque deuo-
 tion enuers Dieu, pour
 le conteur. 109. a. il
 tient la terre en fief de
 Dieu. 128. a
 Homme franc que c'est.
 129. b
 la Hongrie remise par la
 loy d'amnestie. 60. a
 en quoy consiste l'Honne-
 stete publique au ma-
 riage. 168. a
 Honoraria, que c'est.
 183. a
 Honorius. 70. b. 95. a. 172.
 a. 186. a. 219. a. 237.
 a. 296. a
 pourquoy Horace donne
 l'autel du serment iu-
 diciel aux hommes secs.
309. b
 le sieur de l'Hospital Châ-
 celier de France. 260. a
 Hospitaux fondez & ba-
 stis par S. Louys. 84. a
 Hugues Capet. 81. b
 Hugues Comte de Cham-
 pagne separé de Con-
 stance. 175. b
 l'Huillet blanc & rouge,
 marques des factions de
 Gramont & Beaumont
 en Nauarre 61. b. 62. a
 Huissiers de la Châbre de
 Bourdeaux. 245. a
 Huistres en Boëme. 48. a
 Hymnes composez par le
 Roy Robert. 82. a
- J
- I**acob figure & ima-
 ge des bons Pasteurs.
 149. b. il vouë à Dieu
 la dixiesme de tous ses
 biens. 194. a
 un Jacopin empoisonne Hé-
 ri VII. Empereur. 24. b
 les Jacopins capables de la
 possession & tenuë des
 immeubles. 180. a
 Jacques de Bourbon Com-
 te de la Marche. 26. a
 Jean Roy de Boëme. 24. a

T A B L E.

Jean Roy d'Angleterre.	mariages au quatriesme
58.a	degre. 168.b
Jeanne de Portugal, cause	Infinuatiua, droict de
de grandes seditions.	bien-venue pour les
29.b	Prestres nouvellement
Jerusalem troublee apres	promeus. 186.a
le retour de Babylon,	Instace & action en quy
& pourquoy. 306.b	differant. 259.b. com-
comment Jesus-Christ est	bien de temps elle dure.
dié le porte glaive du	ibid.
mond'e. 35 a. sccluy estre	Interdicts possessoires.
venu mettre diuision	220.b
au monde, comyne s'en-	Joad. 145.b
tend. 121.b	Job. 46.b
le Jeusne est ordonne d'an-	Josaphat. 10.a. 70.b
cienneté à certain tēps,	Josias. 10.a. 70.b
& à iours nommez,	Josué. 9.a
& pourquoy. 161.b.	Jouman. 115.b. 144.b
162.	Joye-en-Val (abbaye près
les Immeubles de l'Eglise,	de Passy) pourquoy a
subiects & affectez aux	esté fondee. 74.a
cōtributions necessaires	en quel temps Irlande fut
de la cité. 95.a. 124.a	assujettie par les An-
Infideles conuertis. 154.a	glois. 25.a
Information sera faite de	l'odior, ou, l'odior. 187.a
la religion, lors que ceux	Judaiser que c'est. 193.b
de la qualite de cet	Judas Machabee. 70.b
Edict seront pourueus	les serils Juges Royaux co-
d'offices. 201.b	gnoissent des droicts ec-
Inuirosus Archeuesque	clesiastiques. 92 b. les
de Tours. 77.a	suspects recusables.
Innocent III. prohiba les	209.b. mauvais font

T A B L E.

- grand dommage à la chose publique. 210. b.
- les laics ne peuvent cognoistre que du possesseur des dixmes inféodéz. 223. b. de la competence des Preuosts des Marefchaux, quels. 274. a. les particuliers des gens de guerre. 296. a. militaires sous l'Empire, depuis Constantin le grand. eod. b. comparez aux nostres. 297. a. au parauant Constantin quels. eod. b. quand peuvent les ordinaires & Palatins cognoistre des crimes militaires. 299. a. ils sont obligéz à uirer de garder les loix & les ordonnances. 308. b.
- les Iuifs ont fort honoré la sepulture. 204. a.
- Iule I. Pape prohiba les mariages au septiesme degre. 168. b.
- Iulian l'apostat, & son intention. 116. b.
- du iurement d'un meschât homme on ne doit faire estat. 190. b.
- Jurisdiction, Iustice, Pouvoir, & Empire, en quelle difference se peuvent obseruer. 125. b. 126. a. de combien de sortes il y en a en France. eod. b. quelle est la municipale. 127. a. item la beneficiaire. ibid. celle des Chambres mi-parties est volontaire, & y peut estre renoncé. 217. l'Ecclésiastique sur la validité des testaments. 266. b.
- nouvelle Jurisprudence du Roy pour le bien de paix. 91. b. 147. b. 177. b.
- Ius bonum & æquum semper est, comment se doit entendre. 39. b.
- Ius hastæ attingere, que c'est. 137. b.
- Ius, actio, causa, res, sont synonymes. 259. b.
- Iustice, Pouvoir, Empire, & Jurisdiction, en quelle difference se peuvent obseruer. 125. b. 126. a. elle est ceuvre de paix. 45. b. haute, moyenne

T A B L E.

Et basse, commēt se peut expliquer. 127. a. b. fin de toute police civile.	Leontius chassé par Absi- mare. 71. b
199. b. quelques fois mes- prises par le peu de re- spect qu'elle se porte à soi-mesme. 268. a	Lesbius, & sa regle. 41. a
Iustinian. 10. a. 19. b	Lettres parentes de Diocle- tian contre les Chre- stiens, deschirees par un citoyen de Nicomedie.
Iustinian II. 71. b	102. a. les Synodales ou Testimoniales pourquoy ainsi appellees. 143. a
Iutha rause & emmenee du Monastere de Ratis- bone. 59. b	commēt estoient sceelées & marquees celles du Prince anciennement.
tencure en Luuegnerie que c'est. 136. a	242. a. 243. a. quelles sont ordinairement sel- lees a la grande Char- celerie. 244. a
L	
en L acedemone le droict de la cite estoit difficile à obtenir. 280. a	Leude que signifie. 131. b
Lambert Euesque d'Vtrecht. 78. a	Leotichides priné de la Ru- auté. 280. a
quand & comment le Lā- guedoc fut assubiecty aux Rois de Frāce. 79. a	Lepidus. 69. a
Largitiones, ou Con- giaria, que c'est. 183. a	les Licentiez, Docteurs, & Maistres es arts, font un present à l'Vniuersitē en leur promotiō. 186. a
Titus Largius. 55. b	pourquoy les Lieux sont sur- nommez sainctz. 64. a
le Legat aue à condition, est reus de rendre le leg s'il ne l'accomplit. 189. b	ceux qui sont consacrez à Dieu, ne doient estre employez à autre usage. 86. b
Lentulus. 324. b	tencure: Lige que c'est. 136. a
Lcon	186. b

T A B L E.

- le Litige n'empesche pas la possession naturelle. 137. a
- Liua Imperatrice. 51. b
- Liures reprouuez biffez & bruslez. 163. b
- les Loix sont muetes & mortes durāt la guerre. 36. a. diuines, pourquoi appellees naturelles. 40. a. quel est le but des nouvelles. 41. a. comparees à un arbre. ibid. douent estre obseruees par les Rois. 38. a. elles sont immuables. 39. a. 40. a. elles sont les gages & seurtez de la chose publique. 41. b. d'oubliance en diuers lieux. 53. a. rigoureuses contre les heretiques, à quoy seruent. 117. a. b. eniles des dations de tuteurs ou curateurs. 156. b. comme celles des Princes obligent la conscience, ausis font celles des Pasteurs. 161. a. anciennes contre les brigues des poursuiuans les charges publiques. 182. b. comment les iudicielles doiuent estre obseruees & imitees. 193. b. dernieres à preferer aux premieres. 304. a. se rapportent quelquesfois. ibid. elles sont en authorité durant la paix. 324. a
- Lochare. 114. b
- S. Louys. 10. a. 32. b. 84. a. 192. a. 243. b
- Louys le Begue separé de Aufgarde. 174. b
- Louys le Debonnaire. 80. b. 114. b.
- Louys le Gros, fondateur de l'abbaye S. Victor lez Paris. 82. b
- Louys le Ieune. 10. a. 83. a. 175. b
- Louys XI. 85. b
- Louys XII. separé de sa femme 176. a. son ordonnance sur la promotion des estrangers aux charges Ecclesiastiques. 277. b
- La Loy Salique. 32. b. quād la Loy surpasse la loy. 39. a. la naturelle que c'est. cod. b. d'oubliance

T A B L E.

- vraiment Royale, & pourquoy. 51. a. en France durant les regnes de Charles VI. & VII. 62. a. pourquoy est appellee sanction. 64. a. d'amortissement a Rome, & la raison d'icelle. 166. a. Claudia, & Papia. 199. a. la plus ancienne des Romains. 308. a. fête des Corinthiens. 321. b. Lycophon Sophiste. 41. b. Lysander. 53. a. 279. b. Lysias, 279. a
- M
- M**acedonius Euesque d'Aquila. 230. a
- le Magistrat est le gardien & protecteur de l'Eglise. 8. b. son autorité. 9. a. distinction de l'Ecclesiastique & politique. eod. & b. ordon. é en certaines matieres & causes. 126. b. doit tenir le glaive nud entre les tumultueux. 150. b. combien la decence des habits luy est utile. 200. b. pourquoy à Rome ne pouvoit estre recuse. 211. a
- és Magistratures le droit d'entree fort ancien. 184. a. b. en celles qui sont de pareille qualité l'ordre de reception est considerable. 233. b.
- S. Magloire, abbaye de Paris, par qui fondee. 81. b.
- Mahumet fils d'Anurath. 73. a. 103. a
- Main-morte que c'est. 165. b. 166. a
- Maire du Palais que c'est. 296. b
- Maistres des Requestes de l'hostel du Roy, leur antiquité & dignité. 243. b. ils sont commesaux du Chancelier. 244. a. doivent tenir les sceaux ailleurs qu'à la suite des Rois. eod. b
- Maistres des gens de guerre. 297. a
- le Mal ruisant doit estre

T A B L E.

- empesché; mais estant creu, le faut permettre. 50.a. 115.a. exemples à ce propos. 56.b. 57.a
- Titus Manilius.* 18.a
- Marcellus, surnommé l'Espée des Romains.* 298.a
- Marcommannes.* 308.a
- les Marefchaux de France.* 297.a
- Mariage pourquoy appellé perpetuel.* 42.a.
- ceux des enfans sous l'authorité des peres, nuls.* 155.b. en iceux se doit observer ce qui est honnestes plus que ce qui est permis. 168.a. jusques a quel degré sont prohibez. cod. b. de deux cousins germains authorisez. 171.b. contractez par les Prestres, Religieux, ou Religieuses ne seront recherchez. 177.a
- Marie Stuart regnante, l'Escosse pacifiée.* 58.b
- Marques de la vraye Eglise.* 98.a. & suy.
- Martial Euesque Espagnol.* 205.a
- Martian.* 10.a. 70.b
- le Pape Martin emprisonné à Rome.* 71.b
- S. Martin des Champs à Paris, par qui fondé.* 82.a
- S. Martin destourne la severite de l'Empereur Maximus contre les Priscillians.* 125.b
- Massinissa, pere de Misipsa.* 130.a
- Materiaux employez és edifices, ne peuvent estre vendiquez pour les separer.* 95.a
- les Matieres beneficiales ne sont de la jurisdiction des Chambres mi-parties, & commet.* 219.b. quelles sont les Presidiales, civiles, ou criminelles. 271.a
- Maurice Empereur.* 10.a. 71.a
- Maximian.* 307.b
- Maximinus.* 121.a. 133.a. 308.b
- Maximus & Balbinus ordonnez par le Senat pour gouverner l'Empire.* 322.b

T A B L E.

Mecenas. 47. a. 117. b.	69. b
307. a	le Monarque, en quoy con-
Menander fort aimé des	siste sa renommee &
Bactriens. 63. b	reputation. cod. b. 70. a
Marste du Fils de Dieu en-	les Monasteres anciens
uers l'homme. 8. b	estoyent les lieux de pe-
Merouee enfermé dans un	nitence, & de discipli-
Monastere. 73. b	ne fort seuere. 230. b
Metellus. 308. b	Moriz, quels. 133. a.
Meysbourg, Misme &	134. a
Magdebourg, Eueschez	Montpellier, commēt nom-
par qui radressés. 23. a	mé anciennement. 79. a
Michel Paleologue. 72. b	Mort douce de l'heresie
Milice Pretorienne par qui	quelle. 103. b
institutee. 322. a	le Mortier ou diademe
si les Ministres de la reli-	Royal n'est porté par
gion pret. ref. peuuent	messieurs les Presidens
estre contraincts de re-	de la religion pret. ref.
ueler ce qui aura esté	236. b
denoncé contre quel-	Moyse. 9. a. 35. a
qu'un en leurs Consi-	d'oï procedent les Muta-
staires. 122. b. leurs	tions de ce monde, selon
exemptions. 124. a	les Arabes. 67. a
Missi & Comites, que	N
c'est. 92. a	Nbuchodonosor.
la Modestie, ferme rocher	10. a
de la grandeur. 14. a	l'abbaye de Nantua en Sa-
en qui a commencé la Mo-	uoye par qui fondee.
narchie & puissance	81. a
terrienne. 9. a. elle se	Naples consernee par la loy
doit assseuer premiere-	d'oubliance. 61. a
ment par la religion.	Narbonne prise par les

T A B L E.

Sarrasins ou Maures d'Espagne, & reprise par les François. 78 b	Numa. 18.4. 190. a
Nature, selon les Philosophes. 39. b. quelle doit estre celle des hommes. 40 a sa foiblesse 46 b. elle est commune mere des legitimes & bastards. 178. b	O
Navarre usurpé par les Espagnols 30. a. d'où est ainsi appellé, & l'establisement d'iceluy en Royaume. 33. b	Objections proposees contre ceux de la religion pres. ref. appellee aux charges publiques. 200 b
Necessité du temps, seconde cause de l'Edit. 36. a	Obstinations de l'esprit comment peuvent estre surmontees. 102. b
Nembrot fils de Chus. 9. a	pourquoy les Occidentaux ont eu le nom de François. 75. b
Nestorius banny par l'Empereur Theodose, apres avoir esté degradé. 229 b	Ostians. 21. a. 69. a
en quoy les Nobles differēt des roturiers. 129. a	Oeconomie de l'Eglise, & son origine. 7. b
Noms singuliers sont vraies marques de sectes. 143. a. b	Olimpus. 53. b
les Nouales à qui appartiennent. 221. b	l'Ordonnance du payement des dixmes est naturelle. 194. a. celle du Roy Charles 9. sur la peremption des instances, contre la constitution de Justinian. 200. a. des Rois sur les causes Ecclesiastiques. 114 b. sur la residence des Presidents & Conseillers des Parlemens. 247. a. contre la promotion des estrangers aux charges Ecclesiastiques ou civiles. 277. b
la Nourriture est desse à toute sorte de bastards. 178. b	

T A B L E.

l'Ordre des Cheualiers du S. Esprit p ^r qui premie- rement insttue. 28.b	d'Onis & ailleurs, pour l'execution du present Edict. 87.b
Ordres diuers de religion fondez en France. 82.b	Parage, ancienne diction, abregée de parentage. 136.a
83. a. en la Hierarchie de l'Eglise, commēt in- stitue. 138. b	Paris, communis patria de tous les François. 146.a
premier concile d'Orleans conuoqué sous Clouis I. 74.b	le Parjure comment puny. 190.b. 191.a
Osius. 10.a. 70.b	institucion des Parlemens en Angleterre. 24. b.
Othon. 15. b. 31. b. 322. a.	ils representent l'ancien Senat Romain. 237.a
325. a	en quoy & comment le Particulier deroge au general. 141.a
Othomiel. 9.a	le Pasteur peut policer & d'issofer l'ordre du serui- ce diuin. 159. a. b
P	pourquoy les P ^r asifiques sont bien- heureux. 35. b
pourq ^{oy} les Pains auoient tāt en horreur les Chre- stiens. 307. b	pourquoy les Pasteurs sont appellez mōsagnes d'Is- rael. 150. a
la Paix comparee avec la guerre. 16. a. elle n'est point cōtraire a charité. 36. a	Patriarches ou Primats de- quoy cognoissent. 138. b
P. Qu int. Papius Tribun du peuple. 166. a	l'ordre des Patrice & Consul presenté au Roy Clouis par Anastase. 76. b
C. Papius Tribun du peu- ple. 279. a	Patroisats de combiē de for- tes. 224. b. leur différen-
le sieur de Parabelle, depu- re ca l'ortion & pays	

T A B L E.

ce.	225. a. b.	corruerint. 156. a.
Paul de Samosate dégradé, & renuoié à l'Empe- reur Aurélian. 222. b		leur deuoir enuers leurs ensans. ibid.
Payeurs des gages en la Chambre de Bourdeaux. 245. b		le mot de Permission en cō- bien de sortes se peut prendre. 124. b
Peines des fols & femerai- res appellans. 264. a.		Perpenna. 56. b. 199. b
les militaires de diuer- ses sortes. 298. a. b		Perpetuel & irreuoca- ble, commēt se doit en- tendre. 38. b
Penitence publique de ceux qui auoiēt esté contrainct de pecher contre Dieu. 157. a		du Pécitoire & possessoire. 220. a. b. & suyn.
Pentecoste, que signifie. 159. b.		dom Petro de Nauarre & de Peralta se retirent de l'alliance de France. 30. a
Pepin Maire du Palais va mener la guerre en Fri- se. 78 a. Roy de France. 79. a. b		Pharamöd premier Roy des François. 37. b
Peremption d'instance que c'est. 238. b		Φιλίστιν, droit d'entree que bailloit le nouveau re- ceur en quelque charge. 185. a
pourquoy les anciens Peres s'assembloient souuent. 103. a		Philippe I. 82. a
les Peres peuuent à leur vo- lonte ordonner des edu- cateurs à leurs enfans, pour les instruire. 195. b.		Philippe Auguste. 10. a
ont une action utile cō- tre ceux qui filios		Philippe le Bel. 84. b
		Philippe Dieu-donné, son acte genereux estant en la Terre-saincte, & les fondations qu'il fit à l'honneur de Dieu. 83. a
		Philippe le Hardy. 32. b
		Philippe le Long. 243. a

T A B L E.

Philippe de Valois. 33.a	Pöpre le grand. 56.b. 58.b.
84. b. 266. a	247. a. 313. b. 315. b. 320. b
un grand Philosophe rangé à la foy Catholique par un pauvre idiot. 153. a	C. Popilius. 183. b
Philosophes, diuers en opi- nions en la recherche des fondemens de leur reli- gion. 120. a	S Port, abbaye, par qui fon- dee. 83. a
Phocas. 71. b	Portugal par qui erigé en Royaume. 27. b
Photion. 12. b	le Possesseur du fonds ec- clesiastique sera chargé des deniers. pour en fai- re profit au denier 20.
Pied-à-fief. 135. b	89. b
Pierre Roy d' Hongrie. a	les Possessions de l'Eglise, subiectes & affectées aux contributions neces- saires de la cité. 95. a.
23. b. 60. a	124. a
Pierre Hermite, persuade le voyage d'outr-mer 82. b	Poudre à canon & armes à feu, inu ntion funeste & abominable. 315. a
La Pieté a un grand pouuoir sur les esprits. 20. b. pre- miere. cause de cest E- dict. 35. b. que c'est. 45. a	Pouuoir, Empire, Iurisdic- tion, & Justice, en quelle difference se peuent ob- seruer. 125. b. 126. a
celle des Rois est l'ame & l'esprit de l'Estat. 69. b	la Pragmatique sanction. 85. a
Pisistrate. 206. a	Preceptes moraux perpe- tuels & naturels. 159. a
Pitague. 51. b	moraux, iudiciaux, & ceremoniaux de Moÿse, comme doiuent estre ob- seruez. 193. b
Policarque. 307. b	
La Police, & son origine. 7. b. 9. a	
Policrate. 73. b	
La Pologne restituée par la loy d'amnestie. 59. a	

T A B L E.

office & charge des Predi-
cateurs. 149. b. ils se
doivent attaquer à la
doctrine, non aux per-
sonnes. 150. a. seditieux
punissables. eod. b. le
devoir des vrais en la
chaire. 151. b. les mu-
tins cause de grands
maux. 152. a

le Prefect du Pretoire.

296. b

Prelatures en l'Eglise com-
ment instituees. 138. b

l'ordre de Premonstré par
qui institué. 82. b

les Prescheurs, Lecteurs
& autres ne doivent
estre seditieux. 148. a

de quelles Prescriptions doit
estre expliqué nostre ar-
ticle. 260. b

Present fait au peuple par
ceux qui espousoient
femme, ou prenoient leur
robe virile. 185. a

le sieur premier President
de Grenoble. 88. a

quelle seance ont les Presi-
dens des Cours souve-
raines aux assemblees
generales du Royaume.

234. b. quelle, se trou-
uans à la grand Cham-
bre à Paris ibid. ceux
de la religion pres. ref.
és Chambres ne portent
le mortier & dialeme
Royal. 236. b. ceux-là
qui desemparent le Par-
lement, sans congé, pri-
uez de leurs gages.

247. a

Presidiaux ne peuvent iu-
ger souverainement des
cas qui ne sont du der-
nier supplice. 271. b

si les Prestres peuuent reue-
ler les confessions auri-
culaires. 122. b

la Prestriese & la Royauté
anciennement en une
mesme personne. 115. a

si plusieurs sont Preuenus
d'un mesme crime, estés
de diuerses religions, cõ-
ment se distribue la co-
gnissance de ce fait.

214. a

Preuosts des Marschaux
comment appellez an-
ciennement. 271. b.

297. a. les Catholiques
appelleront un Adroit

T A B L E.

- de la religion pret. ref. aux procez criminels. 272.b
- Prues s pour les trespassez de tout temps exercees en l'Eglise Catholique. 158.a
- le Prince Chrestien doit avoir la guerre en horreur. 15.a. s'il peut dispenser du serment. 191.a
- Princes Chrestiens leur autorité en l'Eglise. 9.b. contre les bons gens desesperez ont fait de mauvaises entreprises. 12.a. leurs loüanges en la Paix. eod.b. les plus mauvais être les plus habiles en la guerre, maxime des ministres des Tyrans. 13.b. leur vertu conserve les Empires & Royaumes. 68.b. quelle recompense ont ceux qui craignent Dieu, & quelles calamitez ceux qui n'ont soin de le glorifier. 70.b. 71.a.b leurs comportements en la religion,
- süt les exēples du peuple. 144.b. pres de leur personne ne doit approcher que ce qui est bon. ibid. 145. a. anciennement nourris dans les Monastires. eod.b
- Prisonniers à cause de religion seront eslargis. 283.a
- s'il peut être renoncé au Privilège de la jurisdiction des Chambres de l'Edict. 217 b sa definition. 228.b
- les Privilèges cessent en cas de necessité. 94.b. quels söt ceux des Aduocars fiscaux & de leurs enfans. 239.b
- Procedures volontaires faites au Parlement par ceux de la qualité de l'Edict, validees. 263.a
- Processus & Martinianus faictz Chrestiens. 154.a
- Procez criminels contre les Clercs, en quelles sortes se peuvent former, devant les Iuges Royaux. 226.a
- les Procurations ad lites, ne peuvent

T A B L E.

ne peuvent assement estre renuquees, apres conte- station en cause. 218. b	trois	Q Valitez des rees en un bon iuy. 115. a
monsieur le Procureur ge- neral du Roy à Paris, ne doit le serment qu'à sa Majesté, & sa digni- té. 235. a		Q uarie legitime est dis droict de Nature. 196. b
charge des Procureurs des Roy en France. 238. a.		Q uatremie inferree par quelques uns autres- fois. 74. b
b. en quel cas ils peuvent renuquer leurs substi- tuts. 240. a		perfection du nombre de Q uatre. 31. b
Proportion geometr. que gardee entre les citoyens, cause de la paix de la ci- té. 199. b		Q uerelle de M. Pierre de Cugneres, contre Ber- trand Euesque d'Au- tun. 84. b
Provinces appellees stipen- diaires, & pourquoy. 128. b		quel estoit le Q uesneur du temps des Empereurs au declin de l'Empire. 242. a
Proximité de trois sortes aux actions sacrees. 171. a		les Q uinze-vingts à Pa- ris, par qui bap. 84. a
la Prudence au gouverne- ment se reconnoist mieux en la paix qu'en la guerre. 13. a		R
Publius Mutius. 282. a		R Adamante vuidoit les procez par le iurement de l'une des parties. 190. a
la feste de la Purification de la Vierge Marie par qui instituee. 160. a		R amir Sanches d'Asyain fueit prisonnier avec le Seigneur de Gramont. 31. a
Puteal Libonis. 109. a b		R aoul Duc de Suabe. 24. a
Pyrrhus. 313. b. 320. b		R ationale in pectore

T A B L E.

- Pontificis, que signi-
150. a
- Reception és Magistratu-
res de par ille qualité
est considerable. 233. b.
de ce x de la religion
pret. ref. où & commét
iugees. 251. b. 252. b
- Recherche des francs fiefs
que c'est. 129. b
- Receueur des amendes en
la Chambre de Bour-
deaux. 245. b
- en la Recusation les causes
doyent estre recognees
& iugees. 231. a
- Recusations comment serót
iugees. 250. b. 269. a
- Referendaire, & quelle
estoit sa dignité en Frã-
ce. 241. b
- la Regle de pacif. pos-
sessoribus. d'ou a prins
commencemēt en Fran-
ce. 62. b
- Reglement sur les livres
prohibez. 164. a. pour
ceux de la religion pre-
tend. reformee qui ont
apostasié contre leur
vieu. 177. b. pour les
Prouinces où les Cham-
bres ne sont establies.
247. b. sur le conflict
des iurisdiction des Par-
lemens & des Cham-
bres, necessaire. 267. b
- Reliefs d'appel, leur forme
en France, & le temps
d'iceux. 262. b
- Religieux ne peuvent te-
ster ni accepter chose
quelconque en particu-
lier. 179. b. en France
incapables de succeder.
180. b. ceux neant-
moins de l'ordre des Ia-
copins, capables de la
possession & tenue des
immeubles. eod. a
- la Religion est la plus glis-
sante occasion d'animer
le courage aux homes.
37. a. sa description. 45.
a. elle ne se peut nourrir
ni augmenter que par
la paix. ibid. moyens
pour en faire cesser les
troubles. 37. a. 48. b.
doit estre premiere-
ment assuree en toute
Monarchie. 69. b. ne
peut subsister sans exer-
cice. 109. b. quels in-

T A B L E.

conueniens en arriuent
 autrement. 110. a. son
 exercice est la feureté
 de l'Estat, & le moyen
 de couper chemin à
 nouvelles sectes. eod. b.
 son affection fait naistre
 la resolution aux plus
 sçauans. 111. a. ceux qui se
 laissent gagner & cor-
 rompre contre icelle sont
 doubles de cœur. eod.
 b. 112. a. le zele d'icelle
 consume toute autre
 affection. eod. b. impie-
 té de ceux qui argu-
 mentent d'icelle aux
 nombres. 116. a. la di-
 uision en icelle, dange-
 reuse à l'Estat. 117. b.
 elle est un don de Dieu,
 sur lequel personne ne
 domine. 119. b. s'il est
 vray que sa diuersité
 ruine l'Estat, & com-
 ment. 122. a. & suyu.
 difference entre la Ca-
 tholique, & les opi-
 nions particulieres des
 hommes. 142. b. les
 compremens du Prin-
 ce en icelle, sont les

exemples du peuple.

144. b. celle des in-
 teurs ou curateurs n'est
 considerable en la iuris-
 diction des Chambres.

214. b

Religion pretenduë refor-
 mee, son origine. 37. b.
 ceux qui en font profes-
 sion, ne seront prescher
 és Eglises ou maisons
 des Ecclesiastiques. 65.
 b. où peuuent auoir li-
 bre exercice d'icelle les
 Seigneurs & Gentils-
 hommes. 104. a. b. quel-
 les villes leur sont bail-
 lees en ce Royaume, ou
 quels lieux près icelles.
 105. a. b. 106. a. ne le
 peuuent faire ailleurs
 qu'aux lieux permis
 & vstroiez. 141. b. ni
 à la Cour du Roy, delà
 les mōts, ni à cinq lieues
 de Paris. 143. b. ni aux
 armées. 146. a. peuuent
 bastir des Temples, &
 ceux qu'ils auoient leur
 seront rendus. eod. b.
 releuez des abuuratiōs,
 promesses, sermens &

T A B L E.

- cautions baillez cy deuant. 156. b. comment ils doivent obseruer les festes. 157. b. leurs liures comment imprimetz & vendus. 162. b. receus indifferement aux Vniuersitez, Colleges, &c. 164. b. doivent garder les loix receues au Royaume pour le mariages. 166. b. payeront les droicts d'entrees; quels doivent estre leurs sermens. 181. b. tenus aux dixmes. 192. b. ne peuvent estre exheredez à cause d'icelle. 195. b. sont capables de toutes charges indifferement. 197. a. leurs en' erremens & cimetieres. 202. b. leur Chambre a Paris, & ailleurs. 207. 208. leur iurisdiction. 211. b. 212. celle de Grenoble incorporee au corps de la Cour. 231. b. autrement de celles de Castres & Bourdeaux. 232. a. les Substitutés en icelles. 237. où & comment sera iugee leur reception aux offices. 251. b. 252. b. tous titres, papiers, enseignemens & documens leur seront rendus. 275. b. les enfans de ceux qui se sont retirez hors du Royaume, censez François & regnicoles. 276. a. ils sont deschargez des sermes. 281. a. ne seront surchargez d'aucunes charges plus que les Catholiques. 283. a. ne seront poursuisus pour les tailles imposees durant les troubles. 284. b. ils se desisteront de toutes pratiques. 292. a. ne seront recherchez des oppositions qu'ils ont faictes aux Arrests & Jugemens donnez. 293. b. deux Religions souffertes pour le bien de l'Estat, par tous les sages Rois & Princes. 121. a. Reliques enuotees par le Pape Gregoure IV. à Charles fil. de Pepin. 79. b.

T A B L E.

Mesire Renaud de Beau- ne. 86.a	Ricarde Roy d'Espagne. 153.a
par qui le Renuoy des Ec- clesiastiques doit estre urgé. 229.a	Richard Duc d'York. 27.a
Requête civile dans quel temps se doit impetrer apres la date de l'Ar- rest. 263.b	La Robe du martyr S. Vin- cent, rapportee de Sar- ragosse par Childebert. 76.b
Res, causa, ius, actio, sont synonymes. 259.b	Robert Roy de Naples de- claré rebelle par l'Em- pereur. 24.b
Rescision de tout ce qui a esté fait en haine de la religion. 256.a.b	Robert fils de Hugues Ca- pet, & sa deuotion. 82. a. 175.a
Restitution des lieux, où se faisoit faire la predica- tion de ceux de la reli- gion pretendue reforme. 146.b. 147.a. en entier contre la perens- ption d'instance. 259.a. en entier requiert aussi la restitution du prix. 302.a	pourquoy les Rois sont ap- pellez nourriciers de l'Eglise, & dieux. 9.b. 10.b. 70. a. leur office enuers icelle. 10.a. 114. & suyu. quels titres d'honneur ont esté octroyez à ceux qui l'ont bien seruie. 11. a. ils sont le cœur & le soliel de la chose p. blique. 19.b ce i. de l' i. re oingts & s' crez. 3 b. pour auoy j. les d's aux loix 38. a. pour j. oy establis abid comment ils peuent v. i. re heu- reux ment. 69. b. leur priete est la re & l'es-
en Retraict lignager l'ar- ticle des prescriptions en cet Edict, n'a point d' lieu. 261.a	
Reuenu des Ecclesiastiques desparty en trois portioñs par Charles VI. 85.a	
S. Rhemy. 36.b. 74.a	

F A B L E.

- prit de l'Estat. *ibid.*
 que c'est qu'ils peuvent
 faire par leur auctorité
 en l'Eglise. 113. b. ils
 sont les boucliers du mô-
 de, du monde des juifs
 on se defend. 145. a. mi-
 rages de quelques-uns
 separez, & pourquoy.
 174. & suivants.
 Rollon Duc de Normandie
 se faisant baptiser repu-
 dia Pope sa femme. 175. a
 origine des Romains de Ro-
 land, & autres preux
 François. 80. a
 à Rome furent deux solu-
 tions apres la venue de
 Iesus-Christ. 300. b
 Romule. 279. a. 313. b.
 le Roy a couru au feu, pour
 apres l'avoir estoin, re-
 parer les ruines d'icelluy.
 2. a. 34. b. sa sainte in-
 tention en cest lict.
 eod. b. pie consideratio
 d'icelluy. 3. b. sa promesse
 de faire garder son E-
 dit. 5. a. sa gloire en
 temps de paix, & sa
 vertu durant la guerre.
14. a. b. 15. a. son soin in-
 defatigable pour parve-
 nir à la paix generale.
 19. b. il est issu de Henri
 VIII. Empereur, & cõ-
 ment. 24. b. comparé
 avec Otho premier du
 nom. 31. b. sa legitime
 succession au Royaume
 de France. 32. b. malice
 de ses ennemis couverts.
 38. b. il est un autre Nu-
 ma & un second Au-
 guste. 63. a. sa nouvelle
 Jurisprudence pour le
 bien de paix. 91. b. 147. b.
 il n'a entendu par quel-
 que promesse & paction
 particuliere derogier au
 bien public. 141. a. sepa-
 ré d avec Madame Mar-
 guerite de France. 176. a.
 b. à luy seul est permis
 en France d'agir par
 Procureur. 239. a
 d'où est issu le Roy d'Es-
 pagne. 28. a
 la Royauté est un labou-
 rage d'esprit, qui n'a son
 pareil. 20. a. icelle, &
 la Prestre ancienne-

T A B L E.

mēt en vne mesme per- sonne. 115.a	Et pourquoy. 246.b
	Senieur que signifie. 132.a
	Separatio des mariez com- ment permise par l'E- glise, & en quelle for- me. 173. a. de quelques mariages des Rois, & pour quelle cause. 174. a. & suyans.
S	
le Sabbath a esté trās- ferē au Dimēche. 160.a	les Separez de l'Eglise Ca- tholique Apostolique Ro- maine, sont tous differēs entr'eux de creance. 98. a
Q. Sauala. 314 b	la Septimanie, maintenant appellée Languedoc. 79.a
les Sages courent au plus pressé. 34.b. & suy.	Septimius Seuerus. 298.a
Salomon Roy d'Hongrie re- stably. 23.b	Sepulture honoree par tous ceux qui ont cognoissan- ce de la nature humai- ne. 203. b. de sspense me- dicre en icelle. 204.a.
Salomon. 70.b	son droict non commu- nicable à ceux qui sont d'autre foy. 205.b. doit estre gratuite. 206. a
Sarrasins d'Afrique faits maistres des Espagnes. 33.b. plusieurs fois des- faits en Frāce par Char- les Martel. 78.b	Sergenteries siefees. 135.a
Scipion. 12.b. 17.a. 63.b	Serment in litem, com- ment se doit expliquer, & ce qu'il contient.
Scorpiō instrumēt de guer- re. 315.a	
Secretaires du Roy, leur antiquité & dignité. 244.b	
Sectes diuerses chez le Turc. 112.a	
Seditious au pays de Lyon- nois & Viennois. 306.b	
les Senateurs estoient obli- gez de venir au Senat,	

T A B L E.

95. b. quelle est sa force
en toutes contr' uerses.
190. a. à qui en appar-
tient la cognoss. in e.
- cod. b. qui en peut dis-
penser. 191. a. 1. 1. 1. ses a
quand sa forme d'ice
fuit gardée. cod. b. ar-
rest du Parlement de
Paris sur ce. 192. a. d'is-
tues des Chambres &
sur presté. 251. a. des
lures subalternes. 253. a
- Sermons & exhortations
des Euesques sur 2. riles.
113. a
- Ser. rudes de con. tē e im-
possible a supporter a
hommes. 100. b
- Sewerus Empereur. 13 b.
191. a
- Suzmon. l. Roy de Boe. me.
. 9. b 60. a
- Suzmonés s'oppose a l'Ed. et
de Cyrus fait en faueur
des Juifs. 306. b
- à Sp. n. e les b. istaras n'e-
stent estimez citoyens.
280 a
- Sportule, que c'est.
104. b. 131. a
- Srenon Roy de Danemark.
60. b
- le Styl des Parlemens sera
obser. e. aux Chambres
mi parties. 248 b
- la Subinfeodation n'est pas
d'enduc par le droit
des fiefs. 135. b
- Sul. sicutus des Procureurs
gerais ne peuuent o-
stre facilement reuoguer.
240. a. ne peuuent por-
ter la robe rouge en la
Chambre mi-partie.
ibid
- Suc. sion legitime du Roy
Henri III. a la Couron-
ne de France & de Na-
uarre. 32. b. 33. a. b
- en la Succ. s'ose reconnoit
la vra. e. Eglise. 99. a
- les Succesions de la famille
ne peuuent estre recueill-
lies par les religieux de-
frayez, ni leurs en-
fants. 177. a. b. 179. a.
180. b
- Suzndiger, Euesque de Bā-
berg. 23. b
- Surno de Henri III. Roy
de France & de Na-
uarre. 19. a
- pourquoy L. Sylla ne uim-

T A B L E.

pharisiens de ses enne- mis. 62.b	ques à quand observerez. 196.a
Corn. Sylla s'aïda des va- ses & richesses des Tē- ples. 94.b	Theodebert Roy de Mets. 174.a
Symnaque heretique, & son impieté. 116.a	Theodoric, ou Thierry, sur- nommé Scala. 78.b
Synodatica. que c'est. 186.a	Theodose le grand. 10. a. 51. b. 115. b. 117. a. 144. b. 153. a. 159. b. 163. b. 172. a. 178. b. 183. b. 229. b. 297. a. 302. a. 308. b
T	
T Acirius Musonius Rufus, chevalier Romain. 314.a	Theodose le ienne. 10. a. 51. a. b. 70. b. 95. b. 296.a
Tant s'en faut, dire ap- propric à ceux de la re- ligio pret. ref. & pour- quoy. 112. a	Theodosinde sainte Chre- stienne. 78.a
Temples laisser aux Nou- viens. 116.a	Tholose & Bourdeaux, prounees esquelles est plus necessaire l'execu- tion de cest Edict. 88.b
les Temples ont seruy de cimetieres à plusieurs. 205.b	Thomas Duc de Clarence. 26.a
la Terre a esté donnee en fief à l'homme. 128.a	Thomas de Cantorbery re- cess en la protection du Roy de France. 83.a
Terres baillées en recom- pense aux gens de guer- re, a la charge de seruir aux armées. 128.b	Thrasibule. 53. b. 91. b. 279.a
Festamens militaires ius-	Tiberi. 20. a. 69. a. 120. a. 306. b. 309. b
	Titres d'honneur octroiez

T A B L E.

par l'Eglise aux Rois qui l'ont bien serue	qui sont ordonnez pour icelles.	215. b
11. a. quel est celuy du Roy Henri IIII. 18. b.	Vuaifer Duc d'Aquitai- ne.	79. b
19. a	Fvalaques subiects du roy- aume de Hongrie.	6. a
Turibus Poete Atheniẽ.	Vauasseurs, ou Vauasserie.	135. b
279. b	Valens Arrien.	71. a
Tisamen Poete ibid	Valensman. 10. a. 70. b.	114. a. 115. b. 117. a. 144
la Toussaints par qui ordo- nee	b. 163. b. 183. b. 242. a	302. a. 308. b.
160. b	302. a. 308. b.	
Trajan. 21. a 51. b. 120. a	M. Valere Corum.	54. a. b
184. b	Valerius Publicola.	94. b
le nom de Tres-chrestie he- reduaire & parum - mal a la Couronne de France.	Valerius Empereur.	121. a
75. a	Vassal que signifie.	131. b
Tribonian descouvert en menjoige.	les Vendications sont re- quises a demander le droict de l'usufruit.	136. b
26. a	136. b	
Trior, bis c mment ac r- dez a Rome.	La Vengeance dangereuse	50. b
62. b	50. b	
Troubl s pour la religion comment y uen stre appaitez.	Vente du bien d'Eglise fai- te sans solennite, nulle.	301. b
37. a. 48. b	301. b	
Tum ltes d'Estat, d pro- cedent	Veratus Prestre.	94. b
122. a	Verges, favori du Pape Paul III. deunt Lu- therien.	151. a
Tygra es.		
20. a		

Venditions, & la u-
risdiction de ceux

T A B L E.

Verité, Jugement & Justice, compagnes du triumphe. 190. b
 la Vertu se recognoist mieux en paix qu'en guerre. 13. a. 14. b. celle des Princes conserue les Empires & Royaumes. 68. a. b
 Vespasian. 21. a
 le sieur de Vic. 88. b
 S. Victor, abbaye lez Paris, par qui fondee. 82. b
 Vie monachale par qui fondee en France. 77. b
 Vilebrot, fut le premier qui donna les premieres instructions en la foy Chrestienne aux Erisons. 78. a
 Villes demantelees par qui reparees. 299. b
 l'Unité de la foy base du Christianisme. 116. a
 l'Unuers se nourrit de vieillesse. 67. a
 le Vœu monastique ne se pouuoit faire anciennement sans la volonté du Roy. 94. a. empesche de contracter mariage. 177. a

Vœux faictz par les nouveaux Magistrats pour la republique, & pour le Prince. 183. a. b
 Voyage de la Terre-sainte. 82. a. 83. a. b. 84. a
 les Voyages des Euesques estoient pazez par les Emperours anciennement. 124. b
 quand & comment l'usufruit fait portion de la propriété. 136. a. b. mediocre de quelque bien peut estre laissé aux Religieux & Religieuses iugé par arrest. 180. a

X

Xenia, ou, munera aduentitia. 187. a

Y

YNigo Arista roy de Nauarre. 33. b
 Ysabel, despuis femme de

T A B L E.

*Ferdinand Roy d' Ara-
gon, trouble Hiers 1111.
Roy de Castille. 29.b*

*le Zele qui est en nos cœurs
esmeut nos ames. 47.a.
perpetuel des Rois de
France enuers Dieu, &
la foy Catholique. 73.b.
& suyv.*

Z

Z *Alma roy des Sarra-
sins ou Maures
d'Espagne, meurt près
Tholose. 78.b*

*Zenon. 10. a. 57. a. 71. a.
115. b*

FIN DE LA TABLE.

Extrait du Privilege.

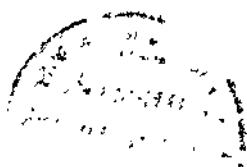
PA R Lettres patentes du Roy donnees à Paris le 4. Juin 1599. signees par le Roy en son Conseil, le sieur Faucon Conseiller en son Conseil d'Etat, present De-Beaulieu: & sceelles du grand seel en cire jaune, il est permis & accordé par Privilege special à Pierre l'Huillier, Imprimeur & Libraire ordinaire de sa Majesté, d'imprimer ou faire imprimer tant de fois que bon lui semblera, la *Conference des Edicts de Pacification, des troubles esmeus au Royaume de France sur le fasct de la Religion, Traictex ou Reglemens & Declaracions faictes tant à Nerac, Flex qu'ailleurs, par les seurs Roy Charles IX. & Henry III. avec la dernière Declaration d'eux ordonnee par le Roy Henry IIII. de France & de Navarre: Publiee en Parlement le 25. Fevrier 1599 Ensemble une sommaire explication du contenu en chacun article: sans qu'autres Imprimeurs & Libraires, ni autres quellscoques la puissent imprimer ou faire imprimer, vendre ni distribuer durant le temps & terme de quatre ans, sans le gré & consentement dudit l'Huillier, sur peine de cinq cens escus d'améde pour chacun des exéplaires qu'ils imprimeront, applicables vn tiers à sa Majesté, vn tiers au denonciateur, & l'autre tiers audit l'Huillier, sans aucune diminution de ladite amende, contre les contrevenans, & tenir prison close iusques à l'entier payement d'icelle, & de tous despens, dommages & interests. Veut en outre la dite Majesté, qu'en mettant par bref le cōtenu dudit Privilege au commencement ou à la fin de ladite Conferéce des Edicts de Pacification, il soit tenu pour deuement signifié, comme si expressément & particulièrement il l'a-voit esté.*

Lesdites Lettres patentes du Roy ont esté entherinees & ver-rifiées en la Cour de Parlement, pour iouir par le suppliant du contenu enzelles, le dernier Fevrier mil six cents.

Signé,

VOYSIN.

Achevé d'Imprimer pour la pre-
miere fois, le huitiesme iour
de Mars, mil six cents.



Anno si debet in f. e. 2 8 1 1 i
1. si 2 8 1 1 Inffia cap. anni.

